This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Soc. 241 e. 2
1,15

Inc. 2411 e. 2
1,15

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XV

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

LES FIEFS NOBLES

DE LA

BARONNIE DE COSSONAY

ÉTUDE FÉODALE

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

Dépôt à Paris, 9, rue des Saints-Pères.

1858

BIBLIOTHECA BODLEIANA

INTRODUCTION.

Nonobstant les déclamations passionnées faites dans le siècle passé, et même encore dans celui-ci, contre la féodalité, les esprits justes et réfléchis reconnaissent aujourd'hui qu'elle a été un puissant moyen de civilisation et le système social le mieux adapté à l'état d'anarchie dans lequel la société était tombée sous les faibles successeurs de Charlemagne. Ce système empêcha, on peut le dire, l'anéantissement de la société. C'est grâce à lui que la population de nos campagnes se trouve, en majeure partie, propriétaire des terres qu'elle cultive. Qui eût empêché les magnats francs et burgondes de faire cultiver par leurs serfs les vastes terres qu'ils possédaient, et de suivre en cela l'exemple des Romains, leurs prédécesseurs, dont les *villas* étaient peuplées de leurs esclaves? L'usage des tenures, introduit par la féodalité, prévint ce malheur. Les faibles, les petits, trouvèrent un appui, une protection chez ceux à qui les attachait le lien féodal. Sans doute que les conditions de ces tenures furent dures dans le principe, et il n'aurait pu en être autrement. Peu à peu, cependant, elles s'adoucirent, les bases des acensements s'élargirent,

l'hommage rural, dans notre pays, tomba avec le temps en désuétude, et l'on arriva graduellement à l'emphythéose perpétuelle, condition générale des terres dans les deux siècles qui ont précédé notre révolution de 1798. Or, le bail emphythéotique constituait, en faveur de l'abergataire, un véritable titre de propriété, puisqu'il pouvait toujours disposer des biens abergés, sous réserve de l'accomplissement des conditions de l'abergement, c'est-à-dire du paiement annuel d'une cense relativement peu élevée, et de celui du laud, que l'acquéreur acquittait en cas d'aliénation des assignaux de la cense.

Le système féodal, qui a duré tant de siècles et jeté des racines si profondes, mérite d'être étudié. Le même, quant au fond, dans la plus grande partie de l'Europe, il différait néanmoins dans ses détails, suivant les contrées où il était appliqué. Nous ne sachions pas que ce sujet ait encore été particulièrement traité quant à notre pays, et c'est le motif qui nous porte à publier le Mémoire qu'on va lire, traitant des *fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*. Il nous a semblé qu'il complèterait nos travaux précédents sur cette partie du Pays de Vaud, laquelle a été l'objet constant de nos investigations historiques.

On sait que le système féodal prit naissance sous les princes carlovingiens successeurs de Charlemagne. Il se développa dans le cours du IX^e^ siècle, et l'on admet généralement que, en France du moins, il se trouvait entièrement formé vers la fin du même siècle et qu'alors

chacun avait pris sa place dans la nouvelle organisation sociale. Il en fut sans doute de même dans les pays voisins, et en particulier dans l'Helvétie romande, alors soumise au sceptre des rois de la Bourgogne transjurane.

La question de la formation des grands fiefs, soit des grandes seigneuries du Pays de Vaud, n'a point encore pu être éclaircie. Il est vraisemblable que cette formation eut surtout lieu lors de l'extinction de la race royale des Rodolphiens, et l'on doit supposer que plusieurs familles de dynastes, apparaissant chez nous au XI^e^ siècle, étaient issues des anciens comtes du pays, ainsi que le fait est positif à l'égard des seigneurs de Grandson. Les ancêtres de ceux de Cossonay avaient possédé, dès le temps des Rodolphiens, la contrée qui forma la seigneurie dont ils portèrent le nom, puisque le sire Uldric de Cossonay, donnant, sous l'année 1096, l'église de Cossonay au couvent de Romainmotier, déclara qu'elle avait été fondée dans son propre alleu, possédé en paix (c'est-à-dire sans contestation) dès le temps de l'aïeul et du bisaïeul d'Uldric [1].

Les dynastes de Cossonay ont eu, relativement parlant, de nombreux *milites*, soit vassaux, dans leurs diverses seigneuries, surtout dans celle de Cossonay même. La charte de la donation, dont nous venons de parler, au couvent de Romainmotier, avec laquelle commence l'histoire de leur maison, nous montre le sire Uldric

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 209.

faisant sa donation en présence, entre autres, des *nobles* du château de Cessenon, à savoir : de Bosin, de Cenon, d'Allemagne, de Fabrègues, de Berard d'Agez et de plusieurs autres, dont le sire Guiraud se rappelait plus tard les noms lorsqu'il fut obligé à charte de sa donation. Celui-ci mentionne encore ses *nobles* lorsqu'il exempte les hommes qu'il leur a abandonnés de celles de toute la terre *gastrie* de Cessenon qu'il concède au prieuré voisin [1].

On sait que les obligations des *nobles* envers leur suzerain ne se bornaient pas au service militaire, soit à desservir l'hommage lorsqu'ils en étaient requis, mais qu'elles devaient en outre l'assister de leurs avis, prêter présence à ses transactions, se porter garants de ses engagements et paraître à sa cour. Les chartes émanées des dynastes de Cessenay nous montrent ces seigneurs entourés, jusque vers le milieu du XIII^e^ siècle, de *milites* de leurs diverses seigneuries. Nous mentionnerons, dans le cours de ce Mémoire, ceux d'entre eux qui appartenaient à celle de Cessenay. L'introduction du droit romain et la rédaction des chartes par des notaires jurés firent cesser cet usage. On cessa bientôt aussi de désigner les vassaux nobles sous le nom général de *milites*, qui fut alors exclusivement réservé aux personnes *décorées* de la dignité de la chevalerie. Les biens que ces vassaux tenaient en fief du château de Cessenay ont formé les fiefs nobles de la baronnie de ce nom, modi-

[1] *Ibidem*, page 210.

fiés selon les temps et les circonstances. C'est à faire connaître ces fiefs et dans quels biens ils consistaient, que notre Mémoire est destiné.

On trouve, dans le XII^e^ et le XIII^e^ siècle, quelques individus qui ont porté le nom de Cossonay et paraissent avoir appartenu, pour la plupart, à l'ordre des *milites*. Nous croyons devoir les faire connaître ici, quoique nous les ayons déjà indiqués ailleurs, mais, à la vérité, incomplétement [1]. Le premier d'entre eux qui apparaisse est *Amédée de Cossonay* (*de Coseiniaco*), témoin, vers la fin du XI^e^ siècle ou au commencement du siècle suivant, d'une donation de dame Amisa de Asclens au couvent de Romainmotier [2]. La place qui lui est assignée parmi les témoins de cette charte après le mayor Landri, interdit la supposition qu'il appartenait peut-être à la famille des dynastes de Cossonay. C'est lui, nous ne le mettons pas en doute, qui, sous le nom d'*Amédée*, figure parmi les *milites* du château de Cossonay présents à la donation du sire Uldrich au couvent de Romainmotier. (Voyez la page précédente.) Il nous paraît probable qu'il tenait quelque chevance à Cossonay même, ce qui motiva le nom qui lui est attribué. Nous le tenons pour la souche de la famille des *milites* de Cossonay. Le cartulaire du chapitre de Lausanne mentionne, sous la date du 6^e^ des ides d'octobre, l'anniversaire de *P., miles de Cossonay*, pour lequel se payaient 12 deniers [3]. Il s'agit

[1] *Ibidem*, page 28, note 61.

[2] *Ibidem*, page 218 et la suivante.

[3] Voyez ce cartulaire, page 659.

faisant sa donation en présence, entre autres, des *milites* du château de Cossonay, à savoir : de Boson, de Conon, d'Amédée, de Pagan, de Beroard d'Agiez et de plusieurs autres, dont le sire Uldric ne se rappelait plus les noms (lorsqu'il fit rédiger la charte de sa donation). Celui-ci y mentionne encore ses *milites*, lorsqu'il excepte les dîmes qu'il leur a inféodées de celles de toute la terre (*potestatis*) de Cossonay qu'il concède au prédit couvent [1].

On sait que les obligations des *milites* envers leur suzerain ne se bornaient pas au service militaire, soit à desservir l'hommage lorsqu'ils en étaient requis, mais qu'ils devaient, en outre, l'assister de leurs avis, prêter présence à ses transactions, se porter garants de ses engagements et paraître à sa cour. Les chartes émanées des dynastes de Cossonay nous montrent ces seigneurs entourés, jusque vers le milieu du XIII^e^ siècle, de *milites* de leurs diverses seigneuries. Nous mentionnerons, dans le cours de ce Mémoire, ceux d'entre eux qui appartenaient à celle de Cossonay. L'introduction du droit romain et la rédaction des chartes par des notaires jurés firent cesser cet usage. On cessa bientôt aussi de désigner les vassaux nobles sous le nom général de *milites*, qui fut alors exclusivement réservé aux personnes décorées de la dignité de la chevalerie. Les biens que ces vassaux tenaient en fief du château de Cossonay ont formé les fiefs nobles de la baronnie de ce nom, modi-

[1] *Ibidem*, page 210.

fiés selon les temps et les circonstances. C'est à faire connaître ces fiefs et dans quels biens ils consistaient, que notre Mémoire est destiné.

On trouve, dans le XII^e^ et le XIII^e^ siècle, quelques individus qui ont porté le nom de Cossonay et paraissent avoir appartenu, pour la plupart, à l'ordre des *milites*. Nous croyons devoir les faire connaître ici, quoique nous les ayons déjà indiqués ailleurs, mais, à la vérité, incomplétement [1]. Le premier d'entre eux qui apparaisse est *Amédée de Cossonay* (*de Coseiniaco*), témoin, vers la fin du XI^e^ siècle ou au commencement du siècle suivant, d'une donation de dame Amisa de Asclens au couvent de Romainmotier [2]. La place qui lui est assignée parmi les témoins de cette charte après le mayor Landri, interdit la supposition qu'il appartenait peut-être à la famille des dynastes de Cossonay. C'est lui, nous ne le mettons pas en doute, qui, sous le nom d'*Amédée*, figure parmi les *milites* du château de Cossonay présents à la donation du sire Uldrich au couvent de Romainmotier. (Voyez la page précédente.) Il nous paraît probable qu'il tenait quelque chevance à Cossonay même, ce qui motiva le nom qui lui est attribué. Nous le tenons pour la souche de la famille des *milites* de Cossonay. Le cartulaire du chapitre de Lausanne mentionne, sous la date du 6^e^ des ides d'octobre, l'anniversaire de *P., miles de Cossonay*, pour lequel se payaient 12 deniers [3]. Il s'agit

[1] *Ibidem*, page 28, note 61.

[2] *Ibidem*, page 218 et la suivante.

[3] Voyez ce cartulaire, page 659.

deniers que lui devait Albert de Saint-Saphorin, outre la Venoge [1]. Il est nommé Nantelme de Cossonay, chevalier, dans une charte de l'année 1228 (il ne vivait plus à cette date) [2], et porte le nom de *Villerens* sous les années 1221 et 1226 [3]. *Hugues de Cossonay,* chevalier, et son fils *Pierre,* après avoir contesté une donation, qui comprenait des biens appartenant au chésal de Vuillerens, faite à l'abbaye du Lac de Joux, finirent par la reconnaître sous l'année 1239 [4]. Ce sont les derniers *milites* du nom de Cossonay qui apparaissent dans les documents. A cette nomenclature, déjà passablement longue, il faudrait peut-être ajouter : *Thomas de Cossonay,* chanoine de Lausanne et cellérier du chapitre, lequel fonda, sous l'année 1208 (juin), son anniversaire dans la cathédrale de Lausanne [5]; Richard, son frère; Rodolphe de Cossonay, prieur de Lutry en 1200, et Ulric de Cossonay, chevalier, en 1208 [6].

Quelques-uns des vassaux du château de Cossonay étaient aussi possessionnés dans d'autres seigneuries de leur suzerain. C'était, entre autres, le cas des *Ferrel de Cossonay,* famille marquante de *milites,* que nous

[1] Cart. de Lausanne, page 822.

[2] Voy. les articles *Vuillerens* et *Sévery*.

[3] Voy. l'art. *Vuillerens*.

[4] *Ibidem*. Le chevalier Hugues de Cossonay pourrait être le fils du chevalier Conon de Cossonay, soit de Willerens, mentionné ci-dessus.

[5] Inventaires analytiques verts, n° 2, paquets par numéros, n° 167, Lausanne.

[6] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 24.

aurons l'occasion de mentionner plusieurs fois dans le cours de ce Mémoire [1].

Les seigneurs de Cossonay avaient des vassaux d'un rang plus élevé que celui des *milites*, à savoir : les seigneurs de Vufflens, de Montricher et de Vuillerens. Les rapports de féauté des premiers sont très obscurs et peu définis. Sous l'année 1210, Jean, sire de Cossonay, apposa son sceau à un abandon de biens fait par Jean de Vufflens en faveur du couvent de Romainmotier [2]. Lorsque l'épouse et les enfants du même seigneur de Cossonay laudèrent, en 1218, une donation de biens de ce seigneur à l'abbaye de Bonmont, *R.* (Reymond), *seigneur de Vufflens*, et *R., miles de ce château*, figurèrent parmi les témoins de cette approbation [3]. A la prière de *Guillaume, seigneur de Vufflens*, celui de Cossonay (Jean) scella, en 1223, la confirmation, faite par le premier, d'une donation de son père Reymond au couvent de Romainmotier [4]. Le sire *Humbert de Vufflens* [5] ayant, l'année précédente, du consentement de son épouse et de ses fils, *Aymon* et *Reymond*, engagé au même cou-

[1] Nous avons, dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 28, note 61, exprimé l'opinion que les *Ferrel de Cossonay* appartenaient à la famille des *milites* de Cossonay. Un examen plus attentif des chartes qui les concernent nous fait douter aujourd'hui de cette communauté d'origine. Nous estimons que ces deux familles étaient étrangères l'une à l'autre.

[2] Cart. de Romainmotier, page 561.

[3] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc, page 225.

[4] Cart. de Romainmotier, page 580.

[5] La seigneurie de Vufflens paraît avoir été possédée à cette époque par deux branches de la famille des dynastes de ce nom.

vent l'avouerie d'Apples, pour 30 livres lausannoises, valant 12 marcs d'argent, le sire Jean de Cossonay s'était porté, envers Romainmotier, le fidéjusseur de cette mise en gage et en avait scellé la charte [1]. On cite l'inféodation faite, sous l'année 1235, par le comte Guillaume de Genève, au sire Humbert de Cossonay, fils de Jean, du château et de la seigneurie de Vufflens [2]. Toutefois, cette inféodation ne peut avoir concerné que le domaine direct, soit la mouvance de cette seigneurie, puisque *Guillaume, seigneur de Vufflens,* apparaît encore sous l'année 1240 [3]. Le chevalier *Guillaume de Vufflens,* dit *Gras,* ayant abandonné au couvent de Romainmotier ses prétentions à une vigne située au territoire de Bussy, dans la seigneurie de Vufflens, Humbert, seigneur de Cossonay, scella la charte de cet abandon sous l'année 1247 [4]. L'établissement de la domination de la maison de Savoie dans le Pays de Vaud fit cesser, paraît-il, les rapports de vassalité des seigneurs de Vufflens envers ceux de Cossonay [5].

[1] Cart. de Romainmotier, page 550.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay,* page 478.

[3] Cart. de Romainmotier, page 567. Ainsi, l'inféodation de la seigneurie de Vufflens à Humbert, seigneur de Cossonay, n'aurait pas eu lieu lors de l'extinction de la maison de Vufflens, comme nous en avons exprimé l'opinion dans notre *Chron. de la ville de Cossonay,* page 479.

[4] Cart. de Romainmotier, page 552.

[5] Toutefois, une cense à Apples de 8 coupes de froment, à la mesure de *Cossonay,* fut vendue sous l'année 1281 (*Ibidem,* page 522), et sous l'année 1327 une vente de terrain, situé à Reverolles, dans la seigneurie de Vufflens, eut lieu sous le sceau du seigneur de Vufflens et sous celui de la châtellenie de *Cossonay.* (Rebeur, manuscrit, aux archives cantonales.)

On ignore à raison de quels fiefs les seigneurs de Montricher étaient vassaux de ceux de Cossonay, mais cette vassalité ressort de l'hommage prêté, en 1289, par Jacques, seigneur de Montricher, à Othon, comte palatin de Bourgogne, sire de Salins, et de celui que prêta, pour Montricher, son fils Raoul à Louis de Savoie, en 1297. Dans l'un et l'autre, la féauté due, entre autres, au seigneur de Cossonay, est réservée [1].

Parmi les fiefs du château de Cossonay, celui de Vuillerens tenait le premier rang. Nous lui consacrerons un article spécial dans notre Mémoire. Possédé par l'illustre maison de Duin, il passa ensuite aux nobles de Colombier, qui obtinrent du duc de Savoie son élévation au rang de seigneurie de bannière.

Dans la seigneurie de Cossonay, comme ailleurs, les fiefs nobles avaient été concédés par le seigneur, ou bien ils étaient la suite d'assujettissements faits à son profit. Les contrats primordiaux des seigneurs de Cossonay avec leurs *milites* ne se retrouvent guère [2]; mais on verra, par notre Mémoire, qu'au XIV^e^ siècle, les donzels de Bettens, de Boussens, de Sévery, de Mex, etc., assujettirent au fief des seigneurs de Cossonay leurs propriétés situées dans les localités dont ils portaient le nom, soit une partie de ces propriétés, et cela en retour d'avantages qui leur furent accordés. Nous reconnaî-

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 481 et la collect. Stercki.

[2] On doit cependant mettre dans cette catégorie le contrat, passé entre Jean, sire de Cossonay, et François de Bettens, donzel, et rapporté dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 267 et les suivantes.

trons peut-être dans les vassaux de la seigneurie de Cossonay, possédant la juridiction sur leurs hommes et leurs possessions, ceux d'entre eux qui avaient soumis leurs francs-alleux au fief du seigneur de Cossonay; car, d'un côté, la juridiction, dans le principe, était la suite de la *propriété* [1], et d'un autre côté, le suzerain n'inféodait guère cette juridiction, qu'il considérait comme son droit le plus éminent. Les sires de Cossonay prétendaient que, dans leur seigneurie, le dernier supplice, soit la haute juridiction criminelle, leur appartenait en vertu de leur supériorité.

Nous trouverons quelques fiefs désignés comme *antiques, paternels* et *aviques* (soit avitiques). Ils ne jouissaient pas de prérogatives honorifiques plus étendues que les autres fiefs nobles; mais, comme ils étaient censés provenus d'assujettissements volontaires et non de concessions, ils échappaient, le cas échéant, à la *commise,* soit à la confiscation, leurs fruits seuls étant passibles du séquestre lorsque les possesseurs de ces fiefs négligeaient d'en remplir les devoirs. Les cas de commise se présentaient plus fréquemment qu'on ne le pense peut-être.

Nonobstant le nombre relativement assez grand de fiefs qui mouvaient du château de Cossonay, le domaine de ce château était resté néanmoins considérable. Les documents ne nous font guère connaître les aliénations

[1] Cette juridiction-ci était patrimoniale et ses attributs étaient moins étendus que ceux de la juridiction telle qu'elle a été connue et formulée plus tard.

que les anciens seigneurs de Cossonay peuvent en avoir faites en les fieffant. Peu nombreuses encore sous les ducs de Savoie, leurs successeurs, ces aliénations s'augmentèrent sensiblement sous LL. EE. de Berne, lesquelles, ainsi que nous le rapporterons, fieffèrent, surtout à dater du milieu du XVII^e^ siècle, la majeure partie du domaine du château de Cossonay, à des conditions favorables pour l'Etat. Ce fut, de la part de Berne, une mesure purement fiscale. Il s'agissait, pour LL. EE., d'éviter des frais de recette, de rénovations et d'autres, puis d'échanger des revenus parfois casuels contre des rentes fixes. Sous le régime bernois, les divers villages de la baronnie de Cossonay, à peu d'exceptions près, devinrent des seigneuries particulières, ainsi que cela sera développé dans notre Mémoire. Berne en favorisa la formation. Une loi, appelée *de réintégrande,* facilita la réunion des fiefs précédemment divisés [1].

Diverses portions du domaine des seigneurs de Cossonay passèrent, vers l'époque de l'extinction de leur maison et sans que l'on sache à quel titre, aux seigneurs de Challant, qui les aliénèrent. C'est ainsi que les villages d'Aclens et de Romanel, acquis de François de Challant, seigneur de Montjouvet, par le chevalier Henri de Colombier, seigneur de Vufflens, furent annexés plus tard par celui-ci à sa seigneurie de Vuillerens, et que des hommes et des hommages, des censes et des rentes,

[1] Le texte ne nous en est pas connu, mais nous avons trouvé plusieurs fois la preuve de l'existence de cette loi.

avec la juridiction et la directe seigneurie, tant à Préverenges qu'à Monnaz, acquis d'Iblet, seigneur de Challant, père de François, par le même chevalier Henri de Colombier, furent tenus par lui et par ses successeurs sous la mouvance du château de Morges, avec une partie de la terre de Colombier. D'autres biens de même nature, à Bussigny et Ecublens, pareillement procédés des seigneurs de Cossonay, furent vendus, par le même sire Iblet de Challant, chevalier, à noble François de Russin.

Des notions certaines et précises sur les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay se puisent dans les rénovations qui en ont été faites à différentes époques et qui seront la base de notre travail. La plus ancienne, et partant la plus intéressante, est celle que stipula, en faveur de noble et puissant homme Louis, seigneur de Cossonay et de Surpierre, fils de défunt seigneur Jean de Cossonay, chevalier, Martin (Quartier) de Loes, notaire public et juré de la cour épiscopale de Lausanne. Celui-ci la commença le deuxième jour d'avril de l'année 1377 (style dominical), indiction quinzième prise avec la même année. Elle renferme trente et quelques reconnaissances, dont plusieurs cependant sont inachevées (ce qui indique que le notaire ne les regardait pas comme complètes), et offre quelques particularités qu'on ne retrouve pas dans les rénovations subséquentes. Ainsi, en général, le vassal, après avoir reconnu et spécifié son fief et fait hommage à son suzerain, y reçoit

de celui-ci l'investiture de ce fief [1]. Ainsi, encore, lorsqu'un vassal reconnaît, parmi les biens de son fief, des hommes, des hommages, des tailles, des censes ou d'autres revenus, ces hommes et ces censiers, présents à la reconnaissance, affirment qu'elle est conforme à la vérité, en ce qui les concerne. La rénovation de Martin de Loes n'est pas complète. Nos archives cantonales en possèdent la grosse.

Après que la maison de Savoie fut parvenue à la possession de la seigneurie de Cossonay, le notaire Mermet Pipin, de Morges, commença, en sa faveur, une rénovation de Cossonay [2], que son fils Pierre d'Etoy et Etienne Grillion, tous deux de Morges, continuèrent et achevèrent. Ces commissaires des extentes de Cossonay y travaillèrent sous le duc Amédée VIII et son fils le duc Louis. La grosse de leur rénovation ne se retrouve plus, mais la rénovation suivante, celle de Quisard, nous apprend quels furent les vassaux de la baronnie qui reconnurent leurs fiefs sur leurs mains.

Michel Quisard, de Massongier, au mandement de Ballayson, demeurant à Nyon, notaire public, commissaire et receveur des extentes et reconnaissances de Nyon, Morges et Cossonay, fit la rénovation des fiefs, tant nobles que ruraux, du château de Cossonay, en

[1] Voy. comme exemple les clausules de l'hommage prêté par le donzel Henri de Disy, rapportées dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 290.

[2] A notre connaissance, deux vassaux, seulement, de la baronnie de Cossonay reconnurent leurs fiefs sur ses mains. On a, de ce commissaire, un terrier de la terre de L'Isle.

faveur de l'illustrissime prince et seigneur Charles-Jean-Amédée, duc de Savoie et de ses successeurs. Il commença celle des fiefs nobles au mois de juin de l'année 1493 et la continua jusqu'à l'année 1500, inclusivement (et même plus tard). Michel Quisard était un notaire fameux, et sa rénovation, qui est la plus complète de celles qui nous restent, se trouve aussi dans nos archives cantonales.

Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, Amé Mandrot, de Rances, bourgeois d'Yverdon, notaire public, procureur patrimonial et commissaire des fiefs nobles du Pays de Vaud, fit la rénovation de ceux de la baronnie de Cossonay, entre les années 1540 et 1550. Mandrot était versé dans les matières féodales, toutefois sa rénovation, dont la grosse existe encore (aux archives cantonales), ne peut pas être considérée comme complète.

Vers la fin du même siècle, c'est-à-dire depuis l'année 1586 jusqu'à l'année 1600 inclusivement, les commissaires Claude Gaudin et Etienne Favre, d'abord, puis après eux Jean Pastor, notaire de Vufflens-le-Château, rénovèrent les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, en faveur de LL. EE. de Berne. La grosse de leur rénovation existe encore [1]. On doit regretter que la plupart des reconnaissances n'en soient pas spécifiques et c'est sans doute parce que LL. EE. la consi-

[1] Elle se trouve également dans nos archives cantonales, où elle remplit le 2e volume des fiefs nobles du bailliage de Morges, de la rénovation d'égrège Jean Pastor.

déraient comme insuffisante qu'Elles en firent faire une nouvelle, entre les années 1620 et 1630, par leur commissaire général du Pays de Vaud, Nicolas Bulet, bourgeois d'Yverdon, à l'instance de spectable, prudent et honoré seigneur Jean Steck, du Grand Conseil de la ville de Berne et général pour le service de LL. dites EE. dans leur Pays de Vaud[1]. La rénovation de Bulet nous paraît bien incomplète[2].

Enfin, une rénovation des fiefs nobles de Cossonay eut encore lieu vers la fin du dix-septième siècle, à l'instance de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE. et rénovateur de leurs fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmotier, par Claude Rolaz, notaire, receveur de Morges et commissaire des prédits fiefs nobles. La grosse de cette rénovation, qui fut la dernière, ne se retrouve plus[3]. On rencontre bien dès lors des quernets, soit reconnaissances, isolés, mais pas de grosses.

Le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, sous les années 1674 et 1675 et dont un volume existe dans nos archives cantonales, nous a été fort utile pour la composition de notre Mémoire. Nous

[1] Le *général* était le supérieur du *commissaire général*. Ses attributions s'étendaient à tous les fiefs de LL. EE. dans le Pays de Vaud, tant les nobles que les ruraux, tandis que celles du commissaire général comprenaient seulement les fiefs nobles.

[2] Les fiefs de la baronnie de Cossonay se trouvent dans un gros volume de la grosse Bulet (aux arch. cant.), portant pour suscription : *Morges, une partie des fiefs nobles du bailliage de Morges, par Bulet.*

[3] Elle aura sans doute péri dans la tourmente révolutionnaire.

avons donné ailleurs quelques explications au sujet de ce dénombrement [1].

Les lauds pour les fiefs nobles, dans la baronnie de Cossonay, se payaient sur un pied plus élevé que pour les fiefs ruraux. La charte des franchises, concédées, en 1398, à la ville et à toute la châtellenie de Cossonay, par Jeanne, dame de ce lieu, avait spécifié que le seigneur (de Cossonay) percevrait, pour le laud des fiefs ruraux, le cinq pour cent, soit le vingtième denier, tandis que celui pour les fiefs nobles se payerait sur le pied précédent. Or, ce taux était le vingt pour cent, soit le cinquième denier [2]. Il est probable qu'antérieurement à la concession de ces franchises, le laud pour les fiefs ruraux, mouvants du château de Cossonay, se payait au sixième denier, pied général des lauds dans la baronnie de Cossonay.

La mesure de Cossonay était celle dont on se servait dans l'ancienne seigneurie de ce nom et dans ses dépendances. Il y en avait de deux espèces : la *bourgeoise*, qui était la plus fréquemment usitée [3], et la *villageoise*, plus forte d'un tiers que l'autre. A Cossonay deux quarterons formaient la coupe, et douze coupes équivalaient au muid. Le bichet, d'un usage peu fréquent chez nous, était la moitié de la coupe, d'où il résulte que le bichet et le quarteron avaient

[1] Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, page 219.

[2] Grosse d'égrège Pierre Guex, aux arch. de la ville de Cossonay.

[3] L'expression *mesure de Cossonay*, sans autre désignation, signifie toujours la mesure bourgeoise.

la même contenance. Le quarteron de Lausanne et celui de Cossonay étaient pareils. La considération de l'espèce de la mesure est surtout importante lorsqu'il s'agit d'établir les dépendances d'une seigneurie. Sous le régime bernois, alors que la seigneurie de Cossonay fit partie du bailliage de Morges, LL. EE. adoptèrent fréquemment, dans cette seigneurie, l'usage de la mesure de Morges, exemple qui fut suivi parfois par des particuliers. Lorsque, dans le cours de ce Mémoire, nous ne désignerons pas l'espèce de la mesure, il sera toujours sous-entendu que nous voulons parler de celle de Cossonay.

La lecture de notre Mémoire prouvera que, nonobstant la grande extension du système féodal, bien des francs-alleux s'étaient conservés dans la seigneurie de Cossonay, quoiqu'ils y fussent peu importants en général. Nous mentionnerons ceux d'entre eux dont nous avons eu connaissance. Les rénovations ne contenant naturellement rien au sujet des biens de cette nature, plusieurs de ces biens peuvent avoir échappé à nos investigations. Le possesseur d'un franc-alleu ne devait point d'hommage à raison de sa possession, et partant n'était pas tenu aux devoirs du fief, tout comme l'acquéreur d'un franc-alleu ne payait pas de lauds pour cette acquisition. Du reste ce possesseur reconnaissait la *supériorité* du seigneur dans la terre duquel était situé son franc-alleu et restait soumis aux obligations que lui imposait cette supériorité. On considérait les francs-alleux comme biens nobles.

Nous mentionnerons encore quelques censières *pensionnaires* soit *foncières*, se trouvant dans les lieux que nous décrirons et faisant partie de leurs redevances féodales. Cette espèce de censière s'établissait sur des assignaux dont la directe seigneurie n'appartenait pas à celui qui les acensait.

Depuis l'édit rendu, sous l'année 1475, par Yolande de France, duchesse douairière et régente de Savoie, par lequel les fiefs, assimilés aux biens patrimoniaux, furent déclarés vendables comme ceux-ci [1], on ne vit plus guère, dans la baronnie de Cossonay, de fiefs faire retour au domaine du suzerain.

Voici la division que nous avons adoptée quant à notre Mémoire. Nous y passerons d'abord en revue, sous le rapport des fiefs et l'un après l'autre, les divers lieux qui composaient l'ancienne châtellenie de Cossonay, soit ceux où la juridiction y appartenait au seigneur. C'était là proprement le domaine du château de Cossonay [2]. Après la châtellenie nous traiterons des lieux mixtes, soit de ceux qui, en partie seulement, appartenaient à cette châtellenie, soit au domaine du seigneur; puis, ensuite, des villages qui faisaient partie du *ressort* de la ville de Cossonay sous le rapport de sa fortification et des frais en résultant et marchaient sous la bannière de cette ville, avec la châtellenie, mais où cepen-

[1] *Traité des fiefs de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, par le chancelier de Montmollin, manuscrit, à la bibliothèque de Neuchâtel.

[2] Quoique appartenant à la châtellenie, *La Chaux* et *Disy* faisaient exception à cette règle. Voy. les articles de ces deux villages.

dant la juridiction ne se trouvait pas dans les mains du seigneur de Cossonay, quoique ces lieux appartinssent à sa seigneurie. Nous les ferons suivre d'une notice sur la seigneurie de L'Isle, mouvante du château de Cossonay, mais ayant son propre ressort. En cinquième lieu nous traiterons des lieux démembrés, en 1421, de la baronnie de Cossonay, soit de ceux qui formèrent les possessions de la maison de Colombier (Vuillerens, Aclens, Romanel et Colombier)[1]. Nous terminerons notre Mémoire en nous occupant des divers fiefs nobles, mouvants du château de Cossonay, mais se trouvant situés hors de la seigneurie de ce nom. Les concessions de juridiction, faites par LL. EE. de Berne dans la baronnie de Cossonay, n'apportèrent pas de changements aux anciennes circonscriptions de la châtellenie et du ressort.

Nous craignons fort que le style de notre Mémoire ne paraisse à quelques-uns assez étrange. Nous allègueron pour notre excuse que nous avons dû nécessairement employer les termes de pratique et les phrases consacrées pour la matière. Supposant nos lecteurs, si nous en avons, déjà initiés à celle-ci, nous ne donnerons point, en conséquence, un cours de droit féodal, accompagné des explications que ce sujet entraînerait. Notre but est de présenter le tableau, puisé aux sources authentiques, de quelques siècles de la période féodale

[1] Voyez, quant aux divers lieux dont se composait l'ancienne baronnie de Cossonay, le tableau que nous en avons publié dans notre *Chronique de la ville de Cossonay*, page 465 et les trois suivantes.

dans une portion de la patrie de Vaud. Notre Mémoire est donc une simple *étude féodale*. Nous estimons qu'il est du devoir de chacun de ceux qui peuvent le faire, d'apporter sa pierre pour la construction de l'édifice de notre histoire nationale.

La répétition de quelques-uns des faits déjà consignés dans nos précédentes publications, était inévitable pour ne pas interrompre l'ordre de ces faits. Nous aurions désiré qu'il eût pu en être autrement. Quant aux qualifications que nous donnons aux individus apparaissant dans notre Mémoire, ce sont celles que leur attribuent les documents qui nous ont servi de guides.

Des données sur la condition successive des terres et des personnes pendant la période que nous embrassons, se liront dans notre travail et offriront peut-être quelque intérêt. Nous serons souvent appelés à y parler de personnes de condition *taillable*. Or les obligations et les charges résultant d'une pareille condition ne se trouvent pas consignées dans les rénovations, et il est même assez rare qu'elles le soient dans d'autres documents, parce qu'alors ces obligations étaient suffisamment connues et déterminées. Toutefois notre époque, heureusement pour elle, en a perdu le souvenir. *Le nouveau Répertoire des titres de l'abbaye de Montheron*, aux archives de la ville de Lausanne, nous offre entre autres l'analyse de deux reconnaissances de taillables, dans lesquelles on trouve quelques détails que l'on chercherait peut-être vainement ailleurs, et que nous rapporterons ici afin d'éclaircir ce sujet.

Sous l'année 1306, un père et ses deux fils, de la Plannavy (cette localité paraît avoir été située dans le Jorat), confessèrent judicialement qu'ils étaient, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient été, hommes taillables de *corps* et de *biens* et à miséricorde de l'abbaye de Montheron, et que celle-ci pouvait lever sur eux taille à sa miséricorde et volonté et prendre de leurs biens, comme des siens propres (et à sa volonté). Qu'ils ne pouvaient avoir ni reconnaître d'autre seigneur que la prédite abbaye, leur étant interdit de contracter bourgeoisie soit garde, d'assujettir leurs personnes et de résider hors du lieu de Plannavy. Que la susdite abbaye pouvait les saisir et détenir, eux et leurs biens, à sa volonté (en cas de contravention, sans doute). Enfin qu'elle avait totale juridiction sur eux [1].

La taillabilité dont il est question dans cette reconnaissance est la *personnelle*, plus dure que la *réelle*, puisqu'elle entraînait celle des biens tenus par le taillable de corps. Tous les biens de celui-ci étaient soumis à la servitude de la main-morte.

La seconde reconnaissance que nous avons à citer concerne la taillabilité *réelle* soit celle des biens. Sous l'année 1397, un individu du village de Morrens confessa qu'il était homme taillable de Guillaume Lamberczon, d'Orbe, demeurant à Crissier et de sa femme Nicole, fille de feu Nicolet de Crissier, donzel, reconnaissant tenir d'eux une maison, à Morrens, avec jardin,

[1] Tome 1er, coté nº 215.

oche et septante-sept autres articles de terrain, le tout *sous joug et servitude de taille*. Le confessant promit d'acquitter à Morrens, à ses seigneurs, les services et la taille qu'il leur devait et cela à leur miséricorde, volonté et bon plaisir, ainsi qu'ils l'imposeraient. Il promit d'obéir à tous leurs ordres, reconnaissant qu'il lui était défendu de contracter aucune bourgeoisie, de se mettre sous aucune sauvegarde et de prêter hommage à un autre seigneur, sinon de leur exprès consentement. Enfin il contracta l'engagement de procurer de tout son pouvoir l'honneur et le profit de ses seigneurs, d'éviter et d'éloigner leur dommage, et de leur prêter obéissance ainsi qu'un homme taillable y était tenu envers ses seigneurs [1]. La taillabilité *réelle* avait pour conséquence la condition main-mortable des biens taillables du tenancier, seulement.

Ces deux reconnaissances nous montrent quelle était *en droit* la condition des taillables au commencement et vers la fin du quatorzième siècle. Hâtons-nous d'ajouter qu'*en pratique* la rigueur de cette condition était adoucie, ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans notre mémoire sur *le prieuré et la commune de Baulmes* (page 115 et les deux suivantes).

[1] *Ibidem*, coté n° 274.

LES FIEFS NOBLES

DE LA

BARONNIE DE COSSONAY

I

CHATELLENIE

COSSONAY

Y COMPRIS LES CHAVANNES ET ALENS.

Le grand fief soit le fief dominant dans la ville de Cossonay et son territoire, qui comprenait le hameau des Chavannes et le village d'Alens, était celui du château. On y trouvait ensuite celui du prieuré, vraisemblablement procédé du premier, en majeure partie du moins [1]. Sous l'année 1673 (31

[1] La grosse des reconnaissances en faveur du prieuré de Cossonay, stipulée par Mandrot, indique 25 reconnaissances censières à Cossonay et 4 aux Chavannes, à raison desquelles le prieuré percevait 78 quarterons de fro-

juillet), LL. EE. de Berne cédèrent ces deux fiefs, à titre d'inféodation, à la ville de Cossonay [1]. Nous avons indiqué, dans notre *Chronique de la ville de Cossonay*, les motifs et les conditions de cette cession, ainsi que la quantité de censes remise. Celles en froment, dues à la mesure de Cossonay, avaient été réduites dans cette circonstance à la mesure de Morges, et les censes en avoine, chapons et huile avaient été appréciées en argent. (Voy. la dite *Chronique*, dès la page 440 jusqu'à la page 447 inclusivement.)

Le 3 février 1690, la ville de Cossonay prêta quernet, en faveur de LL. EE., sur les mains du commissaire Rolaz et à l'instance du commissaire général Steck, pour les fiefs nobles qu'elle tenait [2]. Voici ceux qu'elle reconnut, *à cause de la baronnie de Cossonay*, sans néanmoins aucune charge d'hommage :

1° Les censes directes et pensionnaires que LL. EE. lui avaient inféodées le 31 juillet 1673, avec la directe seigneurie emportant lauds et vendes au cinq pour cent en cas d'aliénation des assignaux [3].

2° La moitié, du côté de bise, du bois de Seppey, soit environ cent et quarante poses ; le glandage et la paisson de toute la forêt; les halles de Cossonay avec leurs appartenances; le droit des ventes (pour exiger celles-ci aux foires et

ment, 3 quarterons d'avoine, un pot d'huile, 3 chapons et 8 florins, 8 sols et sept deniers en argent. (*Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, page 90 et note 209.)

[1] LL. EE. exceptèrent de cette remise le fief et les censes de Cossonay qu'Elles avaient remis en particulier au seigneur de Penthaz. (Voy. plus bas l'article du fief du seigneur de Penthaz à Cossonay.)

[2] Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, page 261 et les trois suivantes.

[3] C'est-à-dire pour les censes directes, car les censes foncières, soit pensionnaires, étaient sans directe seigneurie.

marchés) ; la moitié de la mestralie avec ses droits et les langues de la boucherie [1] ; le tout abergé par LL. EE. sous l'année 1664 [2].

3° La moitié de la dîme générale de Senarclens, ainsi que les terres, fiefs, censes, dîmes, corvées et autres revenus, procédés de la cure et du clergé de Cossonay et que LL. EE. avaient remis à la ville après la conquête du pays [3].

La ville de Cossonay reconnut encore, sous la mouvance immédiate de LL. EE., les deux tiers des corvées de charrue de la paroisse de Cossonay et le forage du vin, « droitures » procédées du prieuré et abergées par LL. EE., à la ville, en 1587 [4].

Plus, en fief noble et lige et sous la portion d'hommage qui pouvait la compéter, le mas de bois de Fayel, situé aux territoires de Cossonay et de Disy, avec les droits de fief et de juridiction sur ce bois, lequel était anciennement procédé des nobles de Gléresse, et que la ville avait acquis, en 1655, des nobles de Lavigny.

En obtenant de LL. EE. l'inféodation des censes qu'Elles percevaient au territoire de Cossonay et d'Alens à cause du château et du prieuré de Cossonay (et d'autres membres, nous le verrons), le but de la ville avait été d'affranchir son territoire de censes. Cet affranchissement fut opéré sous l'année 1674. (Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, p. 247.)

[1] On estimait que, par la charte des franchises concédée sous l'année 1398, la ville de Cossonay possédait déjà la moitié de la mestralie. Il sera encore question de cet office à l'occasion du fief Marchand. Voir plus bas.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, dès la page 435 à la page 439 inclusivement.

[3] *Ibidem*, page 122 et les deux suivantes.

[4] *Ibidem*, page 157.

Ainsi, en reconnaissant, par son quernet, les censes qui lui avaient été inféodées en 1673, la ville de Cossonay, par le fait, reconnaissait une chose qui n'existait plus. LL. EE. avaient autorisé et approuvé l'affranchissement dont il est ici question.

Selon une des dispositions du code des franchises de l'année 1398, il ne devait point y avoir de francs-alleux dans la ville, c'est-à-dire dans l'enceinte de ses fossés. C'était, pour le seigneur, un léger dédommagement du sacrifice considérable qu'il faisait en abaissant le laud au 20e denier, dans la châtellenie de Cossonay. Le laud général de la plupart des fiefs était le 6e denier.

Indépendamment des fiefs du château et du prieuré et de plusieurs censes qui appartenaient à la ville soit à son hôpital, il y avait encore dans le territoire de Cossonay divers fiefs que nous allons passer successivement en revue.

FIEF DES MAYORS DE LUTRY.

Aymonod Guichard, bourgeois de Cossonay, lequel parvint aux honneurs de la chevalerie, tenait, dans la baronnie, un fief qui n'était pas insignifiant et qu'il reconnut en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, sur les mains du notaire Deloës (toutefois sa reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse de ce commissaire). Une partie de ce fief était située à Cossonay même [1]. L'héritier testamentaire du che-

[1] Sous l'année 1396, Anthoinaz, bâtarde de Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, veuve d'Aymon Dompgirard, reconnut une maison sise au château de Cossonay, en faveur de dame Agnès, veuve du chevalier Guichard. (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 140.)

valier Guichard fut le donzel Pierre des Monts soit de Mont. Le fief Guichard passa, avec le temps, par succession, de noble Marie de Mont, fille du prédit donzel Pierre, à l'époux de celle-ci, le seigneur Pierre de Bionnens, docteur ès lois et à noble Guillaume de Bionnens, leur fils, lesquels le reconnurent, le 7 décembre 1496, sur les mains de Michel Quisard, commissaire des extentes, tant nobles que rurales, du château de Cossonay [1]. Leur reconnaissance comprend, entre autres, onze articles de terrain, situés au territoire de Cossonay (champs, prés, oches et jardin) [2]; plus, certaine pièce de pré sise à Alens, le tout tenu en domaine, paraît-il. Le donzel Guillaume de Bionnens laissa sa succession à noble François, mayor de Lutry, son neveu. Toutefois celui-ci en obtint seulement les trois quarts et le quart restant parvint aux nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, d'Orbe [3], petits-fils, par leur mère, du susnommé seigneur Pierre de Bionnens, et cela en vertu du testament de celui-ci et comme ses héritiers substitués. Le mayor François de Lutry reconnut, le 30 octobre 1546, sur les mains du commissaire Amey Mandrot, les fiefs qu'il avait hérités. Sa reconnaissance comprend, entre autres, vingt-deux articles de cense directe, tant en froment et avoine qu'en deniers, dus au confessant rière Cossonay [4]. Noble

[1] Il n'y avait pas eu de reconnaissance passée pour ce fief depuis le chevalier Guichard.

[2] De ces articles, certain jardin avait été jadis tenu à cense sous 8 sols, et un second jardin l'avait été sous 2 sols.

[3] Fils de noble Pierre de Pierrefleur.

[4] Noble Madelaine (Devenoge), femme de noble Jacques Cerjat, seigneur de Denezy, devait, entre autres, 3 coupes de froment, pour un *morcel* de 12 poses de terre, bois et pré, en Rivergier, près du bois de St. Antoine, 2 sols pour un *mas* de bois et terre, au bois de Vaud, jouxte l'eau de la Venoge, et 5

Claude, mayor de Lutry, fils de François, reconnut généralement, le 22 juillet 1592, sur les mains du commissaire Etienne Favre, les fiefs qu'il tenait du château de Cossonay, et notamment tout ce qui, dans le territoire et le mandement de Cossonay, était jadis procédé d'Aymonet Guichard. Les nobles de Pierrefleur [1] avaient déjà reconnu, en 1589, sur les mains du même commissaire, leur part du fief procédé des nobles de Bionnens, entre autres ce qu'ils possédaient à Cossonay [2]. Leur reconnaissance et celle du mayor Claude de Lutry ne sont pas spécifiques. Sous l'année 1622, noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, acquit, de noble et puissant Imbert de Diesbach, coseigneur de Champvent et de la Mothe, le fief des mayors de Lutry, dans la baronnie de Cossonay, et il le reconnut, en 1628, sur les mains du commissaire Nicolas Bulet. Nous trouvons, dans son quernet, le détail de ce qui appartenait à ce fief à Cossonay, à savoir : Vingt-quatre articles de cense directe, tant en froment qu'en avoine et en deniers [3] et treize articles (chesaux,

coupes de froment pour 6 fortes poses de terre, en trois pièces. 3 coupes d'avoine étaient dues par les frères Prenleloup pour un morcel de bois aux raspes de Lussery (rière Cossonay?). Au nombre des assignaux des censes reconnues se trouvaient plusieurs maisons, sises à Cossonay.

[1] Noble Girard, fils de feu Guillaume, bourgeois d'Orbe, et ses neveux les nobles Etienne et Adam, fils de feu noble Pierre de Pierrefleur (celui-ci frère de Girard).

[2] La reconnaissance des nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, sur les mains de Mandrot, ne mentionne pas de biens à Cossonay.

[3] Entre autres 8 coupes de froment et 4 sols en argent, dus par honorable Js Frossard, bourgeois de Moudon, comme usufruitier des biens de damoiselle Madelaine Cerjat, sa défunte femme; 3 coupes de froment, 1 florin, 1 sol et 6 deniers en argent, dus par noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, pour 6 articles; 8 et 1/2 quarterons de froment, dus par les hoirs de J. Portier, pour 2 articles, etc.

champs et prés) tenus en domaine. Le fief de Lutry à Cossonay fut aliéné par noble Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy, fils aîné du prédit noble Abraham, en faveur de noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz. Celui-ci, par l'échange qu'il fit, sous l'année 1665, avec LL. EE. de Berne (Voy. l'article *Penthaz*), le leur céda. Et dans la remise (soit inféodation) de censes, faite par LL. dites EE., sous l'année 1673, à la ville de Cossonay (Voy. ci-devant), furent compris 20 quarterons de froment, 2 chapons et 6 deniers en argent, de cense directe, procédée du mayor de Lutry et remise à LL. EE. par le prédit seigneur de Penthaz [1]. La remise de LL. EE. comprit encore 5 sols de cense directe, à cause du fief procédé des nobles de Pierrefleur, sans doute acquis par LL. EE. (Voy. l'article *Penthalaz*.) Nous avons vu que ce fief était procédé des nobles de Bionnens.

FIEF DES NOBLES GRUZ.

Johannod Carrel (*Carrelli*), de Cossonay, donzel, avait prêté hommage lige avant tous autres seigneurs au sire Jean de Cossonay et reconnu tenir de lui treize livrées de terre, d'annuelle rente, outre une certaine pièce de vigne située au vignoble de Monnaz. Une clause de cet hommage portait que si le chevalier Jean de Disy, qui avait le droit de réemptionner ces treize livrées de terre pour 200 livres lausannoises, et la vigne de Monnaz pour 50 des mêmes li-

[1] A en juger d'après la quantité des censes remises, ce fief aurait diminué, quant aux censes, depuis la reconnaissance de 1628. Il se pourrait que le seigneur de Penthaz n'en eût pas acquis la totalité, mais alors que serait devenu le reste?

vres, opérait cette réemption, le donzel Johannod Carrel emploierait alors cette somme à l'acquisition de biens (c'est-à-dire de francs-alleux) qui deviendraient mouvants du fief lige du prédit seigneur de Cossonay. Les treize livrées de terre et la vigne dont il est ici question lui étaient parvenues par héritage du donzel Henri de Disy. Le donzel Johannod tenait de plus certaines choses et possessions que le chevalier François de Disy avait jadis reconnu mouvoir du fief lige des seigneurs de Cossonay, mais que néanmoins le chevalier Jean de Disy lui avait remises comme francs-alleux; elles consistaient en dix-neuf articles soit pièces de terrain, situés au territoire de Cossonay. Le même donzel Johannod avait acquis de Clémence, fille de feu Johannod Roleta de Daillens [1], des censes, rentes, dîme et autres biens, à Daillens, *Cossonay* et dans les lieux voisins, pour lesquels un hommage lige avant tous autres seigneurs était dû aux sires de Cossonay. Finalement il avait acquis encore, de Gothofred de Penthéréa, citoyen de Lausanne, le fief de Nicolette, sa femme, fille de feu Richard de Rumillier, donzel, duquel fief les biens (censes, rentes, dîme et autres possessions), situés à Daillens, à *Cossonay*, à Senarclens, à Aclens et ailleurs dans la seigneurie de Cossonay, étaient du fief et de l'hommage lige avant tous seigneurs du sire de Cossonay. Or, au mois de mars de l'année 1379 prise à la nativité de notre Seigneur, Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, fils du puissant homme Jean, sire de Cossonay, de célèbre (*inclite*) et pieuse mémoire, considérant les nombreux services que le donzel Johannod Carrel lui avait ren-

[1] Ce Johannod Roleta de Daillens appartenait-il à la famille féodale de ce dernier nom?

dus et lui rendait journellement, voulant l'en récompenser et n'être pas ingrat à son égard, lui accorda, de grâce spéciale, que les diverses acquisitions faites par lui, ainsi que cela vient d'être rapporté, fussent réduites sous un seul et même hommage lige et une seule fidélité avant tous seigneurs, que le prédit Carrel (et les siens) desservirait perpétuellement envers le seigneur de Cossonay, auquel il obéirait en toutes choses ainsi qu'un homme noble et lige était tenu de le faire. Le sire Louis de Cossonay déclara que le prédit donzel Johannod Carrel ayant employé en acquisitions les 200 livres qu'il avait reçues du chevalier Jean de Disy pour la réemption des 13 livrées de terre mentionnées ci-dessus, il le tenait quitte de l'acquisition à faire pour l'emploi de cette somme, et il déclara en outre que le même chevalier Jean de Disy l'ayant dédommagé justement pour les biens féodaux tenus par le prédit Carrel et qui étaient procédés du chevalier François de Disy, il laudait en conséquence ces biens, en faveur du donzel Carrel, en pur et franc-alleu [1]. Telle est l'origine du fief Carrel, devenu, avec le temps, celui des nobles Gruz. Le donzel Johannod ne laissa qu'une fille, Philippaz, épouse du donzel Amédée de Lucinge. Celui-ci, au nom de ses trois enfants issus d'elle, reconnut le fief de sa défunte femme, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, commissaires des extentes de Cossonay. Lors de la rénovation de Quisard, ce fief fut reconnu, le 3 décembre 1493, par noble Jacques Gruz, de Lutry, en qualité d'administrateur de Claude et Anne, ses enfants, nés de Coline, sa défunte femme, qui était fille de noble Guillaume Mestral

[1] Tous ces détails sont puisés dans un acte inséré dans la grosse Deloës, auquel ce notaire donne le nom de *laudation*.

et de sa femme Althaude, fille elle-même du feu donzel Amédée de Lucinge et de Philippaz Carrel. Ceux des biens de ce fief qui étaient situés à Cossonay consistaient, lors de cette reconnaissance, en neuf articles de cense en deniers (dus pour 7 oches, une maison sise au château de Cossonay et une grange avec jardin derrière, située aux Chavannes), plus en 4 articles de domaine faisant ensemble 8 $^{1}/_{2}$ poses de terre et en deux ouvriers du curtil aussi tenus en domaine et situés sur le grand pré-aux-moines. Ces divers biens à Cossonay provenaient surtout du fief procédé de Nicole de Rumilly (voir ci-dessus). Noble Jeanne de Monthey, veuve de noble Jean Gruz, de Lutry (celui-ci était le petit-fils du confessant, de même nom, qui avait reconnu sur les mains de Quisard), en qualité de tutrice des nobles François et Georges Gruz, ses enfants, reconnut leur fief, le 11 janvier 1543, sur les mains de Mandrot [1]. Sa reconnaissance, basée sur la précédente, nous montre, à Cossonay, les mêmes articles de cense en deniers et de domaine, plus 8 poses de terre, au lieu dit en Forestallaz, et encore 16 articles faisant ensemble 13 $^{3}/_{4}$ poses de terre, 2 seyturées de pré et 2 poses de terre et pré, le tout tenu en domaine. François et Georges Gruz (Georges était une femme) moururent sans postérité [2], jeunes encore, et leur fief, dans la baronnie de Cossonay, passa, pour deux parts, à damoiselle

[1] Reconnaissance passée à Cossonay, dans la maison des hoirs de noble Pierre de Gléresse, en présence, entre autres, de Nicolas de Lormoz, habitant de Cossonay, autrefois prêtre.

[2] De la peste, paraît-il, en 1566. Georges soit Georgette Gruz était l'épouse du châtelain de Cossonay, François Charrière. Elle avait eu 1800 florins pour sa légitime et sa dot, outre les « joyaulx et accoustrements. » Cette somme ne comprenait pas sa part aux biens maternels. (Arch. de famille.)

Claudine Cerjat, veuve du défunt François Gruz, laquelle se remaria avec noble Pierre de Dortans, seigneur de Bercher, et pour l'autre tiers à noble Pernette Gimel, leur parente. Lors de la rénovation du commissaire Pastor, ce fief était tenu, dans la proportion que nous venons d'indiquer, par les nobles François et Pierre, fils des prédits nobles Pierre de Dortans et Claudine Cerjat, et par les honorables et égrèges Pierre-Antoine et Jean-Benoît Richard, de Grandvaux, par succession de leur père égrège Antoine Richard, héritier de sa nièce noble Pernette Gimel. Les premiers le reconnurent généralement et sans spécification, le 6 juillet 1592 [1], et les seconds le reconnurent, de la même manière, le 10 mai 1599. La rénovation du commissaire Nicolas Bulet, postérieure à celle de Pastor, ne nous donne guère de lumières sur le fief des nobles Gruz [2]. Toutefois LL. EE. de Berne acquirent, du seigneur de Bercher, sa part de ce fief à Cossonay, puisque la remise de censes qu'Elles firent, sous l'année 1673, à la ville de Cossonay, comprit 6 sols et 4 quarterons de froment, de cense directe, précédemment remis à LL. dites EE. par le seigneur de Bercher, ainsi qu'une cense de 36 quarterons de froment et de pareille quantité d'avoine, due sur la dîme de Senarclens, cense qui appartenait au fief des nobles Gruz et que le seigneur de Bercher avait également remise à LL. EE.

[1] Leur oncle et tuteur, noble Albert de Dortans, seigneur de L'Isle, reconnut en leur nom.

[2] Elle nous apprend seulement que la part du seigneur de Bercher (c'est-à-dire les deux tiers) de la portion de la dîme de Daillens qui faisait partie du fief des nobles Gruz, était parvenue à LL. EE., constant un acte daté du 18 novembre 1590, scellé de leur sceau, et que la part des Richard, de Grandvaux, à cette même dîme, avait passé au seigneur de Daillens. (Voy. l'article *Daillens*.)

FIEF DES NOBLES MARCHAND.

Jacquet Marchiant (Marchand), donzel, d'Aubonne[1], tenait, dans la baronnie de Cossonay, un fief lige avant tous autres seigneurs, qu'il reconnut sur les mains du commissaire Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre. Dans le nombre des biens de ce fief se trouvaient 15 coupes de froment, de cense, due par Girard Papoux, de Cossonay, pour 20 assignaux situés au territoire de cet endroit, plus une oche aux Chavannes et 2 poses de terre en Grattaloup : ces deux derniers articles étaient tenus en domaine. Les nobles Jean, Etienne et Georges Marchand, frères (fils de feu noble Georges Marchand), reconnurent, en 1500 (8e juin), sur les mains de Quisard, entre autres, la même cense de 15 coupes de froment encore due par la famille Papoux, le champ de Grattaloup et une cense de 2 sols due pour une particule de maison et d'oche aux Chavannes. Ils reconnurent aussi tenir du duc de Savoie, en fief noble, lige et antique, à cause du château, de la châtellenie, du mandement et du ressort de Cossonay et de L'Isle, la mestralie de Cossonay et de L'Isle, avec ses appartenances et ses émoluments, sous les conditions, honneurs et charges des autres mestralies du Pays de Vaud, à la réserve des conditions insérées dans l'inféodation de cet office. Par cette inféodation, faite sous l'armée 1437 (16 mars), au donzel Rodolphe d'Illens par Louis de Savoie, prince de Piémont, lieutenant-général du duc Amédée, son père, un hommage particulier était

[1] Fils de feu Perret, qui était fils d'un autre Perret Marchiant.

dû pour la mestralie. Mais, après que noble Georges Marchand, père des confessants, l'eût acquise, sous l'année 1454, le duc Louis, en laudant cette acquisition, avait réuni le prédit hommage à celui que l'acquéreur lui devait déjà à raison de ses autres fiefs dans la baronnie [1].

Lors de la rénovation de Mandrot, le fief Marchand, ou du moins ce qui n'en avait pas été aliéné, était tenu par les nobles François, fils de feu Etienne Marchand, Nicolas, fils de feu Jean Marchand, et François de Sivirier (Sévery), comme héritier de noble Gabrielle, sa défunte femme, fille et héritière de feu noble Georges Marchand [2]. Les deux premiers devaient supporter ensemble les trois quarts de l'hommage dû pour le fief, le reste étant à la charge de noble François de Sivirier. Noble François Marchand reconnut, entre autres, 5 articles de terrain, tenus en domaine et qui avaient fait partie des assignaux de la cense jadis due par la famille Papoux à ses prédécesseurs. Plus, les deux parts de la cense de deux sols due pour une particule de maison et d'oche aux Chavannes. Quant à la mestralie, reconnue sur les mains de Quisard par les frères Marchand, voici ce que le commissaire Mandrot observe à son sujet : « Et toutesfois la dicte mes-» tralie est hors des mains du dict confessant (François » Marchand) et des dicts Marchand ses partissants et pos-» sédissent à présent nos dicts très redoubtés seigneurs de » Berne [3]. »

[1] Ainsi la mestralie de Cossonay et de L'Isle fit partie du fief des nobles Marchand, le tout sous un seul hommage. Voy. au sujet de cette mestralie, *Chron. de la ville de Cossonay*, page 69 et les suivantes.

[2] Par contrat de mariage, Gabrielle Marchand avait fait une donation de biens à son mari. Celui-ci était le fils d'un autre François de Sivirier.

[3] On ignore pour quelles raisons les Bernois, lors de la conquête du Pays de Vaud, avaient confisqué la mestralie de Cossonay, que les nobles Marchand per-

La reconnaissance de noble Nicolas Marchand nous fait défaut dans la grosse Mandrot. Mais nous voyons, par celle de noble François de Sivirier, que celui-ci tenait à Cossonay, en domaine, 4 articles de terrain, procédés des assignaux de la cense jadis due par les Papoux, plus la tierce part de la cense de 2 sols mentionnée ci-dessus. Il reconnut tenir en général, sous le prédit hommage lige-noble, tout ce qu'il possédait des biens procédés des nobles Marchand [1]. La grosse Pastor nous montre le fief Marchand entièrement dispersé. Alors la famille de ce nom, longtemps riche et considérée, s'éteignait à Cossonay, dans la pauvreté et dans l'obscurité qu'elle entraîne à sa suite [2].

Le 7e juin 1600, sur les mains du prédit commissaire Pastor, égrège Nicolas du Ruz, notaire, bourgeois de Cossonay et Jeanne, sa femme, fille de feu égrège François Seguyn, vivant aussi bourgeois de Cossonay, reconnurent, à cause du château de Cossonay, sous hommage lige avant tous seigneurs, divers biens et censes directes, procédés des nobles Marchand, lesquels formaient le noyau de ce qui restait de leur fief. Ces biens appartenaient à la confessante par légitime succession de son père, auquel ils étaient parvenus tant en vertu de son contrat de mariage avec noble Marie, fille de feu noble François Marchand que de donation testamentaire

dirent alors sans retour. Nous pensons que ces derniers furent indemnisés de cette perte. Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 118 et 119. LL. EE. de Berne, sous l'année 1664, abergèrent cette mestralie à la ville de Cossonay, ainsi que nous l'avons déjà fait observer.

[1] En vertu de la donation faite en sa faveur, par sa défunte femme, Gabrielle Marchand. Sébastien de Sivirier, donzel de Cossonay, avait épousé noble Jaquemaz Marchand, sœur de la prédite Gabrielle. On ne voit pas que cette Jaquemaz ait eu part au fief de sa famille.

[2] Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, page 154, note 450.

faite en sa faveur par sa prédite femme [1], le tout laudé par le seigneur baillif de Morges. Le confessant du Ruz avait droit aux biens reconnus, en vertu de l'acquisition qu'il avait faite de noble Hugues Costable, de Vufflens-la-ville [2]. Les jugaux du Ruz reconnurent entre autres quelques pièces de terrain, sises au territoire de Cossonay, ainsi que la cense de 2 sols déjà plusieurs fois mentionnée. D'autres personnes reconnurent encore alors, sur les mains du même Pastor, des lambeaux du fief Marchand, à Cossonay, soit des pièces de terrain qui en provenaient, à savoir : noble Robert Du Gard de Fresneville, seigneur de La Chaux, noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, noble François Charrière, son frère, seigneur de Senarclens [3], discret Antoine de Laydessoz, les égrèges Michel et Gabriel Favey, Jean et Caleb de la Sarra, frères, Georges Basset et Claude Renaud, tous bourgeois du dit Cossonay. Ces divers confessants tenaient les biens qu'ils reconnurent, en fief lige et sous l'hommage lige (et noble selon quelques-unes de leurs reconnaissances) reconnu par les jugaux du Ruz, et cela sans préjudice de la

[1] La mère de Marie Marchand était noble Françoise Daussens, veuve, lors du mariage de sa fille avec le notaire François Seguyn.

[2] Ceci n'est guère clair et demanderait une explication que le quernet ne donne pas. Il nous paraît probable que Nicolas du Ruz avait acquis de noble Hugues Costable quelque droit de rachat concernant les biens des nobles Marchand.

[3] Le seigneur de Mex reconnut 4 poses de terre et une seyturée de pré, et le seigneur de Senarclens 5 poses de terre. De ces dernières, les deux tiers d'une pose étaient tenus, de lui, à directe seigneurie, par Gaspard Perey, sous la cense d'une coupe de froment. Ces divers biens, avec d'autres encore, avaient été acquis, sous l'année 1551, par l'oncle paternel des seigneurs de Mex et de Senarclens, dans la discussion des biens de noble François Marchand.

réunion à icelui lorsqu'il plairait à LL. EE. de l'ordonner, et sous promesses de contribuer, chacun d'eux pour sa rate, au prédit hommage. Cette réunion n'eut jamais lieu, le fief Marchand resta disloqué et dispersé, et l'on n'apprend pas même ce que devint la faible part que les jugaux du Ruz en avaient possédée.

FIEF DES NOBLES DE GLÉRESSE.

Nous parlerons avec détail de ce fief, dans notre article sur la terre de Senarclens, parce qu'il en faisait partie. C'était, dans le principe, celui de la branche aînée de la noble famille de Senarclens. Parvenu, dans la seconde moitié du XV^e^ siècle aux nobles de Gléresse, il retint leur nom. Situé surtout à Senarclens, ce fief s'étendait néanmoins quelque peu dans les territoires voisins, entre autres dans ceux de Cossonay et d'Alens.

La spécification du fief lige reconnu, sous l'année 1377, par le donzel Jean de Senarclens, en faveur du sire Louis de Cossonay, nous montre une cense de 2 sols et 6 deniers, due pour une maison, sise à Cossonay, que les prédécesseurs du confessant avaient acensée. Le donzel Jean reconnut encore une certaine maison, appartenant à Pierre de Senarclens, son frère, aussi située à Cossonay. La cense ci-dessus mentionnée fut reconnue sur les mains de Quisard, en 1494, par noble Antoine de Gléresse, et en 1543, sur celles de Mandrot, par les nobles Jaquème et Marie de Gléresse, ses petites-filles. Les héritiers de ces deux dames furent les nobles d'Arnex et d'Aubonne. Sous l'année 1630 (13 mars), noble Christophle de Bons, bourgeois de Cossonay, acquit pour le prix de 250 florins (outre les vins), de damoiselle Jeanne Loys,

veuve de noble Samuel d'Aubonne, les censes directes, en deniers, qui lui étaient dues, en qualité d'héritière de son mari, rière Cossonay et Alens [1]. Ces censes procédées du fief de Gléresse provenaient principalement d'abergements faits par le susnommé noble d'Aubonne. Elles furent acquises sous l'année 1688, de provide Jean-Louis Tissot, bourgeois et assesseur du consistoire de Morges, par noble Abraham Charrière, coseigneur de Senarclens [2], lequel acquit aussi deux années plus tard, de noble Louis-Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy, le surplus, c'est-à-dire la majeure part du fief de Gléresse. Le seigneur de Disy avait droit à ce fief en vertu d'acquisitions faites des nobles d'Arnex et de Lavigny, ceux-ci ayant cause des nobles d'Aubonne. On apprend par le dénombrement remis à LL. EE., sous l'année 1674, par le sieur Darbonnier, que, à cause du fief de Gléresse, il percevait à Senarclens des censes directes dont plusieurs assignaux étaient situés au territoire de Cossonay, et qu'il en percevait pareillement rière Alens, tant en froment qu'en deniers, lesquelles étaient affectées sur environ 7 poses de terre et 4 pièces d'oches [3]. Ce fut à cause du fief de Gléresse que la ville de Cossonay ayant acquis une pièce de terrain rière son territoire (ou celui d'Alens), paya, en 1704, 50 florins pour le laud, au coseigneur de Senarclens [4]. Lors de la vente, sous l'année 1751, de la terre et seigneurie de Senarclens, à la noble hoirie du seigneur de Vufflens-le-château, le vendeur [5]

[1] Sauf la cense due par Moyse Gaudin.

[2] Avec celles en deniers, dues rière Senarclens, procédées de noble Samuel d'Aubonne. (Arch. de famille.)

[3] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 269, note 823.

[5] Noble et généreux Ferdinand de Charrière, châtelain de Cossonay, agissant au nom de noble et vertueuse dame Louise de Charrière, son épouse.

en excepta la part du fief de Gléresse située aux territoires de Cossonay et d'Alens, tant sous le rapport des censes que de la directe seigneurie [1]. Sous l'année 1784 (8 mars), la ville de Cossonay acquit [2] pour le prix de 2000 florins soit de 50 louis d'or neufs, ce membre de fief réservé [3].

Les lauds à raison du fief de Gléresse se payaient au 6e denier.

FIEF DES NOBLES DE SÉVERY.

Le chevalier Pierre de Sévery reconnut en 1377, sur les mains du commissaire Deloës, le fief lige qu'il tenait de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre. Dans le nombre des biens de ce fief se trouvaient à Cossonay certaine oche, de 2 poses, dont le confessant tenait la moitié à ses mains, l'autre moitié étant tenue à cense, sous 16 deniers annuels; plus, 4 articles tenus par Pierre Agryn, sous la cense de 4 sols et 6 deniers. Cette dernière cense [4] fut reconnue sur les mains de Quisard, par noble Jean de Livron en qualité de mari de noble Françoise de Sévery, et par noble Etienne de Livron cause-ayant de défunte noble Jeanne de Sévery, sa mère, toutes deux filles de feu noble Pierre de Sévery, dit le jeune. Les nobles de Livron reconnurent encore trois autres censes en deniers (24 deniers ensemble), dues pour une maison et 3 oches, sises à Cossonay. Ces divers biens avaient été re-

[1] Arch. de famille.

[2] De la prédite dame Louise de Charrière.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 289.

[4] Alors due par Rolette Fabri, femme de Jean Papoux.

connus sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par noble Jean de Sévery, petit-fils du chevalier Pierre. On n'apprend pas ce que devint ce petit fief.

FIEF DE LA COMMANDERIE DE LA CHAUX.

Cette commanderie possédait quelques censes directes au territoire de Cossonay. La reconnaissance, sur les mains de Mandrot, de noble Robert de Fresneville, auquel LL. EE. de Berne avaient inféodé la commanderie de La Chaux, nous en fait connaître deux, l'une et l'autre en deniers, dues pour deux oches. Le quernet prêté par noble Pierre Du Gard, sur les mains de Nicolas Bulet, pour la seigneurie de La Chaux, indique *Cossonay* et *Alens* parmi les localités où il était dû des censes au confessant à raison de cette seigneurie. Sous l'année 1674, noble Daniel de Chandieu, seigneur de La Chaux, céda à LL. EE. la juridiction sur plusieurs pièces et possessions rière Cossonay et Alens [1]. Elle lui appartenait sans doute, en vertu de la concession que LL. EE. avaient faite, sous l'année 1587, à noble Robert Du Gard de Fresneville, de la juridiction sur les hommes et les biens dépendants de la commanderie de La Chaux. La ville de Cossonay ne tarda pas, paraît-il, à acquérir ce petit fief [2].

[1] Ces pièces et possessions appartenaient au fief du seigneur de La Chaux.

[2] Au mois de janvier de l'année 1674, le Conseil de la ville de Cossonay décida qu'on traiterait avec le seigneur de La Chaux, pour l'acquisition du fief qu'il possédait au territoire de la ville et qu'il était disposé à lui céder. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 248.)

FIEF DES DONZELS GUILLAUME ET GIRARD DE SENARCLENS.

Ces donzels, qui appartenaient à la branche cadette de leur famille, reconnurent collectivement, en 1377, sur les mains du commissaire Deloës, le fief lige qu'ils tenaient du sire Louis de Cossonay et, entre autres, 50 poses de terre, sises en Pasquiers, au territoire de Cossonay [1]. Deux coupes de froment, de rente annuelle, furent données, en 1386 (février), au prieur de Cossonay, au nom de son église, par le donzel Guillaume de Senarclens et assignées par lui sur sa terre de Pasquiers. Et sous l'année 1377, le donzel Girard de Senarclens avait légué à la même église 3 coupes annuelles de froment, qu'il avait assignées aussi sur sa terre de Pasquiers [2]. Les rénovations postérieures à celle de Deloës, ne mentionnent plus le fief des donzels Guillaume et Girard de Senarclens [3].

FIEF DU SEIGNEUR DE PENTHAZ.

Noble Jean-François Charrière, coseigneur, puis seigneur de Penthaz, possédait, sous l'année 1649, par succession de son père, 7 quarterons de froment, de cense, au territoire de

[1] Limitant, du côté de bise, la terre du chevalier Escard de Monsaion (c'est-à-dire Esthiard de Montsaujon).

[2] *Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, page 46, note 68.

[3] Le donzel Guillaume laissa seulement une fille, Jeannette, qui épousa le donzel Jean de Conay. Le donzel Girard continua la lignée de sa famille.

Cossonay, dus pour 3 pièces de terre, tant à cause du château de Senarclens que des nobles Marchand, plus la directe seigneurie seulement sur une autre pièce de terre, et enfin plusieurs abergements, non spécifiés, situés à l'occident de la Venoge [1]. Sous l'année indiquée plus haut, il abergea une pose et demie de terre, sise au même territoire [2], sous l'entrage de 270 florins (outre les vins) et la cense d'un sol annuel comme marque de la directe seigneurie, afin d'en retirer le laud au 6e denier en cas d'aliénation, la prédite pièce de terre ne se trouvant mouvante d'aucun autre fief. L'année suivante, il lauda en qualité de seigneur direct, l'acquisition d'une pièce de pré, située au fenage de Cossonay [3].

Noble Jean-François Charrière conclut plusieurs transactions importantes avec LL. EE. de Berne. Par l'une de ces transactions Elles lui remirent une partie du fief et des censes de Cossonay, à savoir : 125 quarterons de froment et pareille quantité d'avoine [4]. Lorsque, sous l'année 1673, LL. EE. firent cession, à titre d'inféodation, à la ville de Cossonay, de toutes les censes qu'Elles percevaient rière cette ville et Alens, tant à cause du château que du prieuré de Cossonay (et d'autres petits membres), Elles en exceptèrent les censes qu'Elles avaient remises en particulier au seigneur de Penthaz. D'un autre côté celui-ci déclara vouloir se « relâcher, » en faveur de la ville de ce fief et de ces censes, ainsi que des autres abergements, fiefs et censes qu'il pouvait posséder d'ailleurs au territoire de Cossonay, tant par inféodation qu'à d'autres titres. Cette cession eut effectivement

[1] Arch. de famille.
[2] Au lieu dit *au Saux*.
[3] Arch. de famille.
[4] Arch. du château de Penthaz.

lieu pour le prix de 1600 florins, petits, et le seigneur de Penthaz la ratifia, le 7 novembre 1674, sur les mains du premier commissaire de LL. EE. [1]. Celles-ci réservèrent expressément en leur faveur l'assujettissement à leur fief noble de ce que le seigneur de Penthaz possédait à ses mains au prédit Cossonay, à teneur de son acte d'inféodation (il s'agit ici de l'ancien prieuré et du mas des prés de la Cour. Voyez plus bas [2]). Le fief que LL. EE. avaient cédé au seigneur de Penthaz comprenait les parchets du territoire de Cossonay, appelés *les Rochettes et le bois de Vaud*, situés au nord de la ville, du côté de Lussery et s'étendant jusqu'à la rivière de la Venoge. Par une autre transaction du même seigneur de Penthaz avec LL. EE., Celles-ci lui cédèrent, le 3 décembre 1672, à titre d'inféodation, l'ancien prieuré de Cossonay (la maison, s'entend), qui serait dorénavant la maison seigneuriale de Penthaz et dont il jouirait avec les mêmes droits de seigneurie et de juridiction que de la prédite seigneurie. En outre LL. EE. lui remirent la même « droiture et jurisdiction » sur le mas des prés de la Cour et les bâtiments qui s'y trouvaient. Ce mas était situé au-dessous du prieuré et contenait environ 90 poses soit seitines, dont environ la moitié était un franc-alleu et l'autre moitié se reconnaissait en fief rural [3]. Le tout serait possédé désormais par le seigneur de Penthaz en fief noble et avec juridiction et sous l'hommage de la seigneurie de Penthaz, dans le quernet de laquelle il serait incorporé [4]. Par l'échange que LL. EE. de Berne firent, le 20

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 446 et les deux suivantes.

[2] *Ibidem*, page 448.

[3] Cet assujettissement du mas des prés de la cour au fief noble de LL. EE. était, pour Elles, un gain matériel, sous le rapport du laud.

[4] LL. EE. firent cette cession au seigneur de Penthaz sous diverses condi-

mai 1724, avec le seigneur de Bournens, le fief et l'omnimode juridiction sur le grand mas des prés de la Cour [1] rentrèrent dans le domaine du souverain, le seigneur de Bournens les ayant acquis de celui de Penthaz (fils du précédent) en vue de cet échange, afin de les remettre à LL. EE. dans cette circonstance. (Voy. l'article *Bournens.*) Quant à l'ancien prieuré, il fut jusqu'à son aliénation, faite par le seigneur de Penthaz, sous l'année 1794, la maison seigneuriale de l'endroit de ce nom. (Voy. l'article *Penthaz.*)

FIEF DES NOBLES DE MONT.

Les divers fiefs nobles que nous venons de passer en revue, étaient mouvants du château de Cossonay et se reconnaissaient en faveur du seigneur de l'endroit. Il n'en était pas de même du fief de Mont, qui était un franc-alleu. Le donzel Perret des Monts *(de Montibus)* avait épousé Alexie, fille de Perrin Conon, riche bourgeois de Cossonay et possesseur du fief de Sauveillame. (Voy. l'art. *Sauveillame.*) Leur fils, Jean des Monts, d'Aubonne, donzel, hérita en 1386 la moitié de la succession de son oncle maternel Nicolet Perrin [2]. Telle est la cause probable de l'établissement à Cossonay de cette branche de la noble famille des Monts, issue des dynas-

tions et moyennant le prix de 1200 florins, petits. (Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, page 243, et *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 192, note 605.)

[1] Alors la contenance du mas des prés de la Cour est indiquée comme étant de 75 seyturées.

[2] Testament de celui-ci, aux arch. du château de L'Isle.— L'usage prévalut avec le temps d'appeler les nobles *des Monts* simplement *de Mont.*

tes de ce nom [1]. Les nobles de Mont qui possédaient divers biens à Cossonay et dans la baronnie, résidaient volontiers à Aubonne ; toutefois noble Jean de Mont, dit le jeune, était syndic et gouverneur (charge municipale) de Cossonay sous l'année 1511 [2]. Dans le nombre de leurs possessions à Cossonay se trouvait un fief, vraisemblablement établi par eux et qui retint leur nom. Les terres de ce fief comprenaient, entre autres, une prairie assez considérable, appelée encore aujourd'hui le *record de Mont* [3]. A l'extrémité de cette prairie, du côté de bise, se trouvait l'habitation noble soit la tour des nobles de Mont, entourée de fossés, dont on peut suivre encore les traces. Le tout était un franc-alleu, ainsi que nous l'avons fait observer. Françoise, fille héritière de noble Jacques de Mont, banderet d'Aubonne [4] (Jacques était le fils de noble Jean de Mont, le jeune, mentionné plus haut), épousa 1° Jean Valliffin, notaire de Tongin, et 2° André Tachet, notaire de Romainmotier (elle était la femme de celui-ci en 1584). Louise, sa fille du premier lit, fut l'épouse d'Isaac Bonnard, et Barbille, sa fille du second lit, fut celle de Vincent Bonnard, tous deux notaires, de Romainmotier. Le fief de Mont fut rénové en faveur de ces deux filles de Françoise de

[1] Par le chevalier Nicolas des Monts, petit-fils de Louis, sire des Monts, fondateur de la Chartreuse d'Oujon. (Cartulaires d'Oujon et de Romainmotier.) Nous verrons que les nobles de Mont et les nobles de Mollens, issus d'eux, étaient vassaux des sires de Cossonay, pour des fiefs à Bierre, Mollens et Ballens.

[2] Arch. de la ville de Cossonay. Jean de Mont, le jeune, était fils de noble Claude de Mont.

[3] Elle fait partie du domaine Gaulis, aux Chavannes.

[4] Le dernier de Mont fut, paraît-il, noble Jean, bourgeois d'Aubonne, qui fit une discussion de biens sous l'année 1593. Sa femme se nommait Louise Goullaz. (Grosse Pastor.)

Mont, par le commissaire Monney, sous l'année 1612. Il appartenait à leurs enfants, en 1675, lors du dénombrement des fiefs nobles, et se trouvait dans les mains de provide et vertueux Olivier Tissot, assesseur baillival de Romainmotier et de sa sœur utérine demoiselle Barbille Crinsoz, femme du sieur Jean-Pierre Duc, bourgeois de Cossonay, lorsqu'il fut acquis, sous l'année 1694, pour le prix de 175 florins, petits, par noble Abraham Charrière, châtelain de Cossonay [1]. Le petit fils de l'acquéreur, noble Ferdinand Charrière, châtelain de Cossonay, obtint de LL. EE., en 1787, la permission de faire rénover le fief de Mont. Toutefois cette rénovation n'eut pas lieu alors. Sept années plus tard, cette autorisation fut renouvelée à son fils César, pareillement châtelain de Cossonay. Le commissaire Vagnon, chargé du soin de ce travail, s'en occupait, lorsque survint la révolution de 1798. Un état spécifique du fief de Mont, dressé par ce commissaire, nous apprend que ses censes, toutes en deniers et dues pour 31 assignaux [2], s'élevaient à 8 sols et 9 deniers. La valeur du fief était donc dans les lauds, qui se payaient sur le pied du 6e denier. Le commissaire Vagnon estimait cette valeur à la somme de 2037 florins et 7 sols [3].

FIEF DES NOBLES VIGOUREUX.

Ces nobles possédaient des censes directes (et aussi des censes foncières) à *Cossonay*, Senarclens, Alens et dans d'autres lieux de la baronnie. Comme leur fief ne se trouve

[1] Arch. de famille.

[2] Trente poses de terrain, selon le dénombrement des fiefs nobles.

[3] Arch. de famille.

pas mentionné dans les rénovations des fiefs nobles du château de Cossonay, on doit inférer de ce silence qu'ils le tenaient en franc-alleu. Le fief Vigoureux fut acquis par noble François Charrière, seigneur de Senarclens [1], qui le fit rénover, en 1612, par le commissaire Pierre Guex. Sous l'année 1621, les censes de ce fief, qui appartenaient aux enfants du second lit du prédit défunt seigneur de Senarclens, s'élevaient à environ 2 muids de froment, 3 quarterons d'avoine, 11 florins en deniers, 4 chapons et 2 poules [2]. A l'époque du dénombrement des fiefs nobles (1674-1675), Jean, Féréol et Antoine Margel, frères, bourgeois de Morges, percevaient, à Cossonay, par succession de leur père et à cause des nobles Vigoureux, environ 25 quarterons de froment, un quarteron d'avoine, environ 7 florins en deniers, outre une fraction de chapon, de cense, tant directe que foncière, dont les assignaux consistaient en maisons, jardins, records, champs, prés, côtes et vignes [3]. Sous l'année 1680, la ville de Cossonay acquit du sieur Margel, de Morges, diverses censes, tant à Cossonay que dans les environs, qu'elle possédait indivisément avec lui pour un tiers [4]. On n'indique pas à quel titre la ville possédait ce tiers des censes acquises. Les Vigoureux étaient d'anciens bourgeois de Cossonay qui avaient fini par s'élever à l'état de noblesse [5].

[1] De noble Adrien d'Aux, paraît-il, qui l'avait acquis dans le décret des biens de noble Jacques Vigoureux. (Dénombrement des fiefs, etc.)

[2] La plupart directes; elles avaient été taxées alors à 1136 florins. (Arch. de famille.)

[3] Dénombrement des fiefs, etc.

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 255.

[5] Les Gollie (Golliez, aujourd'hui), autres anciens bourgeois, possédaient des censes à Senarclens, à Penthalaz et même à *Cossonay*. Le dénombre-

FIEFS DIVERS, NON DÉSIGNÉS.

Sous l'année 1674 (18 mai), le conseil de Cossonay avait convenu avec demoiselle Marthe Brun, veuve de noble Mayre Mayor, de Romainmotier, qu'elle vendrait à la ville, pour le prix de 150 florins, le fief qu'elle possédait au territoire de Cossonay, de moitié avec le châtelain Tissot, de Romainmotier [1]. Quel était ce petit fief?

Sous l'année 1702 (23 juin), LL. EE. de Berne vendirent à la ville de Cossonay, pour 750 florins, quelques petits fiefs nobles (on ne les désigne pas), qu'Elles possédaient encore aux territoires de Cossonay et d'Alens [2].

ment de MM. Margel mentionne, dans ce dernier lieu, la cense d'un florin et 2 sols, due à cause des nobles Gollie et Charrière, sur une maison, avec grange, etc. La nature de cette cense n'est pas indiquée.

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 248.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 273.

ALENS

SPÉCIALEMENT.

FIEF DES NOBLES CHARRIÈRE.

Cette censière directe, qui était un franc-alleu, fut rénovée, sous l'année 1470, par le notaire Guillaume Huguet, en faveur des nobles Pierre, fils de Rolet Paindavoine, de Cossonay [1], et François Mussard, de Vevey. Nos notions à son égard ne remontent pas au delà. Une seconde rénovation en fut faite, sous l'année 1561, par égrège Paul Leconte, indivisément en faveur de François Paindavoine, bourgeois de Cossonay, et de Bernard Ruffy, citoyen de Lausanne. Bientôt après ce fief fut acquis par noble François Charrière (châtelain de Cossonay) [2], dont la famille le posséda longtemps. Parvenu à noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, neveu de l'acquéreur, il fut ensuite possédé par Michel-Cathelin, le 3e fils de ce seigneur de Mex, et après Michel-Cathelin par son fils noble Georges-François Charrière, qui devint seigneur de Senarclens en 1663 [3]. Les

[1] Les Paindavoine, originaires de Daillens, appartenaient à la notable bourgeoisie de Cossonay. Sous l'année 1421, Jean Paindavoine, prêtre de Lausanne, était doyen de St. Imier. (Tit. du bailliage de Morges, coté n° 434. 2°.)

[2] Du prédit honorable François Paindavoine et d'égrège Ant. Richard, not., de Grandvaux, cause-ayant du susnommé Ruffy. (Dénombrement des fiefs nobles etc.)

[3] Arch. de famille.

censes de ce fief, toutes directes, s'élevaient, selon le dénombrement de l'année 1674, qui prend pour base la rénovation d'égrège Paul Leconte, à :

Froment, cinquante quarterons.

Froment à comble [1], six quarterons.

Deniers, 15 sols et 10 deniers.

Chapons (et poule), six, moins la 24e partie d'un.

Ces censes étaient affectées sur environ 40 poses de terre, prés et records, sur deux ou trois maisons et granges et sur quelques jardins; le tout se trouvait situé au village et au territoire d'Alens. En cas d'aliénation de ces assignaux, le laud se payait au 6e denier. Le seigneur de Senarclens fit rénover son fief d'Alens, sous l'année 1683, par le commissaire égrège Daniel Leubaz. Après sa mort, ce fief, par les partages de sa succession, sous l'année 1709, passa à l'une de ses filles, demoiselle Louise Charrière, épouse d'honorable David Simon, conseiller à Orbe et major. Il fut taxé alors à la somme de 3076 florins et 5 sols [2]. Une dernière rénovation du même fief eut lieu, en 1761, par les commissaires Gaulis, oncle et neveu, en faveur des enfants mineurs de M. François-Louis-Daniel Pache, bourgeois de Morges, qui le tenaient par succession de leur mère, demoiselle Anne Simon, fille de la prédite demoiselle Louise Charrière [3]. Plus tard la ville de Cossonay en fit l'acquisition [4].

[1] C'est-à-dire le quarteron étant comble et non raclé.

[2] Arch. de famille. Les censes de ce fief s'élevaient alors à : froment, 50 quarterons et un huitième; froment, mesure de Morges, 7 quarterons et $^3/_4$; chapons, 6 et $^1/_2$; deniers, un florin et demi.

[3] Cette dernière rénovation se trouve aux archives de la ville de Cossonay.

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 289 et note 886.

FIEF BÉGOZ, ET AUTRES FIEFS.

Le dénombrement des fiefs nobles nous apprend qu'à l'époque où il eut lieu, le sieur Benjamin Bégoz, châtelain d'Aubonne, tenait, à Alens, 20 quarterons de froment, de cense (directe, probablement), assignée sur un mas de terre, prés et records, procédé de la commanderie de La Chaux et jadis du seigneur d'Echichens (noble Antoine Du Gard, qui fit une discussion de biens). Sous l'année 1745, LL. EE. de Berne firent rénover, par le commissaire Secretan, quelques petits fiefs nobles, de peu d'importance, situés au territoire de Cossonay et d'Alens, qu'Elles avaient acquis postérieurement à l'année 1702 (voy. la page 51); entre autres, en vertu d'échange, fait avec la ville de Morges, le *fief procédé de M. Melchior Bégoz*, appelé *fief Marchand soit de Martines*, dont les censes s'élevaient à 20 quarterons de froment et un chapon [1]. Les autres fiefs rénovés par égrège Secretan furent : le *fief de Menthon*, auquel LL. EE. avaient droit en vertu d'échange fait en 1725 avec la ville de Lausanne, l'ancien *fief du château de Morges*, et enfin le *fief procédé des sieurs Joseph et Jean-Gabriel Margel*, acquis par Berne en 1714 [2]. Nous sommes sans lumières à l'égard des

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 273, note 839. Les rénovations des fiefs nobles du château de Cossonay ne mentionnent pas de fief *Marchand* à Alens, mais la famille de ce nom tenait des fiefs ruraux dans ce village. (Grosse Panissod, de l'année 1530.) La reconnaissance de noble Robert de Fresneville, sur les mains de Mandrot, pour la commanderie de La Chaux, indique deux censes directes, dues à Alens pour une pose de terre, l'une de 3 quarterons de froment et l'autre de 6 deniers.

[2] *Ibidem*, mêmes page et note.

deux premiers; mais, quant au dernier, le dénombrement des frères Margel (voy. la page 50) nous apprend qu'ils tenaient alors à Alens, à cause des nobles Vigoureux, 6 quarterons de froment et quelques fractions d'un autre quarteron, de cense directe (assignée sur 2 ¹/₄ poses de terre et un curtil), plus 5 quarterons de froment, de cense, procédée, à ce que l'on croyait, des nobles d'Arnex. Par l'échange que le seigneur de Penthaz fit avec LL. EE, en 1665, il leur remit, entre autres, une cense directe, avec juridiction, de 2 chapons et 6 deniers, due à Alens [1].

[1] Elle provenait de la commanderie de La Chaux.

soit de la Dolivaz, possessionnés à La Côte [1]. Ces donzels tenaient, sous l'année 1359, une part de la dîme de Penthalaz (voyez la page suivante). Toutefois cette part, ainsi que leurs autres fiefs à Penthalaz, procédés des Ferrel, firent, bientôt après l'époque que nous venons d'indiquer et sans que la cause en soit connue, retour au château de Cossonay [2]. Sous l'année 1366, le sire Jean de Cossonay vendit aux donzels de Mex la cense de deux muids et 6 coupes de froment sur sa part de la dîme de Penthalaz (cette part, procédée des Ferrel, formait le quart de la dîme totale) [3]. Quant au *ténement de la Dolivaz,* comprenant les terres du fief Ferrel, le sire Louis de Cossonay les acensa à Perrod Mugnier, sous la cense de sept muids et demi annuels de froment [4]. Lorsque, sous l'année 1387, le sire Louis (3e) de Cossonay assigna, en faveur de son prieuré de Cossonay, 60 livrées annuelles de terre, cette assignation comprit, entre autres : 1° la part du donateur à toute la dîme de Penthalaz, sauf la cense que le donzel Nicod de Mex percevait sur cette dîme (voyez ci-dessus) ; 2° cinq muids et 6 coupes de froment, de cense, dus au donateur par Perrod et Perret Mugnier, pour le ténement de la Dolivaz, qu'il leur avait acensé *à terme* [5]; et 3° de nombreuses censes en deniers, soit tailles, dues par des taillables du donateur à Penthalaz [6].

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 476, note 20.

[2] Lors de ce retour, la famille de Dullit n'était pas éteinte, puisqu'elle resta en possession des biens des Ferrel à Grancy.

[3] Arch. du château de Mex.

[4] Titres du bailliage de Morges, coté n° 251. Il y a peut-être erreur dans cette indication de la cense, qui paraît avoir été moindre de deux muids. Voy. ci-après.

[5] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 298.

[6] *Ibidem*, pages 298, 299, 301 et 302.

Nous avons fait observer que le village de Penthalaz appartenait au domaine du château de Cossonay. Quelques nobles y tenaient cependant des fiefs, sous la mouvance de ce château. Sous l'année 1351, dame Nicole, veuve du chevalier Pierre, mayor de Lausanne, avait reconnu, en fief lige, en faveur des seigneurs de Cossonay (Jean et Aymon), le pré *dou mas*, contenant environ 30 seyturées [1], situé sous Daillens, dans la terre de Cossonay, au territoire de Penthalaz [2]. Le plus considérable des fiefs de cet endroit était tenu par le donzel Henri, fils du feu chevalier Girard de Disy. Sous l'année 1359 (mai), ce donzel avait vendu, en *pur, libre* et *franc-alleu*, à Jacques Besançon, notaire bourgeois de Cossonay, toute sa dîme de Penthalaz, laquelle se percevait avec les donzels de la Dolivaz [3]. Cette vente avait eu lieu du laud, de l'autorité et du consentement de ses seigneurs, à savoir : le révérend seigneur Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, noble Jean, seigneur de Cossonay, noble Louise (de Montbéliard), femme de celui-ci, et Girard de Cossonay, seigneur de L'Isle, chevalier, son frère [4]. Par son

[1] Excepté une petite seyturée, enclose dans le prédit pré.

[2] Grosse Quisard. Cette dame Nicole était fille de Vuillerme de Cheseaux, donzel. (Tit. du bailliage de Morges, coté n° 146.)

[3] Le vendeur, dans cette circonstance, donna à l'acheteur, à titre de donation entre vifs, toute la plus-value de la prédite vente, pour bons services reçus. (Acte signé Jean Jacodi, de Cossonay, aux arch. de cette ville.)

[4] Aussi du consentement de dame Agnès (de Billens), mère du vendeur, le noble Agnès (de la Molière), sa femme, de noble Rodolphe de Vulliens, chevalier, et de dame Alexie, épouse de celui-ci et sœur du vendeur. On se demande pourquoi la vente d'un franc-alleu exigeait le consentement du suzerain du vendeur et de sa famille. Sans doute que la dîme vendue était mouvante du fief du château de Cossonay. Mais comme Jacques Besançon l'achetait dans un but pie, afin de la donner à l'hôpital de St. Antoine de Cossonay et à celui de Ste. Marie de Lausanne, ce qu'il fit effectivement, le sei-

testament, daté du 29 septembre 1360, Jacques Besançon, qui était fils de messire Girard Besançon, chapelain, avait légué deux des parts de la dîme qu'il avait acquise à l'hôpital de St. Antoine de Cossonay et la 3e part à celui de Ste. Marie de Lausanne [1]. Ces deux hôpitaux possédèrent donc les trois quarts de la grande dîme de Penthalaz; le quart restant devint la propriété du prieuré de Cossonay, ainsi que nous l'avons fait observer.

Au mois de mai de l'année 1377, le donzel Henri de Disy reconnut, sur les mains du commissaire Deloës, le fief qu'il tenait à Penthalaz, sous hommage lige, de noble et puissant homme Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, son seigneur avant tous autres. Le confessant reconnut cinq hommes taillables à miséricorde, lesquels lui devaient la taille à miséricorde pour leurs ténements. Ces taillables tenaient encore de lui, indépendamment de ces ténements, beaucoup de terres, pour lesquelles ils lui devaient des censes considérables (entre autres Thomas Papillyoz qui tenait 41 assignaux sous la cense de 3 muids et de 4 coupes de froment, Anserme Lolyet qui en tenait 26 sous celle de 21 coupes de froment, Johannet Chastellan qui en tenait 17 sous la cense de 9 coupes de froment, Jaquet Papillio qui en tenait 3 sous celle de deux coupes de froment et Jaquet Lolyet qui devait pour 16 articles dont se composait son ténement 2 coupes de froment, outre

gneur de Cossonay et les siens permirent que cette acquisition eût lieu à titre de franc-alleu, et ce qui prouve qu'il en était ainsi, c'est que, sous l'année 1479 (17 avril), le duc de Savoie, successeur des seigneurs de Cossonay, lauda, en faveur de l'hôpital de St. Antoine, le legs que lui avait fait Jacques Besançon (des deux parts de sa dîme de Penthalaz), sous la condition que, à chaque mutation de chapelain du dit hôpital, il serait payé au prédit duc 24 sols, pour amortissement soit soufferte. (Arch. de la ville de Cossonay.)

[1] Arch. de la ville de Cossonay.

la taille à miséricorde). Le confessant reconnut encore 32 ½ coupes de froment, un comble d'avoine, 2 chapons, 12 deniers et 2 oboles en argent, de cense, due par plusieurs censiers, pour divers assignaux. Plus, généralement, tout ce qu'il possédait et pouvait posséder, par lui et par d'autres, à Penthalaz et dans son territoire [1]. Nous retrouverons, au siècle suivant, le fief du donzel Henri de Disy dans les mains du donzel Pierre des Monts.

Le fief d'Henri, fils du feu donzel Nicolas d'Oulens, était moins bien fourni. Il le reconnut aussi sur les mains du commissaire Deloës, sous hommage lige, déclarant, à raison de ce fief, être, vouloir et devoir être homme lige du prédit sire Louis de Cossonay, son seigneur avant tous autres. Voici les biens de son fief à Penthalaz :

Sept articles soit pièces de terrain, tenus en domaine [2]. La moitié du bois et des côtes de Vaux, situés au-dessus du moulin de Cossonay. Le ténement de feu Nicolas Pastor, son homme taillable, qui comprenait 14 articles. Quatre coupes et demie, villageoises, de froment, de cense, due au confessant à raison du terrage que plusieurs personnes levaient sur diverses terres [3]. Deux bucelles annuelles de pain, d'une coupe villageoise de froment (chacune?), dues par les hoirs Tissot pour deux pièces de terre et aussi à raison de la *foresterie* des bois et côtes de Vaux. (Voy. ci-dessus.) Ces forestiers avaient l'usufruit des coudriers et des épines et percevaient 4 deniers lausannois pour chaque gros chêne, de 4

[1] Voyez, dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., les clausules de la reconnaissance du donzel Henri de Disy, page 289 et la suivante.

[2] Toutefois, l'un de ces articles, une oche, était tenu à cense, pour 6 deniers lausannois, par trois personnes.

[3] Ce terrage avait donc été acensé.

pieds d'ampleur (*latitudinem*), qui se vendait ou se donnait. Deux coupes et demie villageoises de froment, dues par Anserme Lolyet, pour certaines bucelles de pain, deux membres de chair (*carnium*, deux jambons?) et deux coupes de vin, que percevait annuellement le donzel Henri de Disy, de certains hommes de Penthalaz, pour sept assignaux spécifiés dans la reconnaissance du confessant. Enfin 3 censes en deniers s'élevant ensemble à 15 sols et 4 deniers, dus pour 31 assignaux. Le fief du donzel Henri d'Oulens s'étendait dans les lieux voisins de Penthaz, Daillens et Oulens. Il passa avec le temps aux nobles Cuénet, de Gumoëns-la-ville.

Dans le nombre des biens appartenant au fief lige avant tous seigneurs, que Jordanne, fille du feu donzel Pierre de Daillens, femme de noble Pierre de Bottens, reconnut, le 13 juin 1377, sur les mains du même Deloës, en faveur du sire de Cossonay, se trouvait la cense de dix sols lausannois, due à Penthalaz par la famille Tissot (ly Tissot), pour 31 assignaux. Et la reconnaissance, passée sur les mains du prédit commissaire, en juillet de la même année, par le chevalier Pierre, fils du feu donzel Jaquemet de Sivirier (Sévery), l'aîné, pour son fief lige dans la seigneurie de Cossonay, nous apprend que ce chevalier tenait, entre autres, le four (banal) de Penthalaz, avec ses émoluments, lequel rapportait annuellement 4 muids de froment [1].

Les nobles de Senarclens, de la branche aînée, tenaient des terres à Penthalaz. Sous l'année 1396, Nicolet, Louis et Jean, fils du feu donzel Jean de Senarclens, acensèrent à Henrion et à François Testor, plusieurs possessions sises

[1] Ce four lui avait peut-être été remis, en augmentation de fief, avec une partie des terres de Sauveillame. (Voy. la reconnaissance de ce chevalier, dans la grosse Deloës.)

au territoire de cet endroit, sous la cense de quatre coupes et demie de froment, 3 chapons et 11 sols lausannois. Cette cense leur serait payée à Cossonay [1]. Et sous l'année 1429 (13 mars), leur héritier, le donzel Aymonet de Maysieres (Mexières), de Lutry, demeurant à Sinarclens, acensa pareillement, en directe seigneurie, aux frères Perrin et Pierre Tissot, divers biens à Penthalaz, sous la cense de 9 1/2 coupes de froment, 1 géline, 2 chapons, 12 sols et 12 deniers en argent [2]. Louis de Savoie, prince de Piémont, lauda cet acensement, sous l'année 1437, les biens acensés demeurant du fief du duc de Savoie (comme seigneur de Cossonay) [3]. Les rénovations des fiefs nobles du château de Cossonay ne mentionnent pas ce fief, d'où l'on doit inférer qu'il n'appartenait pas à la catégorie des fiefs nobles.

Le donzel Henri de Disy, qui avait reconnu son fief en 1377, était mort sans laisser d'enfants [4]. Qu'advint-il de ce fief? on l'ignore; mais le cas le plus probable est qu'il fit retour au château de Cossonay et fut ensuite inféodé au donzel Pierre des Monts ou de Mont, qui appartenait à la noble famille de ce nom dont nous nous sommes déjà occupés (voy. l'article *Cossonay*), et qui était le fils de noble Jean de Mont. Quoi qu'il en soit, ce donzel reconnut ce fief, sur les mains de Mermet Pippin, commissaire des extentes du château de Cossonay après que la maison de Savoie eut

[1] Tit. du bailliage de Morges, cotés numéros 83 et 85.

[2] *Ibidem*, coté n° 309.

[3] *Ibidem*, coté ad n° 309.

[4] Le chevalier Girard de Disy, père du donzel Henri, avait été châtelain de Morges sous l'année 1318. Suivant M. d'Estavayer il aurait été le fils du chevalier Guillaume de Disy, vivant en 1257 et aurait acquis, en 1333, de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, la seigneurie de Forel, sur Lucens.

pris possession de la baronnie de ce nom. Sa reconnaissance ne se retrouve pas ; elle nous eût appris ses cause-ayances au fief procédé du donzel Henri de Disy. Le donzel Pierre de Mont fut l'héritier du chevalier Aymonod Guichard et réunit ainsi les deux fiefs dans ses mains. Le donzel Nicod de Mont, fils du prédit Pierre, lui succéda dans la possession de ses fiefs (il les tenait encore sous l'année 1470). Il les laissa, par testament, à sa sœur, noble Marie de Mont, épouse de messire Pierre de Bionnens, docteur dans l'un et l'autre droit, lequel hérita les biens de sa prédite épouse, conjointement avec leur fils Guillaume. Messire Pierre de Bionnens reconnut son fief de Penthalaz, le 14 décembre 1493, sur les mains du commissaire Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie et du mandement de Cossonay. Homme lige de ce prince avant tous seigneurs, à raison de ce fief, il le tenait sous son prédit hommage lige [1]. Depuis la rénovation de l'année 1377, ce fief avait subi des modifications, puisque, au lieu de cinq hommes taillables à miséricorde que le donzel Henri de Disy avait reconnus alors, Pierre de Bionnens n'en reconnut qu'un seul, Mermet Mugnier, avec son ténement composé de 17 articles, encore ce taillable ne l'était-il que jusques à 10 sols, bonne monnaie, payables à la St. Mi-

[1] Voici, selon sa reconnaissance, ses cause-ayances au fief qu'il reconnaissait : 1° Assignation de dot faite à noble Marie de Mont, sa femme, par noble Nicod de Mont, frère de celle-ci; 2° substitution de l'héritage du prédit noble Nicod de Mont, en faveur de la prédite noble Marie, et vente faite au confessant, recevant, au nom de sa dite femme, par spectable messire Pierre de Bonvillars, docteur ès lois, sous l'année 1480 ; 3° institution d'héritier faite en faveur du confessant par la prédite noble Marie de Mont, sa femme. (Acte reçu par le notaire Jean Légier.)

chel, et tenait-il du confessant beaucoup de terres à cense. En revanche, Pierre de Bionnens reconnut de nombreuses censes, s'élevant, en somme, pour celles qui sont spécifiées (deux ne le sont pas), à :

Froment, 98 coupes.
Avoine, un quarteron.
Chapons, 20.
Poule, une.
Deniers, 4 florins, 5 sols, 6 deniers et $^2/_3$ d'obole.

Elles étaient dues par divers censiers, pour un grand nombre d'assignaux, sur lesquels le confessant avait la directe seigneurie. Ces censiers paraissent avoir été de simples abergataires [1].

Le fief reconnu sur les mains du commissaire Deloës par le donzel Henri d'Oulens, avait fait retour au château de Cossonay, et les ducs de Savoie, barons de Cossonay (on n'indique pas lequel) l'avaient inféodé à noble Jean Cuénet, de Gumoëns-la-ville, lequel avait reconnu, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, commissaires des extentes de Cossonay, les censes, rentes, services et biens, procédés du « ténement de feu Henry, escueyr, fils de feu Nicolas, » escueyr de Oulens » [2], qu'il tenait au titre indiqué ci-dessus. Noble Petremand Cuénet, fils du prédit Jean, et son neveu Jean (fils de Pierre) Cuénet reconnurent ce fief, le 16 février 1495, sur les mains de Quisard. Les censes reconnues étaient alors surtout dues en deniers, cependant les Tissot devaient aux confessants 13 coupes de bon fro-

[1] La reconnaissance ne les désigne pas comme étant les *hommes* du confessant.

[2] Le titre d'*écuyer* était beaucoup plus usité en France que dans le Pays de Vaud, où on le remplaçait par celui de *donzel*. Les nobles d'Oulens étaient serviteurs des sires de Montfaucon, seigneurs d'Orbe et d'Echallens.

ment pour 19 assignaux, et d'autres censiers leur devaient 8 ½ quarterons de la même espèce de graine, outre deux chapons, pour d'assez nombreux assignaux. La reconnaissance des nobles Cuénet contient une confession de généralité pour tout ce qu'ils tenaient à Penthalaz (et à Penthaz).

Le fief de Jordanne de Daillens (voy. à la page 62) fut reconnu (1493, 21 juin) sur les mains de Quisard, par noble Louis de Russin et Jeanne de Bottens, sa mère, fille de la prédite Jordanne. Ces confessants reconnurent, entre autres, la cense de deux sols, précédemment due par la famille Tissot, de Penthalaz. Huit censiers la leur devaient pour 59 articles d'assignaux.

Le four (banal) de Penthalaz, procédé du chevalier Pierre de Sévery, était tenu, lors de la rénovation de Quisard, par les nobles Jean et Etienne de Livron (voy. à la page 42), qui le reconnurent sur les mains de ce commissaire (1496, 15 décembre). Alors ce four rapportait, par année, 20 coupes de froment et deux chapons.

Enfin le donzel Pierre, fils de feu noble Jacques de Daillens, confessa (1494, 15 avril), sur les mains du même Quisard, tenir du duc de Savoie, à cause de la baronnie de Cossonay, en fief lige-noble et sous l'hommage lige-noble qu'il devait à ce prince (voy. l'art. *Sullens*), le pré *dou Mas,* contenant environ 30 seyturées [1], situé au territoire de Penthalaz (voy. à la page 59). Le confessant tenait cette prairie, procédée des biens de feu dame Nicole, veuve du chevalier Pierre, mayor de Lausanne, et reconnue par elle [2], par suc-

[1] Excepté une seyturée enclose dans les limites de ce pré, tenue par Girard Papoux, de Cossonay.

[2] En faveur des seigneurs de Cossonay. (Acte du mardi avant la nativité de la Vierge, de l'année 1351, reçu par le chapelain dom Girard Besançon.)

cession de son père et en vertu de certaine prononciation jadis faite entre feu Guyonnet de Daillens (bisaïeul, paraît-il, du confessant), au nom de Johannette, sa mère, fille des prédits Pierre, mayor de Lausanne, et dame Nicole, d'une part, et noble Marguerite de Duin, de l'autre, ainsi que cela se trouvait rapporté dans les précédentes extentes. Tels sont les fiefs nobles à Penthalaz, que nous trouvons mentionnés dans la grosse Quisard.

Selon la grosse Panissod, noble Jacques, fils de feu noble Jean de Mont, le jeune, qui était fils de feu noble Claude de Mont, d'Aubonne, tenait, sous l'année 1531, une censière de 8 coupes de froment, dues à Penthalaz, par Boniface Chauderon. Et noble Anne, fille de feu noble Jean de Mont, de Payerne, femme du spectable chevalier François de St. Saphorin, tenait pareillement, sous la même date, des censes à Penthalaz (ainsi qu'à Bournens). Ces diverses censes, pour la plupart directes, n'étaient pas tenues en fief noble [1].

La rénovation d'Amey Mandrot nous montre le fief procédé de messire Pierre de Bionnens, à Penthalaz, dans les mains, pour la majeure part, des nobles Girard, Guillaume et Pierre, fils de feu noble Pierre de Pierrefleur, d'Orbe, et pour le reste dans celles de noble François, mayor de Lutry. Les uns et les autres étaient ses petits-fils. Nous avons déjà fait observer que la succession de ce docteur dans l'un et l'autre droit était parvenue pour les trois quarts au mayor François de Lutry en qualité d'héritier testamentaire du donzel Guillaume de Bionnens, son oncle maternel, fils de

[1] Elles avaient été jadis reconnues par noble Pierre de Sous-la-Tour, en qualité de tuteur de noble Claude, fils de feu noble François de Mont, pour deux parts, et par noble Jean de Mont pour la troisième part. (Grosse Panissod.)

messire Pierre [1], et pour le quart restant aux nobles de Pierrefleur, en qualité d'héritiers substitués de leur grand-père maternel [2]. La succession de celui-ci comprenait, outre les fiefs procédés du donzel Henri de Disy et du chevalier Aymonod Guichard, encore la moitié, qui lui était échue, du fief du donzel Pierre de Daillens, décédé sans postérité, les nobles de Gléresse ayant hérité l'autre moitié. Les nobles de Pierrefleur et le mayor de Lutry reconnurent leurs fiefs, sur les mains du prédit Mandrot, le 30 octobre 1546, sous deux hommages liges, l'un pour les fiefs procédés de noble Pierre de Mont et l'autre pour ceux qui provenaient de noble Pierre de Daillens [3]; le mayor de Lutry devait supporter les trois quarts de ces deux hommages et les nobles de Pierrefleur le quart restant. Nous avons dit plus haut que la plus grande part du fief de Penthalaz était possédée par les nobles de Pierrefleur. Nous voyons par leur reconnaissance que ce fief avait peu changé de forme depuis la précédente rénovation, seulement les terres étant plus divisées il en résultait que les censes étaient aussi plus fractionnées. Nous y retrouvons un homme taillable *à miséricorde* jusqu'à 10 sols, lequel tenait sous cette taille *son corps* et son ténement, qui comprenait 13 articles. Ce taillable, nommé Jean Costerand, devait en outre diverses censes aux confessants, pour de nombreux assignaux. Un des censiers devait la taille, « à la forme de la fidélité nove et ancienne, » pour le quart

[1] Testament daté du pénultième décembre 1526, reçu par le notaire Jacques Gaudin. Le donzel Guillaume de Bionnens décéda sans laisser d'enfants de noble Rose de Cossonay, son épouse, qui lui survécut longtemps.

[2] Partage fait entre les parties, le 10 novembre 1530.

[3] Les nobles de Gléresse supportaient aussi une part de l'hommage dû pour le fief de Daillens.

d'une pose de terre [1]. La part du mayor de Lutry au fief de Penthalaz comprenait seulement 8 coupes de froment, 3 bichets d'avoine et 4 chapons, de cense. Plus, les trois quarts du grand pré *du Marc (dou Mas*, selon la reconnaissance précédente), procédé de noble Pierre de Daillens, le dernier quart étant tenu par les nobles de Pierrefleur.

La grosse Mandrot ne nous donne des lumières ni sur le fief Cuénet, ni sur celui procédé de Jordanne de Daillens. En revanche nous y lisons que noble Jean Mestral, coseigneur de Bierre, cause-ayant des nobles de Livron, reconnut (1548, 9 juillet), entre autres, la moitié du four de Penthalaz qu'il tenait en indivision avec le seigneur de Montfort. Ce four avait été abergé par les nobles de Livron à Jean Chauderon et valait 8 coupes de froment par année.

Par un échange de biens et de revenus féodaux que LL. EE. de Berne firent, sous l'année 1568, avec noble et puissant François d'Alinges, seigneur de Montfort et d'autres lieux, Elles augmentèrent de 8 quarterons de froment leurs censes directes de Penthalaz [2]. Les censes, remises par le seigneur de Montfort et sur les assignaux desquelles LL. EE. possédaient déjà la juridiction, étaient vraisemblablement procédées des anciens seigneurs de Vufflens-le-Château. (Voy. les art. *Penthaz* et *Bournens*.)

Si, jusqu'ici, nous ne nous sommes pas spécialement occupés des revenus féodaux que le château de Cossonay percevait à Penthalaz et qui formaient la plus grosse part de ceux de ce village, c'est parce que les grosses de Penthalaz ayant été détruites dans la tourmente révolutionnaire, nous

[1] Ceci demanderait une explication que le quernet ne donne pas.

[2] Tit. du baill. de Morges, coté n° 667.

nous trouvons sans indications à cet égard. Lorsque, sous l'année 1574, LL. EE. de Berne affranchirent, dans leur baronnie de Cossonay, leurs sujets (immédiats, s'entend) de la taillabilité, tant de la réelle que de la personnelle, il ne se trouvait plus, à Penthalaz, que trois hommages taillables [1].

A l'instance d'Etienne Favre, commissaire rénovateur des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, les nobles Girard, fils de feu Guillaume de Pierrefleur, et Etienne et Adam, fils de feu Pierre de Pierrefleur (celui-ci frère de Girard), tous bourgeois d'Orbe, reconnurent (1589, 29 mai), généralement et sans spécification, leurs fiefs de la baronnie de Cossonay, procédés tant de noble Pierre de Bionnens que de noble Pierre de Daillens, et notamment ceux qui leur appartenaient au village et confin de Penthalaz. Et le 22 juillet 1592, noble Claude, fils de feu noble François de Lutry, mayor de la ville de ce nom, passa une reconnaissance semblable, à l'instance du même commissaire. Quant au fief des nobles Cuénet, précédemment des nobles d'Oulens, il fut reconnu, pour une moitié, par noble Samuel d'Aubonne, châtelain de Morges et coseigneur de Gumoëns (le-châtel) [2], cause-ayants de feu noble Petermann Cuénet, et, pour l'autre moitié, par égrège Isaac Conod, bourgeois de Morges et Bernarde Tissot, sa mère, cause-ayants de feu noble Jean Cuénet [3]. Cette reconnaissance eut lieu sur les mains du commissaire Pastor, continuateur de la rénovation d'Etienne Favre. Ce fief se trouvait en entier

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 200, note 705.

[2] Fils de feu noble Jean, qui était fils de noble Bernard d'Aubonne.

[3] Bernarde Tissot, femme de François Conod, était fille et héritière d'égrège Jean Tissot, fils de Claude Tissot et de noble Marie, fille de noble Jean Cuénet.

dans les mains du prédit noble Samuel d'Aubonne, lorsqu'il le vendit à noble et prudent Jean Polier, coseigneur de Gumoëns (le-châtel) et citoyen de Lausanne, qui le reconnut sur les mains d'égrège Nicolas Bulet, à l'instance du commissaire général Steck, le 26 août 1628. Les censes du fief Cuénet, toutes directes, s'élevaient alors à 35 ½ quarterons de froment, deux coupes d'avoine, 3 chapons et 2 florins et 4 sols en deniers, dues principalement à Penthalaz (quelques-unes l'étaient à Penthaz, Daillens et Oulens). Depuis la reconnaissance de noble Jean Polier nous perdons la trace de ce fief, qui fut sans doute acquis par LL. EE. de Berne. Il en fut vraisemblablement de même du fief des nobles de Pierrefleur, du moins pour la part qui en était située à Penthalaz et à Cossonay [1]. La reconnaissance des nobles de Pierrefleur sur les mains du commissaire Favre (voy. ci-dessus), est la dernière qui ait été passée pour ce fief, du moins à notre connaissance. Quant à celui du mayor de Lutry, nous avons déjà fait observer qu'il fut acquis, sous l'année 1622, par noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, et que celui-ci le reconnut, sur les mains de Bulet, le 27 août 1628 [2]. Les censes directes qu'il possédait à Penthalaz, à raison de ce fief, étaient celles que le mayor François de Lutry avait reconnues sur les mains de Mandrot (voir ci-dessus), augmentées de 35 florins en deniers et de 4 chapons, que lui devaient annuellement, avec directe seigneurie, Nicolas Prenleloup et ses frères, pour le pré *du Marc*, contenant environ 30 seyturées (ainsi la totalité de cette prairie

[1] Nous avons vu, à l'article *Cossonay*, que la remise de censes que LL. EE. de Berne firent en 1673 à cette ville, comprit 5 sols de cense directe, procédée des nobles de Pierrefleur.

[2] Voy. l'art. *Cossonay, fief de Lutry*.

avait été acensée [1]). Selon toute apparence, ces censes et ce fief furent acquis plus tard de noble Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy (fils d'Abraham), par noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz (avec d'autres membres procédés du fief de Lutry, à Cossonay, à Sullens et à Boussens), et remis par celui-ci à LL. EE., sous l'année 1663, à titre d'échange, ainsi que nous le verrons bientôt.

On trouve trois taxes faites, sous l'année 1619, par des gens compétents, des censes et du fief que noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, possédait à Penthalaz, et qu'il se proposait alors de remettre à LL. EE. à titre d'échange (lequel toutefois n'eut pas lieu). De ces censes, les unes étaient directes et formaient un fief que le seigneur de Mex possédait en *pur et franc alleu,* les autres étaient foncières et dues à raison des biens de la cure de Penthalaz. Les censes directes, dues pour 26 assignaux, s'élevaient approximativement à une cinquantaine de quarterons de froment [2]. Nous ne connaissons pas les cause-ayances du seigneur de Mex à ce fief, lequel étant un franc-alleu n'est mentionné ni dans les rénovations des fiefs nobles, ni dans celles des fiefs ruraux. Quant à ses censes foncières, elles s'élevaient à 48 quarterons de froment et 48 quarterons d'avoine, à la mesure de Lausanne, 3 chapons et 10 florins en deniers (ces derniers étaient dus pour les corvées). Le seigneur de Mex percevait de plus 16 quarterons de froment, de cense, sur la part de la dîme de Penthalaz qui appar-

[1] Une petite seyturée de pré, soit buissons, enclavée dans ce pré, devait au confessant sept douzièmes de quarteron de froment, de cense.

[2] Cinquante quarterons de froment et quelques fractions d'autre quarteron, selon une des taxes, 57 quarterons, selon une seconde, et 48 quarterons, selon la troisième. (Tit. du baill. de Lausanne et arch. du château de Mex.)

tenait à l'hôpital de Cossonay [1] et 4 quarterons de froment sur le four de Penthalaz [2], le tout à raison de la cure [3]. Ces diverses censes, tant les directes que les foncières, passèrent avec le temps, au petit-fils du seigneur de Mex, noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz, lequel en fit faire la rénovation, sous l'année 1655, par le commissaire Ducimetière [4]. Par l'échange important que ce coseigneur de Penthaz fit avec LL. EE. de Berne, sous l'année 1663 (voy. l'art. *Penthaz*), il leur remit, entre autres, les censes qu'il percevait à Penthalaz, s'élevant à : 160 quarterons de froment, 3 quarterons d'avoine, 14 chapons et 44 florins en deniers, avec le fief, soit la directe seigneurie (pour celles qui étaient directes, s'entend). Et, deux années plus tard (1665, 20 juillet), par une nouvelle transaction avec LL. EE., il leur céda la petite dîme qu'il possédait au prédit Penthalaz (et qui était procédée de la cure de ce lieu), dont le rap-

[1] Jacques Besançon, le donateur de la dîme de Penthalaz à l'hôpital de Cossonay, avait légué cette cense à la cure de Penthalaz. (Arch. de la ville de Cossonay.)

[2] Le seigneur de Penthaz, petit-fils de celui de Mex, céda cette cense à la ville de Cossonay.

[3] Lors de la liquidation des biens d'église, LL. EE. de Berne avaient vendu, sous l'année 1553 (14 juillet), à titre d'abergement perpétuel, à noble François Charrière, leur châtelain de Cossonay, les biens de la cure de Penthalaz en bâtiments, terres, censes et une petite dîme, moyennant 400 florins d'entrage et 2 sols de cense directe. (Tit. du baill. de Lausanne, coté n° 718.) Le seigneur de Mex, neveu de l'abergataire, abergea de son côté les terres de la cure de Penthalaz, à égrège Abraham Clerc, moyennant l'entrage de 1450 florins (1250 florins, selon une des taxes citées ci-dessus.)

[4] Arch. de famille ; on apprend, par cette rénovation, que le coseigneur de Penthaz tenait les censes reconnues par succession légitime de feu noble Claude-André Charrière, son père, fils de noble Georges-François, qui était fils de noble Pierre Charrière. C'est donc à celui-ci, paraît-il, que remontait la possession de ces censes.

port annuel était de 16 coupes de froment et de 16 coupes d'avoine, à la mesure de Morges (selon cette mesure la coupe se comptait pour 4 quarterons[1]). A la suite de cette transaction le même seigneur de Penthaz remit à LL. EE. 18 quarterons de froment, de cense directe, dus à Penthalaz et incorporés dans la rénovation générale des censes de ce village faite par ordre de LL. EE. [2]. Lors de la cession de censes que Celles-ci firent à la ville de Cossonay, le 31 juillet 1673 (voy. l'art. *Cossonay*), Elles reçurent de cette ville 16 quarterons de froment, de cense directe, qu'elle percevait à Penthalaz. Les censes que les nobles de Mont avaient possédées à Penthalaz (voy. à la page 67) se trouvaient, lors du dénombrement des fiefs du bailliage de Morges, dans les mains des hoirs des égrèges Vincent et Isaac Bonnard (ces deux égrèges Bonnard avaient épousé, on s'en souvient, les filles de noble Françoise de Mont, qui avaient été ses héritières. Ils avaient acquis une moitié de ces censes, procédée sans doute de noble Anne de Mont (femme du chevalier François de St. Saphorin), de noble Claude Allamand, seigneur d'Echichens. En totalité elles s'élevaient, quant aux directes, à 50 et quelques quarterons de froment, une géline, etc., et, quant aux foncières, à environ 6 quarterons de froment, une géline, etc. Sous l'année 1675, LL. EE. de Berne acquirent des hoirs d'Isaac Bonnard leur moitié de ces censes de Penthalaz, et il est probable qu'Elles ne tardèrent pas à ac-

[1] Tit. du baill. de Morges, coté n° 782, lay. 225. On estimait que la dîme de la cure de Penthalaz équivalait à la quatrième partie de la dîme totale. (Arch. de la ville de Cossonay.)

[2] Quernet de la terre de Sullens. Il est probable que le seigneur de Penthaz avait acquis ces censes postérieurement à l'échange de 1668. Il n'est pas observé d'où elles procédaient.

quérir aussi la part des hoirs de Vincent Bonnard. Nous avons déjà fait observer que les nobles de Mont ne tenaient pas leurs censes de Penthalaz en fief noble; elles étaient néanmoins mouvantes du château de Cossonay. Une autre censière à Penthalaz, à l'époque du dénombrement des fiefs, était possédée par le sieur Jean Margel, juge du vénérable consistoire de Morges. Elle comprenait 32 quarterons de froment, dus pour 17 poses de terre et 4 pièces de record, oches et prés. Cette censière, directe seulement pour la plus petite part et procédée de la famille Gollie, paraît avoir été acquise bientôt après, du moins en partie, par le seigneur de Penthaz [1]. Nous croyons qu'elle passa dans le domaine de LL. EE. Une des conditions du renouvellement de l'amodiation des revenus de la baronnie de Cossonay, faite en 1673 au seigneur de Penthaz, porte qu'il procurerait à ses frais la rénovation de Penthalaz, en faveur de LL. EE. C'est qu'en effet, à cette époque, la presque totalité des censes de ce village se trouvait dans leurs mains et nous croyons même qu'Elles finirent par posséder le fief tout entier. Cet état de choses dura jusqu'à la révolution de 1798.

On n'a pas oublié que, sous l'année 1366, le sire Jean de Cossonay avait vendu aux donzels de Mex une cense de deux muids et demi de froment sur la dîme de Penthalaz. Après avoir été plusieurs fois aliénée par les cause-ayants de ces donzels et toujours réemptionnée, cette cense rentra dans le domaine du château de Cossonay, soit de LL. EE. de Berne, par l'échange que fit avec Celles-ci, sous l'année 1558, (25

[1] Sous l'année 1677, ce seigneur offrait à LL. EE. de leur remettre les deux tiers de 32 quarterons de froment, de cense, rière Penthalaz, qu'il avait acquis de messieurs Margel et qui étaient procédés des Gollie. (Tit. de la terre de Sullens.)

juin), noble Benoît Comte, coseigneur de Mex [1]. On connaît trois différentes ventes de cette cense. Une première, sous l'année 1418 (2 février), par Etienne et Alexie, enfants de feu François de Mollens, donzel d'Aubonne (et de Marguerite, fille de Nicod de Mex), à Pierre de Mont, donzel de Cossonay, pour le prix de 50 livres, bonne monnaie [2]. Une seconde, sous l'année 1505 (19 juin), par Louis de Chissiez, donzel, fils de feu Amédée de Chissiez, donzel de Sallanches et bourgeois de Lausanne, cause-ayant de Claudine, fille de noble Etienne de Mollens, femme de feu noble Antoine d'Illens, à spectable seigneur Etienne Loys, docteur dans les deux droits, citoyen de Lausanne, seigneur de Marnant et de Middes, pour le juste prix de 42 écus d'or au soleil, au coin du roi de France, valant chacun un ducat de bon or pondéré [3]. Enfin une troisième vente, sous l'année 1544 (13 juin), par noble Georges de Chissiez (fils de Louis), coseigneur de Mex, à noble François de Lutry, mayor de la ville de ce nom, pour le prix de huit vingts (160) florins d'or, de petit poids, valant chacun douze sols bonne monnaie coursable [4].

Voici maintenant une autre transaction des sires de Cossonay avec les donzels de Mex, qui concerne également Penthalaz. Pour le prix de 40 livres lausannoises, bonnes, Louis (I), seigneur de Cossonay, chevalier, et son frère

[1] Arch. du château de Mex.

[2] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 488. Les nobles de Mollens et de Mont étaient issus d'une même souche, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. On voit par l'acte de cette vente que les vendeurs devaient à l'acquéreur 4 muids de froment, de cense.

[3] *Ibidem*, coté n° 580.

[4] *Ibidem*, coté n° 641.

Aymon, chanoine de Lausanne, avaient vendu, sous l'année 1329, à Etiennet, dit Horaz de Mex, donzel, fils du feu donzel Perrod, dit Horaz de Mex, trois muids villageois de froment, de cense, à percevoir sur leur moulin de Penthalaz, à chaque St. Michel [1]. Plus d'un siècle après, Louis de Savoie, prince de Piémont, lieutenant général du duc son père, avait laudé (1439, pénultième janvier) cette vente (de grâce spéciale et moyennant le payement de 20 livres, bonne monnaie), en faveur de ses chers fidèles Antoine d'Illens et Claudine de Mollens, sa femme, cause-ayants du prédit Etiennet de Mex, sous réserve du fief, de l'hommage, de la directe seigneurie et du ressort [2]. Cette cense sur le moulin de Penthalaz se perdit avec le temps et donna lieu, sous l'année 1540, à un procès entre noble Georges de Chissiez, coseigneur de Mex, qui en réclamait le payement, et le meunier Matthieu Caillié, qui le refusait. Celui-ci plaida sous la garantie d'Amé Mandrot, procureur patrimonial de LL. EE. Georges de Chissiez fut condamné, par la sentence du châtelain de Cossonay, par celle du bailli de Moudon et du Pays de Vaud, et par sentence souveraine de Berne, datée du 29 décembre 1541. Celle-ci se fonda sur ce que le moulin qui devait la cense contestée, était ruiné depuis longtemps et que cette cense n'avait pas été payée dès lors [3]. Ainsi le moulin de Penthalaz, existant lors de ce procès, n'était pas l'ancien moulin de ce village. Cet ancien moulin devait, sous l'année 1404, au prieur de Cossonay, au nom de son église, une cense de 6 coupes, moitié froment et avoine et de 26 deniers lausannois [4].

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 91.
[2] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 456.
[3] *Ibidem*, coté ad n° 637.
[4] *Ibidem*, coté ad n° 637.

Dix-sept hommes de Penthalaz se présentèrent aux « monstres » de guerre de la baronnie de Cossonay, faites le 24 sept. 1475, par le châtelain Boniface de la Grange. Dix-huit hommes du même village assistèrent à celles qui eurent lieu le 12 février 1510 et que fit le vice-châtelain noble Jean Marchand.

Dix-sept focages de Penthalaz avaient payé, en 1474, le giete levé dans la baronnie pour la fortification de la ville de Cossonay.

Vingt-neuf focages y payèrent le giete de l'année 1550. Celui de l'année 1564 y fut payé par 31 focages, tandis que le giete levé sous l'année 1574 le fut seulement par 22 focages [1].

[1] Arch. de la ville de Cossonay.

PENTHAZ.

—0—

Ce village, voisin de celui de Penthalaz, appartenait, pour la majeure part, au domaine du château de Cossonay. Un manse et demi à Penthaz (*in penta mansum et dimidium*) furent compris dans la grande donation que fit le roi Rodolphe au couvent de Romainmotier, le 15 des kal. d'avril de l'année 1011 [1]. C'est la plus ancienne mention, à nous connue, du village de Penthaz. Le cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt nous fait connaître l'existence, au XII[e] siècle probablement, de *Pierre de Penta,* qui donna à ce couvent une cense en deniers. Toutefois ce don ne concerne pas notre village de Penthaz [2]. Cette famille féodale n'a pas laissé de traces. Sous l'année 1218, le matin de la fête de l'Ascension, dans la chapelle de St. Nicolas, en présence de l'évêque et d'autres témoins, Jean, sire de Cossonay, rendit au chapitre de Lausanne, *Jean de Penta,* qu'il lui soustrayait injustement, parce que le sire Pierre, son père, l'avait donné au cha-

[1] *Cart. de Romainmotier,* page 428.

[2] Cart. de Hautcrêt, page 188. Pierre de Penta, de concert avec son parent Pierre de Chesalles, fit alors don à Hautcrêt d'une cense que cette abbaye leur payait pour une certaine terre, sise à Peney.

pitre pour sa fille *Isabelle* [1]. Le sire de Cossonay promit de faire approuver cette cession par ses fils [2]. Ce Jean de Penta était sans doute quelque tenancier du château de Cossonay, peut-être même un de ses serfs.

Les seigneurs de Vufflens-le-Château possédaient un fief à Penthaz, avec juridiction, qu'ils tenaient en franc-alleu, du moins ils le prétendaient. Ils possédaient également un autre fief à Bournens, de même nature, ainsi que nous le verrons. On ne connaît pas l'origine de leurs possessions dans la seigneurie de Cossonay. Ces mêmes seigneurs tenaient aussi la dîme de Penthaz. Sous l'année 1319, Richard, sire de Vufflens-le-Château, chevalier, reconnut le legs qu'avait fait feu Reymond de Duyn, chanoine de Lausanne, au chapitre de cette ville, pour son anniversaire, d'un muid annuel de froment, à la mesure de Lausanne, à percevoir, au temps de la moisson, sur sa dîme de Penthaz, que tenait le prédit sire Richard [3].

Par suite de l'assignation de 60 livrées de terre, faite, en 1387, par le sire Louis (IIIe) de Cossonay, en faveur de son prieuré du dit lieu, celui-ci devint le possesseur, à Penthaz, de nombreuses censes directes, dues principalement en deniers [4].

[1] Pour son anniversaire, vraisemblablement. Cette Isabelle, qui épousa Pierre, coseigneur d'Estavayer, chevalier, était ainsi la sœur du sire Jean de Cossonay et non sa fille, ainsi que nous l'avons indiqué dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., d'après les manuscrits de Mulinen et d'Estavayer.

[2] Et il abandonna en même temps au chapitre la receverie de la dîme de Prangins, que les fils du prêtre Bonfils gardaient injustement. (Cart. de Lausanne, page 463.)

[3] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 148[a].

[4] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 299 et les deux suivantes.

Toute la juridiction au village de Penthaz et dans son territoire, sauf sur le membre de fief des seigneurs de Vufflens-le-Château et les hommes qui en dépendaient, appartenait au château de Cossonay, ainsi que la majorité du fief. Quelques fiefs nobles y étaient tenus sous la mouvance de ce château. Voici ceux qui furent reconnus sur les mains du commissaire Deloës : Mermet, fils de feu Aymonod de May (Mex), qui était fils de feu Richard de May, donzel, de l'autorité de son frère Girard et en présence de celui-ci, se reconnut homme lige de Louis, sire de Cossonay, son seigneur avant tous autres, et confessa tenir de lui, en fief et sous hommage lige, cinq articles, et dans le nombre une maison avec oche contiguë, située à Penthaz. Ces biens étaient tenus du confessant, à terme, par Jaquet Tardy, pour 6 coupes annuelles de froment. La reconnaissance de Mermet de May est inachevée.

Le donzel Jaquet Marchiant (Marchand), d'Aubonne, reconnut, entre autres, à Penthaz, 20 articles qu'il tenait en domaine, 16 autres articles procédés du ténement du taillable Jean Bolliet, tenus sous la cense de 5 coupes de froment, 6 articles tenus par le même censier, sous la cense de 2 coupes de froment; plus, encore, 3 coupes de froment et un chapon valant 12 deniers lausannois, de cense, due pour le ténement de feu Jean Ribauz, fils d'un taillable de feu Jacob Venas [1], qui était fils du chevalier Pierre de Disy [2].

Jordanne de Daillens tenait une certaine condemine, de sept poses, en Montendry, *au finage* de Penthaz, qu'elle reconnut, avec les autres biens de son fief.

[1] Ce Jacques de Disy, surnommé *Venas*, était mestral de Morges.

[2] Voy. l'art. *Cossonay, fief des nobles Marchand.*

Le fief du donzel Henri d'Oulens, dont nous avons parlé dans l'article *Penthalaz,* s'étendait au territoire de Penthaz. Quelques censes en froment, avoine et deniers y étaient dues à ce donzel pour divers assignaux.

La rénovation de Quisard ne nous apprend rien au sujet du petit fief du donzel Mermet de Mex (voyez à la page précédente), dont la destinée ultérieure n'est pas connue. Les nobles Georges, Etienne et Jean, fils de feu noble Georges Marchand, de Cossonay, reconnurent (1500, 8 juin) sur les mains de ce commissaire, 25 coupes de froment et un chapon et demi, de cense directe, due à Penthaz par divers censiers, pour un grand nombre d'assignaux. Noble Louis de Russin et sa mère, Jeanne de Bottens, qui tenaient le fief de Jordanne de Daillens, reconnurent sur les mains du même Quisard, deux poses et demie de terre, en Montendry, des sept poses jadis reconnues par la prédite Jordanne. Le donzel Pierre de Daillens tenait alors le reste de cette condemine. On ignore ce qui concerne ce petit fief depuis cette époque. Noble François Marchand et noble François de Sivirier, bourgeois de Cossonay, celui-ci comme donataire de sa défunte femme Gabrielle Marchand, reconnurent (1547), sur les mains de Mandrot, diverses censes directes à Penthaz, dont le premier tenait les trois cinquièmes et le second les deux cinquièmes restants. En son particulier François Marchand tenait une cense directe de 7 coupes de froment, due pour 26 assignaux, tandis que François de Sivirier, de son côté, reconnut le droit de rachat perpétuel d'une cense directe de 8 quarterons de froment, tenue par noble Jacques Cerjat et due par deux censiers pour 24 articles des mêmes assignaux. La reconnaissance de noble Nicolas Marchand qui tenait une partie du fief de sa famille, ne se trouve pas

dans la grosse Mandrot [1]. Par leur reconnaissance passée sur les mains du commissaire Pastor (en 1600), égrège Nicolas du Ruz, bourgeois de Cossonay, et Jeanne Seguyn, sa femme, reconnurent, entre autres, quelques censes directes à Penthaz, assez fractionnées, tant en grains qu'en deniers, ainsi qu'un article de terrain tenu en domaine : le tout appartenait au fief des nobles Marchand [2]. Sous l'année 1674, noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, tenait, dans le nombre des censes de sa terre, celle de 4 quarterons de froment, procédée des nobles Marchand et acquise par lui de la famille Quelez [3]. Ce même seigneur avait aussi acquis, de M. Darbonnier, d'Orbe, seigneur de Disy, cause-ayant des nobles d'Arnex et de Lavigny (ceux-ci ayant cause des nobles d'Aubonne), les censes que les nobles de Gléresse avaient possédées à Penthaz [4]. Elles étaient foncières et ne se reconnaissaient pas en fief noble.

Nous devons revenir maintenant sur les possessions des seigneurs de Vufflens-le-Château, au village de Penthaz, dont nous avons déjà touché quelque chose. On distinguait à Vufflens-le-Château la seigneurie et la coseigneurie de cet endroit. Celle-là avait passé aux nobles de Colombier par le mariage de Jaquette de Duin, qui en était l'héritière, avec e chevalier Henri de Colombier, qui devint seigneur de

[1] On n'apprend pas en conséquence s'il tenait des biens à Penthaz, procédés de ce fief. Les nobles François et Nicolas Marchand devaient supporter les trois quarts de l'hommage, et noble François de Sivirier le quart restant. (Grosse Mandrot.)

[2] Voy. au sujet de la reconnaissance des jugaux du Ruz, l'art. *Cossonay, fief des nobles Marchand.*

[3] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[4] Acte du 18 avril 1674, reçu par le notaire Duveluz.

Vuillerens. La coseigneurie était restée dans les mains des nobles de Duin, seigneurs du château vieux de ce nom, dans le Genevois, d'où il résulta que cette coseigneurie fut connue sous le nom de *seigneurie de Chasteauvieux* [1]. Les possessions procédées des sires de Vufflens, à Penthaz, se partagèrent entre le seigneur de Vuillerens et le coseigneur de Vufflens. Nous trouvons, sous l'année 1473, Pierre de Duin, coseigneur de Vufflens et les hoirs d'Humbert de Colombier, seigneurs de Vuillerens, en instance contre la ville de Cossonay, parce qu'elle compellait Humbert du Boz, de Penthaz, qui appartenait à leur mère et mixte empire et omnimode juridiction, de fortifier à Cossonay, ce que ces seigneurs estimaient contraire à leurs droits [2]. La dîme de Penthaz, que Richard, sire de Vufflens-le-Châtel, avait possédée sous l'année 1319 (voy. à la page 80), se trouvait également partagée entre le seigneur de Château-Vieux et celui de Vuillerens. L'un et l'autre l'aliénèrent, à savoir, le premier (noble et puissant François de Duin, fils d'Amédée, seigneur de Château-Vieux), le vendredi après le dimanche de Quasimodo, de l'année 1518, en faveur du vénérable chapitre de Lausanne, pour le prix de 220 écus d'or au soleil, au coin du roi de France. Outre la dîme des blés, qui se levait dans tout le territoire, cette vente comprit aussi un muid annuel de froment, de cense, dû au vendeur par le seigneur de Vuillerens; plus, encore, les censes en froment, argent et avoine que devait au vendeur Urbain

[1] Le très remarquable château de Vufflens, avec son haut donjon, était le manoir de la *seigneurie*, et le château voisin, aussi très ancien, actuellement habité par le propriétaire du domaine de Vufflens, était celui de la *coseigneurie*.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 106.

Bornoz, de Penthaz [1].) Et le pénultième du mois d'août de l'année 1529, noble et puissante dame Perronette de Menthon, veuve de noble et puissant Louis [2] de Colombier, vivant seigneur de Vuillerens, de concert avec noble Marguerite de Colombier, sa fille et l'époux de celle-ci noble et généreux Georges de Confignon [3], seigneur de l'endroit de ce nom, vendirent au vénérable clergé de l'insigne église cathédrale de la Vierge Marie de Lausanne, leur dîme de Penthaz, de tous blés et légumes, se levant dans tout le territoire du dit lieu et se recueillant avec le vénérable chapitre de Lausanne, cause-ayant de noble et puissant François de Duin, vivant seigneur de Château-Vieux; plus, encore, un muid de froment, à la mesure de Morges, de cense, que les vendeurs percevaient sur la part de dîme qui appartenait au chapitre [4]; le tout pour le prix de 200 écus d'or au soleil, au coin du roi *des Français*, de légitime poids et valant chacun 44 sols, monnaie lausannoise [5]. L'année suivante (1530, 9 mars, prise à l'Annonciation de la Vierge), le chapitre de Lausanne, dans le but de payer le prix de l'acquisition qu'il venait de faire, des honorables Michel et Jean Guilliet, des biens de Crans, vendit, au même vénérable clergé de la cathédrale (c'est-à-dire aux chapelains célébrant dans cette église), sa part de la dîme de Penthaz,

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 599.

[2] On le nomme *François* dans l'acte de vente, ce qui est une erreur du notaire.

[3] Marguerite de Colombier épousa en secondes noces François d'Alinges, seigneur de Montfort, etc.

[4] Ce muid de froment, de cense, que se devaient réciproquement les seigneurs de Vuillerens et de Château-Vieux sur leur part de la dîme de Penthaz, nous semble une chose assez bizarre.

[5] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 625.

acquise du seigneur de Château-Vieux, avec la cense due par les Bornoz, et cinquante florins d'or, de petit poids, valant chacun 12 sols, de cense soit rente, que le célérier du chapitre payerait, chaque année, à la St. Martin d'hiver, au prédit clergé [1]; le tout pour le prix de 1800 florins d'or, de la valeur indiquée ci-dessus [2]. L'introduction de la réforme de l'Eglise fit bientôt après passer la dîme de Penthaz dans les mains des conquérants bernois. Le chapitre de Lausanne possédait la cure de cet endroit, en vertu d'un don de l'évêque Jean de Cossonay, fait sous l'année 1254 [3].

Aux droits que François d'Alinges, seigneur de Montfort, Coudrée et d'autres lieux avait à Penthaz du chef de sa femme Marguerite de Colombier, dame de Vuillerens, il réunit ceux qu'y avaient possédés les coseigneurs de Vufflens soit les seigneurs de Château-Vieux, puisque faisant, sous l'année 1568 (16 nov.), un échange considérable de droits et de revenus féodaux, avec LL. EE. de Berne, il remit, entre autres, à Celles-ci, les censes qui lui appartenaient à Penthaz, dans la baronnie de Cossonay, tant à cause de sa seigneurie de Vuillerens « que de Chasteau vieulx », avec le fief et la directe seigneurie, en vertu de laquelle LL. EE. percevraient « les louds et ventes », se réservant pour lui et les siens la seigneurie et le droit d'hommage. Les censes remises, dues en majeure partie par la famille Bornoz, pour un grand nombre d'assignaux, s'élevaient, en somme, à 16 coupes, deux quarterons, demi et quart d'autre quarteron de fro-

[1] Ces 50 florins remplaçaient la cense d'un muid de froment. Voy. plus haut.

[2] *Ibidem*, coté n° 626.

[3] Invent. analyt. verts, n° 2, paquets par n^os, n° 330.

ment, à la mesure de Vufflens [1], 4 florins et 8 sols en deniers [2]. La juridiction (soit la seigneurie) que le seigneur de Montfort s'était réservée par cet échange, parvint à noble Antoine d'Alinges, seigneur de Servette, l'un de ses fils. Dans la discussion des biens de celui-ci, elle fut acquise, sous l'année 1589, par noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex [3]. Claude-André, son fils aîné, fut coseigneur de Penthaz, par suite de la cession de cette juridiction que son père lui avait faite [4], et noble Jean-François Charrière le devint après son père Claude-André. Huit hommes (c'est-à-dire huit focages), avec leurs biens (soit leurs ténements), dépendaient, sous l'année 1663, de cette coseigneurie [5], laquelle étant un franc-alleu, ne se reconnaissait point en faveur de LL. EE. de Berne. Indépendamment de ce membre de juridiction, Jean-François Charrière possédait seulement à Penthaz une censière d'environ 15 quarterons de froment, provenue d'abergements, jadis faits par noble Pierre Charrière, son bisaïeul. Cette censière était aussi un franc-alleu [6].

Deux échanges successifs que ce coseigneur de Penthaz fit avec LL. EE. de Berne, lui procurèrent un notable accroissement de revenus féodaux et de droits de juridiction dans ce village. Par le premier de ces échanges, daté du 28

[1] Réduites à la mesure de Morges, elles s'élevaient à 14 coupes, 3 quarterons, un quart et un sixième d'autre quarteron de froment. La coupe de Vufflens était de quatre quarterons, comme celle de Morges.

[2] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 667.

[3] Arch. de famille.

[4] *Ibidem.*

[5] Tit. du bailliage de Morges, cote n° 780.

[6] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

janvier 1663, LL. EE. lui remirent, à titre d'inféodation, leurs fiefs et leurs censes directes, rière Penthaz, tant à cause de leur baronnie de Cossonay (et du prieuré de cet endroit) que de leurs châteaux de Morges et de Lausanne [1], s'élevant à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 301 quarterons.
Avoine, mesure prédite, 201 quarterons.
Chapons, 21.
Deniers, 40 florins.
Cire, un quart de livre.

En retour noble Jean-François Charrière céda à LL. EE., au profit de la baronnie de Cossonay, ses fiefs et ses censes (de quelque espèce que celles-ci fussent), rière les villages de Bournens, de Sullens et de Penthalaz. (Voy. les art. de ces trois villages.) Cet échange attoucha aussi à la juridiction de Penthaz. Noble Jean-François Charrière remit à LL. EE., au profit de leur château de Cossonay, les deux tiers de sa juridiction, dite *de Coudrée,* contre le tiers de celle de LL. EE. (à cause du château de Cossonay), en sorte que la juridiction de Penthaz serait désormais indivise entre LL. dites EE., pour les deux tiers et le prédit noble Jean-François Charrière, pour l'autre tiers [2]. Celui-ci reconnaîtrait ce tiers en faveur de LL. EE., en arrière-fief, à cause de leur château de Morges, ainsi que les autres droits, fiefs et censes qu'Elles lui remettaient, et il leur paierait annuellement 80 florins pour la « prévaillance » des choses cédées [3].

[1] Les censes dues à raison de ces deux châteaux étaient très minimes.

[2] Cet arrangement, quant à la juridiction, nous paraît assez singulier, et nous n'en pénétrons pas les motifs.

[3] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 730, lay. 225. L'acte de cet échange est signé par le commissaire-général Gaudard.

Par le second échange du coseigneur de Penthaz avec LL. EE., daté du 20 juillet 1665, et qui eut lieu à sa requête, Elles lui inféodèrent leur part de l'omnimode juridiction de Penthaz, c'est-à-dire les deux tiers de cette juridiction, indivise avec lui pour l'autre tiers, et généralement tous les autres droits qu'Elles pouvaient avoir dans ce village, tant sur les hommes que sur les pasquiers communs et charrières publiques, les bois, les eaux et cours d'eaux. LL. EE. lui inféodèrent aussi la chasse et « autres semblables prééminences », se réservant seulement la souveraineté, les droits régaliens et de rière-fief, le consistoire et la garde du château de Cossonay [1]. Le seigneur de Penthaz reconnaîtrait, avec spécification, en rière-fief de LL. EE., à cause de leur château de Morges, la juridiction remise, ainsi que les fiefs, censes, dîmes et tout ce qu'il possédait rière sa terre et seigneurie [2]. Ainsi fut constituée la seigneurie de Penthaz. L'inféodation, dont nous venons de rapporter les principales dispositions, ne spécifie aucune réserve, en faveur de LL. EE., quant au droit de dernier supplice.

Le seigneur de Penthaz n'ayant pas de maison seigneuriale dans l'endroit de ce nom, LL. EE. lui inféodèrent, sous l'année 1672, l'ancien prieuré de Cossonay, situé dans cette ville, pour être désormais la maison seigneuriale de Penthaz. Il en jouirait avec les mêmes prééminences de juridiction

[1] Le château de Cossonay, ruiné, ne pouvait plus être l'objet d'une garde, mais par cette réserve LL. EE. constataient que les droits de juridiction qu'Elles cédaient procédaient de ce château.

[2] Acte signé par le commissaire-général Gaudard, et scellé par le seigneur trésorier du Pays de Vaud, tit. du bailliage de Morges, coté n° 733, lay. 225. Nous aurons encore à nous occuper de cette transaction dans notre article sur *Sullens*.

que de la seigneurie de Penthaz. (Voy. l'article *Cossonay, fief du seigneur de Penthaz.*)

Sous l'année 1668, le seigneur de Penthaz avait acquis, de la ville de Cossonay, pour le prix de 700 florins, l'ohmgeld (le longuelt) de Penthaz [1].

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Penthaz (et en général des biens et fiefs nobles de noble et généreux Jean-François Charrière, daté du 22 juin 1674) se trouve dans le volume du bailliage de Morges. On lit dans ce document [2]: que le seigneur de Penthaz avait, dans sa terre, les droits de ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et d'omnimode et *totale* juridiction, tant sur les hommes, manants et habitants, que sur les terres, prés et autres biens existant dans le territoire du dit lieu, ainsi que sur les charrières publiques et pasquiers communs que ses dits sujets reconnaissaient être de son fief. Qu'il avait aussi les droits d'eaux, de pêche, de sceau, et toutes les prééminences que les jadis barons de Cossonay et les seigneurs de Château-Vieux avaient autrefois possédées au village de Penthaz; sous la réserve toutefois en faveur de LL. EE. de la souveraineté, etc. (voyez à la page précédente). Qu'il se trouvait pour lors 35 « mesnagers » (focagers) dans la juridiction de Penthaz, lesquels reconnaissaient, en faveur du seigneur, outre la juridiction, encore les usages, à savoir : veiller, bâtir, suivre la chevauchée, moudre (leurs grains), cuire leur pâte au four dépendant du seigneur, les corvées de charrue et les

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 235.

[2] Remis, y est-il observé, conformément au commandement fait « à tous » messieurs les seigneurs de jurisdiction du Pays de Vaud, » de la part de LL. EE. de Berne.

charrois de Luins [1], pour lesquels, celui qui avait char et charrue, payait jadis 29 sols. Que le seigneur percevait pour lors, dans le district, territoire et messeillerie de Penthaz, 384 quarterons de froment, 211 quarterons d'avoine, 25 chapons, 40 florins en deniers et quart de livre de cire, de censes tant directes que foncières, affectées sur le four et la messeillerie du dit Penthaz, 41 maisons et chesaux, 10 poses de curtils et cheneviers, 63 seyturées de records, 45 seyturées de prés, 475 poses de terre (c'est-à-dire de champs), environ 10 poses de vignes, et 20 poses tant bois que pièces vacantes. Que les lauds qu'il percevait se payaient, partie au cinq pour cent et partie au 6e denier. Le dénombrement rapporte les cause-ayances du seigneur de Penthaz aux censes indiquées. Elles nous sont déjà connues. Il indique encore la possession, par le prédit seigneur, de l'ohmgeld de Penthaz, acquis de la ville de Cossonay, à raison duquel il percevait, de onze setiers l'un, du vin qui se vendait en détail. Il possédait la maison seigneuriale de Penthaz, située à Cossonay, avec le grand mas des prés de la Cour qui y était attenant et tenait ces possessions en toute juridiction, tout comme si elles eussent été enclavées dans la terre de Penthaz. Le dénombrement nous apprend encore que la ville de Lausanne possédait à Penthaz, *le fief de Menthon*, à raison duquel elle percevait soixante et quelques quarterons de froment, environ une soixantaine de quarterons d'avoine (le tout à la mesure de Cossonay), un chapon et quelques deniers, de cense tant directe que foncière. Plus, par suite de la remise que lui

[1] Ces charrois de Luins avaient pour objet de voiturer le vin que le seigneur de Cossonay récoltait à Luins. Ils étaient dus dans la plupart des villages de la châtellenie. Depuis très longtemps on les avait convertis en une rente en argent. Voy. à leur sujet le dénombrement du seigneur de Penthaz.

en avait faite le seigneur de Vufflens (la-Ville), 15 quarterons et plusieurs fractions d'autre quarteron de froment, 7 quarterons et quelques fractions d'autre quarteron d'avoine (toujours à la mesure de Cossonay), un chapon (moins un douzième), et quatre sols, de cense. Ces diverses rentes étaient affectées sur environ 45 poses de terre, 8 seyturées de prés et quelques pièces d'oches. Que le sieur Du Bosson, de Morges, soit Louise Panchaud, sa femme, percevait, au territoire de Penthaz, une censière foncière, procédée en partie des nobles Vigoureux et en partie des de Ceccio et de François Grand[1]. Que M. Margel, de Morges, tenait au prédit territoire, certaines censes, dont on n'indique ni la quantité, ni la provenance. Enfin, que la dîme de Penthaz se levait généralement dans tout le territoire, sauf sur les pièces qui étaient dépendantes de la cure et du fief de Coudrée, certaines pièces réservées par les droits (titres) à cause du château de Cossonay, et, par charrue, une pose dans la pie de carême[2], pose qui en était franche. Cette dîme appartenait, pour un tiers, quant au blé et à l'avoine, à LL. EE., à cause de leur château de Lausanne, pour un second tiers, quant au blé, à l'avoine et aux légumes, à LL. dites EE., à cause de leur château de Morges, et pour le tiers restant, quant au blé et à l'avoine, à messieurs de Villardin et de Lavigny, indivisément. Le seigneur de Penthaz ne connaissait pas « bonnement » le rapport de cette dîme. Quant à celle du chanvre elle était perçue par le ministre du lieu,

[1] Les hoirs de noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens, possédaient, sous l'année 1621, les censes procédées des nobles de Ceccio et de François Grand, dues au village de Penthaz, et s'élevant à environ un muid de froment, à la mesure de Lausanne. (Arch. de famille.)

[2] C'est-à-dire dans la pie invêtue en graines qui se semaient au printemps.

qui pour cela fournissait le pain et le vin pour la Ste-Cène, et les cordes des cloches. Les possesseurs de la dîme de Sullens la levaient sur un parchet situé au territoire de Penthaz. En tête de son dénombrement, noble Jean-François Charrière observe qu'il reconnaissait sa terre et seigneurie de Penthaz, de LL. EE., en arrière-fief, *sans aucune charge d'hommage.*

A l'époque où le seigneur de Penthaz remit à LL. EE. le dénombrement de sa terre, il en faisait faire la rénovation par le commissaire Duveluz, son curial [1]. A cette occasion, il transigea avec ses ressortissants, afin d'y obtenir la généralité du fief [2]. Il affranchit ses sujets des corvées de charrue et des charrois de Luins, de la chaponnerie et de l'avoinerie (de celles-ci gratis); et afin d'obtenir l'assujettissement à son fief des francs-alleux qui se trouvaient dans le territoire, il accorda, en échange, des affranchissements de censes directes, soit d'autres récompenses. Par suite de ces transactions, les censes en grains et en chapons que le seigneur percevait diminuèrent [3], tandis que ses censes en deniers augmentèrent [4]. Le 11 février 1677, les communiers de Penthaz, en corps (vingt et quelques d'entre eux sont nommés, les deux gouverneurs en tête), reconnurent, par transaction, sur les mains d'égrège Ruchonnet, qu'en vertu des précédentes reconnaissances, ils étaient hommes francs du prédit seigneur de Penthaz et de ses nobles successeurs; que ce seigneur avait, sur leurs personnes et leurs biens, ban, barre, clame,

[1] Celui-ci y travailla dès l'année 1673 à l'année 1676.

[2] Cependant nous avons vu que la ville de Lausanne possédait un fief au territoire de Penthaz.

[3] Elles furent réduites à 331 quarterons de froment, 11 quarterons d'avoine et un chapon.

[4] Dénombrement du seigneur de Penthaz, note en marge.

saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction ; qu'ils tenaient de lui, en emphytéose et directe seigneurie, le four banal de Penthaz, sous 24 quarterons annuels de froment, de cense; qu'ils lui devaient annuellement 4 quarterons de froment pour la messeillerie du dit lieu; qu'ensuite des reconnaissances et transactions nouvelles faites par chaque particulier sur les mains d'égrège Duveluz et de la reconnaissance jadis passée par la dite communauté sur les mains d'égrège Pierre Guex (précédent rénovateur des extentes du château de Cossonay), tous les biens, tant communs que particuliers du territoire de Penthaz, étaient du fief et de la directe seigneurie du seigneur, emportant lauds et vendes, en cas d'aliénation, lesquels lauds avaient été modérés au 10e denier, quoiqu'ils eussent été fixés, par les transactions susnommées, la moitié au cinq pour cent et l'autre moitié au 6e denier [1], et cela au moyen de récompenses faites par le seigneur tant aux particuliers qu'à la communauté. Les communiers reconnurent encore les *usages*, à savoir : moudre leurs blés aux moulins de Cossonay et de Bettens (soit de Bournens) [2], cuire leurs pâtes au four commun de Penthaz, et *le bastir* quand de besoin serait pour « le maintien et la subsistance » de la maison seigneuriale de Penthaz [3]. Le 12 janvier 1678, LL. EE. de Berne ap-

[1] Réservé toutefois ce qui se trouverait mouvant du fief d'autrui, bien établi.

[2] Il n'y avait pas de moulin à Penthaz. Les deux ici nommés étaient banaux pour les ressortissants du château de Cossonay.

[3] La reconnaissance ne mentionne ni l'obligation de veiller, ni celle de suivre la chevauchée, indiquées par le dénombrement du seigneur de Penthaz, au nombre de ses droits. Cette reconnaissance accompagne l'inféodation du 20 juillet 1665. Voy. tit. du bailliage de Morges, coté n° 788.

prouvèrent les transactions conclues entre le seigneur de Penthaz et ses ressortissants et les laudèrent [1]. Ces lauds s'élevèrent à 400 florins [2]. A l'époque de ces transactions, il n'y avait que 6 ou 7 charrues à Penthaz, d'où il résultait que les corvées produisaient seulement 17 florins. On comptait 12 poses par pie pour une charrue, soit 36 poses de terre arable (il y avait 3 pies). Une famille qui était taillable devait *la gerberie,* c'était la seule redevance qui lui fût propre [3]. Cette famille *taillable,* dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, nous paraît un fait assez étrange. Dans tous les cas elle n'était ressortissante ni du château de Cossonay, ni du prieuré de cet endroit, puisque, sous l'année 1574, LL. EE. avaient aboli, dans la baronnie, la taillabilité personnelle et réelle pour leurs sujets immédiats appartenant à cette condition. Il se trouvait alors à Penthaz dix hommes liges taillables à miséricorde et trois autres qui tenaient des biens sous hommage lige taillable [4]. Les francs-alleux, dans le territoire, n'étaient pas nombreux [5].

Noble Jean-François Charrière décéda au mois de novembre de l'année 1688. Après lui sa terre et seigneurie de Penthaz fut possédée par ses fils cadets, Abraham et

[1] Arch. du château de Penthaz.

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem.*

[4] *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., page 220. Selon les actes d'un procès soutenu dans la seconde moitié du siècle dernier, par le seigneur de Penthaz de cette époque, contre les ressortissants de sa terre, au sujet du droit de bâtir, ces derniers auraient été taillables, presque en totalité, avant l'année 1638. (Arch. du château de Penthaz.) Cette allégation est erronée quant à la date, qu'il faut reculer jusqu'à l'année 1574.

[5] Arch. du château de Penthaz.

François-Joseph [1]. Le 28 juillet 1694, ceux-ci prêtèrent quernet et fidélité en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains du commissaire-général Steck, pour cette terre et seigneurie, y compris le prieuré de Cossonay, la juridiction et la directe seigneurie sur le mas des prés de la Cour [2]. Ce quernet, dans lequel se trouvaient ténorisées les diverses inféodations que LL. EE. avaient faites au père des confessants, a été détruit à la révolution. Les censes dues étaient rendables dans la maison seigneuriale de Penthaz, à Cossonay [3]. La mort de François-Joseph rendit son frère seul possesseur de la terre et seigneurie de Penthaz. Ce dernier en détacha la juridiction et la directe seigneurie sur le mas des prés de la Cour, en vendant ces « droitures » au seigneur de Bournens, lequel en faisait l'acquisition pour les remettre, à titre d'échange, à LL. EE. de Berne; ce qui eut effectivement lieu sous l'année 1724 [4]. Noble Abraham Charrière, seigneur de Penthaz et banderet de la ville et de la baronnie de Cossonay, mourut en 1740, et Henri, le troisième de ses fils, fut, après lui, seigneur de Penthaz. Sous l'année 1746, LL. EE. eurent le désir d'acquérir le château de Penthaz (c'est-à-dire l'ancien prieuré de Cossonay), pour le convertir en maison de cure. Dans ce cas la maison particulière du seigneur de Penthaz, au village de ce nom, aurait été érigée en maison seigneuriale. Cet arrangement n'eut pas lieu, parce que les ressortissants de Penthaz refusèrent d'échanger leur obligation aux corvées, préférant charrier à Cossonay plutôt

[1] Les deux aînés eurent en partage la terre de Sullens.

[2] Collection Stercki.

[3] Arch. du château de Penthaz.

[4] Voy. l'art. *Cossonay, fief du seigneur de Penthaz.*

qu'à Penthaz [1]. Toutefois, ces corvées donnèrent lieu plus tard à une difficulté, les mêmes ressortissants refusant de charrier les matériaux nécessaires aux réparations que le seigneur faisait faire à son château de Penthaz, à Cossonay. Le procès s'ouvrit, le 6 octobre 1773, devant la justice neutre de Penthaz. L'acteur fondait entre autres sa demande sur ce que le droit *de bâtir* avait été reconnu en faveur de noble Jean-François Charrière, son aïeul, lors de la rénovation de la terre de Penthaz. La sentence baillivale de Morges, confirmée par arrêt souverain du 19 janvier 1775 (toutefois avec compensation des frais), laissa le seigneur de Penthaz au bénéfice de son titre, et renvoya les emphytéotes à clamer devant le juge compétent, s'ils prétendaient s'élever à l'encontre. Un second procès, dans lequel ces emphytéotes, réunis en cause, furent acteurs, suivit bientôt après et amena, le 1er février 1777, une sentence de la suprême Chambre des appellations romandes, à Berne, qui, déclarant que le transigé, soit la reconnaissance de 1674, était clair et précis quant à l'obligation de bâtir, de la part des ressortissants, pour la maison seigneuriale de Penthaz, les condamna à l'assujettissement en question et en outre aux frais du procès, sauf modération [2]. Au reste, Monsieur de Penthaz n'avait jamais prétendu que le droit de bâtir emportât autre chose, sinon l'obligation de faire les charrois, sur le pied de simples corvées, pour la maintenance de sa maison seigneuriale [3]. Ce seigneur de Penthaz, après en avoir obtenu la permission du souverain,

[1] Arch. du château de Penthaz.

[2] *Ibidem*. Les actes de ces deux procès présentent de l'intérêt pour l'histoire de la terre de Penthaz.

[3] *Ibidem*.

vendit, le 20 janvier 1794 (acte passé à Berne, sur les mains du commissaire-général Rod.-Gabriel Manuel), cette même maison seigneuriale, avec ses droits et prééminences, et spécialement le droit de juridiction sur icelle et ses dépendances, à noble Antoine-Philippe de Gingins, seigneur de Lussery, pour le prix de 1880 livres, de dix batz pièce. Il fut spécifié que, cessant d'être la maison seigneuriale de Penthaz, les corvées dues rière ce village n'y seraient plus applicables [1]. Après cette aliénation, la maison que les seigneurs de Penthaz avaient fait construire, dans un assez bon style d'architecture, au village de ce nom, et qu'ils habitaient, devint le manoir seigneurial de l'endroit [2]. Au reste la révolution survint bientôt après [3]. Noble Henri Charrière, seigneur de Penthaz, décéda au mois d'avril 1796, dans un âge très avancé. Il eut pour successeur son fils Théodore-Jean-François, qui fut le dernier seigneur de Penthaz. Celui-ci était un ancien militaire au service de France, capitaine dans le régiment de Salis-Samade et décoré de l'ordre du mérite militaire.

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Penthaz, sous l'année 1674, nous a appris que noble Jean-François Charrière la reconnaissait de LL. EE., en arrière-fief, sans aucune charge d'hommage. D'un autre côté, nous lisons dans le quernet prêté pour la terre de Sullens, sous les

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 462 et la suivante.

[2] Ces seigneurs avaient créé à Penthaz un beau domaine rural, qui diminuait naturellement les censes qu'ils percevaient dans le principe. (Arch. de famille.)

[3] Nous ignorons si les corvées dues par les ressortissants de Penthaz pour l'entretien de la précédente maison seigneuriale, furent *officiellement* appliquées à la nouvelle, mais nous le présumons.

années 1693 et 1716, que le possesseur de cette terre était tenu, pour les deux tiers, conjointement avec le seigneur de Penthaz pour l'autre tiers, indivisément entre eux, de faire desservir un hommage militaire, par un cavalier capable et recevable, bien monté, armé et équipé, lorsque commandement lui en serait fait de la part de LL. EE., nos souverains seigneurs [1]. Ce tiers d'hommage, dû par le seigneur de Penthaz, était peut-être motivé par des enclaves de sa terre dans le territoire de Sullens, ou, plutôt, par une concession de juridiction dans ce territoire, faite par LL. EE., sous l'année 1678, au seigneur de Penthaz, ainsi que nous le rapporterons dans l'article *Sullens*.

Le giete de l'année 1474, pour la fortification de la ville de Cossonay, fut payé, à Penthaz, par 20 focages [2], et 21 hommes de ce village assistèrent, l'année suivante, à Cossonay, aux « monstres » de la baronnie, faites par le châtelain Boniface de la Grange [3]. Vingt-six focages de ce même village payèrent le giete de l'année 1550, et 32 celui de l'année 1564 [4]. Le giete de l'année 1574 fut payé par 25 focages [5]. Ces divers gietes étaient levés pour la fortification de la ville. Aux « montres » de la baronnie, faites le 12 février 1510, par le vice-châtelain noble Jean Marchand, du commandement de l'illustre seigneur le duc de Savoie, il y avait eu 19 hommes de Penthaz [6].

[1] Tit. de la terre de Sullens.
[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 89, note 255.
[3] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 110, note 338.
[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 129 et 137, notes 377 et 398.
[5] *Ibidem*, page 410.
[6] Arch. de la ville de Cossonay.

SULLENS

(SOLLENS, SAULENS.)

Ce grand village appartenait au domaine du château de Cossonay.

Ce sont les archives de deux monastères, à savoir des abbayes de St. Maurice d'Agaune et de Hautcrêt, qui nous fournissent les plus anciens documents sur Sullens. En effet nous apprenons par une charte, datée de l'année 1180 [1], la vingt-huitième du règne de l'empereur Frédéric et la troisième de l'épiscopat de Roger, évêque de Lausanne, que *Pierre* et *Hugues*, son frère, dits (*cognomine*) *Ferrel de Cossonai*, de concert avec leur mère *Loret* et du consentement de leur oncle *Turumbert* et de ses deux fils *Willelme* et *Narduin*, ont donné, ou plutôt rendu, au saint couvent d'Agaune de l'église de St. Maurice, leur terre de Sollens (Sullens), inféodée par eux à Willelme de Sollens. Cette donation eut pour témoins six chanoines de Lausanne, plusieurs chevaliers et quelques bourgeois, et l'évêque en scella la charte [2]. Par

[1] « Epacta vicesima secunda concurrente secundo decem novemalem cicli IIIo Indictionis tridecime. »

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 216 et les deux suivantes.

l'expression de *terre de Sullens,* il ne faut entendre autre chose sinon le terrain que les donateurs possédaient à Sullens. Quant à cette autre expression, *rendu* (*ut verius dicamus reddimus*), elle doit se rapporter à quelque ancienne donation en faveur de l'abbaye, mais qui était tombée en désuétude, et remontait peut-être au roi Sigismond de Bourgogne, fondateur de l'abbaye de St. Maurice, à laquelle il avait donné, comme on le sait, des quartiers entiers de pays. Au reste la donation des frères Ferrel paraît avoir été conséquente, ce que prouvent aussi le nombre et la qualité des témoins et la sigillation de l'évêque. La non-intervention des dynastes de Cossonay dans cette donation, quoique le village de Sullens fût situé dans leur seigneurie, semble indiquer que les terres données n'étaient pas de leur fief et que les donateurs les tenaient en alleu [1]. Par une charte de l'année 1251, l'abbé Nantelme et le chapitre de la sainte église d'Agaune font savoir qu'ils ont donné au couvent de Hautcrêt, à la prière de Jean, dit Thiemar, clerc de Lausanne, de ses sœurs Mursie et Christine, et de Jacques, fils de la première, le fief que messire Jean

Nous avons déjà fait observer que les Ferrel étaient des *milites* marquants des sires de Cossonay, possessionnés dans plusieurs de leurs seigneuries. Nous les avons déjà trouvés à Penthalaz, et nous les retrouverons à Grancy. Lorsque, sous l'année 1179, l'épouse du noble homme Huo (Hugues) de Grandson lauda, au château de Prangins, dans la salle (*aula*) du sire Pierre, la donation que son mari avait faite à l'abbaye de Hautcrêt, cela eut lieu, entre autres, en présence de *Pierre Ferrens de Cossonay*. (Cart. de Hautcrêt, page 36.) Celui-ci était l'un des donateurs de la terre de Sullens au couvent de St. Maurice. Une charte que nous avons publiée laisse présumer que le père de Pierre et de Hugues Ferrel, se nommait *Emarus*. (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 219 et 220.) Nous croyons que l'épouse de Huo de Grandson, mentionnée ci-dessus, était une fille (peut-être aussi une sœur) de Pierre, sire de Cossonay et de Prangins.

[1] Ou bien qu'elles étaient du fief de l'église de Lausanne.

(dit Thiemar) tenait d'eux à Sullens, sous le service qu'il leur devait. Et une seconde charte, du mois de novembre de la même année, plus explicative que la précédente, nous apprend que le même abbé Nantelme et son chapitre ont concédé à l'abbé Uldric et à son couvent de Hautcrêt, de l'ordre de Citeaux, le fief que Jean Tyemars, clerc de Lausanne, tenait de l'église d'Agaune à Sullens et dans d'autres lieux, en terres, prés, bois, usages et autres choses appartenant au droit de ce fief; que cette remise, faite du consentement et à la prière du clerc Jean, avait eu lieu moyennant le paiement, chaque année, à la fête de St. Maurice, de cinq sols lausannois; et que au moyen de six livres lausannoises payées par le couvent de Hautcrêt, celui d'Agaune le tiendrait quitte de tous les usages que le clerc Jean devait pour le prédit fief. Le chapitre d'Agaune n'avait peut-être pas connu la valeur des terres qu'il avait cédées, puisque, sous l'année 1272 (mardi avant l'Annonciation de la Vierge), l'abbé G. protesta contre cette cession, déclarant qu'en remettant *à ferme* la terre de Sullens au couvent de Hautcrêt, il avait été frustré de plus de la moitié du juste prix, et que, nonobstant le paiement de la cense, il ne renonçait pas à ses droits[1]. Cette contestation fut apaisée, l'année suivante (1273, 13 avril), par une sentence d'arbitres qui résolut aussi d'autres points en litige; aux termes de cette prononciation les deux monastères se tiendraient réciproquement quittes de leurs prétentions respectives[2]. Celui de Hautcrêt conserva donc les terres de Sullens. Déjà, sous l'année 1260 (samedi avant la Toussaint), Perrette de Soulens (Sullens) et Pierre, son fils, avaient reconnu tenir, de

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc, page 216 et la suivante, note 2.

[2] Cart. de Hautcrêt, page 199 et les suivantes.

la maison de Hautcrêt, 40 poses de terres, sises au *finage* de Sullens, pour lesquelles ils devaient à ce couvent l'hommage lige et 5 sols de reprise à la mutation du seigneur et du vassal [1]. Le couvent de Hautcrêt et Etienne et Rodolphe Bazan, de Sullens, père et fils, possédaient indivisément le bois du Chanel et la Condemine des Rotes, rière Sullens. Une convention intervint entre les parties, sous l'année 1287, aux termes de laquelle le tiers de la forêt appartiendrait aux Bazan, qui la tiendraient en fief du couvent, tandis que le tiers de la Condemine des Rotes serait la propriété du couvent. Celui-ci paya en outre sept livres lausannoises aux Bazan [2]. Hautcrêt posséda jusqu'à la fin de son existence ses fiefs à Sullens [3]. Sous la domination bernoise ils furent attachés au bailliage d'Oron, comme dépendants de Hautcrêt. Nous verrons plus tard ce qu'ils devinrent.

Le couvent de Romainmotier avait aussi quelques revenus à Sullens. Il acensa, le 24 juillet 1358 (sous le sceau de l'official de Lausanne), à Pierre de Sullens, clerc de Lausanne, et à Uldric, son petit-fils, les gerbes de blé (tant de froment que d'avoine) et l'argent (*pecuniam*) qu'il percevait annuellement, pour la pidance de ce couvent, au temps de la moisson, à titre de cense (*censualiter*), au territoire de Sullens. A raison de cet acensement, Pierre de Sullens et son petit-fils paieraient chaque année, au terme de la St. Michel, au pidancier du couvent, 16 sols et 6 deniers lausannois et tiendraient perpétuellement du couvent, sous cette cense, les

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 217, note 2.

[2] *Ibidem, ibidem.*

[3] Ce couvent paraît avoir successivement acensé toutes ses terres de Sullens. On trouve diverses transactions qui y sont relatives; mais nous ne les mentionnons pas, parce qu'elles offrent peu d'intérêt.

biens acensés [1]. Ces gerbes de froment et d'avoine provenaient vraisemblablement de quelque parchet de dîme dans le territoire.

Enfin l'abbaye de Montheron avait aussi des possessions à Sullens, ainsi que nous l'apprend le cartulaire de ce couvent. Sous l'année 1292, Lambert, fils de Berthe de *Sollens*, qui tenait déjà de cette abbaye 5 poses de terre rière ce lieu, lui vendit divers fonds qu'il y possédait et les reprit d'elle en fief lige, sous la cense de 5 sols [2]. Mermod, fils de feu Jean Piney, de Plannavy, se reconnut, en 1338, *homme censier* de l'abbaye de Montheron, confessant tenir d'elle divers biens rière Sullens, sous la cense directe de 6 coupes de froment et d'un chapon, et reconnaissant qu'il lui devait les charrois, comme les autres hommes de l'abbaye [3]. Diverses possessions (30 articles) rière *Saulens*, furent abergées, sous l'année 1359, par la même abbaye à Mermet Charroton, sous la cense directe de 5 coupes de froment, mesure de Lausanne et de 15 sols lausannois, bons. Si l'abergataire ou ses successeurs décédaient sans enfants légitimes, les biens abergés retourneraient à l'abbaye [4]. En 1406 Rolet Pittet et Jean Sonneir reçurent de l'abbaye de Montheron, à titre d'abergement et sous hommage lige, plusieurs biens à Sullens et à Villars-Ste. Croix (rière Sullens : 2 pièces de terre et 3 seyturées de pré). Les abergataires, sous peine de commise des biens qu'ils tenaient, obéiraient à tous les ordres de l'abbaye, rempliraient les conditions et les devoirs de leur hommage, ne

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 172.

[2] Nouveau Répertoire des titres de Montheron (aux arch. de la ville de Lausanne), tome II, coté n° 902.

[3] *Ibidem*, coté n° 906.

[4] *Ibidem*, coté n° 907.

pourraient contracter aucune bourgeoisie, garde et sauvegarde, ni reconnaître d'autres seigneurs que l'abbaye, et enfin ils acquitteraient la cense qu'ils devaient [1]. Nous ne discuterons pas ici si ces diverses transactions de l'abbaye de Montheron concernent le village de Sullens, dans la baronnie de Cossonay, ou bien peut-être une autre localité du même nom (*Solens, Soulens*) qui paraît avoir été située dans le voisinage de Morrens et de Brétigny-sous-Morrens. On n'apprend pas ce que devinrent les possessions de l'abbaye de Montheron à Sullens. La suite de cet article nous montrera la ville de Lausanne tenant des biens dans cet endroit qui étaient procédés du couvent de Bellevaux. Il se pourrait que ces biens fussent primitivement procédés de l'abbaye de Montheron. Les échanges de biens entre couvents étaient assez fréquents.

Les censes, à Sullens, que le sire Louis (III) de Cossonay céda à son prieuré, lorsqu'il lui assigna 60 livrées de terre, étaient toutes dues en deniers; plusieurs l'étaient par des taillables du seigneur de Cossonay [2].

La grosse Deloës nous apprend que Jordanne de Daillens tenait, à Sullens, 6 coupes de froment, 9 coupes d'avoine et 3 sols lausannois, de cense, à elle due pour divers assignaux [3]; et que Girard Charpit, homme lige du seigneur de Cossonay avant tous autres, tenait, au nombre des biens de son fief, 3 sols lausannois de cense, dus à Sullens par les hoirs de Mermier Reymont, pour certaines choses qui ne sont pas spécifiées. Au siècle suivant les nobles de Daillens possédaient à

[1] *Ibidem*, tome I, coté n° 325.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 294 et les deux suivantes.

[3] 4 coupes de froment et 6 coupes d'avoine, entre autres, étaient dues pour 5 poses de terre, et les 3 sols l'étaient pour une faucherée de pré.

Sullens, sous la mouvance du château de Cossonay, un fief assez considérable, et il en était de même de Perrussonne de Boussens, l'héritière de sa famille, de laquelle il passa aux nobles Marchand. Il en sera bientôt parlé. (Voy. à la page 109.) La grosse Deloës se tait à l'égard de ces deux fiefs. Cette Perrussonne, fille du donzel Jaquet de Boussens, possédait les deux tiers de la dîme des blés de Sullens. De concert avec son fils Jacques de Chastel (*de Castello*), citoyen de Lausanne[1], elle les vendit, le 3 février 1444, *en pur alleu*, au prieur du couvent des frères prêcheurs de Genève[2], qui agissait au nom de son couvent, avec le *plaît* (*placitum*) de cette dîme, tel qu'il était d'usage de le payer chaque année et qui rapportait (en sus de la dîme) 30 sols lausannois, 3 bons chapons, 3 bonnes oies et trois chars de bonne paille[3]. Cette vente comprit encore un demi-muid de froment, à la mesure de Lausanne, que la venderesse percevait annuellement sur la troisième part de la dîme, qui appartenait au donzel Henri de Daillens. Le juste prix de cette vente, faite sous le sceau de l'official de Lausanne, fut de 570 bons florins de Florence, de bon or et de légitime poids : et pour le cas où les choses vendues vaudraient davantage, les vendeurs abandonnèrent cette plus-value au prédit couvent, par amour de Dieu et afin qu'ils fussent per-

[1] Perrussonne de Boussens épousa d'abord Pierre de Chastel, citoyen de Lausanne, puis Jean Portier, donzel d'Yverdon.

[2] Au vénérable et religieux frère Antoine Bernard.

[3] *Tres quadrigatas paleæ legalis. Quadriga* signifie proprement un char attelé de 4 chevaux. Le *plaît* de la dîme était une redevance que l'amodieur payait au possesseur, sans doute, dans le principe, pour obtenir l'amodiation. Cet usage était devenu général dans notre pays. On donnait à ces plaits le nom de *lauds*.

pétuellement participants aux prières et aux divins offices qui s'y faisaient [1].

Nous avons fait observer, en commençant cet article, que Sullens appartenait au domaine du château de Cossonay. C'était donc ce château qui percevait la grande majorité des revenus féodaux de ce village et qui y avait toute la juridiction. Lorsque, sous l'année 1472, Jacques de Savoie, comte de Romont et seigneur du Pays de Vaud, remit, à titre d'échange, à François de Glérens, seigneur de Bercher, la seigneurie de L'Isle, contre celle de Surpierre, il y ajouta la quantité de neuf muids, onze coupes, un quarteron et un sixième d'autre quarteron de pur froment, vingt sols et deux deniers en argent, de cense perpétuelle, due à Sullens, avec la directe seigneurie et la faculté de gager (*pignorandi*) les censiers pour le paiement [2]. Ces censes, procédées du domaine du château de Cossonay, y rentrèrent par l'échange que LL. EE. de Berne, firent, sous l'année 1557, avec noble Pierre de Dortans, seigneur de L'Isle, des dîmes de L'Isle, Villars-Boson et La Couldre, contre les censes directes de Sullens (et de Bournens) que Jacques de Savoie avait aliénées [3].

[1] *In orationibus suffraganeis devocionibus ac laudabilibus divinis officiis et beneficiis qui fiunt*, etc. Voy. tit. du bailliage de Morges, coté n° 460.

[2] Voy. l'art. de *L'Isle*.

[3] Jacques de Savoie avait-il remis à François de Glérens toutes les censes que le château de Cossonay percevait à Sullens? Nous ne le pensons pas, parce que, en premier lieu, cette remise ne comprit point de censes en avoine et en chapons, et en second lieu parce que les censes en deniers dues à Sullens au château de Cossonay devaient s'élever à une somme bien plus élevée que celle qui est indiquée, puisque, comme à Penthalaz, Penthaz et Bournens, les corvées de charrue et les charrois de Luins se payaient à Sullens sur le pied de 29 sols par focage pour ceux qui les devaient. (Voy. l'art. *Bournens*.)

Nous verrons LL. EE. en disposer de nouveau, sous l'année 1665.

La grosse Quisard nous fait connaître le fief que les nobles de Daillens tenaient à Sullens (et aussi à Bournens). Le donzel Henri de Daillens l'avait reconnu sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Son petit-fils Pierre (fils de noble Jacques) de Daillens le reconnut sur celles du prédit Quisard, le 15 avril 1494. Un hommage était dû pour ce fief, dont le possesseur était homme lige-noble, avant tous seigneurs, du duc de Savoie, à cause de son château et de sa châtellenie de Cossonay. Le confessant reconnut un homme franc, Claude Gex, le jeune, qui tenait 24 articles d'assignaux sous son prédit hommage et la cense de 5 coupes de froment, 2 bons chapons, 11 sols et 4 deniers lausannois [1] (ces assignaux avaient jadis été tenus sous hommage taillable à miséricorde). Plus, deux frères, Claude et Jean Mabillion, soit Gex, ses hommes taillables à miséricorde, avec une coupe de froment, un denier, 5 sols et demi, bons, lausannois, de cense, pour 17 articles d'assignaux que ces frères tenaient sous les dits hommage et cense. Plus un denier [2] et 5 et $^1/_2$ sols *de taille*, dus par les mêmes frères, pour 21 articles d'assignaux, procédés de Pierre Mabillion, soit Gex, homme taillable à miséricorde des prédécesseurs du confessant. Et encore 17 coupes de bon froment, 2 chapons et 25 sols lausannois, de cense, due par les prédits frères Mabillion, pour 23 assignaux, que tenaient jadis, sous cette cense, de noble Henri de Daillens, les frères

[1] Cette cense était généralement affectée sur tous les biens du censier, acquis ou à acquérir, lesquels cependant ne seraient pas mouvants d'autre fief.

[2] Ce *denier*, indiqué seul, en tête d'une somme à laquelle il aurait pu être joint, a sans doute une signification qui nous échappe.

Pierre et Guyonnet Mabillion. Le confessant reconnut en outre 4 coupes annuelles de froment, qui lui étaient dues, à titre de cense, par diverses personnes [1]. Et finalement le tiers de la grande dîme de Sullens, qu'il tenait à ses mains et percevait avec noble Claude de Monthey, cause-ayant de noble Perrussonne de Boussens [2]; cette tierce part valait communément 8 muids de blé.

Suivant la même grosse les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères, tenaient, à Sullens, 16 coupes de froment, 18 sols, bonne monnaie coursable et 2 chapons, de cense, que leur devait Etienne Ramux, pour 18 assignaux qui étaient procédés de noble Perrussonne de Boussens [3]. Ils reconnurent cette censière directe avec les autres biens de leur fief. Enfin, toujours selon la même grosse, noble Louis de Russin et Jeanne de Bottens, sa mère, reconnurent le fief que noble Jordanne de Daillens avait possédé à Sullens. (Voy. à la page 103.) Les confessants tenaient alors à leurs mains les assignaux de la plupart des censes [4]. Nous perdons dès lors les traces de ce petit fief.

Le donzel Pierre de Daillens mourut sans postérité [5], ainsi

[1] Entre autres par noble Michel de Cors, de Cossonay.

[2] Ainsi la part de la dîme de Sullens, vendue par noble Perrussonne de Boussens au couvent des frères prêcheurs de Genève (voy. à la page 106), avait été réemptionnée.

[3] Celle-ci, alors femme de Jean Portier, d'Yverdon, demeurant à Lausanne, avait reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, le fief lige qu'elle tenait du château de Cossonay à Bournens et à Sullens. Elle avait fait don de ce fief, par acte du 18 juin 1445, à son petit-fils, noble Georges Marchand (II), père des confessants Etienne, Georges et Jean Marchand.

[4] Sauf une faucherée de pré, pour laquelle il leur était dû 2 sols de cense

[5] Avec lui s'éteignit la branche de sa famille qui habitait Cossonay.

que nous l'avons déjà fait observer, et ses héritiers, les nobles Pierre de Bionnens (soit Guillaume, son fils) et Antoine de Gléresse [1] partagèrent ses fiefs. Celui de Sullens était tenu, lors de la rénovation d'Amey Mandrot, par François, mayor de Lutry, auquel étaient échus les trois quarts de la succession de son oncle maternel, le donzel Guillaume de Bionnens, fils de messire Pierre. Il le reconnut, le 16 septembre 1542, et l'on apprend par sa reconnaissance que ses censes directes de Sullens s'élevaient à 48 coupes et demi quarteron de froment, 4 chapons, 2 gélines, 6 florins, 9 sols et 2 deniers en argent et demi-livre de cire, et qu'elles étaient dues par trois hommes francs du confessant (l'un des trois était son homme franc et lige), sous l'hommage qu'ils lui devaient et par quelques autres censiers, pour, en tout, 116 assignaux. Le confessant reconnut aussi la tierce part de la grande dîme de Sullens, qu'il percevait avec LL. EE. à cause du chapitre de Lausanne, cause-ayant des nobles de Monthey, et qui valait communément 8 muids de blé.

Quant au fief Marchand, il se trouvait, lors de la rénovation de Mandrot, aliéné pour la plus grande part. Noble François, fils de feu noble Etienne Marchand, reconnut seulement à Sullens la moitié de 18 sols et de deux chapons, de cense, à lui due en indivision avec « les gens de la clergie de Cossonay, » qui en tenaient l'autre moitié, de lui et de ses

[1] La parenté de Pierre de Daillens avec Pierre de Bionnens avait pour source le mariage de celui-ci avec noble Marie de Mont. Quant à celle avec noble Antoine de Gléresse, elle était la conséquence du mariage du père de ce dernier, noble Louis de Gléresse, coseigneur de Bavois, avec noble Rolette de Daillens, fille de noble Antoine de Daillens et d'une fille du donzel François de Mont. Celui-ci et noble Pierre de Mont, père de noble Marie de Mont, femme de noble Pierre de Bionnens, étaient frères. (Tit. divers.)

partissants [1], sous grâce de rachat, ainsi que la cense de 16 coupes de froment que devait Barthélemy Ramux, de Sullens, pour 15 articles d'assignaux. Ainsi le clergé de Cossonay avait acquis cette censière. LL. EE. de Berne ayant abandonné à la ville de Cossonay les biens de ce clergé contre le traitement des ministres du lieu, ces censes passèrent dans son domaine, et elle acquit, dans la discussion des biens de noble François Marchand, sous l'année 1551, les droits qu'il y avait. Une partie de cette censière fut réemptionnée et passa aux Richard, de Grandvaux. La ville de Cossonay reconnut la part qu'elle en conserva, en fief noble et lige et sous l'hommage dû à LL. EE., par les égrèges Pierre-Antoine et Jean-Benoit Richard, de Grandvaux (promettant d'en supporter sa part et rate), le 16 juillet 1600, sur les mains du commissaire Pastor [2]. Les censes reconnues par la ville de Cossonay, s'élevaient alors à 16 quarterons et quelques fractions d'autre quarteron de froment, un quarteron d'avoine, 14 sols et 6 deniers, monnaie, et une « poullaille [3]. » Ajoutons encore ici, quoique par anticipation, que, sous l'année 1668, la ville de Cossonay vendit au seigneur de Penthaz, pour le prix de 1387 florins et 6 sols, les censes directes et foncières que cette ville et son hôpital percevaient à Sullens, s'élevant à 44 quarterons de froment, un quarteron d'avoine, un chapon et quatre gélines [4].

[1] Ceux-ci étaient noble Nicolas Marchand et noble François de Sivirier, héritier de sa femme, Gabrielle Marchand.

[2] Ces égrèges Richard tenaient aussi, par acquisition, le fief des nobles Marchand, à Bournens. Un hommage spécial paraît avoir été dû dans le principe pour le fief de Perrussonne de Boussens, à Bournens et à Sullens.

[3] C'était environ la moité de la censière totale.

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 235 et note 707.

A l'égard du fief du mayor de Lutry, il fut compris dans la reconnaissance générale que passa, le 22 juillet 1592, sur les mains du commissaire Etienne Favre, noble Claude, mayor de Lutry, fils de François, pour ses fiefs de la baronnie de Cossonay, sous deux hommages liges et nobles [1]. Celle que passa, sous l'année 1628, sur les mains de Bulet, l'acquéreur de ces fiefs, noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, est spécifique. Le confessant tenait à Sullens quatre hommes francs et libres, avec les censes qu'ils lui devaient, puis un grand nombre de censes, dont plusieurs sont assez fractionnées [2]. Enfin il tenait encore le tiers de la grande dîme de Sullens, tiers qui s'amodiait, par année commune, 6 muids de blé, tantôt plus, tantôt moins [3]. Noble Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy, fils d'Abraham, céda, par contrat du 11 janvier 1662, les censes directes qu'il percevait à Sullens, procédées des jadis mayors de Lutry, à noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz [4]. Celui-ci les remit l'année suivante à LL. EE., par l'échange qu'il fit alors avec Elles [5]. (Voy. l'article *Penthaz*.) Quant à la tierce part de la dîme de Sul-

[1] Voy. l'art. *Penthalaz*.

[2] Quelques-unes de ces censes étaient dues sous hommage franc et libre, par des censiers qu'on ne désigne pas comme étant les *hommes* du confessant. Ce fief s'étendait quelque peu au territoire voisin de Boussens.

[3] Cette diminution d'un quart du produit de la dîme nous semble frappante.

[4] Cette acquisition fut laudée, le 4 mai 1663, par Emman. Steiger, trésorier du Pays de Vaud, en faveur du coseigneur de Penthaz. (Quernet de la terre de Sullens.)

[5] Les censes que le coseigneur de Penthaz remit, dans cette circonstance, à LL. EE., à *Sullens* et à Bournens, s'élevaient à 144 quarterons de froment, 11 quarterons d'avoine, 10 chapons, six florins en deniers, et trois quarts de livre de cire, avec la directe seigneurie de ces censes.

lens que le seigneur de Bussy possédait encore, il la céda, par traité du 5 décembre 1667, au susnommé seigneur de Penthaz, pour toutes ses prétentions à l'héritage de noble Philiberte de Watteville, aïeule maternelle du prédit seigneur de Bussy et des nobles Pierre et Jean Charrière, décédés sans enfants, frères du seigneur de Penthaz [1].

Lors de l'affranchissement, accordé par Berne, sous l'année 1574, des ressortissants taillables du château de Cossonay, il s'était trouvé à Sullens 4 hommes taillables coutumiers (c'est-à-dire payant la taille abonnée) et 6 autres tenant des biens sous hommage taillable coutumier [2].

Le village de Sullens fut distrait du domaine du château de Cossonay, par l'inféodation que LL. EE. en firent, sous l'année 1665 (20 juillet), à noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz. Nous nous sommes déjà occupés de cette transaction dans notre article sur *Penthaz*, et nous avons vu qu'elle procura au coseigneur de cet endroit la totalité de la juridiction, soit de la seigneurie. Voici maintenant ce qui concerne Sullens dans cette même transaction, par laquelle LL. EE. de Berne remirent au prédit Jean-François Charrière leurs fiefs et leurs censes, tant directes que foncières, à cause de leur baronnie de Cossonay et de membres qui en dépendaient, rière le village de Sullens. Ces censes s'élevaient à 76 coupes et demie de froment, à la mesure de Morges (elles étaient dues à celle de Cossonay, mais on les avait réduites, pour ce cas-ci, à la mesure de Morges. Le quarteron de cette dernière mesure était un peu plus fort

[1] Traité confirmé le 14 janvier suivant, par sentence baillivale de Morges. (Dénombrement des fiefs nobles, etc.)

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc. page 201, note 705.

que celui de Cossonay, et la coupe contenait 4 quarterons), 21 coupes et 2 et $^1/_2$ quarterons d'avoine, mesure prédite, 29 et $^1/_2$ chapons, 28 florins et un sol en deniers, et $^3/_4$ de livre de cire. La remise de LL. EE. comprit aussi les censes en froment, rière le même Sullens, qui dépendaient du bailliage d'Oron (elles étaient procédées de l'abbaye de Hautcrêt ; on n'en indique pas la quantité [1]) et 12 sols de cense directe que la recette de Morges percevait à Sullens. En outre LL. EE. conférèrent à noble Jean-François Charrière le droit de faire citer ses censiers de Sullens devant sa cour des fiefs de Penthaz, pour le paiement de ses censes [2]. De son côté, celui-ci remit en retour à LL. EE., au profit de la baronnie de Cossonay : la dîme appelée de *Forestallaz,* qui se levait au territoire de Cossonay [3]; une petite dîme rière Penthalaz [4]; une particule de dîme à Alens [5] et une cense directe avec juridiction au même village [6]; et enfin des censes tant directes que foncières rière la ville et la baronnie de Cossonay, qui s'élèveraient à 54 coupes et 3 et $^1/_2$ quarterons de froment [7]. Le seigneur de Penthaz reconnaîtrait de LL. EE.

[1] Les baillis d'Oron portaient en compte 30 florins par année, pour ces censes. Voy. l'acte d'inféodation du village de Sullens au seigneur de Penthaz.

[2] C'est le même droit de juridiction que Jacques de Savoie, comte de Romont, avait concédé dans le temps à François de Glérens, en lui remettant les censes de *Sullens* et de Bournens.

[3] Elle rapportait par année commune 4 coupes et 3 $^1/_2$ quarterons de froment et 7 coupes d'avoine, à la mesure de Morges.

[4] Sans doute la dîme de la cure, dont nous avons indiqué le rapport annuel dans l'art. *Penthalaz.*

[5] Valant par année une coupe de froment et une coupe d'avoine, mesure de Morges.

[6] De deux chapons et 6 deniers.

[7] A la mesure de Morges sans doute, puisque dans la transaction qui nous occupe, tout a été calculé à cette mesure.

(en arrière-fief), à cause de leur château de Morges, tous ses fiefs et toutes ses censes de Sullens, sans exception, et il rendrait à LL. EE., de tornes, la somme de 3350 florins [1]. Par cette inféodation, le seigneur de Penthaz devint seigneur direct soit foncier du village de Sullens, LL. EE. gardant la juridiction à cause de leur baronnie de Cossonay, sauf le degré inférieur de cette juridiction qu'Elles lui avaient concédé pour obtenir le paiement de ses censes. A cette époque, Sullens était en décadence, et bien des pièces (de terrain) de son territoire avaient été abandonnées, c'est-à-dire remises, entre les mains du châtelain de Cossonay, en évitation du paiement des censes dont elles étaient chargées [2].

Par traité fait à Berne, le 13 mars 1673, en présence du seigneur trésorier Wurstemberger et du commissaire-général Du Bois, le seigneur de Penthaz acquit de discret Pierre Du Bauloz, un second tiers de la dîme générale de Sullens, et lui céda, en revanche, la moitié d'une petite dîme qui se percevait au territoire de cet endroit, appelée *de la cure,* qu'il avait acquise du seigneur de Boussens, auquel LL. EE. l'avaient remise, en fief noble, sous l'année 1662. LL. EE. avaient abergé au sieur Du Bauloz, le 11 septembre 1672, les deux tiers de la grande dîme de Sullens, dépendante de leur château de Lausanne (ces deux tiers, s'entend), sous réserve du fief et de la directe seigneurie, et sous la cense perpétuelle, non rédimable, de 5 et $^1/_2$ muids de grains, à us de dîme [3].

Nous trouvons, sous l'année 1674, dans le volume du

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 733, lay. 225.

[2] Projet de l'échange fait le 20 juillet 1665, entre LL. EE. et le seigneur de Penthaz. Ce projet accompagne l'échange même.

[3] Quernet de la terre de Sullens.

dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, l'état de la terre de Sullens, telle que la possédait le seigneur de Penthaz. Nous en donnerons ici un extrait. Et d'abord le prédit seigneur tenait le village de Sullens avec son territoire en arrière-fief de LL. EE. de Berne, souverains seigneurs du Pays de Vaud [1], avec le droit de citer à sa cour des fiefs de Penthaz, sans demander aucune licence pour l'exécution des lettres citatoires, tous ses censiers du prédit Sullens. Ce village et son territoire étaient entièrement de son fief, les lauds de la moitié du prix des acquis se payant au 6e denier et de l'autre moitié au cinq pour cent. Il percevait dans le territoire et la messeillerie du dit lieu environ 60 coupes de froment et 10 coupes d'avoine, le tout à la mesure de Morges (la mesure de Cossonay réduite en cette mesure-là), environ six chapons et dix florins en deniers. Ces censes étaient affectées sur le four et la messeillerie, 28 maisons, granges et chesaux, environ 12 poses de curtils et de cheneviers, 60 seyturées de records, 62 seyturées de prés, 567 poses de terre (de champs) et sur environ 100 poses de bois et de pièces vacantes. Il avait droit à ces censes en vertu de l'échange qu'il avait fait avec LL. EE., sous l'année 1665. (Voy. ci-dessus.) Des censes mentionnées dans l'acte de cet échange, jointes à d'autres censes directes procédées de M. Bodelle [2], et à plusieurs censes foncières

[1] Sullens était fief du château de Cossonay, mais comme depuis le régime bernois la baronnie de Cossonay était dépendante du bailliage de Morges, les fiefs du château de Cossonay étaient devenus arrière-fiefs de celui de Morges.

[2] Elles avaient appartenu jadis aux nobles Marchand, puis ensuite aux Richard, de Grandvaux. (Quernet de Sullens.) LL. EE. avaient inféodé à honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, leurs fiefs et leurs censes de Bournens. (Voy. l'art. *Bournens*.)

procédées de la ville de Cossonay, du clergé d'Orbe, de noble Jean-Louis Seigneux, lieutenant baillival de Lausanne, de noble Théodore de Saussure et des nobles Arpeau, de Senarclens, il restait encore dû, au prédit seigneur de Penthaz, la quantité indiquée plus haut, après les transactions qu'il avait faites avec ses censiers et que chacun d'eux eût reconnu séparément ses biens *par mas* [1], et aussi après les abergements nouveaux de 20 poses par pie, pareillement par mas, qu'il avait faits tant au susnommé noble Théodore de Saussure, seigneur de Boussens, qu'à discret Pierre Du Bauloz, de Lausanne, abergements approuvés par le laud [2]. Quant aux usages, corvées et charrois qui lui étaient dus, ils se trouvaient dans le même état que ceux de Penthaz, et l'on travaillait pour lors à les *réparer*.

Le seigneur de Penthaz tenait les deux tiers de la dîme générale de tout le territoire, à la réserve de quelques petites dîmes désignées ci-après. Ses cause-ayances à ces deux tiers de la dîme ont été déjà indiquées. Celui des deux qui était procédé de noble Antoine Crinsoz, se trouvait chargé d'une cense de 6 coupes de froment due au château de Lausanne [3]. La moitié de la petite dîme, dite de la cure, était incluse dans ces deux tiers de la grande dîme. Le seigneur de Penthaz payait au château de Lausanne la cense

[1] Nous ne comprenons guère l'avantage, pour le seigneur foncier, de ces reconnaissances, par mas, sinon qu'elles devaient abréger les rénovations et les rendre ainsi moins coûteuses.

[2] Les transactions du seigneur avec ses censiers et les nouveaux abergements faits par lui avaient notablement diminué ses censes de Sullens.

[3] C'est le demi-muid de froment que le donzel Henri de Daillens devait annuellement sur son tiers de la dîme à Perrussonne de Boussens. (Voy. à la page 106.)

due à raison du tiers de la grande dîme acquise par lui du sieur Du Bauloz et au château de Morges des deux tiers de la cense due pour la dîme de la cure. Le dernier tiers de la grande dîme était encore possédé par le susnommé Pierre Du Bauloz, sous la cense due, à raison de ce tiers, au château de Lausanne. La moitié de la dîme de la cure était incluse dans cette part de la grande dîme et le sieur Du Bauloz payait au château de Morges le tiers de la cense due pour toute la prédite dîme de la cure. La grande dîme entière valait par année commune, de 3 à 4 cents gerbes de blé, et des *carêmes* à proportion. Dans un certain endroit la dîme de Sullens s'étendait au territoire de Penthaz[1].

Outre la dîme de la cure, il y avait encore deux autres petites dîmes au territoire de Sullens, à savoir *celle de la paroisse*, dont le produit servait à l'entretien de l'église, et *celle du four*, possédée par la communauté. Ces deux petites dîmes n'étaient pas bien liquidées.

Le seigneur de Penthaz possédait le droit de longuelt (d'ohmgeld) rière Sullens, en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite de la ville de Cossonay. Le longuelt s'y percevait sur le même pied qu'à Penthaz.

Enfin le seigneur de Penthaz possédait à Sullens un domaine rural, dont l'article le plus considérable était une grande pièce de record, terre et pré, située auprès du village et contenant environ 60 poses[2]. Le reste comprenait environ 10 poses de terrain, en 7 articles (records, prés et champs), plus de 3 à 4 poses de bois. Tout ce domaine était chargé d'environ 20 coupes de froment, de cense, y compris une

[1] Sur les parchets de *Bachemaz* et de la *Crosettaz*. (Voy. l'art. *Bournens*.)

[2] Connue depuis sous le nom du *grand pré de Sullens*.

maisonette, dans le village, avec un petit jardin et une particule de grange et d'étable. Le seigneur de Penthaz possédait en outre diverses pièces de terrain, qui lui avaient été nouvellement adjugées pour retenues de censes, mais les censiers avaient déclaré vouloir les retirer après la prise.

La rénovation de la terre de Sullens, faite par les commisaires Jean Grenier et Jean-Noé Rochonnet [1], eut à peu près lieu en même temps que celle de la terre de Penthaz. Dans cette circonstance, noble Jean-François Charrière transigea aussi avec ses censiers de Sullens, pour obtenir la généralité du fief dans tout le territoire et que ces censiers reconnussent leurs biens par *mas*. Le 13 février 1677, les communiers de Sullens, en corps (19 d'entre eux sont nommés, les deux gouverneurs en tête), reconnurent, sur les mains d'égrège Grenier, en faveur de noble et généreux Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, la cense perpétuelle de 10 quarterons de froment, due pour le four commun de Sullens, et aussi celle de 5 coupes de froment due pour la messeillerie de cet endroit. Ils confessèrent que tous les biens, tant communs que particuliers, du territoire, étaient du fief et de la directe seigneurie du prédit seigneur, emportant lauds et vendes en cas d'aliénation, lesquels lauds étaient modérés, par la présente reconnaissance, au 10e denier, au moyen de récompenses que le dit seigneur avait faites aux particuliers et à la communauté, quoique par les transactions et reconnaissances déjà passées par quelques particuliers (sur les mains des égrèges Delessert, Duveluz, Ducimetière et d'autres notaires) ils eussent été fixés moitié au cinq pour cent et moitié au 6e denier [2]. Ils reconnurent que le prédit

[1] Quernet de la terre de Sullens.

[2] Réservé ce qui se trouverait mouvant du fief d'autrui, bien établi.

seigneur avait le droit de faire citer, devant sa cour des fiefs de Penthaz, sans permission, ses censiers de Sullens, lorsqu'ils seraient *défaillants* à payer leurs censes aux termes fixés. Et enfin qu'ils étaient tenus de faire, chaque année, deux charrois dès Cossonay à Morges ou dans d'autres lieux qui ne seraient pas plus éloignés, à son choix et moyennant 16 sols par charroi, selon l'ancienne usance [1].

L'année précédente (1676, 18 juillet) le seigneur de Penthaz avait acquis, de la ville de Lausanne, la censière foncière, dite *de Bellevaux*, rière Sullens, de 80 quarterons tant froment que messel (méteil), pour le prix de 2,500 florins de principal, outre 55 florins pour les vins [2]. Elle provenait d'un abergement de terres, fait par la ville de Lausanne, sous l'année 1591. Ces terres étaient procédées du couvent de Bellevaux [3].

On se rappelle que, par l'échange du 20 juillet 1665, noble Jean-François Charrière avait remis à LL. EE. la quantité d'environ 55 coupes de froment, à la mesure de Morges, de censes directes et foncières, rière la ville et la baronnie de Cossonay. Cette remise n'avait eu d'effet que pour une partie de ces censes, et le seigneur de Penthaz avait fait plusieurs offres à LL. EE. afin de s'acquitter. Un traité, sous la date du 12 janvier 1678, régla son compte avec Elles. Il leur remit des censes directes à Bournens [4], et des censes foncières à Senarclens [5], et s'engagea à livrer an-

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 733, lay. 225.

[2] Arch. de la terre de Sullens.

[3] La cause-ayance du couvent de Bellevaux à ces terres n'est pas indiquée.

[4] 50 quarterons de froment et 7 quarterons d'avoine. Le seigneur de Penthaz avait acquis ces censes de celui de Disy, qui en avait cause des nobles de Lavigny. (Voy. l'art. *Bournens*.)

[5] 17 quarterons de froment, un chapon, 2 sols et 3 deniers. On n'indique pas de qui ces censes étaient procédées.

nuellement, au sieur ministre de Penthaz, à la décharge de LL. EE., la quantité de 62 quarterons de froment, à la mesure de Cossonay. Considérant que les censes qu'Elles lui avaient remises rière Sullens étaient très fractionnées et que les droits (les titres) s'en trouvaient en assez mauvais état, LL. EE. lui apprécièrent, à un taux modéré, 7 sacs de froment, à la mesure de Morges, pour le prix de 2240 florins [1], et Elles lui cédèrent gratuitement un quarteron et deux tiers de froment, à la mesure de Cossonay, de cense, comme dédommagement des paiements faits par lui, pendant quelques années, à la mesure de Morges au lieu de celle de Cossonay. De plus, Elles lui concédèrent d'avoir à Sullens même sa propre cour des fiefs, dont le bailli de Morges établirait et assermenterait les membres [2], toutefois cette cour ne prendrait connaissance d'autres faits que de ceux concernant les prédits fiefs et censes. Et afin de faciliter au seigneur de Penthaz les moyens de se défaire sans perte de ses fiefs (et censes) de Sullens et le dédommager des non-valeurs qui s'étaient trouvées, à cause des pièces vacantes, dans les censes qu'Elles lui avaient remises (elles s'élevaient, selon M. de Penthaz, à 12 quarterons de froment par année), et plus particulièrement de la perte de ses biens au pays de Gex, autrefois abergés par LL. EE. à ses prédécesseurs maternels [3], Elles lui concédèrent la juridiction sur un mas de pré

[1] Sept sacs soit 56 quarterons. Il serait loisible au seigneur de Penthaz de faire ce paiement au moyen d'une bonne lettre de rente, bien assurée et maintenue, à la bienséance du château de Morges, etc.

[2] Tandis que précédemment il devait faire citer ses censiers devant sa cour de Penthaz.

[3] Environ l'année 1674, l'ordre de Malte, appuyé par Louis XIV, avait enlevé au seigneur de Penthaz le domaine de Macconex, au pays de Gex, effet considérable lui rapportant un millier de florins par année, et cela nonob-

qu'il possédait à Sullens et la faculté d'y bâtir une maison seigneuriale dans laquelle il pourrait tenir sa cour des fiefs, en échange de quoi, selon ses offres, il donnerait à LL. EE. une égale quantité de juridiction, qu'il détacherait de sa seigneurie de Penthaz, pour l'annexer au territoire, soit de Penthalaz, soit de Sullens ou de Bournens, à la bien-séance de LL. EE. et à la commodité de leurs sujets. Finalement Elles confirmèrent ses transactions avec ses emphytéotes de Penthaz et de Sullens pour établir des généralités de fief et obtenir d'eux des reconnaissances abrégées et sommaires, confirmant aussi les reconnaissances passées en sa faveur par les communautés des deux endroits. LL. EE. réservèrent néanmoins les droits d'obvention, de rière-fief, de juridiction, de supériorité « et autres leur appartenant » [1]. Pour sûreté des divers paiements que le seigneur de Penthaz serait tenu de faire d'après ce traité, LL. EE. auraient toujours la spéciale hypothèque des censes et de la juridiction qu'Elles lui avaient cédées le 20 juillet 1665.

La paroisse de Sullens, composée du village de ce nom et de ceux de Bournens et de Boussens, possédait, nous l'avons vu, une petite dîme au territoire de Sullens, sous l'obligation de maintenir l'église de cet endroit. Elle l'acensa, le 9 avril 1683, au seigneur de Penthaz pour les deux

stant des lettres de recommandation de LL. EE. en sa faveur. Le seigneur de Penthaz le tenait du chef de demoiselle Madelaine de Livron, sa mère. Le domaine de Macconex, propriété dans le principe de l'ordre du Temple, puis ensuite de celui des chevaliers hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, avait été abergé, comme bien de commanderie, par les Bernois, pendant la période où ils avaient dominé sur le Pays de Gex. La perte de ce domaine avait accablé le seigneur de Penthaz et dérangé ses affaires. (Voy. la supplication adressée par lui à LL. EE., le 4 janvier 1678, tit. du bailliage de Morges, coté n° 733, lay. 225.)

[1] Quernet de la terre de Sullens.

tiers et au sieur Pierre Du Bauloz pour l'autre tiers, toutefois sans division, sous la cense perpétuelle, fixe, non rédimable et sans rabais pour aucun cas soit prétexte, de 50 florins, petits. Comme cette dîme se levait sur 45 poses de terre, la paroisse aurait pour spéciale hypothèque du paiement de la cense, la dîme sur 15 poses, en mas, dans chacune des 3 pies du territoire [1]. Enfin le seigneur de Penthaz acquit de la communauté de Sullens la petite dîme, dite *du four* [2]. (Voyez à la page 118.) Ces petites dîmes, y compris celle de la cure, étaient enclavées dans la grande dîme.

Après la mort du seigneur de Penthaz, la terre de Sullens appartint à ses deux fils aînés, Jacques-Charles et Isaac. Voici, aux termes du traité de partage de la succession du défunt seigneur de Penthaz, daté du 5 février 1689, en quoi cette terre consistait lorsqu'ils l'obtinrent :

Le fief et la directe seigneurie dans tout le village, le territoire et la messeillerie de Sullens, avec le droit de cour des fiefs concédé par LL. EE. au feu seigneur leur père.

Les censes directes dues à cause de ce fief, s'élevant, par année, à 415 quarterons de froment, à la mesure de Cossonay (sur lesquels les deux frères livreraient annuellement 62 quarterons au sieur ministre de Penthaz. Voyez le traité du 12 janvier 1678), 28 quarterons, $^1/_4$ et $^1/_{16}$ d'autre quarteron d'avoine, mesure prédite, 4 chapons, $^2/_3$ et $^1/_{48}$ d'autre chapon, 2 poules et 37 florins et 3 sols en argent.

Une censière foncière, de 40 quarterons de froment et de semblable quantité de messel (méteil), à la mesure de Lausanne, due en bloc sur un mas rière Sullens et procédée de la seigneurie de Lausanne à cause de Bellevaux.

[1] *Ibidem.*

[2] *Ibidem.*

Le longuelt, qui se levait sur le pied de onze setiers l'un, de tout le vin qui se vendait en détail au dit Sullens, à la réserve de la maison des hoirs d'honorable Pierre Du Bauloz, qui en avait été affranchie [1].

Les deux tiers de la dîme générale de tout le territoire de Sullens.

La dîme sur un parchet d'environ 20 poses, en la Crosettaz, au territoire de Penthaz.

Le droit de juridiction concédé par LL. EE. au défunt seigneur de Penthaz, sur un mas de pré record, à eux advenu en partage, rière Sullens, contenant environ 30 poses, au *Russelet* et *Grand-mille-praz*, avec le droit d'y bâtir une maison seigneuriale, dans laquelle ils pourraient tenir leur cour des fiefs.

Le domaine rural de Sullens, comprenant un grand nombre de pièces de terrain, en champs, prés et bois, outre les bâtiments [2].

Le 27 décembre 1689, la veuve et les hoirs d'honorable Pierre Du Bauloz vendirent le tiers de la grande dîme que celui-ci avait possédé, à noble Abraham Charrière, châtelain de Cossonay, pour le prix de 1657 florins et 6 sols pour toutes choses. L'acquéreur payerait désormais, à quelques exceptions près, les censes et charges dues pour ce tiers de la dîme [3]. Le seigneur trésorier du Pays de Vaud lauda cette acquisition, le 21 février 1691 [4].

[1] Cette maison était, si nous ne nous trompons pas, l'ancienne cure de Sullens.

[2] Arch. de la terre de Sullens.

[3] Les vendeurs payeraient la cense de deux quarterons, $^1/_6$ et $^1/_{24}$ d'autre quarteron de froment, à teneur d'un acte d'éclaircissement du 5 janvier 1678, entre le seigneur de Penthaz et le sieur Du Bauloz.

[4] Arch. de famille.

Noble Jacques-Charles Charrière ayant satisfait les prétentions de son frère, resta seul seigneur foncier de Sullens. Mais, déjà en 1692, accablé sous le poids de ses dettes, il avait obtenu (20 mai), de LL. EE., un sursis de six semaines pour liquider ses comptes avec ses créanciers. Il fallut néanmoins en venir à une discussion de biens dans les formes, laquelle eut lieu sous la présidence du seigneur bailli de Morges. Le 15 novembre 1692, la terre de Sullens, avec toutes ses dépendances, fut vendue par mise publique et expédiée [1] au sieur Antoine-Christophe Correvont, secrétaire baillival d'Yverdon, à la taxe des partages [2] et aux autres conditions portées dans les droits qu'il avait sur elle, tant par remise de feu M. Georges Thormann qu'en son particulier [3]. LL. EE. laudèrent et « assoufcrtèrent, » le 16 mars 1696, l'expédition qui avait été faite, au sieur Correvont, de la terre de Sullens [4]. Celui-ci avait prêté quernet à LL, EE., pour cette terre, le 17 novembre 1693, sur les mains de leur premier commissaire, Jean-Frédéric Steck [5]. Plus tard, et sans que nous en connaissions l'époque, le seigneur Jean-Rodolphe Thormann, membre du Conseil souverain de la ville et république de Berne, acquit la terre de Sullens, du sieur Corre-

[1] En juridiction sur un clos, droit d'ohmgeld, censes directes et foncières, dîme, rural, maison, commande de bétail, tous meubles morts ou vifs, prises recueillies se trouvant à Sullens et celles qui étaient sur les champs, avec le même droit que le dit noble Jacques-Charles Charrière avait obtenu pour *la réintégrande des censes et dîmes*. (Quernet de Sullens.)

[2] Vraisemblablement celle des partages du 5 février 1689, entre les enfants du défunt seigneur de Penthaz.

[3] Il paraîtrait ainsi que le sieur Correvont et M. Georges Thormann avaient été les principaux créanciers du malheureux discutant.

[4] Quernet de Sullens.

[5] *Ibidem*.

vont, en vertu d'un acte de *cause-ayance*. Et le 28 novembre 1716, il confirma la prestation du quernet de son prédécesseur et prêta de nouveau les mêmes foi et hommage contenus dans ce quernet, dont il corrobora toute la teneur [1]. Alors la dîme entière de Sullens se trouvait dans ses mains. Le 22 février 1721, LL. EE. inféodèrent à M. Thormann, par voie d'échange : 1° Les censes dues aux châteaux de Lausanne et de Morges pour la terre et les dîmes de Sullens [2]. 2° La juridiction haute, moyenne et basse du village et du territoire de Sullens, à la réserve du dernier supplice. Cette inféodation comprit aussi la chasse et la pêche [3]. M. Thormann prêterait quernet, en faveur de LL. EE., à cause de leur château de Morges, pour tout ce qu'il possédait ou pourrait posséder à l'avenir à Sullens [4]. Le 4 août suivant, Sigismond Berseth, bailli de Morges, se transporta à Sullens, où, en présence d'Albert Muller, membre du Conseil souverain de la ville et république de Berne et des seigneurs de Mex, de Bournens, de Boussens et de Crissier, il mit M. Thormann en réelle et actuelle possession des droits de juridiction que LL. EE. lui avaient concédés et le présenta, en qualité de seigneur de ju-

[1] *Ibidem.*

[2] Ces censes étaient les suivantes : Au château de Lausanne, 22 coupes et 2 quarterons de froment, 16 coupes et 2 quarterons de messel et 33 coupes d'avoine, le tout à la mesure de Lausanne ; plus 7 florins et 6 sols en deniers. Et au château de Morges, 12 coupes de froment, mesure de Morges, 17 coupes et 2 quarterons aussi de froment, mesure de Cossonay, 18 quarterons de *mescle*, 18 quarterons d'avoine et 4 quarterons de pois, le tout à la mesure de Morges, outre 20 gerbes de paille.

[3] M. Thormann céda en retour à LL. EE. les fiefs et les censes directes et foncières qu'il possédait au bailliage de Lausanne, procédés et nouvellement acquis de l'hoirie de Mme de Crissier.

[4] Quernet de Sullens.

ridiction, aux communiers de Sullens, assemblés dans le temple au son de la cloche, lesquels prêtèrent le serment d'être ses fidèles et loyaux « jurisdiciables, » après que M. Thormann, de son côté, eut juré d'être fidèle et loyal vassal de LL. EE [1]. Mais, déjà le 24 décembre de l'année suivante (1722), il vendit la terre et seigneurie de Sullens à noble et généreux François-Louis Mayor, bourgeois de Morges, colonel d'un régiment suisse au service de S. M. Catholique, pour le prix de 50,350 livres tournois, outre 2650 livres pour les vins et épingles [2]. Sa fille, Louise-Marie-Claudine Mayor, dame de Sullens, épousa noble Charles d'Albenas, d'une famille noble originaire de Nîmes, réfugiée dans le Pays de Vaud pour cause de religion. Cette dame eut maille à partir avec la ville de Cossonay au sujet des droits de mestralie que cette ville possédait dans toute la châtellenie. Ce différend donna lieu à la vente que lui fit la même ville, le 4 mai 1739, de son droit de mestralie et des langues des grosses bêtes, rière Sullens, et elle y ajouta ses droits de guette et de forage du vin, dans le même lieu, le tout pour le prix de 3500 florins, outre les vins. Mais comme ce droit de forage se trouva être seulement dû dans la ville de Cossonay, on traita avec la dame de Sullens pour la dédommager de cette perte [3]. Cette dame étant décédée au commencement de l'année 1783, son fils unique, noble Céphas-Charles-Louis-Henri d'Albenas devint seigneur de Sullens [4]. Le fils de celui-ci, noble Jean-Baptiste-Abraham-Louis d'Albenas tenait cette terre et seigneurie lors de la révolution de 1798.

[1] Tit. de la terre de Sullens.

[2] *Ibidem.*

[3] *Chronique de la ville de Cossonay*, page 286 et les deux suivantes.

[4] Collection Stercki.

Les habitants de Sullens, Bournens et Boussens devaient à la cure de Sullens la redevance appelée la *prémisse,* ou plus vulgairement la *moisson* [1]. Ce tribut à l'Eglise, assez pesant, fut modéré, dans le bailliage de Morges, par LL. EE., auxquelles les biens des cures étaient parvenus par suite du changement de culte. Sous l'année 1585 (30 juin), Elles abergèrent à noble Jean-Baptiste Loys, citoyen et conseiller à Lausanne et coseigneur de Cheseaux, divers biens et revenus dépendants de la cure de cet endroit et entre autres la *moisson* aux villages de Sullens, Bournens et Boussens [2], ainsi que cette redevance s'exigeait rière le bailliage de Morges, selon la nouvelle modération faite par LL. dites EE. [3]. Cet abergement fut suivi, sous l'année 1592 (24 juin), d'une reconnaissance du village et de la communauté de Sullens, en faveur du prédit noble Loys, par laquelle ils confessèrent lui devoir annuellement, sur chaque jour de St. Michel, à savoir : ceux qui faisaient un *applois* ou une charrue entière, 2 quarterons de beau et bon froment, à la mesure de Lausanne ; ceux qui ne faisaient que demi-charrue, la moitié de la cense, ceux qui faisaient seulement le tiers d'un *applois*, la tierce part de cette cense et ceux qui ne faisaient point de charrue, trois sols, monnaie, et cela à cause de la *prémisse*, vulgairement dite la *moisson*, qui se percevait à cause de la prédite cure (de Sullens) [4]. Cette *moisson* paraît avoir été acquise par les seigneurs de Sullens, dans le siècle passé [5].

[1] Parfois aussi *la gerbe d'été*. Voy. au sujet de cette redevance, *Chron. de la ville de Cossonay*, page 460 et les deux suivantes.

[2] Depuis le changement de culte, la paroisse de Sullens était devenue annexe de Cheseaux.

[3] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 683.

[4] *Ibidem, ibidem.*

[5] La collection Stercki indique cette redevance dans le nombre des *droitures*

A teneur du quernet prêté, sous les années 1693 et 1716, pour la terre de Sullens, le possesseur de celle-ci était tenu de faire desservir un hommage militaire, indivisément avec le seigneur de Penthaz, par un cavalier capable et recevable, bien monté, armé et équipé, chaque fois que cela lui serait commandé de la part de LL. EE de Berne, souverains seigneurs du pays. Le possesseur de la terre de Sullens supporterait les deux tiers de cet hommage et le seigneur de Penthaz le tiers restant [1]. L'inféodation faite par LL. EE. à M. Thormann, le 22 février 1721 (voy. plus haut), apporta-t-elle quelque changement à cette répartition de l'hommage? Cela nous paraît probable.

Dix-sept hommes de Sullens assistèrent aux *monstres* de la baronnie, faites le 24 septembre 1475, et seize hommes seulement, de ce village, parurent à celles du 12 février 1510. Chaque focage fournissait un homme pour ces monstres.

Quant aux divers gietes levés pour la fortification de la ville, ils furent payés à Sullens : par 16 focages celui de 1474, par 21 celui de 1550, par 24 celui de 1564 et par 27 focages le giete de l'année 1574.

de la terre de Sullens, ainsi que les *focages*. Nos documents ne nous ont fourni aucune lumière quant à ces derniers.

[1] Voy. l'art. *Penthaz*, vers la fin.

BOURNENS

(BRUNENS, BURGNENS, BURNENS.)

Bournens se trouvait dans des conditions pareilles à celles de Penthaz, c'est-à-dire que la majeure partie de ce village appartenait au château de Cossonay et faisait ainsi partie de la châtellenie, tandis que les anciens seigneurs de Vufflens-le-Château y possédaient un membre de fief, avec la juridiction sur les hommes et les biens qui en dépendaient. Il s'y trouvait aussi quelques fiefs nobles mouvants du château de Cossonay.

Le cartulaire de Hautcrêt nous fait connaître l'existence de Pierre et d'Ulric de *Brunens* (Bournens), oncle et neveu, et l'accord de ce dernier avec le couvent de Hautcrêt, fait en présence et par la volonté de Richard de St. Martin, son seigneur, au sujet d'une terre donnée par son oncle Pierre à ce monastère. Cette transaction qui remonte vers le milieu du douzième siècle, ne paraît point avoir concerné notre village de Bournens[1]. On trouve encore un Bruno de Brunens, sous l'année 1184, témoin d'une charte en faveur de l'ab-

[1] Cart. de Hautcrêt, page 186.

baye de Montheron [1]. Cette famille féodale a peu laissé de traces [2].

Au commencement du treizième siècle (environ l'an 1211) l'évêque Roger de Lausanne déclara avoir payé à Reymond, sire de Vufflens, 15 livres lausannoises pour l'abergement de *Brunens*, que dame Waldrase, sa mère, avait précédemment donné au chapitre de Lausanne [3]. Et 20 sols annuels dus par les Gaynat de Brunens, firent partie de l'assignation de 100 livres de Genève, de capital, qu'Amfilixie de Viry, veuve de Richard de Duin, sire de Vufflens-le-Château, chevalier, légua par son testament du 25 avril 1355, à son fils Hugonin de Duin [4]. Les possessions des seigneurs de Vufflens à Bournens demeurèrent aux nobles de Duin, coseigneurs de Vufflens et seigneurs de Château-Vieux.

L'assignation de 60 livrées de terre faite, sous l'année 1387, par le sire Louis de Cossonay à son prieuré, comprit un nombre considérable de censes à Bournens, tant en grains qu'en deniers, s'élevant en somme à 31 coupes et 2 bichets de froment, 8 sols, 9 deniers et une obole, lausannois, en argent [5]. Et comme le sire Louis concéda aussi au prieuré la directe seigneurie de ces censes, ce prieuré se trouva posséder un fief de quelque importance à Bournens [6].

[1] Cart. de Montheron, page 9.

[2] Nous pensons en conséquence que les armoiries des nobles de Bournens, au Pays de Vaud, indiquées par le père Ménestrier dans son célèbre *Traité du blason*, sont apocryphes.

[3] D'Estavayé, manusc. généalogie des sires de Vufflens.

[4] Tit. original, possédé par M. François Forel.

[5] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 296 et les deux suivantes.

[6] L'établissement de la réforme de l'Eglise dans le Pays de Vaud, fit rentrer ce fief dans le domaine du château de Cossonay, dont il était procédé.

Les ressortissants du château de Cossonay à Bournens devaient au seigneur les corvées de charrue et les charrois de Luins, ainsi que les ressortissants de ce même château à Sullens, Penthaz et Penthalaz [1]. Ils payaient 22 sols à raison de chaque corvée de charrue entière, la moitié à la St. Jean-Baptiste et l'autre moitié à Noël. Les charrois de Luins se payaient à la St. Michel, à raison de 7 sols par charroi. Ceux qui devaient les corvées et ne tenaient pas charrue payaient 2 sols par homme et les veuves 16 deniers [2].

Lors de l'échange que fit Jacques de Savoie, comte de Romont, avec François de Glérens, sous l'année 1472, de la seigneurie de L'Isle contre celle de Surpierre, ce prince lui remit 6 muids, 8 coupes, 3 quarterons et une fraction d'autre quarteron de froment, de censes directes, que le château de Cossonay percevait à Bournens, lui concédant en même temps le droit de gager les censiers pour le paiement de ces censes [3]. Un second échange, fait, sous l'année 1557, entre le seigneur de L'Isle et LL. EE. de Berne, les fit rentrer dans le domaine du château de Cossonay [4]. Berne les aliéna de nouveau dans la seconde moitié du siècle suivant.

Nous passerons maintenant en revue les divers fiefs nobles, mouvants du château de Cossonay, que l'on trouvait à Bournens. La grosse Deloës ne nous apprend rien à leur égard, mais la grosse Quisard renferme diverses reconnaissances qui leur sont relatives. Et d'abord, selon celle de noble

[1] Aussi à Gollion, Aclens et Romanel. A Senarclens et à Itens, les corvées se payaient la moitié moins.

[2] Indominures du château de Cossonay, dans les grosses de Mandrot et de Pierre Guex.

[3] Voy. l'art. *Sullens*.

[4] *Ibidem*.

Jacques Gruz, de Lutry, faite sous l'année 1493, en qualité d'administrateur de Claude et Anne, ses enfants[1], ce confessant tenait à Bournens 11 coupes de froment, de cense, due par la famille Biolley pour la moitié du four de cet endroit, en indivision avec le confessant (soit ses enfants) pour l'autre moitié de ce four[2]. Sur cette cense les Biolley payaient annuellement une coupe de froment à l'église de Penthalaz en vertu d'un legs jadis fait par les seigneurs de Cossonay. Le confessant tenait encore 11 articles de terrain en domaine, rière le même Bournens, plus une cense de 18 deniers due pour quart de pose de terre. Ces divers biens provenaient de l'assignation de dot d'*Anthoinaz*, jadis femme du donzel Johannod Carelli[3]. Les nobles François et Georges, enfants de feu noble Jean Gruz, reconnurent, par l'organe de leur mère, noble Jeanne de Monthey, sur les mains du commissaire Mandrot, les mêmes biens à Bournens, avec la directe seigneurie (alors la cense de 11 coupes de froment sur la moitié du four était due par Jean Ros, de Grandvaux, titre-ayant des Biolley). Nous avons déjà rapporté que les fiefs des nobles Gruz, dans la baronnie de Cossonay, passèrent, pour deux tiers, aux seigneurs de Bercher et pour l'autre tiers aux égrèges Richard, de Grandvaux[4], qui les reconnurent les uns et les autres d'une manière générale, sur les mains du commissaire Pas-

[1] Voy. l'art. *Cossonay, fief des nobles Gruz.*

[2] Le confessant ne reconnut pas l'autre moitié du four de Bournens, qu'il tenait en domaine.

[3] Voy., dans l'art. *Cossonay, fief des nobles Gruz*, les cause-ayances de ceux-ci au fief procédé du donzel Johannod Carrel. Cette Anthoinaz nous paraît avoir été quelque bâtarde de la maison de Cossonay. C'est vraisemblablement celle que nous avons déjà indiquée ailleurs. (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, page 140.)

[4] Voy. à la page 11.

tor[1]. Dans leurs reconnaissances, *Bournens* est indiqué comme l'une des localités de la baronnie où ils tenaient des fiefs. Dès lors on ne trouve plus de reconnaissances pour le fief des nobles Gruz. Il nous paraît probable que celui qu'ils avaient possédé à Bournens fut acquis par LL. EE., du moins quant à la part du seigneur de Bercher, c'est-à-dire les deux tiers.

Le fief que noble Pierre de Daillens possédait à Sullens et qu'il reconnut sur les mains de Quisard, s'étendait aussi à Bournens, ainsi que nous l'apprenons par sa reconnaissance. Il lui était dû, rière ce village, trois muids et une coupe de froment et une livre de cire, de cense, principalement par les jugaux Napyn, ses hommes francs et libres, pour un grand nombre d'assignaux, et il y tenait à ses mains, par défaut de tenanciers, onze articles de terrain (il y en avait rière Boussens). Dans le partage des fiefs de noble Pierre de Daillens entre ses héritiers, les nobles Antoine de Gléresse et Guillaume de Bionnens, celui de Bournens, pour la plus grande partie, entra dans la part du premier. Ses petites-filles, les nobles Marie et Jaquème de Gléresse (filles de Pierre, seigneur de Lussery), la première femme de noble Claude d'Arnex, d'Orbe, et la seconde de noble Nicolas d'Aubonne, de Nyon, le reconnurent spécialement sur les mains de Mandrot, le pénultième janvier 1543, sous l'hommage lige-noble, dû et reconnu par noble François, mayor de Lutry, héritier de feu noble Guillaume de Bionnens, qui avait été cohéritier de noble Pierre de Daillens. Les censes directes des damoiselles de Gléresse à Bournens, s'élevaient alors à 24 coupes de froment et une livre de cire (celle-ci était due rière Boussens). De son côté le mayor François de Lutry reconnut, sous le prédit

[1] *Ibidem.*

hommage, 5 coupes et demie de froment, de cense directe, rière Bournens, qui appartenaient au même fief, ainsi que 3 et $^1/_2$ poses de terre, en domaine. Il reconnut encore, rière ce lieu, 3 poses de terre, en deux pièces, qu'il tenait à ses mains, et cela sous la portion de l'hommage lige qu'il devait pour le fief procédé de noble Pierre de Bionnens [1]. Enfin les nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, frères, reconnurent encore le même jour (30 octobre 1546), sur les mains de Mandrot, 6 coupes et 2 bichets de froment, de cense directe, due rière Bournens, avec les assignaux de ces censes. Ils les tenaient sous l'hommage lige que devait supporter le mayor François de Lutry pour le fief procédé de noble Pierre de Daillens, les biens reconnus appartenant à ce fief.

On trouve dans la rénovation d'Etienne Favre, continuée par Jean Pastor, les reconnaissances générales de Pierre d'Arnex, héritier de noble Marie de Gléresse, sa mère, et des nobles David et Bernard d'Aubonne, conjointement avec leurs neveux Bernard, Samuel, François et Jean, fils de feu noble André d'Aubonne, leur frère, héritiers de noble Jaquème de Gléresse, leur mère et aïeule. Elles nous apprennent que le prédit d'Arnex tenait une moitié du fief et des censes procédés des nobles de Gléresse, rière les villages de *Bournens,* Daillens, Bettens et Boussens, et que les susnommés nobles d'Aubonne en tenaient l'autre moitié, le tout sous l'hommage lige et noble que devait et reconnaissait noble Claude, mayor de Lutry, fils de François, pour le fief procédé de noble Pierre de Daillens. La même grosse renferme encore les reconnaissances géné-

[1] Ce terrain avait été inféodé à noble Pierre de Mont, par le duc de Savoie, baron de Cossonay.

rales des nobles Girard, Etienne et Adam de Pierrefleur, oncle et neveux, et de noble Claude, mayor de Lutry, pour leurs fiefs mouvants du château de Cossonay [1], qu'ils tenaient sous deux hommages nobles et liges, desquels le dernier supportait trois parts et les premiers l'autre quarte part. Le 26 juin 1592, noble Pierre d'Arnex vendit, entre autres, à noble Georges-François Charière, seigneur de Mex, ses fiefs et ses censes de Bournens [2]. Son petit-fils, noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz, possesseur de ces censes, y ajouta celles, procédées du même fief, que tenait rière le même lieu noble Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy, cause-ayant des mayors de Lutry. Le coseigneur de Penthaz les acquit, sous l'année 1662, avec celles de Sullens [3], et l'année suivante il les remit à LL. EE, à titre d'échange. (Voy. l'art. *Penthaz*.) Il est probable que la part de ce fief que les nobles de Pierrefleur avaient possédée, se trouvait déjà alors dans les mains de LL. EE., en vertu d'acquisition. Quant à l'autre moitié du fief de Gléresse, rière Bournens, advenue aux nobles d'Aubonne, elle passa avec le temps aux nobles de Lavigny, puis à noble Louis-Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy, lequel la vendit, le 18 avril 1674, au susnommé seigneur de Penthaz. Celui-ci la remit à LL. EE. par le traité qu'il fit avec Elles, le 12 janvier 1678. (Voy. l'art. *Sullens*.) Elle consistait alors en

[1] La reconnaissance des nobles Pierrefleur indique *Burnens* dans le nombre des lieux où ils possédaient des fiefs, tandis que celle du mayor de Lutry indique Sullens, Daillens, Boussens, mais omet Bournens, ce qui est évidemment une erreur.

[2] Arch. de famille. Cette vente comprit peut-être encore les censes du vendeur dans les lieux voisins de Bournens.

[3] Voy. l'art. *Sullens*.

50 quarterons de froment et 7 quarterons d'avoine, de censes directes. Les nobles de Gléresse avaient aussi possédé des censes foncières à Bournens [1], que les nobles Imbert et Gabriel de Lavigny, seigneurs du dit lieu (de Lavigny), et Georges Darbonnier, bourgeois d'Orbe, coseigneur de Disy, reconnurent en fief rural, sous l'année 1645, sur les mains d'égrège Pierre Guex, commissaire des extentes rurales du château de Cossonay, les premiers ayant cause des nobles d'Aubonne, et le second de noble Pierre d'Arnex : chaque partie en tenait la moitié.

Le fief des nobles Marchand, rière Bournens, était procédé de noble Perrussonne de Boussens, femme de noble Jean Portier. Elle l'avait reconnu, sous hommage lige, avec celui qu'elle tenait à Sullens, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion [2]. Les nobles Marchand le possédaient en vertu de la donation (testamentaire ?) qu'elle en avait faite, le 18 juin 1445, à son petit-fils noble Georges (II) Marchand. Les fils de celui-ci le reconnurent, avec leurs autres fiefs de la baronnie, sur les mains de Quisard (1500, 8 juin). Il consistait alors en 40 articles tenus en domaine (maison, chesaux, oches, prés, champs et bois). Les nobles Marchand reconnurent encore, sous la même mouvance, un muid de blé (moitié froment et avoine) qui leur était annuellement dû, à la St. Michel, sur la

[1] Aussi à Penthaz, Vufflens-la-Ville, La Chaux et Itens. (Grosse de Pierre Guex.)

[2] Perrussonne de Boussens devait un hommage spécial pour son fief de Bournens et de Sullens. Toutefois nous croyons que depuis que ce fief se trouva dans les mains des nobles Marchand, il fut réduit sous l'hommage que ces nobles devaient pour leurs divers fiefs de la baronnie, y compris celui de la mestralie.

quarte part de la grande dîme de Bournens, que tenaient Humbert du Bois, François Grand et Jacob Floret, de Lausanne [1]. Toutefois cette cense n'appartenait pas au fief procédé de Perrussonne de Boussens. Lors de la rénovation de Mandrot, elle était tenue pour trois parts par les nobles François et Nicolas Marchand, et pour la quatrième par noble François de Sivirier, héritier de sa femme, Gabrielle Marchand. Cette cense se trouvait alors due par noble Jacques Cerjat, seigneur de Dénezy, possédant le quart de la dîme de Bournens qui en était chargé. Ces nobles Marchand et de Sivirier tenaient, dans la même proportion, 13 coupes de froment, 4 coupes d'avoine et 8 deniers, de cense, due rière Bournens, pour 31 assignaux, abergés aux Clavel et aux Babelley, et que les nobles Jean et Georges Marchand avaient tenus à leurs mains lors de la précédente reconnaissance. Ces divers biens, procédés de Perrussonne de Boussens, étaient possédés sous hommage lige, supportable par les prédits Marchand et de Sivirier [2]. Ce fief noble fut reconnu, sous l'année 1599 (10 mai), sur les mains du commissaire Pastor, par les égrèges Pierre-Antoine et Jean-Benoît Richard, de Grandvaux, qui le tenaient par succession de leur père, égrège Antoine Richard. Celui-ci l'avait acquis, sous les années 1556 et 1557, du fils (non nommé) de noble François Marchand [3]. Lors de cette recon-

[1] Jean Bornoz l'aîné et Jean Bornoz le jeune, de Penthaz, tenaient ce quart de la dîme lors de la précédente rénovation.

[2] La grosse Mandrot renferme seulement les reconnaissances des nobles François Marchand et François de Sivirier. Celle de noble Nicolas Marchand y fait défaut.

[3] Selon la reconnaissance des frères Richard, leur père avait acquis ce fief pour le prix de 35 florins, indication qui nous semble devoir être erronée. Cette acquisition avait été dûment laudée.

naissance il se composait de quatre-vingt quinze articles de censes, très fractionnés, avec la directe seigneurie sur les assignaux [1], et de quelques articles tenus en domaine, paraît-il. La reconnaissance des confessants comprit vraisemblablement aussi les censes directes qu'ils possédaient à Sullens, procédées du même fief. Ce fut sous l'hommage lige dû pour ce fief que la ville de Cossonay reconnut, vers la même époque, les censes directes qu'elle tenait à Sullens et qui étaient procédées des nobles Marchand. On ne trouve plus, depuis cette époque, de reconnaissances pour le fief Marchand, à Bournens et à Sullens. Il paraît avoir été acquis plus tard par honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne [2].

La commanderie de La Chaux possédait un petit fief noble au territoire de Bournens. Selon la reconnaissance de noble Robert (Du Gard) de Fresneville, auquel LL. EE. avaient inféodé cette commanderie, reconnaissance faite sur les mains de Mandrot, sous l'année 1547, ce fief consistait en 6 coupes et deux tiers d'autre coupe de froment, et 10 coupes d'avoine, de cense directe, due pour 10 et $^1/_2$ poses de terrain, en plusieurs pièces, plus en 7 florins de 12 sols chacun et un chapon, dus à Bournens pour 4 assignaux sis aux territoires de Bournens et de Sullens.

[1] Les frères Richard reconnurent aussi la directe seigneurie qu'ils avaient *pour leur rate* sur toutes les autres pièces et possessions qui pourraient se trouver indivises avec les autres tenanciers des biens des nobles Marchand. Il paraîtrait de là qu'ils ne possédaient pas la totalité du fief Marchand, à Bournens. Qu'était devenue la part à ce fief de noble Nicolas Marchand et celle de noble François de Sivirier?

[2] Du moins le seigneur de Penthaz acquit de M. Baudelle les censes directes, rière Sullens, procédées des nobles Marchand, et ensuite tenues par les Richard, de Grandvaux. (Voy. l'art. *Sullens*.)

Et le quernet prêté sur les mains de Bulet par noble Jean Du Gard, seigneur de Croze, pour sa part des biens de la seigneurie de La Chaux, nous apprend que le confessant tenait 7 florins de cense directe, à Bournens et à Sullens, outre un muid et 4 coupes d'avoine, de cense foncière, rière Bournens. Le petit-fils et bientenant de noble Jean Du Gard, noble Jean-Pierre Thomasset, seigneur de Croze, possédait encore à Bournens quelque terrain et des censes en deniers, le tout avec fief et juridiction. (Voy. l'art. *Croze*.) On ignore ce que devint ce petit fief.

Les nobles de Mont, d'Aubonne et de Cossonay, avaient possédé et tenu en fief rural, du château Cossonay, une censière directe à Bournens, que les filles de noble Françoise de Mont avaient fait passer par mariage aux Bonnard, de Romainmotier. Elle s'élevait, sous l'année 1675, à 14 quarterons et demi, plus un sixième d'autre quarteron d'avoine, un chapon et 5 sols en deniers [1]. La ville de Cossonay, ou plutôt son hôpital, possédait quelques censes à Bournens; nous en indiquerons plus tard la quantité. Enfin, selon la collection Sterki (art. *Bournens*), les nobles Vigoureux auraient eu, au territoire de Bournens, un fief qui vraisemblablement était peu considérable et qu'ils tenaient peut-être en franc-alleu.

Nous arrivons maintenant au membre de fief et à la juridiction, procédés des seigneurs de Vufflens-le-Château et qui étaient des francs-alleux. L'époux de dame Marguerite de Colombier, l'héritière de sa maison, noble et puissant François d'Alinges, seigneur de Montfort, de *Cou-*

[1] Lors du dénombrement des fiefs, cette censière se trouvait dans les mêmes mains que la censière procédée des nobles de Mont, à Penthalaz. (Voy. l'art. *Penthalaz*.)

drée et d'autres lieux, les possédait dans le courant du XVI^e^ siècle, d'où ils retinrent le nom de *fief et de juridiction de Coudrée*. Par l'échange que ce seigneur fit avec LL. EE. de Berne, le 16 novembre 1568 (voy. à la page 86), il leur remit, au village de Bournens, dans la baronnie de Cossonay, à cause de la seigneurie de *Château-Vieux*, en fief et directe seigneurie emportant lauds et ventes, la quantité de 14 coupes et 2 quarterons de froment, à la mesure de Vufflens, 2 quarterons aussi de froment, à la mesure de Cossonay, 2 chapons et 21 sols en argent, de cense[1]. Le seigneur de Coudrée réserva pour lui et les siens la juridiction et le droit d'hommage. Le fief de Coudrée passa donc dans les mains de LL. EE.

Le 1^er^ juin 1589, noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, acquit, en franc-alleu, dans la discussion des biens de noble Antoine d'Alinges, seigneur de Servette, la juridiction que le seigneur de Coudrée, son père, s'était réservée à Bournens[2], acquisition qui comprit aussi la juridiction de Coudrée à Penthaz et à Boussens. La ville de Cossonay fut souvent en différend avec les ressortissants de la juridiction de Coudrée, lesquels se refusaient, parfois, au paiement de la guette et de l'ohmgeld, se prétendant exempts des obligations des ressortissants de la baronnie. Ces prétentions furent toujours combattues[3]. Le

[1] Ces censes étaient dues par les hoirs soit bientenants de François Clavel, par ceux de Claude Biolley et par la famille Baucion. (Tit. du bailliage de Morges, coté n° 667.) Réduites à la mesure de Morges, elles s'élevaient, quant au froment, à 13 coupes, un quarteron et tiers d'autre quarteron.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[3] On peut lire le détail de ces différends dans notre *Chronique de la ville de Cossonay*.

seigneur de Mex céda ce membre de juridiction, à Bournens, à Jean-Jacques, le second de ses fils, que les actes publics qualifient de *coseigneur de Bournens,* du vivant de son père [1]. Cette juridiction fut reconnue, en faveur de celui-ci, sous l'année 1638, sur les mains du commissaire Pierre Guex, par ceux des hommes de Bournens qui en dépendaient [2]. Après noble Jean-Jacques Charrière, ses fils Abraham et Jean-François, seigneurs de Mex, furent *coseigneurs* de Bournens, le premier pour un tiers, et le second pour les deux autres tiers. Ceux-ci, sous l'année 1674, avaient ban, barre, clame, saisine, mère, pure et mixte impire et omnimode juridiction, sur environ 15 hommes faisant feu au dit Bournens et sur tous leurs biens rière le prédit lieu (c'est-à-dire sur ceux qui étaient mouvants du fief de Coudrée), conformément aux reconnaissances passées en faveur de leur père. (Voy. plus haut.) Le sieur Baudelle, cause-ayant de LL. EE., percevait alors la directe seigneurie et les censes sur ces biens, et cela à teneur des reconnaissances passées en faveur de LL. prédites EE., sur les mains de Nicolas Monney, leur commissaire [3].

Ce n'était pas seulement le fief de Coudrée que LL. EE. avaient remis soit inféodé à honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, mais encore le fief et les censes du château de Cossonay, à Bournens, et probablement aussi les autres membres qui pouvaient se trouver dans leurs mains. L'aliénation des biens du domaine du château de Cossonay était alors un parti arrêté à Berne [4]. Cette inféo-

[1] Arch. de famille.

[2] Dénombrement des fiefs, etc.

[3] Dénombrement des fiefs nobles des bailliages de Morges et de Lausanne.

[4] Les considérants de l'inféodation faite par LL. EE. au seigneur de La Chaux, de la terre d'Itens, nous feront connaître les motifs qui dirigeaient LL. EE. dans ces aliénations. (Voy. l'art. *Itens.*)

dation au sieur Baudelle doit avoir eu lieu le 1er septembre de l'année 1673[1]. Le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges ne nous donne point de lumières à son égard, mais il nous paraît vraisemblable qu'un quernet fut prêté par le sieur Baudelle, lors de la rénovation de Rolaz, pour les fiefs que LL. EE. lui avaient remis à Bournens.

Noble César Charrière, coseigneur de Mex et possesseur de la juridiction de Coudrée, fils de Jean-François, acquit quelques fiefs dispersés, rière Bournens, ainsi que d'autres *droits*[2]. La ville de Cossonay lui vendit, sous l'année 1720 (17 juin), pour mille florins, ses droits d'ohmgeld et de forage dans ce village et quelques censes qu'elle y percevait (2 quarterons et un quart de froment et 7 sols et 3 deniers en argent), plus, la guette, pour le prix de 2040 florins, outre les vins. Par cette vente on coupait court à toute difficulté à l'avenir, de la part des ressortissants de la juridiction de Coudrée, pour le recouvrement de ces redevances[3]. Le même coseigneur de Bournens acquit aussi, le 16 juin 1722, du seigneur de Cheseaux, un petit fief, avec juridiction, rière Bournens, ainsi que la *moisson* (c'est-à-dire la redevance ainsi nommée) dans ce village[4]. Et dans la discussion des biens du seigneur d'Allaman, il acquit encore, l'année suivante, pour le prix de 7240 florins, la part de la

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 495.

[2] Ces divers fiefs ne sont pas désignés. (Voy. l'inféodation du 20 mai 1724, faite à noble César Charrière.)

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 281.

[4] Tit. de la terre de Bournens. Voy. au sujet de la *moisson*, l'art. *Sullens*. Cette redevance se payait à Bournens sur le même pied qu'à Sullens. Les habitants de Bournens la reconnurent en faveur du coseigneur de Cheseaux à la même date que ceux de Sullens.

dîme de Bournens qui avait appartenu aux nobles Cerjat[1]. Enfin il traita avec LL. EE. de Berne, pour obtenir la cession de la juridiction du château de Cossonay, à Bournens. Elles y donnèrent les mains par la considération du peu de rapport de cette juridiction et de l'incommodité résultant pour leurs sujets de Bournens de ce qu'elle se trouvait entremêlée avec celle de noble César Charrière, ainsi que de leur éloignement de Cossonay, dont ils étaient ressortissants. Un projet d'échange fut approuvé, le 17 mai 1724, par LL. EE. du Grand et du Petit Conseil. L'échange eut lieu le 20 du même mois, sous la forme d'une inféodation. Par cette transaction, le trésorier des finances et haut commandant du Pays de Vaud et les bannerets de la ville et république de Berne, agissant au nom de LL. EE., cédèrent à noble et vertueux César Charrière, seigneur de Bournens et coseigneur de Mex[2], toute la juridiction qu'Elles pouvaient avoir rière le village et le territoire de Bournens, haute, moyenne et basse, y compris le droit de dernier supplice, avec tous les attributs, émoluments et échutes de cette juridiction, tant sur les hommes, maisons, bâtiments et autres biens-fonds du dit Bournens que sur les chemins publics, pasquiers communs, eaux et cours d'eaux, fiefs, dîmes, fours, moulins et la mise d'iceux, ainsi que les droits de chasse et de pêche dans tout le territoire. De plus, LL. EE. l'affranchirent de la cense qu'il leur devait, à cause du château de Morges, d'un sac de messel et d'un sac d'avoine, à la mesure du dit Morges, sur la dîme des *menus vuens* (menus blés), particule de la dîme de Bournens, procédée du seigneur d'Allaman, laquelle demeurerait toutefois mouvante du fief

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté nº 779.

[2] Représenté par M. Jean-Rod. Thormann.

noble de LL. EE. Elles lui concédèrent que le petit fief en juridiction par lui acquis du seigneur de Cheseaux, relèverait désormais du fief noble et du ressort de Morges, comme tout le reste de la terre de Bournens. LL. EE. firent la réserve que la présente concession de juridiction n'apporterait ni changement ni préjudice aux banalités du four de Bournens et du moulin appelé de Bettens (il était situé sur le territoire de Bournens), lequel, avec les trois autres moulins de la baronnie, était banal pour les sujets « juridiciables » de LL. EE., à cause de Cossonay. Enfin Elles firent encore la réserve que, pour l'exaction des censes que leur devaient la dame Baudelle et le moulin de Bettens, soit d'autres personnes, Elles pourraient agir, comme précédemment, par leurs propres cours de Morges ou de Cossonay. En retour, noble César Charrière céda à LL. EE. : 1° le fief et l'omnimode juridiction, acquis par lui du noble seigneur de Penthaz, en vue du présent échange, sur le grand mas des prés de la Cour[1], situé sous la ville de Cossonay, ainsi que sur les bâtiments qui y étaient construits; 2° la dîme sur les parchets de Bachemaz et de la Crosetaz, rière Penthaz, contigus à la grande dîme de ce territoire[2]. Il assujettit sa montagne, dite le *Pré des Mouilles,* située derrière le Mont-Tendre, à être désormais laudable au 10e denier, tandis que précédemment elle ne l'était qu'au 20e denier, comme étant du fief de Cossonay. Enfin il s'astreignit, tant pour lui que pour ses successeurs, à reconnaître la terre de Bournens du fief noble de

[1] Contenant 75 seyturées. Cette contenance avait ainsi diminué depuis l'inféodation faite au seigneur de Penthaz, sous l'année 1672.

[2] Noble César Charrière avait sans doute acquis du seigneur de Sullens, en vue du présent échange, la dîme sur ces deux parchets, qui appartenaient à la dîmerie de Sullens.

LL. EE. et de leur arrière-fief à cause de leur château de Morges [1], et cela en quelles « droitures » qu'elle pût consister, tant ce qu'il y possédait d'ancienne date que ce qu'il avait acquis ou acquerrait à l'avenir dans les limites de cette terre, que ces choses et « droitures » fussent déjà feudales ou des francs-alleux [2], toutefois sans aucune surcharge d'hommage [3]. LL. EE. payèrent à noble César Charrière une torne de mille florins [4]. Celui-ci devint donc seigneur haut-justicier de Bournens, et il y eut une seigneurie de ce nom.

Par suite de l'acquisition qu'il avait faite dans le décret des biens du seigneur d'Allaman, le seigneur de Bournens possédait la moitié de la dîme de ce village. L'autre moitié appartenait à la dame Baudelle, tant à raison de sa possession ancienne que de la part qu'elle avait prise à l'acquisition susmentionnée; le tout était possédé indivisément. Or cette dîme était formée de diverses branches, dont la mouvance, souvent contestée, n'avait jamais été liquidée. Une convention eut lieu à Berne, le 28 avril 1728, quant à cette liquidation, entre le commissaire-général de LL. EE. (F.-L. Lerber), agissant au nom de Celles-ci, et les autres « portionnaires » au fief de cette dîme. Après confrontation et examen des droits, on décida que la dîme des *menus vuens*, procédée de la cure de

[1] C'est-à-dire en fief noble du château de Cossonay et en arrière-fief de celui de Morges. Cette dépendance de la baronnie de Cossonay, du château, soit du bailliage de Morges, était un fait nouveau, introduit par le régime bernois.

[2] La juridiction de Coudrée, entre autres, était un franc-alleu.

[3] Selon l'état de la terre de Bournens, dressé en 1770, il n'était point dû d'hommage pour cette terre. Voir plus bas.

[4] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 778. Le commissaire-général F.-L. Lerber signa l'acte de cette inféodation, et le seigneur trésorier y apposa son sceau.

Sullens (elle avait été inféodée au seigneur d'Allaman, par LL. EE., en 1662) et comprise dans la portion de dîme acquise en 1723, serait regardée comme faisant la huitième partie de la dîme totale; que la ville de Lausanne, à cause de l'abbaye de Montheron, prendrait aussi un huitième de la dîme entière (c'est-à-dire du fief soit de la mouvance d'icelle)[1], et que les six autres huitièmes relèveraient du fief inféodé (par LL. EE.) à M. Baudelle, en 1676[2]. Chacune des parties percevrait, selon cette répartition, les lauds dus pour la dernière aliénation de cette dîme[3].

C'est ici le cas d'indiquer ce que les documents nous apprennent au sujet de la dîme de Bournens. Le couvent de Romainmotier en avait possédé la majeure part, paraît-il, et cette possession datait peut-être de la grande donation que le sire Uldric de Cossonay lui avait faite sous l'année 1096[4].

[1] Sous l'année 1512, les nobles Louis et François de Russin, coseigneurs de Bottens, fils de feu noble Bernard de Russin, coseigneur d'Allaman, et de Jeanne, fille de noble Peterman de Bottens, avaient vendu à l'abbaye de Montheron une cense directe de vingt-six coupes de froment, mesure de Lausanne, 72 sols et 6 deniers, outre 2 chapons, que leur devaient Claude et Antoine Griffon, dits Joyon, de *Bournens*, pour des assignaux sis rière ce lieu, et entre autres pour une petite dîme appartenant aux prédits nobles de Russin. (Nouveau répertoire des titres de Montheron, tome II, coté n° 744.) Déjà sous l'année 1331, l'abbaye de Montheron possédait quelques biens à Bournens. (*Ibidem*, coté n° 742.)

[2] Ne serait-ce pas plutôt en 1673? C'est d'autant plus à présumer que, selon la convention qui nous occupe, LL. EE. auraient inféodé au sieur Baudelle, en 1676, les censes directes à Bournens, procédées des nobles d'Alinges et aussi, paraît-il, la majeure partie du fief de la dîme de cet endroit. Or, nous avons vu que, sous l'année 1674, le sieur Baudelle, posé en la place de LL. EE., percevait la directe seigneurie et les censes du fief de Coudrée. Voy. à la page 142.

[3] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 779.

[4] Cette donation comprenait, entre autres, les dîmes de toute la terre de

Ce couvent l'acensa. Perrod Panchaul tenait de lui un quartier de cette dîme, le champ dit *ès Bo* et d'autres biens encore rière Bournens, sous la cense directe de 6 coupes de blé (moitié froment et avoine). Perrod Panchaul les vendit, sous l'année 1323, à Germain Ros, de Montoux, et à sa femme Jaquette, et cette acquisition fut laudée par le seigneur prieur de Romainmotier. Les acquéreurs reconnurent la cense due à Romainmotier, sous l'année 1325. Au siècle suivant, Johannette Pontey, femme de Henri Loriz, soit mestraux, de Bournens, reconnut (1445, 22 mars) tenir de Perrissonne, femme de Jaquet de Villard, de Lonay, les divers biens acquis de Perrod Panchaul, sous la cense de 10 coupes de froment, mesure de Lausanne, et de 20 sols, bonne monnaie. Alors la confessante partageait la dîme de tous les blés et légumes croissant au territoire de Bournens avec Petrimand de Bottens, Amédée de Lucinge, et certains autres *compartionniers*. Sous l'année 1508 (16 novembre), les enfants de Germain Villard, de Lonay, abandonnèrent au couvent de Romainmotier, en sa qualité de seigneur direct, à l'usage de sa pidance, les biens de cette censière, parce que la cense due à ce couvent n'avait pas été payée depuis 29 ans et qu'il en réclamait les retenues, lui vendant en même temps la cense de 10 coupes de froment et de 20 sols qui leur appartenait comme héritiers de Jaquet de Villard et de la prédite Perrissonne, leur aïeule ; le tout moyennant satisfaction par eux eue des acheteurs, de la mieux value, après les retenues de cense qu'ils devaient[1]. Ce quartier de la dîme

Cossonay, qui revenaient au sire Uldric, ainsi que les dîmes de son propre labeur et de celui de sa mère, sauf, cependant, celles qu'il avait inféodées à ses *milites*. (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 210.)

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 583.

de Bournens retourna ainsi au couvent de Romainmotier. Une autre portion de cette dîme avait été tenue, du même couvent, par le donzel Johannod Carrelli, sous la cense de 3 coupes de froment et de 3 coupes d'avoine [1]. Après lui, sa fille Philippaz, femme du donzel Amédée de Lucinge, se refusant au paiement de cette cense, fut en conséquence actionnée, par le couvent de Romainmotier, devant la cour de l'official de Lausanne, qui déféra à Philippaz le serment. Celle-ci, arguant de sa qualité de femme noble, demanda que la cour déléguât un de ses jurés à Cossonay, pour recevoir ce serment, ce qui eut lieu (1416, lundi avant la fête de Marie-Madelaine). Philippaz déclara que, depuis la mort de son père, survenue il y avait 17 années, elle avait payé annuellement, aux nonces du couvent, la cense réclamée; mais qu'elle ignorait pourquoi, sinon que ce ne fût à raison de la dîme de Bournens. Des lettres judiciaires de cette déclaration furent accordées par la cour de l'official au couvent de Romainmotier. En conséquence, sous l'année 1479, Coline, petite-fille de la prédite Philippaz et cause-ayant d'elle, femme de noble Jacques Gruz, de Lutry, autorisée par son mari, reconnut, en faveur de la pidance du prieuré de Romainmotier, la cense de 3 coupes de froment et de 3 coupes d'avoine, payable chaque année à la Saint-Michel [2]. Un quart de la grande dîme de Bournens était tenu, lors de la rénovation des commissaires d'Etoy et Grillion, par Jean Bornoz, l'aîné, et Jean Bornoz, le jeune, de Penthaz; lors de la rénovation de Quisard il l'était par Humbert du Bois, François Grand

[1] Cette cense et celle due par Perrod Panchaul se payaient à la mesure de Cossonay, ce qui indique que la dîme acensée avait été une dépendance de la seigneurie de ce nom.

[2] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 511.

et Jacob Floret, de Lausanne, et, lors de celle de Mandrot par noble Jacques Cerjat, seigneur de Dénezy. Il était dû annuellement à la Saint-Michel aux nobles Marchand, sur ce quart de la dîme, un muid de blé (moitié froment et avoine). Cette cense faisait partie du fief qu'ils tenaient du château de Cossonay, mais on n'indique pas si son assignal mouvait de ce château. La majeure partie de la dîme de Bournens passa dans les mains des nobles Cerjat, seigneurs d'Allaman. Il ressort de la convention du 28 avril 1728, relative à la liquidation de la mouvance de cette dîme, que les droits de LL. EE. à cette mouvance étaient procédés du prieuré de Romainmotier et du clergé de Cossonay.

Noble Auguste Charrière, fils et successeur de César [1], fit rénover sa terre de Bournens, par le commissaire Pierre-Daniel de la Rue. Ce travail donna lieu à diverses conventions entre le seigneur et la communauté du lieu. Ainsi, selon celle du 29 décembre 1738, le seigneur percevrait le tiers du prix des réceptions de bourgeois, lesquelles se feraient du consentement mutuel du seigneur et de la communauté [2]. Une autre convention, sous la date du 31 octobre 1740, régla l'exercice du droit de *bâtir*, attaché précédemment au château de Cossonay et transporté à la maison seigneuriale de Bournens à la suite de l'inféodation du 20 mai 1724. On convint que, pour bâtir la maison seigneuriale, chaque chef de famille ayant attelage ferait deux journées (tant lui que son attelage), moyennant le goûter (c'est-à-dire le dîner) aux charretiers, et que ceux qui n'avaient pas d'attelage feraient deux journées de leurs bras, les uns et les autres, pour les

[1] Celui-ci décéda en 1731.

[2] Collection Sterki, art. *Bournens*.

usages auxquels on voudrait les employer, selon leur capacité et leurs forces. Que la maison seigneuriale une fois bâtie, les ressortissants contribueraient seulement aux réparations nécessaires pour son entretien, c'est-à-dire à celles des murailles, de la charpente, de la couverture, etc. [1]. Réglé de cette manière, la communauté s'astreignit au droit de bâtir, par sa reconnaissance du dernier octobre 1740 [2]. Cependant trois ressortissants de Bournens s'estimèrent grevés par cette reconnaissance faite au nom des particuliers. Le seigneur en informa LL. EE., qui ordonnèrent à leur commissaire-général Lerber de donner son opinion sur cette matière. Celui-ci déclara que la reconnaissance de la communauté était fondée et conforme aux droits du seigneur, puisque la juridiction que LL. EE. lui avaient inféodée (c'est-à-dire à son père) comprenait tous les droits qui n'étaient pas une suite de la souveraineté, et qu'en conséquence celui de bâtir devait être censé compris dans cette inféodation [3]. Nonobstant cette déclaration, les trois particuliers mentionnés plus haut, se fondant sur ce que l'inféodation n'était pas conçue en termes clairs et précis, sur ce que LL. EE. n'avaient remis que des droits de juridiction, sur ce que le droit de bâtir avait été transporté du château de Cossonay à celui de Morges, et, enfin, principalement sur ce que leurs maisons dépendaient de la juridiction de Coudrée, qui ne relevait pas des

[1] Mais qu'ils ne contribueraient pas pour les adjonctions et autres bâtiments que le seigneur voudrait faire pour d'autres usages. (Collection Serki, art. *Bournens*.)

[2] Arch. du château de Penthaz, actes du procès de l'année 1776. (Voy. l'art. *Penthaz*.)

[3] Rescrit du 31 mars 1741, approuvé par LL. EE. et les seigneurs de la Chambre œconomique, et adressé au seigneur de Bournens, *ibidem*.

barons de Cossonay, soutinrent contre le seigneur de Bournens un procès pour s'affranchir du droit qu'ils lui contestaient. Ils furent également condamnés par les sentences baillivales de Morges et par les sentences souveraines [1]. Le gain de ce procès était d'autant plus important pour Monsieur de Bournens, que les trois opposants, en leur qualité de ressortissants de la juridiction de Coudrée, refusaient de lui acquitter la guette et l'ohmgeld, deux points sur lesquels ils furent aussi condamnés par les mêmes sentences [2]. Noble Auguste Charrière fut moins heureux quant au droit de forage. On se rappelle que son père l'avait acquis, en 1720, de la ville de Cossonay, avec l'ohmgeld et la guette. Or, ayant voulu, à l'occasion de la rénovation de sa terre, contraindre ses ressortissants à le reconnaître, il fut condamné par arrêt souverain, du 20 février 1743; et la ville de Cossonay, aux risques et périls de laquelle il avait plaidé, dut payer les frais du procès et l'indemniser pour le capital de cette redevance, qui se trouva seulement due dans la ville de Cossonay et non dans le reste de la châtellenie [3].

Voici en abrégé l'état authentique, dressé sous l'année 1770, de la terre et seigneurie de Bournens, telle que la possédait noble Auguste Charrière [4] :

1° L'omnimode juridiction sur tout le territoire qui est assez étendu, avec tous ses attributs, émoluments et échutes, tant sur les hommes, bâtiments et autres biens-fonds que sur

[1] A Morges, les 2, 6 et 9 octobre 1742, et à Berne, les 31 janvier, 11, 19 et 20 février suivants, *ibidem*.

[2] *Ibidem, ibidem*.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 287 et la suivante.

[4] Fait par M. Seigneux, de Lausanne, cet état est accompagné d'éclaircissements intéressants.

les chemins publics, pasquiers communs, eaux et cours d'eaux, fiefs, dîmes, fours, moulins et la suite d'iceux.

2° Le droit de dernier supplice [1].

3° Les droits d'eaux et de cours d'eaux, de chasse et de pêche.

4° Le droit de *tot-quot*, en vertu duquel le seigneur a le tiers du prix des réceptions de bourgeois, lesquelles doivent se faire du commun consentement du seigneur et de la commune.

5° Le droit de bâtir, selon le mode réglé par la convention du 31 octobre 1740, entre le seigneur et la commune. (Voyez à la page 150.)

6° Le fief. Le seigneur n'a pas la généralité du fief : il y en a deux autres dans le territoire [2], outre beaucoup de francs-alleux que lui seul a le droit d'assujettir à fief, ce qui est d'un grand avantage. Il n'y a aucun conflit à craindre, tous les fiefs ayant été rénovés en même temps depuis peu.

[1] En vertu de ses droits de juridiction, le seigneur de Bournens constituait et établissait une cour de justice, composée d'un président, soit châtelain, de 6 jurés, d'un greffier et d'un huissier. Cette cour jugeait toutes les causes civiles et criminelles qui étaient de son ressort, en conformité des lois et des édits souverains, et selon les formalités du pays et du lieu ; et pour cet effet le dit seigneur avait des prisons fortes, un pilier avec carcan, un pilori et autres instruments, avec la potence de l'ancienne baronnie de Cossonay, qui existait sur le territoire de Bournens. (Collection Sterki, art. *Bournens*.)

[2] L'un de ces deux fiefs était celui que tenait, sous l'année 1728, la dame Baudelle, et qui était le plus considérable du territoire. Procédé du château de Cossonay, LL. EE. l'avaient inféodé à honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, ainsi que cela a été rapporté. L'autre fief était peut-être celui de Coudrée, si toutefois il ne se trouvait pas compris dans le précédent. Les divers fiefs que nous avons mentionnés dans le cours de cette notice, s'étaient ainsi résumés dans les trois fiefs indiqués ici. Les documents nous font défaut pour suivre l'histoire de ces fiefs, jusqu'à la fin du régime féodal.

Tout le fief du seigneur, sans exception, est laudable au 6e denier : il est fort peu chargé de censes et provient en partie d'assujettissement à fief sans imposition de censes, ce qui fait que les lauds en sont plus considérables et que le fief circule mieux.

7° Les censes directes, rendables, chaque Saint Michel, dans la maison seigneuriale. Elles consistent en 52 1/2 quarterons de froment (mesure de Cossonay), 14 quarterons d'avoine, 3 1/2 chapons et 3 florins et 12 sols, en deniers.

8° La guette. Chaque manant résidant et faisant feu rière le territoire de Bournens doit annuellement au seigneur un quarteron de froment (mesure de Cossonay) [1].

9° La moisson. Chaque particulier faisant charrue paye annuellement au seigneur un quarteron de froment (mesure de Cossonay), et ceux qui ne font pas charrue lui payent un sol et six deniers (seulement un sol, selon les *éclaircissements* qui accompagnent cet état [2]).

10° Le longuelt (l'ohmgeld). Il est dû au seigneur 36 pots par char de tout le vin qui se vend en détail rière sa terre ; ils se payent à la taxe du vin vendu.

11° La dîme. Le seigneur a la moitié de tout ce qui se

[1] Le rapport de la guette s'élevait alors à environ 40 quarterons, ce qui indique un nombre semblable de focages.

[2] Nous avons déjà fait observer que l'on comptait 12 poses par pie, par charrue. La moisson se payait d'après cette base, selon le terrain que l'on possédait. Lors de l'acquisition de cette redevance par noble César Charrière, on avait estimé à 16 le nombre des charrues de Bournens. Selon la reconnaissance du village et de la communauté de Bournens en faveur du coseigneur de Cheseaux, passée, le 24 juin 1592, au sujet de la prémisse, soit de la moisson, elle se payait alors sur le pied de 2 quarterons de froment par charrue entière, etc. (Voy. l'art. *Sullens*.) Cette redevance avait été ainsi réduite de moitié, avec le temps.

dîme rière sa terre : la dîme se partage sur le fond, à la récolte [1].

Pour toutes ces « droitures » seigneuriales, il n'est dû ni censes, ni redevances. La terre même ne doit point d'hommage au souverain (c'est-à-dire qu'elle ne fournissait point de cavalier d'hommage pour le service militaire).

La maison seigneuriale est très solide et bâtie à neuf (noble Auguste Charrière l'avait fait construire). Elle peut servir de logement au seigneur pour faire la recouvre des censes, de local pour tenir la justice et mettre aux arrêts. Elle a des prisons fortes pour les criminels, une grande cave voûtée, une cour fermée de murailles et une place auprès. Devant la la maison se trouve un record d'une pose et demie; il y a de plus une place, dans le village, près du château, pour établir une basse-cour. Indépendamment de ce record, le seigneur possède encore trois quarts de pose de bois dans le territoire.

Les fonds relevant du fief du seigneur sont :

20 maisons, la plupart avec granges et étables ;
216 poses de champs ;
35 poses de records et 33 poses de prés ;
3 poses de jardins et de cheneviers ;
10 poses de bois. — Le tout poses de Morges, soit de 450 toises chacune.

[1] La dîme n'était pas générale dans le territoire de Bournens. Elle se levait à la onzième gerbe sur la plupart des terres dîmables, et à la 22e gerbe sur 55 poses. Plusieurs pièces de terrain devaient pour la dîme une gerbe de blé, ou un chiron de *mescle* soit de graines de printemps, selon l'espèce de grain que l'on y semait. Enfin dans d'autres pièces on dîmait seulement ce qui se semait en graines. Le produit de la dîme n'est pas indiqué, mais la part du seigneur est estimée valoir 6000 livres de capital.

Tout le territoire de Bournens comprenait environ 1001 des mêmes poses.

Le prix d'estimation de la terre s'élevait à 33,000 livres de Suisse [1].

Noble Auguste Charrière, âgé, sans enfants, et dont les affaires étaient embarrassées, vendit, en 1773, ses diverses propriétés [2], entre autres, le 29 décembre de cette année-là, sa terre et seigneurie de Bournens, à des conditions que nous ignorons. Les acquéreurs en furent MM. François-Emmanuel et Albert Duveluz, frères, de Bournens, et Georges-Benjamin Carrard, citoyen de Lausanne [3]. LL. EE. laudèrent cette acquisition, en leur faveur, le 20 décembre de l'année suivante [4]. L'abolition, par Berne, du droit de cape, soit de franc-fief, sous l'année 1749, facilitait pour chacun l'acquisition de fiefs nobles. Le 2 avril 1778, les nouveaux seigneurs de Bournens prêtèrent quernet pour leur terre, sur les mains du commissaire Crud [5]. Elle se trouvait encore dans leurs mains lors de la révolution de 1798.

L'abolition de la taillabilité, sous l'année 1574, chez les ressortissants du château de Cossonay, avait trouvé, à Bournens, deux hommes taillables coutumiers et un homme qui tenait des biens sous hommage taillable coutumier [6].

Huit hommes de ce village avaient assisté, sous l'année

[1] Arch. de famille.

[2] Sa part, c'est-à-dire les deux tiers de la terre et seigneurie de Mex, un des châteaux de ce lieu (celui d'en bas) et le domaine rural considérable qui en dépendait. Noble Auguste Charrière survécut peu à ces aliénations. (Arch. de famille.)

[3] Collection Sterki, art. *Bournens*.

[4] *Ibidem, ibidem.*

[5] *Ibidem, ibidem.*

[6] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 201.

1475, aux « monstres » de la baronnie, et pareil nombre à celles de l'année 1510.

Huit focages du même lieu avaient payé le giete pour la fortification de la ville de Cossonay en 1474. Douze focages avaient payé celui de l'année 1550, dix-neuf focages celui de l'année 1564 et dix-huit focages le giete de l'année 1574.

BOUSSENS

(BUSSENS.)

—o—

La juridiction au village de Boussens et dans son territoire appartenait au château de Cossonay, sauf cependant sur les possessions des *milites* de Boussens. Ce château y avait aussi quelques revenus, mais peu importants. Il nous paraît très probable que les nobles de Boussens avaient tenu, dans le principe, en franc-alleu, leurs biens situés au village dont ils portaient le nom [1]. Cette ancienne famille féodale apparaît au XII[e] siècle. Reynaud de Bussens ayant remis, à titre d'échange, une certaine terre à Bussens, qu'il possédait héréditairement, à Girard de Grandson et à ses frères Guillaume et Conon, et ceux-ci l'ayant donnée à l'abbaye de Montheron, Reynaud prit l'engagement de respecter cette donation, lors même que la terre qu'il avait reçue des Grandson, en échange, viendrait à lui être reprise. Cette circonstance nous est connue par une charte en faveur de l'abbaye de Montheron, datée de l'année 1184 [2]. Cette do-

[1] C'est un fait positif à l'égard de l'une des deux branches de la famille de Boussens. Voir plus bas.

[2] Cart. de Montheron, pages 8 et 9. — Au mois de juillet 1270, l'abbaye

nation à ce couvent est l'origine vraisemblable du domaine rural soit de *la grange* qu'il possédait à Boussens et dont nous aurons encore l'occasion de parler.

Des deux branches de la maison de Boussens, possessionnées toutes deux au village de ce nom, l'une devint, plutôt que l'autre, vassale des sires de Cossonay. A celle-là appartenait sans doute *Cicars de Bussens,* l'un des témoins, sous l'année 1218, de l'approbation, donnée par l'épouse, les trois fils et la fille de Jean, sire de Prangins (et de Cossonay), à une donation de ce dynaste au couvent de Bonmont [1]. Le donzel Jean de Bussens appartenait probablement aussi à la même branche de sa famille, puisque le fief qu'il tenait du château de Cossonay, à Boussens, fit retour à ce château après son décès, et que les seigneurs de Cossonay le concédèrent, dans le courant du XIV^e^ siècle, en partie du moins, à l'autre branche des nobles de Boussens, ainsi que nous le verrons. De cette branche-ci, ce fut le donzel Henri de Bussens qui devint le vassal des sires de Cossonay et soumit à leur fief ses possessions de Boussens, et cela moyennant la concession que lui fit Aymon, coseigneur de Cossonay, depuis évêque de Lausanne, de 8 poses de terre situées au territoire de Boussens. Ce même sire Aymon lui inféoda encore, sous l'année 1346 (3 juin), la mestralie de Boussens, avec tous ses droits, prenant l'engagement, tant pour

de Montheron et le donzel Humbert de Crissier transigèrent au sujet des biens de Raynaud de Bussens, situés rière le village de ce nom. Il fut convenu que chaque partie se contenterait de ceux de ces biens dont elle se trouvait alors en possession. (Tit. de Montheron, coté n° 886.)

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 225. Le cart. de Lausanne donne à *Cicard* de Bussens le titre de chevalier, sous l'année 1230. A la même époque vivait le chevalier Willelme de Bussens, que le susdit cartulaire mentionne plusieurs fois.

lui que pour les siens (c'est-à-dire pour ses successeurs), de ne constituer à l'avenir aucun autre mestral, mayor, vidomne, ni « député » au prédit Boussens. Si le sire Aymon manquait à cet engagement, il perdrait la mouvance du fief que le donzel Henri de Bussens tenait de lui[1]. Il nous paraît probable que la concession de terrain rapportée ci-dessus date de la même époque.

Le 16 juin 1377, au château de Cossonay, Jaquet de Bussens, donzel, fils de feu Henri, qui était fils de Jean de Bussens, donzel, se reconnut, sur les mains du commissaire Deloës, homme lige de l'illustre Louis, seigneur de Cossonay, son seigneur avant tous autres, et confessa tenir de lui, sous le prédit hommage lige, les biens suivants, sis au village et au territoire de Boussens :

Dix-huit articles soit pièces de terrain, qu'il tenait en domaine, avec toute seigneurie (directe), mère et mixte empire et omnimode juridiction (entre autres 40 poses de terre en Fiongères, 7 poses dans la condemine de Chirona, demi-pose d'oche derrière la maison du confessant, 11 poses de « rispes » en Eschivronaz, la moitié de tout le marais de Planeysi, 12 faucherées de pré en Eschivronaz et 7 autres faucherées de prés divers). La moitié du four et de la messeillerie de Bussens. La maison du confessant, avec les granges contiguës et tout bâtiment qu'il pourrait avoir, soit faire construire, dans le territoire de Bussens. Toute la seigneurie (directe), la juridiction, le mère et mixte empire que le confessant et les siens avaient à Bussens et pourraient y posséder à l'avenir[2], avec réserve des biens engagés au père

[1] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[2] Ceci est une généralité, puisque la juridiction du village de Boussens

du confessant par Jaquet, fils de feu Rolet de Crissier, donzel, et de la cense due au seigneur-évêque de Lausanne pour les chesaux de maison et grange susdites. Huit poses de terre, en trois articles, concédées au père du confessant par le seigneur Aymon, coseigneur de Cossonay, de bonne mémoire, pour qu'il reconnût en fief ses biens et possessions. Le confessant déclara tenir, sous le prédit hommage lige, la mestralie du village de Bussens et de son territoire, avec tous ses droits, à raison de laquelle il percevait les clames de 3 sols lausannois pour chose connue (*pro re cognita*, c'est-à-dire jugée, pensons-nous), les bans de 3 sols et le tribut (*tributum*) accoutumé pour barrer et débarrer (*pro barrando et debarrando*), plus 5 sols dans chaque ban de 60 sols occurant (*occurente*) dans la dite mestralie, et la moitié de la clame faite ou à faire à Bussens, de laquelle jour était assigné devant le châtelain de Cossonay. Il reconnut le pré *Quenson*, au territoire de Bussens, procédé de l'alleu de son père, et, enfin, les biens donnés à celui-ci, en augmentation de fief, par feu de bonne mémoire les seigneurs Aymon et Jean de Cossonay, biens procédés du feu donzel Jean de Bussens et sis au prédit Bussens, à savoir : un chésal de maison, avec jardin et oche, acensé par le confessant sous 2 et $^1/_2$ coupes de froment, mesure de Lausanne, 15 articles tenus en domaine [1], la moitié de la 6e partie de la messeillerie de Bussens et du marais de Planeysi, et en général tout ce qui se retrouverait avoir appartenu au fief du prédit Jean de Bussens [2].

appartenait au château de Cossonay, sauf sur les possessions des donzels du lieu. Cette juridiction-ci était patrimoniale, dans le principe.

[1] Dans la délimitation de ces articles, il est fait mention de feu le donzel Perronet de Bussens.

[2] Sans doute que ce donzel était décédé sans postérité.

Un autre fief à Boussens fut reconnu sur les mains du même Deloës, le 27 janvier de l'année 1378 prise à la nativité du Seigneur, par Girard, fils d'Aubert Charpit, de Vufflens-la-Ville, homme lige avant tous seigneurs du sire Louis de Cossonay. Charpit tenait les biens suivants, sous son prédit hommage lige :

Deux maisons, l'une avec oche, l'autre avec chésal, oche et verger, tenues à cense du confessant sous deux coupes et un bichet de froment, mesure de Lausanne, et 3 chapons (ensemble). La moitié du four de Bussens et la tierce partie de la messeillerie de ce lieu, par indivis avec le donzel Jaquet de Bussens. Environ 14 poses de terre *eys Feugères,* en 2 articles, 2 oches et 25 autres articles de terrain, le tout tenu en domaine (champs, prés, bois et marais, entre autres le tiers de tout le marais de Planeysi). Cinq quarterons de froment, mesure de Lausanne, de cense, dus au confessant pour une faucherée de pré.

Evidemment ces divers biens provenaient dans le principe des donzels de Bussens. Auraient-ils peut-être fait partie du fief précédemment tenu par le feu donzel Jean de Bussens ? Le fief Charpit (à Boussens) n'est plus mentionné dans les rénovations subséquentes, sans que l'on trouve aucune explication de cette lacune. Les Charpit étaient de notables bourgeois de Lausanne. La reconnaissance de Girard ne lui attribue pas le titre de donzel et le confessant n'y réserva point la féauté de l'évêque de Lausanne, pour le fief qu'il tenait de lui à Vufflens-la-Ville et à Villars-Ste-Croix [1], ce qui est assez extraordinaire.

La grande dîme de Boussens n'était pas fief du château

[1] Voy. l'art. *Vufflens-la-Ville.*

de Cossonay. Elle appartenait, dans le courant du XIVe siècle, au chevalier Pierre de Billens, seigneur de Burjod, et passa, par Marguerite de Grandson, sa veuve, remariée avec le comte Rodolphe de Gruyère, aux comtes de ce nom, qui la reconnurent à diverses reprises en faveur des ducs de Savoie [1].

L'ancienne maison de Boussens s'éteignit avec Perrissonne, qui en fut l'héritière; elle était la fille du donzel Jaquet de Bussens, qui avait reconnu son fief sur les mains de Deloës. Perrissonne, alors femme de Jean Portier, donzel d'Yverdon, reconnut son fief de Boussens, avec spécification, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Elle avait été précédemment mariée avec Pierre de Châtel, citoyen de Lausanne, dont elle avait eu un fils nommé Jacques, vivant en 1444. Toutefois ce fut Jean Portier, son fils du second lit, qui posséda ses fiefs de Boussens.

Ces fiefs furent reconnus sur les mains de Quisard, le 13 juin 1493, en faveur du duc de Savoie, à cause de ses château, châtellenie, mandement et ressort de Cossonay, par noble Claude de Monthey [2], qui les tenait par succession de noble Louise Portier, sa mère, épouse de noble François de Monthey. Louise était la fille de noble Jean Portier, fils lui-même d'un autre Jean Portier, donzel d'Yverdon, et de

[1] Tit. du bailliage de Morges, cotés nos 183 et 193. Aussi le *Recueil concernant les fiefs nobles du Pays de Vaud, par le commissaire Du Bois*, dans nos archives cantonales. La dîme de Boussens, du froment et de l'avoine, avait été acquise sous l'année 1280, par le chevalier Rodolphe de Billens de Rodolphe d'Ecublens, donzel. (Tit. du bailliage de Morges, coté no 15.)

[2] Soit de Montheolo. On trouve les nobles de Monthey établis à Lausanne dès le XIVe siècle. Originaire du Bas-Valais, cette famille avait possédé héréditairement la mayorie de la petite ville de Monthey, dont elle avait pris le nom.

Perrissonne, fille de Jaquet de Boussens, donzel. La reconnaissance de noble Claude de Monthey, basée sur celle de sa bisaïeule Perrissonne, n'offre que des différences légères avec celle du donzel Jaquet de Bussens, passée sur les mains de Deloës.

Noble Pierre de Daillens tenait alors quelques fiefs au territoire de Boussens, tant en censes qu'en domaine, ainsi que nous l'apprenons par sa reconnaissance, datée du 15 avril 1495. (Voy. à la page 108.)

Noble Benoît de Monthey succéda à son père Claude dans la possession de ses fiefs de Boussens. Il les reconnut, à son tour, le 20 avril 1520, sur les mains du même commissaire Quisard [1]. Benoît ne vivait plus lors de la rénovation de Mandrot, et deux de ses filles, les nobles Anthoinaz et Françoise, la première femme d'égrège Pierre Trolliet, tenaient alors ces mêmes fiefs et les reconnurent, le 7 novembre 1545, sur les mains de ce commissaire [2]. Quant aux fiefs qu'avait possédés, rière le même lieu, noble Pierre de Daillens, et qui étaient une extension de ses fiefs de Sullens et de Bournens, ils se trouvaient, lors de la rénovation de Mandrot, dans les mains du mayor François de Lutry, pour la majeure part, et dans celles des nobles Marie et Jaquème de Gléresse pour le reste. Celles-ci reconnurent entre autres la cense d'une livre de cire qui leur était due pour une oche située derrière l'église de Boussens, et celle d'un quarteron

[1] Cette reconnaissance est rappelée dans celle que passèrent ses filles, sur les mains de Mandrot.

[2] Ou plutôt ce fut égrège Pierre Trolliet qui les reconnut au nom d'Antoinaz de Monthey, sa femme et de Françoise de Monthey, sa belle-sœur. Celle-ci épousa Jean Trolliet. Pierre et Jean Trolliet étaient de Bagnes, dans le Bas-Valais. (Collection Sterki.)

et quart de froment, due pour une pose de terre réduite en bois. Le mayor Claude de Lutry, noble Pierre d'Arnex et les nobles d'Aubonne, tous en qualité de cause-ayants de noble Pierre de Daillens, reconnurent ces fiefs, d'une manière générale, sur les mains du commissaire Etienne Favre.

Comme à Penthaz et à Bournens, les anciens seigneurs de Vufflens-le-Château avaient aussi possédé, à Boussens, quelques biens, avec juridiction, le tout en franc-alleu. François d'Alinges, seigneur de Montfort, Coudrée et d'autres lieux, par l'échange qu'il fit avec LL. EE., le 16 novembre 1568, leur remit, entre autres, au village de Boussens, dans la baronnie de Cossonay, *à cause de la seigneurie de Chasteau-vieulx*, une censière directe, due par plusieurs membres de la famille Ballif, s'élevant à 2 coupes de froment, à la mesure de Vufflens [1], outre 8 sols en argent. Le seigneur de Coudrée se réserva, ainsi qu'il l'avait fait à Bournens et à Penthaz, la juridiction et le droit d'hommage. Cette juridiction fut acquise, sous l'année 1589, par le seigneur de Mex (voy. les articles *Penthaz* et *Bournens*) et se trouvait, lors du dénombrement des fiefs nobles, dans les mains des seigneurs de Mex, ses petits-fils, lesquels avaient (en vertu de l'acquisition faite par leur aïeul), rière le village de Boussens, ban, barre, clame, saisine, mère, pure et mixte impire et omnimode juridiction sur environ 13 ou 14 poses de terre et de record, juridiction qu'ils tenaient en franc-alleu [2]. On n'indique pas ce que devint dès lors ce petit membre de juridiction, mais il nous paraît probable qu'il suivit le sort

[1] Soit, à celle de Morges, 7 quarterons, $^{9}/_{12}$ et $^{9}/_{36}$ d'autre quarteron.

[2] Dénombrement des fiefs nobles des bailliages de Morges et de Lausanne.

de la juridiction de Coudrée à Bournens. Le fief du mayor de Lutry, rière Boussens, fut acquis, sous l'année 1662, de Noble Antoine Crinsoz, seigneur de Bussy, par le coseigneur de Penthaz, avec celui de Sullens (voy. à la page 112), et remis par ce dernier à LL. EE. (probablement par échange, le 28 janvier 1663). Il consistait en 19 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, 1 et $^1/_8$ quarteron d'avoine, 1 chapon et 1 florin en deniers, de cense directe.

Quant au fief principal de Boussens, celui qui était procédé des nobles de ce nom, il avait passé, par acquisition, aux nobles de Saussure, de Lausanne. A l'instance et sur les mains du commissaire Etienne Favre, noble Jean de Saussure, bourgeois de Lausanne, fils de feu noble et prudent Antoine de Saussure, le reconnut le 25 mai 1592. Il le possédait : 1° en vertu de la réemption qu'il en avait faite, le 17 février 1581 [1], pour la somme de 500 écus d'or au soleil, de noble Jean Gumoëns [2], citoyen de Lausanne; 2° en vertu d'échange fait, le 3e février de la susdite année 1581, avec noble Jacques Farel, « de la prévaillance de de la mayorie de Bussens [3]. » Ces deux transactions avaient

[1] Acte reçu et signé par le notaire Jean Bourgeois.

[2] Celui-ci tenait les biens de Boussens sous l'année 1564. Ces Gumoëns, de Lausanne, étaient étrangers à la famille féodale *de Gumoëns*.

[3] Il y a ici méprise. Boussens était une mestralie et non une mayorie. On confond souvent ces deux offices, dont les attributions étaient très distinctes. (Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, page 70 et la suivante, note 200.) Quant à la *prévaillance* (soit mieux-value) que possédait noble Jacques Farel de la mayorie de Bussens, nous ne savons trop à quel titre elle se trouvait dans ses mains, sinon qu'elle ne fût peut-être la conséquence de l'acquisition que les frères Gaucher et Claude Farel avaient faite, en 1549, des biens de noble Rose de Cossonay, sœur de Claudine de Cossonay, qui avait épousé en pre-

été dûment laudées par le seigneur baillif de Morges. Les biens reconnus par le confessant étaient procédés d'honorable François Roche, citoyen de Lausanne, de noble Pernette Trolliet, sa femme, et de leurs enfants, qui en avaient cause de noble Anthoinaz, fille de feu noble Benoît de Monthey. (Voy. plus haut.) La reconnaissance de noble Jean de Saussure est seulement générale; elle comprend « les choses, » biens, possessions, seigneurie, mestralie, avec mère, » mixte impire et juridiction que, icelui confessant avait au » village, confin et territoire du dit lieu de Bussens, soient » en terres, prés, édifices, maisons, granges, fours, mes- » seillerie en la ville et territoire du dit Bussens. Item, la » mestralie du dit lieu, avec tous ses droits et apparte- » nances (ces droits sont spécifiés et conformes à ceux qui » sont déclarés dans la reconnaissance du donzel Jaquet de » Bussens). » Enfin tous les biens procédés du fief de feu noble Jean de Bussens. Le confessant fit les réserves contenues dans les précédentes reconnaissances. (Voy. plus haut celle du donzel Jaquet de Bussens.)

Noble Marc de Saussure, coseigneur et mestral de Boussens, petit-fils de Jean [1], fit un échange important avec LL. EE. Elles lui cédèrent, à titre d'inféodation, le 2 avril 1661, les droits que le château de Cossonay possédait à Boussens

mières noces noble Benoît de Monthey, coseigneur et mestral de Boussens. L'acte d'acquisition de cette *prévaillance*, par noble Jean de Saussure, fut reçu et signé par le notaire Pierre Vollat.

[1] Noble et spectable Marc de Saussure, ministre de la Parole de Dieu dans l'église de Lutry, était fils de noble Jean-Baptiste de Saussure, seigneur de Morrens, coseigneur et mayor (mestral) de Boussens, fils lui-même de noble Jean de Saussure, citoyen de Lausanne, seigneur de Dompmartin (en Lorraine) et coseigneur de Boussens. (Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.)

en juridiction, censes, corvées, etc. Ainsi, tant en vertu de ses anciens droits que de ceux qu'il obtint par cette inféodation, il posséda toute la juridiction, haute, moyenne et basse, dans le village et le territoire du dit Boussens. Et, en vertu de la même inféodation, il posséda des droits semblables de juridiction, ainsi que ceux de propriété (c'est-à-dire de directe seigneurie), sur les charrières publiques et les pasquiers communs. LL. EE. se réservèrent le dernier supplice, la souveraineté, les régales, le rière-fief et spécialement celui de la grande dîme de Boussens (possédée par le seigneur de Vufflens-la-Ville), du fief noble procédé des nobles d'Arnex et de celui des hoirs du sieur Abraham Langin, procédé de noble François de Saussure, et cela seulement quant aux obventions des lauds. Elles firent encore la réserve que les sujets de Boussens continueraient, comme du passé, à être astreints aux charrois dus au château de Morges [1]. Enfin, toujours en vertu de la même inféodation, noble Marc de Saussure posséda le droit des corvées accoutumées, auxquelles chacun des sujets de Boussens était tenu, soit 10 sols pour icelles, à son choix [2], celui de la chasse, le cours de l'eau courante par le prédit village et généralement tout ce que LL. EE. pouvaient avoir possédé au village et dans le territoire de Boussens. Quant aux censes directes qui lui furent remises dans cette circonstance, elles consistaient dans la quantité suivante : 1° à cause du château de Cossonay et de l'échange de Coudrée, 2 coupes et

[1] C'était l'ancien droit de bâtir attaché au château de Cossonay et transporté à celui de Morges par LL. EE.

[2] Par focage, s'entend. Les corvées dues au château de Cossonay à Boussens, se payaient ainsi à un taux inférieur à celui usité dans d'autres villages de la châtellenie.

un quarteron de froment, mesure de Vufflens, un quarteron $^2/_3$ et $^1/_{12}$ d'autre quarteron, aussi de froment, mesure de Lausanne, $^1/_4$ et $^1/_6$ de chapon, 1 florin, 8 sols et 8 deniers en argent; 2° à cause du *bien* de la cure de Sullens, rière Boussens, un florin en deniers; et 3° à cause de l'évêché de Lausanne, 3 coupes et quelques fractions d'un quarteron de froment, 2 coupes, 2 quarterons et quelques fractions d'autre quarteron d'avoine, mesure de Lausanne [1].

Par ces mêmes échange et inféodation, LL. EE. remirent encore à noble Marc de Saussure « en augmentation de son vasselage, » la dîme, dite de la cure, qui se levait rière Boussens et les lieux circonvoisins, sur toutes les terres semées au printemps en *mescloz*, pois, lentilles et orge. Elle rapportait annuellement de 15 à 16 coupes de ces diverses graines, à la mesure de Morges [2]. De son côté il céda à LL. EE. sa part, c'est-à-dire la sixième partie, de la grande dîme de Crissier et prit l'engagement de leur livrer annuellement, à la St. Martin d'hiver, au château de Morges, à ses frais, 6 coupes de beau froment, à la mesure de Morges, outre 25 florins en argent. Cette cense-ci était rédimable moyennant 500 florins de capital, et la réemption s'en fit peu d'années après [3].

Trois années plus tard (1664, 8 juin), LL. EE. lui remirent, contre la cense fixe et stable de 9 coupes de fro-

[1] Cette cense, ou partie d'icelle, était peut-être celle que le donzel Jaquet de Bussens avait réservée, dans sa reconnaissance, comme étant due à l'évêque de Lausanne pour les chesaux de la maison et de la grange du confessant.

[2] C'est la dîme dite *des légumes*, qui était procédée de la cure de Sullens. Boussens et Bournens étaient paroissiens de Sullens.

[3] L'acte de ces échange et inféodation est signé par le commissaire général Gaudard et scellé par le seigneur trésorier du Pays de Vaud. (Dénombrement, etc.)

ment, à la mesure de Cossonay, le fief procédé des jadis mayors de Lutry, rière Boussens. Nous avons vu plus haut à combien s'élevaient les censes de ce fief, qui étaient assignées sur onze poses et demie de terre et huit seyturées et un tiers de prés [1].

Quant au petit fief, procédé des nobles d'Arnex et d'Aubonne et anciennement des nobles de Gléresse, rière Boussens, il fut acquis, le 18 avril 1674, par noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, de noble Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy. Il consistait alors dans une livre de cire, demi et vingt quatrain de quarteron d'avoine, de cense directe, assignée sur une pose de terre et une pièce d'oche [2]. On n'apprend pas ce que devint dès lors ce petit fief.

Noble et généreux Antoine de Saussure, fils et successeur de Marc, remit à LL. EE., le 19 octobre 1674, le dénombrement de sa terre et seigneurie de Boussens. Ce document nous fait connaître ses cause-ayances quant à cette terre et les divers droits et possessions dont elle était formée, ainsi que leur source. Nous en extrairons quelques faits nouveaux et diverses explications de ceux que nous connaissons déjà. Ainsi, par exemple, quant à la mestralie et mayorie [3] de Boussens, que le seigneur de ce lieu tenait en vertu de son ancien patrimoine, nous apprenons que noble Pierre Trolliet, au nom de sa femme Anthoinaz de Monthey, et de la sœur

[1] Dénombrement, etc.

[2] *Ibidem.* Ce seigneur de Penthaz avait aussi acquis, de la ville de Cossonay, pour le prix de 535 florins, un muid annuel de froment, et quelques censes en deniers, qu'elle percevait, à Boussens, à cause du jadis clergé. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 232.) Ces censes étaient sans doute foncières.

[3] Toujours la même confusion entre mestralie et mayorie !

de celle-ci, Françoise de Monthey, en avait été mis en actuelle et réelle possession, le 10 janvier 1548, par le châtelain de Cossonay, noble Jacques Cerjat, donzel de Moudon, seigneur de Dénezy, et cela ensuite de lettres souveraines de LL. EE. de Berne, datées du 10 mai 1547. Plus, que noble et spectable Marc de Saussure, père du prédit noble Antoine, seigneur de Boussens, ayant représenté à LL. EE. que le droit de la dite mestralie et mayorie « serait par l'es» pace de quelque temps tombé et demeuré en discontinua» tion, » en avait été derechef mis et laissé en actuelle possession, par lettres de LL. EE., datées du 2 juillet 1649. Nous apprenons encore que le seigneur de Boussens percevait de la commune de ce lieu un quarteron de froment, mesure de Lausanne, pour sa part de la messeillerie, qui consistait dans la moitié plus un douzième de cet office.

Qu'il tenait la moitié des revenus et des droits du four de Boussens.

Que, toujours en vertu de son ancien patrimoine, il tenait sa maison haute et seigneuriale de Boussens, avec cour, granges, étable, courtine et four, le tout contigu, ainsi que le droit de pouvoir bâtir et édifier dans tout le territoire du dit Boussens.

Qu'il possédait la moitié, plus un douzième, de tout le marais de Planvyci (Planeysi, en 1377), limitant la forêt d'Orjulaz du côté d'orient, en indivision avec les hoirs de provide Abraham Langin, pour le reste de ce marais.

Qu'il tenait à ses mains son grand verger, appelé *pré Rochet*, contenant environ dix seyturées, dans lequel se trouvaient le grand jardin et le pigeonnier du dit seigneur. Item, sa grande oche, soit son chenevier, joignant la maison sei-

gneuriale. Plus, encore, trente et un autres articles de terrain tenus en domaine.

Sur toutes ces possessions le seigneur de Boussens avait la juridiction et la directe seigneurie, tant en vertu de ses anciens droits que de l'inféodation faite par LL. EE. à feu son père, le 2 avril 1661, en augmentation de fief noble. De même, tant en vertu de ses anciens droits que de la prédite inféodation, il possédait la juridiction, haute, moyenne et basse dans tout le village, district, territoire et confin de Boussens, sauf celle qui pouvait y appartenir aux seigneurs de Cheseaux [1], ainsi qu'aux hoirs de provide Abraham Langin (celle-ci était procédée du partage advenu à feu noble François de Saussure, frère de noble Jean-Baptiste de Saussure, seigneur de Morrens et mayor de Boussens, aïeul du prédit noble Antoine). Cette juridiction du seigneur du lieu s'étendait sur 14 « mesnagers » (focagers) et sujets résidant rière Boussens et sur tous leurs biens (maisons, terres, prés, curtils, oches et bois). Elle comprenait aussi, en vigueur de l'inféodation précitée, les charrières publiques et les pasquiers communs, ainsi que la propriété d'iceux. En vertu de la concession de cette juridiction de la part de LL. EE., le seigneur de Boussens percevait les bans, obventions et confiscations qui échéaient, et faisait exercer, par ses châtelain, justiciers et officiers, qu'il établissait de temps en temps, la justice, tant civile que mère et mixte criminelle, sauf et réservé le dernier supplice. A teneur de cette réserve, le seigneur de Boussens, soit son châtelain, remettait, sur les limites de sa seigneurie, devers Cossonay,

[1] Nous sommes sans lumières sur les droits de juridiction que les seigneurs de Cheseaux pouvaient avoir rière Boussens.

les criminels condamnés à mort par sa justice, entre les mains du châtelain de Cossonay, au nom du seigneur baillif de Morges, aussitôt qu'il avait reçu l'arrêt et le commandement de LL. EE. Lorsque cette remise du « baccon » avait lieu, LL. EE. prélevaient les dépens de l'exécution sur les biens délaissés par le supplicié, et s'il ne s'en trouvait pas, l'exécution se faisait aux frais de LL. EE.

Le dénombrement indique les censes que le seigneur de Boussens percevait rière sa terre. Nous connaissons déjà la quantité de celles qu'il tenait de LL. EE., par échange ou à d'autre titre. Voici, maintement, celles qu'il percevait à cause de son ancien fief et patrimoine, par suite d'abergements passés par ses prédécesseurs :

Froment, mesure de Lausanne, 21 coupes, 3 et $^1/_2$ quarterons.

Avoine, même mesure, 2 coupes et 2 quarterons.

Chapons, 21 et $^1/_2$.

Deniers, 3 sols et 2 deniers [1].

Elles étaient affectées sur 50 et $^1/_4$ poses de terre, 2 maisons soit bâtiments, un morcel de curtil et 7 ou 8 poses de bois.

Demoiselle Jeanne-Marguerite de Saussure, veuve d'égrège et prudent Abraham Langin, citoyen de Lausanne, et les enfants qu'elle avait eus de lui remirent aussi, de leur côté, à LL. EE., le dénombrement du fief noble qu'ils tenaient à Boussens, en censes, juridiction et domaine. Jeanne-Marguerite était la fille de noble François de Saussure, conseiller à Lausanne, et son père lui avait cédé ce fief pour le paiement de sa constitution dotale, s'élevant à 3300 florins (y

[1] Il s'entend de soi-même que ces censes étaient directes.

compris quelques intérêts), contre la somme de 4700 florins de retour que lui avait payée le sieur Langin (acte du 12 décembre 1664, reçu et signé par le notaire Bocion). Celui-ci avait obtenu (19 novembre précédent) un acte de capacité, emportant laud, de pouvoir posséder ce fief noble[1]. Sa veuve et ses hoirs tenaient les biens suivants en fief noble (c'est-à-dire en arrière-fief) de LL. EE., à cause de leur château de Morges[2] :

En domaine.

Une maison avec grange, étable, appartenances, verger et curtil, limitant la maison et l'oche du seigneur de Boussens. Vingt-quatre articles de terrain tenus en domaine.

La moitié du marais de Planeysse.

La part, du côté de bise, des bois, dits de Bettens, situés rière Boussens.

La moitié du bois des Fiaugères, soit d'Espeney.

Censes directes, avec juridiction.

Froment, mesure de Lausanne, 15 quarterons et $^1/_6$.

Chapons, un.

Poules, deux.

Deniers, un sol.

Affectées sur 14 poses de terre, une pièce de terre sans indication de contenance et 1 seyturée de pré.

Juridiction.

La moitié, par indivis avec le seigneur de Boussens pour l'autre moitié, de la seigneurie, de la juridiction et du mère

[1] Acte passé en faveur du sieur Langin par le seigneur Emmanuel Steiger, trésorier du Pays de Vaud, signé Gaudard, commissaire-général.

[2] La terre et seigneurie de Boussens était tenue en fief lige et noble de LL. EE. de Berne. Or les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay étaient devenus, sous le régime bernois, arrière-fiefs de LL. EE., à cause de leur château de Morges.

et mixte impère, au village et dans le territoire de Boussens, réservé ce qui se trouverait mouvant d'autre juridiction.

Le droit de faire bâtir et édifier dans tout le territoire de Boussens, ainsi que cela se trouvait porté dans l'article du *domaine* de Françoise Roche et de noble Perrissonne Trolliet[1], qui tenaient alors le fief et la juridiction procédés des nobles de Boussens.

Nous croyons probable que le fief Langin fut acquis, avec le temps, par le seigneur de Boussens, et réuni à la terre et seigneurie de ce nom, dont il était procédé.

Quant à la grande dîme de Boussens, elle était tenue, en fief noble, à l'époque du dénombrement, par noble Jean-Philippe Rosset, seigneur de Vufflens-la-Ville, et son rapport s'élevait, par année commune, à 60 coupes de messel et 20 coupes d'avoine, mesure de Lausanne[2].

La terre et seigneurie de Boussens demeura dans les mains de la noble famille de Saussure, originaire de la Lorraine, où elle occupait une position distinguée qu'elle avait abandonnée par zèle pour l'Evangile. Lors de la révolution de

[1] Perrissonne était-elle la fille de Pierre Trolliet et d'Antoinaz de Monthey, ou bien de Jean Trolliet et de Françoise de Monthey ? Françoise Roche devait être la fille d'honorable François Roche et de Pernette Trolliet. Cependant ces diverses générations sont bien rapprochées.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Lausanne, art. *Vufflens-la-Ville*. Cette dîme dépendait du bailliage de Morges. Noble Jean-Philippe Rosset possédait la dîme de Boussens en vertu d'échange fait avec honorable Noël Cuendoz. Elle était procédée de noble Jean Gumoëns, et précédemment d'Amédée Ravier. Le seigneur de Vufflens-la-Ville possédait aussi à Boussens une grange pour loger la prédite dîme. La valeur totale de celle-ci était alors de 16,000 florins. (Recueil du commissaire Du Bois, concernant les fiefs nobles du Pays de Vaud.)

1798, le seigneur de Boussens était noble Victor de Saussure, bourguemaître de la ville de Lausanne.

Nous avons touché quelque chose, au commencement de cet article, de la *grange,* soit du domaine rural que l'abbaye de Montheron possédait à Boussens. Après que le comte Amédée VIII de Savoie eut pris possession de la baronnie de Cossonay, il fit faire la rénovation des extentes, tant nobles que rurales, du château de ce nom. Le commissaire, chargé de ce travail (c'était sans doute Mermet Pipin), tira en cause l'abbaye de Montheron, devant le châtelain de Cossonay, pour l'obliger à reconnaître, en faveur du prince, la grange qu'elle tenait à Bussens, avec ses dépendances, laquelle était, de toute ancienneté, franche et exempte de reconnaissance, selon l'allégation du prédit couvent. Sur la plainte adressée par celui-ci au comte de Savoie, ce prince ordonna à son châtelain de Cossonay et au commissaire de ses extentes, par lettres datées du 1er avril 1414, de ne pas inquiéter davantage l'abbaye au sujet de cette reconnaissance, et de cesser toutes poursuites contre elle, à moins de justes causes, dont ils auraient à l'instruire [1]. L'abbaye acensa cette grange, sous hommage rural. Sous l'année 1418, Jaquet et Jeannot, fils de Jeannier Boudet, reconnurent, en sa faveur, la grange dite de Bussens, consistant en maison, four, curtines, oches, jardins et prés, situés entre les fossés soit terraux de cette grange et contenant 2 poses de terre et 2 seyturées de pré. Plus les terres de la dite grange soit environ 61 poses de terre arable, 22 et ½ seyturées de prés, 2 *chintres* de

[1] Nouveau répertoire des titres de l'abbaye de Montheron, tome II, coté n° 1088.

pré dont la contenance n'est pas indiquée, et 4 seyturées de pré et bois, en Forestalaz. Le tout sous hommage lige et la servitude d'icelui et 2 muids de froment, mesure de Lausanne, 2 muids d'avoine, même mesure, 3 chapons et 9 livres en deniers, de cense annuelle et perpétuelle, et encore sous l'obligation de faire tous les charrois ordonnés par l'abbaye, dans tous les temps de l'année, moyennant que chaque charroi ne durât qu'un seul jour. Ces hommes censiers devaient résider continuellement dans la grange qu'ils tenaient, recevoir trois fois l'an le seigneur abbé, à leurs frais, pendant un jour entier, servir l'abbaye et lui obéir, etc. En cas de défaut de payement annuel de la cense, de confiscation, ou d'inobservation des conditions portées dans la reconnaissance des confessants, l'abbaye reprendrait de plein droit les biens acensés [1].

On n'apprend pas ce que devint la grange de Boussens. Si l'abbaye de Montheron ne l'aliéna pas, elle dut passer, avec les autres biens de ce couvent, à la ville de Lausanne, par suite de la *grande largition*.

Comme Boussens appartenait à la châtellenie, la ville de Cossonay y possédait les droits d'ohmgeld et de guette, qui donnèrent lieu parfois à des différends [2]. Cette ville avait eu jadis un démêlé sérieux avec Jean Portier, donzel d'Yverdon, époux de Perrissonne de Bussens (et son beau-fils Jacques de Châtel), parce qu'elle avait voulu contraindre son granger de Boussens à payer sa part d'un giete levé

[1] *Ibidem* coté n° 896. — Il est assez rare que l'on retrouve les conditions d'un acensement fait sous hommage rural. Ces conditions au reste étaient diverses.

[2] Voy. *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 196 et la suivante, 230 et la suivante.

pour la fortification. Une sentence arbitrale, sous l'année 1422, avait donné raison à la ville, dans certaines limites. Le donzel Portier avait allégué qu'il possédait la grange de Boussens en pur et franc-alleu (cette allégation se trouvait en opposition avec les reconnaissances passées pour la chevance des nobles de Boussens), qu'elle avait des fossés et que son granger, qui l'habitait, devait être exempt de la contribution levée par la ville [1]. Cette grange, entourée de fossés, paraît avoir été la demeure des nobles de Boussens, car, soit leurs reconnaissances, soit celles de leurs successeurs, ne font point mention de *maison forte* dans l'endroit de ce nom. Plus tard il en fut autrement; le dénombrement de la terre et seigneurie de Boussens, sous l'année 1674, nous apprenant que noble Antoine de Saussure tenait alors *sa maison haute et seigneuriale* de Boussens, avec cour, granges, etc.

Boussens était un village peu considérable. Le giete levé pour la fortification de la ville de Cossonay, sous l'année 1474, y fut payé par quatre focages, ainsi que celui de l'année 1550. Cinq focages y payèrent le giete de 1564 [2] et quatre focages celui de l'année 1574. Cinq hommes de Boussens se présentèrent aux « monstres » de la baronnie, le 24 septembre 1475, tandis qu'un seul homme de ce village, Mermet Ballif, assista à celles du 12 février 1510. Le nombre des focages augmenta avec le temps. Il s'élevait à quatorze lors du dénombrement de la terre et seigneurie de Boussens. (Voyez à la page 172.)

[1] *Ibidem*, page 63 et la suivante.

[2] Entre autres celui du granger du seigneur Jean « Gumoyens. »

GOLLION.

Le grand village de ce nom se compose de deux parties distinctes, à savoir : de Gollion proprement dit, à l'orient, et de Mussel, à l'occident. Non-seulement Gollion appartenait à la châtellenie, mais encore au domaine du château de Cossonay, et cela jusqu'à l'année 1472, époque où Jacques de Savoie le remit à François de Glérens avec la seigneurie de L'Isle, à titre d'échange. A la vérité il en avait été déjà distrait temporairement, avec le mixte empire et annexé à la châtellenie de L'Isle, comme faisant partie de l'assignation de la dot de Louise de Montbéliard, veuve de Jean (III), sire de Cossonay. Mais, après la mort de cette dame, le comte Amédée de Savoie, successeur des sires de Cossonay, l'avait réuni de nouveau à la châtellenie de Cossonay, sous l'année 1409 [1]. On ne trouve pas de *milites* du nom de Gollion, mais plusieurs nobles avaient dans cet endroit des hommes et des possessions, qu'ils tenaient en fief noble et lige du château de Cossonay. La grosse Deloës renferme la reconnaissance, faite au mois de juillet

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 100.

de l'année 1377, du chevalier Pierre de Sivirier (Sévery), qui reconnut deux hommes francs et libres, frères, avec 30 coupes de blé (moitié froment et avoine), 18 deniers lausannois et un chapon (celui-ci se livrait en *carême prenant*, c'est-à-dire le mardi-gras, et le reste de la cense à la St. Michel), de cense perpétuelle, pour 27 assignaux (dans le nombre de ceux-ci se trouvait la tierce partie de la receverie de la grande dîme, ainsi que de la dîme de tous les menus blés). Le chevalier Pierre reconnut encore diverses censes, s'élevant en somme à 27 coupes de froment, une coupe d'avoine à comble et 3 oboles en deniers (c'est-à-dire une année et l'année suivante seulement 2 oboles). Elles étaient dues à raison de vingt-cinq assignaux. Le fief de Pierre de Sivirier à Gollion n'était pas insignifiant. Par sa reconnaissance ce chevalier réserva la fidélité qu'il devait à l'illustre prince, le comte de Savoie, laquelle s'éteindrait avec lui (Pierre de Sivirier).

Le donzel Jean de Sunarclens (Senarclens) reconnut (1377, avril), sur les mains de Deloës, les fiefs suivants, à Gollion, sous l'hommage lige qu'il devait au château de Cossonay : le ténement à la Nespla, échu jadis au confessant, contenant six articles, plus 20 sols de cense, pour deux assignaux. De son côté le donzel Jaquet de Sinarclens, oncle du donzel Jean, reconnut cent solidées de terre (*solidatas terre*), concédées au confessant, en augmentation de fief, pour bons services fréquemment rendus (*multipliciter impensis*), par feu de bonne mémoire les sires Aymon de Cossonay, et Jean, son neveu (celui-ci était le père du sire Louis de Cossonay, en faveur duquel le donzel Jaquet reconnaissait). Ces cent sols de terre, d'annuelle rente, étaient assignés sur des biens à Gollion, à savoir : sur 3 poses environ

de vigne, en *Grattaz-orelly* (Gratte-oreille, quel nom caractéristique!), pour 45 sols, sur certain pré, en Grossan, pour 14 sols, sur certain autre pré, situé sous le village de Gollion (aussi pour 14 sols) et sur la taille de Perret, dit Josper, du dit Gollion, pour 27 sols. Le donzel Jaquet reconnut encore, toujours sous son prédit hommage lige, une condemine de 9 poses de terre, sise au territoire de Gollion, qu'il tenait en domaine [1].

Clémence, fille de feu Girard, dit Chyevra, qui était fils de feu Nicolet de St. Oyen, donzel, femme du donzel Girod de Conay, reconnut (1377, juin), sur les mains du même Deloës, divers biens à Gollion, sous l'hommage lige qu'elle devait au château de Cossonay, à savoir : deux frères, Johannod et Perrod Prior et leur neveu, Jaquet Priorat, ses hommes taillables à miséricorde, avec leur ténement (ils étaient divis) qui contenait 17 articles, pour lequel ils devaient la taille à miséricorde (et aussi 3 sols annuels à l'église de Croze). L'un des deux frères tenait en outre, en augmentation de fief taillable à miséricorde, par suite de l'abergement que la confessante lui en avait fait, le ténement d'un défunt taillable à miséricorde, qui contenait dix-huit articles. Enfin ce même taillable tenait encore de la confessante dix assignaux (procédés de la famille Arsilliex), pour une coupe annuelle de froment, mesure de Lausanne, qu'il livrait à deux hommes libres qu'elle avait à Bremblens. Le fief de Clémence de St. Oyen passa à Agnès de Châtillon, sa petite-fille. Sous l'année 1432, Jaquet Prior, de Gollion, se reconnut homme taillable à miséricorde de

[1] Elle limitait, du côté de bise, le chemin public, tendant de Gollion à Senarclens.

celle-ci [1]. Cette même Clémence de St. Oyen fut la nourrice de Jeanne, dame de Cossonay, et cette héritière des sires de Cossonay lui fit un legs par son testament [2].

Un dernier fief lige et noble était tenu à Gollion par Aymonod Guichard, bourgeois de Cossonay, qui parvint à la dignité de chevalier. Il le reconnut sur les mains de Deloës, toutefois sa reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse de ce commissaire [3]. Guichard tenait dans ce village des hommes taillables, environ trois poses contiguës de vignes et un pressoir. Il laissa sa succession au donzel Pierre des Monts. Nous retrouverons son fief.

Sous l'année 1472 (2 juillet), Gollion fut tout à la fois détaché du domaine du château de Cossonay et de la châtellenie, par la remise que fit, de ce village, Jacques de Savoie, comte de Romont, à François de Glérens, seigneur de Bercher, lorsqu'il lui céda la seigneurie de L'Isle contre celle de Surpierre. Gollion forma donc une annexe de la châtellenie de L'Isle. Les revenus annuels que le château de Cossonay percevait à Gollion et que le comte de Romont remit à François de Glérens, étaient les suivants :

9 muids, 2 coupes et 3 quarterons de pur froment.
14 muids, 8 coupes et 1 bichet d'avoine.
5 coupes et 1 quarteron d'avoine à comble et 3 ras (*rasos*).
42 chapons et $^1/_4$.
5 pots d'huile (de noix).
1 et $^1/_2$ setier de vin.

[1] Arch. du château de L'Isle.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 315.

[3] Elle est rappelée dans la reconnaissance que passèrent, pour le fief Guichard, Pierre de Bionnens et son fils Guillaume, sur les mains de Quisard.

15 livres, 10 sols et 6 deniers lausannois, et 15 florins et 14 (sols?) de Savoie; le tout de perpétuelle cense et rente, avec la directe seigneurie.

Le comte de Romont remit en outre à François de Glérens les hommes et les hommages ruraux de Gollion, les corvées et les usages, les étangs et les cours d'eaux, les édifices et artifices et l'omnimode juridiction, sous la réserve, en faveur de son château de Cossonay, du dernier supplice et des hommages nobles. Dès lors Gollion n'appartint plus au ressort de la ville de Cossonay, quoiqu'il demeurât mouvant de la baronnie de ce nom, mais il ressortit à L'Isle. Noble Louis de Glérens succéda à son frère François dans la possession de L'Isle et de Gollion [1]. Il laissa deux filles : Antonie, femme de noble Claude de Dortans, seigneur de Villars, et Louise. Ces deux sœurs, ou plutôt Claude de Dortans en leur nom, reconnurent, le 28 octobre 1498, sur les mains de Michel Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause de ses château et mandement de Cossonay, leur seigneurie de L'Isle et de Gollion. Alors la majeure partie des revenus de ce dernier village était perçue par spectable dame Madelaine de Glérens, veuve du vaillant chevalier Nicod, sire de La Sarraz, en vertu de l'assignation que lui avait faite, sous l'année 1477, feu noble Louis de Glérens, seigneur de L'Isle, de 2400 florins de capital, soit de 120 florins d'annuelle rente. Les deux sœurs reconnurent le rachat perpétuel qu'elles avaient de cette part de revenus, à savoir : de 6 muids, 7 coupes, 1 quarteron et quelques fractions d'un autre quarteron de froment,

[1] François de Glérens laissa un fils qui mourut enfant, peu de temps après son père. Voyez l'article *L'Isle*.

13 muids et quelques fractions d'un quarteron d'avoine, 33 chapons et demi, 4 et $^1/_2$ pots d'huile (mesure de Cossonay),et 23 florins et 3 sols en deniers, de cense perpétuelle, que la prédite dame de Glérens percevait à Gollion, ainsi que les corvées et les charrois de Luins, avec la directe seigneurie et toute juridiction, sauf le dernier supplice. Les deux sœurs reconnurent le surplus des revenus de ce village, qui leur était dû par leurs hommes francs et libres et d'autres censiers (les taillables avaient été assignés à Madelaine de Glérens). Elles percevaient, à la St. Michel, l'avoinerie et la chaponnerie. Les hoirs de Jean Juvyn lui devaient les corvées de charrue, les charrois de Luins et les aides en cas de nécessité. Ils étaient astreints à suivre la chevauchée et la bannière de Cossonay durant la guerre, à veiller, bâtir, et à tous les autres usages communs et *pellicheries* des hommes de Gollion, coutumiers de la terre de Cossonay. Deux frères de Crosa (Crausaz, Crousaz), hommes francs et libres des confessantes, leur devaient, pour dix-neuf assignaux, un demi-pot d'huile, dix coupes et demie d'avoine pour l'avoinerie, un chapon pour la chaponnerie et 2 sols, bonne monnaie coursable, outre 3 sols de service nouveau au lieu des usages communs jadis dus pour leurs ténements. Cependant ces deux frères étaient astreints à suivre la chevauchée, à veiller, bâtir, moudre au moulin et cuire au four (de Gollion) et aux autres usages auxquels les hommes francs et libres de Gollion, de semblable condition, étaient tenus. Jean de Sombacort, alias Mestral, devait aux confessantes, sous hommage franc et libre, un demi-chapon, pour 41 assignaux. Précédemment il leur devait encore, sous le même hommage, un muid de froment et 5 sols, que le censier tenait à ses mains lors de la reconnaissance des

dames de Glérens, en vertu de la vente que lui en avaient faite, sous l'année 1487, noble Louis de Glérens et Théobalde d'Arberg, père et mère des dites dames, pour le prix de 53 florins, de petit poids, vente laudée, moyennant 10 florins, par le procureur de Vaud et *assuffertée* par lui pour 3 deniers annuels. Des 41 articles d'assignaux de cet hommage, 18 étaient affectés pour les 5 sols et le muid de froment prédits. Les dames de Glérens reconnurent le rachat perpétuel du moulin de Gollion, dit d'Amours, et de ses dépendances, que tenaient les nobles et puissants Louis et Jean de Colombier, en vigueur de la vente que noble Louis de Glérens leur en avait faite. Enfin, elles tenaient sur tout ce qu'elles avaient reconnu à Gollion, ban, barre, clame, saisine, mère et mixte impire et omnimode juridiction, sauf le dernier supplice qui appartenait au château de Cossonay. De son côté, noble Madelaine de Glérens reconnut aussi, sur les mains de Quisard, tout ce qu'elle tenait à Gollion en vertu de l'assignation susmentionnée. Voilà pour le fief principal.

Quant aux autres fiefs de Gollion, la grosse Quisard nous montre celui du chevalier Pierre de Sévery (Sivirier), tenu alors par les filles de noble Pierre de Sévery, dit le jeune, son descendant, soit par leurs cause-ayants. Noble Jean de Livron, mari de noble Françoise de Sévery, et noble Etienne, fils de noble Antoine de Livron et de feu noble Jeanne de Sévery, en reconnurent leur part, c'est-à-dire les deux tiers, le 15 décembre 1496. L'article le plus saillant de leur reconnaissance est une cense de 30 coupes de blé (moitié froment et avoine), de 9 sols et 6 deniers et d'un chapon (le grain se payait à la St. Michel, et le reste de la cense à Noël), due par Jean de Crousaz pour 26 assignaux et pour le tiers de la receverie de la grande dîme et de la dîme des menus blés.

Les confessants en tenaient les deux parts ainsi que des autres censes de ce fief, tandis que la troisième part était possédée et fut reconnue par noble Claudine de Sévery, sœur des prédites Françoise et Jeanne, femme de noble Jean de Mont, l'aîné, d'Aubonne, demeurant à Payerne [1]. Noble Antoine de Gléresse, cause-ayant du donzel Aymonet de Mézières, qui avait recueilli la succession de la branche aînée de la famille de Senarclens, reconnut (1494, 26 avril) 8 coupes de bon froment et 2 chapons, de cense, due par les de Crousaz, de Gollion, pour 6 articles d'assignaux. Et noble Jean de Cossonay, possesseur du fief procédé du donzel Jaquet de Senarclens, reconnut (1496, 19 décembre) les cent solidées de terre, à Gollion, reconnues par celui-ci sur les mains de Deloës [2]. Plus, encore, une condemine de terre, de 8 poses, *en Botevoyn*. Noble Jacques Mestral de Cottens, fils de Claude et d'Agnès de Châtillon, possédait alors le fief de Clémence de St. Oyen, sa bisaïeule. Selon la reconnaissance qu'il en passa (1496, 12 septembre), il tenait à Gollion deux frères Prior, ses hommes francs et libres, avec tout leur ténement, qui comprenait 51 articles, pour lequel ils devaient 52 et $^1/_2$ sols, bonne monnaie coursable, et une géline, de cense. Les commissaires d'Etoy et Grillion avaient laudé dans le temps l'abergement fait à l'aïeul paternel de ces deux hommes francs, de 16 articles d'assignaux, pour lesquels le taillable Jaquet Prior avait dû jadis la taille à miséricorde, abergement qui avait eu lieu après le décès de celui-ci. Le

[1] Ce fut celui-ci qui reconnut, le 5 octobre 1495, au nom de sa femme, sa part au fief de Sévery.

[2] Pour ces 100 solidées de terre, le confessant tenait 3 poses de vignes, en Gratta-Oreilly, 3 faucherées de pré en Grossan, valant annuellement 24 sols et 2 faucherées du pré, dit Soz-villaz.

spectable seigneur Pierre de Bionnens, docteur ès lois et son fils Guillaume, héritiers de noble Pierre des Monts, tenaient le fief procédé d'Aymonod Guichard et le reconnurent (1496, 7 décembre). Alors le pressoir de Guichard (voy. à la page 182) était un chésal, et les trois poses de vignes se trouvaient converties en bois. Les hommes de Gollion qui dépendaient de ce fief, jadis tous taillables, ainsi que les censes qu'ils devaient, ne sont pas spécifiés dans la reconnaissance des nobles de Bionnens. La grosse Quisard nous fait encore connaître deux fiefs nobles à Gollion, qui ne sont pas mentionnés dans celle de Deloës. L'un fut reconnu par noble Jean de Dullit, qui le tenait par succession de noble Pierre de Dullit, son père. Les censes directes de ce fief, en grains, chapons et deniers, dues par divers censiers pour 46 articles d'assignaux, s'élevaient à 20 et $^1/_2$ coupes de froment, 2 chapons et 15 sols lausannois. Ce fief était vraisemblablement procédé des *Ferrel*[1]. L'autre fief avait été reconnu dans le temps, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par Mermet Renevier, donzel d'Aubonne, qui s'était déclaré, à raison d'icelui, homme lige avant tous autres seigneurs de celui de Cossonay. Noble Amédée, fils de feu noble Arthaud Mestral, d'Aubonne, et de Catherine, fille du prédit donzel Renevier, reconnut (1500, 14 mai, sur les mains de Quisard) la moitié de ce fief, qu'il possédait par succession de sa mère. Il tenait entre autres une cense de demi-muid de froment, d'un muid et demi d'avoine et de 30 sols, bonne monnaie coursable, que lui devait noble Michel de Corps

[1] Puisque, outre les censes que nous venons d'indiquer, le confessant reconnut en général la moitié de toutes les possessions que tenaient jadis les frères Vuerchon, hommes de feu Jean *de Dully* et de Marguerite (Ferrel), son épouse, sises entre l'eau, dite la Morgy, et le village de Colombier.

(qui tenait les biens de Perrussonne de L'Isle), pour 35 assignaux et pour la sexte part de la grande dîme de Gollion et de sa receverie. Le confessant reconnut aussi le rachat perpétuel de la cense et de l'hommage dus au chevalier Louis de Colombier par Jean *Souldam* et sa femme Anne, fille de feu Hugonet Grimel, homme lige libre (le dit Grimel) du donzel Mermet Renevier. Un hommage lige et noble était dû au seigneur de Cossonay pour le fief entier procédé de ce donzel. A la même date, le chevalier Louis de Colombier, seigneur de Vuillerens, reconnut la part qu'il tenait du même fief, en vigueur d'acquis fait du donzel Mermet, sous grâce de rachat, par son aïeul, noble et puissant Guillaume de Colombier. Le confessant tenait une cense semblable à celle qu'Amédée Mestral avait reconnue et que lui devaient Jean Soudans et sa femme, ses hommes liges et libres, pour 43 assignaux, ainsi que pour la 6e part de la grande dîme de Gollion et de sa receverie. Il reconnut, en général, tout ce qui pouvait être procédé du fief de Mermet Renevier. Voici comment, à cette époque, la grande dîme de Gollion était possédée : Le prieuré de Lutry, soit l'office de son infirmerie, en tenait les deux tiers ; noble Michel de Corps, de Cossonay (originaire d'Aveillane), héritier de Pierre de L'Isle, en tenait un sixième, et l'autre sixième était dans les mains de Jean Soudans et de sa femme, Anne Grimel. Quant à la receverie de cette dîme, elle était indivise entre le susnommé Michel de Corps, pour un sixième, Jean de Crousaz, cause-ayant de Rolet Gervex, pour un tiers, les frères Hugonet et Jean Symossat, pour un autre tiers, et les susnommés jugaux Soudans, pour un sixième. Le chevalier Louis de Colombier et son frère Jean, seigneur de Colombier, reconnurent encore, sur les mains de Quisard, le moulin de

Gollion, dit d'Amours, acquis par eux pour le prix de 200 florins d'or, de petit poids, de feu noble Louis de Glérens [1].

Nous arrivons maintenant à la rénovation d'Amey Mandrot, dans la grosse de laquelle nous trouvons le quernet prêté, le 26 août 1546, par les nobles Pierre et Henri, fils de feu noble Claude de Dortans, pour la seigneurie de L'Isle et le village de Gollion. Alors leur père avait réemptionné, de noble Madelaine de Glérens, soit de ses hoirs, les biens qui lui avaient été assignés. Le quernet des frères de Dortans nous offre la spécification des hommages, censes, rentes, tributs et autres redevances qu'ils avaient à Gollion, avec la directe seigneurie et l'omnimode juridiction, sauf le dernier supplice. Leurs hommes soit censiers de Gollion étaient de conditions diverses. Le plus grand nombre appartenait à celle des *hommes justiciables* et *coutumiers*, qui devaient l'avoinerie, la chaponnerie, les corvées de charrue, le charroi de Luins, veiller, bâtir, suivre la chevauchée en guerre, moudre au moulin de Gollion, cuire au four de l'endroit et tous les autres usages des hommes coutumiers de Gollion. Deux frères étaient hommes liges coutumiers pour un ténement et devaient l'hommage lige taillable à miséricorde pour un autre, payant pour la taille la moitié de 29 sols lausannois, pour l'avoinerie la moitié de 8 coupes d'avoine et pour la chaponnerie un demi-chapon. L'autre moitié de ces redevances était payée par deux autres personnes : 16 assignaux appartenaient à cet hommage. Les confessants tenaient aussi des hommes liges taillables « et de servile condition à leur miséricorde » ; ceux-ci payaient volontiers

[1] Les frères de Colombier reconnurent ce moulin sous l'hommage et le mode auxquels les enfants de Louis de Glérens tenaient la seigneurie de L'Isle et le village de Gollion.

une taille déterminée, devaient les corvées de charrue, le charroi de Luins et les autres usages. Un mari et sa femme étaient *hommes justiciables et coutumiers,* mais la femme et les siens (c'est-à-dire ses enfants) étaient, à cause de « l'origination » taillable de celle-là, de « servile condition et main-morte [1]. » Ils devaient la corvée et tous les usages communs. Parmi les hommes justiciables et coutumiers, les uns étaient exempts des corvées et du charroi. D'autres, désignés comme hommes justiciables coutumiers et d'omnimode juridiction, en étaient exempts, mais devaient les autres usages. Les hommes taillables, soit liges taillables, devaient tous les corvées et le charroi quand ils avaient des « bêtes, » sinon la corvée de la personne. *Un affranchi de la taille* (par conséquent un homme franc) était tenu aux usages communs, mais pas à la corvée. Un notaire, homme justiciable et coutumier, devait les usages, sans la corvée et le charroi. Un individu de Gollion, homme bourgeois de Cossonay, justiciable et d'omnimode juridiction, devait 9 coupes de froment, etc., et les usages, à savoir : 14 et $^1/_2$ sols lausannois au lieu des corvées de charrue et de personne et du charroi de Luins [2], veiller, bâtir, ressortir à L'Isle et suivre la chevauchée ; il devait la messeillerie accoutumée, moudre au moulin et tous les autres usages communs des hommes de sa condition. Le même individu était encore homme franc des confessants, et leur devait, sous hommage, 2 et $^1/_2$ pots d'huile de noix, 10 et $^1/_2$ coupes d'avoine, etc. En résumé les ressortissants de Gollion étaient, pour la majeure part,

[1] La femme taillable, dont le mari ne l'était pas, gardait sa condition première et la communiquait à leurs enfants.

[2] La corvée entière et le charroi de Luins se payaient ensemble 29 sols.

hommes justiciables et coutumiers des confessants, quelques-uns étaient leurs *hommes justiciables, d'omnimode juridiction et coutumiers*, plusieurs leurs *hommes liges-taillables à miséricorde*, d'autres leurs *hommes liges-taillables*, quelques-uns leurs *hommes francs et libres*, enfin il se trouvait parmi eux de simples censiers. Outre les censes appartenant aux hommages, la plupart des *hommes* en devaient d'autres pour des assignaux, qui étaient en dehors de ces hommages, soit francs, soit coutumiers, soit taillables. Les censes dues étaient assez considérables. On vient de le voir, la condition des ressortissants de Gollion laissait encore à désirer en fait de liberté. Comme ce village avait été distrait du domaine du château de Cossonay par l'échange du 2 juillet 1472, il ne participa point à l'abolition de la taillabilité réelle et personnelle, accordée par Berne, aux ressortissants du château de Cossonay, sous l'année 1574. Aussi vit-on plus longtemps des taillables à Gollion que dans le reste de la contrée.

Lors de la rénovation de Mandrot, le fief de Sévery, à Gollion, était tenu par noble François Chalon, héritier de la maison de Sévery. Vu sa minorité, noble Christin Chalon, son oncle, qui était son tuteur, le reconnut en son nom, le 15 juin 1548 [1]. Les filles et héritières de noble Pierre de Gléresse tenant, à Senarclens, le fief procédé de noble Antoine de Gléresse, leur aïeul (voy. à la page 186), reconnurent (1543, 30 janv.) les 8 coupes de froment et les 2 chapons, de cense, dus par les de Crausaz, de Gollion, pour les 6 assignaux qui appartenaient à ce fief. Et noble Rose de Cossonay, fille de Jean, reconnut de son côté (1548, 8 avril)

[1] Sa reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse Mandrot, mais elle est rappelée dans les rénovations postérieures.

les 100 sols annuels de terre, concédés jadis au donzel Jacquet de Senarclens et assignés sur 3 poses de vignes et 5 faucherées de prés, à Gollion, ainsi que la condemine de *Bottevoyen*. (Voy. à la page 186.) Noble Pierre Mestral de Cottens, fils de Jacques, tenait et reconnut (1542, 16 septembre) le fief procédé d'Agnès de Châtillon, lequel se trouvait dans le même état que lors de la reconnaissance précédente. Celui procédé d'Aymonod Guichard, était dans les mains de François, mayor de Lutry, héritier, pour les trois quarts, de son aïeul maternel le seigneur Pierre de Bionnens. Sa reconnaissance (du 30 octobre 1546) contient la spécification de ce fief, à Gollion. Le confessant tenait, entre autres, trois frères, ses hommes liges, francs et libres, avec 4 coupes de froment et 2 chapons, de cense, qu'ils lui devaient sous leur prédit hommage, et le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur 20 assignaux appartenant à cet hommage. Plus, la directe seigneurie sur 63 assignaux tenus par la famille Daguyn, sous la cense de 26 coupes et d'un bichet de froment, 12 coupes et 2 bichets d'avoine, 3 chapons et 20 sols en deniers. Cette cense était perçue par noble François Chalon, en vertu d'acquisition jadis faite par les nobles de Sivirier, de noble Nycod (fils de Pierre) de Mont. Le confessant reconnut 12 coupes de froment, de cense directe, à lui due par Huguet Berney (de Cossonay) et d'autres personnes, pour 15 assignaux, à cause d'une chapelle fondée dans l'église de Cossonay, par suite d'un legs fait par feu noble Guillaume de Bionnens, oncle du confessant; le prédit Huguet Berney percevait cette cense[1]. Beaucoup d'autres

[1] Cette chapelle était sans doute celle de St. Nicolas, dont le mayor de Lutry acquit les biens en 1543, et qui avait été fondée par ses prédécesseurs.

censes, encore, appartenant au même fief furent reconnues par le mayor de Lutry, et dans le nombre celle de 25 sols lausannois, de 5 et $^1/_2$ coupes de froment et d'un chapon, due, avec la directe seigneurie, pour 10 assignaux. Le fief reconnu sur les mains de Quisard par noble Jean de Dullit, était possédé par sa petite-fille Philiberte (fille d'Etienne) de Dullit, femme de noble François, fils de noble Jean Mestraulx, seigneur d'Aruffens. Elle le reconnut, le 5 septembre 1543, en suivant la forme et la teneur de la reconnaissance de son aïeul (à Vincy, dans la maison forte du seigneur d'Aruffens, son beau-père). Nous ne puisons aucune lumière, dans la grosse Mandrot, sur le fief procédé du donzel Mermet Renevier, et que tenaient, lors de la précédente rénovation, noble Amédée Mestral, d'Aubonne, pour une moitié, et le chevalier Louis de Colombier, pour l'autre moitié. Ce fief paraît avoir été acquis par les possesseurs du fief de Sévery à Gollion. (Voir à la page 198.)

Le 26 juillet 1599, noble et puissant Albert de Dortans passa, sur les mains du commissaire Pastor, une reconnaissance générale pour ses seigneuries de L'Isle et de Gollion. Elle nous apprend que, sous la date du 10 novembre 1590, LL. EE. de Berne avaient vendu au confessant, pour le prix de vingt mille florins, les « conseigneuriages » de Bercher et de *Gollion*. Or, nous ne comprenons guère d'où pouvait procéder ce dernier « conseigneuriage, » ni en quoi il consistait, sinon peut-être en biens d'église, soit de couvents, entrés dans le domaine de l'Etat. La même reconnaissance nous apprend encore que le père du confessant avait acquis, dans la

(Voy. *Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, page 97.) A quel titre le censier Berney percevait-il la cense que lui et d'autres devaient?

discussion des biens de noble Pierre Mestral, seigneur de Cottens, les hommes, hommages, fiefs, censes et rentes que le discutant possédait à Gollion. On se rappelle que ce fief, désormais réuni au fief principal de Gollion, était procédé d'Agnès de Châtillon, et précédemment de Clémence de Saint-Oyen. Noble Jean-François de Gruyère-Aigremont, seigneur de Sévery, héritier des nobles Chalon, tenait, lors de la rénovation de Pastor, le fief procédé des nobles de Sévery [1]. Le mayor Claude de Lutry, possesseur du fief Guichard, le reconnut (1592, 22 juillet) d'une manière générale, et les reconnaissances, de même nature, des nobles d'Arnex et d'Aubonne, héritiers des demoiselles Marie et Jaquème de Gléresse, indiquent Gollion dans le nombre des localités de la baronnie où ils tenaient des fiefs. Il en est de même des nobles de Pierrefleur, héritiers pour un quart, de la succession du seigneur Pierre de Bionnens [2]. Enfin, par son quernet, du 25 février 1599, noble François Charrière, seigneur de Senarclens, reconnut, sans les spécifier, les biens, censes, rentes et revenus, qu'il possédait à Gollion. Ces biens étaient ceux que noble Rose de Cossonay y avait possédés.

Noble et prudent Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, fit l'acquisition, sous l'année 1619 (9 février), du fief de Dullit, que lui vendit damoiselle Susanne Mestral, femme de noble et généreux Isaac de Senarclens, coseigneur de Grancy. Bientôt après (1622), il acquit le fief considérable des mayors de Lutry dans la baronnie de Cossonay, et devint ainsi possesseur, à Gollion, du membre de fief qui était procédé

[1] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[2] La reconnaissance des nobles de Pierrefleur, sur les mains de Mandrot, indique seulement à Gollion, soit Mussel, une cense directe de 18 deniers.

d'Aymonod Guichard. Un troisième fief, dans cet endroit, encore plus considérable que les deux précédents, tomba aussi dans ses mains, à savoir celui qui était procédé des nobles de Sévery, et que noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, avait vendu (1619, 2 février) à la dame de L'Isle et de Gollion (Dorothée de Loriol, veuve de noble Albert de Dortans, seigneur de L'Isle). Le coseigneur de Cottens fit, au nom de son fils Antoine, neveu du vendeur [1], le retrait lignager du fief aliéné. Enfin, le même noble Crinsoz acquit encore des nobles Charrière, seigneurs de Senarclens, le fief du château de Senarclens, à Gollion et Mussel, dont les censes, toutes directes, s'élevaient à 22 quarterons de froment, 4 ½ chapons, 2 ½ pots d'huile de noix, et 4 florins et 3 sols en deniers. Cette acquisition, faite pour le prix de 625 florins (outre 10 florins pour les vins), eut lieu le 2 août 1621 [2]. Ce fief était la conséquence des cent solidées de terre concédées jadis au donzel Jaquet de Senarclens par les seigneurs de Cossonay. L'acquéreur reconnut, le 27 août 1628, sur les mains du commissaire Bulet, les trois premiers de ces fiefs.

Le quernet prêté, le 20 décembre 1627, sur les mains du même commissaire, par noble et puissant Isaye de Chandieu, écuyer, seigneur de Chabottes, en Mâconnais, au nom de sa femme, Marie de Dortans, pour la seigneurie de L'Isle et de Gollion, nous offre la preuve que la condition des habitants de ce dernier lieu s'était améliorée, puisque, des hommes que le confessant y tenait, les uns étaient *hommes justiciables coutumiers;* d'autres, *hommes liges-francs censiers, affranchis de*

[1] Antoine était fils de noble Jeanne de Gruyère, sœur du seigneur de Sévery, et première femme de noble Abraham Crinsoz.

[2] Arch. de famille.

taille ; d'autres, *bourgeois justiciables ;* et d'autres enfin, *taillables*. Chacun de ces hommes avait confessé tenir du seigneur son usage des pasquiers, charrières, eaux et autres *communs* de Gollion, et lui devait le *charriage* (est-ce peut-être à cause de l'usage des communs?), pour lequel il percevait, de ceux qui avaient charrue, soit des *bêtes tirantes à la charrue ou au char*, 19 sols par année, et de ceux qui, n'en ayant pas, devaient alors des corvées de personnes, avec la faux ou la fourche, deux sols par année, selon la coutume [1]. Ces hommes devaient veiller ou *guester*, bâtir, ressortir et suivre la chevauchée, en cas de besoin. Pour la *gueyte*, on levait de chaque focage un quarteron de froment, *quand il était nécessaire de veiller* [2]. Les hommes de Gollion devaient suivre le moulin d'Amours et le four du confessant. Une partie d'entre eux devait au seigneur trois corvées par année, pour lesquelles on lui livrait, par charrue entière, 6 coupes d'avoine, à la Toussaint, soit à Noël. Selon le quernet d'Isaye de Chandieu, ce seigneur de Gollion y percevait, tant de ses hommes que d'autres censiers, 4 muids, 6 coupes, 1 quarteron et quelques fractions d'autre quarteron de froment; 7 muids, 9 coupes, 2 quarterons et quelques fractions d'autre quarteron d'avoine ; 33 chapons et quelques

[1] Les corvées se payaient au seigneur sur le pied de 22 sols par focage ou ténement et les charrois de Luins sur celui de 7 sols. Il se pourrait que le commissaire Bulet eût écrit 19 au lieu de 29. Tout cela est obscur. Nous verrons bientôt que le seigneur percevait, par charrue entière, 6 coupes d'avoine pour les 3 corvées annuelles. Le *charriage* mentionné ici serait-il peut-être autre chose que les charrois de Luins?

[2] Nous croyons que le commissaire Bulet s'est ici mal exprimé, puisque, dans la châtellenie de Cossonay, dont Gollion faisait précédemment partie, la guette se payait toujours par année, sur le pied d'un quarteron de froment par focage.

fractions d'un autre chapon ; 6 pots d'huile de noix ; 48 florins, 7 sols, 4 deniers et maille en argent, et 24 *pleyons* de chanvre battu, de cense perpétuelle et directe, payable à la St. Michel archange : les assignaux de ces censes étaient amplement désignés et limités dans le quernet prêté sur les mains de Mandrot et dans les reconnaissances passées en faveur du défunt seigneur de L'Isle par ses hommes et censiers, sur les mains du commissaire Pariat [1]. Le seigneur avait, à Gollion, sur ses hommes et ses fiefs, ainsi que sur les charrières publiques et les pasquiers communs, ban, barre, clame, connaissance, directe seigneurie, mère, mixte impire et omnimode juridiction, excepté le dernier supplice, appartenant à LL. EE., à cause de leur baronnie de Cossonay. Il possédait le péage de Gollion, rapportant communément, par amodiation, 30 florins par an [2]. Item, le longuelt (l'ohmgeld) du lieu, qui lui était advenu par adjudication (confiscation) de Valentin Daguin, ci-devant exécuté pour ses malifices : ce longuelt valait environ 20 florins par année [3]. Plus, environ 6 poses de vignes et quelques prés, en plusieurs parcelles, qu'il tenait en domaine. Selon une reconnaissance particulière du prédit seigneur de L'Isle (datée du même jour), ayant pour objet le fief acquis par feu noble Pierre de Dortans dans la discussion des biens de feu noble Pierre Mestral, il

[1] La quantité des censes indiquée dans le quernet est notablement inférieure à celle que Jacques de Savoie avait remise à François de Glérens, en 1472. Nous verrons bientôt que les hoirs d'Isaye de Chandieu percevaient à Gollion des censes plus considérables.

[2] Au sujet du péage de Gollion, voyez *Chron. de la ville de Cossonay*, page 134.

[3] Nous ne comprenons guère comment le longuelt était tombé dans les mains de ce Daguin. Ce droit était procédé de la ville de Cossonay.

percevait, à Gollion, à raison de ce fief, 5 florins, 9 sols, 7 deniers et quelques fractions d'un autre denier en argent, une poule et quelques fractions d'une autre poule, de cense directe.

Noble Pierre Crinsoz, seigneur de Colombier et coseigneur de Cottens, succéda à son père Abraham dans la possession de ses fiefs de Gollion. Ce fut lui qui en donna le dénombrement à LL. EE., que nous trouvons inséré dans le volume des fiefs du bailliage de Morges. Les censes du fief procédé des mayors de Lutry, soit d'Aymonod Guichard, dans le principe, s'élevaient, selon ce dénombrement, à 78 1/8 quarterons de froment, 18 3/4 quarterons d'avoine, 8 chapons, et 60 sols en argent, affectées sur huit maisons et un *certour*, et environ 60 poses de terrain (champs, prés, records et vignes). Elles étaient directes. Celles du fief procédé des nobles de Sévery, aussi directes, s'élevaient à 143 1/8 quarterons de froment, 86 3/4 quarterons d'avoine, 5 florins, 7 sols et 4 deniers en argent, et 5 chapons. Ces censes se trouvaient assignées sur dix bâtiments (maisons, granges, étables et certours), sur environ 150 poses de terrain (champs, records, prés, vignes et bois), et sur quelques oches et curtils. Le possesseur de ce fief percevait plusieurs censes directes, en grains et deniers, affectées sur diverses portions de la grande dîme de Gollion, de sa receverie, soit *redixmerie*, et de la dîme des menus blés, que tenaient LL. EE. de Berne dans leur recette du château de Lausanne, et LL. EE. de Berne et de Fribourg, dans leur recette du château d'Echallens. Un sixième et un neuvième de cette grande dîme et de sa receverie avaient été jadis reconnus en faveur du donzel Mermet Renevier, qui en avait lui-même prêté quernet, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, en faveur du duc de

Savoie, seigneur de Cossonay. Noble Pierre Crinsoz suppliait bien humblement LL. EE. des deux Etats de lui remettre, pour le prix des achats et des autres frais légitimes, ces portions de la dîme et de la redîme qu'Elles tenaient, ou bien de les remettre en mains propres « à ce que son fief n'en demeurât pas enseveli à l'avenir. » Enfin, il percevait 9 quarterons de froment et pareille quantité d'avoine, mesure de Lausanne, de cense directe, affectée sur un dix-huitième de toute la part que le seigneur de Sévery avait tenu des prédites dîme et redîme, et cela en vertu d'un abergement passé par feu son père à Pierre Resin, de Gollion. Les censes du fief procédé des nobles de Dullit, directes, s'élevaient à 39 quarterons de froment, 1 $^{2}/_{3}$ chapon, et 15 sols en deniers : elles étaient affectées sur cinq bâtiments (maisons et granges), environ 48 poses de terrain et quelques jardins. Noble Pierre Crinsoz possédait la juridiction, à la réserve du dernier supplice, sur la plus grande partie de ce fief[1]. Celui, procédé du château de Senarclens, rapportait annuellement 10 quarterons de froment, 2 $^{1}/_{2}$ pots d'huile de noix, 3 $^{1}/_{2}$ chapons, et 3 florins, 5 sols et 9 deniers en argent, de cense directe, affectée sur 15 poses de terrain (prés, records, curtils et vignes). Sous le rapport des censes, ce fief s'était amoindri depuis l'année 1621. (Voy. à la page 195.) Selon son dénombrement, noble Pierre Crinsoz possédait encore trois autres fiefs à Gollion, que nous ne connaissons pas encore, à savoir : 1° le fief du Rosey, soit de Grancy, que son père avait acquis de noble Isaac de Senarclens, seigneur du Rosey et de Grancy, et qui avait appartenu précédemment aux nobles François, Jacques et Claude de Senarclens, de Bur-

[1] Les reconnaissances passées pour le fief de Dullit ne mentionnent pas cette juridiction.

sins. Les censes de ce fief, directes, s'élevaient à 50 quarterons de froment (mesure de Cossonay), 22 sols en argent, 1 pot d'huile de noix et 1 $^1/_2$ chapon : leurs assignaux étaient environ 50 poses de terrain, une maison, quelques fours (particuliers) du village, et plusieurs particules de bois et d'îles près de la Venoge. Noble Pierre Crinsoz tenait le fief du Rosey avec juridiction, et sans doute en franc-alleu, puisque nous ne le trouvons mentionné dans aucune des rénovations des fiefs nobles du château de Cossonay. 2° Le fief Vigoureux, acquis, par noble Abraham Crinsoz, de noble François Charrière, seigneur de Senarclens, qui en avait eu droit de noble Adrien d'Aulx, et celui-ci de noble Jacques Vigoureux, par acquis fait dans la discussion de ses biens. Les censes de ce fief, aussi directes, s'élevaient à 14 $^1/_2$ quarterons de froment et 1 chapon (moins $^1/_{18}$); elles étaient affectées sur environ 12 poses de terrain et une courtine. Ce fief était sans doute aussi tenu en franc-alleu. 3° Un petit fief procédé du château de Cossonay, acquis, par noble Pierre Crinsoz, du seigneur de Penthaz, le 17 juin 1674, cause-ayant de LL. EE. Les censes de ce fief consistaient en 7 sols et 6 deniers en argent, affectées sur 6 poses de terrain, avec directe seigneurie et juridiction.

Voici maintenant le dénombrement des revenus annuels et des droits de la terre et seigneurie de Gollion même, telle que la possédaient alors les nobles hoirs d'Isaye de Chandieu, seigneurs de L'Isle et de Gollion. Ces seigneurs percevaient, de cense directe :

178 quarterons de froment (mesure de Cossonay).
288 quarterons d'avoine (même mesure).
26 chapons et poules.
26 florins en deniers.
3 pots d'huile de noix (mesure de Cossonay).

Ces censes étaient assignées sur environ 285 poses de terre arable, 68 seyturées de prés et de records, 18 maisons et autant de granges et d'étables, dont une partie avait été brûlée lors du grand incendie survenu à Gollion, 100 poses de bois, broussailles et pièces vacantes, 40 pièces d'oches et de jardins, 14 poses de vignes, et sur une partie de la receverie de la dîme de Gollion appartenant à LL. EE.

Les seigneurs de Gollion percevaient, pour le moulin d'Amour, tenu par Claudy Bally, à titre d'ancien abergement, la cense (directe sans doute) de 20 florins en deniers, et de 80 livres d'œuvre battue.

Ils percevaient, de la commune du lieu, 16 quarterons de froment, de cense, pour la messeillerie.

Ils percevaient, pour la guette, 1 quarteron de froment de chaque sujet faisant feu rière Gollion. Le nombre des focages s'élevait alors à 45. Quant aux corvées de charrue et aux charrois de Luins, ils se trouvaient seulement dus par une partie des sujets de Gollion, qui les reconnaissait et payait, à cette occasion, « certaine avoine et certains deniers. » Les seigneurs de Gollion retiraient peu de chose pour ces redevances.

Les mêmes seigneurs percevaient les censes directes, dites de Cottens, acquises dans la discussion des biens de noble Pierre Mestral, à savoir : 4 florins et 6 sols en deniers, et 1 poule (moins $^1/_8$) [1]. Ces censes étaient assignées sur environ 20 poses de terre, 6 seyturées de prés et de records, 6 oches et cheneviers, 5 maisons, autant de granges et d'étables, et 5 poses de buissons et de terres vacantes. Ils

[1] Elles avaient diminué depuis le quernet prêté par Isaye de Chandieu. (Voy. à la page 198.)

tenaient encore les censes (directes?) précédemment acquises de feu noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée et seigneur de Vuillerens, procédées du membre de Château-Vieux (c'est-à-dire de la coseigneurie de Vufflens). Elles s'élevaient à 8 quarterons de froment (mesure de Morges) et 1 chapon. Leurs assignaux étaient 2 maisons, 3 granges et 3 étables, détruites par le grand incendie de Gollion, 2 oches et curtils, 1 petit record et 1 $^1/_2$ pose de terre.

Le longuelt (l'ohmgeld) rapportait aux prédits seigneurs environ 12 florins par année.

Ils tenaient, en domaine, à Gollion, 1 maison, avec grange, étable et autres bâtiments, chenevier et record, le tout contigu, de la contenance de 4 poses. (Ces bâtiments avaient été détruits par le feu.) Ils tenaient encore 15 autres articles en domaine. Une partie de ces terres était du fief des dits seigneurs, tandis que le reste relevait de celui du seigneur de Cottens et d'autres seigneurs, qui en percevaient les censes à teneur de leurs droits.

Les seigneurs de Gollion avaient, sur les sujets de cet endroit, et sur tous les biens désignés dans leur dénombrement, ban, barre, clame, saisine, mère, mixte impire, directe seigneurie et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, sauf le dernier supplice, appartenant à LL. EE., à cause de leur château de Cossonay. Ce dénombrement ne mentionne ni le péage de Gollion, ni la juridiction sur les charrières publiques et pasquiers communs, eaux et cours d'eaux, qui, néanmoins, faisaient partie des droits des seigneurs du lieu, ainsi que les droits d'eaux et de cours d'eaux, et la propriété, soit la directe seigneurie, des pasquiers communs et des charrières publiques.

Gollion forma la dot[1] de demoiselle Benigne de Chandieu, fille de noble et puissant Paul de Chandieu, seigneur de L'Isle et de Corcelles, qui épousa, en 1677, noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur de Grancy. (Celui-ci mourut en 1726.) Depuis lors, Gollion a appartenu aux nobles de Senarclens, seigneurs de Grancy, et se trouvait, lors de l'abolition du régime féodal, dans les mains de noble Auguste-Victor de Senarclens, seigneur de Grancy et de Senarclens, décédé en 1806, petit-fils d'Henri et de Benigne de Chandieu, dame de Gollion[2]. Quant aux divers fiefs que tenait, à Gollion, noble Pierre Crinsoz, seigneur de Colombier et coseigneur de Cottens, ainsi que nous l'avons rapporté, nous ignorons ce qu'ils devinrent et dans quelles mains ils se trouvaient lors de la révolution de 1798. Demoiselle Jeanne-Sophie Crinsoz, femme du seigneur de Croze, obtint par les partages de la succession de son père, noble Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de Colombier, Cottens et d'autres lieux, fils de Pierre, une censière à Gollion, avec juridiction[3], laquelle était peut-être un de ces fiefs. Au reste, le seigneur de Colombier possédait à Gollion le fief appelé *de Vuippens*, qui n'était pas mouvant du château de Cossonay, et nous paraît avoir été un franc-alleu. Procédé anciennement de noble Jean de Romainmotier[4], il avait appartenu aux no-

[1] C'est une manière de parler, croyons-nous. Si chacune des trois filles de Paul de Chandieu eût été dotée de la même manière, la seigneurie entière de L'Isle eût été emportée. Sans doute que la plus-value de Gollion fut payée par le seigneur de Grancy à la famille de son épouse.

[2] Gollion continua-t-il de ressortir à L'Isle, après avoir été démembré de cette seigneurie?

[3] Arch. de la famille Crinsoz de Cottens.

[4] Jean de Romainmotier, mayor héréditaire de la ville de ce nom, était le

bles Etienne Quisard, seigneur de Givrins, et Laurent Quisard, seigneur du Rosey, son frère. Il consistait en 26 quarterons et un douzième d'autre quarteron de froment (mesure de Cossonay), 6 chapons et plusieurs fractions d'un autre chapon, 8 florins, 5 sols, 2 deniers et une fraction de denier en argent, de cense (directe, sans doute), affectée sur 109 articles d'assignaux. Il avait été taxé à la somme de 2128 florins et 3 sols [1].

Jusqu'à la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, la grande dîme de Gollion appartint au prieuré de Lutry, pour deux parts. Ce monastère l'avait affectée à l'office de son infirmerie. La réforme de l'Eglise fit passer ces deux parts dans le domaine de l'Etat. L'autre tiers se partageait entre plusieurs personnes, ainsi que cela a été rapporté dans le cours de cet article, et avait fini par passer (en partie, du moins), dans le domaine des deux états de Berne et de Fribourg. (Voy. à la page 198.) Nos notions à l'égard de la dîme des menus blés, soit des légumes, se bornent à peu de chose.

premier des trois maris de noble Claudine de Vuippens, l'héritière, au XVIe siècle, de l'une des branches de cette noble famille.

[1] Arch. du château de Cottens. Le fief de Vuippens s'étendait dans plusieurs lieux. Des censes étaient perçues à raison de ce fief, rière La Couldre, Cuarnens, Moyrier, Ferreyres, Grancy, Cottens, Gollion et Senarclens. Noble Jean-Jacques Crinsoz, époux de damoiselle Barbille Quisard de Givrins, s'en était chargé, en 1714, pour le prix de 12,200 florins. (*Ibidem.*)

SENARCLENS

(SINARCLENS, SUNARCLENS, SONARCLENS, SENACLENS.)

—o—

On a trouvé, il y a quelques années, dans le parchet des *Condemines*, situé sur le plateau qui s'étend au-dessous de la partie supérieure du village de Senarclens, du côté d'orient, divers vestiges romains, entre autres un ex-voto, plusieurs médailles et des débris de tuile et de poterie. Il y avait donc là, indubitablement, quelque *villa* romaine. A une petite distance du village actuel, du côté d'occident, les travaux de l'agriculture ont mis au jour des tombes semblables à celles qui ont été découvertes près de Cheseaux et dans d'autres parties du pays. Les débris d'armures (entre autres des agrafes de ceinturons) qu'elles renfermaient, se trouvaient dans un très mauvais état de conservation. Ces débris romains d'un côté et ces tombes d'anciens Helvètes de l'autre dénotent une localité très anciennement habitée. Quel nom portait-elle? Senarclens est nommé dans une charte du roi Rodolphe (III), datée du 15 des kalendes d'avril de l'année 1011, la 19e de son règne, par laquelle ce roi fit, au couvent de Romainmotier, une donation con-

sidérable de biens situés dans le comté de Vaud, entre autres d'un manse à *Senerclens*[1]. C'est la plus ancienne mention qui soit faite de ce village sous son nom actuel ou du moins sous un nom qui en approche beaucoup.

Senarclens appartenait au domaine du château de Cossonay, sauf la part qu'en possédaient, depuis une époque reculée, les nobles de Senarclens, puis encore d'autres gentilshommes dès le temps où les rénovations nous permettent de l'apprendre. Les uns et les autres tenaient leurs chevances en fief lige du seigneur de Cossonay, mais sans juridiction sur leurs fiefs, celle-ci appartenant entièrement au prédit seigneur. Aussi le village entier de Senarclens faisait-il partie de la châtellenie de Cossonay.

L'ancienne famille, à laquelle ce village a donné son nom, existe encore. C'est la seule, des antiques familles féodales de la baronnie, que le temps ait respectée. Elle apparaît au XII^e^ siècle. Une charte, datée de l'année 1164 (style de l'incarnation), que Pierre, sire de Prangins (et de Cossonay), fit rédiger pour constater ses libéralités envers le couvent de Bonmont, nous apprend qu'*Aymon de Senaclens* avait été l'un des témoins de ce dynaste lorsqu'il avait donné au prédit monastère tout ce qu'il possédait au Montlaçon et d'autres choses encore[2]. Cet Aymon était sans doute un des *milites* du sire de Prangins et de Cossonay. *Ebal de Sunarclens, miles,* vivait en 1180[3]. *Rodolphe de*

[1] « In Senerclens mansum unum. » (Arch. cant., layette Romainmotier, n° 8.)

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 213 et la suivante.

[3] Collect. de Mulinen, titres produits à Berne par MM. de Senarclens. On voyait naguère aux archives du château de Grancy, avant leur destruction par les brûle-papiers en 1802, une grosse de la terre de ce nom, stipu-

Senarclens, chevalier, est cité comme témoin sous l'année 1190[1]. Henri de Senarclens, chevalier, vivant en 1215, doit être, par ses deux fils Rodolphe et Jean, la tige commune des deux branches principales de la famille de Senarclens. L'aînée descend avec certitude de Rodolphe de Senarclens, chevalier, qui ne vivait plus en 1270. Elle posséda beaucoup de fiefs à Senarclens et dans les lieux circonvoisins. Sa maison forte, dont on voit encore quelques vestiges, était située dans la proximité du village actuel, du côté de vent, au lieu dit *en Bondel*. Cette branche s'est éteinte au commencement du XV^e^ siècle. La branche cadette est issue, sans aucun doute, d'Henri de Senarclens, d'abord donzel, puis chevalier, vivant en 1300, témoin, en 1305, de la ratification, faite par le chevalier Nicolas de Disy, d'une donation de dame Agnès, sa mère, aux frères chevaliers du Temple de La Chaux[2]. Alors il n'était pas encore chevalier. Il paraît avoir été le petit-fils de cet autre chevalier du même nom que nous avons mentionné plus haut[3]. Cette branche était aussi possessionnée à Senar-

lée, en 1716, par le commissaire Tissot, en faveur de noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur du dit Grancy. Au 1^er^ folio de cette grosse le commissaire Tissot avait rapporté la filiation directe du seigneur de Grancy jusqu'à Ebal de Senarclens, chevalier, vivant en 1130. Selon cette filiation Ebal aurait été le père de Renaud, qui l'aurait été d'Henri de Senarclens, chevalier. Le commissaire Tissot ne citait pas les sources où il pouvait avoir puisé ses indications. Toutefois l'existence du chevalier Ebal, au XII^e^ siècle, doit être considérée comme certaine, d'après les actes produits à Berne, seulement l'une ou l'autre des deux différentes dates indiquées de l'époque où il vivait, doit être erronée.

[1] Collect. de Mulinen, actes produits à Berne, etc.

[2] Collect. de Gingins, extraits de plusieurs testaments, contrats de mariage et autres actes concernant la famille de Senarclens.

[3] Jean, donzel, fils de messire Henri de Senarclens, chevalier, vendit des

clens, mais moins avantageusement que l'autre. Toutefois elle y avait une maison forte, située au-dessous du village, non loin de celle du Bondel. Cette maison lui avait été peut-être concédée [1] par le sire Jacques de Cossonay, ou du moins ce seigneur l'avait-il dotée du privilége d'être franche, noble et exempte de reconnaissance de servitude, de subside et de toute charge d'hommage [2]. Sous l'année 1270, Jean, fils de messire Rodolphe de Senarclens, chevalier (il appartenait à la branche aînée de sa famille), fit, avec le consentement du seigneur de Cossonay (le sire Jacques), un échange de biens à Senarclens, avec Pierre, sénéchal de Lausanne, donzel [3]. On retrouverait peut-être, dans cette transaction, l'origine de quelqu'un des fiefs dont nous nous occuperons plus tard. Le prieur de Cossonay ayant remis au même donzel Jean de *Sinarclens* les abergements de Pierre Derria, de *Sunarclens* et de Renerier, de Cossonay, en terres, prés, oches, chesaux et autres choses, situés au territoire de *Synarclens* (dix articles, spécifiés et limités), ce donzel les reconnut, au mois de mars de l'année 1279, en faveur du prieuré, sous la cense de quatre sols, payable à Noël, ainsi qu'une oche, sous la cense de deux sols. Plus, la dîme des légumes du dit lieu, sous la cense, payable à la St. Michel, d'un muid de blé, moitié froment et avoine [4]. Jean de Senarclens était devenu

censes, en 1346, sous droit de rachat. Et, en 1426, noble Guillaume, fils de Girard de Senarclens, donzel, les racheta en qualité de droit-ayant de Jean, son bisaïeul, fils d'Henri de Senarclens, chevalier. (Collect. de Mulinen, actes produits à Berne, etc.)

[1] La concession du sire Jacques de Cossonay relative à cette maison forte est appelée *donation* et concession dans la ratification qui en fut faite en 1395.

[2] Titres de la terre de Senarclens, possédés par l'auteur.

[3] Collec. de Mulinen, titres produits à Berne, etc.

[4] Titres du baill. de Morges, coté n° 14. Cette reconnaissance fait mention

chevalier lorsque, sous l'année 1289 (novembre), il reconnut, en faveur du prieuré de Romainmotier, en emphytéose perpétuelle, la dîme, dite de St. Pierre, au territoire de *Sonarclens*, sous la cense de cinq muids de blé (moitié froment et avoine), payables, à Senarclens, en blé de la dîme du dit lieu, au temps de la moisson, à (*infra*) la fête de St. Michel. La dîme reconnue se levait sur les ténements soit sur les terres de Guillaume, dit Somelliar, et de ses participants, sur les terres des Pans de Grancy [1], sur les ténements des défunts Bosson et Lietar et ailleurs, si cela se retrouvait. La cour de Lausanne et le chevalier Jean scellèrent cette reconnaissance [2]. Celle en faveur du prieuré de Cossonay (voy. ci-dessus) avait été passée sous le sceau de la cour de Lausanne et celui de la noble dame Jordane de Cossonay. Jean (II), sire de Cossonay, avait augmenté, en 1279, le fief du donzel Jacques, fils du même Jean de Senarclens, en lui concédant une maison et d'autres biens à Senarclens, ainsi qu'une vigne à Luins [3]. Un autre fils du chevalier Jean, le donzel Guillaume de Senarclens, cautionna, sous l'année 1297, le même sire Jean de Cossonay, pour la moitié d'une dette de 57 livres lausannoises, que celui-ci

de terres, à Senarclens, qui avaient appartenu au défunt chevalier *Conon de Sunarclens*.

[1] Pierre, dit Pans de Grancy, donzel, renonça, en 1274, à tout droit sur la dîme du couvent de Romainmotier, à *Sonarclens*. (Cart. de Romainmotier, page 515 et la suivante.)

[2] Titres du baill. de Morges, coté n° 17. Cette dîme, dite de St. Pierre, provenait peut-être de la donation faite par le sire Uldric de Cossonay au couvent de Romainmotier, en 1096.

[3] Collect. de Mulinen, actes produits à Berne, etc. Le sire Jean de Cossonay aurait concédé au donzel Jacques de Senarclens une maison avec four à Senarclens, ainsi qu'une vigne.

avait contractée envers le donzel Richard de Lutry [1]. Ce Guillaume et son frère Jacques avaient, au mois de juin de l'année 1294, partagé les biens du défunt chevalier Jean de Senarclens, leur père, ainsi que les fiefs que celui-ci avait tenus à Senarclens, partage par lequel le donzel Jacques avait obtenu, entre autres, le moulin du Veyron (situé au hameau de St. Denis), auquel les habitants de Senarclens étaient astreints [2]. Les franchises et les immunités de la maison forte des nobles de Senarclens de la branche cadette, furent ratifiées et confirmées, le 24 juillet 1357, par Jean (III), sire de Cossonay, en faveur du donzel Guillaume de Senarclens [3].

La grosse Deloës nous fait connaître les fiefs que les nobles de Senarclens, des deux branches, tenaient du seigneur de Cossonay. Et d'abord nous y trouvons la reconnaissance de Jean de *Sunarclens*, fils de feu Perret, qui était fils du défunt chevalier Jean de *Sunarclens*, passée au mois d'avril de l'année 1377, tant en son nom qu'en celui de son frère Pierre, absent du pays. A raison de son fief, le confessant se reconnut homme lige avant tous autres seigneurs, de noble et puissant Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, déclarant tenir entre autres, sous son prédit hommage lige, les biens ci-après désignés, sis à Senarclens :

Sa maison, située au Bondel, avec les fossés, terres et prés qui l'entouraient, ainsi que certaine oche (au lieu dit *ès Oches*).

Le ténement de feu Falcon Marignet, que les deux frères

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 482.

[2] Un muid de froment, de cense, était alors dû sur ce moulin, à Guillaume Suscevaz. (Extrait de plusieurs testaments, etc., et autres actes concernant la famille de Senarclens.)

[3] Titres de la terre de Senarclens, possédés par l'auteur.

confessants tenaient à leurs mains et qui comprenait 34 articles, dont plusieurs étaient considérables.

Trente-trois articles de terrain, tenus en domaine.

Le ténement de feu Aymon, dit Lovat, son homme taillable à miséricorde, contenant onze articles.

Le ténement de feu Jaquet Lovat, son homme taillable, contenant douze articles. Ce ténement était échu au confessant.

Celui du défunt Magnyn, son homme taillable, contenant treize articles, qui lui était échu.

L'abergement de feu Etienne Changin, son homme libre censit, contenant treize articles, qui lui était aussi échu.

Johannod Hugonyn, son homme taillable à miséricorde, avec tout son ténement, qui comprenait seize articles.

Rolet Hugonyn, son homme taillable à miséricorde, avec tout son ténement, qui comprenait aussi seize articles.

Un muid de froment et deux chapons, de cense, due par Vuille Feydi, avec les 32 assignaux de cette cense.

Une bucelle de pain, d'un bichet de fleur de froment, de cense, due pour 6 assignaux.

Trente coupes de blé, moitié froment et avoine, annuellement dues par Jaquet de Senarclens, oncle du confessant, sur sa part de la grande dîme de Senarclens [1].

[1] Par son testament, du 5 sept. 1360, indiction 13e, Aymonette, fille de feu Jean de Senarclens, chevalier, femme de Girard, mestral d'Aubonne, avait légué à l'abbaye du lac de Joux 30 sols lausannois censuels, pour faire son anniversaire le jour de son inhumation, rachetables par 30 livres lausannoises. Elle les avait assignés sur 30 coupes de blé que lui devait annuellement, à la St. Michel, le donzel Jacquet de *Sonarclens* et sur 8 coupes de froment et 1 chapon que lui devait annuellement Vuillerme, fils de Fédix, de *Sonarclens*. (Titres du baill. de Morges, coté ad no 197.) Est-ce là l'origine des revenus que l'abbaye du lac de Joux percevait à Senarclens? Voyez les annales de ce couvent, par M. de Gingins.

Vingt sols lausannois annuels, dus par deux jugaux, sur le ténement qu'ils reconnaissaient en faveur du seigneur de Cossonay.

Une coupe annuelle de froment, sur la messeillerie de Senarclens.

Diverses autres censes, en grains et deniers (entre autres 2 deniers dus par Aymonet, bâtard de Senarclens, pour une oche et deux deniers dus par Johannod Girondens, pour une oche qui lui avait été acensée pour lui et ses héritiers, procréés ou à procréer de son corps).

Le moulin du confessant, situé sur le Veyron, proche de la maladière de Cossonay, avec foule, battoir, raisse (scie), four et appartenances universelles; la côte de bois et les îles contiguës au dit moulin (contenant sept poses); toutes les personnes astreintes à moudre à ce moulin [1]; le chésal de la maison du meunier et tout ce que celui-ci avait au dit lieu en jardins, terres, prés, côtes et autres choses.

Le donzel Jean de Senarclens tenait encore divers autres biens, sous le même hommage, à Cossonay, Vuillerens, Gollion, Daillens et Luins. Les uns ont été déjà mentionnés par nous (voy. les articles *Cossonay* et *Gollion*) et les autres le seront lorsque nous nous occuperons des lieux où ces fiefs se trouvaient situés. La reconnaissance du donzel Jean rappelle un pré que le confessant avait eu par échange avec les *prud'hommes du village et communauté* de Senarclens. L'existence d'une commune rurale au XIV^e^ siècle, ne doit pas passer inaperçue. Cette même reconnaissance nous offre la preuve des fréquents retours que les ténements faisaient alors au seigneur foncier. Les cas d'échute étaient divers et

[1] Toutes les personnes *molantes* au prédit moulin. Celles-ci étaient les habitants de Senarclens et les ressortissants du château de Cossonay à Grancy.

surtout motivés par la circonstance que les ténements ne s'héritaient guère que dans la ligne directe et qu'ils étaient fréquemment concédés pour une, deux ou trois générations d'abergataires.

L'oncle (*patruus*) du donzel Jean, le donzel Jaquet, fils de feu Vuillerme de Senarclens, reconnut, de son côté, le fief lige qu'il tenait du sire Louis de Cossonay, son seigneur avant tous autres. Voici, selon sa reconnaissance, les biens de son fief à Senarclens :

Le four de ce lieu, où qu'il fût bâti, auquel tous les habitants, les nobles exceptés, étaient astreints.

Douze poses contiguës de terre situées sous la maison du confessant[1].

Plusieurs oches, une, entre autres, qui était située devant sa maison.

Vingt et quelques articles de terrain, tenus en domaine (entre autres 8 poses de terre, en Espiney).

Deux jugaux (la femme était la fille d'un homme du confessant), avec tout leur ténement composé de 22 articles, pour lequel ils devaient un muid annuel de froment, outre 2 sols lausannois pour la moitié d'une oche et d'un chésal. (Quoique la reconnaissance ne l'exprime pas, il est probable que ces jugaux tenaient leur ténement sous hommage.)

Vingt-six articles que tenaient (précédemment) les enfants de Vuillerme Marinet et dont la majeure partie était pour lors tenue par Martin Bochart, sous la cense de 8 coupes de froment.

Douze articles que tenaient (précédemment) les enfants de Jean Marinet (sous la cense de 15 deniers lausannois, 2

[1] C'est le parchet actuel des *Condemines*.

combles d'avoine et la 8e partie de deux bucelles de pain). Quelques-uns de ces articles étaient pour lors tenus par Martin Bochart et l'un d'eux l'était par Perronet, bâtard de Senarclens.

Un ténement composé de 24 articles (dans le nombre deux maisons), tenu par trois frères nommés Duc, sous la cense de 5 sols lausannois. (Ce ténement était sans doute tenu sous hommage.)

Huit articles (entre autres une maison, avec oche), acensés par le confessant, à Perrod Pilliod, sous 8 coupes de froment, 5 sols lausannois et 2 chapons.

Vingt-un articles acensés par le confessant à Martin Bochart, sous 10 coupes annuelles de froment et un chapon.

Treize articles de l'abergement de feu Berthod Marin, qui ne paraissent pas avoir été acensés.

Cinq articles tenus par Jaquier Iy dus (Duc), entre autres une maison, sous 7 deniers et 1 chapon annuels.

Cinq articles acensés à Aymonet, bâtard de Senarclens, sous 3 sols annuels.

Douze articles tenus au même titre par Perronet, bâtard de Senarclens, sans indication de la cense due.

Une bucelle de pain, de demi-coupe de froment, de cense, due par Johannod Girondens, pour une oche et plusieurs autres articles que le confessant lui avait *perpétuellement* acensés.

Plusieurs autres censes en deniers.

Quatre articles (entre autres un quart de pose de terre sise sous *lo perer sanc Nycolee* [1], qui paraissent avoir été acensés à Perrod Marpaux. (Peu clair !)

[1] Le poirier de St. Nicolas.

Certaine maison, tenue par Aymonet, bâtard de Senarclens, sous trois deniers lausannois annuels.

La moitié de toute la grande dîme de Senarclens. Cette moitié valait annuellement dix muids de blé. L'autre moitié était tenue par les hoirs de Jean Robellin, de Lutry.

Le donzel Jaquet de Senarclens reconnut, en outre, sous le même hommage, des biens à Grancy, Gollion et Vuillerens. Sa reconnaissance est dépourvue de date et de clausules, ce qui indique que le commissaire Deloës ne la considérait pas comme complète [1].

Celle des donzels Guillaume et Girard de *Sinarclens*, de la branche cadette, se trouve aussi dans la même grosse. Elle est collective et datée de l'année 1377. Le donzel Guillaume était fils du feu donzel Perronier, et le donzel Girard l'était du feu donzel Coynet de Sinarclens. Environ 7 poses de terre, en 4 articles, dont chacun en tenait deux, furent re-

[1] Le donzel Jaquet ou Jacques de Senarclens appartenait positivement à la branche aînée de sa famille. Toutefois, quoique la reconnaissance du donzel Jean de Senarclens (voy. plus haut) le désigne comme l'oncle *(patruus)* de celui-ci, il ne l'était pas, dans le sens strict de ce mot. Selon nous il était le fils de ce donzel Guillaume, lequel, sous l'année 1294, avait partagé avec son frère Jacques les biens du défunt chevalier Jean de Senarclens, leur père. On trouve, aux archives du château de Vufflens, le vidimus, daté de l'année 1371, d'une reconnaissance, passée en 1332, sur les mains de Girard Besançon, chapelain, par Nicolet, fils de feu Guillaume de Sinarclens, donzel, du fief lige avant tous seigneurs qu'il tenait du sire de Cossonay. Les biens de ce fief, situés à Senarclens, Grancy, Gollion et Vuillerens, consistaient surtout en de nombreux articles de terrain et de censes. Le confessant, dans cette reconnaissance, agissait pour lui et pour ses frères. Or le donzel Jaquet était l'un de ceux-ci, devenu, avec le temps, possesseur du fief reconnu en 1332 par son frère Nicolet. Au reste sa reconnaissance le désigne comme fils du feu donzel Guillaume de Senarclens. Il était vieux lorsqu'il reconnut son fief en 1377, et mourut deux ans après, le dernier membre de ce rameau de la branche aînée de la famille de Senarclens.

connues par eux à Senarclens. Les autres biens de leur fief se trouvaient situés à Cossonay et à Luins. (Voy. ces articles.) Aux termes de leur reconnaissance, le donzel Guillaume desservirait l'hommage lige dû par les deux cousins et en supporterait entièrement la charge, et, en conséquence, il se reconnut homme lige, avant tous autres seigneurs, de son prédit seigneur de Cossonay. C'est en faveur de ce même donzel Guillaume que le sire Jean (III) de Cossonay avait confirmé les priviléges et les immunités de la maison forte des nobles de Senarclens de la branche cadette. (Voy. à la page 210.) Aussi, cette maison n'est-elle point mentionnée dans son quernet, puisqu'elle était tenue en franc-alleu. Messieurs de Senarclens de Vufflens, de Grancy et de Saint-Denis, actuels, descendent, par quatorze générations de ce donzel Girard de Senarclens, que nous venons de mentionner.

Indépendamment des nobles de Senarclens, d'autres vassaux tenaient et reconnurent, sur les mains de Deloës, des fiefs à Senarclens. Johannette, fille de Johannod Robellin (Robellini), donzel de Lutry, femme de Jean de Gomoens (de Gumoëns), de l'autorité de son mari, se reconnut *hommeresse* lige (*hominem ligiam*), avant tous autres seigneurs, du sire de Cossonay. Elle tenait, à Senarclens, sous son prédit hommage lige, à savoir :

Perret Vuilleret et ses deux neveux, ses hommes taillables à miséricorde, avec leur ténement, composé de 21 articles [1], pour lequel ils devaient la taille à miséricorde. Ces mêmes hommes taillables tenaient, par l'acensement que la

[1] Entre autres une maison, avec oche et pré contigus, sise devant la maison du donzel Jaquet de Senarclens, aussi une oche sise devant l'église de St. Nicolas.

confessante leur en avait fait, un ténement composé de 30 articles (7 poses de terre en Espiney, 8 poses en la Vy du Moulin, 4 poses en Lonvuaux, etc.), sous 4 muids de froment et 20 sols lausannois, de cense.

Le ténement de feu Girard Forinet, son homme taillable à miséricorde, à elle échu par la mort de ce taillable. Tenu par le susnommé Vuilleret, ce ténement contenait 20 articles. Il en était de même de celui de feu Vouchis-la-Ritaz, homme libre de la confessante, de 16 articles, qui lui était aussi échu par la mort du dit Vouchis [1].

Seize articles, procédés du ténement de feu Perrier Vyeli, homme taillable à miséricorde de la confessante, que Perrod ly-dus (Duc) tenait d'elle, à titre d'acensement, sous deux coupes annuelles de froment. Sans doute que ce Perrod les tenait sous hommage.

La moitié de toute la grande dîme de Senarclens, par indivis, pour l'autre moitié, avec Jaquet de Senarclens, donzel.

Un muid de froment, de cense, que devait à la confessante le même Jaquet de Senarclens, sur la moitié de la prédite grande dîme.

A ce fief appartenaient encore des censes à Grancy et à Aclens. La reconnaissance de Johannette Robellin est dépourvue de clausules et de date. Son fief devint, avec le temps, le fief *de Murs*. L'origine en remontait peut-être à l'échange de biens, à Senarclens, fait, en 1270, entre Jean de Senarclens et le sénéchal de Lausanne. (Voy. à la page 208.)

Un autre fief, à Senarclens, fut reconnu, sur les mains de Deloës, le 23 décembre 1377, par Girard, fils de feu Vuillelme Ogneys, de Champvent, donzel. Les censes de ce fief

[1] Il nous paraît vraisemblable que ces deux derniers ténements se trouvaient compris dans celui qui avait été acensé à Vuilleret.

s'élevaient à 24 coupes de froment, 6 sols et 2 chapons, dues par divers censiers pour 66 assignaux. Girard Ogneys tenait encore, sous l'hommage lige, avant tous autres seigneurs, qu'il devait au sire de Cossonay, des hommes taillables, à Aclens, et des censes à St. Saphorin. Si, dans sa reconnaissance, il ne réserva pas la féauté qu'il devait au sire de Champvent, dont il était homme lige, c'est que, peu de temps auparavant, le seigneur et la dame de Champvent (Jacaut de Vergy, sire d'Autrey, et Marguerite de Vufflens, sa femme), en lui accordant une exemption de ligence, l'avaient autorisé à reprendre ligence d'un autre seigneur, à son choix, consentant à ce que le fief qu'il reprendrait fût avant le leur [1]. Le fief Ogney, à Senarclens, est devenu, avec le temps, le fief de *St. Saphorin*.

Enfin, dans le nombre des biens qui appartenaient au fief lige, avant tous autres seigneurs, que Nicole de Rumillier (Rumilly), femme de Gothofred de Panthérea, tenait du seigneur de Cossonay, et qu'elle reconnut sur les mains de Deloës, se trouvait une cense de 3 muids de blé, due sur la grande dîme de Senarclens. Cette cense passa, par acquisition, avec le fief de la prédite Nicole, dans les mains du donzel Johannod Carrel.

Louise, dame de Cossonay, et Jean de Challant, son mari [2], voulant récompenser les donzels Girard et Guillaume de Senarclens (père et fils) des services qu'ils leur avaient rendus et des dépenses soutenues pour eux, confirmèrent, en leur faveur, le 12 avril 1395, les franchises et les immunités de

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 291.

[2] Dans la charte dont il est ici question, Jean de Challant prend aussi le titre de seigneur de Cossonay, en qualité de mari de Louise, dame de Cossonay.

« certaine maison, située au-dessous du village de Sinarclens, avec les curtines et jardins existant au-dedans des fossés d'icelle, » immunités concédées, dans le principe, par le sire Jacques de Cossonay, et approuvées, en 1357, par le sire Jean, son arrière-petit-fils [1]. Il s'agit ici de la maison forte des nobles de Senarclens de la branche cadette.

Le donzel Jaquet de Senarclens (de la branche aînée de sa famille), qui avait reconnu son fief sur les mains de Deloës, ainsi que nous l'avons rapporté, mourut, il le paraît, sans laisser de postérité (il testa en 1379). Son fief, après lui, fut tenu par le donzel Aymon, bâtard de Cossonay, et par les descendants de celui-ci, ce qui semble indiquer qu'ayant fait retour au château de Cossonay, il avait été concédé à ce bâtard. Cependant, le donzel Jaquet de Senarclens avait laissé des parents de son nom, issus même de sa branche. Sterki cite un legs de 20 livrées de terre, d'annuelle rente, que le sire Louis (III) de Cossonay aurait fait au bâtard Aymon par son testament, daté de l'année 1387. Selon cette indication neuf de ces 20 livrées, que percevait précédemment Jaquet de Senarclens, se trouvaient assignées à La Chaux, et les onze autres l'étaient sur les blés et les deniers dus à La Chaux et à *Senarclens*. Le testament du sire Louis (III) de Cossonay a échappé jusqu'ici à nos investigations [2]; toutefois, si la citation de Sterki est exacte, nous devons supposer que les 20 livrées en question étaient entièrement assignées sur le fief procédé de Jaquet de Senarclens, c'est-à-dire à Senarclens principalement, puis à Vuillerens, à Gollion et à Grancy, mais point à La Chaux, où ce fief ne s'étendait pas. Il ne

[1] Titres de la terre de Senarclens, acte muni du sceau de la châtellenie de Cossonay.

[2] Il doit cependant se trouver dans nos archives cantonales.

faut pas oublier que le même sire de Cossonay avait précédemment concédé au bâtard Aymon (en 1383) 20 livrées de terre, d'annuelle rente, dont 9 étaient assignées à Itens et à La Chaux, et 11 sur des vignes à Vufflens-la-Ville et à Bussigny (voy. l'article *Itens*) [1]. Les reconnaissances passées par les successeurs du donzel Aymon n'indiquent point l'origine de leurs possessions à Senarclens; mais il ressort d'une prononciation, rendue en 1434, et dont nous allons nous occuper, que le fief procédé du donzel Jaquet de Senarclens faisait partie des biens de la première épouse du dit bâtard Aymon, et que celui-ci et cette épouse avaient passé, avec le donzel Jaquet de Bettens, une transaction au sujet de ce fief. Cette première épouse du bâtard Aymon était Marguerite, fille de Guillaume, bâtard de Grandson, chevalier, et de Louise de Bercher. La dot de Marguerite aurait-elle peut-être été assignée sur les biens procédés du donzel Jaquet de Senarclens? Quoi qu'il en soit, après la mort de Marguerite de Grandson, le bâtard Aymon tenait, en qualité d'usufruitier de ses biens, la moitié de la dîme du couvent de Romainmotier, à Senarclens, et de celle des légumes de cet endroit. Une sentence arbitrale, rendue sous l'année 1407, le condamna à payer, au prieuré de Cossonay, le demi-muid de froment, de cense, qu'il lui devait à raison de cette moitié de la dîme des légumes. Puis, en 1416, il reconnut, en faveur du prieuré de Romainmotier, sa part de la dîme, dite de St. Pierre [2]. Le bâtard Aymon s'étant remarié avec Marguerite de Lavigny, qui lui donna des enfants, eut, avec Pierre, son fils du premier lit, une grave mésintelligence,

[1] Sterki n'aurait-il pas confondu le legs de l'année 1387 avec la concession de l'année 1383?

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 142 et la suivante.

qui nécessita entre eux une prononciation d'arbitres, rendue le 2 octobre 1434, et suivie d'un partage de biens, par lequel ceux qu'Aymon avait à Senarclens passèrent, en majeure partie, à son fils [1]. Cette mésintelligence avait surtout pour cause les biens de Marguerite de Grandson [2].

[1] Voy. la note suivante.

[2] La prononciation dont nous venons de parler fut rendue à Lausanne, sous le sceau de l'officialité, par le vénérable seigneur Pierre de Lavigny, chanoine de Lausanne et noble Pierre de Mont, arbitres choisis par le bâtard Aymon, et par les nobles et puissants Nicod, sire de La Sarraz, et Bernard de Gléresse, coseigneur de Bavoy, élus par son fils Pierre. Voici les points que ces arbitres décidèrent : 1° Pierre aurait le quart de l'assignation de 20 livres lausannoises, d'annuelle rente, que le défunt seigneur de Cossonay avait faite au prédit Aymon pour lui et ses fils (voyez à la page précédente), ainsi que la 6e partie de l'héritage de son père. 2° L'assignation de dot, de 400 florins d'or, de 14 sols pièce, faite par le bâtard Aymon à sa femme Marguerite (de Lavigny), appartiendrait à celle-ci, mais Pierre pourrait toujours réemptionner d'elle, ou de ses cause-ayants, la 6e partie de cette assignation pour la 6e partie du prix. 3° A l'égard des biens de la succession tant du feu donzel *Jaquet de Sinarclens* que du feu donzel Aymonet de Prangins, qui, selon l'assurance de Pierre, devaient lui revenir comme faisant partie des biens de sa défunte mère, mais à la moitié desquels le bâtard Aymon prétendait en vertu de l'abandon et de la vente (soit transaction) que le feu donzel Jaquet de Bettens lui avait faits, ainsi qu'à sa défunte femme Marguerite, de ses droits aux prédits biens, Pierre aurait dors et déjà, pour lui et ses hoirs, deux parts de l'héritage de Jaquet de Sinarclens, son père Aymon en aurait une 3e part, pour lui et ses hoirs procréés en loyal mariage, mais à défaut de ceux-ci cette part reviendrait au prédit Pierre, et une 4e part de ces biens demeurerait au bâtard Aymon, à titre d'usufruit, sa vie durant, et reviendrait ensuite à son prédit fils. Le père et le fils partageraient les biens du donzel Aymonet de Prangins ; Pierre en aurait dors et déjà la moitié et l'autre moitié lui reviendrait au décès de son père, qui en aurait l'usufruit. 4° Les choses et les biens donnés à la mère de Pierre, par les défunts seigneur et dame de Cossonay, étant paraphernaux, demeureraient à Pierre, seul. 5° Il en serait de même des acquisitions faites par sa mère Marguerite. 6° Les acquisitions soit réemptions faites par le bâtard Aymon des biens de Jaquet de Sinarclens et d'Aymonet de Prangins, se partageraient par moitié entre le père et le fils. 7° Les parties ne se demanderaient réciproquement rien au sujet des biens de

Il n'y avait pas de maison forte attachée au fief procédé de Jaquet de Senarclens. La *maison* de ce donzel, située au-dessus du parchet des Condemines, et par conséquent au-dessous de l'église de Senarclens, n'est pas désignée dans les documents comme ayant été entourée de fossés. Dans le siècle suivant, elle était devenue un chésal [1]. Sous l'année 1436, le donzel Pierre de Cossonay, fils d'Aymon, acquit du donzel Guillaume, fils de feu Girard de Senarclens, sa maison, située sous le village, avec les fossés à l'entour [2]. Il y

Jaquet de Sinarclens. 8° Deux des arbitres, le sire de La Sarraz et Pierre de Mont, feraient, entre les parties, les partages de biens ordonnés par la prononciation, ainsi que celui des joyaux dont chaque partie aurait la moitié. (Arch. du château de Vufflens.) Ce document ne nous apprend point à quel titre le fief de Jaquet de Sinarclens avait passé dans les mains du bâtard Aymon soit dans celles de sa femme Marguerite de Grandson, ni quels droits le donzel Jaquet de Bettens pouvait avoir eus à l'héritage de ce donzel, ainsi qu'à celui du donzel Aymonet de Prangins, ni, enfin, à quel titre les biens de ce dernier avaient passé à la première épouse du bâtard Aymon. Tous ces points restent obscurs. Aymon de Prangins était, si nous ne nous trompons pas, le dernier représentant laïque de la grande maison de Prangins, dépouillée par celle de Savoie et issue de la maison de Cossonay. Nous le tenons pour un frère de l'évêque de Lausanne, Jean de Prangins. (*Chron. de la ville de Cossonay*, pages 494 et 495.)

[1] Voyez plus bas la reconnaissance de noble Jean de Cossonay.

[2] Pour le prix de 60 livres lausannoises. Dans cette circonstance Guillaume de Senarclens vendit à Pierre de Cossonay le chésal de sa maison, sise sous la ville de Sinarclens, avec courtine, ainsi que le droit et la part qu'il avait aux fossés existant autour de ce *chésal*, soit de cette *maison* et aux places, verger, jardins et arbres existant dans les dits fossés. Plus, les droits qu'il avait et pouvait avoir aux biens de feu noble Guillaume de Senarclens, son oncle, dans les prédits fossés, en maisons, chesaux, vergers, oches, jardins, arbres, censes, rentes et autres choses quelconques (acte, daté du 16 novembre 1436, signé égrège Panard, par commission et muni du sceau de la châtellenie de Cossonay, aux arch. du château de Vufflens). Trois ans plus tard noble Pierre de Cossonay acquit de Johannette, veuve de Girard de Berchier, fille de Marguerite, qui était fille de feu Girod de Conay, donzel, pour le prix de

fixa probablement sa demeure. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de cette maison forte, à laquelle, depuis que Pierre de Cossonay en eut fait l'acquisition, furent attachés les fiefs que les nobles de Cossonay possédèrent à Senarclens. Et, après que cet endroit fut devenu une seigneurie, cette même maison forte fut le château, soit la maison seigneuriale de Senarclens. Le droit d'affouage dans la forêt de Seppey, que Jeanne, dame de Cossonay, avait concédé au bâtard Aymon, sous l'année 1398, y fut aussi attaché. Le vendeur, Guillaume de Senarclens, était devenu coseigneur de Grancy et de Dullit par son mariage avec Jeannette, fille de noble Pierre de Dullit. Cette alliance fixa pour longtemps les nobles de Senarclens de la branche cadette, à la Côte, tant à Dullit qu'à Bursins [1]. Nous les verrons revenir plus tard parmi nous. La branche aînée de cette ancienne famille était alors éteinte. Le donzel Jean de Senarclens, fils de cet autre Jean, qui avait reconnu son fief en 1377, mourut en 1412, laissant trois fils [2], qui décédèrent jeunes [3]. Leur cousin ger-

12 livres lausannoises, tous les droits de la prédite Johannette dans certain chésal, sis sous la ville de Sinarclens, avec les fossés (acte daté du 24 août 1439, signé égrège de la Cuisine, aux arch. du château de Vufflens). Les droits vendus par la veuve de Girard de Berchier procédaient, vraisemblablement, de Jeannette, fille du donzel Guillaume de Senarclens, femme, en 1392, de Jean de Conay, donzel.

[1] Au reste ils étaient déjà possessionnés à La Côte, ainsi que nous le verrons à l'article *Luins*.

[2] Louis, Etienne et Artaud, et son épouse Jaquemette enceinte. (Collec. de Mulinen, titres produits à Berne, etc.) Jaquemette, aussi nommée Jaquette et Johannette, était la fille d'Aymon Dompgirard, alias Besançon, bourgeois de Cossonay et d'Antoinaz, bâtarde de Cossonay. Elle se remaria avec Pierre de Mollens, donzel. (Titres divers.)

[3] Ils furent peut-être enlevés par quelqu'une de ces épidémies, appelées pestes, fréquentes dans la première moitié du XV^e^ siècle.

main, le donzel Aymonet de Mexières, de Lutry, fils du donzel Jaquet et de Marguerite de Senarclens, sœur de leur père, recueillit leur succession [1], et en reconnut les fiefs sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Sous lui, le beau fief des Senarclens de la branche aînée subit divers démembrements. Il vendit au donzel Pierre de Mont, de Cossonay, le moulin du Veyron, avec ses appartenances et les terres qui en dépendaient (voir à la page 212). Il vendit encore au donzel Rodolphe d'Illens des censes considérables (nous en verrons plus loin la quantité), à Senarclens, que d'Illens remit, le 2 novembre 1438, à Mermet Christine, procureur de Vaud [2]. Enfin, mariant sa fille Perronette à noble Jean de Romainmotier, il lui donna pour dot un muid de froment et deux chapons, de cense, à Senarclens. Finalement, Aymonet de Mexières dut forcément aliéner l'héritage qui lui était échu. On ne sait pas pour quelles raisons noble Antoine de Daillens obtint contre lui, en 1437 (vendredi avant la fête de Ste. Catherine), de la cour du châtelain de Cossonay (noble Rod. d'Illens tenait alors cet office), un passement, jusqu'à la valeur de mille livres pour une fois, qui fut suivi de levation de gages, de subhastation, de vente et d'investiture en sa faveur. L'année suivante (16 octobre), Aymonet lui passa acte de vente de son fief pour le prix de 300 livres, monnaie coursable [3]. Le procureur de Vaud lauda cette vente en faveur de l'acquéreur.

[1] Le donzel Aymonet de Mexières habitait Senarclens, en 1429. (Titres du baill. de Morges, coté n° 309.)

[2] Ces biens ainsi aliénés étaient tenus par leurs possesseurs sous l'hommage dû pour ce qui restait du fief. Aymonet de Mexières aliéna encore quelques censes en grains et deniers, à Vuillerens, acquises par noble Ottonin de Sous-la-Tour.

[3] Sans doute que cette vente concernait la plus-value du fief.

Une sentence de la cour des fiefs de Cossonay, rendue sous l'année 1442, adjugea au duc Louis de Savoie, baron de Cossonay, le ténement d'un tenancier du château de Cossonay, à Senarclens. Ce ténement, composé de 34 articles (environ 20 poses de terre, plusieurs prés et jardins, une oche, et un chésal de maison), était tenu sous le joug et la servitude de la taille (*sub jugo acque servitute tallie*), par Jaquet Rossier et ses fils. Ces tenanciers, sommés par le commissaire des extentes du prince de se confesser hommes taillables à miséricorde du seigneur de Cossonay, de reconnaître et de spécifier leur ténement, n'obéirent pas à cette injonction, ce qui motiva la sentence de la cour des fiefs. L'acteur (c'est-à-dire le commissaire du prince) fut investi du ténement des rées par la tradition d'un bâton de bois, selon l'usage [1]. Le duc Louis de Savoie acensa ce ténement, en 1445, au notaire Jean Challet, bourgeois de Cossonay [2].

Le donzel Pierre de Cossonay reconnut, sous l'année 1445, en faveur du prieuré de Cossonay, la moitié de la dîme des légumes de Senarclens. Son refus d'acquitter, à celui de Romainmotier, la cense qu'il lui devait pour sa part de la dîme, dite de St. Pierre, lui attira, la même année, une sentence d'excommunication majeure. Sa veuve, en qualité de tutrice de leurs enfants, reconnut, le 7 janvier 1452, cette dîme en faveur du couvent de Romainmotier. L'autre moitié de la

[1] La cour des fiefs dont il est ici question, présidée par Pierre Golly (Gollié), bourgeois de Cossonay, juge des causes féodales, tant nobles que rurales, de l'illustre et magnifique prince, le duc Louis de Savoie, dans ses terre et châtellenie de Cossonay et de L'Isle, était composée de dix personnes, nommées (en tête Pierre de Bettens, donzel), et de plusieurs autres, dignes de foi, qui ne sont pas nommées. (Titres du baill. de Morges, coté n° 274.)

[2] *Ibidem*, coté ad n° 274.

dîme, tant des légumes que de St. Pierre, était dans les mains des possesseurs du fief procédé de Jean Robellin, qui tenaient aussi la moitié de la grande dîme. Nous apprendrons bientôt ce que devint ce fief.

Au donzel Pierre de Cossonay succéda son fils aîné, portant le même nom que lui, dans la possession de ses fiefs de Senarclens. C'est à celui-ci que les Suisses firent subir un sort si cruel, après la prise du château des Clées, dont il était le commandant pour le comte de Romont. Son frère, Jean de Cossonay, seigneur de Rurey et d'Ornans-les-Granges, qui fut son héritier universel, reconnut, sur les mains de Quisard, le 9 décembre 1496, les fiefs nobles qu'il tenait du château de Cossonay. A Senarclens, il reconnut les biens suivants : beaucoup de pièces de terrain, qu'il tenait en domaine (40 articles, entre autres, une condemine de terre contenant 12 poses, sise sous la maison, soit le chésal de maison des hoirs de Jaquet de Senarclens [1], avec le prédit chésal et les places contiguës à l'entour, ainsi qu'une oche, soit un gerdil, situé devant ce chésal, une condemine de terre de 8 poses, en Espinay, etc.); le four de Senarclens, qui s'amodiait communément 20 coupes de froment par année, auquel tous les habitants du lieu, sauf les nobles, étaient astreints; la moitié de toute la dîme, sous les censes dues à raison d'icelle, indivise, pour l'autre moitié, avec les deux filles de noble Pierre de Yens (cette moitié de la dîme s'amodiait communément 15 muids de blé par année, avec le plaît [*placitum*] accoutumé)[2]; treize articles de censes, tant en grains, deniers que chapons, dont le plus saillant

[1] Ces hoirs étaient le confessant Jean de Cossonay.

[2] Voyez au sujet de ces plaits de dîme ce que nous en avons rapporté dans notre article *Sullens*, à la page 106.

était celui de 19 coupes de froment, que devait Nicolet Fedys, pour 47 assignaux : les frères Duc devaient 2 sols et 1 denier lausannois pour 13 assignaux, entre autres pour un chésal de maison qu'ils devaient édifier (*domificare*) dans l'espace de neuf années. Noble Jean de Cossonay reconnut encore des biens à Gollion, Vuillerens, Itens et La Chaux, et Vufflens-la-Ville. Pour tout cela, il devait un hommage lige et noble, avant tous seigneurs, au château de Cossonay. Evidemment, son fief était bien fourni et témoignait de la libéralité des anciens sires de Cossonay envers son aïeul, le bâtard Aymon.

Le fief procédé de Jean Robellin, donzel, était alors tenu par les nobles Aymon et Rodet de Murs, de Clairefontaine, en Bourgogne, demeurant à Grandson, au nom de leurs femmes, Marguerite et Alexie, filles et héritières de feu noble Pierre, fils de noble Jean de Yens. Il avait été reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par Johannette de Villarsel, femme du prédit Jean de Yens; celle-ci était fille de noble Pierre de Villarsel, dit *dou Peloz*, et de Johannette de Gumoëns, fille elle-même de Jean de Gumoëns, donzel, et de Johannette Robellin. Les frères de Murs reconnurent ce fief, sur les mains de Quisard, le 9 décembre 1494, en suivant la teneur de la précédente reconnaissance, et confessèrent qu'ils étaient hommes liges, avant tous seigneurs, du duc de Savoie, à cause de son château de Cossonay. Ils tenaient, à Senarclens, les biens suivants :

30 coupes de froment, 2 bons chapons, et 25 sols, bonne monnaie coursable, de cense, due à la St. Michel, par 4 hommes francs et libres des confessants, pour leurs ténements, comprenant 65 assignaux (18 de ceux-ci provenaient

du ténement de feu Girard Froment (Forinet?), homme taillable à miséricorde de la prédite Johannette Robellin, et 12 autres de celui de feu Vauchier-La-Ricaz [1].

2 muids de froment et 10 sols lausannois, de cense, due par Françoise Vuillermet, femme d'Etienne Monthoux, prude-femme lige taillable à miséricorde (*proba mulier ligia et talliabilis ad misericordiam*) des confessants, pour 56 articles d'assignaux [2].

3 coupes de froment, 2 bons chapons et 5 sols lausannois, bons, de cense, due par la même Françoise Vuillermet, pour 14 assignaux procédés du ténement de feu Perrier Vully, homme taillable des prédécesseurs des épouses des confessants.

1 muid de froment, de cense, qui se percevait sur la moitié de la grande dîme de Senarclens, que tenait noble Jean de Cossonay, cause-ayant de noble Marguerite, son aïeule paternelle, fille du seigneur Jacques de Grandson.

La moitié de toute la grande dîme de Senarclens, par indivis, pour l'autre moitié, avec noble Jean de Cossonay. Cette moitié valait, année commune, 12 muids de blé (celle de noble Jean de Cossonay valait, selon sa reconnaissance, 15 muids). Généralement, les confessants reconnurent tout ce qu'ils pouvaient tenir et posséder à Senarclens, déclarant qu'ils devaient au duc de Savoie l'hommage lige, avant tous seigneurs, pour leurs fiefs.

En outre, ils reconnurent, sous l'hommage dû par noble Antoine de Gléresse, pour le fief procédé du donzel Aymo-

[1] Ces quatre hommes semblent avoir appartenu au même hommage.

[2] La reconnaissance n'indique pas pour quel ténement cette femme était lige taillable à miséricorde.

net de Mexières, certain chésal (soit oche) sis à Senarclens, *en la Cort*, acquis du prédit Aymonet par feu noble Jean de Yens.

La reconnaissance de noble Antoine de Gléresse, coseigneur de Bavoy, fils de feu noble et puissant Louis de Gléresse [1] et de noble Rolette, sa femme, fille de feu noble Antoine de Daillens, passée, le 26 avril 1494, sur les mains de Quisard, va nous apprendre ce qu'il restait encore, à Senarclens, du fief qui avait appartenu aux nobles de Senarclens de la branche aînée. Le confessant possédait les biens désignés dans sa reconnaissance, par succession de ses parents, en vertu du passement obtenu par noble Antoine de Daillens, son aïeul maternel, contre le donzel Aymonet de Mexières, et de la vente qui l'avait suivi.

Et d'abord, Antoine de Gléresse reconnut certain chésal de maison, *au Bondel*, avec les fossés alentour, et le chésal du four et de l'écurie situés devant, jouxte les terres et les prés du confessant, de tous côtés; quatre articles de domaine situés dans les environs de ce chésal [2]; douze poses de terre, en Buloz, derrière le prédit chésal; dix poses de terre, en Rionchamp, non loin du même chésal; encore douze articles (soit pièces de terrain), tenus en domaine (entre autres deux poses de terre, *ou champ qui ne dort*).

1 coupe annuelle de froment, qui se percevait sur la messeillerie de Senarclens.

12 deniers, monnaie coursable, de cense, due par les jugaux Fabri, pour 2 assignaux, abergés jadis par Aymonet de Mexières, sous la prédite cense et l'entrage de 40 sols.

[1] Louis était fils de noble François de Gléresse, seigneur de Bavoy.

[2] Trois seyturées de pré en Buloz, 1 pose de terre en Grossa-Pierra, 1 et 1/2 pose d'oche et de gerdyl, jouxte la courtine du prédit chésal et 1 faucherée de pré au Mareschet, jouxte les fossés de ce chésal.

1 bucelle de pain, d'une coupe de fleur de froment, et 2 deniers lausannois, bons, de cense, due par Françoise Girondens, pour 5 assignaux.

3 sols et 5 deniers lausannois, monnaie coursable, 1 quarteron d'avoine et 1 chapon, de cense, due par deux membres de la famille Duc, pour 12 assignaux.

7 sols, 9 deniers et 2 chapons, de cense, due par Martine Begault, pour 11 assignaux.

41 articles de domaine, que tenaient jadis Louis et Pierre Hugonin, d'Aymonet de Mexières, et qui étaient procédés de Johannod et de Rolet Hugonyn, hommes liges taillables à miséricorde de feu noble Jean de Senarclens. Ces biens, jadis adjugés aux prédécesseurs, d'heureuse mémoire, du seigneur duc de Savoie, puis ensuite remis à Aymonet de Mexières, étaient pour lors tenus, comme on l'assurait, par l'honnête homme Jean Bosson, bourgeois de Morges (à quel titre celui-ci les tenait-il?) [1].

14 articles, soit pièces de terrain, de domaine, tenus pour lors par le seigneur curé de Vuillerens (sans indication de cense) [2].

32 autres pièces de domaine, spécifiées, tenues par diverses personnes (sans indication de censes dues à raison d'icelles). Tous ces divers biens, procédés jadis des ténements des susnommés Hugonyn, de Jacques Lovat, du nommé Magnyn et d'Etienne Agryn, hommes taillables du prédit noble Jean de Senarclens, avaient été remis à celui-ci après

[1] Peu clair! Pourquoi ces biens avaient-ils été adjugés au duc de Savoie? Probablement en sa qualité de suzerain d'Aymonet de Mexières.

[2] Il est probable que ces divers biens, désignés dans sa reconnaissance comme étant du domaine du confessant, n'avaient pas été perpétuellement acensés.

leur décès (c'est-à-dire en vigueur du droit de main-morte). La reconnaissance de noble Antoine de Gléresse laisse peut-être à désirer quelque chose en fait de clarté.

Quant au fief que tenait, à Senarclens, le donzel Girard Ogney, lors de la rénovation de Deloës, il avait été reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par noble Girard Ogney, de Champvent, demeurant à Aubonne (petit-fils, probablement, du précédent), puis vendu, sous l'année 1438 (24 février), à Mermet Christine, procureur de Vaud, et, depuis, secrétaire ducal [1]. Celui-ci augmenta son fief, à Senarclens, en acquérant, la même année, de Rod. d'Illens, les censes que lui avait vendues le donzel Aymonet de Mexières. Françoise Christine, l'une de ses deux filles, apporta ce fief à noble Pierre (fils de Nicod) de St. Saphorin, son mari, qui le reconnut, en cette qualité, sur les mains de Quisard, le 10 janvier 1500. Les censes de ce fief s'élevaient à 18 coupes de froment et 6 sols, bonne monnaie, dues pour 66 assignaux [2]. De plus, le confessant tenait à ses mains une faucherée de pré et certain bois, en Fayez, jouxte le bois de Seppey. C'était un petit fief en regard de l'hommage lige auquel son possesseur était astreint. Il est vrai que le

[1] Ce Mermet Christine, qui fut longtemps procureur de Vaud, et joua un certain rôle de son temps, était, croyons-nous, originaire de nos environs et fils de Michel Christine, de Penthalaz, clerc, notaire par l'autorité impériale et juré de la cour du duc de Savoie, en 1429. (Titres du baill. de Morges, coté n° 261.) Mermet Christine obtint, en 1437, des lettres d'anoblissement du duc de Savoie.

[2] Deux sols étaient dus pour 23 assignaux, et 2 coupes de froment l'étaient pour une pose de terre, en Chatonères. Les censiers de ce fief étaient surtout des Rossier. Il nous paraît probable que le commissaire a omis d'insérer *huit coupes de froment* avec les 2 sols dus pour 23 assignaux, ainsi que cela se trouve indiqué dans la reconnaissance de Girard Ogney, sur les mains de Deloës.

premier Girard Ogney avait reconnu, sous le même hommage, plusieurs hommes taillables à Aclens, et des terres à St. Saphorin. Sous l'hommage lige dû et reconnu par noble Antoine de Gléresse, noble Pierre de St. Saphorin reconnut encore les censes suivantes, jadis acquises par son beau-père, de noble Rod. d'Illens :

2 muids de bon froment, 21 $^{1}/_{2}$ sols, bonne monnaie, et 2 chapons compétents, dus, à chaque fête de St. Michel, par les jugaux Fornier et leurs consorts, pour 28 articles d'assignaux, procédés de Jean Mavilly ; plus, une cense, en tout pareille, due par les mêmes censiers, pour 35 articles d'assignaux, qu'ils tenaient à titre d'abergement perpétuel, et qui étaient aussi procédés de Jean Mavilly.

Sous le même hommage lige, dû par Antoine de Gléresse, tenant les fiefs de noble Aymonet de Mexières, noble Nicolas, fils de feu noble Jean de Romainmotier, reconnut (1500, 11 mars) 1 muid de bon froment et 2 chapons, de cense, due à Senarclens par Marie Fédix, femme de Henri Durecord, pour 24 assignaux. Le confessant tenait cette cense par succession de son père, auquel elle était parvenue par le décès de deux de ses fils, procréés de Perronette, sa feue femme, fille du prédit Aymonet de Mexières.

Ce fut encore sous le même hommage lige (celui dû par Antoine de Gléresse) que noble et égrège Pierre de Bionnens, qui tenait les fiefs procédés du donzel Pierre de Mont, reconnut (toujours sur les mains de Quisard) la cense due pour le moulin situé sur l'eau du Veyron (à St. Denis), à savoir : 3 muids de bon froment, 16 sols bonne monnaie coursable, 2 chapons compétents et 12 *plions d'œuvre* de chanvre. Noble Pierre de Mont avait acquis, d'Aymonet de Mexières, ce

moulin et ses appartenances, ainsi que les terres qui en dépendaient, puis ce moulin avait été abergé.

Enfin, noble Jacques Gruz, au nom de ses enfants, reconnut (1493, 3 décembre), sous l'hommage lige dû pour le fief procédé du donzel Johannod Carrel, la cense de 3 muids de blé, moitié froment et avoine, due sur la grande dîme de Senarclens. (Cette cense provenait de Nicole de Rumillier.)

Jean de Cossonay amoindrit son fief, surtout par ses libéralités envers l'Eglise. Il fonda, dans l'église de Cossonay, une chapelle, sous le vocable de saint François, et la dota de 20 livres de terre, d'annuelle rente, assignées sur des biens qui étaient de son fief et de sa directe seigneurie. De plus, par testament (1507, 19 avril), il légua sa dîme de Senarclens au clergé de Cossonay, pour le cas où ses deux fils décèderaient sans postérité. Enfin, sous l'année 1504, il vendit au seigneur de Vuillerens 10 coupes de froment et 1 ½ chapon, de cense, due à Vuillerens, et appartenant à son fief.

Des deux fils et héritiers de Jean de Cossonay, Guy, le plus jeune, ne tarda pas à décéder, et François, l'aîné, écuyer, seigneur de Rurey, mourut, jeune encore, en Italie. Ses deux sœurs, Rose et Claudine, la première, femme du donzel Guillaume de Bionnens, et la seconde de noble Benoît de Monthey, coseigneur et mestral de Boussens, partagèrent ses biens, en 1522 (8 janvier). A Rose advint la chevance de Senarclens, c'est-à-dire la maison forte du dit lieu, avec les domaines, censes, rentes, directe seigneurie et autres biens, qui en dépendaient, et qui formaient le fief que son père avait reconnu et spécifié (sur les mains de Quisard), sauf ce que celui-ci en avait aliéné dès lors. Et, ici, nous ferons

observer que, si la maison forte de Senarclens n'est jamais mentionnée dans les quernets prêtés pour la terre de ce nom, c'est par la raison qu'en vertu des immunités dont le sire Jacques de Cossonay l'avait dotée, elle était devenue un franc-alleu, qui ne se reconnaissait pas en fief.

La reconnaissance, sous l'année 1531, d'un taillable du château de Cossonay, à Senarclens, nous fait connaître la condition de ses pareils, à cette époque. Pierre Demont tenait, par succession de sa mère, la moitié d'un hommage taillable (ce ténement est spécifié), à raison duquel il se reconnut homme taillable à miséricorde du château de Cossonay. Toutefois, pour cette taille, il payait, d'habitude, la moitié de 5 sols, bonne monnaie coursable. (François Monthoux, qui tenait l'autre moitié de l'hommage, en payait autant.) Demont devait encore au même château diverses censes en froment, deniers et chapons, à raison de terres qu'il tenait. Pour l'avoinerie, il payait la moitié de 4 coupes d'avoine, et, pour la chaponnerie, la moitié d'un bon et compétent chapon. Il devait au seigneur de Cossonay (c'est-à-dire au duc de Savoie) tous les *autres* usages communs [1], à savoir : la corvée de charrue, comme les autres de Sinarclens (c'est-à-dire les tenanciers du château de Cossonay), le charroi de Luins [2], veiller, bâtir, et suivre la chevauchée en temps de nécessité. Demont confessa que le seigneur duc avait sur lui ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire, et omnimode juridiction, et qu'il (Demont) lui devait, pour la

[1] L'avoinerie et la chaponnerie faisaient donc partie des *usages*.

[2] Nous avons déjà fait observer qu'à Senarclens et à Itens la corvée de charrue se payait sur le pied de onze sols, précisément la moitié de ce qu'elle valait dans d'autres villages de la baronnie appartenant au domaine du château. Le charroi de Luins se payait 7 sols.

gerberie [1], la moitié de 3 quarterons pour la moitié de 3 gerbes de froment [2]. Enfin, il promit de faire tout ce à quoi ses pareils, à Senarclens, étaient astreints [3]. Lors de l'affranchissement fait par Berne, sous l'année 1574, des ressortissants taillables du château de Cossonay, il se trouva, à Senarclens, 8 hommes tenant des biens sous hommage taillable [4].

Nous arrivons maintenant à la rénovation d'Amey Mandrot. Et, d'abord, nous mentionnerons le quernet, prêté le 8 avril 1548, par « noble et généreuse demoyselle Roze de Cossonay, fille de feu noble et généreux Jehan de Cossonay, seigneur de Rurey, fils, etc. » Elle se déclara *hommeresse lige* de LL. EE. de Berne, à cause de leur seigneurie, château et baronnie de Cossonay, et reconnut tenir d'Elles, en fief et sous hommage noble et lige, par succession de son père, les choses, possessions, censes, tributs et revenus, rentes et hommages, qu'elle désigna et spécifia dans son quernet. Les articles de cette reconnaissance rappellent ceux du quernet prêté par son père. Il était dû à la confessante, à Senarclens, 16 articles de censes directes, pour 124 assignaux, spécifiés. Ces censes s'élevaient à 31 $^1/_2$ coupes de froment, 1 $^1/_2$ coupe d'avoine, 7 chapons et 1 poule, 2 florins, 4 sols et 4 deniers en argent, et les deux parts ($^2/_3$) de deux bucelles de pain blanc. Le four de Senarclens appartenait en-

[1] Il semblerait, par la place assignée à la gerberie dans la reconnaissance du taillable Demont, que cette redevance était une conséquence de la juridiction. Nous ne croyons cependant pas qu'il en fût ainsi.

[2] Il était dû pour le ténement entier dont Demont tenait la moitié, 3 gerbes de froment, soit 3 quarterons, à raison de cette gerberie. Ainsi l'on estimait alors que la gerbe rendait le quarteron. Elles rendent moins de nos jours, parce qu'elles sont plus petites.

[3] Grosse Panissod, aux arch. de Cossonay.

[4] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 201.

core à la confessante, qui observe, à son sujet, que tous les habitants du lieu, excepté elle, devaient y cuire leurs pains. Elle tenait en domaine 37 pièces de terrain (entre autres, la condemine, de 12 poses, sise devant le chésal de la maison de Jaquet de Sinarclens, avec ce chésal et les places à l'entour; plus, 1 oche, sise devant le même chésal). De ces 37 pièces de terrain, 22 avaient été « réduytes » avec les possessions de son « grangeage et ténement. » La confessante déclara que la moitié de la dîme de Senarclens qui faisait partie de son fief était, pour lors, tenue par « les gens de la clergie de Cossonay. » (Voy. à la page 233.) Elle reconnut ceux des biens de son fief qui étaient situés à Grancy, Gollion, La Chaux et Itens, mais ne mentionna pas ceux de Vuillerens (aliénés par son père), ni ceux de Vufflens-la-Ville.

Les nobles Claude d'Arnex et Nicolas d'Aubonne, maris des damoiselles Marie et Jaquème de Gléresse, filles et héritières de feu noble Pierre de Gléresse, reconnurent (1543, pénultième janvier), au nom de leurs épouses, le fief qu'elles tenaient à Senarclens, reconnu par leur aïeul, Antoine de Gléresse, sur les mains de Quisard, et procédé d'Aymonet de Mexières, et, plus anciennement, de Jean de Senarclens. Ce fief n'avait guère changé de forme depuis la précédente reconnaissance. Les articles de domaine sont à peu près les mêmes, et le chésal de maison, avec les fossés, *au Bondel,* est le premier de la reconnaissance. Les censes de ce fief, à Senarclens (du moins celles qui sont indiquées), s'élevaient à 5 coupes de froment, 1 quarteron d'avoine, 1 bucelle de pain d'une coupe de fleur de froment, 3 chapons, 1 géline, 1 florin, 9 sols et 5 deniers en argent, dues pour 108 articles d'assignaux. Dans ces censes étaient comprises: 1 coupe annuelle de froment, qui se percevait sur la messeil-

lerie, plus 1 seconde coupe, due pour 40 assignaux, anciennement procédés des Hugonyn, et que feu Jean de Juriens avait abergés sous la cense pensionnaire de 25 coupes de froment, 24 sols et 1 chapon [1]. Le seigneur de Vuillerens, cause-ayant du collége de cet endroit, devait 6 sols annuels pour 14 assignaux, mouvants du fief de Gléresse, à raison de l'amortissement passé, au doyen et au collége de Vuillerens, sous l'année 1515, par feu noble Antoine de Gléresse. Enfin, la reconnaissance des damoiselles de Gléresse spécifie encore 9 assignaux, tenus par diverses personnes, sans indication de la cense due à raison d'iceux. Ils étaient procédés des Hugonyn, taillables de feu noble Jean de Sinarclens. Le fief de la branche aînée de la famille de Senarclens, désigné dès lors sous le nom de *fief de Gléresse,* est toujours allé en s'amoindrissant.

Les nobles Philibert et Jean, fils de feu noble Guillaume de Murs, bourgeois de La Sarraz, et Claude, fils de feu noble Rodet de Murs et d'Alix de Yens, reconnurent (1546, 11 novembre, le prédit Claude étant absent) le fief procédé, dans le principe, de Jean Robellin et reconnu, sur les mains de Quisard, par les nobles Aymé et Rodet de Murs au nom de leurs femmes. (Voy. à la page 227.) Dix hommes francs et libres (dans le nombre trois femmes, sœurs), tenant cinq hommages, appartenaient au fief des confessants et leur devaient, sous leurs prédits hommages, 46 et $^{7}/_{8}$ coupes de froment, 2 chapons, 1 florin, 11 sols et 3 deniers en argent, à raison de 163 assignaux. Ces mêmes hommes leur devaient en outre 5 et $^{1}/_{2}$ coupes de froment, 2 chapons, 1 florin, 7 sols

[1] C'était alors égrège Pierre de Laydessoz de Cossonay qui avait cause de l'abergateur pour cette censière foncière, mouvante du fief de Gléresse et connue dès lors sous le nom de censière de Laydessoz.

et 7 deniers en argent, pour 31 assignaux qui n'appartenaient pas à leurs hommages. Et cinq autres censiers leur payaient 4 et $^1/_2$ coupes de froment pour 6 assignaux.

Lors de la rénovation de Mandrot, le fief de St. Saphorin, à Senarclens, formé tant de l'ancien fief Ogney que des acquisitions faites par Mermet Christine de Rodolphe d'Illens, était tenu, en indivision, par François et Claudaz Chalon, pour une moitié, et par François Ponthey, pour l'autre. Les premiers en reconnurent leur part, le 30 avril 1547, par l'organe de leur oncle et tuteur, noble Christin Chalon. Ils la tenaient, tant par succession de noble Pierre Chalon, leur père [1], héritier de noble François, fils de noble Pierre de St. Saphorin, qu'en vigueur d'une prononciation, datée du 8 janvier 1539 (reçue par égrège Britonis), rendue entre eux et François Ponthey, au sujet de l'héritage du susnommé noble François de St. Saphorin. Les censes de ce fief ne paraissent pas avoir été dues sous hommage. Celles, procédées de l'ancien fief Ogney, s'élevaient à 10 coupes de froment, 1 chapon et 2 sols en deniers, dues pour 25 assignaux. Les autres, que les confessants reconnurent toutefois sous l'hommage lige dû à LL. EE. par les hoirs de noble Antoine de Gléresse, s'élevaient à 4 muids et 9 coupes de froment, 15 coupes d'avoine, 4 chapons, 3 florins et 11 sols en deniers, payables à la St. Michel et dues pour 90 articles d'assignaux. Les 15 coupes d'avoine avaient été ajoutées à l'ancienne censière pour affranchir les assignaux de la dîme que les nobles de St. Saphorin percevaient sur ceux-ci. La majeure partie de ces assignaux ayant été vendue, le payement des censes se trouvait réparti entre les acquéreurs

[1] Fils de noble Rod. Chalon et de noble Antoinaz de St. Saphorin.

qui étaient nombreux. Toutes les censes du fief de St. Saphorin étaient directes. De son côté « honneste » François, fils de feu honorable François Ponthey, en son vivant bourgeois et châtelain de Morges, et de feu noble Rose, fille de feu noble Jean, qui était fils de noble Pierre de St. Saphorin, en présence et de l'autorité d'honorable Jean Vullyemin (Vuillermin), son tuteur, reconnut, le même jour, sa moitié du fief de St. Saphorin, sous l'hommage lige dont il était tenu de desservir la moitié, avec noble François Chalon pour l'autre moitié. Le confessant tenait sa part du fief par succession de sa mère et en vigueur de la prononciation mentionnée ci-dessus, et aussi « par privilliege et permition » et licence à luy, pour non estre noble et capable, donnée » et concédée par nous (nos) dicts seigneurs de Berne plus à » plain contenues ès lettres de sufferte sur ce faites, » etc.[1] La reconnaissance de François Ponthey spécifie la moitié des censes, rentes et tributs annuels mentionnés ci-dessus.

Noble François, mayor de Lutry, reconnut (1546, 30 octobre), sous l'hommage lige dont les bientenants d'Aymonet de Mézières devaient supporter la charge, la cense due pour le moulin situé sur le Veyron, rière Grancy. Des 12 « pleons d'œuvre de chenesve » faisant partie de cette cense, le mayor de Lutry en percevait neuf, et les 3 autres étaient perçus par noble Guillaume de Pierrefleur, qui tenait un quart de la succession du donzel Guillaume de Bionnens[2].

[1] LL. EE. de Berne se montraient, nous semble-t-il, bien pointilleuses à l'endroit de François Ponthey, fils d'un châtelain de Morges, institué par Elles lors de la conquête du Pays de Vaud, et de Rose de St. Saphorin, dont la famille appartenait à l'ancienne noblesse du pays.

[2] Ces trois *ployons d'œuvre de chanvre* furent effectivement reconnus par Pierrefleur, sous la même date.

Quant à la cense de 3 muids de blé que percevaient les cause-ayants du donzel Johannod Carrel sur la dîme de Senarclens, elle fut reconnue (1543, 11 janvier) par noble Jeanne de Monthey, veuve de noble Jean Gruz, en qualité de tutrice de ses enfants.

On aura peut-être remarqué que la reconnaissance des nobles de Murs, sur les mains de Mandrot, ne faisait pas mention de la moitié de la grande dîme de Senarclens qui appartenait à leur fief. Ce silence nous est expliqué par l'ordre donné par LL. EE., sous la date du 23 juillet 1552, à leur procureur patrimonial du Pays de Vaud, de « reduyre » la dîme de Senarclens au fief rural de Romainmotier et de l'effacer en conséquence des reconnaissances de Cossonay stipulées par lui, même de restituer aux amodieurs de cette dîme les lauds qu'il pourrait avoir reçus [1]. Mandrot fit à LL. EE. des remontrances au sujet de cette décision, leur prouva que la dîme en question était bien mouvante du fief noble de Cossonay et qu'en la réduisant au fief rural de Romainmotier cela aurait lieu à leur préjudice, en diminuant à l'avenir les lauds et les autres obventions. Mandrot était dans le vrai et la décision de Berne, qui paraît avoir été maintenue et avait été sans doute prise à l'instigation du baillif de Romainmotier, avait pour fondement la cense qui se payait au couvent de Romainmotier sur la dîme de Senarclens. (Voy. à la page 209).

Peu de temps après avoir reconnu son fief sur les mains de Mandrot, dame Rose de Cossonay, âgée et sans enfants, le vendit aux nobles Claude et Gauchier Farel, frères du

[1] Ces lauds, payés par les amodieurs de la dîme de Senarclens, ne sauraient être que les *plaits* de cette dîme.

célèbre réformateur de la Suisse romande. On sait que celui-ci était un gentilhomme de Gap, en Dauphiné. Les acquéreurs obtinrent, le 23 octobre 1549, de LL. EE. de Berne, la ratification du droit d'affouage de la maison forte de Senarclens dans la forêt de Seppey qui leur appartenait, sous la restriction toutefois qu'ils ne couperaient point de chênes, sans que le forestier de l'Etat les eût visités et marqués préalablement, afin qu'ils n'usassent pas *dissolument* des grandes pièces de la forêt et qu'il y eût le moins de dommage possible. Une partie des droits et titres de la maison forte de Senarclens ayant été perdue, les nobles Claude et Gauchier Farel s'appliquèrent à les recouvrer, en obtenant d'Antoine Wiermann, baillif de Morges, une injonction, datée du 18 février 1552 et adressée à tous les notaires et commissaires du bailliage, de lever des copies, en faveur des frères Farel, des prédits actes qui se trouveraient dans leurs registres soit dans ceux de notaires décédés dont ils auraient la commission, sans toutefois « le préjudice des droits de Nos très redoutés seigneurs et souverains princes Messieurs de Berne [1].» C'est par suite de cette mesure que les nobles Farel recouvrèrent la ratification, faite par Jean de Challant et Louise, dame de Cossonay, sa femme, des franchises et des immunités de la maison forte de Senarclens.

Les nobles Farel ne prospérèrent pas. Après la mort de Gauchier ses hoirs firent une discussion de biens, dans laquelle noble Pierre (fils de feu noble Claude) Charrière, de Cossonay, acquit, sous les années 1576 et 1577 (6 avril)[2],

[1] Cette réserve ne laisse pas que d'être originale.

[2] Actes signés par le notaire de Bretigny. Cette acquisition dut précéder

la part qu'il avait possédée de la maison forte, de la terre et du domaine de Senarclens, ainsi que des autres biens procédés de noble Rose de Cossonay. Et sous l'année 1584 (19 mars), noble Georges-François Charrière, fils de Pierre, acquit des filles de noble Claude Farel, l'autre part de la maison forte et des biens de Senarclens, tant en domaine que censes, etc. Ces acquisitions furent laudées, le 9 juillet 1584, par le baillif de Morges, en tant qu'elles concernaient le fief noble de LL. EE. [1] Les biens de dame Rose de Cossonay passèrent ainsi dans les mains des nobles Charrière, de Cossonay. Noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex et banderet de la ville et baronnie de Cossonay, fit rebâtir, sous l'année 1586, la maison forte de Senarclens [2].

Par son testament, daté de l'année 1582 (19 avril), noble Pierre Charrière avait donné, en prérogative, à *François*, son fils cadet, les immeubles que lui et feu noble François Charrière, son frère, avaient acquis des nobles Farel de Senarclens. Et par les partages de biens que ce fils cadet fit, sous l'année 1597 (9 septembre), avec *Georges-François*, son aîné, il obtint la part qui pouvait concerner celui-ci dans l'acquisition faite sous l'année 1584. Noble François Charrière eut donc la chevance de Senarclens, avec les biens qui en dépendaient. La *seigneurie* de Senarclens avait été cons-

l'époque où elle fut minutée, puisque le frère de Pierre, noble François Charrière, châtelain de Cossonay, qui mourut sur la fin de l'année 1575, y prit part.

[1] Nous ne connaissons pas les conditions de ces diverses acquisitions faites des nobles Farel, les actes qui les concernaient ayant été détruits à la révolution.

[2] Le 15 juin 1586, la ville de Cossonay fit présenter les semaisses (cymaises) à monsieur le banderet, *relevant* la tour de Senarclens. (Compte du gouverneur Jean de La Sarra, aux arch. de Cossonay.)

tituée la même année (1597) en sa faveur, par suite de l'échange qu'il avait fait avec LL. EE. de Berne et dont nous parlerons encore à propos du village d'Itens. Par cette transaction, passée en Conseil, à Berne, le 24 mai, et à laquelle les deux parties avaient apposé leurs sceaux (« pour plus grande firmeté »), LL. EE. avaient remis à noble leur cher et féal vassal François Charrière, coseigneur d'Itens en la baronnie de Cossonay, en échange de cette coseigneurie et des hommes, revenus, juridiction et fief qu'il avait, tant au dit Itens qu'à Bussigny et dans d'autres lieux circonvoisins, à savoir : le village et la seigneurie de Senarclens, avec toute seigneurie et juridiction et tout le territoire du dit lieu, ainsi que les hommes et les revenus que LL. EE. y avaient, consistant, quant aux premiers, en 19 hommes soit focages, évalués, chacun, à 25 florins, et, quant aux seconds, en censes directes qui s'élevaient à 13 sols, 9 deniers, $^3/_4$ et $^1/_6$ d'autre denier, 5 chapons, $^1/_3$ et $^1/_4$ d'autre chapon, 23 coupes d'avoine et 3 quarterons de froment; plus, en censes pensionnaires, affectées sur les assignaux des censes précédentes, s'élevant à 19 sols en argent et 10 coupes de froment; le tout avait été évalué à la somme de 1236 florins, avec les lauds au 20^{me} denier [1]. Quoique les biens que François Charrière avait remis à LL. EE. excédassent de 663 florins la valeur de ceux qu'il avait reçus d'Elles, il dut cependant leur payer 300 florins de tornes, parce que la juridiction qui lui avait été cédée à Senarclens, tant en hommes qu'en district de terroir, était

[1] LL. EE. avaient promis de maintenir et de faire valoir à leur vassal et aux siens les censes qu'Elles lui avaient cédées et de lui en remettre les droits. On avait compris, dans ces censes, les corvées de charrue et les charrois de Luins, ainsi que l'avoinerie, la chaponnerie et les autres redevances dues à Senarclens au château de Cossonay. (Grosse de Pierre Guex.)

plus considérable que celle de la coseigneurie d'Itens. Il avait promis, pour lui et les siens, d'être et de vouloir être homme noble et lige devant tous autres seigneurs, de ses illustres, puissants, très chers et très honorés seigneurs les Avoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne, et de tenir, vouloir et devoir tenir de LL. EE. et de leur postérité les dits village et seigneurie, hommes et revenus prédésignés, bans, barre, clame et toute la juridiction, haute, moyenne et basse, avec tout ce qui appartenait à cette seigneurie et juridiction et pouvait en dépendre. Il avait promis encore de procurer et de « pourchasser » de tout son pouvoir, l'honneur, le bien, le profit et l'avancement de LL. EE. et de leur postérité, d'être loyal, fidèle et obéissant à leurs mandements et commandements, de les aider et favoriser de corps et de biens ainsi qu'un bon et fidèle vassal y était tenu envers ses seigneurs, tant en fait de guerres qu'en autres occurences, selon la nature et la condition de ses semblables. LL. EE. avaient réservé expressément le dernier supplice (à cause de leur baronnie de Cossonay), ainsi que les censes et revenus d'autres gentilshommes, qui les reconnaissaient d'Elles en toute juridiction, n'ayant pas entendu conférer cette juridiction à François Charrière, sinon sur les fonds affectés à ces censes et revenus [1]. Moyennant la transaction dont nous venons de rapporter les dispositions, noble François Charrière devint le premier seigneur de Senarclens. La même année (octobre) la cour de justice du nouveau seigneur fonctionnait déjà à Senarclens [2].

La grosse de la rénovation de Pastor (commencée par

[1] Grosses Pastor et Bulet, aussi titres du baill. de Morges.

[2] Registres du Conseil de la ville de Cossonay.

le commissaire Favre) renferme les reconnaissances relatives aux fiefs nobles mouvants du château de Cossonay à Senarclens. Elles sont seulement générales. « L'hommage et fidélité de noble et puissant François Charrière, bourgeois de Cossonay, seigneur de Senarclens, » fut prêté le 25 février 1599. Par son quernet le confessant reconnut, en premier lieu, tout ce qu'il avait reçu de LL. EE. par l'échange du 24 mai 1597, à savoir : « les biens, censes, revenus, hommes, hommages, directes, juridiction et tributs, au dit échange déclarés et spécifiés. » Puis, en suivant la forme et la teneur de la reconnaissance jadis passée par noble et vertueuse damoyselle Rose de Cossonay, sur les mains de Mandrot, et d'une précédente passée par noble Jean de Cossonay, son père, sur celles de Quisard, il reconnut les biens, choses, possessions, censes, revenus, directes seigneuries, dîme[1] et four, contenus, limités et spécifiés dans les reconnaissances prédites, à l'exception toutefois de ce qui avait été remis à LL. EE., par l'échange du 24 mai 1597, à Itens, La Chaux et Grancy. Le confessant tenait ces biens, tant en vertu de partage fait avec noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, son frère, que des acquisitions ci-devant faites par ses prédécesseurs, lesquelles avaient été dûment laudées. Noble François Charrière reconnut encore la moitié du fief de St. Saphorin, en indivision, pour l'autre moitié, avec noble et puissant Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, héritier de noble François Chalon, à savoir : des fiefs, directes, censes, rentes et tributs à eux dus à Senarclens. Il tenait cette moitié de

[1] Il ne saurait être ici question de la moitié de la grande dîme de Senarclens, que Jean de Cossonay avait léguée au clergé de Cossonay. La dîme mentionnée dans la reconnaissance du seigneur de Senarclens est sans doute celle qu'il percevait sur le parchet de *Grattaloup*.

fief, procédée de François Ponthey et reconnue par lui, en vertu des partages mentionnés ci-dessus et de deux acquis, dont l'un avait été fait par son oncle paternel, François Charrière, châtelain de Cossonay, de noble François Ponthey, coseigneur de St. Saphorin, pour le prix de 120 écus d'or sol, au coin du roi de France, valant chacun 5 florins, 7 sols et 6 deniers (acte du 5 mars 1571, reçu et signé par le notaire Louis Berney), laudé par le seigneur baillif de Morges; l'autre acquis avait été fait par noble Pierre Charrière, père du confessant, de noble François de Pré, seigneur de Morlens, mari de noble Françoise Ponthey et de noble Claudine de Vernier, sa belle-mère, pour le prix, avec d'autres biens, de 400 écus d'or au soleil (acte du 5 décembre 1579, reçu et signé par le notaire Nicolas du Ruz), aussi dûment laudé par le baillif de Morges. Un hommage lige était dû au château de Cossonay pour le fief entier, et chacune des deux parties devait en *servir* la moitié. L'hommage de noble François Charrière fut prêté à Morges, « en la rue publicque », en présence des seigneurs de La Chaux et de Cottens. La reconnaissance du seigneur de Sévery pour l'autre moitié du fief de St. Saphorin fait défaut dans la grosse Pastor. En revanche, nous y trouvons deux reconnaissances pour le fief de Murs. Nicolas, fils de feu noble Jean de Murs, seigneur de Corcelles, près Grandson, en tenait la moitié et le mayor Claude de Lutry en possédait l'autre. Le 22 juillet 1592, ce dernier, agissant en qualité de procureur et de proche parent du premier, avait reconnu, sur les mains du commissaire Favre, la moitié, par indivis avec lui, mayor de Lutry, pour l'autre moitié, des hommes, hommages, censes, rentes, dîmes, biens, possessions et directes seigneuries sur les assignaux pour lesquels les censes étaient dues, qu'ils

tenaient indivisément dans la baronnie de Cossonay, à Senarclens et dans les lieux circonvoisins, amplement spécifiés et limités dans les reconnaissances précédentes. L'autre moitié du fief de Murs fut reconnue, le 5 mars 1600, par damoyselle Susanne de Lutry, petite-fille du mayor Claude (fille de feu noble Gabriel de Lutry), ou plutôt par ses tuteurs, en son nom. Elle la tenait, tant par légitime succession paternelle et partages faits avec ses « condiviseurs » qu'en vertu des titres suivants : 1° Vente de la « prévaillance, » faite à son bisaïeul feu noble et puissant François, mayor de Lutry, écuyer, par noble Françoise Daussens et Claude (fils de feu noble François) Marchand, son fils, pour le prix de 45 écus d'or sol (acte du 3 octobre 1536, signé ég^e^ Richard, dûment laudé). 2° Vente de la « proximité, » faite au même noble de Lutry, par noble Nicolas Marchand, auquel la cour du châtelain de Cossonay l'avait adjugée. Et enfin, 3° réemption faite des nobles Gauchier et Claude Farel, frères, qui tenaient cette moitié du fief à rachat de noble François Marchand et de noble Claude d'Arbignon, pour le prix de 20 écus d'or sol et 40 florins, d'un côté, et de 200 florins de l'autre, la dite réemption dûment laudée. Lors de cette reconnaissance, noble Nicolas de Murs possédait encore l'autre moitié du fief.

Le fief de Gléresse, à Senarclens, se trouvait dans les mains, lors de la rénovation de Pastor, des héritiers des nobles Marie et Jaquème de Gléresse, à savoir : de noble Pierre d'Arnex, pour une moitié, et des nobles d'Aubonne, oncles et neveux [1],

[1] David et Bernard, fils de feu noble Nicolas d'Aubonne et Bernard, Samuel, François et Jean, fils de feu noble André d'Aubonne, qui était fils du prédit noble Nicolas.

pour l'autre moitié. Les uns et les autres le reconnurent, sans spécification, avec leurs autres fiefs de la baronnie de Cossonay. La cense due pour le moulin du Veyron, procédé, dans le principe, de ce fief, était possédée par le mayor Claude de Lutry, et fut comprise dans sa reconnaissance générale datée du 22 juillet 1592. Un autre démembrement du même fief, le muid de froment, de cense, due à Senarclens, et reconnue, sur les mains de Quisard, par noble Nicolas de Romainmotier, le fut, le 26 juillet 1592, sur celles du commissaire Favre, par le tuteur des nobles Priam et Christophe de Pontherose, seigneurs de Rueyre, au nom de ses pupilles, pour deux parts, et, par les hoirs de noble Pierre de Grillier, seigneur de Villard-Mazelin, pour la troisième part, et cela sous l'hommage lige dû par les cause-ayants de noble Antoine de Gléresse. Les confessants tenaient cette cense directe par légitime succession de leurs prédécesseurs [1]. Enfin, le fief des nobles Gruz ayant passé, pour deux tiers, aux nobles de Dortans, seigneurs de Bercher. et, pour l'autre tiers, aux frères Richard, de Grandvaux, c'étaient ces divers pessesseurs du fief qui tenaient la cense de 3 muids de blé due sur la dîme de Senarclens, et procédée, dans le principe, de Nicole de Rumilly.

Sous l'année 1605, le seigneur de Senarclens fit une acquisition notable, à savoir: celle du fief de Murs. Il acquit une moitié de ce fief des filles et héritières de feu noble Jean de Murs [2], et l'autre moitié, à titre d'échange, de noble Jean

[1] Selon leur reconnaissance, ce fief avait été reconnu, sur les mains de Mandrot, le 15 juin 1548, par le prédit noble Pierre de Grillier; toutefois sa reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse de ce commissaire.

[2] Sœurs par conséquent de noble Nicolas de Murs (voy. à la page 246), qui paraît être mort sans postérité.

de Bonstetten, baron de Vaulmarcus, cause-ayant de noble Claude de Lutry [1]. Du reste, les conditions de cette acquisition nous sont inconnues. La moitié de la grande dîme de Senarclens, qui appartenait à ce fief, fut possédée en indivision par le seigneur de Senarclens et le baron de Vaulmarcus, celui-ci ayant gardé le quart de la dîme totale qui provenait du mayor de Lutry. On pourra trouver, dans notre *Chronique de la ville de Cossonay*, les détails du procès que soutinrent, sous l'année 1618, les possesseurs de la dîme de Senarclens [2] contre les prud'hommes et communiers du village de ce nom.

Quelques autres fiefs, moins considérables, furent encore acquis par noble François Charrière, à savoir : le fief Mestral (de Cottens), les censes procédées des nobles Gollie (Gollié), et celles qui l'étaient des nobles Vigoureux, de Cossonay. Nous verrons que ces trois censières étaient des francs-alleux. Les censes de la première étaient directes ; celles des deux autres, en partie directes et en partie foncières [3]. Enfin, noble François Charrière acquit, sous l'année 1612 (acte reçu par le notaire Pierre Guex), la censière Delaydessoz, dont les assignaux étaient mouvants du fief de Gléresse. (Voy. à la page 237.) Le même seigneur de Senarclens fit faire, par le commissaire Pierre Guex, une rénovation générale de sa

[1] Grosse Bulet.

[2] La ville de Cossonay, cause-ayant du clergé, en tenait la moitié, le baron de Vaumarcus, cause-ayant du major de Lutry, un quart, et le seigneur de Senarclens, cause-ayant des filles de noble Jean de Murs, le quart restant.

[3] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges. Cependant les censes procédées des nobles Vigoureux sont désignées comme étant foncières dans l'état de la terre et seigneurie de Senarclens, dressé en 1751, lors de la vente de cette terre. (Voyez, quant à ce fief, l'article *Cossonay, fief des nobles Vigoureux.*)

terre et seigneurie, contenant le détail de ce que chacun de ses ressortissants lui devait en censes, rentes, tributs, services, usages, corvées, charrois, et autres redevances, ainsi que la reconnaissance de la juridiction qu'il exerçait dans sa terre. Pierre Guex fit aussi la rénovation du fief de St. Saphorin, que le seigneur de Senarclens tenait en indivision avec celui de Sévery.

Noble François Charrière, seigneur de Senarclens, mourut en 1618, laissant de nombreux enfants de deux lits. Sa succession fut partagée en deux parts. La terre et seigneurie de Senarclens entra dans celle qui échut aux enfants du premier lit, toutefois la quarte part de la dîme de Senarclens, les censes procédées des nobles de St. Saphorin, Gollie et Vigoureux, de la confrérie et du clergé de Cossonay, ainsi que la censière Delaydessoz, appartinrent aux enfants du second lit [1]. Des changements furent apportés plus tard à quelques-unes des dispositions de ces partages [2].

Lors de la rénovation du commissaire-général Bulet, la terre et seigneurie de Senarclens était tenue par les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière (fils de feu noble François). Ils en prêtèrent trois différents quernets, sur les mains de ce commissaire, à l'instance et « postulation » de spectable, prudent et honoré seigneur Jean Steck, du Grand Conseil de la ville de Berne, général pour le service de LL. EE. en leur Pays de Vaud, à savoir : l'un pour le « droict » qu'ils avaient au dit Senarclens, tant comme représentants de damoiselle Rose de Cossonay qu'en vigueur de l'échange fait par leur défunt père avec LL. EE.; le deuxième, pour leurs censes directes et autres revenus, procédés des nobles de Murs; et

[1] Arch. de famille.
[2] *Ibidem.*

le troisième, pour le fief de St. Saphorin; celui-ci fut prêté de concert avec noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, qui tenait la moitié de ce fief. Ces trois quernets sont datés de l'année 1628, du 26 août les deux premiers, et le troisième du 28 du même mois.

Par le premier, les confessants, de leurs droits bien informés et notamment de la reconnaissance passée, sur les mains du commissaire Mandrot, par damoiselle Rose de Cossonay, et d'une précédente passée, sur les mains de Quisard, par noble Jean de Cossonay, son père, ainsi que d'un échange fait par leur défunt père avec LL. EE. de Berne, le 24 mai 1597, confessèrent et reconnurent être, vouloir et devoir être hommes nobles et liges de LL. dites EE. à cause de leur baronnie de Cossonay, avant tous autres seigneurs, et tenir, vouloir et devoir tenir d'Elles, sous le prédit hommage, les biens, censes, revenus et « autorités » ci-après spécifiés, qu'ils avaient au dit Senarclens et dans les lieux circonvoisins et qui leur appartenaient par héritage de leur feu père, causeayant des hoirs des feu nobles Gauchier et Claude Farel, représentants de la prédite noble Rose de Cossonay.

Et premièrement, le dit noble Jean-Michel Charrière tenait en domaine les biens suivants, dépendant du fief procédé de noble Rose de Cossonay, à savoir : le four commun du dit Senarclens, où qu'il fût édifié, lequel s'amodiait environ 20 coupes de froment par année; tous les habitants du lieu, les deux nobles frères confessants exceptés, étaient tenus d'y cuire leurs pains. Item, 40 articles de domaine (pièces de terrain), desquels 25 dépendaient du prédit fief, et 15 de celui remis par LL. EE. par l'échange précité. Item, il tenait du revenu procédé de la dite noble Rose de Cossonay environ 4 muids, 10 coupes et $^1/_2$ quarteron de froment, 2 quarterons,

$^3/_4$ et $^1/_{24}$ d'autre quarteron d'avoine, de belles et recevables graines (à la mesure de Cossonay), 9 $^1/_2$ chapons, 3 florins, 3 sols et 3 deniers en argent, de cense annuelle, perpétuelle et directe, à lui due et rendable en son château de Senarclens, sur chaque jour de St. Michel archange, pour diverses pièces et possessions, sises rière le dit Senarclens, amplement spécifiées et limitées dans le prénarré quernet, signé Mandrot, et les reconnaissances que les hommes et censiers avaient ci-devant passées, en faveur du feu père des confessants, sur les mains d'égrège Pierre Guex, son commissaire. Item, en vigueur de l'échange précité, le dit noble Jean-Michel Charrière tenait en fief noble, de LL. dites EE., sous le prédit hommage, tous les hommes et sujets qu'il avait au dit Senarclens, pour lors en nombre de 23 focagers, avec les tributs, usages et devoirs annuels auxquels chacun d'eux lui était particulièrement et distinctement « entenu » et qu'il lui devait, tant en « veilles et bastiments, charrois et corvées de charrue qu'en aultres occurrences et aultres événements. » Item, environ 11 $^1/_4$ coupes de froment, 23 coupes d'avoine (mesure de Cossonay). 5 chapons, $^1/_3$ et $^1/_4$ d'autre chapon, 2 florins, 8 sols, 9 deniers, $^3/_4$ et $^1/_6$ d'autre denier lausannois, de cense annuelle et perpétuelle, à lui due, au prédit terme de St. Michel, par ses prédits hommes et d'autres censiers, pour plusieurs pièces et possessions amplement limitées, tant sur les reconnaissances jadis rénovées en faveur de LL. EE. que sur celles que les prédits hommes et censiers avaient ci-devant passées en faveur du père des confessants, sur les mains d'égrège Jacques Goffon, et dès lors sur celles du susnommé commissaire Pierre Guex. Le prédit noble Jean-Michel Charrière, toujours en vigueur de l'échange prénarré, avait, dans tout

le village, terroir et confin du dit Senarclens, ainsi que sur toutes les charrières publiques et tous les pasquiers communs de ce lieu, ban, barre, clame, connaissance et toute juridiction, haute, moyenne et basse, sans aucune exception, sinon du dernier supplice, que LL. EE. avaient expressément réservé, à cause de leur baronnie de Cossonay. De son côté, noble Samuel Charrière tenait, dans son partage, 33 articles de domaine (soit pièces de terrain), limités et spécifiés, qui dépendaient du fief procédé de damoiselle Rose de Cossonay : plus, 14 autres articles (aussi spécifiés et limités), qui dépendaient du fief de l'échange (soit du château de Cossonay). Toutes ces pièces de terrain lui étaient parvenues avec toute juridiction et sans aucune charge de cense, pour lui et les siens, sous réserve toutefois que, venant à sortir de sa lignée et tombant en mains étrangères, elles reprendraient leur première nature au profit de celui qui pour lors serait seigneur de Senarclens, le tout selon les conditions des partages des deux frères. Les confessants observèrent, dans leur quernet, que diverses censes directes, à Gollion (la quantité en est indiquée), dues à noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, ainsi que 12 deniers lausannois, de cense directe, dus à Grancy, à noble Isaac de Senarclens [1], étaient procédés de leur fief et en dépendaient [2].

[1] Sous l'année 1619 (19 janvier), un échange de censes avait eu lieu entre les hoirs de noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens et les nobles Isaac et François de Senarclens, frères, coseigneurs de Grancy et du Rosey. Les premiers avaient remis aux seconds 12 deniers lausannois, de cense directe, due à Grancy pour plusieurs pièces de terrain, en échange de 1 quarterons de froment, de cense directe, due pour deux pièces de terrain, en Vignules, rière Senarclens. Cette dernière cense était le résidu du fief que les nobles de Senarclens, de la branche cadette, avaient jadis possédé à Senarclens. Une torne de 40 florins avait été payée par les seigneurs de Senarclens aux coseigneurs de Grancy et du Rosey. (Arch. de famille.)

[2] Ce quernet fut prêté à Morges, au logis de la Croix-Blanche, en présence

$^3/_4$ et $^1/_{24}$ d'autre quarteron d'avoine, de belles et recevables graines (à la mesure de Cossonay), 9 $^1/_2$ chapons, 3 florins, 3 sols et 3 deniers en argent, de cense annuelle, perpétuelle et directe, à lui due et rendable en son château de Senarclens, sur chaque jour de St. Michel archange, pour diverses pièces et possessions, sises rière le dit Senarclens, amplement spécifiées et limitées dans le prénarré quernet, signé Mandrot, et les reconnaissances que les hommes et censiers avaient ci-devant passées, en faveur du feu père des confessants, sur les mains d'égrège Pierre Guex, son commissaire. Item, en vigueur de l'échange précité, le dit noble Jean-Michel Charrière tenait en fief noble, de LL. dites EE., sous le prédit hommage, tous les hommes et sujets qu'il avait au dit Senarclens, pour lors en nombre de 23 focagers, avec les tributs, usages et devoirs annuels auxquels chacun d'eux lui était particulièrement et distinctement « entenu » et qu'il lui devait, tant en « veilles et bastiments, charrois et corvées de charrue qu'en aultres occurrences et aultres événements. » Item, environ 11 $^1/_2$ coupes de froment, 23 coupes d'avoine (mesure de Cossonay). 5 chapons, $^1/_3$ et $^1/_4$ d'autre chapon, 2 florins, 8 sols, 9 deniers, $^3/_4$ et $^1/_6$ d'autre denier lausannois, de cense annuelle et perpétuelle, à lui due, au prédit terme de St. Michel, par ses prédits hommes et d'autres censiers. pour plusieurs pièces et possessions amplement limitées, tant sur les reconnaissances jadis rénovées en faveur de LL. EE. que sur celles que les prédits hommes et censiers avaient ci-devant passées. en faveur du père des confessants, sur les mains d'égrège Jacques Goffon, et dès lors sur celles du susnommé commissaire Pierre Guex. Le prédit noble Jean-Michel Charrière. toujours en vigueur de l'échange prénarré, avait, dans tout

le village, terroir et confin du dit Senarclens, ainsi que sur toutes les charrières publiques et tous les pasquiers communs de ce lieu, ban, barre, clame, connaissance et toute juridiction, haute, moyenne et basse, sans aucune exception, sinon du dernier supplice, que LL. EE. avaient expressément réservé, à cause de leur baronnie de Cossonay. De son côté, noble Samuel Charrière tenait, dans son partage, 33 articles de domaine (soit pièces de terrain), limités et spécifiés, qui dépendaient du fief procédé de damoiselle Rose de Cossonay : plus, 14 autres articles (aussi spécifiés et limités), qui dépendaient du fief de l'échange (soit du château de Cossonay). Toutes ces pièces de terrain lui étaient parvenues avec toute juridiction et sans aucune charge de cense, pour lui et les siens, sous réserve toutefois que, venant à sortir de sa lignée et tombant en mains étrangères, elles reprendraient leur première nature au profit de celui qui pour lors serait seigneur de Senarclens, le tout selon les conditions des partages des deux frères. Les confessants observèrent, dans leur quernet, que diverses censes directes, à Gollion (la quantité en est indiquée), dues à noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, ainsi que 12 deniers lausannois, de cense directe, dus à Grancy, à noble Isaac de Senarclens [1], étaient procédés de leur fief et en dépendaient [2].

[1] Sous l'année 1619 (19 janvier), un échange de censes avait eu lieu entre les hoirs de noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens et les nobles Isaac et François de Senarclens, frères, coseigneurs de Grancy et du Rosey. Les premiers avaient remis aux seconds 12 deniers lausannois, de cense directe, due à Grancy pour plusieurs pièces de terrain, en échange de 1 quarterons de froment, de cense directe, due pour deux pièces de terrain, en Vignules, rière Senarclens. Cette dernière cense était le résidu du fief que les nobles de Senarclens, de la branche cadette, avaient jadis possédé à Senarclens. Une torne de 40 florins avait été payée par les seigneurs de Senarclens aux coseigneurs de Grancy et du Rosey. (Arch. de famille.)

[2] Ce quernet fut prêté à Morges, au logis de la Croix-Blanche, en présence

Par le quernet prêté pour le fief de Murs, auquel s'associa spectable et prudent David Roy, docteur-médecin, bourgeois de la ville de Berne, qui tenait une particule de ce fief, les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière se reconnurent hommes nobles, liges et vassaux de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de Cossonay, et confessèrent tenir, sous le prédit hommage, par succession de leur père, à savoir : le dit noble Samuel, 37 coupes, 1 quarteron, $^1/_2$ et $^1/_8$ d'autre quarteron de bon, pur, net et recevable froment (mesure de Cossonay), 3 florins de 12 sols pièce, bonne monnaie coursable, et 3 bons et compétents chapons, de cense annuelle et perpétuelle, à lui due, avec directe seigneurie et sous hommage franc et libre, par divers censiers, pour plusieurs biens, sis rière Senarclens, amplement limités, tant sur les quernets précédents que sur les reconnaissances rénovées en faveur des dits nobles Charrière, les dernières desquelles étaient signées par égrège Pierre Guex, leur commissaire. De son côté, le dit noble Jean-Michel Charrière tenait, en domaine, 7 pièces de terrain, spécifiées et limitées, mouvantes de ce fief. Il les possédait franches de censes envers son frère, en vigueur de leurs partages, toutefois sous la clause que, si elles sortaient de sa lignée, elles reprendraient leur nature première au profit de celui qui possèderait les censes du fief de Murs. Enfin, le seigneur Roy, en vigueur de la cession que lui en avaient faite les hoirs de noble Nicolas de Diesbach, qui les tenaient par acquis de feu noble François Charrière, seigneur de Senarclens, percevait, avec directe seigneurie et sous hommage franc et libre, la quantité de 29 quarterons de froment, 5 sols et 4 deniers lausan-

des nobles et puissants Jean et Gabriel de Vuillermin, frères, seigneurs de Montricher.

nois, de cense annuelle et perpétuelle, pour plusieurs biens, terres et possessions, rière le dit Senarclens. Noble Samuel Charrière serait tenu de faire la « réintégrande » de ce membre de fief, lorsqu'il plairait à LL. EE. de l'ordonner, puisqu'il tenait la plupart des biens et des revenus affectés à l'hommage dû pour le fief de Murs.

Nous apprenons, par le quernet prêté collectivement pour le fief de St. Saphorin par les nobles Pierre de Gruyère, Jean-Michel et Samuel Charrière, que ces deux derniers tenaient, en domaine, 25 pièces de terrain (spécifiées, etc.) mouvantes de ce fief, et qu'ils payaient annuellement au dit noble de Gruyère la moitié des censes dues à raison de ces 25 articles; que les nobles confessants tenaient ensemble, de LL. EE., sous leur prédit hommage, 4 muids, 11 coupes, $^1/_6$ et $^1/_{48}$ de quarteron de froment, 11 coupes et $^3/_4$ de quarteron d'avoine (mesure de Cossonay), 4 florins, 6 sols, 5 deniers et picte lausannois, 4 chapons, $^3/_4$ et $^1/_{12}$ d'autre chapon, de cense annuelle et perpétuelle, à eux due, au dit Senarclens et dans les lieux circonvoisins, sur chaque jour de St. Michel, pour diverses pièces et possessions, amplement spécifiées et limitées, tant sur les précédents quernets que sur les reconnaissances que les censiers avaient ci-devant passées, en faveur des pères des confessants, sur les mains d'égrège Pierre Guex, leur commissaire, et auparavant sur celles des égrèges Goffon et Failletaz; enfin, que les confessants tenaient de LL. EE. la directe seigneurie qu'ils avaient sur toutes ces possessions et sur celles, mouvant de ce fief, qui dépendaient du domaine des dits nobles Charrière. — Jean-Michel Charrière était donc le seigneur de Senarclens, et Samuel, le coseigneur de cet endroit. Chacun des deux frères posséda la moitié du château de Senarclens (et de ses dépendances) et l'ha-

bita[1]. Le droit d'affouage, au bois de Seppey, attaché à cette maison forte, fut partagé entre eux.

La grosse Bulet ne renferme point de reconnaissance pour le fief de Gléresse, qui allait en dépérissant. La part, c'est-à-dire la moitié, de noble Pierre d'Arnex à ce fief, fut acquise, dans la discussion de ses biens, sous l'année 1603, avec la coseigneurie de Disy, par dame Louise Bourgeois, veuve de noble Georges Darbonnier, d'Orbe[2]. L'autre moitié du fief, appartenant aux nobles d'Aubonne, passa, pour la majeure part, par subhastation, aux nobles Imbert et Gabriel de Lavigny, frères, qui la vendirent, sous l'année 1648, avec les autres biens des nobles d'Aubonne à Disy, à noble Joseph Darbonnier, coseigneur du prédit Disy.

Noble Samuel Charrière, coseigneur de Senarclens, aliéna le fief de Murs (du moins la part qu'il en tenait, c'est-à-dire la plus considérable). Ce fut égrège Jean-Emmanuel Forel, secrétaire baillival de Morges, qui en fit l'acquisition, à une date qui n'est pas indiquée. Celui-ci acquit aussi de noble Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, sa moitié du fief de St. Saphorin (à Senarclens). Le 13 janvier 1651, LL. EE. lui accordèrent des lettres de capacité pour pouvoir posséder des fiefs nobles, en payant le 7e denier pour les lauds[3].

[1] Jean-Michel eut la part du côté de vent et Samuel celle du côté de bise. La grande tour appartint à celui-ci.

[2] Noble Pierre d'Arnex, coseigneur de Lussery et de Disy, avait abergé, en 1599, à discret Georges Blaudet, bourgeois de Cossonay : 1° la moitié de 3 faucherées de pré, en Lavanchier, sous la cense directe de 4 sols et 6 deniers; 2° la moitié de 2 pièces de terre, en Bondex, contenant ensemble environ 6 poses, sous la cense directe de 4 quarterons de froment. Pierre d'Arnex avait remis, en 1605, ces deux abergements à noble François Charrière, seigneur de Senarclens, à titre d'échange. (Arch. de famille.)

[3] Arch. du château d'Ependes.

Jean-Emmanuel Forel laissa ces censes, et d'autres encore qu'il avait acquises des seigneurs de Senarclens, et qui étaient procédées des nobles Mestral et des nobles Gollie, à son neveu, le lieutenant baillival François Forel [1]. Nous sommes privés de lumières au sujet des diverses acquisitions de censes, à Senarclens, faites par le secrétaire baillival Jean-Emmanuel Forel.

Noble Jean-Michel Charrière, seigneur de Senarclens, décéda en 1649. Sa veuve, damoiselle Marie Varnod, fit faire, dans l'intérêt de leurs enfants communs, sous les années 1652 et 1654, la délimitation du territoire de la seigneurie de Senarclens, par divers jurés et prud'hommes de cet endroit [2].

Les trois fils de feu noble Jean-Michel Charrière firent le partage de sa succession le 22 août 1657 (acte reçu par le notaire Rossier). L'aîné, *Christophe-François*, eut la terre et seigneurie de Senarclens. Le traité de partage stipula qu'il aurait le droit, en qualité de seigneur de l'endroit, de faire reconnaître, sous les censes portées dans les précédentes reconnaissances, les biens et les pièces de terrain procédés du domaine de son défunt père, lorsqu'ils sortiraient de la lignée de celui-ci [3].

Dérangé dans ses affaires, noble Christophe-François Charrière céda, le 28 mars 1663 (acte reçu par le notaire Abraham de La Sarra), à titre d'échange, sa terre et seigneurie de Senarclens à noble Georges-François Charrière, son parent, depuis banderet de la ville et baronnie de Cossonay, petit-fils

[1] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[2] Arch. de famille.

[3] Arch. de famille.

de son grand-oncle du même nom, seigneur de Mex. Le seigneur trésorier du Pays de Vaud lauda cet échange. Mais, déjà la même année, Georges-François Charrière fut troublé dans son possessoire par noble Gabriel de Vuillermin, seigneur de Monnaz, lequel ayant des droits d'hypothèque sur la mieux-value de la terre et seigneurie de Senarclens, la fit subhaster. Le seigneur de Senarclens traita alors avec celui de Monnaz et satisfit ses prétentions [1].

Après le décès de noble Samuel Charrière, coseigneur de Senarclens, ses deux fils aînés, Abraham et Jean-Emmanuel, partagèrent ses fiefs et biens nobles. Abraham eut, entre autres, la part du château et de ses dépendances qui avait appartenu à son père, et Jean-Emmanuel obtint la maison située dans le haut du village, avec ses dépendances et le terrain contigu (curtil, verger et pièce de terre) [2].

Une partie des terres procédées du domaine de feu noble Jean-Michel Charrière, fut acquise, le 31 mars 1663, par le même noble Abraham Charrière, son neveu. Le baillif de Morges lauda cette acquisition dont les biens mouvaient du fief noble de LL. EE [3].

Noble Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, augmenta les « droitures » de sa terre, en acquérant, de la ville de Cossonay, le 13 janvier 1668, le droit d'ohmgeld (de longuelt) rière Senarclens.

Le four banal de Senarclens, tenu jusqu'alors en domaine, fut abergé, le 3 février 1670 (acte reçu par le notaire Cordey), par les nobles Abraham et Jean-Emmanuel, fils de feu

[1] Arch. de famille.

[2] Leur partage précéda le 26 juin 1688.

[3] Arch. de famille.

noble Samuel Charrière, vivant coseigneur de Senarclens, à la communauté du dit lieu, sous l'entrage de 700 florins et la cense directe de 3 sols, avec réserve de la juridiction. Les abergataires payeraient dorénavant à noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens, la cense de 24 quarterons de froment due sur le four abergé (elle avait été vendue, le 13 mars 1624, par noble Susanne Asperlin, veuve de noble François Charrière, seigneur de Senarclens, et noble Georges Charrière, son fils aîné, à noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens)[1]. Le trésorier Wurstemberger lauda cet abergement[2].

Sous l'année 1674 (12 juillet), noble et vertueux Georges-François Charrière remit à LL. EE. le dénombrement de sa terre et seigneurie de Senarclens, signé par le notaire Ducimetière. Ce document nous fait connaître l'état de cette terre, telle que son possesseur la tenait alors. Le seigneur de Senarclens, après y avoir rapporté ses causes-ayances et mentionné les précédents quernets, et aussi après s'y être reconnu, selon la condition de ses prédécesseurs, homme noble et lige de LL. EE. à cause de leur baronnie de Cossonay, déclare tenir, sous le dit hommage :

Premièrement l'exercice de ban, barre, clame, connaissance, directe seigneurie et toute juridiction, excepté le dernier supplice, sur tous les hommes du dit Senarclens, en

[1] Les nobles abergateurs cédèrent à la communauté 2 quarterons de froment, de cense, qu'ils percevaient pour la concession de 2 fours particuliers à Senarclens, se réservant toutefois la directe seigneurie et la juridiction sur ces deux fours. Enfin, ils réservèrent en faveur de noble Jean-Emmanuel Charrière, l'un d'eux, le droit d'établir un four particulier, soit dans sa maison, soit autre part où bon lui semblerait.

[2] Arch. de famille.

son village et terroir, sur les charrières publiques et les pasquiers communs.

Item, les usages qui lui étaient dus, à savoir : deux corvées de charrue quatre fois l'année, deux charrois à Luins, soit dans un autre lieu de semblable distance, veiller, bâtir et les autres usages communs, tels qu'ils étaient portés dans les reconnaissances rurales et se trouvaient dus à LL. EE. avant l'échange du 24 mai 1597.

Item, le seigneur de Senarclens percevait, à cause du prédit échange, de cense annuelle et perpétuelle, avec directe seigneurie, dont les lauds ne se payaient qu'au cinq pour cent (dans cette cense étaient comprises l'avoinerie et la chaponnerie) :

Froment, trois quarterons ;

Chapons, 5 chapons, $^1/_3$ et $^1/_4$ d'autre chapon ;

Avoine, vingt-trois coupes.

Plus, en cense foncière[1] :

Froment, dix coupes ;

Deniers, dix-neuf sols[2].

Ces diverses censes, tant directes que foncières, étaient affectées sur environ 155 poses de terrain et sur plusieurs maisons et jardins.

Item, il possédait, à cause du château de Senarclens, le fief, la directe seigneurie, les censes et les revenus, procédés jadis des nobles Claude et Gauchier Farel, ayant eu droit de noble Rose de Cossonay. Et, en vertu de l'échange précité,

[1] Affectée sur les mêmes assignaux que les censes directes.

[2] Le seigneur de Senarclens observa que, selon les dernières reconnaissances rurales, ces censes étaient un peu plus considérables qu'elles n'avaient été indiquées précédemment, ce qui provenait vraisemblablement de nouveaux abergements.

du 24 mai 1577, il tenait la juridiction et tout ce qui y appartenait et en dépendait (excepté le dernier supplice), sur tous les biens reconnus, en 1612, en faveur de noble François Charrière, sur les mains de son commissaire égrège Pierre Guex. Il percevait, de cense annuelle et perpétuelle, avec directe seigneurie, à cause du prédit château de Senarclens, à savoir :

Froment, 123 quarterons;

Avoine, 4 quarterons et $^1/_2$ d'un autre;

Chapons, sept chapons et $^1/_2$ d'autre chapon;

Deniers; 3 florins, 2 sols et 8 deniers.

Ces censes étaient affectées sur environ 112 poses de terrain, quelques maisons et quelques jardins.

Item, le dit seigneur avait, au même titre, son *affuyage* et son usage au bois de LL. EE., appelé de Seppey, ainsi que ses prédécesseurs, les seigneurs de Senarclens, en avaient joui. La prédite noble Rose de Cossonay avait possédé cet *affuyage* en vertu d'un octroi fait à ses prédécesseurs, lequel avait été dès lors approuvé par LL. EE.

Item, le prédit seigneur tenait la moitié du fief et des censes, procédés des nobles de St. Saphorin, en indivision, pour l'autre moitié, avec égrège et vertueux François Forel, secrétaire (lieutenant) baillival de Morges. Pour sa moitié il percevait, de cense annuelle et perpétuelle, avec directe seigneurie, conformément aux reconnaissances passées sur les mains d'égrège Pierre Guex, en l'année 1618, à savoir :

Froment, 3 muids, 1 quarteron, $^1/_4$ et $^1/_6$ d'autre quarteron;

Avoine, 7 coupes, 1 quarteron et $^3/_4$ d'autre quarteron;

Chapon, trois et demi;

Deniers, 3 florins, 3 sols et demi.

Les censes du fief de St. Saphorin, entier, étaient affectées sur environ 65 poses de terrain et quelques jardins.

Item, il percevait les censes pensionnaires soit foncières, procédées des Delaydessoz, s'élevant à 55 quarterons et $^{2}/_{3}$ de froment, un chapon, 2 florins, 10 sols et 9 deniers en argent, affectées sur environ 35 poses de terrain et quelques jardins [1]. Le seigneur de Senarclens estimait tenir cette censière en franc-alleu.

Item, il tenait, en franc-alleu, une censière procédée autrefois des nobles Vigoureux, s'élevant à 4 quarterons et demi de froment, 1 quarteron d'avoine et 2 sols en deniers, de cense directe, et à 5 quarterons, $^{3}/_{4}$ et $^{1}/_{12}$ d'autre quarteron de froment, une poule, 13 sols et 6 deniers en argent, de cense foncière; le tout était affecté sur environ 8 poses de terrain.

Item, il tenait, en franc-alleu, de cense annuelle, avec la moitié de la directe seigneurie, 14 quarterons, $^{3}/_{4}$ et $^{1}/_{12}$ d'autre quarteron de froment, $^{1}/_{2}$ et $^{1}/_{8}$ de chapon et 3 deniers en argent, affectée sur environ douze poses et demie de terrain et procédée jadis des nobles Gollie.

Plus, il tenait, aussi en franc-alleu, les censes directes, procédées des nobles Mestral, s'élevant à 16 quarterons, $^{3}/_{4}$ et $^{1}/_{9}$ d'autre quarteron de froment, un chapon et 7 deniers, affectées sur 19 poses de terrain et deux maisons et granges.

[1] Selon une note qui accompagne, en marge, cet article, la censière Delaydessoz aurait été de la directe seigneurie du seigneur de Senarclens, cause-ayant de LL. EE. à cause de l'échange. D'un autre côté nous avons vu par la reconnaissance des damoiselles Marie et Jaquème de Gléresse, faite sur les mains de Mandrot, que cette censière foncière était mouvante de leur fief.

De toutes ces diverses censes, les prédécesseurs du seigneur de Senarclens en avaient affranchi une certaine quantité, qui ne pourrait être appréciée au juste qu'après une nouvelle liquidation qui se ferait incessamment.

En domaine, le seigneur de Senarclens tenait sa part (c'est-à-dire la moitié) du château du dit lieu, avec ses dépendances, cour et jardin, noble Abraham Charrière tenant l'autre moitié de ce château. Le tout était un franc-alleu. Dix-sept pièces de terrain, entre autres, 10 seyturées de record en Buloz, une maison dans le village, avec grange, étable et jardin. Plus, environ 10 poses de terre et 2 seyturées de pré, en 6 articles, qu'il avait acquis de la ville de Cossonay, à laquelle ils étaient parvenus dans la discussion des biens de Jean Dupuis et qui mouvaient du fief de cette ville[1], que le prédit seigneur avait aussi acquis d'elle. Enfin il tenait, en vertu de cette acquisition, l'ohmgeld (le longuelt) du vin qui se vendait en détail à Senarclens; il le percevait, y compris le forage, sur le pied de 39 pots par char de vin.

De leur côté les nobles Abraham et Jean-Emmanuel Charrière, frères, coseigneurs de Senarclens, remirent aussi à LL. EE. le dénombrement des biens qu'ils possédaient dans cet endroit, en fief noble, avec directe seigneurie et omnimode juridiction, lesquels mouvaient de l'arrière-fief de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de Cossonay. Ce dénombrement contient la désignation d'un grand nombre de pièces de terrain, soit d'autres biens, que ces deux frères tenaient en domaine et qui provenaient tant de la succession

[1] Peut-être en qualité de cause-ayant du clergé. Le seigneur de Senarclens percevait 3 sols de cense directe, qu'il avait imposés par un nouvel abergement de 2 poses environ de terre, provenant de cette acquisition.

de feu noble Samuel Charrière, leur père, que des acquisitions faites par le prédit noble Abraham des hoirs de son oncle Jean-Michel. On y trouve aussi l'indication de la directe seigneurie et de la juridiction sur le four banal.

Le dénombrement des revenus féodaux que le lieutenant baillival François Forel, de Morges, possédait à Senarclens, par succession de son oncle le secrétaire baillival Jean-Emmanuel Forel, nous apprend que ses censes directes [1] s'élevaient à 199 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, 15 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron d'avoine, sept chapons et diverses fractions d'un autre chapon, une poule et un huitième d'une autre, et 5 florins, 3 deniers et quelques fractions d'un autre denier en argent, affectées sur 50 seyturées de pré et de records, 176 poses de terre, demi-pose de vigne, 1 pose de bois, cinq maisons, autant de granges et d'étables et quatre places et courtines. Ces censes étaient procédées des seigneurs de Senarclens et du seigneur de Sévery, et précédemment des nobles de Murs, de St. Saphorin, Mestral et Gollie. Le lieutenant baillival Forel tenait encore, à Senarclens, une censière foncière, procédée de la famille du Meurier, de Cossonay, et précédemment des Chevalley, s'élevant à 30 quarterons de froment, 1 chapon et 3 sols et 6 deniers en argent, affectée sur 12 poses de terre, 4 fossorées d'oches et demi-seyturée de pré [2].

Jean Margel, juge du vénérable consistoire de Morges, tenait aussi à cette époque diverses censes à Senarclens,

[1] C'est-à-dire celles qu'il tenait en fief et avec directe seigneurie.

[2] Le lieutenant baillival Forel observe qu'il remet son dénombrement conformément au mandat de LL. EE., daté du 21 octobre 1673.

ainsi que nous le voyons par le dénombrement qu'il en remit à LL. EE., lesquelles provenaient de l'héritage de son père. C'étaient : 1° 20 quarterons de froment et 6 sols en argent, de cense directe, procédée des nobles Charrière et affectée sur un mas de terre et de bois, en Grattaloup, de 20 poses, avec le droit de dîme. 2° 19 et $^1/_2$ quarterons de froment, 16 sols en argent, demi-chapon et une poule, de cense en majeure partie directe, due à cause des nobles Vigoureux et des nobles Gollie et affectée sur diverses pièces de terre, prés, record et oches, dont la contenance n'est pas indiquée.

Le commissaire Duc avait fait, sous l'année 1603, la rénovation du fief de Gléresse, en faveur des nobles d'Arnex et d'Aubonne. Ce qu'il restait de ce fief se trouvait, lors du dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, dans les mains du seigneur de Disy, en vertu des acquisitions que nous avons mentionnées. On en trouve l'indication dans le dénombrement remis par le sieur Darbonnier (il est peu clair). Une portion de ce fief, à savoir des censes en deniers dues rière Senarclens, Alens et Cossonay, avait passé à damoiselle Jeanne Loys, veuve et héritière de noble Samuel d'Aubonne, dit de Disy. — Tel était l'état, sous le rapport féodal, à l'époque du dénombrement des fiefs ordonné par LL. EE., du village de Senarclens et de son territoire.

Une prononciation d'arbitres, rendue, le 12 janvier 1685, entre noble Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, d'une part, et les nobles Abraham et Jean-Emmanuel Charrière, frères, coseigneurs du dit lieu, de l'autre, décida que ces derniers avaient et devaient avoir fief et seigneurie, non-seulement sur les pièces de terrain advenues en partage a feu noble Samuel Charrière, leur père, mais aussi sur celles qui, procédées de leur oncle Jean-Michel, étaient tom-

bées dans leurs mains, et qu'ils pourraient faire reconnaître les unes et les autres de ces pièces en leur faveur, lorsqu'elles sortiraient de leur domaine, suivant la teneur des anciens droits, toutefois que cette prérogative ne s'étendrait pas à leurs autres pièces et possessions, ainsi qu'ils le prétendaient. Que les prédits coseigneurs, ayant portion à la seigneurie de Senarclens, possédant au dit lieu leurs maisons seigneuriales et en prêtant hommage à LL. EE., pourraient tenir toutes sortes de pigeons et se faire payer les bans, en conformité des lois, si on les tuait ou prenait dans la seigneurie et qu'ils pourraient aussi chasser dans celle-ci en temps non défendu. Que les parties ne pourraient point se faire payer réciproquement de bans pour les gagées de bétail, sinon que le dommage ne fût fait volontairement et malicieusement [1]. Finalement qu'il n'y aurait à l'avenir que les possesseurs du château et la maison du dit noble Jean-Emmanuel Charrière qui jouiraient des droits et des franchises susexprimées [2]. Déjà, par une convention datée du 2 décembre 1667, le même seigneur de Senarclens avait renoncé à la réserve contenue dans les partages faits sous l'année 1627 entre les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, aux termes de laquelle il devait avoir le droit de faire reconnaître en sa faveur, sous les censes portées dans les reconnaissances précédentes, les pièces advenues en partage au prédit noble Samuel, lorsqu'elles sortiraient de sa lignée et passeraient en mains étrangères [3].

Sous l'année 1690 (12 mai), noble Abraham, coseigneur

[1] Cette exemption réciproque s'étendait aussi aux amodieurs des parties.

[2] Arch. de famille.

[3] *Ibidem.*

de Senarclens, acquit (acte reçu par le notaire Ducimetière) de noble Louis-Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy, les biens, pièces, possessions, hommes, hommages, fiefs, censes directes, rentes et revenus que celui-ci possédait à Senarclens et dans les lieux voisins, procédés jadis des nobles de Gléresse [1]. Les conditions de cette acquisition, qui fut dûment laudée par le baillif de Morges, ne nous sont pas connues.

Nous avons précédemment fait observer que l'ancien fief de la branche aînée des nobles de Senarclens était bien réduit. Deux années auparavant (1688, 18 août) le même noble Abraham Charrière avait déjà acquis un démembrement de ce fief. Provide Jean-Louis Tissot, bourgeois de Morges et assesseur du Consistoire de cette ville, lui avait alors vendu les censes en deniers, procédées des nobles d'Aubonne, qu'il percevait rière Senarclens, Alens et Cossonay, avec le fief et la directe seigneurie sur les pièces affectées au payement de ces censes, et les arrérages de celles-ci. Cette acquisition avait eu lieu pour le prix de 200 florins de capital et un louis d'or pour les vins [2]. Les censes dont il est ici question provenaient surtout d'abergements faits par noble Samuel d'Aubonne, dit de Disy. Sous l'année 1644 (11 septembre), Jean-Denys Tissot, châtelain de Grancy, avait acquis celles de ces censes qui étaient dues rière Senarclens, avec les

[1] Noble Abraham Charrière acquit aussi, dans cette circonstance, *le chésal et les fossés du château qui fut des nobles de Gléresse*, entourés par le record du seigneur de Senarclens et celui de l'acquéreur.

[2] Le vendeur avait fait la réserve que s'il possédait quelques pièces dépendantes du fief vendu dans ses prés rière Senarclens, il serait quitte des censes qu'il pourrait devoir à raison d'icelles. Toutefois en cas de vente de ces fonds, l'acheteur en percevrait les censes et les obventions, selon la teneur de ses droits.

lauds retardés, pour le prix de 100 florins, de noble Gabriel d'Aubonne, héritier de damoiselle Jeanne Loys, veuve en premières noces et héritière du prédit noble Samuel d'Aubonne [1].

A l'instance de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE. de Berne, rénovateur de leurs fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmotier, nobles et vertueux Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, Abraham et les hoirs de feu noble Jean-Emmanuel Charrière, coseigneurs du dit lieu, prêtèrent quernet, sur les mains du commissaire Rolaz, pour leurs fiefs nobles de Senarclens. Le quernet du seigneur de Senarclens, mentionné par Sterki (dans sa collection, article *Senarclens*), a été détruit à la révolution (il doit avoir été prêté environ l'an 1690). Les deux autres quernets existent encore. Celui de noble Abraham Charrière porte la date du 5 novembre 1690. Les biens reconnus par le confessant provenaient des fiefs du château de Senarclens, de l'échange (soit du château de Cossonay), de St. Saphorin, de Murs et de Gléresse. Il les possédait, quant aux quatre premiers, tant par succession légitime de défunt noble Samuel Charrière, son père, que par acquis fait par lui, le 31 mars 1663, des hoirs de noble Jean-Michel Charrière, son oncle; et quant au dernier en vigueur de l'acquisition faite, le 12 mai 1690, du seigneur de Disy. Les biens reconnus à cause du château de Senarclens, de l'échange, des nobles de Murs et de St. Saphorin, consistaient en fonds de terre, tenus en domaine par le confessant. Il avait, sur ceux qui étaient procédés de ces deux premiers fiefs et qui étaient les plus nombreux, la di-

[1] Arch. de famille.

recte seigneurie, ban, barre, clame, connaissance et toute juridiction, haute, moyenne et basse, à la réserve du dernier supplice, etc. Ceux de ses biens, à cause des nobles de Gléresse, consistaient, tant en biens-fonds tenus en domaine qu'en censes directes, dues rière Senarclens, Cossonay et Alens, s'élevant à 21 quarterons de froment, un quarteron d'avoine, 3 chapons, une géline, une bucelle de pain et 4 florins et 15 sols en deniers lausannois (avec la directe seigneurie sur les assignaux de ces censes). Le confessant reconnut aussi la directe seigneurie qu'il avait sur les assignaux (ceux-ci sont spécifiés) qui étaient affectés à la censière De Laydessoz. Par son quernet noble Abraham Charrière confessa d'être, vouloir et devoir être homme noble et lige de LL. EE. de Berne et de leurs perpétuels successeurs, à cause de leur baronnie de Cossonay, pour lors dépendante de leur château de Morges, et de tenir, vouloir et devoir tenir d'Elles les biens par lui reconnus, en fief et sous la part de l'hommage noble et lige qui lui compèterait. Il serait tenu, conjointement avec les autres possesseurs des choses procédées des hommages jadis dus et reconnus par les nobles Jean de Cossonay, Aymé de Murs, Pierre de St. Saphorin et Antoine de Gléresse, de faire desservir les prédits hommages pour les portions qui le concerneraient, lorsque commandement lui en serait fait de la part de LL. dites EE. [1]. Quant au quernet des hoirs de noble Jean-Emmanuel Charrière, il fut prêté, à Morges, le 22 décembre de la même année (1690), par noble Olivier Charrière (oncle paternel de ces hoirs), en qualité de procureur de noble Jeanne-Marie Charrière,

[1] Ce quernet fut prêté à Morges, en présence des nobles et généreux Jean-François de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, et Henri de Senarclens, seigneur de Grancy. L'auteur possède ce document.

veuve du prédit noble Jean-Emmanuel et mère-tutrice de leurs enfants, qui était autorisée dans cette circonstance par le seigneur de Senarclens, son père, et par noble Jean-Louis Charrière, son parent. Les biens nobles reconnus dans ce quernet provenaient du fief du château de Senarclens, de celui de l'échange et du fief des nobles de Murs et ils appartenaient aux hoirs confessants par légitime succession de noble Samuel Charrière (leur aïeul), qui en avait prêté quernet en 1628. Ils consistaient en fonds de terre tenus en domaine, lesquels, à une exception près, étaient procédés des fiefs du château de Senarclens et de l'échange. Sur ces possessions-là les hoirs confessants avaient la directe seigneurie, ban, barre, clame, connaissance et toute juridiction, haute, moyenne et basse, le dernier supplice excepté. Dans le nombre de ces possessions se trouvait leur maison, située à Senarclens (dans le haut du village), au lieu dit *en Caillaz* (*Cuaillat,* aujourd'hui) [1], avec ses appartenances (grange, étable, place, courtine) et une pièce de record attenante, le tout contenant 4 et $^3/_4$ seyturées [2]. Ils se reconnurent hommes nobles et liges de LL. EE. de Berne, à cause de la baronnie de Cossonay, déclarant tenir d'Elles les biens reconnus, en fief et sous la portion de l'hommage lige qui leur compèterait, etc. [3]

A cette époque, la moitié de la grande dîme de Senarclens,

[1] C'est la très modeste habitation de l'auteur de ce Mémoire.

[2] Plus, le grenier de la maison prédite, bâtiment séparé et reconnu dans un article spécial.

[3] Arch. de famille. Les confessants reconnurent aussi la moitié de la directe seigneurie sur le four banal de Senarclens, sans faire mention de la juridiction. L'autre moitié de cette directe seigneurie appartenait à leur oncle, noble Abraham Charrière.

qui avait fait partie du fief de Murs, était tombée dans les mains du seigneur de Grancy. Nous avons vu que sous l'année 1618, le baron de Vaulmarcus, cause-ayant du mayor de Lutry, et le seigneur de Senarclens, cause-ayant des héritières de noble Jean de Murs, tenaient chacun un quart de la dîme totale. Cette moitié passa à noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, qui avait acquis les biens des mayors de Lutry dans la baronnie de Cossonay. Le fils de celui-ci, noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens et de Colombier, la possédait à l'époque du dénombrement des fiefs nobles (1474 ou 75). Elle rapportait alors, année commune, 3 muids de blé, après la déduction des censes qu'elle devait [1]. Noble Abraham Charrière [2] l'acquit du seigneur de Colombier, mais ne la conserva pas, le seigneur de Grancy, nous ignorons à quel titre, en ayant fait le retrait [3]. L'autre moitié de la grande dîme appartenait toujours à la ville de Cossonay, cause-ayant du jadis clergé, auquel noble Jean de Cossonay l'avait léguée par testament. Cette ville tenait aussi la cense de 3 muids de blé, due sur la dîme totale et procédée jadis du fief du donzel Johannod Carrel, et cela en vertu de l'infeodation que LL. EE. lui avaient faite le 31 juillet 1673. LL. EE. en avaient eu cause du seigneur de Bercher. (Voyez l'article *Cossonay, fief des nobles Gruz.*)

La cense due pour le moulin de Senarclens, situé sur le Veyron, ainsi que la directe seigneurie sur ce moulin, ses appartenances et les terres qui en dépendaient, appartenaient,

[1] Dénombrement, etc.

[2] Il est probablement question dans cette circonstance de noble Abraham Charrière, coseigneur de Senarclens et non de son homonyme, le châtelain de Cossonay, vivant à la même époque.

[3] Le retrait lignager, peut-être.

lors du dénombrement, au susnommé noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens et de Colombier, qui les tenait par succession de son père. Cette cense consistait alors en 16 coupes de froment et 6 quarterons d'avoine, à la mesure de Morges, 16 sols en argent, deux chapons, un porc gras ou 15 florins pour icelui et douze *plions d'œuvre battue*. Nous perdons dès lors les traces de cette cense.

Noble Abraham Charrière, coseigneur de Senarclens, décéda sans postérité légitime et sa succession passa à son frère Jean-Baptiste, qui devint ainsi coseigneur de Senarclens et possesseur de la moitié du château, soit de la maison forte de Senarclens, auquel était attaché le droit d'affouage dans la forêt de Seppey. Nous avons déjà fait observer que ce droit d'affouage avait été concédé, sous l'année 1398, par Jeanne, dame de Cossonay, au bâtard Aymon. A la supplication de celui-ci, le conseil de l'illustre prince et seigneur, le duc Amédée de Savoie, résidant auprès de l'illustre seigneur Louis de Savoie, prince de Piémont, premier-né et lieutenant-général, lui avait accordé un vidimus du titre de cette concession, daté de Thonon, le 13 février 1437. Spectable dame Rose de Cossonay, femme de noble Guillaume de Bionnens, s'étant plainte au duc Charles de Savoie des obstacles qu'on apportait à l'exercice de son droit d'affouage dans la forêt de Seppey, ce prince, par ordre daté de Thonon, le 4 juin 1519, avait enjoint à tous ses officiers, tant médiats qu'immédiats, sous la peine de 100 livres fortes à payer par chacun d'eux, de cesser de troubler, molester et empêcher sa bien-aimée suppliante dans la perception du bois usité pour l'affouage de sa maison. Et, le 19 juillet suivant, noble Jean Marchand, vice-châtelain de Cossonay, avait déclaré qu'il exécuterait l'ordre ducal, avec

l'obéissance due [1]. Après l'acquisition de la maison forte de Senarclens par les nobles Farel, LL. EE. de Berne, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, avaient confirmé, en leur faveur, « l'usage de la maison de Senarclens et l'affouage d'icelle » dans la forêt de Seppey. LL. EE. accordèrent, le 9 mars 1619, aux hoirs de noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens, une confirmation de ce droit d'affouage. Lorsque, sous l'année 1664, LL. EE. avaient cédé, à titre d'abergement, à la ville de Cossonay, la moitié de la forêt de Seppey, Elles avaient réservé que l'affouage du château de Senarclens se prendrait alternativement sur la part de forêt cédée et sur celle que l'Etat conservait. Pour se libérer de cette obligation et en évitation de différends auxquels elle donnait lieu, la ville de Cossonay, par traité fait le 14 novembre 1698 avec les nobles Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens et Jean-Baptiste Charrière, coseigneur du dit lieu, leur céda, comme équivalent de leur droit, 12 poses de la forêt que LL. EE. lui avaient remise, sous réserve toutefois du parcours et du glandage [2]. Plus tard, LL. EE. suivirent cet exemple et *cantonnèrent* aussi les possesseurs du château de Senarclens pour l'autre moitié de leur droit d'affouage.

Avec l'héritage de son frère Abraham, noble Jean-Baptiste Charrière s'était chargé d'un poids considérable de dettes qui finit par l'accabler. Sous l'année 1705, il fit une discussion de biens, dans laquelle son créancier, noble Jean de Sacconay, seigneur de Bursinel (depuis le général de Sacconay, le héros de Vilmergen), obtint par subhastation les

[1] Titres de la terre de Senarclens.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 271.

immeubles et les droits seigneuriaux que feu noble Abraham Charrière avait possédés à Senarclens. M. de Sacconay les conserva.

La mort de noble Georges-François Charrière, seigneur de Senarclens, banderet de la ville et baronnie de Cossonay, survenue en 1706, fut suivie de longs débats entre ses enfants au sujet de sa succession. LL. EE. de Berne durent intervenir et décidèrent que noble Pierre Charrière, seul fils du défunt seigneur, pourrait, à forme de la loi, garder les immeubles et les *seigneuriaux* de la succession, sous condition d'en faire justice à ses quatre sœurs. Une prononciation d'arbitres, rendue le 15 mars 1708, lui assigna pour sa part de biens la seigneurie de Senarclens, telle que feu son père l'avait possédée, en censes directes et foncières, avec tous les droits de juridiction, sans aucune réserve, toutefois sous la charge d'hommage et les autres charges auxquelles cette seigneurie se trouverait assujettie, avec aussi le droit d'ohmgeld et celui d'affouage au bois de Seppey, tel qu'il se trouverait lui appartenir. En fait d'immeubles, noble Pierre Charrière obtint la part du château de Senarclens et de ses dépendances qui avait appartenu à son père, 3 seyturées de record attenantes au château et 9 poses de champs (3 dans chaque pie). Tout le reste du domaine rural considérable du défunt seigneur et les autres biens de sa succession devinrent le partage de ses quatre filles[1].

Noble Pierre Charrière ne demeura pas longtemps seigneur de Senarclens. Très dérangé dans ses affaires, il vendit, par acte daté du 29 mai 1709 (reçu par le notaire Gaulis), à noble et vertueux Sébastien Charrière, seigneur de Sévery,

[1] Arch. de famille.

son parent, sa terre et seigneurie de Senarclens, pour le prix de dix-sept mille florins, outre 950 florins pour les vins de l'épouse du vendeur[1]. Celui-ci conserva ses immeubles de Senarclens et stipula la réserve que tant qu'il les possèderait, ils seraient francs de censes envers l'acquéreur, qu'il tiendrait avec juridiction sa part de la maison seigneuriale comme il l'avait tenue précédemment, et jouirait de la part d'affouage qui y était attachée. Dix années plus tard (1719, 23 février), sa fille et son gendre (demoiselle Elisabeth Charrière et noble Charles-Louis Charrière, son mari), en vertu de procuration de sa part, prenaient l'engagement de vendre au fils de noble Sébastien Charrière, alors seigneur de Senarclens, les possessions, biens, immeubles et « droitures, » procédés du partage du prédit noble Pierre Charrière, et qu'ils possédaient au territoire de Senarclens et dans les lieux circonvoisins, et cela pour le prix de douze mille florins, outre cent florins pour les épingles de la dame « venderesse[2]. »

Noble Sébastien Charrière, seigneur de Sévery et de Senarclens, céda, de son vivant, ses biens à ses deux fils, qui en firent le partage le 26 avril 1713[3]. Le cadet, *Rodolphe-Christophe*, obtint la terre et seigneurie de Senarclens, qui lui fut comptée pour trente-deux mille florins. C'est lui qui acquit de noble Pierre Charrière, ci-devant seigneur de Senarclens, soit de sa fille et de son gendre, sa part du château et ses autres immeubles de Senarclens.

[1] Acte passé au château de Sévery, en présence du châtelain de Cossonay, du seigneur de Mex, de celui de Bournens et d'autres parents communs. (Archives de famille.)

[2] Arch. de famille.

[3] *Ibidem*.

Le domaine et les droits seigneuriaux et féodaux que noble Jean de Sacconay, seigneur de Bursinel, avait acquis à Senarclens, par subhastation, de noble Jean-Baptiste Charrière, passèrent à sa mort à ses filles, les demoiselles Marie, Rose et Sophie de Sacconay. Celles-ci, autorisées par leur frère, noble Frédéric de Sacconay, firent, le 17 décembre 1732, avec noble et vertueux Rodolphe-Christophe Charrière, seigneur de Senarclens, un échange de droits seigneuriaux et féodaux, qui fut la conséquence d'un compromis, passé entre les parties, le 11 octobre de l'année précédente. Par cette transaction, les nobles demoiselles de Sacconay remirent au seigneur de Senarclens : 1° les censes directes et pensionnaires qu'elles percevaient rière Senarclens, Alens, Gollion, Itens et Cossonay, à cause du fief de Gléresse, s'élevant, après réduction de la mesure de Cossonay en celle de Lausanne, à 40 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron de froment, un quarteron et diverses fractions d'un autre quarteron d'avoine, 4 chapons et plusieurs fractions d'un autre chapon, quelques fractions d'une géline et 4 florins, 3 sols, 6 deniers et quelques fractions d'un autre denier en argent, le tout estimé à la somme de 2624 florins et 4 deniers; — 2° le fief appartenant aux prédites dames, rière les dits lieux, taxé, à raison du 18e denier, à 1465 florins et 6 sols; — 3° tous les droits de juridiction, sans exception, qu'elles avaient sur leur domaine rière Senarclens, sous réserve, en leur faveur, de la juridiction sur leurs bâtiments, jardin, verger et record, le tout contigu et contenant environ 6 seyturées. Pour cette cession de juridiction, le seigneur de Senarclens se chargea dors et déjà d'une partie de l'hommage dû à LL. EE. par les dames de Sacconay pour les fiefs et les censes échangés. En contre-échange il leur remit : 1° les censes

directes et pensionnaires qu'elles lui devaient sur leur domaine, soit 20 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron de froment, 2 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron d'avoine, le tout à la mesure de Lausanne, 3 chapons et quelques fractions d'un autre chapon, et, en deniers, 1 florin, 2 sols, 2 deniers et quelques fractions d'un autre denier, taxées à la somme de 1395 florins, 8 sols, 10 deniers et un tiers; — 2° le fief sur diverses pièces de terrain appartenant au domaine des dites dames, taxé, à raison du 18e denier, à la somme de 221 florins et 8 sols. Le seigneur de Senarclens paya aux dames de Sacconay, de tornes, la somme de 2169 florins, 4 sols et 6 deniers [1]. Selon une des dispositions du compromis du 11 octobre 1731 (voyez à la page précédente), les demoiselles de Sacconay remettraient au seigneur de Senarclens tous les droits, tant de propriété que d'autre nature, qu'elles possédaient dans l'enclos du vieux château de Senarclens, ainsi que le jardin situé à l'orient de ce château, et cela pour un prix qui serait déterminé par trois arbitres, et sous réserve des aisances et droits de passage. Qu'à l'égard du droit d'affouage attaché au prédit vieux château, il serait aussi remis au seigneur de Senarclens, à la taxe, sous réserve cependant que si, dans l'espace de 6 années (à compter depuis la date du compromis), LL. EE. trouvaient à propos de *cantonner* les parties, les dames de Sacconay pourraient prendre la part de bois qui leur serait assignée en rendant au seigneur de Senarclens ce qu'il leur aurait payé pour leur part de l'affouage. Celui-ci s'engagea à n'apporter aucun obstacle à l'établissement, par les dames de Sacconay, d'un pigeonnier chez elles, réservant toutefois le

[1] Arch. de famille.

cas où leur domaine serait aliéné par vente. L'acte de celle que firent les mêmes dames, au seigneur de Senarclens, de leur part (c'est-à-dire de la moitié) du château de Senarclens et de ses dépendances, fut stipulé en 1733 [1], mais nous ignorons les conditions de cette vente. Le cas de cantonnement prévu par le compromis ayant eu lieu, le seigneur de Senarclens et les dames de Sacconay obtinrent, chacun, en propriété, un parchet dans la forêt de Seppey, qui leur fut assigné par LL. EE.

Les fils de noble Jean-Emmanuel Charrière (fils de noble Samuel, coseigneur de Senarclens) étaient décédés sans avoir été mariés, et la majeure partie des possessions en fief noble pour lesquelles ses hoirs avaient prêté quernet en 1690, entre autres la maison située dans le haut du village, était parvenue à demoiselle Louise Charrière, l'une des filles du prédit feu noble Jean-Emmanuel, épouse du sieur François-Gaspard de la Rue. Leurs rapports avec le seigneur de Senarclens ne furent pas des meilleurs. Un traité, daté du 13 janvier 1742, fait entre les parties dans le but de terminer leurs différends, qui avaient, entre autres, pour objet les droits attribués à la maison de Madame de la Rue par la prononciation du 12 janvier 1685 (voy. à la page 265), spécifia : Que le seigneur de Senarclens ne s'opposerait point à l'établissement d'un pigeonnier dans la prédite maison (moyennant que ceux qui pourraient y être intéressés y consentissent); Qu'il ne pourrait pas faire payer aux jugaux de la Rue les bans de gagées, pendant qu'ils demeureraient dans cette maison, sinon pour les cas de guet-apens et de pure négligence, les « échappées » étant réservées à forme des édits

[1] Arch. de famille.

souverains [1] ; Que le seigneur de Senarclens consentait à ce que le sieur de la Rue chassât personnellement en temps permis, mais personne en son nom, les prérogatives spécifiées ci-dessus regardant seulement M. et Mme de la Rue en personne, et cela pendant qu'ils possèderaient la dite maison et l'habiteraient ; le tout sans préjudice des autres droits de cette même maison, qui resteraient dans leur force à forme des quernets et des titres qu'ils avaient en mains. Que le seigneur de Senarclens les tiendrait quittes ainsi que leurs consorts [2] de ce qu'ils pouvaient lui devoir pour avoir desservi l'hommage dû à LL. EE. pour la seigneurie de Senarclens, et qu'il les tiendrait aussi quittes de ce qu'ils pourraient lui devoir, pendant six années, mais pas au delà, pour faire passer en revue, à Morges, le cavalier de Senarclens, réservant expressément le cas où il faudrait partir pour le service de LL. EE. Enfin, que le seigneur de Senarclens abandonnerait toutes actions qu'il avait intentées ou prétendait intenter pour répétition (réclamation) de bans contre M. et Mme de la Rue et qu'il les tiendrait quittes de tous les lauds qu'ils pourraient lui devoir jusqu'alors [3].

Ce traité ne ramena pas la bonne intelligence entre les parties, car, sous l'année 1746, le seigneur de Senarclens demanda à LL. EE. l'autorisation de réintégrer ce qui avait été démembré, en juridiction et censes, de la terre de Senarclens, par les partages de l'année 1627 (entre les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière) et en ohmgeld par l'exemp-

[1] Le bétail étant à cette époque une bonne partie de l'année sur les champs, les bans de gagées, pour le dommage qu'il causait, étaient un objet important.

[2] Ces *consors* étaient les deux sœurs de Mme de la Rue.

[3] Acte reçu par le notaire A. Guex. (Arch. de famille.)

tion de ce droit, accordée, en 1704, par le seigneur de Senarclens, à la maison de Madame de la Rue, offrant, du reste, de suspendre l'effet de cette « réintégrande » jusqu'au décès de cette dame, qui n'avait point de lignée [1]. La mort du seigneur de Senarclens arrêta probablement cette difficulté.

Noble Rodolphe-Christophe Charrière, seigneur de Senarclens, capitaine de la compagnie des vassaux des bailliages de Morges et de Romainmotier, décéda le 12 octobre 1746. Il avait fait rénover en 1736 (et dans les années suivantes) sa terre de Senarclens par le commissaire Pierre-Isaac de la Rue. Ce seigneur de Senarclens laissa deux enfants : un fils, noble Henri Charrière, lors de la mort de son père capitaine-lieutenant au service du roi de Sardaigne, et une fille, demoiselle Christine-Louise, épouse de noble Ferdinand Charrière, châtelain de Cossonay. Le fils, tout occupé de sa carrière militaire, qu'il poussa assez loin (il atteignit le grade de major-général dans les armées sardes), céda à sa sœur, le 12 avril 1748 (acte reçu par le notaire Gaulis), à la suite d'arrangements, la part à laquelle il aurait pu prétendre dans la succession paternelle. L'épouse du châtelain de Cossonay devint donc dame de Senarclens, mais ne garda pas longtemps cette seigneurie. Le seigneur de Vufflens-le-Châtel, noble Pierre-Daniel de Senarclens, désirant acquérir la terre dont sa famille portait le nom, une convention, sous la date du 21 décembre 1750, régla les conditions de la vente que noble Christine-Louise Charrière était disposée à lui en passer. Selon cette convention, l'état de la terre serait examiné et dressé par deux commissaires, choisis par les parties. Le château seigneurial et tous les bâtiments, avec le

[1] Arch. de famille.

jardin attenant, seraient tirés en ligne de compte pour 5000 florins; le pré-record le serait pour 7000 florins, et chaque pose de champ du domaine rural à raison de 50 écus blancs. Les censes en froment seraient appréciées sur le pied de 13 batz le quarteron, mesure de Cossonay, celles en avoine sur celui de 3 batz le quarteron, chaque chapon à raison de 6 batz et chaque poule à raison de 4 batz. Le fief serait payé sur le pied du 20e denier et celui qui ne produisait que le cinq pour cent serait estimé en conséquence. La juridiction serait tirée en ligne de compte sur le pied du 40e denier, etc., etc.

Selon l'état de la terre de Senarclens, dressé par les commissaires Lecoultre et de la Rue, les censes annuelles de cette terre s'élevaient à :

261 quarterons de froment, mesure de Cossonay, et quelques fractions d'un autre quarteron.

49 quarterons d'avoine, mesure prédite, et quelques fractions d'un autre quarteron.

23 chapons et plusieurs fractions d'un autre chapon.

17 florins, 3 sols, 11 deniers et quelques fractions d'un autre denier en argent, y compris l'appréciation des poules.

Sur le pied indiqué plus haut, l'estimation totale de la terre, tant en seigneurial qu'en domaine rural, s'éleva à la somme de cinquante-trois mille six cent et quinze florins, sept sols, sept deniers et quelques minimes fractions de denier. La juridiction sur les pasquiers communs, chemins et charrières publics, avec tous les droits, priviléges, autorités, prééminences, émoluments, honneurs et bénéfices (y compris la messeillerie) appartenant à la juridiction territoriale, sauf le dernier supplice; plus l'exercice du droit de

consistoire, avec les bénéfices et les charges en résultant, fut estimée à la somme de 800 florins. Le droit d'ohmgeld, apprécié à celle de 500 florins de capital, ne fut pas tiré en ligne de compte, et servit, avec les francs-alleux de la terre, à compenser l'hommage dû pour celle-ci. La terre vendue se composait des fiefs et censières suivants :

1° L'ancien fief de Senarclens, soit celui du château, en plein fief [1].

2° Le fief du château de Cossonay, dont les lauds se payaient au cinq pour cent.

3° Le fief de Gléresse, en plein fief.

4° Le fief de St. Saphorin, en plein fief, par indivis pour la moitié avec Madame la conseillère de Beausobre, née Forel.

5° Le fief des nobles Mestral, en plein fief.

6° Le fief des nobles Gollie, en plein fief, par indivis pour la moitié avec LL. EE., ayant droit des sieurs Margel, de Morges.

7° Les censes foncières procédées des De Leydessoz.

8° Les censes foncières procédées de noble Vigoureux.

A cette époque, Madame la conseillère de Beausobre, née Forel, nommée ci-dessus, possédait, rière Senarclens, des fiefs à cause de divers membres [2]. La juridiction sur les assignaux de ces fiefs, qui appartenait au seigneur de Se-

[1] C'était le fief procédé du donzel Jaquet de Senarclens, que son père, le donzel Vuillelme, avait eu par les partages faits, sous l'année 1294, avec son frère Jacques, des biens du chevalier Jean de Senarclens, leur père. Les nobles de Cossonay l'attachèrent à la maison forte que Pierre de Cossonay acquit en 1436, du donzel Guillaume de Senarclens, de la branche cadette.

[2] Ces fiefs étaient ceux que le lieutenant baillival Forel tenait à l'époque du dénombrement, à savoir : le fief de Murs, la moitié du fief de St. Saphorin, plus des censes procédées des fiefs Mestral et Gollie.

narclens, fut évaluée, dans l'estimation de la terre, à la somme de 362 florins. C'était le pied sur lequel elle était calculée pour l'égance de l'hommage.

Le notaire Lecoultre, commissaire, stipula, le 24 avril 1751, l'instrument de la vente de la terre et seigneurie de Senarclens. Par cet acte noble et généreux Ferdinand de Charrière, châtelain de Cossonay, agissant au nom de noble et vertueuse dame Louise de Charrière, son épouse, et par suite de la cession, faite à celle-ci, par noble Henri de Charrière, son frère, vendit aux nobles hoirs de feu noble et généreux Pierre-Daniel de Senarclens (celui-ci était décédé récemment), vivant seigneur de Vufflens-le-Châtel, la terre et seigneurie de Senarclens, pour le prix de 53,561 florins, 6 sols et 7 deniers, outre cent ducats d'or pour les épingles de la dame venderesse. Le vendeur excepta de la vente deux parchets de bois, situés dans la forêt de Seppey, lui appartenant par cantonnements faits avec LL. EE. et la ville de Cossonay, à raison du droit d'affouage du château de Senarclens, plus, un banc dans l'église de Cossonay, qui appartenait à la terre de Senarclens, et enfin le fief et les censes sur une pièce de terrain rière Gollion et sur d'autres pièces situées hors du territoire de Senarclens [1]. Le même jour un acte d'exception *sur fait de garantie* dans la vente de la terre de Senarclens fut stipulé en faveur du vendeur, tant à l'égard du droit d'ohmgeld dont le sieur de la Rue prétendait que sa maison était franche, que de certains autres droits que celui-ci prétendait posséder [2].

[1] Arch. de famille. Le fief et les censes exceptés appartenaient au fief de Gléresse.

[2] *Ibidem.*

Les descendants de Guillaume de Senarclens rentrèrent ainsi en possession de la maison forte et noble de l'endroit de ce nom 315 années après la vente que ce donzel en avait faite à Pierre de Cossonay. Ils trouvèrent les anciens fiefs de leur famille augmentés d'autres fiefs et le village de Senarclens constitué en *seigneurie*.

Demoiselle Louise Charrière était morte en 1749, après avoir institué son mari, le sieur François-Gaspard de la Rue, héritier universel de ses biens. LL. EE. avaient laudé en faveur de celui-ci, ce qui, dans cet héritage, mouvait de leur fief noble soit de leur arrière-fief. Mais M. de la Rue ne jouit pas paisiblement de sa petite coseigneurie, car la noble hoirie du seigneur de Vufflens (ou plutôt les tuteurs de ces hoirs) l'attaqua devant les tribunaux pour le priver de ses droits seigneuriaux. Les débats de cette cause s'ouvrirent le 19 septembre 1755 par devant la cour de justice de Senarclens, présidée par un châtelain neutre. L'hoirie de Vufflens demanda que tous les fonds hérités par M. de la Rue de sa femme, et qui étaient procédés de noble Samuel Charrière, fussent assujettis à la seigneurie de Senarclens quant à la juridiction et à toutes les redevances, et cela en vertu des clauses du partage, des 15 et 25 octobre 1627, entre les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, vu que ces fonds, en tombant dans les mains du sieur de la Rue, étaient sortis de la lignée du prédit noble Samuel Charrière. Elle demanda en conséquence que M. de la Rue fût tenu d'en passer reconnaissance sur ce pied et de payer les censes dues à raison de ces fonds, dès le jour de sa possession. Le rée fonda sa défense sur la convention du 2 décembre 1667 et la sentence arbitrale du 12 janvier 1685 (voy. pages 265 et 266), qui avaient annulé la clause de

réversibilité invoquée par sa partie adverse, et sur la circonstance que celle-ci étant elle-même étrangère à la lignée de noble Jean-Michel Charrière, frère de Samuel, cette clause n'avait pas la force de s'étendre jusqu'à elle. M. de la Rue fut condamné par sentence inférieure et sentence baillivale de Morges. En revanche celle de la Chambre suprême des appellations romandes à Berne, rendue le 22 janvier 1757, lui donna gain de cause complet, avec tous dépens [1]. Il resta donc en possession de ce qu'on lui avait contesté.

Noble François-Gaspard de la Rue [2] mourut en 1767, laissant sa succession à son petit-neveu, noble Daniel Charrière (fils aîné de noble Abraham-Louis Charrière, depuis banderet de la ville et baronnie de Cossonay, et de demoiselle Susanne Charrière, nièce de M. de la Rue). Par son testament, homologué en cour baillivale à Morges [3], il avait attaché à perpétuité ses droits seigneuriaux et ses « droitures » à son château neuf, situé au-dessus du village de Senarclens, et avait interdit de les vendre ou de les hypothéquer, les léguant, en cas de contravention à sa volonté, aux pauvres de Rolle, son lieu de bourgeoisie [4]. L'héritier de Monsieur de la Rue appartenait à la lignée de noble Samuel Charrière [5],

[1] Arch. de famille.

[2] Cette qualification est attribuée à M. de la Rue, dans son testament. Au reste il avait des prétentions à la noblesse, son ancêtre, Jacques de la Rue, citoyen de Genève, ayant reçu, en 1431, une concession d'armoiries de l'empereur Sigismond. (Arch. de famille.)

[3] Les possesseurs de juridiction jouissaient du privilége que leurs testaments étaient homologués en cour baillivale.

[4] Arch. de famille.

[5] Noble Abraham-Louis Charrière, père de l'héritier de M. de la Rue, était fils de noble Charles-Louis Charrière, qui l'était de noble Jean-Baptiste Charrière, coseigneur de Senarclens, fils lui-même de noble Samuel Charrière, coseigneur du prédit Senarclens.

coseigneur de Senarclens, à laquelle retourna ainsi ce qui restait des fiefs nobles procédés de celui-ci. Noble Daniel Charrière tenait ces fiefs lors de la révolution de 1798.

Quant à la terre et seigneurie de Senarclens, elle échut à noble et généreux Auguste-Victor de Senarclens (l'un des fils de noble Pierre-Daniel de Senarclens, seigneur de Vufflens-le-Château), qui fut aussi seigneur de Grancy et de Gollion. Il la possédait lors de la révolution (de 1798). Ce même seigneur de Senarclens tenait aussi alors le domaine, avec ses prééminences, qui avait appartenu aux filles du général de Sacconay. Après la mort de celles-ci, cet immeuble considérable avait été aliéné ; mais le seigneur de Grancy et de Senarclens en avait fait le retrait lignager, au nom de son épouse, noble Madelaine-Jacqueline-Louise de Chandieu, parente des demoiselles de Sacconay. Procédé de noble Abraham Charrière, coseigneur de Senarclens, et subhasté à noble Jean-Baptiste Charrière, son héritier, par Monsieur le général de Sacconay, il était connu sous le nom de domaine *de la maison neuve*, parce que noble Abraham Charrière, qui habitait le château, avait fait construire dans la proximité de celui-ci, du côté d'orient, un grand bâtiment de dépendances, qu'on désigna alors sous les noms de *grosse grange* soit de *grange neuve* et qui conserva plus tard celui de maison neuve [1].

Lors de la révolution, les fiefs, à Senarclens, que tenait, sous l'année 1751, Madame la conseillère de Beausobre, née Forel, et qui avaient été acquis, dans le principe, par le secrétaire baillival de Morges, Jean-Emmanuel Forel, se trouvaient dans les mains de la famille de Beausobre, de Morges.

[1] Le domaine de la maison neuve a été vendu, et démembré, en 1838, par la branche de la famille de Senarclens de Grancy, établie en Hollande.

Strictement parlant, quatre hommages spéciaux étaient dus au souverain, à cause de la baronnie de Cossonay, pour les quatre fiefs principaux qui formaient la terre de Senarclens (ceux du château de Senarclens et du château de Cossonay, réunis, les fiefs de Murs, de St. Saphorin et de Gléresse), mais ces divers hommages s'étaient fondus en un seul, dû pour toute terre et seigneurie et que le seigneur de Senarclens faisait desservir, en fournissant un cavalier bien monté, armé et équipé, pour le service de LL. EE., chaque fois que cela lui était ordonné de la part de Celles-ci. Les personnes qui tenaient soit de ces divers fiefs, soit des démembrements d'iceux, contribuaient, pour leur rate, à la « desservition » de l'hommage.

Le giete de l'année 1474, levé pour la fortification de la ville de Cossonay, fut payé, à Senarclens, par 11 focages [1]. Celui de l'année 1550 le fut par 21 focages (les nobles Gauchier et Claude Farel y furent compris ensemble pour un feu). Vingt focages contribuèrent au giete de 1564 et dix-neuf focages à celui de l'année 1574. Nous avons vu qu'à l'époque où LL. EE. de Berne avaient remis le village de Senarclens à noble François Charrière, il s'y trouvait alors 19 focages. Par son quernet, prêté sur les mains de Bulet, noble Jean-Michel Charrière, seigneur de Senarclens, reconnut, entre autres, les hommes et sujets qu'il avait au dit lieu, au nombre de 23 focages. La population de Senarclens diminua dans le courant du XVII[e] siècle, époque de décadence pour la baronnie de Cossonay, ainsi que nous l'avons déjà fait observer ailleurs. Lorsque, sous l'année

[1] Le granger de noble Jean de Cossonay, à Senarclens, sollicita une diminution de sa contribution à ce giete.

1663, Gabriel de Vuillermin, seigneur de Monnaz, fit subhaster, au préjudice de Christophe-François Charrière, la terre et seigneurie de Senarclens, les délégués du baillif de Morges qui en firent la taxe juridique, estimèrent à 1600 florins la juridiction sur les *seize* sujets (focages), les charrières publiques et les pasquiers communs[1]. Onze hommes de Senarclens s'étaient présentés, le 24 septembre 1475, aux *monstres* de la baronnie, et dix hommes à celles du 12 février 1510. Selon le recensement de l'année 1841, le village de Senarclens comptait alors 180 habitants.

Il y avait à Senarclens une petite église, soit chapelle, très ancienne, placée sous le vocable de St. Nicolas, laquelle était filiale de l'église de Cossonay. (Senarclens appartenait et appartient encore à la paroisse de Cossonay.) Le chœur de cette chapelle était un joli monument d'architecture gothique. Une restauration de tout l'édifice eût été chose facile et désirable; toutefois, dans ce siècle-ci, on a préféré abattre la vieille église de St. Nicolas et détruire les souvenirs qui s'y rattachaient.

[1] Arch. de famille.

LA CHAUX.

—o—

Le village de La Chaux se compose de deux parties séparées par la petite rivière du Veyron. Celle qui est située sur la rive gauche de cette rivière est proprement La Chaux, l'autre se nomme Itens. Ces deux villages, qui forment maintenant et dès longtemps déjà une seule commune, faisaient partie de la châtellenie de Cossonay et furent, pendant plusieurs siècles, dans des mains différentes. En effet, tandis que La Chaux était sorti du domaine des sires de Cossonay par le don qu'ils en avaient fait à l'ordre religieux et militaire des Templiers, Itens y était resté. Les donateurs avaient conservé la juridiction du village aliéné. On ne connaît ni l'époque de cette donation, ni le nom du donateur. Comme l'ordre du Temple ne fut définitivement constitué qu'en l'année 1127 et que, d'un autre côté, l'établissement des Templiers à La Chaux était, sous l'année 1223 [1], un fait accompli, il en résulte que cette donation doit être émanée soit du sire Humbert (1er) de Cossonay, soit de son fils, le sire

[1] Alors une transaction eut lieu à La Chaux, dans la cour des *Templiers*, entre le couvent de Romainmotier et les chevaliers Humbert et Guillaume de Disy. (Voy. l'article *Disy*.)

Pierre, ou peut-être encore du fils de celui-ci, le sire Jean (Ier). Quant au fait même de la donation, il est rappelé dans un document de l'année 1483, sur lequel nous reviendrons [1]. L'ordre du Temple jouissait d'une faveur marquée auprès de la noblesse du comté de Bourgogne [2] et sans doute aussi auprès de celle du Pays de Vaud, alors encore tout bourguignon par ses sympathies. Dans nos environs, la maison de La Chaux fut l'objet de largesses de la part des nobles de Disy [3].

On sait que lors de la suppression violente et inique de l'ordre du Temple, celui des chevaliers hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, son rival et son émule, hérita la majeure partie de ses biens. Sous l'année 1315, ce dernier ordre était en possession de la maison de La Chaux, puisqu'au mois de décembre de cette année-là, une difficulté pendante entre le frère Guillaume de Pierrafeux, commandeur au Pays de Vaud des maisons de l'ordre de St. Jean de Jérusalem autrefois des Templiers, d'une part, et la communauté de tout le village de La Chaux, de l'autre, fut apaisée, en présence de Louis, sire de Cossonay, par quatre arbitres (Vauthier de Disy, chevalier, et Jean de Senarclens, donzel, pour le commandeur, et les donzels Girard, mayor de Lausanne, et Girard de Chabie, pour la communauté). Cette mésintelligence avait pour sujet les corvées de charrue et les charrois de Benay (Benex) et de Romans. Selon le commandeur de Pierrafeux tous les habitants de la partie du village située à l'occident du Veyron, ayant des bêtes pour la charrue, lui devaient par année trois corvées de charrue (d'automne, de

[1] Voy. ci-après.

[2] Clerc, *Histoire du comté de Bourgogne.*

[3] Voy. les articles *Senarclens* et *Disy*.

printemps et de « semouraul »), et ils étaient tenus de charrier aux vendanges, à La Chaux, ses vins de Benay et de Romans. Les arbitres modérèrent les trois corvées à une seule, celle d'automne, mais ils donnèrent raison au commandeur quant aux charrois de ses vins. Le sire de Cossonay fit connaître cette convention par une charte qu'il scella de son sceau et fit aussi sceller par Pierre, abbé de l'abbaye du Lac-de-Joux, et par Pierre, prieur de Cossonay [1].

La maison de La Chaux devint le principal établissement de l'ordre de St. Jean de Jérusalem dans le Pays de Vaud. Le commandeur qui y résidait prenait le titre de *précepteur de Vaud* [2]. Le chevalier Pierre de Billens remplissait cette fonction sous l'année 1398 [3]. En 1450 le commandeur de La Chaux se nommait le chevalier Hugues de Boisset [4] et, en 1458, ce commandeur était Antoine de Malleres [5]. On trouve encore sous l'année 1518 le frère Guy Bonard, alias de Rossillion, et sous l'année 1525 le frère Jean Roland, l'un et l'autre chevaliers de St. Jean de Jérusalem et commandeurs de La Chaux [6].

La difficulté, assoupie en 1315 (voy. à la page précédente), se

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 246 et la suivante. Voyez aussi, à la page 84 du même ouvrage, la note 251.

[2] « Domus de Calce preceptoris Waudi ordinis Sti Johannis Hierosolyme. » (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 33.)

[3] Sous cette date le prieur de Cossonay acensa à Pierre de Billens, chevalier, précepteur des maisons de Vaud de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, un morcel de vigne à Lonay. (Titres du baill. de Morges, coté n° 84.)

[4] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 1.

[5] « Antonius de Malleres, miles ordinis Sti Johannis Hierosolyme, preceptor » Calcis in Vuodo et pertinentiarum ejusdem. » (Arch. du château de Mex.)

[6] Ces deux commandeurs nous sont connus par des laudations faites par eux à La Chaux. (Grosse Mandrot.)

renouvela en 1483, à l'occasion du refus des prud'hommes de La Chaux de reconnaître leur obligation aux corvées de charrue et aux charrois de Benex et de Romans. Le frère Louis du Franc, chevalier, était alors commandeur de La Chaux. Une sentence d'arbitres donna tort aux prud'hommes, décidant qu'ils étaient astreints à ces corvées et charrois ainsi qu'ils y étaient tenus jadis envers les seigneurs de Cossonay, *jouxte le contenu des donations faites par ceux-ci à la maison de La Chaux* [1].

La grosse Deloës nous apprend que, dans le nombre des biens du fief tenu du sire de Cossonay par Nicole de Rumilly, femme de Godefroi de Penthéréaz, se trouvait une censière de 5 coupes de froment et de 5 coupes d'avoine, due par les Wattel, de La Chaux, pour le champ des Ardres. Ce fief ne tarda pas à être acquis par le donzel Johannod Carrel, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, toutefois les rénovations subséquentes ne nous apprennent pas ce que devint cette censière à La Chaux. Selon la même grosse, le donzel Jaquet Marchand tenait en fief noble, à La Chaux et à Itens, onze articles en domaine. Ses descendants, les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères, reconnurent, entre autres, sur les mains de Quisard, la cense de 5 coupes de froment que leur devait Jean Rosset pour 16 assignaux sis à La Chaux et à Itens [2].

Le nom du commandeur de La Chaux, à l'époque de la

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 37.

[2] Cette censière fut acquise par les censiers mêmes, et les nobles François de Siviriez et François Marchand en avaient le droit de rachat, ainsi qu'on le voit par leurs reconnaissances sur les mains de Mandrot. Le premier reconnut encore une cense de 2 quarterons de froment, que lui devait Claudé Vuchy, de La Chaux.

conquête du Pays de Vaud par les Bernois, n'est pas indiqué. Le 24 mars 1536, des commissaires bernois se trouvant à Cossonay firent séquestrer les biens de la commanderie de La Chaux [1], lesquels, en qualité de biens d'église, passèrent dans le domaine de l'Etat. C'était un beau morceau, car, indépendamment du village de La Chaux, cette commanderie possédait le domaine seigneurial de Croze, celui de Romans, à Lonay, celui de Benex, dans la proximité de Prangins, et des biens et des revenus dans divers autres lieux. Un amateur se présenta pour acquérir de l'Etat cette belle commanderie. Ce fut un gentilhomme protestant français, picard de naissance, nommé Robert (Du Gard) de Fresneville, venu à Genève, où la seigneurie lui avait vendu, en 1539 (8 avril), une maison située dans la rue des Chanoines [2]. Le 25 août 1540, les nouveaux maîtres du Pays de Vaud cédèrent à noble Robert de Fresneville, pour le prix de 2500 écus d'or au soleil, au coin du roi de France, à savoir : « Les maisons, » granges et autres édifices, domaines, directes annuelles » censes, rentes, revenutz, pensions, tant en argent que » bledz, avoenne, cyre, vin et aultres, mainmortes, tailliabilités, dixmes, tant le grand que les particules de Luxurier et de Foret (Floret), moullins, vignes, vergiers, cloz, » chenevières, curtilz, terres, prez, bois, pasquiers, arbres, » eaux, cours d'eaux, avecq leurs fondz, fruitz, appertenances et dépendances singulières et universelles, *de la commanderie de La Chaux*, situées et gisantes ès villes et

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 119.

[2] Cette vente eut lieu à titre d'abergement. L'acquéreur y est nommé Robert de Freyneville, seigneur de Sansoex, en Picardie. Le conseil racheta cette maison en 1542 et elle devint la demeure de Calvin. (Mém. de la Soc. d'hist. de Genève, tome IX, 3e livraison.)

» territoyres de Morges et de Cossonay, ès villages de Yc-
» tens, de La Chaux, Alens, Synarclens, Cuarnens, la Coul-
» dra, Chivillier, Gollion, Pentha, Penthalla, Villard-Saincte-
» Croix, Vufflens-la-ville, Aclens, Grancier, Burnens, Lonay
» et Préverenges, » avec leurs appartenances, le tout ainsi que les commandeurs de La Chaux, puis ensuite LL. EE. de Berne l'avaient possédé aux lieux susdésignés et non dans d'autres [1]. L'acquéreur serait tenu, à cause de ces biens, de faire hommage à LL. EE. et de prêter serment de fidélité sur les mains du baillif de Morges, ainsi que les autres nobles, sujets de LL. EE. et vassaux de la baronnie de Cossonay, de semblable condition, étaient tenus de le faire, et il reconnaîtrait ce fief noble et cet hommage lige, avec les biens qui lui avaient été vendus, sur les mains des commissaires de LL. EE., « soub l'honneur, charge, debvoir et » servitude accoustumées de recognoistre par les aultres no-
» bles vassals de la dicte condition. » Le pénultième du même mois d'août, Claude Mey, baillif de Morges, mit, à La Chaux, l'acquéreur en réelle possession de la maison de La Chaux et des autres biens compris dans la vente qui lui avait été faite, et celui-ci, à genoux, les mains posées entre celles du seigneur baillif, se constitua noble sujet et vassal de la très renommée, chrétienne et puissante ville et seigneurie de Berne, lui faisant l'hommage lige et noble et prêtant le serment de fidélité dû et accoutumé d'être prêté par les autres nobles vassaux de la baronnie de Cossonay, tel qu'il était contenu dans la nouvelle et dans l'ancienne forme de fidélité, sans se réserver nul devoir de sujétion et

[1] Nonobstant cette clause nous verrons cependant les successeurs de noble Robert de Fresneville tenir, dans d'autres lieux que ceux qui sont désignés ici, des biens procédés de la commanderie de La Chaux.

de fidélité envers d'autres princes ou seigneurs. Cette mise de possession eut lieu en présence de noble Jacques Cerjat, châtelain de Cossonay, de noble François Marchand et d'autres témoins, tant du conseil et de la ville de Cossonay que du village de La Chaux, ainsi que d'Amey Mandrot, tabellion et commissaire de Cossonay [1].

Sous l'année 1547, noble et généreux Robert de Fresneville reconnut, sur les mains d'Amey Mandrot, commissaire des fiefs nobles du Pays de Vaud, les biens de la commanderie de La Chaux, à lui inféodés sous le ressort du château de Cossonay. Sa reconnaissance, très longue et détaillée, offre un singulier pêle-mêle. Le 1er article de ce quernet nous montre bien quelle était la source des biens reconnus par le confessant, car, au lieu d'indiquer une maison forte à laquelle ces biens étaient attachés, il désigne « l'eglese » (l'église) de Nostre dame tombée et devenue en ruyne et » chesaulx, avec le cimistière [2], curtilz, osches, chesaulx de » granges, prez et arbres estans tout à l'entour des dits che- » saulx d'eglese et granges, jouxte la charrière publicque » tendant de la Chaulx vers Chivillier devers orient, » etc. Nous supposons que la Vierge Marie était la patronne de l'ordre du Temple. Au reste, soit l'église de Notre-Dame, soit les granges (ou bâtiments) situés dans son voisinage,

[1] Grosse Mandrot.

[2] Cette église, destinée à l'usage du commandeur et de sa maison, ne fut point rebâtie. Il ne faut pas la confondre avec l'église soit la chapelle de La Chaux proprement dite, située dans le milieu du village et qui était placée sous le vocable de St. Michel. C'était un des priviléges des ordres militaires et religieux du Temple et de St. Jean de Jérusalem d'avoir, dans leurs établissements, des églises et des cimetières spécialement destinés à leur usage. Le village de La Chaux était paroissien de Cossonay. Sous la période bernoise il fut érigé en paroisse desservie par le diacre de Cossonay.

étaient alors tombés en ruines, d'où l'on doit inférer que le château actuel de La Chaux, quelque ancien qu'il nous paraisse [1], date de Robert de Fresneville. On se demande si cette ruine était déjà antérieure au régime bernois. Robert de Fresneville reconnut ensuite, en domaine, les fonds suivants : Le *prez Nouvel,* d'environ 3 seyturées. Celui, dit *en la Collumbière,* contenant environ 5 seyturées. Le petit *pré de Raffort,* sans indication de contenance. Le pré *du Bon,* d'environ 18 seyturées. Une chentre de pré *en Vuglens,* d'une bonne demi-seyturée. La condemine de *derrier la ville,* contenant environ 30 poses. Celle de *Perrosier,* d'environ 7 poses. Celle de *derrier la salle,* contenant environ 37 poses. Une oche sise *au Pasquier de Melliereaz.* Le bois de *Croschet,* de 30 poses. Celui de *Belfey,* d'environ 40 poses, et celui *des Rippes,* de 30 poses. Le confessant tenait le four de La Chaux, qui s'amodiait communément 6 coupes de froment par année. La grande dîme lui rapportait, année commune, 18 muids de blé, moitié froment et avoine, avec le terrage, et il percevait deux muids de blé (moitié froment et avoine) sur la dîme d'Itens, qui appartenait pour lors à Monsieur de Montricher et avait appartenu précédemment à Monsieur de Vallangin. Le confessant tenait à La Chaux 12 hommes francs et libres (dans le nombre une femme), avec les censes, dîmes et terrage que chacun d'eux lui devait, ainsi que la directe seigneurie sur tous les assignaux qu'ils reconnaissaient de lui. Deux de ces hommes lui devaient les corvées de charrue en automne et les charrois de son vin de Romans et de Benay, et ils étaient astreints à la suite de son moulin

[1] Ceci était exact jusqu'à présent, mais des réparations, faites cette année-ci (1857), à l'ancienne maison seigneuriale de La Chaux, lui ont enlevé une partie de sa physionomie gothique.

et de son four. Pour les uns les redevances étaient payables à la St. Martin d'hiver et pour les autres à la St. Michel. Dans le nombre des hommes du confessant se trouvait « spectable et scientifique personne Jehan Vigoureux, docteur en médecine de Cossonay, » à raison du mas et ténement de feu Marguerite Vuastel, sa grand'mère. Le confessant reconnut, en outre, les censes, dîmes et terrages que lui devaient quelques simples censiers. Sa reconnaissance comprend également les biens de la « maison de l'église de Croze[1] » et des membres de fiefs à Villars-Sainte-Croix, Gollion, Penthaz, Cuarnens, Chevilly, La Couldre, Aclens, Semarclens, Alens, Cossonay, Lonay, Grancy, Bournens, Colombier et Morges. Elle se termine par une confession de généralité en vigueur de l'inféodation qui lui avait été faite. Quelque prolixe que soit cette reconnaissance, elle n'est cependant pas complète, ainsi que nous le verrons par celle que passèrent ses successeurs sur les mains du commissaire Bulet.

Nous avons fait observer que LL. EE. de Berne avaient inféodé, à Robert de Fresneville, les biens de la commanderie de La Chaux, tels que les jadis commandeurs les avaient possédés, c'est-à-dire sans la juridiction, qui appartenait au château de Cossonay. Noble Robert Du Gard, dit de Fresneville, neveu et héritier du précédent, obtint cette juridiction par l'échange qu'il fit avec LL. EE. de Berne, sous l'année 1587 (17 mars). Elles lui cédèrent par cette transaction, en augmentation d'hommage, « la basse et toute omnimode juridiction » sur les hommes et les biens dépen-

[1] Nous reviendrons plus tard sur cette partie de la reconnaissance, dans notre article *Croze*.

dants de la commanderie de La Chaux, qu'il tenait de LL. EE. en fief et sous hommage noble, se réservant toutefois la juridiction sur leurs fiefs et leurs biens rière La Chaux, et conférant au dit noble Du Gard de Fresneville pleine autorité et toute-puissance de « pouvoir faire dresser et ériger, rière la » dite juridiction de La Chaux, patibulles, pillier et autres » artifices pour la punition des délinquants. » En retour de cette concession, Robert Du Gard remit à LL. EE. ses censes directes dues à Villars-Ste-Croix, s'élevant à environ deux muids de froment, 3 coupes d'avoine et 4 florins en deniers, avec la directe seigneurie des assignaux, ainsi qu'elles avaient été reconnues, sous l'année 1547, en faveur de son oncle, noble Robert Du Gard, dit de Fresneville. Ce fief appartenait à la maison de Croze, membre elle-même de la commanderie de La Chaux. Cette commanderie devint donc une *seigneurie*.

Les termes de la concession de juridiction faite à Du Gard présentaient sans doute quelque obscurité, puisque le châtelain de Cossonay prétendit l'empêcher de l'exercer en plein. Du Gard recourut alors à LL. EE., qui, sous la date du 6 novembre 1590, rendirent une déclaration soit un éclaircissement des termes de l'échange du 17 mars 1587, tant à l'égard des pasquiers communs et charrières publiques qu'en « fait » de monstre des hommes et sujets et en recognaissance con- » sistoriale. » Selon cet éclaircissement le suppliant aurait l'omnimode juridiction sur les hommes et les biens dépendants de la commanderie de La Chaux [1] et notamment sur les dits hommes et sujets, charrières publiques et pasquiers communs, LL. EE. lui déférant la juridiction telle que leurs

[1] Sur lesquels LL. EE. ne s'étaient pas réservé la juridiction.

autres vassaux ayant omnimode juridiction la possédaient ordinairement, même sur ces hommes et sujets tant en faits de « monstre et révision d'iceux qu'en recognaissance et » faict consistorial. » Toutefois « pour faicts de guerre, » monstres, choses consistoriales et autres tels affaires, » Du Gard obéirait aux commandements des baillifs de Morges, comme étaient tenus de le faire les autres vassaux de même condition que lui [1]. Depuis cette déclaration de LL. EE., il ne fut plus mis d'entraves au seigneur de La Chaux dans l'exercice de ses droits de juridiction.

A l'instance du commissaire Etienne Favre et sur ses mains, noble et puissant Robert du Gal (sic) reconnut, sans les spécifier, les hommes, hommages, pièces, possessions et autres biens qu'il possédait aux villages et territoires de La Chaux et d'Itens et dans les lieux circonvoisins, et généralement tout ce qu'il tenait, tant dans la terre de Cossonay qu'ailleurs, en vigueur de l'inféodation faite à feu son oncle, de la commanderie de La Chaux, selon la teneur de la reconnaissance passée par celui-ci sur les mains de Mandrot. Il reconnut aussi la juridiction que LL. EE. lui avaient conférée par l'échange du 17 mars 1587. On apprend par cette reconnaissance que le confessant avait recueilli la succession de son oncle, en vertu du testament de celui-ci, daté du 19 octobre 1568, et qu'après avoir prêté fidélité à LL. EE., sur les mains du baillif de Morges, celui-ci l'avait mis en possession de la commanderie de La Chaux.

Robert Du Gard, seigneur de La Chaux, décéda le 5 avril 1621 [2], laissant trois fils, *Antoine*, *Pierre* et *Jean*, qui se

[1] Arch. de la ville de Cossonay.

[2] Voy. son épitaphe, dans l'église de La Chaux.

partagèrent la commanderie soit la seigneurie de La Chaux. Noble Antoine Du Gard, qui avait acquis, en 1610, la seigneurie d'Echichens [1], fit une discussion de biens, dans laquelle honorable Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, acquit, le 10 mars 1624, la coseigneurie de La Chaux [2]. Noble Pierre Du Gard posséda la majeure partie de la terre de ce nom, et son frère Jean eut pour sa part le domaine seigneurial de Croze et d'autres dépendances de la commanderie.

A la postulation de spectable, prudent et honoré seigneur Jean Steck, du Grand Conseil de la ville de Berne, général pour le service de LL. EE. en leur Pays de Vaud, les nobles Pierre et Jean, fils de feu noble Robert Du Gard et honorable et prudent Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, prêtèrent quernet, le 27 août 1628, quant aux premiers, et le 12 février 1630, quant au dernier, sur les mains de Nicolas Bulet, commissaire général au Pays de Vaud, pour la seigneurie de La Chaux avec toutes ses appartenances, et, en qualité de possesseurs d'icelle, se reconnurent hommes liges et nobles de LL. EE., à cause de leur baronnie de Cossonay. En son particulier noble Pierre Du Gard reconnut les biens suivants, appartenant à son domaine :

Le château de La Chaux, avec ses tours, le colombier et les autres bâtiments, les granges, étables, cours, courtines, curtils, oches, jardins et records, situés autour de ce château.

Cinq articles de domaine, spécifiés et limités, comprenant ensemble environ 130 poses, tant records et prés que champs.

Le moulin et le battoir de La Chaux, sis sur le Veyron,

[1] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[2] *Ibidem.*

avec ses dépendances et le cours de l'eau ; tous les manants et habitants du village étaient tenus de moudre leurs graines et de battre leur chanvre à ce moulin [1].

La moitié, par indivis avec le prédit seigneur Bégoz pour l'autre moitié, du bois de Belfey, contenant environ 40 poses, et de celui des Rippes, d'environ 60 poses.

La moitié, par indivis avec la dame d'Echichens, pour l'autre moitié, de la dîme et du terrage de tout le territoire de La Chaux.

Environ 4 poses de vignes, à Perroy, dites les *Cossonayses*, procédées du prieuré de Cossonay [2].

La moitié, par indivis avec le prédit seigneur Bégoz pour l'autre moitié, de tous les hommes francs et libres qu'ils avaient au dit La Chaux, et des corvées et des charrois qu'ils leur devaient.

Les censes annuelles et perpétuelles reconnues par noble Pierre Du Gard s'élevaient à la quantité suivante :

Froment, 8 muids, 3 coupes, 1 quarteron et le tiers d'un autre quarteron.

Avoine, 1 muid, 8 coupes et le tiers d'un quarteron, une bonne partie mesure à comble.

Chapons, deux et demi.

Poules, trois.

Deniers, 47 florins, 2 sols, 8 deniers et pite, bonne monnaie coursable au Pays de Vaud.

Ces censes étaient dues au confessant par ses hommes et d'autres censiers, pour des pièces et possessions sises rière

[1] La reconnaissance de noble Robert de Fresneville sur les mains de Mandrot mentionne seulement, pour deux des hommes du confessant, l'obligation de suivre son moulin.

[2] Voy., à la page 303, la note 3.

La Chaux, Itens, Cuarnens, Cossonay, Aiens, La Couldre et autres lieux circonvoisins.

Plus, encore, la quantité de 22 coupes, 1 quarteron et diverses fractions d'un autre quarteron, de froment, que le confessant s'était réservée par les ventes que lui et son frère avaient faites de plusieurs terrains dépendants du domaine du château de La Chaux.

Le confessant percevait encore et reconnut un muid de froment et un muid d'avoine, de cense, que lui devait l'hôpital de Cossonay sur la dîme d'Itens, plus 3 florins, aussi de cense, à lui due aux villages d'Aclens, de Romanel, de Senarclens et de Grancy, en vertu d'acquis par lui fait dans la discussion des biens de son frère Antoine. Toutes les pièces devant cense au confessant se trouvaient amplement spécifiées et limitées tant au quernet prêté sur les mains de Mandrot que sur les reconnaissances rénovées en faveur du défunt seigneur de La Chaux, sur les mains de ses commissaires Pierre Guex et Jacques Gaffon. Enfin le prédit noble Pierre Du Gard possédait et reconnut la directe seigneurie, tant sur les pièces de son domaine que sur les assignaux des censes qui lui étaient dues, et la moitié, par indivis pour l'autre moitié avec le prénommé seigneur Bégoz, de la juridiction sur ces pièces et ces assignaux, ainsi que sur les pasquiers communs et charrières publiques de tout le territoire de La Chaux, possédant lui, particulièrement, la directe seigneurie sur ces charrières publiques et pasquiers communs.

De son côté, le seigneur Jean-Louis Bégoz reconnut le four de La Chaux, avec ses droits, valant communément 10 coupes de graines, moitié froment et messel, à la mesure de Morges.

Sa moitié des bois de Belfey, des Rippes et d'autres [1], par indivis avec noble Pierre Du Gard pour l'autre moitié, ainsi que celle de la paisson du gland et des autres fruits y croissant.

La moitié, par indivis avec le prédit noble Pierre Du Gard, de la juridiction de tout le village de La Chaux et de son territoire, sauf sur le domaine du dit noble Du Gard [2]. La moitié des sujets du dit La Chaux ainsi que des corvées de charrue et des charrois de vin qu'ils devaient, le tout en conformité des partages précédemment faits entre les prénommés nobles Antoine, Pierre et Jean Du Gard, frères. — Nous mentionnerons, à l'article *Croze,* la part prise par noble Jean Du Gard dans cette reconnaissance. Celle-ci se termine par la confession des reconnaissants de tenir de LL. EE., généralement, tout ce qu'ils possédaient dans la baronnie de Cossonay et ailleurs, en vertu des inféodations faites aux nobles Robert Du Gard de Fresneville, oncle et neveu. Ce quernet énumère les biens tenus sous l'hommage de la seigneurie de La Chaux, mais qui ne se trouvaient plus dans les mains des confessants, à savoir :

1° Une pièce de vigne à Lonay, avec le bâtiment construit dessus, que possédait pour lors Sigismond de Watteville, baillif de Morges.

2° Une autre pièce de vigne, avec une cense de 3 setiers de vin, possédées par le seigneur de Cheyres.

3° La moitié de la dîme et du terrage de La Chaux, tenue par la dame d'Echichens [3].

[1] Peut-être du bois de Croschet, reconnu par Robert de Fresneville, sur les mains de Mandrot.

[2] Cette réserve n'est pas clairement exprimée dans la reconnaissance de noble Pierre Du Gard.

[3] A cette reconnaissance sont annexés : 1° l'inféodation faite par LL. EE.

Noble Pierre Du Gard, seigneur de La Chaux, banderet de la ville et baronnie de Cossonay, ne laissa qu'une fille, nommée *Anne*, qui épousa noble Daniel de Chandieu, seigneur de Grevilly (en Bourgogne, fils de noble Isaïe de Chandieu, seigneur de Chabottes et de Marie de Dortans, dame de L'Isle). Ils n'eurent qu'une fille, *Susanne-Elisabeth de Chandieu*, qui épousa son parent, noble Frédéric de Chandieu, seigneur de Chabottes (en Maconnais), le second des fils de Messire Jacques, baron de Chandieu (en Dauphiné), seigneur de Poule ou Peule (en Beaujolois) et d'autres lieux, et d'Antoinette Arnoul de St. Simon [1].

La terre et seigneurie de La Chaux reçut un notable accroissement par suite de l'inféodation que LL. EE. de Berne firent, le 7 juillet 1674, à noble et généreux Daniel de Chandieu, seigneur de Grevilly, de la terre et seigneurie d'Itens, contiguë à celle de La Chaux et fort entremêlée avec elle. Cette inféodation, sur laquelle nous reviendrons dans notre article *Itens*, comprit aussi la juridiction sur le mas soit domaine en fief noble de Prévondavaux, au territoire de La Chaux.

Nous trouvons dans le volume du dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, celui de la terre et seigneurie de La Chaux, que tenait alors le prénommé noble Daniel

de Berne, à noble Robert de Fresneville, le 23 octobre 1542, en fief lige et noble et sous l'hommage dû pour la commanderie de La Chaux, de 5 poses environ de vignes, sises à Lonay, avec le *truel*, de 2 poses de vignes, à Echichens et de 3 poses pareillement de vignes à Perroy, le tout en augmentation de fief et moyennant 1200 florins, petits. Toutes ces vignes étaient procédées du prieuré de Cossonay.— 2° L'échange du 17 mars 1587, entre LL. EE. et noble Robert Du Gard, dit de Fresneville, et— 3° l'éclaircissement de cet échange daté du 16 novembre 1590.

[1] Généalogie de Chandieu, imprimée.

de Chandieu, au nom de sa fille Susanne-Elisabeth. Elle consistait, selon ce document, dans les droits, biens et revenus suivants :

L'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, avec pleine autorité et puissance, pour son possesseur, de faire dresser et ériger, rière la dite seigneurie, patibules, piliers et autres artifices pour la punition des délinquants, tout comme les autres vassaux de LL. EE.

Les droits de fief, de directe seigneurie et de juridiction sur tous les communs et pâturages publics du village et de la communauté de La Chaux et d'*Itens* [1].

Semblables droits de seigneurie et de juridiction sur tous les hommes et sujets du dit lieu de La Chaux, tant en fait de « monstre » et révision d'icelle qu'en faits consistoriaux.

La dîme du chanvre, ainsi qu'elle se percevait au prédit La Chaux. Les corvées de charrue et les charrois de vin, dus et accoutumés d'être faits par les hommes et habitants du dit lieu à forme de leurs reconnaissances.

Les diverses « droitures » désignées ci-dessus étaient indivises entre le seigneur de Grevilly, au nom de sa fille, pour une moitié, et le sieur Jean-Jacques Lect, citoyen de Genève, au nom de sa femme, fille du sieur Jean-Louis Bégoz, vivant bourgeois d'Aubonne, pour l'autre moitié.

Le seigneur de Grevilly tenait en domaine :

Le château soit la maison forte de La Chaux, avec ses tours, le colombier et les autres édifices, cours, places et appartenances, les granges et écuries nouvellement édifiées avec un bâtiment pour le logement des grangers, à l'occident du château, le jardin, les cheneviers et vergers, du

[1] Ces droits, quant à Itens, étaient une suite de l'inféodation de cette terre, faite à noble Daniel de Chandieu.

côté de vent, et un grand pré à record contenant environ 20 seyturées, du côté de bise, le tout contigu[1].

Une pièce de terre, d'environ 15 poses, appelée *Mortaterre*, située derrière le record susmentionné.

Le pré à record, dit *de Bon*, contenant environ 19 seyturées.

En *Perrosier*, une pièce de terre contenant environ 15 poses.

En *Vualenex*, une autre pièce de terre, de 15 poses environ.

Un morcel de record, proche du moulin, contenant environ 2 seyturées.

Le *bois dessus* et celui appelé *Pertuis à l'ours*, sans indication de contenance.

Trois poses de vignes, à Perroy, dites les *Cossonaises*, dépendantes des indominures de La Chaux.

Le seigneur de Grevilly tenait la moitié de la dîme de La Chaux, du blé et des légumes, par indivis pour l'autre moitié avec noble Théodore Du Gard, seigneur d'Echichens. Elle se levait à la 11e gerbe, soit au 11e chiron, dans tout le territoire de La Chaux, sauf sur les pièces de Mortaterre, derrière le château, sur lesquelles la dîme appartenait insolidement au seigneur de Grevilly. Le rapport commun de cette moitié de la dîme était de 30 coupes de froment et de messel et de 25 coupes d'avoine, d'orge et de mescle, le tout à la mesure de Morges, y compris le terrage de certaines terres.

Les censes directes que tenait le seigneur de Grevilly in-

[1] Jouxte le chemin tendant à Cuarnens, du côté de vent, la rivière du Veyron et le moulin de La Chaux, du côté d'Orient, etc.

solidement et qui lui étaient dues, avec fief, directe seigneurie et juridiction, rière La Chaux et aussi rière Itens[1], s'élevaient à la quantité de :

Froment, 377 quarterons et demi.

Avoine, 90 quarterons, $^3/_4$ et $^1/_{16}$ d'autre quarteron.

Chapons, 10 et $^1/_6$.

Poules, 4 et $^2/_3$.

Deniers, 52 florins.

Œuvre battue, 20 livres.

Elles étaient assignées sur 18 maisons et 1 moulin, la dîme d'Itens, 334 et $^3/_4$ poses de terre, 40 et $^1/_{24}$ seyturées de prés, demi-seyturée de record, 7 poses et $^1/_2$ de bois, 64 pièces d'oches et de curtils, 122 pièces de terre, 123 pièces de prés, 31 pièces de records, 8 pièces de bois (la contenance de ces diverses *pièces* de terrain n'est pas indiquée), indépendamment des pièces vacantes, abandonnées et ignorées, le tout conformément à la rénovation des commissaires Guex et Gouffon[2].

Voici maintenant le dénombrement de la coseigneurie de La Chaux que tenait, en fief noble, de LL. EE., noble et généreux Jean-Jacques Lect, conseiller à Genève, au nom de damoiselle Louise Bégoz, sa femme, fille et héritière du sieur Jean-Louis Bégoz, droit-ayant de noble Antoine Du Gard, seigneur (coseigneur) de La Chaux, en vigueur d'acte daté du 10 mars 1624. Le coseigneur de La Chaux tenait :

Le four banal, avec ses droits et appartenances, qui

[1] Il s'agit ici de celles des censes de la seigneurie de La Chaux qui étaient dues rière Itens.

[2] Dans cette quantité de censes, n'étaient pas comprises celles qui se trouvaient dues pour les pièces acquises par le seigneur de Grevilly et jointes à son domaine et particulièrement à son record, proche le château.

s'amodiait par année commune 8 coupes de graines, à la mesure de Morges.

Vingt poses de bois, *en Belfay,* ci-devant partagées avec les nobles Du Gard, dont le prédit seigneur Lect en avait aliéné une partie. Il avait la paisson du gland sur ce bois et les autres fruits y croissant.

La moitié de la juridiction sur tout le village de La Chaux et son territoire, indivise pour l'autre moitié avec le seigneur de Grevilly au nom de sa fille, sauf sur l'ancien domaine du seigneur de La Chaux, possédé pour lors par celui de Grevilly, en son propre.

La moitié des sujets du dit La Chaux, par indivis avec le prédit seigneur de Grevilly, à l'exception de ceux qui se trouvaient sur le susdit ancien domaine, ainsi qu'au moulin appartenant au domaine de ce seigneur.

La moitié, indivise comme ci-dessus pour l'autre moitié, des corvées de charrue d'automne et des charrois de vin, à forme des droits des seigneurs de La Chaux.

Six quarterons et demi de froment et un sol en argent, de cense perpétuelle, due avec directe seigneurie et juridiction en vigueur d'abergements faits le pénultième janvier 1631, par feu noble Jean-Louis Bégoz, père de la prédite dame Lect, d'environ 30 poses de bois *ès Ripes*, soit *ès bois dessus*, ci-devant partagées avec les nobles Du Gard, avec réserve de la dîme si ce bois était mis en culture. Deux quarterons (de froment?), mesure de Morges, de cense, due pour la permission accordée à Pierre Guex, de construire un four (particulier) à La Chaux.

La dîme que le dit coseigneur de La Chaux percevait dans le territoire et confin de Prévondavaux, avec un muid de froment, un muid et 3 coupes (de messel, ou d'avoine,

sans doute), un chapon et 6 sols en argent, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie, pour les biens du dit Prévondavaux, en vigueur d'abergement passé à honnête Guill^e Rossier. (Une partie de ces biens, lors du dénombrement, était possédée par le prédit seigneur Lect.) Le tout à forme des partages faits entre les nobles frères Du Gard, reçus par le notaire Pierre Guex, le 31 décembre 1621.

La coseigneurie de La Chaux fut bientôt après acquise par le seigneur de La Chaux et réunie à la seigneurie de cet endroit [1].

A la postulation du commissaire général Steck, noble et généreux Frédéric de Chandieu, en qualité de mari de Susanne-Elisabeth de Chandieu, prêta quernet, en 1689, sur les mains du notaire Rolaz, en faveur de LL. EE. de Berne, pour la terre et seigneurie de La Chaux, telle qu'il la possédait alors, c'est-à-dire avec l'adjonction de la coseigneurie de cet endroit, de la terre et seigneurie d'Itens et du fief de Prévondavaux, le tout sous un seul hommage [2]. Cet état de la terre de La Chaux persévéra jusqu'à l'abolition du régime féodal.

Frédéric de Chandieu, seigneur de Chabottes et de Cuarnens, et, par sa femme, de La Chaux, d'Itens et du prieuré de Perroy, décéda le 31 janvier 1707, laissant six fils. Toutefois, vers la fin du même siècle, sa descendance se résumait dans la personne de sa petite-fille, noble Madelaine-Jacqueline-Louise de Chandieu, épouse de noble Auguste-Victor de Senarclens, seigneur de Grancy, Gollion et Senarclens. C'est elle qui était dame de La Chaux lors de la révolution de 1798. Fille de noble Charles-Esaïe de Chandieu-Cha-

[1] Quernet de la terre de La Chaux.

[2] L'auteur possède ce quernet.

bottes, l'un des fils de Frédéric, elle avait hérité la terre et seigneurie de La Chaux de sa cousine germaine, non mariée, fille du fils aîné de Frédéric, noble et généreux Henri de Chandieu, qui avait été seigneur de La Chaux après son père [1].

Le giete levé dans l'année 1474, pour la fortification de la ville de Cossonay, fut payé à La Chaux et à Itens, ensemble, par 14 focages. Celui de l'année 1550 le fut par 19 focages à La Chaux et par 8 à Itens, et celui de 1560 par 29 focages, tant à La Chaux qu'à Itens, tandis que le giete de l'année 1574 fut seulement payé dans ces deux villages par 23 focages.

Douze hommes de La Chaux et d'Itens assistèrent aux « monstres » de la baronnie de Cossonay, le 24 septembre 1475. Il s'en présenta 16 à celles du 12 février 1510.

Quoique nous n'ayons pas trouvé d'indication spéciale relativement à la « desservition » de l'hommage dû pour la terre et seigneurie de La Chaux, nous ne mettons pas en doute que le seigneur de cet endroit ne fournît, pour le service de LL. EE., un cavalier bien monté, armé et équipé, lorsque cela lui était ordonné de leur part.

[1] Sous l'année 1768, noble Charlotte de Chandieu, fille d'Henri, était dame de La Chaux. Elle avait eu un frère, Frédéric II de Chandieu, décédé sans enfants. (Titres divers.) Celui-ci avait, sans doute, possédé la terre de La Chaux avant sa sœur. On trouve encore, sous l'année 1768, une demoiselle de Chandieu, sœur de Charlotte, dame de La Chaux. Madame de Grancy, née de Chandieu, dernier rejeton de la branche aînée de sa famille, mourut en 1812, et ses hoirs aliénèrent alors le ci-devant château de La Chaux et le domaine qui en dépendait.

ITENS.

Itens, situé sur la rive droite du Veyron, vis-à-vis de La Chaux, est peut-être plus ancien que ce village-ci, puisqu'il est fait mention de l'église d'*Idens, in pago lausannensi et in comitatu Waldensi*, la douzième année du règne de Rodolphe, roi de Bourgogne [1]. Comme il n'y a point d'église à Itens et qu'on ne voit pas qu'il y en ait jamais eu, et que, d'un autre côté, La Chaux possède une ancienne église [2], il se pourrait que les deux villages eussent alors porté un seul nom, celui d'*Idens*.

En aliénant La Chaux en faveur de l'ordre du Temple, les seigneurs de Cossonay conservèrent Itens dans leur domaine. Toutefois ils assignèrent à la maison de La Chaux un muid de froment et un muid d'avoine, à percevoir chaque année sur la dîme d'Itens. Cette dîme faisait plus tard partie du fief que le donzel Louis de Bierre reconnut, sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre. Le confessant observa, dans sa reconnaissance, qu'il

[1] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 2, paquets par numéros.

[2] Connue jadis sous le nom de chapelle de St. Michel.

tenait la dîme d'Itens, à savoir : du froment, de l'avoine, de l'orge et des primevères (*primavallis*), sauf 30 coupes de blé (moitié froment et avoine)[1] dues annuellement à la maison de La Chaux, par suite de don du seigneur de Cossonay (duquel?), sauf aussi la receverie de cette dîme.

Lorsque, sous l'année 1387, le sire Louis (III) de Cossonay assigna à son prieuré 60 livrées de terre, d'annuelle rente, 3 muids et demi de froment et 21 sols et 6 deniers en argent, de cense directe, due à La Chaux et à Itens, par plusieurs censiers de diverses conditions, firent partie de cette assignation[2]. Il en résulta que depuis cette époque jusqu'à la fin de son existence, le prieuré de Cossonay posséda un fief dans ces deux villages, qui passa dans le domaine de l'Etat lors de l'abolition de cette maison religieuse.

Cette assignation avait été précédée par une autre concession faite, sous l'année 1383[3], par le même seigneur de Cossonay au bâtard Aymon de Cossonay, donzel. Il lui avait donné et assigné, pour lui et ses hoirs mâles et sous clause de retour au château de Cossonay, en cas d'extinction de ceux-ci, 20 livrées de terre, d'annuelle rente, dont neuf livrées se trouvaient assignées sur les hommes et les censes d'Itens et de La Chaux, et les onze autres sur les vignes de Bussigny et de Vufflens-la-Ville. Le comte Amédée VIII de Savoie, devenu seigneur de Cossonay, confirma cette

[1] Trente coupes équivalent à 2 et $^{1}/_{2}$ muids. Dans les indications postérieures la cense due à la maison de La Chaux sur la dîme d'Itens est constamment désignée comme étant de 2 muids.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 304 et la suivante.

[3] Acte reçu et signé par le notaire Jean Pugin, daté du samedi avant la fête de St. Martin d'hiver, scellé du sceau de la châtellenie de Cossonay. (Grosse Quisard.)

donation, en faveur du bâtard Aymon, sous l'année 1444[1] et lui permit de disposer, par testament, pour un but pie, soit d'une autre manière, de cinq des 20 livrées de terre qui lui avaient été concédées[2]. Il y avait donc trois membres de fief à Itens, procédés de la même source, à savoir : celui du château de Cossonay, le fief du prieuré et le fief des nobles de Cossonay de la branche illégitime. Ce dernier fut reconnu, le 19 décembre 1496, sur les mains de Quisard, par noble Jean de Cossonay, petit-fils du bâtard Aymon, avec les autres fiefs qu'il tenait du château de Cossonay et sous le même hommage lige. Le confessant reconnut, entre autres, à Itens et à La Chaux, deux jugaux, ses hommes liges avant tous autres seigneurs, avec 20 sols et un chapon, de cense, qu'ils lui devaient, sous leur prédit hommage, pour 25 assignaux. Plus, deux hommes taillables à miséricorde avant tous autres seigneurs, desquels, l'un payait, d'habitude, par année, pour la taille à lui imposer, 19 sols, monnaie coursable, pour 14 articles d'assignaux et *pour tous ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs*. L'autre taillable payait au confessant, par année, à la St. Michel, 21 sols et 7 deniers, monnaie prédite, pareillement pour la taille à lui imposer par le prédit confessant.

Le partage fait, le 8 janvier 1522, entre noble Rose de Cossonay et sa sœur Claudine, héritières universelles, chacune par moitié, de noble François de Cossonay, écuyer, leur frère, donna, entre autres, à la première, « les hommes » et sujets d'Ictens près La Chaux, savoir Jean Moris et au» tres du dict lieu, » avec les censes en froment, avoine,

[1] Acte daté de Thonon, le dernier jour de mars, signé Jean Boubat.

[2] Grosse Quisard.

chapons et deniers qu'ils devaient. Rose de Cossonay les reconnut, le 8 avril 1548, sur les mains de Mandrot, avec les autres biens de son fief. La confessante tenait, à Itens, une veuve et son fils, ses hommes liges, avec 4 coupes de froment et 28 sols, bonne monnaie, qu'ils lui devaient annuellement, sous leur prédit hommage, pour 45 articles d'assignaux (dans le nombre de ceux-ci se trouvaient le quart de la receverie et (soit) de la redîme d'Itens, ainsi que le quart du four de cet endroit). La même veuve et son fils devaient encore à la confessante 20 coupes de bon froment et 2 pots d'huile de noix (mesure de Cossonay), de cense directe, avec omnimode juridiction, pour 5 assignaux situés rière Itens, La Chaux et Grancy (une condemine de terre, de 12 poses, dite en Châtel-Villain, était l'un de ces assignaux). La confessante tenait un autre homme franc et libre, qui lui devait, sous hommage, 47 sols et 7 deniers annuels, pour 60 articles d'assignaux (entre autres pour les trois quarts de la receverie et de la redîme estimées valoir cinq coupes de froment par année, et pour les trois quarts du four). Enfin trois hommes liges avant tous seigneurs, de la confessante, tenant ensemble un hommage, lui devaient annuellement 20 sols, bonne monnaie, et un chapon, pour 17 assignaux tenus jadis par un taillable à miséricorde des prédécesseurs de la confessante. Comme la postérité masculine du bâtard Aymon de Cossonay se trouvait éteinte, le commissaire-général Mandrot avait molesté Rose de Cossonay et exigé d'elle la restitution de 15 des vingt livrées annuelles de terre que le sire Louis de Cossonay avait jadis concédées au bâtard Aymon et par conséquent celle des biens qu'elle tenait à Itens. Rose avait recouru à LL. EE. et leur avait exposé que feu noble Jean de Cossonay, sei-

gneur de Rurey, son père, avait fondé une chapelle dans l'église de Cossonay, sous le vocable de St. François et l'avait dotée des quinze livrées prédites et des cent sols (de rente) dont le comte de Savoie avait permis au bâtard Aymon de disposer par testament. Que, sous l'année 1543 (3 mars), LL. EE. lui avaient vendu, pour le prix de 400 florins, de petit poids, les biens de cette chapelle, et qu'ainsi elle n'était pas tenue à la restitution demandée par le commissaire-général. LL. EE. avaient trouvé ces raisons plausibles et ordonné (1546, 17 août) à Mandrot de laisser la suppliante en repos [1].

La vente que noble Rose de Cossonay, veuve de Guillaume de Bionnens, donzel, fit, en 1549, paraît-il, aux nobles Claude et Gauchier Farel, de la maison forte de Senarclens et des biens qui y étaient attachés, comprit aussi ceux qu'elle possédait à Itens, à La Chaux et à Grancy. Les acquéreurs devinrent ainsi coseigneurs d'Itens. Nous avons fait observer, dans notre article *Senarclens*, que les hoirs de Gauchier Farel firent une discussion de biens, dans laquelle noble Pierre Charrière, de Cossonay, acquit, sous les années 1576 et 1577, leur part des biens procédés de noble Rose de Cossonay, et que l'autre part de ces biens fut acquise par ses fils, sous l'année 1584, des filles de noble Claude Farel. Ces divers biens se trouvaient dans les mains de noble François Charrière [2], fils de Pierre, lorsque LL. EE. firent faire la rénovation des extentes de la baronnie de Cossonay. A cette occasion les commissaires « rénovants le faschoyent et perturboyent en son possessoire » de la cosei-

[1] Grosse Mandrot.

[2] Qu'on appelait M. d'Itens. (Registres du Conseil de Cossonay.)

gneurie d'Itens, se fondant sur ce qu'ils trouvaient que les mêmes choses avaient jadis appartenu aux comtes et ducs de Savoie et que tous les précédents commissaires avaient fait des instances pour les réduire en leurs mains, sans prendre en considération les concessions autrefois faites en faveur du bâtard Aymon de Cossonay. Noble François Charrière pria LL. EE., « en obviation de toutes fascheries et difficultez futures », de lui échanger la coseigneurie d'Itens, indivise avec Elles [1], ensemble les hommes, revenus, juridiction et fief qu'il tenait dans cet endroit, ainsi qu'à Bussigny et dans d'autres lieux circonvoisins, contre la seigneurie et juridiction de Senarclens, avec les hommes, censes et revenus que LL. EE. y possédaient. Après avoir fait prendre par des hommes compétents des informations minutieuses et exactes au sujet de l'échange proposé, LL. EE. finirent par y donner les mains, et cette transaction eut lieu à Berne, en conseil, le 24 mai 1597, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. (Voy. à la page 243.)

François Charrière remit à LL. EE., dans cette circonstance, les hommes, au nombre de cinq focages, les hommages et les revenus qu'il avait à Itens, ainsi que toute seigneurie (directe) et juridiction sur ces hommes et ces fiefs. Quant aux revenus cédés par lui, ils s'élevaient, en censes avec directe seigneurie et juridiction, à :

Froment, 13 coupes, 1 quarteron, $^1/_8$ et $^1/_8$ d'autre quarteron.

Chapon, 1.

Huile de noix, deux pots.

Deniers, 12 florins, 5 sols et 7 deniers.

[1] LL. EE. possédaient entre autres, à Itens, la juridiction sur les charrières publiques et les pasquiers communs.

Les lauds, en cas d'aliénation des assignaux de ces censes, se payaient au 6e denier [1].

Plus, en censes foncières, affectées sur des assignaux dont la directe seigneurie appartenait à LL. EE. :

Froment, 9 coupes, 1 et 1/2 quarteron ;

Vin, 3 setiers [2].

Noble François Charrière conserva son domaine rural d'Itens, qu'il reconnaîtrait de LL. EE., en fief rural, toutefois déchargé de censes. Il reconnaîtrait aussi de LL. EE., sous 5 coupes de froment d'annuelle rente, une pièce de terre, rière Grancy, en Châtel-Veland, de 8 à 9 poses, plus une pose rière Itens et La Chaux, en Rosey, abandonnées par le nommé Tissot, de Grancy, qui les tenait, franches de dime, sous la cense de 12 coupes de froment et d'un pot d'huile. Pour rendre LL. EE. immédiatement jouissantes de la coseigneurie d'Itens, noble François Charrière leur remit un volume de reconnaissances, contenant 525 feuillets, stipulées par feu égrège Paul Le Conte, en faveur des nobles Farel, desquels il avait droit et cause [3]. Dans cette transaction le gain matériel fut pour LL. EE., mais la convenance se trouvait du côté de leur vassal. La coseigneurie d'Itens, détachée jadis du domaine du château de Cossonay, y retourna donc. Le fief concédé au prieuré de Cossonay y était déjà revenu.

La terre et seigneurie d'Itens resta dans le domaine de

[1] C'était le taux général des lauds pour les fiefs ruraux. L'abaissement du taux des lauds concédé en 1398 par Jeanne, dame de Cossonay, était postérieur au don fait par le sire Louis au bâtard Aymon.

[2] Ces 3 setiers étaient sans doute dus à Bussigny, les revenus indiqués ici comprenant tous ceux que François Charrière remettait à LL. EE.

[3] Voy. la note 1 à la page 244.

LL. EE. jusqu'à l'inféodation qu'Elles en firent, le 7 juillet 1674, à noble et généreux Daniel de Chandieu, seigneur de Grevilly, qui tenait la seigneurie de La Chaux au nom de sa fille Susanne-Elisabeth, née de damoiselle Anne Du Gard, sa première femme. Le préambule de l'acte de cette inféodation jette du jour sur le système économique adopté à Berne, et sur les vues qui dirigeaient alors LL. EE. Le trésorier du Pays de Vaud (Jean-Rod. Wurstemberger) et les quatre bannerets de la ville et république de Berne y déclarent : que, pour l'établissement d'une meilleure économie dans la recette de la baronnie de Cossonay, dépendante du château de Morges, vu les abus du passé et pour obvier à des frais de rénovations et autres inconvénients inévitables, ils avaient ordonné au premier commissaire de LL. EE., Du Bois, de dresser un état général des rentes de cette recette, accompagné de projets de remise de ces rentes à ceux auxquels elles seraient « de bienséance et commodité », puis aussi des voies et moyens par lesquels on pourrait décharger LL. EE. des pensions et charges ordinaires de la prédite recette, tant en chargeant ceux à qui l'on ferait ces remises d'en faire les paiements qu'en supprimant les inutiles. Que le premier commissaire avait exécuté cet ordre et que son rapport détaillé avait été soumis à LL. EE. du Conseil étroit, qui, après mûre délibération, l'avaient approuvé en tout son contenu et ensuite ordonné aux susnommés trésorier et bannerets « de perfectionner ce dessein et d'expédier en forme pro- » bante et authentique les actes et contracts pour ce néces- » saires, » ainsi qu'en témoignait le brevet à eux émané, daté du 31 juillet 1673.

En conséquence ceux-ci inféodèrent en fief noble, au prénommé noble de Chandieu, par annexe et en addition à son

quernet de la seigneurie de La Chaux et sous le même hommage reconnu à cause d'icelle en faveur de LL. EE., à savoir : la juridiction haute, moyenne et basse, avec les hommes, hommages, censes directes et pensionnaires, dues à LL. dites EE. à cause du dit château de Cossonay et des membres y annexés, rière les territoires de La Chaux et d'Itens. Ces censes, selon la rénovation d'égrège Pierre Guex, après diminution de 7 quarterons de froment à cause de la messeillerie, revenaient, pour les trois membres appelés du *château*, du *prieuré*, et d'*Itens*, à la quantité de 142 quarterons de froment, demi-quarteron d'avoine, 18 chapons, 2 pots d'huile de noix, et 17 florins et 9 sols en deniers, affectées sur environ 250 poses de terrain entremêlées avec celles qui dépendaient de la directe seigneurie et de la juridiction du prédit seigneur de Grevilly, rière les villages de La Chaux et d'Itens. Par cette inféodation dix sujets soit focages furent remis au seigneur de Grevilly. Celui-ci jouirait de la juridiction qui lui était cédée, tant sur les sujets et les pièces affectées aux censes que sur les charrières publiques et les pasquiers communs et aussi sur le *mas de Prévondavaux*, enclavé dans le territoire de La Chaux et contigu à ce territoire, de la même manière qu'il jouissait de la seigneurie de La Chaux. « Au respect » de cette inféodation le seigneur de Grevilly remit à LL. EE. la juridiction lui appartenant sur diverses pièces et possessions rière Cossonay et Alens. Il prit l'engagement de livrer annuellement et perpétuellement, au sieur ministre de La Chaux, 6 sacs de froment et 6 sacs d'avoine, mesure de Morges. Et finalement il paya à LL. EE. la somme de 4,000 florins, petits, « pour un coup », dans laquelle la juridiction fut comptée pour 1,000 florins. L'inféodé prêterait quernet, en faveur de LL. EE., des choses qui lui

avaient été remises [1]. Depuis cette époque le sort d'Itens a été lié à celui de la seigneurie de La Chaux.

Nous avons fait observer précédemment que, lors de la rénovation de Deloës, la dîme d'Itens se trouvait dans les mains du donzel Louis de Bierre. Elle passa, avec les autres biens de la maison de celui-ci, par mariage, aux nobles de Neuchâtel, seigneurs de Vaumarcus et, de ceux-ci, aussi par mariage, aux seigneurs de Valangin, de la maison d'Arberg. Le seigneur de Montricher tenait cette dîme lorsque noble Robert de Fresneville reconnut les biens de la commanderie de La Chaux sur les mains de Mandrot, mais elle fut réemptionnée, et le prodigue comte René de Challant, héritier de la seigneurie de Valangin, la vendit, en 1561 (6 nov.), avec d'autres biens, à la ville de Cossonay, traitant au nom de son hôpital [2], qui la conserva jusqu'à l'abolition du régime féodal. La redîme soit la receverie n'était pas un fief noble. Nous avons vu ci-devant qu'elle faisait partie du ténement de deux des hommes francs et libres de noble Rose de Cossonay. Elle appartenait, en 1674, aux frères Georges et Jacques, fils du notaire Pierre Guex (Georges Guex était curial de Cossonay). A raison de cette receverie, ils percevaient, sur la grande dîme, de onze mesures l'une, avec toute la paille de blé et de carême (de la prédite dîme), la moitié du grain « de la caresme » et les « crinses, balais et ramassures » du samedi soir. En retour ils avaient l'obligation de lever et de charrier la dîme et de fournir une grange pour la loger [3]. Les mêmes frères Guex tenaient la dîme du chanvre au territoire

[1] Acte sur parchemin, signé Du Bois et scellé par le trésorier du Pays de Vaud. L'auteur le possède.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 169.

[3] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

d'Itens, ainsi que celle des légumes, qui l'une et l'autre appartenaient précédemment au prieuré de Cossonay [1]. LL. EE. leur avaient abergé, sous l'année 1662, cette dernière dîme, qu'on appelait *de St. Paul* [2]. Ils tenaient encore quelques censes directes (8 quarterons de froment) rière La Chaux et Itens, acquises en partie des nobles Charrière [3].

[1] *Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, pages 89 et 90.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[3] *Ibidem*.

LE FIEF DE PRÉVONDAVAUX.

—0—

Avant l'inféodation, faite par LL. EE. de Berne, à noble Daniel de Chandieu, sous l'année 1674, le mas, soit domaine en fief noble, de Prévondavaux, contigu à la seigneurie de La Chaux, n'en faisait néanmoins pas partie. Ce domaine se trouve situé entre les villages de La Chaux, de Moiry et de Chevilly, sur la lisière de belles forêts et dans le voisinage d'un joli ruisseau, appelé la Gièbre, qui serpente dans un vallon pittoresque. Les terres de ce domaine, avec la dîme, furent inféodées dans le principe, par les seigneurs de Cossonay, à noble Jean de Gallera [1], mais sans la juridiction que ces seigneurs gardèrent. Elles s'étendaient, à l'occident, jusqu'à la rivière de la Venoge, formant, de ce côté-là, les limites de la baronnie de Cossonay. Le petit-fils de Jean, noble François de Gallera et son neveu Claude, fils de feu Guidon de Gallera, les reconnurent, le 17 décembre 1493, sur les mains de Quisard, à cause du château et du mandement de Cossonay. Les confessants tenaient alors à leurs mains, faute de tenanciers, « un morcel de terres, bois et planches, »

[1] Ainsi que cela se trouvait rapporté dans la grosse des commissaires d'Etoy et Grillion.

sis en Prévondavaux, tenu jadis de leurs prédécesseurs, par les Vullierent, d'Itens, sous la cense annuelle et perpétuelle de 37 sols. Dans les limites de ce « morcel » se trouvaient plusieurs pièces de prés que tenaient diverses personnes. Ils tenaient encore à leurs mains 2 seyturées de prés, *ès praz Bayal*[1], et, dans la proximité, un « morcel » de pré et de bois. Enfin ils reconnurent la dîme de toutes les terres prédites, inféodées à feu noble Jean de Gallera, leur antécesseur, et généralement tout ce qui pourrait appartenir à ce fief dans le territoire de La Chaux et d'Itens. Noble Jean, fils de feu noble Claude de Gallera, donzel de Ferrières (Ferreyres), vendit en 1538 (13 mai) et 1539 (26 août), à honorable Michel Paindavoine, bourgeois de Cossonay, ses biens de Prévondavaux, sous la laudation du baillif de Morges. Et le petit-fils de l'acquéreur, honorable Georges-François Paindavoine, les reconnut, le 28 mars 1599, sur les mains du commissaire Pastor. Alors noble Robert Du Gard, seigneur de La Chaux, tenait, de Paindavoine, à titre d'abergement, le domaine de Prévondavaux, sous la cense annuelle et perpétuelle, payable à la St. Michel, de 4 coupes de froment, 4 coupes d'avoine, 3 poules et 30 sols, bonne monnaie. Cette cense était due : 1° pour un grand mas de terres, prés, bois, « raspes, » planches, curtils et oches, dans lequel il y avait une maison, avec grange, étables, etc., le tout situé au territoire de La Chaux, au lieu appelé en Prévondavaux, dans la baronnie de Cossonay ; 2° pour un autre mas de bois, terre et planche, aussi situé en Prévondavaux,

[1] Ces 2 seyturées de pré paraissent avoir été alors récemment abergées, les confessants indiquant dans leur reconnaissance la cense due par Jean Collet, pour abergement à lui nouvellement fait de 2 seyturées de pré *ès Praz-Bayal*.

soit *au Chauchy à la Masson ;* 3° pour un autre morcel de bois, dit *ès Rippes* soit en *Riez*, sis au même territoire. L'abergataire Robert Du Gard devait maintenir « bien bastie et édifiée » la maison (et les autres bâtiments) de Prévondavaux. Deux fois l'an il était tenu d'y recevoir « bien honnestement, selon son estat et sans contradiction quelconque » l'abergateur et les siens. S'il se bâtissait de nouvelles maisons sur les terres de Prévondavaux, par suite de quelque vente partielle de ces terres faite par l'abergataire, ceux qui y demeureraient seraient hommes censiers de Paindavoine et lui payeraient annuellement, à la St. Michel, pour le focage, une coupe de froment, une coupe d'avoine et un chapon. Enfin Paindavoine aurait la directe seigneurie de toutes les terres abergées au seigneur de La Chaux, ainsi que la dime de tous les blés et graines y croissant. A raison de son fief de Prévondavaux, Georges-François Paindavoine se reconnut homme lige avant tous seigneurs de LL. EE. de Berne, à cause de la haronnie de Cossonay.

Noble Robert Du Gard, seigneur de La Chaux acquit les droits féodaux de Georges-François Paindavoine sur Prévondavaux et réunit dans ses mains le domaine direct et le domaine utile. Ces droits passèrent à son fils, noble Antoine Du Gard, seigneur d'Echichens [1], et furent acquis, dans la discussion des biens de celui-ci, par honorable Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, avec la coseigneurie de La Chaux. Ce dernier en prêta quernet, le 12 février 1630, sur les mains du commissaire Bulet, conformément aux reconnaissances passées par les nobles de Gallera, etc. Il reconnut la cense directe « et aultre semblable droit sei-

[1] Par traité de partage du 31 décembre 1621.

gneurial » qu'il avait sur le mas et ténement de Prévondavaux, par légitime titre d'acquis, etc., s'élevant la dite cense à 24 quarterons de blé, 34 quarterons d'avoine, 2 chapons, 6 sols pour le four, un florin pour la corvée et un charroi de vin, outre la dîme qui pouvait valoir 24 quarterons de froment et autant d'avoine, mesure de Morges. Ainsi les terres de Prévondavaux avaient été abergées par les nobles Du Gard.

A l'époque du dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, noble J.-J. Lect, conseiller à Genève, tenait le fief de Prévondavaux, au nom de demoiselle Louise Bégoz, son épouse, fille et héritière du susnommé Jean-Louis Bégoz. Nous en avons vu le dénombrement dans celui qu'il donna de la coseigneurie de La Chaux, tenue par lui au même titre. Bientôt après, cette coseigneurie et le fief de Prévondavaux furent acquis par le seigneur de La Chaux, qui avait obtenu de LL. EE., par l'inféodation de la seigneurie d'Itens, la juridiction sur Prévondavaux. Dès lors ce fief fit partie de la terre et seigneurie de La Chaux.

LE DOMAINE SEIGNEURIAL DE CROZE.

—o—

Le nom du généreux donateur de ce domaine seigneurial à l'ordre religieux, militaire et hospitalier de St. Jean de Jérusalem est resté jusqu'ici ignoré. Cependant nous ne croyons pas nous écarter de la vérité en disant que cette donation était émanée des sires de Cossonay, donateurs de La Chaux à l'ordre du Temple, qui avaient aussi voulu donner à celui de St. Jean une preuve de leur pieuse libéralité. Cette donation est antérieure à l'année 1228[1].

La situation de Croze est pittoresque. Le manoir du domaine, situé à mi-côte de la colline, domine la fraîche et verte vallée que parcourt la Venoge. Dans son voisinage se trouvaient de belles forêts, qui s'éclaircissent journellement.

Après que l'ordre de St. Jean eut acquis La Chaux, Croze devint un membre soit une dépendance de cette commanderie. Toutefois il y avait aussi à Croze, temporairement, peut-être, un commandeur. Sous l'année 1458, ce commandeur était le frère *Philibert de Cunscoi,* chevalier, en présence duquel le commandeur de La Chaux fit un abergement de

[1] Cartulaire de Lausanne.

terres, à Villars-Ste-Croix, dépendantes sans doute de la maison de Croze [1].

Lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, Croze était tenu en amodiation, pour 220 florins par année. L'amodieur ne voulut pas continuer son bail, et les Bernois donnèrent (1536, 8 avril) la commanderie de Croze à ferme, pour 200 florins [2].

Il y avait à Croze une église soit chapelle sous le vocable de St. Jean-Baptiste, patron de l'ordre de St. Jean. Elle attirait beaucoup de pèlerins. Ces églises de l'ordre, tant à La Chaux qu'à Croze, échappaient à la juridiction ecclésiastique de l'évêque diocésain, ainsi qu'en témoignent les verbaux des visites pastorales dans les églises du diocèse. Les cimetières qui les accompagnaient étaient une conséquence des immunités dont l'ordre jouissait. La commanderie de Croze suivit le sort de celle de La Chaux, dont elle était une dépendance, et devint ainsi, sous l'année 1540, la propriété de noble Robert de Fresneville. Le quernet que prêta celui-ci, en 1547, sur les mains de Mandrot, nous offre la spécification des biens et des pièces de terrain, procédés du domaine *de la maison de l'église de Croze*. Et premièrement Fresneville tenait à ses mains « le lieu et place » où l'église Sainct Jehan baptiste et le cimistière d'icelle » estait ediffier, avec aussy la mayson, grange et osches » estant auprès de la dite mayson de Crosaz. » Dix-sept autres articles étaient encore tenus par lui en domaine (entre autres la condemine de domp Jehan, de 14 poses, une autre condemine, de 12 poses, située au-dessus du bois de la mai-

[1] Dans l'acte de cet abergement Philibert de Cunscoi, chevalier de St. Jean de Jérusalem, est qualifié de *preceptor Crose*.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 120.

son de Crosaz, 2 seyturées de pré et une pose de bois « as- » sises devant le chesaulx de la maison de Crosaz, » demi-pose de terre précédemment vigne, jouxte le chésal de la grange de la dite maison, etc.). Le confessant reconnut 10 coupes de froment, de cense directe, due sur le moulin de Croze et diverses autres censes dues à Gollion, Alens et Penthaz, provenant sans doute d'abergements de terres du domaine de Croze.

Un état, dressé d'office, du domaine, « de la maison et grange de Crausaz, » tel que noble Robert Du Gard, seigneur de La Chaux, le possédait en vertu de donation testamentaire de son oncle, nous donne des notions encore plus complètes sur ce domaine considérable. Selon ce document, le seigneur de La Chaux tenait, entre autres, à ses mains et de son domaine noble, à cause de sa maison de Crausaz membre dépendant de sa seigneurie de La Chaux : « le temple » soit chapelle du dit lieu de Crosaz, avec le cimetière estant » à l'entour, aussy la mayson ancienne, granges et étables » du dit Crausaz, *le tout à présent en chesaux réduict*, avec » les osches et autres pièces et possessions, tant terre, pré » que bois, qui étaient à l'environ de la dite maison, estant » le tout en une pièce de grande contenance et teneur, » jouxte, etc. » Dans le nombre des pièces qui formaient le domaine, on trouvait les suivantes : Six poses de terre sises « au devant du chesaux de la dite maison de Crausaz, » lieu dit au Grand-Record; une pièce de terre, record et bois, contenant environ 16 poses sauf le plus, située aux côtes de Crausaz, au lieu dit *en la vieille grange;* dans cette pièce se trouvait pour lors édifiée une maison, avec granges, étables et four, ayant ses cours, curtils, curtines, records et autres possessions, jouxte, etc. Cette maison-ci avait remplacé l'an-

cienne, tombée en ruines. Selon l'état cité, le possesseur de Croze percevait la dîme dite de Floret, qui se levait au territoire et au confin de Crausaz, plus la dîme, appelée de La Chaux, qui se levait au territoire de Gollion, au lieu dit sus le Trieh, et qui valait communément de trois années les 2, 5 quarterons de froment ou d'avoine. Sur toutes les pièces de son domaine et sur toutes les autres situées rière les territoire, confin et district de Crausaz, ainsi que sur les pasquiers communs et charrières publiques et les pièces mouvantes de son fief rière Gollion, Mussel et Vallezard[1], noble Robert Du Gard exerçait la basse et toute omnimode juridiction, avec pleine autorité de pouvoir ériger rière la dite juridiction des patibules, pilier et autres artifices pour la punition des délinquants, tout comme les autres seigneurs vassaux de LL. EE. avaient accoutumé d'exercer la juridiction rière leurs seigneuries[2]. En un mot noble Robert Du Gard possédait à Croze des droits de juridiction semblables à ceux qu'il avait à La Chaux, et cela en vertu des concessions que LL. EE. lui avaient faites sous les années 1587 et 1590. (Voy. l'art. *La Chaux*.)

Les trois fils de noble Robert Du Gard partagèrent sa succession, le 31 décembre 1621. Noble Jean Du Gard obtint le domaine seigneurial de Croze, avec ses dépendances et d'autres biens procédés des inféodations jadis faites à noble Robert de Fresneville. Il prit part, pour ce qui le concernait, à la prestation du quernet, sur les mains de Nicolas Bulet, des possesseurs de la seigneurie, jadis commanderie de La Chaux. Noble Jean Du Gard reconnut (1628, 27 août),

[1] Vallesard est le nom d'un parchet situé dans le voisinage de Croze. Il s'y trouvait alors une habitation.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

entre autres, au territoire et au confin de *Crousaz*, les masures de la chapelle du dit lieu, avec le cimetière à l'entour, « ensemble le chesaux de la maison ancienne, granges et » estables, comme aussy les osches et records et aultres » possessions y adjacentes, » qui formaient une pièce de grande contenance. Item, *en la vieille grange*, une maison, deux granges et étables, avec four et d'autres bâtiments, aussi les places, cours, curtils, courtines, oches, records, terre et bois, contenant, le tout, au delà de 16 poses [1]. Outre les divers biens formant le domaine de Croze, noble Jean Du Gard reconnut la dîme de Floret, au territoire du dit Croze et celle, dite de La Chaux, rière Gollion, plus 3 muids et 4 et $^1/_2$ coupes de froment, 1 muid, 4 coupes, 1 quarteron et $^2/_3$ d'autre quarteron d'avoine, 10 florins, 10 sols, 6 deniers et fraction de denier en argent, 3 chapons, 3 poules et 15 livres d'œuvre battue, de cense annuelle et perpétuelle, due par plusieurs censiers pour divers biens sis rière Crousaz, Gollion, Mussel et Vallezard. Encore 28 sols et 2 $^1/_2$ chapons, de cense, à Alens, et 7 florins dus tant à Bournens qu'à Sullens, indépendamment d'un muid de froment et d'un muid et de 4 coupes d'avoine, de cense foncière, due rière le prédit Bournens [2]. Toutes ces censes dépendaient, paraît-il, de la maison de l'église de Croze. Noble Jean Du Gard reconnut la 8e partie de la dîme de Lussery [3], des censes aux villages de Chavornay, Suchiez, Ependes et dans les

[1] La maison actuelle de Croze paraît occuper l'emplacement de celle qui est reconnue par cet article du quernet.

[2] Les anciennes reconnaissances en faveur du prieuré de Cossonay, mentionnent, à Bournens, *le pré de l'église de Croze*.

[3] Qui lui rapportait communément un muid, moitié froment et avoine, mesure de Morges.

lieux circonvoisins [1], et d'autres censes, dues au confessant dans sa maison de Benex, pour des biens sis à Benex, Trelex, Grens, Duillier, Promentoux et Prangins [2]. Tous ces biens-là étaient procédés de la commanderie de La Chaux [3], mais non, en particulier, de la maison de Croze. Enfin, le confessant reconnut la directe seigneurie qu'il avait sur tous les assignaux des censes indiquées dans son quernet, ainsi que la juridiction qui pouvait lui appartenir tant sur ces assignaux que sur les charrières publiques et les pasquiers communs, en vigueur de l'échange fait sous l'année 1587 et de l'éclaircissement qui l'avait suivi. Noble Jean Du Gard déclara que, par le traité de partage fait entre lui et ses frères, ceux-ci avaient promis de le « desgraver de sa part du vas-» selage et déservition de l'hommage noble deu à LL. EE. » pour le parentier de la seigneurie de La Chaux dont ses » dicts frères s'étaient entièrement chargés. » Ainsi la maison de Croze était tenue sous l'hommage lige dû par les seigneurs de La Chaux.

Sous l'année 1634 (12 août), le domaine seigneurial de Croze, avec ses dépendances, fut acquis par noble Simon Thomasset, mayor d'Agiez, qui avait épousé (en 1622) de-

[1] A savoir : 3 muids, 2 coupes, demi-bichet et diverses fractions d'un autre bichet de froment, et 1 coupe d'avoine, le tout à la mesure d'Orbe, 30 florins, 6 sols, 6 deniers, 1 obole et diverses fractions d'un denier lausannois.

[2] Elles s'élevaient à 6 coupes, 2 quarterons et diverses fractions d'un autre quarteron de froment, à la mesure de Nyon, 2 gélines et 10 florins, 8 sols, 6 deniers et diverses fractions de denier, tant lausannois que genevois, indépendamment de 4 florins, de cense, que le confessant s'était réservés lorsqu'il avait abergé 5 poses de vignes au banderet Damont, de Nyon, et à son frère, ainsi qu'à Ant. Légier, de Benex.

[3] Les divers lieux indiqués ici ne sont pas nommés dans l'inféodation faite à Robert de Fresneville, sous l'année 1540. (Voy. l'article *La Chaux*.)

moiselle Susanne, fille du susnommé noble Jean Du Gard [1]. Leur fils, noble Jean-Pierre Thomasset, devint seigneur de Croze par succession de ses parents. La maison de Croze fut détruite par un incendie, le 16 août 1671 : on la rebâtit.

Le dénombrement « du bien de Crausaz soubs Cossonay » fut remis par noble Jean-Pierre Thomasset à LL. EE., au mois de novembre de l'année 1674. Selon ce document le domaine seigneurial de Croze, tout en un mas, sauf quelques pièces ci-après indiquées, comprenait environ de 100 à 120 poses de bois, prés ou clos et tattes, y compris la maison et ses appartenances, plus environ 60 poses de champs. Ses limites étaient, du côté d'orient, le territoire de Penthaz et le bois de Vufflens-la-Ville, dit la Reverulaz; du côté d'occident les champs et bois de Gollion avec une pièce de pré et de buissons, nommée Vallezard, que tenait aussi le prénommé noble Thomasset et qui appartenait au territoire et à la juridiction de Cossonay; du côté de bise certains buissons, du fief et de la juridiction de Croze, tenus par des particuliers de Penthaz et de Penthalaz, l'eau de la Venoge, une particule du pré du dit noble Thomasset, dit en Floret, des territoire, fief et juridiction de Penthalaz, avec les bois du dit Penthalaz et quelques champs d'Alens; et du côté de vent quelques bois de Vufflens et du moulin d'Amour, une particule du pré du dit noble Thomasset, située rière Gollion, avec les bois et les champs du dit Gollion. Sur tout ce domaine Jean-Pierre Thomasset possédait la directe seigneurie, la basse et toute omnimode juridiction. Outre ce grand mas il tenait encore en domaine : 1°, en fief et juridiction, une pose de terre, en Champ-Brochet, au territoire de Crau-

[1] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

saz, enclavée dans les champs de Gollion ; 2° environ une seyturée de pré, rière Alens, au pré de La Chaux, dont un peu moins de la moitié dépendait du fief et de la juridiction de Crausaz et le reste de ceux de Cossonay ; 3° une seyturée de pré, dite pré de Crausaz, au territoire de Bournens, aussi en fief et juridiction, ainsi qu'un petit pré contigu et quelques pièces, en la Corbaz, tenues sous quelques deniers (de cense) par des particuliers du dit Bournens, et qui appartenaient au fief et à la juridiction de Crausaz.

Il tenait un fief à Gollion, d'environ 36 quarterons de froment, 29 quarterons d'avoine, 6 florins en deniers, un chapon, 2 poules et les $^3/_4$ d'une autre poule. Plus, en cense pensionnaire, environ 8 quarterons de froment, demi-quarteron à comble, aussi de froment et onze sols en deniers : le tout à cause du dit Crausaz. Une partie des assignaux de ces censes étaient situés au territoire de ce lieu, de la juridiction du dit noble Thomasset et francs de dîme, le reste se trouvait au territoire de Gollion. Plus, en fief et juridiction, 4 florins, 1 sol, 2 chapons et le tiers d'un autre chapon, de cense, dont les assignaux étaient contigus, du côté de vent, au domaine du dit Thomasset, sauf un champ, enclos dans le territoire de Penthalaz.

Il possédait sa maison de Croze et le moulin du dit lieu, francs de guette et de tout ohmgeld (longuelt) en cas de vente de vin, en vertu d'acquis de franchise, fait par lui quelques années auparavant, de la bourgeoisie de Cossonay.

Le prédit noble Thomasset tenait à ses mains, comme fief dépendant du dit Crausaz, une petite dîme, dite de La Chaux, qui se levait au territoire de Gollion sur cinq pièces de terre et rapportait communément, lorsque ces champs étaient invêtus, de 6 à 8 quarterons de froment ou d'avoine, outre 2

quarterons pour deux gerbes soit chirons. Le possesseur du domaine de Croze observa dans son dénombrement qu'autrefois une particule de dîme à Gollion, au lieu dit ès Esterpy, qui appartenait au domaine de la maison de Crausaz, avait été abergée, en 1555, par feu noble Robert Du Gard, dit de Fresneville, sous la cense de 2 quarterons de froment et de 2 quarterons d'avoine. Mais que l'acte de cet abergement, que le prédit noble Thomasset avait souvent lu et tenu, avait sans doute péri dans l'incendie de la maison de Crausaz (le 16 août 1671), et que maintenant cette particule était *réduite* avec la grande dîme de Gollion, appartenant à LL. EE., sans que Celles-ci en payassent aucune cense au dit Thomasset. Aucune mention n'est faite dans ce dénombrement de la dîme de Floret, qui avait été sans doute aliénée. En général les censes dépendantes de la maison de Croze, reconnues par noble Jean Du Gard, se trouvaient alors notablement réduites.

Un quernet spécial fut prêté par noble Jean-Pierre Thomasset pour la terre de Croze et ses dépendances, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de la baronnie de Cossonay, sur les mains des commissaires Steck et Rolaz. Ce quernet, que nous ne possédons plus, se trouve mentionné dans celui qui fut prêté sur les mains des mêmes commissaires pour la seigneurie de La Chaux, dont Croze était une dépendance. Nous avons fait observer que le seigneur de La Chaux était chargé de la part d'hommage due pour ce domaine seigneurial.

Noble Jean-Pierre Thomasset décéda [1] sans laisser de fils. Après lui la seigneurie de Croze parvint aux fils de sa fille aînée, demoiselle Louise Thomasset, épouse de noble Abra-

[1] Il vivait encore en octobre 1699.

ham Charrière, châtelain de Cossonay, laquelle avait prédécédé son père ; d'abord, à noble Benjamin Charrière, puis, à la mort de celui-ci, en 1728, à son frère Jean-Gabriel, châtelain de Cossonay. Sous l'année 1737, ce dernier fit une cession de biens à ses deux fils. La part de l'aîné, noble Benjamin-François-Rodolphe, comprit, entre autres, le domaine de Croze, avec les bâtiments, censes, fiefs, dîmes, juridiction, le moulin, les « droitures, » fonds, fruits, jouissances, appartenances et dépendances universelles de ce domaine seigneurial, taxé, dans cette circonstance, à la somme de 47,380 florins[1]. L'épouse de Benjamin-François-Rodolphe Charrière, demoiselle Jeanne-Sophie Crinsoz, fille du seigneur de Colombier, obtint, par les partages de la succession de son père, une censière, avec juridiction, au village de Gollion, ce qui accrut les droits féodaux que le seigneur de Croze possédait dans ce village. Noble Jean-Charles Charrière, leur fils, était seigneur de Croze lors de la révolution de 1798, et vendit bientôt après le domaine de ce nom.

[1] Arch. de famille.

DISY

(DIZY.)

Un *lunage* à *Disy* fut donné au couvent de Romainmotier, dans le courant du onzième siècle, avec un autre lunage à Chotens (Cottens), par un seigneur nommé Allold [1]. Disy est donc un lieu très ancien.

Quoique ce village fît partie de la châtellenie de Cossonay, il n'appartenait ni au domaine, ni à la juridiction des dynastes de ce nom. Les nobles de Disy, ses possesseurs, le tenaient en franc-alleu et y exerçaient une juridiction patrimoniale. Toutefois, comme il se trouvait situé dans la *terre* des seigneurs de Cossonay, ceux-ci, en vertu de leur supériorité, y exerçaient le droit de dernier supplice; de plus, les prud'hommes de Disy avaient l'obligation de garder une des portes de la ville de Cossonay, lorsque la chevauchée de cette ville en sortait [2].

L'ancienne famille féodale de Disy apparaît, au milieu du XII[e] siècle, dans la personne du chevalier Guillaume de Disy,

[1] Invent. analyt. verts, n° 2, paquet n° 9, Romainmotier.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 18, note 52.

père de quatre fils, tous décorés de la dignité de chevaliers [1]. Elle forma plusieurs branches, qui eurent part à la possession de la terre de Disy. Sous l'année 1223, en présence de Jean, sire de Cossonay, et dans la cour des Templiers, à La Chaux, les chevaliers Humbert et Guillaume de Disy, fils du susnommé chevalier Guillaume, abandonnèrent au couvent de Romainmotier, en retour de 4 livres que celui-ci leur paya, leurs prétentions à un homme de Disy, nommé Rodolphe Charbin [2]. Vaucher et Guillaume, fils du chevalier Guillaume (II) de Disy, ayant commis des déprédations dans les terres du chapitre de Lausanne, à Romanel, Lussery et Monteux (Montoux), leur père se rendit avec eux et plusieurs amis à Lausanne pour implorer leur pardon du chapitre, priant celui-ci avec larmes d'avoir compassion de sa vieillesse et de sa débilité. Ce pardon lui fut accordé, moyennant qu'il engageât au chapitre, pour 100 sols, toute la dîme de Disy, outre celle qu'il avait, avec son frère Humbert, dans les menus blés (acte daté des kalendes de février de l'année 1230). Le chevalier Guillaume de Disy donna des garants de son engagement [3]. Sous l'année 1254, le donzel Pierre, fils du feu chevalier Humbert de Disy, céda, dans l'église de Sainte-Marie de Lausanne, au couvent de Hautcrêt, la dîme que lui avaient engagée le frère Nicolas, moine de Hautcrêt, et Reymond de Saint-Germain, son frère, et qu'ils avaient donnée à ce monastère [4]. La charte qui nous fait connaître cette circonstance ne désigne pas la dîme cé-

[1] D'Estavayé, Généalogie des nobles de Disy. (Ms.)

[2] *Cart. de Romainmotier*, page 549 et la suivante.

[3] Son frère Humbert, P. de Chablie et Hugues de Daillens, chevaliers. (*Cart. de Lausanne*, page 568 et la suivante.)

[4] Titres du baill. de Morges, coté nº 8.

dée, mais son étiquette nous apprend que celle-ci était *la dîme de Cognay*. Si, d'un côté, les nobles de Disy avaient des droits à la dîme de Cognay, les donzels de ce nom en avaient, d'un autre côté, à celle de Disy. En effet, sous l'année 1282, Girard, fils du feu donzel Pierre de Cognay (Conay), vendit au frère Jacques, prieur de Cossonay, pour le prix de 18 livres lausannoises, ses droits à la dîme de Disy, et spécialement la sixième partie de celle-ci [1]. Nous avons vu le chevalier Nicolas de Disy ratifier, sous l'année 1305, une donation de dame Agnès, sa mère, aux frères chevaliers du Temple de La Chaux [2]. Son fils, le chevalier Jean de Disy et Guillaumaz, femme de celui-ci, fille de défunt Jean, coseigneur d'Aubonne, vendirent, le pénultième d'avril de l'année 1373, sous le sceau de la châtellenie de Cossonay, une cense annuelle de 2 muids et 4 coupes de froment sur la dîme de Disy, à Pierre Putet (Pictet), bourgeois de Cossonay, pour le prix de 40 livres lausannoises, bonnes [3].

Sous l'année 1320, le donzel Henri, fils du feu chevalier Guillaume de Disy, avait fait un accord avec le prieur de Cossonay, relativement à la dîme des novalles de sa terre de Bioley, au territoire de Disy. Et sous l'année 1323, le même prieur en avait fait un semblable, avec le donzel Etienne, fils du feu chevalier Henri de Disy, à l'égard de sa

[1] *Ibidem*, coté n° 21.

[2] Voy. à la page 207.

[3] Titres du baill. de Morges, coté n° 187. Le donzel Nicolet de Senarclens, neveu et héritier de ce Pierre Putet soit Pictet, légua, sous l'année 1416 (7 mars), cette cense au prieuré de Cossonay, en réservant le droit de rachat en faveur d'Aymon, fils de feu Aymon de Disy, donzel, auquel appartenait la particule de dîme sur laquelle elle était affectée. (Voy. *Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, page 45.) Cette réserve concernait le petit-fils du vendeur.

terre de Revergier, située au même territoire. On pourra lire les détails de ces deux traités dans nos *Recherches sur le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Cossonay*, page 33.

L'héritage de Rolet, dit Boveir, de La Sarraz, demeurant à Disy, était échu par *commise* à Louis, sire de Cossonay et de Bercher, soit à ses prédécesseurs [1]. Or, le prieuré de Cossonay réclamait certains legs et fondations (aussi des retenues de censes), assignés sur cet héritage, et jadis faits par les prédécesseurs de Rolet, à savoir : par Mermod, fils de feu Guillaume de Disy (dit Challet), donzel, et par sa sœur Johannette. Pour faire droit à ces justes réclamations, le sire Louis de Cossonay céda à son prieuré, le 1er décembre 1387, une forêt, située au territoire de Disy, procédée des biens du feu donzel Mermod de Disy, ainsi que la receverie de la dîme de Disy et le champ de *laz Marchi*, procédés des biens de sa sœur Johannette, et cela en compensation de leurs divers legs [2].

Nous avons fait observer que les nobles de Disy tenaient en franc-alleu leurs possessions au village de ce nom. Soit eux, soit leurs successeurs, en soumirent, avec le temps, une partie à la mouvance du château de Cossonay; toutefois, une autre partie de ces possessions conserva sa nature de franc-alleu jusque dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Par sa reconnaissance, passée sous l'année 1377, sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, le chevalier Jean de Disy [3] assujettit au fief de ce

[1] «..... bona omnia et hereditas Roleti dicti boueir de Sarrata tunc morantis apud Disi nobis seu predecessoribus nostris fuerunt commissa et excheta.»

[2] Voy. *Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, dès la page 41 à la page 44.

[3] Il était fils du chevalier Nicolas de Disy. (Voy. ci-dessus.)

seigneur et reprit de lui, sous hommage lige, 12 poses de terre arable, situées *en Mallet*, au territoire de Disy, ainsi que sa dîme, avec les droits de celle-ci, qui se levait dans tout le territoire de Disy et se partageait avec le prieur de Cossonay. Cet assujettissement à fief eut lieu en compensation de 19 articles de terrain, sis rière Cossonay, que le confessant Jean de Disy avait remis comme alleux au donzel Johannod Carrel, quoique le chevalier François de Disy les eût jadis reconnus en fief lige en faveur du sire de Cossonay. Ce chevalier Jean de Disy et le donzel Johannod Carrel étaient au nombre des héritiers du donzel Henri de Disy, fils du chevalier François [1].

Un autre héritier de ce même donzel Henri de Disy, décédé le dernier d'une des branches de sa famille, et qu'il ne faut pas confondre avec cet autre donzel, portant les mêmes nom et prénom, que nous avons appris à connaître à l'occasion du fief qu'il tenait à Penthalaz, avait été le donzel Nicod de Mex, fils de feu Etiennet, dit Horaz de Mex. Au mois de mai de l'année 1379, au château de Cossonay, ce donzel se reconnut homme lige du sire Louis de Cossonay, en réservant la fidélité d'un autre seigneur (non-nommé), et confessa tenir de lui, en fief d'hommage lige, toute la juridiction et toute la seigneurie (directe) qu'il avait, pouvait et devait avoir au village de Disy et dans son territoire. Plus, en domaine, la moitié d'un mas de terre de 16 poses, *en Chantramont* (l'autre moitié appartenait aux hoirs de Henri, fils du feu chevalier Guillaume de Disy. Voy. page 338, sous l'année 1320); la moitié du pré de *Boeteteyrons*, contenant 4 fauche-

[1] Le testament du donzel Henri de Disy est daté de l'année 1360. Le donzel Johannod Carrel était fils de Jaquet Carrel. (D'Estavayé, Généalogie de Disy.)

rées (par indivis, comme ci-dessus); certaine oche, qui fut de feu la nommée Rosa, et le ténement de la défunte Rometan, contenant 5 poses de terre et une oche; le tout était situé à Disy, soit dans le territoire de cet endroit [1]. Nous ne croyons pas qu'antérieurement à cette reconnaissance, les biens désignés ici fussent mouvants du château de Cossonay. Marguerite, fille et héritière de ce même donzel Nicod de Mex, épousa le donzel François de Mollens, et lui apporta les biens de cette branche de l'ancienne famille féodale de Mex. Etienne de Mollens, leur fils, ne laissa qu'une fille, nommée Claudine, épouse de noble Antoine d'Illens. Celui-ci, agissant au nom de cette épouse, reconnut, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, une partie de la terre et seigneurie de Disy, en faveur du château de Cossonay [2], et cela en vertu d'une clause de la reconnaissance jadis passée par le donzel Jean de Mex, frère de Nicod, en faveur du sire Louis de Cossonay, clause qui donnait à ce seigneur (soit à ses droit-ayants) la faculté de réemptionner, moyennant 50 livres lausannoises, 60 sols annuels, assignés par ses prédécesseurs au donzel Etiennet, dit Horaz de Mex, sur le revenu des battoirs des moulins de Cossonay et de Penthalaz, et astreignait, d'un autre côté, le donzel Jean de Mex (soit ses cause-ayants) à placer incontinent ces 50 livres en acquisition de francs-alleux, qui deviendraient alors mouvants du fief et de l'hommage lige du seigneur de Cossonay. Ce cas de réemption avait eu lieu, paraît-il. Les biens, à Disy,

[1] Grosse Deloës.

[2] La reconnaissance de noble Antoine d'Illens au nom de son épouse Claudine de Mollens, dut aussi comprendre les biens et droits à Disy que le donzel Nicod de Mex avait déjà reconnus en faveur du seigneur de Cossonay. (Voy. plus haut.)

assujettis à fief par noble Antoine d'Illens, au nom de son épouse, étaient sans doute procédés de la succession du donzel Henri de Disy, échue en partie à Nicod de Mex. Par son testament, daté du 13 août 1487, noble Claudine, fille de feu noble Etienne de Mollens, laissa sa succession à noble Amédée, fils de François de Chissey, citoyen de Lausanne, qui reconnut et spécifia, le 18 mars 1494, sur les mains de Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie et du mandement de Cossonay, les biens, possessions, hommes, hommages, censes, rentes, mixte empire, directe seigneurie et juridiction qu'il tenait à Disy. L'enlèvement de deux feuillets, dans la grosse Quisard, nous empêche d'apprécier en plein cette reconnaissance, qui nous offre, dans ce qui en reste, l'indication d'un homme censier du confessant, avec 8 coupes annuelles de froment, pour 8 assignaux ; une cense de 9 coupes de froment, due pour 13 assignaux, par Jean Gervex, bourgeois de Cossonay ; puis, une autre cense de 7 sols et 6 deniers, monnaie coursable, due pour une faucherée de pré. Un hommage lige était dû pour ce fief.

A cette époque, la portion de la terre et seigneurie de Disy qui avait été possédée par le chevalier Jean de Disy, et qu'il avait tenue en franc-alleu, sauf ce qu'il en avait reconnu, sous l'année 1377, en faveur du seigneur de Cossonay, se trouvait dans les mains des nobles de Vuippens. L'ancienne famille de Disy était dès longtemps éteinte [1]. Les fiefs et les alleux du chevalier Jean avaient passé à son fils Aymon, qui ne vivait plus en 1404 [2], et à sa fille Antoinaz. On n'in-

[1] Le dernier membre connu de cette famille, le donzel Jean, fils du donzel Jean de Disy, vivait en 1420. (D'Estavayé, Généalogie de Disy.)

[2] Le donzel Aymon de Disy paraît avoir laissé un fils portant le même nom

dique pas le nom du mari de celle-ci ; mais, comme les rénovations la qualifient de *dame* Antoinaz, il est probable que ce mari était revêtu de la dignité de chevalier [1]. Quoi qu'il en soit, sa fille Etiennaz épousa noble Jaques de Cully, qui fut son héritier. Jaquette, fille de celui-ci, fut la femme de noble Aymon de Vuippens, ce qui fit passer à la famille de ce nom la majeure partie de l'héritage du chevalier Jean de Disy, et, entre autres, ses biens de Disy, soit la coseigneurie de cet endroit.

Noble Louis, fils de feu noble Amédée de Chissey, vendit son fief de Disy à noble Pierre de Gléresse, seigneur de Lussery [2]. Ce fief passa aux filles et héritières de celui-ci, Marie et Jaquème, épouses de noble Claude d'Arnex et de noble Nicolas d'Aubonne. Elles le reconnurent, soit leurs maris en leur nom, le pénultième janvier 1543, sur les mains de Mandrot, à cause du château de Cossonay. Les confessantes tenaient un homme censier, avec 5 $^1/_2$ coupes de froment, 6 coupes d'avoine, 1 chapon, et 3 sols en deniers, de cense, qu'il leur devait pour 8 assignaux ; plus 14 coupes de froment, 14 coupes d'avoine, et 1 chapon, de cense, due par plusieurs personnes, à raison de 13 assignaux ; puis, encore, la cense en deniers, mentionnée dans la reconnaissance précédente, due pour une faucherée de pré. Enfin, les confes-

que lui, vivant en 1410. (Voy. la note 8 à la page 338.) On ignore ce qu'il devint. Sa fille Cathérine épousa Barthélemy Marquis. Il en sera question dans le cours de ce Mémoire.

[1] Il est assez singulier que la majeure partie des biens du chevalier Jean de Disy eût passé à sa fille Antoinaz et non à son fils Aymon. Quelques généalogistes ont fait de cette fille un fils, *Antoine*, qu'ils qualifient de chevalier, ce qui est en opposition avec les rénovations.

[2] Sous les années 1528 et 1530, pour le prix de 600 florins. (Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.)

santes tenaient et reconnurent le *mixte empire*, la juridiction et la *droicte* (directe) seigneurie sur leurs possessions à Disy. Ce même fief fut reconnu, sans spécification, sur les mains du commissaire Favre, par les héritiers des nobles Marie et Jaquème de Gléresse, qui le tenaient en indivision, à savoir : le 29 mai 1589, par noble Pierre d'Arnex, fils de la prédite noble Marie, pour une moitié, et, le 26 juin 1592, par les nobles d'Aubonne, fils et petits-fils de Jaquème, pour l'autre moitié [1]. Ces confessants devaient ensemble un hommage lige pour leur fief de Disy.

Nous avons rapporté plus haut que noble Aymon de Vuippens avait épousé Jaquette de Cully, qui avait droit et cause d'une partie (la majeure) des biens procédés du chevalier Jean de Disy. On donne à Girard de Vuippens (fils de Jean), écuyer, leur petit-fils, le titre de *seigneur* de Disy [2], quoiqu'il fût seulement coseigneur de cet endroit. Il doit être décédé en 1534 [3], laissant trois filles, dont l'une, Perronette, femme de Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, fut codame de Disy. Elle possédait aussi une partie de la dîme de cet endroit [4].

Noble et magnifique seigneur François d'Alinges, dit de

[1] Nobles David et Bernard d'Aubonne, fils de Nicolas et de la prédite Jacquème, pour le quart, et les nobles Bernard, Samuel, François et Jean, fils de feu noble André, qui était fils des dits nobles Nicolas et Jacquème, pour l'autre quart.

[2] *Mémorial de Fribourg*, 2e année, juin, page 210 et la suivante.

[3] *Ibidem*.

[4] Selon la grosse Collignier, stipulée en 1535 en faveur du prieuré de Cossonay, cette maison religieuse tenait la moitié de la dîme de Disy, l'autre moitié appartenant au seigneur de Vuippens et aux hoirs de noble Guillaume de Bionnens, cause-ayant des nobles de Daillens. (*Recherches sur le prieuré de St. Pierre et de St. Paul de Cossonay*, page 89 et note 205.)

Monfort, baron de Coudrée, acquit, par voie d'échange, des enfants de Lancelot de Neuchâtel et de Pernette de Vuippens, la coseigneurie de Disy (acte du 10 mai 1574, reçu par les notaires Grinerj, Humbert et Michaud) [1]. Cette coseigneurie fut acquise, le 1er juin 1589, pour le prix de 2137 florins, par noble Jean Barral, bourgeois de Morges, dans la discussion générale des biens de noble et puissant Antoine d'Alinges, dit de Servette, fils et cohéritier du susnommé noble François [2]. La fille de noble Jean Barral, damoiselle Susanne, épousa égrège et prudent Jean Mestraux, châtelain de Vuillerens, et lui apporta une part de la coseigneurie de Disy [3].

Noble Pierre d'Arnex fit une discussion de biens, dans laquelle la veuve de noble Georges Darbonnier, d'Orbe, damoiselle Louise Bourgeois, acquit, le 6 mai 1603, la moitié de la part de la terre et seigneurie de Disy, qui avait appartenu aux nobles de Gléresse. Cette dame acquit encore, le 3 avril 1613, de noble Jean-Pierre Loys, seigneur de Marnand, une cense foncière, rière Disy, de 9 coupes de froment, due sur des assignaux qui appartenaient à la directe seigneurie de LL. EE. de Berne. Les nobles Imbert et Gabriel de Lavigny, frères, en vertu de subhastations suivies contre les nobles d'Aubonne, étaient devenus possesseurs de leur part de la terre et seigneurie de Disy. Sous l'année 1648 (7 avril), noble Georges Darbonnier (fils de Joseph), petit-fils de la susnommée dame Louise Bourgeois, l'acquit d'eux,

[1] Ces enfants de Lancelot de Neuchâtel étaient les nobles et puissants Jean, Claude-Simon et André et les damoiselles Isabeau et Olivière, la 1re femme de noble Jean de Pontherose et la 2e de noble Ferdinand Mestral. (Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.)

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem.*

pour le prix de 5000 florins. Noble et vertueux Louis-Frédéric Darbonnier, fils de ce dernier Georges, et possesseur de tout le fief, à Disy, procédé des nobles de Gléresse, augmenta, par diverses transactions, les droits de juridiction et les revenus féodaux qu'il possédait dans ce village. Sous l'année 1672, il obtint de LL. EE., à titre d'inféodation, les deux tiers de la dîme de Disy, procédée du prieuré de Cossonay (il possédait déjà la sixième partie de cette dîme), ainsi que les censes directes qui leur étaient dues, tant à cause du château que du prieuré de Cossonay, s'élevant à 47 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, 1 3/4 chapon, et 1 florin en deniers, et cela contre la cense fixe et stable de 10 sacs et 3 coupes de froment et de 4 sacs et 3 coupes d'avoine, à la mesure de Cossonay, rendable, à ses frais, dans les greniers de LL. EE. Celles-ci lui inféodèrent encore en même temps le droit de dernier supplice dans toute la terre de Disy, avec les charges qui en dépendaient, droit procédé du château de Cossonay. Louis-Frédéric Darbonnier reconnaîtrait le tout en arrière-fief de LL. EE., et desservirait l'hommage auquel il pourrait se trouver assujetti après la liquidation qui s'en ferait avec le seigneur de Crans et le sieur Mestraux, coseigneurs de Disy. Cette coseigneurie étant un franc-alleu, ne se trouve pas mentionnée dans les diverses rénovations des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, d'où il résulte quelques obscurités à son égard. Il est certain qu'elle provenait, comme nous l'avons déjà fait observer, de la part de la terre de Disy qui avait appartenu jadis au chevalier Jean de Disy, tandis que la part de cette terre que les nobles Darbonnier avaient acquise des nobles d'Arnex et d'Aubonne, et qui se reconnaissait du château de Cossonay, était procédée, dans le principe, du donzel

Henri de Disy. Toutefois, une moitié du « *coseigneuriage* » était aussi tenue par Louis-Frédéric Darbonnier, cause-ayant des nobles d'Arnex et d'Aubonne. Ceux-ci en avaient eu cause des nobles de Gléresse, qui l'avaient héritée des nobles de Daillens; elle était procédée de noble Henri, fils de noble Louis de Daillens, en faveur duquel elle avait été reconnue sous l'année 1467 [1]. Les cause-ayances de celui-ci à cette part de la coseigneurie de Disy ne sont pas connues.

Noble Louis-Frédéric Darbonnier remit à LL. EE., le 16 décembre 1674, le dénombrement de ses fiefs nobles rière Disy (et d'autres lieux). Il lui était dû, dans ce village, en censes annuelles et perpétuelles, qui se reconnaissaient sous hommage franc et libre, en fief et juridiction haute, moyenne et basse, avec ban, barre, clame, saisie, mixte et impère juridiction, sauf le dernier supplice, ayant aussi droit sur les hommes, charrières publiques et cours d'eaux, la quantité, à chaque St. Michel archange, de 68 coupes, 1 quarteron et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Cossonay, 33 coupes et 1 quarteron d'avoine, mesure prédite, 5 $^1/_2$ chapons, 3 gélines, 6 florins et 9 sols en deniers. Ces censes étaient affectées sur environ 150 poses de champs, 40 seyturées de records et de prés, 12 maisons et quelques chesaux, 18 parcelles de jardins et d'oches, et 15 poses de bois. Il y avait, quant au fief de ces assignaux, quelque indivision avec le seigneur de Crans et le sieur Mestraux. Tous ces biens étaient procédés des nobles de Gléresse et avaient été acquis par les prédécesseurs du dit noble Darbonnier, ainsi que cela a été rapporté précédemment. En vertu des

[1] Arch. cant., *Recueil concernant les fiefs nobles de tout le Pays de Vaud*, par le commissaire-général Du Bois.

mêmes droits, il possédait la sexte part de la dîme de toutes graines du territoire de Disy.

Il tenait, sous la cense de 3 sols, due à LL. EE., une cense foncière de 9 coupes de froment, assignée sur 12 poses de terre, 3 parcelles de curtils, 2 $^{1}/_{2}$ seyturées de prés et de records, et 1 pose de bois. Cette cense foncière avait été acquise de noble Pierre Loys, par sa bisaïeule.

En vertu de l'inféodation que LL. EE. lui avaient faite en 1672, Louis-Frédéric Darbonnier tenait en fief et juridiction les censes directes rière Disy, dues à cause du château et du prieuré de Cossonay, dont la quantité a été indiquée plus haut. Elles étaient affectées sur environ 54 poses de terre, 2 maisons et 1 grange, 25 parcelles de jardins et d'oches, 12 seyturées de prés et de records, et 1 pose de bois. Sur ces assignaux se percevait la pension de 9 coupes de froment mentionnée ci-dessus.

Il tenait au même titre le droit de dernier supplice, précédemment réservé en ses droits, avec les charges qui en dépendaient. Plus encore, en vertu de cette inféodation, les deux tiers de la dîme de Disy, du blé, de l'avoine et des légumes, sous la cense fixe et stable indiquée précédemment. La dîme entière rapportait, année commune, de 18 à 20 coupes, mesure de Morges, moitié blé et avoine. En domaine, le seigneur de Disy tenait une maison, procédée de la famille de Venoge, avec grange, jardin, chenevier et verger contigus. Plus 8 autres articles de terrain. Cette habitation n'était point une ancienne maison forte [1].

[1] Celle de Disy n'existait plus dès longtemps, mais on en voyait naguère les débris à l'issue du village, à gauche de la route qui tend à Chevilly. La pièce de terrain dans laquelle ils se trouvaient se nomme encore *en la Bastiaz*. D'autres restes d'une maison forte se voyaient dans la proximité du vil-

Le dénombrement de la part de la coseigneurie de Disy, que tenait égrège et prudent Bernard Mestraux, en indivision avec les autres coseigneurs de l'endroit, se trouve pareillement dans le volume des fiefs du bailliage de Morges. Selon ce document, Bernard Mestraux possédait la quarte et la sexte parts[1] de cette coseigneurie, par succession de feu égrège et prudent Jean Mestraux, son père, vivant châtelain de Vuillerens, mari de damoiselle Susanne, fille et cohéritière de feu noble Jean Barral, bourgeois de Morges. Le sieur Mestraux percevait annuellement :

La douzième partie de la dîme de Disy ;

La quarte part des focages, soit environ 2 quarterons de froment (« et vacquants les focages vacquoit aussi la cense ») ;

Les censes directes suivantes :

10 coupes et quelques fractions d'un quarteron de froment (mesure de Cossonay) ;

8 coupes, 1 quarteron et plusieurs fractions d'un autre quarteron d'avoine (mesure prédite) ;

2 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron de froment (mesure de Morges) ;

10 quarterons de froment (mesure de Lausanne) ;

2 quarterons d'avoine (même mesure) ;

11 sols, 1 denier et quelques fractions de denier ;

2 chapons.

lage, non loin de la route qui tend à Cossonay. La famille féodale de Disy s'étant divisée en plusieurs branches, possessionnées au village de ce nom, y avait probablement plusieurs maisons fortes.

[1] La quarte et la sexte parts font cinq douzièmes du tout. Le seigneur de Cenolliez, soit de Crans, tenait une part semblable du *coseigneuriage*. Louis-Frédéric Darbonnier n'en aurait donc possédé qu'un sixième. Cependant nous apprenons par son quernet qu'il en tenait la moitié en vertu des acquisitions faites par ses prédécesseurs des nobles d'Arnex et d'Aubonne. Ce *coseigneuriage* de Disy présente des points obscurs.

Ces censes étaient affectées sur 54 poses de terre, 16 seyturées de prés et de records, 6 chintres de pré, 11 poses de bois, 1 ½ maison, 4 pièces de curtils, oches et cheneviers, ½ fossorier de vigne, 3 pièces de vignes, sans indication de contenance, et 9 pièces diverses de terrain, sans spécification de contenance.

Il n'est pas question de juridiction dans ce dénombrement. Nous croyons que c'est une omission.

Le seigneur de Genolliez, qui tenait une part de la coseigneurie de Disy, semblable à celle du sieur Mestraux, n'en donna pas le dénombrement spécifique, s'en rapportant à celui qu'avait remis ce dernier. Les cause-ayances du seigneur de Genolliez à ce *coseigneuriage* étaient procédées de son grand-père maternel, spectable Guillaume Bulet [1]; elles provenaient de l'acquisition faite par noble Jean Barral. Cette part de la coseigneurie [2] passa bientôt après dans les mains du seigneur de Disy, par l'acquisition qu'il en fit, le 21 septembre 1675, de noble et vertueux Etienne Quisard, seigneur de Genolliez, auquel il remit d'autres biens en échange et paya une torne de 4000 florins [3]. L'acquéreur la reconnut par son quernet (voy. ci-après); ainsi, elle perdit sa nature de franc-alleu.

Le 16 juillet 1690, à l'instance de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE., et rénovateur de leurs fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmotier, et de Claude Rolaz, notaire, receveur au château

[1] Etienne Quisard, seigneur de Genolliez et son frère Laurent étaient les fils de noble Jean-Jacques Quisard, seigneur de Crans, et d'une fille de spectable Guillaume Bulet.

[2] Soit *le quart* de ce *coseigneuriage*, est-il remarqué dans le quernet prêté pour la terre de Disy. (Voy. plus bas.)

[3] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

de Morges, et commissaire des dits fiefs, noble et vertueux Louis-Frédéric Darbonnier, seigneur de Disy, lieutenant baillival et châtelain d'Orbe, fils de feu noble et vertueux Georges, qui était fils de noble Joseph, lequel l'était de noble Georges Darbonnier, prêta quernet pour la terre et seigneurie de Disy, confessant d'être, vouloir et devoir être homme noble et lige de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de Cossonay dépendante de leur château de Morges, et déclarant tenir, vouloir et devoir tenir, en fief noble et lige, et sous un seul hommage et la cense fixe et stable indiquée au quernet, à savoir : la seigneurie du dit Disy, avec toutes ses appartenances et dépendances, sommairement désignée et déclarée au prédit quernet. Elle appartenait au confessant aux titres suivants : 1° Une portion d'icelle, en vertu des acquisitions faites par ses prédécesseurs des nobles d'Arnex et d'Aubonne, laudées par le trésorier Tillier, en août 1656. 2° Une autre portion consistant dans la moitié de la coseigneurie du dit Disy, en vertu des prédits acquis faits des nobles d'Arnex et d'Aubonne. 3° Une troisième portion consistant dans le quart de la dite coseigneurie, acquis par le confessant du seigneur de Genolliez. Enfin, 4° le surplus de la dite terre et seigneurie appartenait au confessant, en vertu de l'inféodation que lui avaient faite, le 11 mai 1672, LL. EE. de Berne [1]. Tous les biens communs du territoire de Disy étaient mouvants de la directe seigneurie du confessant, et tous les hommes et communiers de ce village étaient tenus, en temps de guerre, de suivre sa chevauchée pour le service de LL. EE. Il possédait ban, barre, clame, saisie, *mère* et mixte empire, directe sei-

[1] Sauf la cense foncière acquise par la bisaïeule du confessant, de noble Pierre Loys.

gneurie et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, avec le droit de dernier supplice, sur tous les hommes de Disy, tant sur ceux qui demeuraient dans ce lieu que sur ceux qui viendraient y habiter, aussi sur tout le territoire du prédit lieu, de sa messeillerie et de son district, sur les charrières publiques et les pasquiers communs, ainsi que sur les cours d'eaux. Il tenait ces prééminences, et généralement tous les droits dépendants d'une telle juridiction, non-seulement sur les biens que LL.EE. lui avaient remis par l'inféodation du 11e mai 1672, mais aussi sur tous ceux qu'il possédait antérieurement à celle-ci, ou qu'il avait acquis depuis, soit qu'il acquerrait à l'avenir, dans le territoire de Disy. Ainsi, Louis-Frédéric Darbonnier était seigneur haut-justicier de la terre de Disy. Un article adjonctif à son quernet nous apprend que, par arrêt souverain, il avait été admis à réintégrer la portion du *coseigneuriage* qu'avait possédée, en indivision avec lui, la dame Susanne Mestraux (fille de Bernard Mestraux et femme du sieur Jean-David Bonnard), qui l'avait remise à M. de Beausobre, de Morges. Que, par règlement fait avec le seigneur trésorier Steiger, le seigneur May, baillif de Morges, et le commissaire-général Steck, cette portion lui avait été cédée; qu'en conséquence, toute la terre de Disy, en fief, juridiction et dîme, se trouvait, pour lors, dans ses mains, sans aucune réserve, et qu'il prêtait hommage au souverain pour le *parentier* de cette terre, en fournissant un cavalier pour le service de LL. EE. [1]

Cette portion de la coseigneurie de Disy, ainsi réintégrée, consistait dans le quart de cette coseigneurie. Susanne Mestraux l'avait tenue en franc-alleu; mais elle perdit cette na-

[1] Quernet du seigneur de Disy, aux arch. de la ville de Cossonay.

ture en passant dans les mains du seigneur de Disy, et fut comprise dans son quernet.

Louis-Frédéric Darbonnier, qui décéda en 1730, laissa seulement une fille, nommée *Esther*, épouse de noble François-Louis de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, bien connu par ses négociations diplomatiques sous le nom du général de St. Saphorin, qui mourut en 1737. Elle lui apporta la terre de Disy [1], que leur fille et héritière, *Judith-Louise* de Pesmes, fit passer dans la famille des nobles de Mestral, par son mariage (en 1727) avec noble Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Pampigny, et, à cause d'elle, de St. Saphorin. Cette dame mourut en 1745, et, après la mort de son mari, en 1772, noble Charles-Albert de Mestral de St. Saphorin, leur troisième fils, devint seigneur de Disy, et tenait cette terre et seigneurie lors de la révolution de 1798 [2].

Six focages, à Disy, payèrent le giete levé pour la fortification, dans l'année 1474. Neuf focages de ce village payèrent celui de l'année 1550; dix focages, le giete de 1564, et 6 focages, celui de l'année 1574.

Six hommes de Disy assistèrent, le 24 septembre 1475,

[1] François-Louis de Pesmes était seigneur de Disy, sous l'année 1734. *(Chron. de la ville de Cossonay*, page 434.)

[2] Ce dernier seigneur de Disy laissa un souvenir vénéré chez les ressortissants de sa terre. Ils lui en donnèrent une marque touchante lorsque, dans une circonstance pénible pour lui, la municipalité de Disy lui écrivit pour lui témoigner les sentiments de reconnaissance dont les habitants de ce village étaient animés envers lui et leurs vœux pour la conservation de sa personne. Cette lettre, datée du 6 août 1804, a été imprimée dans le *Recueil des faits relatifs au procès, etc., du colonel Ch.-Albert de Mestral-St. Saphorin* (en 1804).

aux « monstres » de la baronnie de Cossonay, et sept hommes [1] à celles du 12 février 1510.

La chapelle que l'on voit de nos jours au village de Disy est de construction moderne, aucun document n'en faisant mention dans les temps passés.

[1] Dans le nombre Dominique de Flee, noble qui habitait Disy.

II

LIEUX MIXTES

GRANCY

(GRANCIE, GRANCIER.)

Nous avons déjà fait observer que les lieux mixtes étaient ceux qui appartenaient, en partie seulement, à la châtellenie, soit au domaine du château de Cossonay. Pour être conséquent avec le titre de notre Mémoire, nous devrions, peut-être, quant à ces lieux, nous borner à mentionner cette part, toutefois nous ne laisserons pas de côté les autres fiefs de ces villages, afin de présenter à nos lecteurs le tableau de leur état féodal aussi complet que possible.

Les censes des divers membres de fief, sans exception, qui composaient la terre de Grancy, tant de ceux qui étaient tenus en francs-alleux que des autres, et même de celui des fiefs de Dullit qui mouvait du château de Morges, étaient dues à la mesure de Cossonay. C'est que Grancy, situé dans la baronnie

de Cossonay, en était une dépendance. Ce village a eu sa famille de *milites*. Guillerme, Girard et Hugues *de Grantie* (Grancy) apparaissent, sous l'année 1202, comme témoins de Jean, sire de Cossonay, lorsque ce dynaste scella une transaction conclue entre le couvent de Bonmont, d'une part, Guillaume et Narduin Ferrel, et leur parent Pierre de Plasei, de l'autre [1]. On peut inférer de cette circonstance qu'ils étaient vassaux du sire de Cossonay. Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne mentionne ces trois mêmes chevaliers, à savoir : Guillaume *de Grancie* et Jacobée de St. Laurent, sa femme, sous l'année 1219 (dimanche après la fête de St. André), Girard et Hugues de Grancie, chevaliers, sous l'année 1221 (nones de juillet); et encore W. (Willelme) de Grancie, chevalier, sous l'année 1238 [2]. Cette famille féodale paraît s'être éteinte de bonne heure.

Une autre famille de *milites*, celle des Ferrel, lui succéda, peut-être en vertu de quelque alliance matrimoniale avec la précédente. Les Ferrel s'éteignirent dans le XIV^e^ siècle, et leurs biens passèrent aux nobles de Dullit. Des deux principaux membres de fief de la terre de Grancy, l'un, celui qu'on appela plus tard le *fief du Rosey*, était tenu, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, par le donzel *Hugonet*, fils de Jacques de Dullit. Ses cause-ayances à la possession de ce fief, procédé, il le paraît, du donzel Girard, dit Ferrel de Grancy, ne nous sont pas connues. Marguerite, fille et héritière de François Ferrel de Grancy, fils du donzel Jaquet Ferrel, apporta l'autre membre de fief à son mari, le donzel *Jean de Dullit* [3]. Il passa à leur fils *Pierre de Dullit* (celui-ci

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, page 220.

[2] Cart. de Lausanne, pages 85, 295 et 664.

[3] Selon un document (la grosse Panissod) de l'année 1531, Marguerite au-

le tenait sous l'année 1377). Toutefois une part des biens de Marguerite Ferrel fut possédée par sa fille Marguerite de Dullit, qui épousa noble Pierre de Daillens [1]. Jordane de Daillens, leur fille, devint l'épouse de noble Pierre de Bottens, ce qui fit passer aux nobles de ce nom quelque portion des biens des Ferrel de Grancy.

On trouve au XIII[e] siècle des donzels, nommés *Pans de Grancie*, possessionnés dans l'endroit de ce nom. Nous avons déjà appris à connaître *Pierre*, l'un d'eux, qui avait mis à tort la main sur la dîme du couvent de Romainmotier à Senarclens et qui renonça, en 1274, à tout droit à cette dîme [2]. Aymonod *Pan de Grancie* apparaît comme possesseur du four (banal) de Grancy (voir plus bas). Ces donzels *Pans* auraient-ils été peut-être issus des *milites* de Grancy ?

Les documents concernant la terre de Grancy sont peu nombreux, ses archives ayant été détruites en 1802 par les brûle-papiers. Elle se composait de plusieurs membres de fief, dont quelques-uns étaient tenus en francs-alleux. La juridiction sur les pasquiers communs et les charrières publiques de Grancy appartenait au château de Cossonay [3]. Le droit de dernier supplice y était exercé en partie par ce

rait été la fille de Jaquet Ferrel et l'épouse de noble Pierre de Daillens. Ces indications sont en opposition avec celles que nous puisons dans des documents très antérieurs à la grosse Panissod. Sous l'année 1332, le donzel Jean de Dullit était déjà possessionné à Grancy. (Arch. du château de Vufflens.)

[1] Voy. la note 1, à la page 359.

[2] Voy. l'art. *Senarclens*, page 209, note 1. La charte de cet abandon fut scellée, à la prière du donzel Pierre, dit Pans de Grancie, par Jordane, dame de Cossonay et par les chevaliers Girard et Pierre de Disy, frères. (Cart. de Romainmotier, page 515.)

[3] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

château-ci et en partie par celui de Morges [1]. Quelques focages à Grancy, avec un petit fief, faisaient partie du domaine du château de Cossonay et dépendaient ainsi de la châtellenie [2], tandis que d'autres fiefs y étaient mouvants de ce même château. Les deux fiefs les plus considérables de la terre étaient ceux de *Dullit*, procédés des Ferrel. L'un d'eux était mouvant du château de Morges, et l'autre devint un franc-alleu, ainsi que nous le ferons observer. Les hommes qui dépendaient de ces deux fiefs (ou peut-être seulement de l'un d'eux) paraissent avoir ressorti à Cossonay, puisque le château de cet endroit percevait, de chaque focager de Chavannes-sur-le-Veyron, une redevance en avoine, pour la permission de faire paître le bétail de ce village sur les pasquiers publics de Grancy et *les terres de ceux de Dullit* [3]. Le giete de l'année 1474, pour la fortification, fut payé à Grancy par sept focages du ressort [4]. Huit focages, appartenant aussi au ressort, devaient y payer celui de l'année 1550 [5]. Sous l'année 1431 (20 août), Jean De Venthey, du consentement du donzel Pierre de Dullit, dont il était homme censier, avait confessé que, à cause de sa mai-

[1] *Ibidem*.

[2] En 1550, la châtellenie de Cossonay avait deux focages à Grancy : elle en avait un de plus en 1574. (Rôles des focages de la baronnie.) Lorsque, sous l'année 1442, la ville et la *châtellenie* de Cossonay avaient fait un don gratuit au duc Louis de Savoie, 24 sols avaient été payés à Grancy à raison de ce don.

[3] Ainsi les fiefs de Dullit avaient fait partie de la seigneurie de Cossonay.

[4] Le granger de noble Jean de Dullit à Grancy demanda alors la diminution du tiers de sa part du giete, attendu qu'il était du *ressort* et non de la châtellenie. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 90.)

[5] Grancy est bien inscrit au rôle des focages de la baronnie pour le giete de 1564, mais sans l'indication du nombre des focages. Sans doute qu'à l'exemple d'autres villages récalcitrants, Grancy se refusait alors au paiement

son à Grancy, lui et ses successeurs étaient perpétuellement du ressort et de la contribution de Cossonay, et il avait promis de *terrailler* et de fortifier avec les autres hommes de ce ressort et comme eux. (Voy. *Chronique de la ville de Cossonay*, page 65.)

La grosse Deloës nous montre le donzel Jean Grasset, de La Sarraz, tenant alors un fief à Grancy, pour lequel il se reconnut homme lige avant tous seigneurs du sire Louis de Cossonay, tout en réservant la féauté d'un autre seigneur. Son fief comprenait les biens suivants :

Le pré dit *ou Rycort* et le champ *de la Palaz*.

Sept coupes de froment, de cense, que le confessant percevait sur le four de feu Aymonod Pan de Grancy.

Cinq coupes de froment et deux chapons, de cense, due par la famille Nobloz pour deux assignaux. — Ces divers biens pouvaient être réemptionnés par les hoirs de Pierre de Daillens et par le donzel Pierre de Dullit [1], pour le prix de 65 livres lausannoises, et, ce cas arrivant, le confessant emploierait cette somme à acquérir des biens (francs-alleux) qui seraient toujours du fief et de l'hommage lige du sire de Cossonay. Comme les rénovations subséquentes ne mentionnent plus ce fief, on doit en inférer qu'il avait été réellement réemptionné.

de ce giete. Dix maisons de ce village avaient été gagées à l'occasion du giete de l'année 1554, mais, sur l'ordre du seigneur baillif, on avait relâché les gages de huit d'entre elles. Des délégués de Grancy assistèrent, en 1703, à l'assemblée de ceux des villages qui étaient astreints à la maintenance des tours de la ville de Cossonay. Cette assemblée eut lieu dans cette ville. Sous le régime bernois, Grancy faisait partie du département militaire de Cossonay.

[1] Ils étaient procédés de François Ferrel, aïeul maternel de Pierre de Dullit et de sa sœur Marguerite, femme de Pierre de Daillens.

Sur les mains du même Deloës, le donzel Jaquet de Senarclens reconnut, sous l'hommage lige avant tous seigneurs, qu'il devait au sire de Cossonay, treize assignaux, sis à Grancy, que tenaient de lui Aymonet Girod et son neveu, sous la cense de sept coupes de froment et d'un chapon. Ces assignaux étaient procédés de l'abergement de feu Nicolet, dit Agie [1].

Il ressort de la reconnaissance passée par Johannette Robeljin, femme de Jean de Gumoëns, sur les mains de Deloës, que, dans le nombre des biens de son fief, la confessante tenait une cense de huit coupes de froment, que lui devaient, chacun pour la moitié, le susnommé donzel Jaquet de Senarclens et Marguerite, veuve de Pierre de Daillens. Les hoirs Vuagnyoruz et ly Curtier, de Grancy, *souloient* payer cette cense [2].

Nous avons déjà fait observer que les membres principaux de la terre de Grancy étaient les deux fiefs de Dullit, procédés des Ferrel. Le mariage de Jeannette, fille et héritière du donzel Pierre de Dullit, l'aîné, avec le donzel Guillaume, fils de Girard de Senarclens, fit passer l'un de ces fiefs, avec la coseigneurie de Grancy, à la famille de Senarclens. L'autre fief resta encore pendant plus d'un siècle dans les

[1] Dans leur délimitation se trouvent mentionnées la terre des hoirs de Jean de Dullit, celle des hoirs de François Ferrel de Grancy, la terre de Pierre de Dullit et celle des hoirs de *Girard Ferrel*. Sous l'année 1332, le donzel Nicolet de Senarclens, frère de Jaquet, avait reconnu le même fief en faveur du seigneur de Cossonay. Alors les biens suivants, à Grancy, appartenaient à ce fief: Perret et François, dits *Curtet*, hommes francs du confessant, avec leurs abergements. Une cense de trois sols lausannois, due par Jeannette Bocherenchy, avec les assignaux de cette cense. Et l'abergement de Nicolet, dit de Agie et de ses participants. (Arch. du château de Vufflens.)

[2] Voy. la note précédente.

mains des nobles de Dullit. Ces deux fiefs avaient la juridiction sur les hommes et les terres qui en dépendaient.

La rénovation de Quisard nous apprend peu de chose relativement à Grancy. Noble Jean de Cossonay, tenant le fief procédé de Jaquet de Senarclens, reconnut la cense perpétuelle de 7 coupes de bon froment commun des laboureurs et d'une bonne géline, que lui devait Rolette Girod, veuve de Pierre de Venoge, pour 18 assignaux, sis à Grancy [1]. Et les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères, reconnurent une coupe de froment, de cense, que leur devaient les hoirs de Pierre Doufort, pour deux assignaux, aussi situés à Grancy [2].

Lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, noble Etienne de Dullit, coseigneur de Grancy, fils de Jean, qui était fils de noble Pierre de Dullit (le jeune) [3], vint faire sa soumission aux vainqueurs, à Cossonay, le 24 mars 1536 [4]. Ceux-ci lui imposèrent plus tard 30 couronnes de rançon [5]. Sa fille Philiberte épousa noble François Mestral, seigneur d'Aruffens, et lui apporta le membre de fief que sa famille possédait à Grancy, auquel était attachée la coseigneurie de cet endroit. Ce fief, qui porta dès lors le nom d'*Aruffens*, relevait des mayors de Lutry, sans que l'on en connaisse la raison. Les fiefs des mayors de Lutry, dans la baronnie de Cossonay, étaient procédés, ainsi que nous l'avons

[1] Dans leur délimitation il est fait mention de terres appartenant aux hoirs de Pétrimand de Bottens et au donzel Pierre de Dullit.

[2] Ces deux assignaux furent reconnus en fief noble, en 1600, sur les mains de Pastor; l'un par noble Jacques-Louis Mestral, châtelain de Grancy, et l'autre par noble Pierre Crinsoz.

[3] Grosse Quisard.

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 120, note 353.

[5] *Ibidem*.

fait observer plusieurs fois, des nobles de Bionnens, qui les tenaient eux-mêmes par succession des nobles de Mont et du donzel Pierre de Daillens. Or la mouvance dont il est ici question pouvait provenir de ce dernier. On se souvient qu'au XIV[e] siècle Marguerite, fille de Jean de Dullit, et de Marguerite Ferrel, avait épousé noble Pierre de Daillens et qu'elle avait eu part aux biens de sa mère à Grancy [1]. Nous ne saurions trouver une autre raison de cette mouvance, qui est du reste assez extraordinaire, ce fief de Dullit n'étant arrière-fief ni du château de Cossonay, ni de celui de Morges.

Voici, maintenant, ce que la grosse Mandrot nous apprend à l'égard des fiefs nobles, mouvants du château de Cossonay, à Grancy. Et d'abord noble Rose de Cossonay reconnut la cense perpétuelle de 12 deniers, bonne monnaie coursable, due par Pierre de Sombacort, autrement Mestral, de Grancy, pour 18 assignaux, sis rière cet endroit. Précédemment les tenanciers de ces assignaux payaient annuellement 7 coupes de froment et une poulaille; mais le noble écuyer, François de Cossonay, frère de la confessante, avait « quicté » cette cense et fait un nouvel abergement de ces assignaux au prédit Pierre de Sombacort, sous la cense indiquée ci-dessus, avec directe seigneurie et moyennant l'entrage de 43 florins d'or, de petit poids, par acte daté du 11 février 1514, sous le sceau de la châtellenie de Cossonay. Michel Quisard, procu-

[1] Nous ignorons, à la vérité, si Pierre de Daillens, qui reconnut sur les mains de Quisard et laissa sa succession aux nobles de Bionnens et de Glé-resse, était un descendant de cet autre Pierre de Daillens, époux de Marguerite de Dullit. Jordane de Daillens, fille de ces derniers, épousa noble Pierre de Bottens, de là, sans doute, le membre de fief que les nobles de Bottens possédèrent à Grancy et qu'ils tenaient en franc-alleu.

reur et commissaire-général au Pays de Vaud, avait laudé cet abergement [1]. En vigueur de la généralité reconnue par feu noble Guillaume de Bionnens, de tout ce que le confessant et son père tenaient, dans tout le territoire et le mandement de Cossonay, des biens procédés de feu Aymonet Guichard, noble François, mayor de Lutry, reconnut 4 coupes de froment, un chapon et 17 sols, de cense directe, due par Blaise et Etienne Tissot, pour 9 assignaux, sis rière Grancy, plus une coupe de froment, aussi de cense directe, que lui devait Pierre Mestral, pour une pose de terre, située au même territoire. Enfin il reconnut encore, toujours en vigueur de la prédite généralité, les trois parts de la tierce part de la dîme de Grancy, par indivis avec les nobles de Senarclens pour la tierce part, avec Etienne de Chastel pour l'autre tierce part, et aussi avec noble Guillaume de Pierrefleur, *condiviseur* du confessant, pour le quart de la dernière tierce part. Cette portion, tant du confessant que du prédit noble de Pierrefleur, était estimée valoir environ 40 coupes de blé par année. Ce quart de la tierce part, soit la douzième partie de la dîme totale de Grancy, fut reconnu, au titre précédent, par le ci-devant nommé noble Guillaume de Pierrefleur, tant en son propre nom qu'en celui de ses frères Girard et Pierre, tous fils de feu noble Pierre de Pierrefleur, bourgeois d'Orbe.

Le mayor Claude, fils de noble François de Lutry, dans sa reconnaissance générale passée, en 1592, sur les mains d'Etienne Favre, indique *Grancy* dans le nombre des lieux

[1] Cette laudation avait été faite par égrège Ant. Voudan, bourgeois et citoyen d'Aoste, amodiataire général de tout le Pays de Vaud. Quisard en avait reçu et signé l'instrument sous le sceau accoutumé du dit Voudan, le 18 juin 1517.

de la baronnie de Cossonay, où il tenait des fiefs nobles. Le fief de Bionnens à Grancy passa avec le temps aux nobles de Senarclens.

Les nobles de St. Saphorin avaient possédé, à Grancy, un membre de fief de quelque importance, avec haute, moyenne et basse juridiction, et l'avaient tenu en franc-alleu. L'origine inconnue de ce fief se trouverait peut-être dans la division des biens des nobles Ferrel entre les nobles de Dullit et de Daillens. Le fief de St. Saphorin, à Grancy, suivit le sort de celui de même nom à Senarclens, c'est-à-dire qu'il passa aux nobles Chalon pour une moitié, et à François Ponthey pour l'autre. Cette moitié-ci fut acquise, sous l'année 1579, par noble Pierre Charrière, avec une partie du fief de St. Saphorin à Senarclens, ainsi que nous l'avons rapporté. Elle devint la propriété du fils aîné de l'acquéreur, noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, qui, de concert avec noble Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, droit-ayant des nobles Chalon, fit rénover, par les commissaires Goffon et Failletaz, le fief de St. Saphorin, à Grancy, qu'ils possédaient en indivision [1].

Les nobles Isaac et François de Senarclens, frères, coseigneurs de Grancy et du Rosey, acquirent, en 1619 (19 janvier), par voie d'échange, des hoirs de noble François Charrière, vivant seigneur de Senarclens, les 12 deniers de cense directe, que ceux-ci percevaient à Grancy en vertu de l'abergement fait, sous l'année 1514, par noble François de Cossonay à Pierre de Sombacort. (Voy. page 362.) En échange, ils cédèrent aux seigneurs de Senarclens 4 quarterons de froment, de cense directe, due par les tenanciers de 2 pièces

[1] Arch. de famille.

de terrain, en Vignules, rière Senarclens. Cette cense était le résidu des biens que le donzel Guillaume de Senarclens, leur ancêtre, avait jadis possédés à Senarclens.

Le mariage de noble Isaac de Senarclens, coseigneur de Grancy, avec damoiselle Susanne de Mestral, fille du seigneur d'Aruffens, amena la réunion, dans les mêmes mains, des deux fiefs de Dullit, soit des fiefs du Rosey et d'Aruffens, ainsi qu'on les nommait alors. La famille des mayors de Lutry s'étant éteinte, et noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, ayant acquis les fiefs et les autres biens qu'elle avait possédés dans la baronnie de Cossonay, l'acquéreur affranchit le fief d'Aruffens de la mouvance qui lui appartenait à son égard, en qualité de cause-ayant des nobles de Lutry. (Voy. pages 361 et 362.) Noble Abraham Crinsoz remit encore à noble et vertueux Isaac de Senarclens, coseigneur de Grancy, le fief de Bionnens, soit les trois parts de la tierce part de la dîme du dit Grancy, plus 5 coupes de froment, 1 chapon et 17 sols, monnaie coursable, de cense, qu'il percevait dans ce lieu [1].

Sur l'ordre de LL. EE. de Berne, Pierre Buttet, châtelain de Cossonay, dressa « l'état du revenu appartenant à Nos » Souverains Seigneurs, rière le village de Grancy, dépen- » dant de leur baronnie de Cossonay, » et l'expédia, le 2 novembre 1624, au commissaire général Steck. Selon ce dénombrement il était dû à LL. EE., en cense, avec directe seigneurie et totale juridiction, 4 quarterons et 3 quartes de froment, 8 quarterons $^{1}/_{3}$ et $^{1}/_{24}$ d'autre quarteron d'avoine, 3 florins en deniers, et la huitième partie d'un chapon. Cette censière était affectée sur 3 maisons avec granges, 2 autres

[1] Grosse Bulet.

granges séparées, environ 66 poses de terre et 3 poses de bois. Elle était taxée à la somme de 346 florins et 6 sols [1].

LL. EE. percevaient (possédaient) la juridiction sur les rues publiques, les bois et les pasquiers communs dépendants du village de Grancy, ainsi que sur les francs-alleux [2]. Cette juridiction était taxée 1000 florins.

Elles percevaient de chaque focager, soit faisant feu, à Chavannes-sur-le-Veyron, tenant du bétail, une coupe villageoise et comble d'avoine, mesure de Cossonay, pour la permission de faire paître ce bétail sur les pasquiers publics de Grancy et les terres de ceux de Dullit [3], lorsqu'ils le voulaient, toutefois sans causer du dommage. Il y avait alors 10 focages au prédit Chavannes-sur-le-Veyron, et les 10 coupes qu'ils payaient, réduites à la mesure bourgeoise (soit ordinaire, de Cossonay), faisaient 30 quarterons [4], taxés, à raison de 6 florins chacun, 180 florins.

LL. EE. avaient le péage de Grancy, qui s'amodiait communément 30 florins par année. Sa taxe était de 1000 florins.

Item, « le rière-fief sur tous les droits des seigneuries du dit Grancy [5], » avec le dernier supplice des sujets de ces seigneuries, excepté, quant à celui-ci, les droits de juridiction

[1] A raison de 30 florins le quarteron de froment, 6 florins celui d'avoine, 10 florins pour chaque florin en deniers et 24 florins le chapon. Ce fief était celui du château de Cossonay. Les tenanciers des trois maisons indiquées ici appartenaient à la châtellenie.

[2] C'est-à-dire sur ceux des francs-alleux qui n'avaient pas la juridiction.

[3] Voyez à la page 358.

[4] Nous trouvons ici la proportion existante entre les mesures villageoise et bourgeoise de Cossonay. La première était plus forte d'un tiers.

[5] Le châtelain de Cossonay ne confond-il pas ici la souveraineté avec le rière-fief? Les francs-alleux ne se reconnaissaient ni en arrière-fief, ni en fief.

du seigneur de Coudrée [1] et du seigneur d'Arbon [2], desquels le châtelain de Cossonay n'était pas, pour lors, suffisamment informé, s'en rapportant à ce qui pouvait en être. L'officier de LL. EE. observait que, si M. du Rosey (noble Isaac de Senarclens) voulait assujettir au fief noble de LL. EE. ses francs-alleux, on pourrait lui remettre en échange le droit de dernier supplice qu'Elles avaient à Grancy ; que, pareillement, à l'égard des biens d'église qu'on pourrait lui remettre, il n'en avait pas les droits (les titres) en mains, et qu'ainsi ces biens-là n'étaient pas compris dans la taxe qu'il faisait, cet article étant réservé pour LL. EE. Enfin, qu'il était dû à Celles-ci 6 florins et 3 sols d'intérêt, au cinq pour cent, provenu de certaine adjudication de criminel, dont le capital était taxé 125 florins [3]. La somme grosse de la taxe du châtelain de Cossonay s'élevait à 2600 florins et 6 sols [4].

Le 22 septembre 1622, noble et puissant Isaac de Senarclens, seigneur de Grancy, céda à noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, les fiefs et les censes que noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, avait vendus au feu seigneur de Sévery, père du prédit noble Pierre, et que ce-

[1] Le dénombrement de la terre de Grancy nous apprendra en quoi consistait le membre de fief du seigneur de Coudrée, procédé des nobles de Colombier, au sujet duquel nous sommes privés de lumières.

[2] Ce nom est évidemment défiguré. Nous ne trouvons rien, dans le dénombrement de la terre de Grancy, qui puisse se rapporter, de près ou de loin, à un seigneur *d'Arbon*. S'agirait-il peut-être ici du seigneur d'Aubonne?

[3] C'est-à-dire des biens d'un criminel mis à mort, échus à LL. EE., qui les avaient laissés à sa famille pour un certain prix.

[4] Titres du baill. de Morges, coté nº 699. Le châtelain de Cossonay dressa sans doute cet état en vue d'un projet d'échange de biens et de droits féodaux avec le seigneur de Grancy. On n'y distingue pas la part du château de Cossonay de celle du château de Morges.

lui-ci et son frère avaient remis à noble Claude-A
rière, coseigneur de Penthaz, au nom de sa femm
selle Marguerite de Gruyère, leur sœur. Le cos
Penthaz les avait vendus au seigneur de Grancy
ces fiefs ne soient pas désignés, on ne saurait gu
en doute qu'ils ne consistassent dans cette moitié
sière de St. Saphorin, à Grancy, qui était procéd
bles Ponthey. Cette même moitié du fief de St
devint plus tard la propriété de noble Jean-Jacq
rière, seigneur de Mex, fils de Georges-Françoi
elle passa, « par subhastations suivies contre lui,
Albert de Hennezel, châtelain de Cossonay [1].

Sous l'année 1663 (2 mars), LL. EE. de Berne
à noble et généreux Henri de Senarclens, seigneu
cy, les censes, la dime, et la redevance appelée
procédées de la cure de Grancy. Cette remise eut
noble et sous des conditions que nous rapporteron

Le dénombrement de ce que possédait, « sous l
mination de LL. EE. de Berne, Ses Souverains S
noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur
fils de défunt noble et généreux François, qui é
noble et généreux Isaac de Senarclens, au village
ritoire du dit Grancy, en biens, fiefs, censes, dîm
corvées, hommes et hommages, nous donnera
certaines sur les divers membres de fief qui compo
terre et leur nature.

Et d'abord, le seigneur de Grancy tenait ses pos

[1] Arch. de famille.

[2] J.-J. Charrière était frère de Claude-André et usa sans dou
circonstance du droit de retrait lignager.

[3] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

toute juridiction, à la réserve du dernier supplice, qui appartenait à LL. dites EE., en partie à cause du château de Morges, et en partie à cause de celui de Cossonay. LL. EE. exerçaient aussi la juridiction sur les pasquiers communs et les charrières publiques, à cause de ce dernier château.

FIEFS.

Fief du Rosey. Le seigneur de Grancy percevait, à cause de ce fief, les censes suivantes :

189 quarterons de froment (mesure de Cossonay).

4 quarterons d'avoine (mesure prédite).

8 florins et 8 sols, en deniers lausannois.

9 chapons et le tiers d'un autre chapon.

Douze hommages dépendaient de ce fief. Ceux qui les tenaient, soit les *hommageants,* devaient au seigneur les corvées et la foresterie. Ils étaient astreints à la suite de son four et de son moulin, et ne pouvaient jurer bourgeoisie d'aucun lieu sans sa permission.

Les censes susdites étaient affectées sur environ 166 poses de terre, 29 seyturées de prés, 10 seyturées de records, 6 poses de cheneviers, 104 poses de bois, 12 maisons, 1 chésal, une autre partie de maison, 2 granges, et une partie de grange.

Item, le prédit seigneur tenait la grande dîme du dit Grancy, qui, ayant été négligée, rapportait seulement 30 sacs de blé, mesure de Morges, et 10 sacs de « caresmage. »

Item, le four (banal), auquel ses sujets étaient astreints, et qui valait 4 sacs de froment, par année commune.

Item, le rachat perpétuel de 15 coupes de froment, me-

seyturées de pré, et $^1/_2$ seyturée de record. Il tenait ces censes en vigueur de succession paternelle. Elles étaient procédées de noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée [1], et anciennement des nobles de Bionnens.

Particule de fief procédée du château de Senarclens. Le seigneur de Grancy tenait aussi cette particule de fief par succession paternelle, en vertu d'échange fait par les nobles et vertueux Jean-Michel et Samuel Charrière, frères, seigneurs de Senarclens, cause-ayants des nobles Farel, et l'aïeul paternel du prédit seigneur. A raison de cette particule, ce dernier percevait 1 sol, soit 12 deniers, en argent, de cense directe, affectée sur environ 14 poses de terre et 3 seyturées de pré.

Tous les biens désignés jusqu'ici relevaient en fief noble de LL. EE. de Berne.

FRANCS-ALLEUX.

Fief d'Aruffens. A raison de ce membre, le seigneur de Grancy percevait la quantité de censes suivante :

200 quarterons de froment (mesure de Cossonay).
46 quarterons d'avoine (même mesure).
6 chapons et $^3/_4$ d'un autre chapon.
7 florins et 6 sols en deniers.

Cinq hommages dépendaient du fief d'Aruffens. Les sujets

[1] Nous croyons qu'il y a erreur dans cette indication du démembrement. Selon le quernet prêté par noble Abraham Crinsoz, sur les mains de Balet, le confessant avait remis à noble et vertueux Isaac de Senarclens, cosseigneur de Grancy, le fief de Bionnens, rière Grancy.

de ce fief étaient astreints à la suite du four du seigneur de Grancy, et ne devaient jurer bourgeoisie d'aucun lieu sans sa permission.

Les censes du fief d'Aruffens étaient assignées sur environ 120 poses de terre, 23 seyturées de prés, 4 seyturées de records, 4 et $^1/_2$ poses de cheneviers, 5 maisons, 1 chésal et 3 granges. Quelques censes, rière Cottens et Colombier, étaient dues au seigneur de Grancy, à cause de ce fief [1], qu'il possédait par succession paternelle et qui était procédé de son aïeule, Susanne de Mestral, fille de noble et généreux Claude de Mestral, seigneur d'Aruffens, qui le tenait par succession de noble Philiberte de Dullit. Le fief d'Aruffens était précédemment mouvant des nobles de Lutry; mais noble Abraham Crinsoz, en qualité de cause-ayant de ceux-ci, l'avait affranchi de cette mouvance.

Fief de St. Saphorin. Le seigneur de Grancy tenait une moitié de ce fief, en indivision avec les demoiselles Susanne, Cathérine et Jeanne-Marie de Hennezel, qui en possédaient l'autre moitié. Il percevait, pour sa part, 56 quarterons de froment, mesure de Cossonay, 3 florins, 1 sol et 4 deniers en argent, de cense (directe avec juridiction). Le *parentier* de ces censes était affecté sur environ 55 poses de terre, 7 seyturées de prés et 2 poses de bois. Le fief de St. Saphorin ne se reconnaissait point de LL. EE. Le seigneur de Grancy en possédait sa moitié en vigueur de succession paternelle; elle était procédée des nobles de Gruyère, et auparavant des nobles de St. Saphorin (c'est-à-dire la totalité du fief.)

[1] Rière Cottens, 4 et $^1/_4$ quarterons de froment, mesure de Cossonay, affectés sur 8 et $^1/_4$ poses de terre et demi-pose de record. Et rière Colombier, 8 sols en deniers, affectés sur 5 poses de terre.

Fief procédé des nobles de Colombier. A raison de ce fief, le seigneur de Grancy percevait, de cense, à savoir :

67 quarterons de froment et la 8e partie d'un autre quarteron (mesure de Cossonay).

5 chapons.

9 florins, 6 sols et 10 deniers en argent.

Trois hommages appartenaient à ce fief; les *hommageants* devaient les corvées et étaient astreints à toutes « les conditions » des autres sujets du prédit seigneur de Grancy, sans la permission duquel il leur était interdit de jurer bourgeoisie d'aucun lieu. Les assignaux des censes indiquées ci-dessus étaient : environ 38 poses de terre, 3 maisons, 1 pose de chenevier, 7 seyturées de prés, 5 dites de records, et 7 poses de bois. Le seigneur de Grancy possédait ce membre, qui ne se reconnaissait de LL. EE. ni en fief, ni en arrière-fief, par succession paternelle. Il était procédé de noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, et auparavant des nobles de Colombier.

Fief procédé des nobles de Bottens. Le seigneur de Grancy le tenait par succession paternelle. Il percevait, de cense, à raison de ce membre, 78 et $^1/_2$ quarterons de froment, à la mesure de Cossonay, et 3 florins en deniers. Ces censes étaient affectées sur environ 50 poses de terre, 1 maison, 6 seyturées de prés, 7 poses de bois, et $^1/_2$ pose de chenevier. Un hommage dépendait de ce fief. Procédé de noble Jean de Mestral, seigneur d'Aruffens, et auparavant des nobles de Bottens, ce membre ne se reconnaissait point en faveur de LL. EE.

Indépendamment de ces divers membres de fief, le seigneur de Grancy tenait, pareillement en franc-alleu, 11 quarterons, $^3/_4$ et $^1/_8$ d'autre quarteron de froment, à la mesure

de Cossonay, 1 florin, 9 sols et 8 deniers en argent, et 2 chapons, de cense, affectée sur environ 12 poses de terre, 4 seyturées de prés, et 1 pose de bois, et acquise par noble et généreux Isaac de Senarclens, son aïeul, des discrets David du Meurier et Bernard Paindavoine, de Cossonay, causeayants de noble Daniel de Gruyère. Plus, la moitié, en indivision pour l'autre moitié avec les égrèges et prudents Jean-Louis Tissot, châtelain de Romainmotier, et Jean-Denys Tissot, châtelain de Grancy, de 13 coupes de froment, mesure de Cossonay, et de 1 florin et 6 sols, de cense, affectée sur environ 20 poses de terre, 4 seyturées de prés, et 20 poses de bois. Le seigneur de Grancy tenait sa moitié de ces censes en vigueur de succession paternelle. Elle était procédée de noble Antoine de L'Harpe, et auparavant de Jean de Brenles, de Morges [1].

Domaine. Le prédit seigneur tenait à ses mains la maison seigneuriale, dans laquelle il résidait, avec cour, jardin et verger contigus. Plus, 28 pièces, soit articles de terrain, appartenant aux divers membres de fief de la terre de Grancy.

Sur tous les biens spécifiés ci-dessus, le prédit seigneur avait ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction, à la réserve du dernier supplice, qui appartenait à LL. EE., à cause de leurs châteaux de Morges et de Cossonay, ainsi que cela a déjà été rapporté [2].

Une note qui accompagne ce dénombrement, et dont le commissaire-général, soit quelque autre commissaire exa-

[1] La moitié de cette censière, possédée par les sieurs Tissot, était jadis procédée d'Antoine Mugnier, d'Evian. (Dénombrement, etc.)

[2] Le dénombrement de la terre de Grancy est daté du 10 janvier 1674, et signé *Henry de Senarclens.*

minateur, est sans doute l'auteur, exprime la convenance qu'il y aurait pour LL. EE. de céder au seigneur de Grancy la juridiction sur les charrières publiques et les pasquiers communs, avec le dernier supplice, moyennant qu'il reconnût la généralité de sa terre, sans exception, en faveur de LL. EE. Mais, ajoute la note, il faudrait, avant toutes choses, examiner si tout ce qui est indiqué comme étant franc-alleu l'est en réalité [1].

Les demoiselles de Hennezel (Susanne, Cathéline, femme de spectable Michel Chautems, et Jeanne-Marie), filles de feu noble et vertueux Albert de Hennezel, vivant châtelain de Cossonay, remirent aussi à LL. EE. le dénombrement des fiefs, censes et juridiction, qu'elles tenaient, en indivision avec noble et vertueuse Elisabeth de Dortans, dame de Grancy [2], à cause de leur fief appelé *de St. Saphorin*. Selon ce document, qui nous fait connaître les cause-ayances des demoiselles de Hennezel à la possession de leur moitié du fief, les censes de la totalité de celui-ci s'élevaient à 57 coupes, 1 quarteron et les $^2/_3$ d'un autre quarteron de froment, 7 florins, 10 sols, 11 deniers et maille en argent, payables, à Grancy, à la St. Michel archange, et affectées sur 58 et $^1/_4$ poses de terre, 13 et $^1/_2$ seyturées de prés, plus sur une « chantre » de pré. Ces assignaux étaient francs de dîme, et les demoiselles de Hennezel tenaient leur moitié du fief en haute,

[1] On se trompait souvent à cet égard. Ainsi, dans son dénombrement, le châtelain Tissot indique, comme franc-alleu, les censes en deniers, procédées des nobles d'Aubonne, qu'il tenait rière Senarclens et Cossonay, tandis que nous savons qu'elles étaient une particule du fief de Gléresse, mouvant de la baronnie de Cossonay.

[2] Cette dame était la mère de noble Henri de Senarclens, seigneur de Grancy. Les registres de l'église de Cossonay la qualifient encore de dame de Grancy, le 19 juillet 1675.

moyenne et basse juridiction. Ces détails offrent quelque différence avec le dénombrement du seigneur de Grancy pour sa moitié du même fief. Enfin, le dénombrement de Jean-Denys Tissot, châtelain de Grancy, nous apprend qu'indépendamment de la moitié des 13 coupes de froment et des 18 sols, de cense, qu'il possédait, en indivision avec le seigneur de Grancy pour l'autre moitié, il tenait encore, en franc-alleu, 6 quarterons de froment, mesure de Cossonay, 2 florins et 1 sol en deniers, de cense directe, rière Grancy, en vertu d'acquisition par lui faite de noble Nicolas Crinsoz, pour le prix de 160 florins. Cette cense était procédée de noble Mermet Vigoureux, de Cossonay.

L'arrangement, entre LL. EE. de Berne et le seigneur de Grancy, duquel il avait été déjà question à différentes reprises, il le paraît du moins (voy. plus haut, sous les années 1624 et 1674), eut lieu sous l'année 1696. Par cette transaction, LL. EE. remirent à noble et généreux Henri de Senarclens, seigneur de Grancy (c'était encore celui qui avait remis le dénombrement de sa terre en 1674), à titre d'inféodation, le droit de dernier supplice dans sa terre, la chasse, la juridiction et les revenus[1] que le château de Cossonay y possédait, la juridiction sur le moulin de Senarclens, situé à St. Denis, et qui était de la juridiction de Cossonay[2], le fief du couvent de Romainmotier à Grancy et la dîme de la cure[3]. En retour de cette concession, le seigneur de Grancy assu-

[1] Il est probable que, dans cette circonstance, LL. EE. remirent aussi le péage de Grancy au seigneur de ce lieu. Celui-ci obtint pareillement alors la juridiction sur les charrières publiques et les pasquiers communs.

[2] Voy. la note 1, à la page 370.

[3] Nous ne savons trop quelle pouvait être cette dîme, celle de la cure ayant déjà été remise en 1663 au seigneur de Grancy. (Voy. à la page 371.)

jettit au fief noble de LL. EE. tous les francs-alleux de sa terre, et reconnut en leur faveur la généralité de celle-ci [1]. Tel était l'état de la terre et seigneurie de Grancy lors de la révolution de 1798. Le seigneur de ce lieu était alors et depuis longues années déjà noble et généreux Auguste-Victor de Senarclens, aussi seigneur de Gollion et de Senarclens, petit-fils du susnommé noble Henri de Senarclens.

Nous présumons que le seigneur de Grancy, à raison de l'hommage qu'il devait pour sa terre, fournissait un cavalier, bien monté, armé et équipé, pour le service de LL. EE., lorsqu'il en était requis, ainsi que d'autres vassaux de sa catégorie. Toutefois, des indications positives à cet égard nous font défaut. Antérieurement à l'inféodation faite sous l'année 1696 au seigneur de Grancy, il devait déjà un hommage au château de Morges pour le fief du Rosey, anciennement de Dullit. On ne saurait guère mettre en doute que cette inféodation n'ait placé la terre entière de Grancy sous la mouvance du château de Morges.

[1] Titres du baill. de Morges.

LUSSERY

(LUXURIER, LUSSIRYE).

Il a existé une famille féodale du nom de ce village. *Martin de Luseri* fut l'un des témoins d'une donation de terrain, faite par les frères Guillaume et Conon d'Ecublens à l'abbaye du Talent, soit de Montheron, donation confirmée, avec d'autres encore, par Amédée, évêque de Lausanne, en 1147 [1]. Deux siècles plus tard (1344, septembre), les enfants du donzel *Guillaume de Luxerie* devaient aux fils de Perrin Conon, bourgeois de Cossonay, vingt muids de blé, d'annuelle rente [2]. Nous croyons que ces nobles de Lussery possédaient seulement une chevance dans l'endroit de ce nom.

Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne nous apprend que ce chapitre possédait à Lussery la terre et les hommes que Conon de Grandson [3] lui avait donnés, pour lesquels il lui était annuellement dû (au chapitre) 20

[1] Cart. de Montheron, page 12.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 7.

[3] Conon de Grandson vivait dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

sols, 4 muids de froment et 4 muids d'avoine [1]. Les dynastes de Grandson avaient donc eu anciennement des possessions à Lussery. Sous l'année 1230, le chapitre de Lausanne possédait encore des biens dans ce lieu [2].

Ce village appartenait à la paroisse de Cossonay. Quelques focages, tant à Lussery qu'à Villars-Lussery, dépendaient de la châtellenie. Les seigneurs de Cossonay avaient à Lussery des biens et la mouvance de plusieurs fiefs; toutefois ce village n'était pas ressortissant de Cossonay, et ses seigneurs le tenaient sous la mouvance immédiate du souverain. Il faisait anciennement partie des possessions des sires de Joux, aussi seigneurs de Bavois. Renaude de Joux, la dernière de sa race, apporta les biens de celle des branches de sa maison à laquelle elle appartenait [3] à son mari Estiard de Montsaugeon, chevalier (de la famille des seigneurs de Monnet, vicomtes de Salins). Béatrice de Montsaugeon, leur fille unique, épousa Henri de Liereste, soit de Gléresse, chevalier. De ce mariage naquit Bernard de Gléresse, écuyer, seigneur de Bavois et de plusieurs autres lieux dans le Pays de Vaud, qu'il reconnut, en 1403, en faveur du comte de Savoie, sur les mains du commissaire Baley [4]. Dès lors, Lussery resta dans la famille des nobles de Gléresse.

C'est surtout en ce qui concerne ses rapports avec la ba-

[1] Cart. de Lausanne, page 522.

[2] *Ibidem*, page 563.

[3] Mémoires etc., publiés par l'Acad. de Besançon, tome III, page 218 et la suivante.

[4] Voy., dans nos arch. cantonales, la grosse de ce commissaire. Selon l'Histoire de la ville de Bienne, par le docteur Bloesch, Bernard aurait été le fils du chevalier Ulrich de Gléresse, possesseur, avec son frère Jean, de la seigneurie de Gléresse (située sur les bords du lac de Bienne), dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

ronnie de Cossonay que nous nous occuperons de ce village. Sa contribution au don gratuit de 100 florins, fait, en 1442, par la ville et la *châtellenie* de Cossonay, au duc Louis de Savoie, fut de 12 sols. Cinq hommes, tant de Lussery que de Villars (ces deux lieux très voisins sont volontiers désignés ensemble), se présentèrent aux « monstres » de guerre de la baronnie, le 24 septembre 1475, et un pareil nombre d'hommes de ces deux villages assista à celles du 12 février 1510. Quatre focages y avaient payé le giete levé pour la fortification de la ville, en 1474. Un seul focage à Lussery, de la châtellenie, paya celui de l'année 1550. En revanche, le giete de l'année 1564 fut payé par 6 focages tant à Lussery qu'à Villars, tandis que deux focages seulement, dans ce dernier lieu, payèrent celui qui fut levé 10 ans plus tard. Nous ne saurions expliquer ces différences. Nous verrons qu'à l'époque de la conquête bernoise, les paysans de noble Pierre de Gléresse, à Lussery, n'appartenaient à aucun ressort.

Lorsque, sous l'année 1386, le sire Louis de Cossonay assigna 60 livrées de terre, d'annuelle rente, à son prieuré, cette assignation comprit, entre autres, à Lussery, toute la part de la dîme qui appartenait à ce seigneur, 8 coupes de froment et 16 deniers, de cense, due par Johannod, dit Martere, de ce lieu, 8 coupes de froment, de cense, due par les frères Papoux, de Cossonay, pour certaines possessions rière Lussery et 20 sols lausannois annuels, dus par les hoirs Bosset pour des biens à Lussery, avec la directe seigneurie de ces diverses censes [1].

Voici maintenant ce que la grosse Deloës nous apprend relativement aux fiefs nobles, mouvants du château de Cossonay, à Lussery :

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 304.

Le chevalier Jean de Disy reconnut la moitié de toute la dîme de cet endroit, en indivision, pour l'autre moitié, avec le seigneur de Cossonay, Aymonod Guichard et Johannod Carrel. Cette moitié valait communément 9 muids de blé, y compris la redîme que le confessant percevait sur la part du seigneur de Cossonay. Il reconnut encore la moitié des côtes de Lussery, dites *rispes Ferrel*, par indivis avec le prédit Aymonod Guichard. Johannod Carrel et Perrod Marpaux tenaient du confessant sa moitié de ces « rispes, » sous 14 coupes annuelles d'avoine. Aymonod Guichard, depuis chevalier, reconnut aussi les fiefs qu'il tenait du seigneur de Cossonay, mais nous ne possédons pas sa reconnaissance.

Lors de la rénovation de Quisard, les biens que le chevalier Jean de Disy avait tenus à Lussery se trouvaient dans les mains des nobles Girard, Louis et Aymon, fils de feu noble Jean de Vuippens. On les trouve désignés dans leur reconnaissance, datée du 13 septembre 1498, pour les fiefs qu'ils tenaient du château de Cossonay, sous hommage lige. Ils reconnurent la moitié, par indivis avec Jeanne, veuve de noble Louis de Daillens, de leur particule de la dîme de Lussery. Cette particule valait communément 9 muids de blé, avec la redîme de la part de dîme que tenait le prieur de Cossonay [1]. Plus, la moitié par indivis avec le seigneur Pierre de Bionnens, docteur ès lois, cause-ayant des hoirs du chevalier

[1] Cette *particule* doit avoir été la moitié de la dîme, à en juger par son rapport. La veuve de noble Louis de Daillens tenait-elle une portion de cette part de la dîme? On pourrait le croire d'après les termes de la reconnaissance des nobles de Vuippens. Celle des nobles de Bionnens, père et fils, passée environ deux années auparavant, indique une indivision de la dîme de Lussery avec noble Pierre de Daillens. Voyez à la page suivante.

Aymon Guichard, pour l'autre moitié, des « rispes » de Lussery. Cette moitié des confessants était jadis tenue à cense, par les hoirs de Johannod Carrel et de Perrod Marpaux, sous 14 coupes d'avoine.

De leur côté, le seigneur Pierre de Bionnens et son fils Guillaume, qui, en leur qualité d'héritiers des nobles de Mont, tenaient les fiefs procédés du chevalier Guichard, reconnurent, le 7 décembre 1496, les biens suivants, à Lussery :

Le rachat perpétuel de la part de la dîme de ce lieu qui avait appartenu au prédit Guichard, vendue, le 11 octobre 1465, par Nicod, fils de feu noble Pierre de Mont, sous grâce de rachat, pour le prix de 164 livres, bonne monnaie coursable, à Jacques et Jean Floret, frères (celui-ci était marchand et bourgeois de Lausanne)[1]. Cette part, qui valait communément 6 muids de blé, se percevait par indivis avec noble Pierre de Daillens et avec les cause-ayants de Johannod Carrel soit de Johannod, fils de Girard de Berchier, et aussi avec le seigneur prieur de Cossonay, cause-ayant des seigneurs de ce lieu.

La moitié des « rispes » de Lussery, par indivis avec les seigneurs de Vuippens et le susnommé noble Pierre de Daillens, cause-ayants de feu noble Jean de Disy.

Le bois que les confessants possédaient à Lussery, du côté de bise.

Leur pré du dit lieu, contenant environ 8 seyturées, sis outre la Venoge, sous Daillens.

La rénovation de Mandrot trouva les fiefs des nobles de

[1] Lors de cette reconnaissance les fils de ce Jean Floret tenaient cette part de dîme.

Bionnens dans les mains du mayor François de Lutry, pour les trois quarts, et dans celles des nobles de Pierrefleur, pour le dernier quart. Le premier reconnut la part de la dîme de Lussery procédée d'Aymonet Guichard, en indivision pour le reste de cette dîme avec les hoirs de noble Pierre de Gléresse, ceux du seigneur d'Echichens, le prieuré et la commanderie de Cossonay (c'est-à-dire de La Chaux). On estimait que cette part valait annuellement environ 6 muids de blé. Il reconnut aussi la moitié des « rispes » de Lussery [1], le bois qu'il tenait au dit lieu, et le pré de 8 seyturées, sis sous Daillens. De plus, en vigueur de la généralité confessée par feu son oncle, noble Guillaume de Bionnens, le mayor de Lutry, reconnut encore des censes directes à Lussery, s'élevant à 33 coupes de froment, 4 chapons, 8 florins et 1 sol en deniers, dues par divers censiers pour environ 47 articles d'assignaux. De leur côté, les nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, frères, reconnurent 3 censes directes en deniers, dues à Lussery, s'élevant à 35 sols [2]. Ces divers fiefs furent reconnus, sans spécification, sur les mains du commissaire Favre, par le mayor Claude de Lutry, en 1592, et par les nobles de Pierrefleur [3], en 1589.

Une particule de la dîme de Lussery, qui en était la 8e partie, avait passé, nous ignorons à quel titre, à la commanderie de La Chaux, et avait été vendue à noble Robert de Fresneville avec les autres biens de cette commanderie. Noble Jean du Gard, seigneur de Croze, la reconnut par son

[1] Par indivis pour l'autre moitié avec les seigneurs de Vuippens et les hoirs de noble Pierre de Daillens, cause-ayants de noble Jean de Disy.

[2] Les censiers qui les devaient étaient aussi censiers du mayor de Lutry.

[3] Par Girard, tant en son propre nom qu'en celui de ses neveux Etienne et Adam.

quernet prêté le 27 août 1628 ; elle lui rapportait annuellement 1 muid de blé, à la mesure de Morges. Dès lors, nous perdons la trace de cette particule de dîme.

Par le quernet que noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, prêta (en 1628) pour le fief des mayors de Lutry acquis par lui, il reconnut, entre autres, la quarte part de la dîme de Lussery, indivise avec LL. EE. (qui avaient droit du prieuré de Cossonay), le seigneur d'Eclépends, les nobles de Lavigny, noble Jean du Gard, le seigneur de Cuarnens, et les hoirs de M. d'Arnex, chacun d'eux pour la 8e part. La portion du confessant s'amodiait communément 5 muids de blé par année. Celui-ci reconnut encore un grand bois banal, appelé *bois à de Mont,* situé au confin de Lussery et de Villard, pour lequel il percevait, par année commune, *en temps passonnaire,* 3 muids d'avoine, et 8 florins en argent, d'amodiation. Enfin, noble Abraham Crinsoz reconnut des censes directes, dues, tant à Lussery qu'à Villars, près de ce lieu, entre autres 28 quarterons de froment, 1 quarteron d'avoine, 3 chapons, et 23 sols en argent, que lui devaient les hoirs de François Caillié, de Lussery, pour 33 assignaux. On n'apprend pas ce que devint le fief des mayors de Lutry, à Lussery et à Villars. Nous présumons qu'il fut acquis par le seigneur de ces lieux [1].

Quant à la seigneurie de Lussery, elle fut longtemps dans les mains des descendants du chevalier Henri de Gléresse et de Béatrice de Montsaugeon. (Voy. à la page 380.) Cette famille forma deux branches, qui se partagèrent les riches domaines procédés de la maison de Joux. Colette, fille de noble Jacques de Gléresse, seigneur de Bavois, fit passer cette sei-

[1] Le bois de Mont, procédé de ce fief, appartient maintenant au domaine du château de La Sarraz.

gneurie aux nobles Asperlin de Rarogne, par son mariage, en 1505, avec noble Peterman Asperlin. Louis, fils de noble François de Gléresse, seigneur de Bavois, avait épousé Rolette, fille de noble Antoine de Daillens. Antoine, leur fils [1], fut le père de noble Pierre de Gléresse. Celui-ci reconnut, le 13 mars 1520, sur les mains de Quisard, en faveur du duc Charles de Savoie, les fiefs procédés de Regnaude de Joux, qu'il tenait aux villages et confins de Pampigny, *Lussery*, Eclépends, Chavannes-sur-le-Veyron, et dans d'autres lieux, pour lesquels il supportait le quart d'un hommage lige et noble, conjointement avec les nobles Asperlin, seigneurs de Bavois, qui en supportaient les trois autres quarts, à raison de cette seigneurie, en leur qualité de cause-ayants de noble Claude de Gléresse [2]. Pierre de Gléresse, qui se qualifiait de *seigneur de Lussery* et de coseigneur de Disy, résidait à Cossonay, où l'on voit encore sa maison. Il était membre du Conseil de cette ville. Lors de la conquête du pays par les Bernois, le séquestre fut mis sur ses biens, et il dut payer, pour les libérer, 300 couronnes de rançon [3]. Quarante de ses paysans, à Chavannes-sur-le-Veyron, Eclépends, *Lussery*, Pampigny, Cuarnens et Bérolles, qui n'appartenaient à aucun ressort, payèrent 10 couronnes de contribution [4]. Marie

[1] Il nous est déjà connu à l'occasion des fiefs qu'il tenait à Senarclens et dans d'autres lieux de la baronnie.

[2] Claude et Louis de Gléresse étaient, croyons-nous, frères et fils de François, seigneur de Bavois. Les documents donnent à Antoine de Gléresse, fils de Louis, le titre de coseigneur de Bavois. Selon une note qui nous a été communiquée, il aurait reconnu, sur les mains de Quisard, cette coseigneurie, et son fils Pierre l'aurait à son tour reconnue sur les mêmes mains, conjointement avec noble Benoît Champion. Celui-ci tenait le château *dessous* de Bavois.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 116 et la suivante.

[4] *Ibidem*, mêmes pages.

et Jaquème de Gléresse, filles de Pierre et ses héritières universelles, furent, après lui, dames de Lussery. Nous avons vu que la première avait épousé Claude d'Arnex, donzel d'Orbe, et sa sœur, Nicolas d'Aubonne, donzel de Nyon. Ces deux dames, soit leurs maris en leur nom, reconnurent, en faveur de LL. EE., le pénultième janvier 1543, sur les mains de Mandrot, les fiefs nobles que leur père avait précédemment reconnus sur celles de Quisard. Ces fiefs furent possédés longtemps en indivision par les nobles d'Arnex et d'Aubonne. Le 29 mai 1589, sur les mains d'Etienne Favre, commissaire, noble Pierre d'Arnex, donzel et bourgeois d'Orbe, *coseigneur de Lussery*, fils de feu noble Claude d'Arnex et de Marie de Gléresse, passa une reconnaissance générale pour sa part des fiefs procédés de la maison de Gléresse, et anciennement de Reymonde (Renaude) de Joux [1]. Il confessa tenir de LL. EE., sous l'hommage lige et noble dont lui et les nobles d'Aubonne, ses codiviseurs, devaient supporter la quarte partie, et les fils de feu noble Joseph Asperlin, seigneurs de Bavois, les autres trois parts, à savoir : la moitié « des biens, choses, possessions, fiefs, directes seigneuries, » censes, rentes, hommes, hommages, messeilleries, fours, » moulins, eaux et cours d'eaux, corvées (tant de charrue, » bêtes et faucheurs que de faneurs), advoueries, avoineries, » chaponneries, jambes de pourceaux, charriages de vin, che- » vauchées, commissions de personnes et de biens, juridiction » haute, moyenne et basse, droits, usages et tributs,» que le

[1] Cette reconnaissance renferme plusieurs inexactitudes. Nous venons de voir que Regnaude de Joux y est nommée *Reymonde*. Au lieu de *Montsaugeon* le commissaire a écrit *Montsagnye*. Le chevalier *Henri* de Gléresse y est appelé *Enos*. L'époux de Colette, dame de Bavois, y est dit être *Laurent* Asperlin, tandis que celui-ci était le fils de cette dame.

confessant et les nobles d'Aubonne, ses codiviseurs, tenaient et pouvaient tenir, par succession légitime, aux villages et confins de Bavois, Orny, Champvent, *Lussery*, Daillens, Cossonay, Disy [1], *Villars près Lussery*, Eclépends, Chavannes-sur-le-Veyron, Pampigny, Sévery, Cuarnens, et dans les lieux circonvoisins. En suivant la nature des reconnaissances précédentes, le confessant reconnut généralement tenir en fief, et sous l'hommage lige et noble de LL. EE., tout ce qu'il possédait dans les prédits lieux et confins (de Pampigny, *Lussery*, Eclépends, Chavannes-sur-le-Veyron, et Cossonay [2]), et de plus tout ce qu'il avait et pouvait avoir, dès la ville de Jougne jusqu'à la rivière de l'Aubonne, et depuis les Joux jusqu'au lac de Genève, en hommes francs et taillables, censes, hommages, tributs, juridictions hautes et basses, mère et mixte impire, prés, terres, bois, « raspes, » chasses, pasquiers communs, fours, moulins, cours d'eaux, et autres choses quelconques [3]. Les nobles d'Aubonne, donzels et bourgeois de Nyon, *coseigneurs de Lussery*, reconnurent, de leur côté, le 26 juin 1592, sur les mains du même commissaire Favre, et dans des termes semblables, leur moitié des fiefs procédés de la maison de Gléresse [4]. Noble Pierre d'Arnex et les no-

[1] Le bois de Fayel, situé aux territoires de Cossonay et de Disy, était procédé des nobles de Gléresse, et précédemment de la maison de Joux. (Arch. de la ville de Cossonay.)

[2] Il est fait mention, sous l'année 1377, de la terre du chevalier Esthiard de Montsaugeon, qui limitait celle des donzels Guillaume et Girard de Senarclens, sise en Pasquier, au territoire de Cossonay. (Voy. l'art. *Cossonay*.)

[3] Amplement narrées et spécifiées dans les quernets précédents.

[4] Ces confessants étaient les nobles David et Bernard, fils de feu noble Nicolas d'Aubonne et de Jaquème de Gléresse, et les nobles Bernard, Samuel, François et Jean, fils de feu noble André, qui était fils des prédits nobles Nicolas d'Aubonne et Jaquème de Gléresse. Dans la prestation de ce

bles d'Aubonne firent, à une date que nous ne connaissons pas, un partage de biens, par lequel ceux de Lussery restèrent à ces derniers, qui furent ainsi seigneurs de ce lieu [1].

Des nobles d'Aubonne, la seigneurie de Lussery, (et celle de Villars près Lussery) passa, nous ignorons à quel titre et sous quelle date, aux seigneurs d'Eclépends, de la noble famille de Gingins. Noble Albert de Gingins, seigneur d'Eclépends, de Villars et de Lussery, résidait à Cossonay, sous l'année 1660. Son fils, nommé comme lui, et seigneur des mêmes lieux, y résida pareillement [2].

Sous l'année 1673 (31 juillet), LL. EE. de Berne inféodèrent, aux hoirs de feu noble et généreux Albert de Gingins, vivant seigneur d'Eclépends, Villars et Lussery (noble et vertueux Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, leur tuteur, agissant en leur nom), les censes directes et foncières qu'Elles percevaient, tant à cause du château que du prieuré de Cossonay, aux territoires de Lussery et de Villars, s'élevant à 50 quarterons de froment, 5 quarterons d'avoine, 6 florins et 6 sols en deniers, avec la directe seigneurie et la

quernet, noble Michel de Lavigny, donzel, coseigneur de Bérolles, agit en qualité de beau-père et de procureur des quatre fils de feu noble André d'Aubonne. Indépendamment de l'hommage, soit de la part d'hommage, dû au souverain par les nobles d'Arnex et d'Aubonne, héritiers des nobles de Glérresse, pour les biens procédés de la maison de Joux, ils lui en devaient deux autres à cause de la baronnie de Cossonay : l'un pour le fief procédé du donzel Aymonet de Mézières, à Senarclens et dans les lieux circonvoisins, l'autre pour le fief, à Disy, procédé des nobles de Chissey. En outre, ils reconnaissaient leur part des fiefs procédés de noble Pierre de Daillens, sous l'hommage lige et noble, dû et reconnu par le mayor de Lutry pour les trois quarts, et les nobles de Pierrefleur pour l'autre quart.

[1] Dénombrement des fiefs, etc.

[2] Au prieuré, devenu la maison seigneuriale de Penthaz. On le reçut habitant de la ville, le 28 septembre 1685.

juridiction sur les assignaux de ces censes qui se trouveraient appartenir à LL. dites EE. Celles-ci se réservèrent le fief noble et le rière-fief; les nobles hoirs de Gingins leur prêteraient quernet des choses remises, quand ils en seraient requis; ils livreraient aussi annuellement à LL. EE., à Cossonay, de cense fixe et non-rédimable, 3 sacs de froment, à la mesure de Morges, et leur payeraient, pour une fois, au château de Morges, la somme de 810 florins [1].

Lors du dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges (c'est-à-dire en 1674, approximativement), Jean Margel, juge du vénérable consistoire de Morges, tenait la quantité de 104 quarterons de froment, 7 quarterons d'avoine, 2 et $^1/_2$ chapons, 5 florins et 8 sols en deniers, de cense, pour la plupart directe, due à Lussery et à Villars, à cause des nobles Vigoureux, sur environ 44 poses de terre et 26 autres assignaux (maisons, prés, record, curtils, oches, etc.) Dans cette quantité se trouvaient compris 5 quarterons de froment, remis par la ville de Cossonay. Cette censière était tenue en franc-alleu.

Dans le siècle passé, la seigneurie de Lussery et celle de Villars formèrent l'apanage d'un rameau de la branche des seigneurs d'Eclépends, issue elle-même des barons de La Sarraz. Lors de la révolution de 1798, noble et généreux Antoine-Philippe de Gingins était seigneur de Lussery et de Villars.

Quoiqu'une portion seulement de ces deux villages appartînt à la baronnie de Cossonay, ils se regardaient néanmoins comme ressortissants de cette baronnie, vu qu'ils faisaient

[1] Acte signé Du Bois, 1er commissaire de LL. EE. La mère des nobles hoirs de Gingins, mentionnée dans cet acte, était noble et vertueuse Cathérine Chambrier.

partie, sous le régime bernois, du département militaire de Cossonay. Aussi, Lussery et Villars prirent-ils part, en 1782, aux démarches faites par le corps de la baronnie de Cossonay, pour obtenir l'exemption de contribuer aux frais de l'établissement de la grande route de Genève à Lausanne [1]. Nous rectifierons ici ce que nous avons avancé autre part, quant à ces deux villages, à savoir qu'ils appartenaient à la baronnie de La Sarraz, sauf la portion dépendante de celle de Cossonay [2]. Nous avions supposé que, ayant pour seigneurs une branche de la famille de Gingins, issue des barons de La Sarraz, ces lieux étaient un démembrement de la baronnie de ce nom. Mais on aura pu voir, par la lecture de cet article, que nous étions dans l'erreur.

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 202.

[2] *Ibidem*, même page, et *Chron. de la ville de Cossonay*, page 466.

VILLARS-LUSSERY

(VILLARD-LUXURIER.)

—o—

Nous croyons que ce village, situé dans la proximité de celui de Lussery, du côté de bise, formait avec ce dernier une seule et même terre. Toutefois, des indications positives à cet égard nous font défaut, et notre opinion se fonde surtout sur la circonstance que les deux lieux sont fréquemment nommés ensemble dans les documents, et qu'ils se trouvaient dans les mêmes mains sous la maison de Gingins. Il en avait été de même, paraît-il, sous la maison de Gléresse et les héritiers de celle-ci. L'article précédent nous a appris que ces héritiers, c'est-à-dire les nobles d'Arnex et d'Aubonne, avaient indiqué, dans leurs reconnaissances générales, passées sur les mains du commissaire Favre, *Villard près Luxurier*, dans le nombre des lieux où ils tenaient des fiefs, procédés des nobles de Gléresse et précédemment de la maison de Joux.

Villars-Lussery n'appartenait pas, comme Lussery, à la paroisse de Cossonay [1], et formait une commune distincte.

[1] Il était paroissien de La Sarraz.

Nous avons déjà fait observer que la châtellenie de Cossonay y avait quelques focages. Divers fiefs nobles y étaient tenus sous la mouvance du château de ce nom, ainsi que nous allons le voir.

Au mois de mai de l'année 1377, le donzel Jean de Mex, fils de feu Etienne, dit Hora de Mex, reconnut, entre autres, sur les mains de Deloës, la petite dîme de *Villar proche Luxurie,* valant demi-muid de froment par année (c'était la dîme des menus blés, qui s'amodiait pour demi-muid de froment).

Mermet, fils de feu Girard Grasset, de La Sarraz, donzel, tout en réservant la fidélité qu'il devait au sire de La Sarraz, se reconnut homme lige avant tous autres seigneurs de celui de Cossonay, et confessa tenir de lui, en fief et sous son prédit hommage lige, le pré, dit *d'Esterpy,* contenant environ 12 seyturées, situé sous le bois de Sainte-Marie, plus, encore, deux autres prairies (ces trois articles paraissent avoir été situés au territoire de Villars-Lussery). Mermet Grasset confessa qu'il était tenu, sous son serment et en vertu de pacte solennel fait avec son seigneur le sire de Cossonay, d'acquérir, dans les deux années qui suivraient la date de sa reconnaissance (1377, 12 juillet), 18 coupes de blé (de cense), à la mesure de Cossonay, au choix de son prédit seigneur, et cela rière sa seigneurie (de Cossonay), cette acquisition devant demeurer du fief et de l'hommage lige de celui-ci. Elle remplacerait les biens suivants, vendus, en alleu, par Girard, père du confessant, sans le consentement de son seigneur, quoiqu'ils appartinssent à son fief, à savoir : la 8e partie de la dîme de *Villard-sous-Lusserie,* plus 2 coupes de froment et 2 coupes d'avoine, à la mesure de La Sarraz, de cense, que devaient précédemment, au prédit

Girard, les hoirs à (de) la Badaz, de Villar, et leurs compartionniers, avec les assignaux de cette cense. Johannod Carrel et Etienne Alliez, bourgeois de La Sarraz, se constituèrent les fidéjusseurs de cet engagement [1].

Les prédécesseurs de Jordane de Daillens, femme de noble Pierre de Bottens, ayant aliéné, du fief lige qu'ils tenaient des seigneurs de Cossonay, 3 bichets de froment et 4 ras et demi d'avoine, de cense, que leur devaient les Bades, de Villar, avec les assignaux de cette cense, plus celle de 18 deniers lausannois, que devaient les Viguerous (Vigoureux), de Cossonay, pour la tierce partie d'une pièce de terre, la prédite Jordane, en compensation de ces aliénations, céda perpétuellement à son seigneur, le sire de Cossonay, par la reconnaissance qu'elle passa en sa faveur (1377, 13 juin), sur les mains de Deloës, une cense de 9 sols et 6 deniers lausannois, que lui (à Jordane) devait Nicolet Perrin, de Cossonay, sur le ténement du défunt Myngimel [2].

Le donzel Louis, fils de Girard de Bierre, possédait divers biens à Villars-Lussery, qu'il reconnut, sur les mains de Deloës, avec les autres biens du fief lige avant tous seigneurs qu'il tenait de Louis, sire de Cossonay. C'étaient : sa dîme du dit Villars (la portion n'en est pas spécifiée), 25 poses de bois en côtes (rispes), limitant le bois d'Eclépends du côté de bise, environ 28 poses de champs, en dix articles [3], cinq articles de prés et une oche ; le tout était tenu en domaine. Louis de Bierre reconnut généralement tout ce qu'il possé-

[1] Acte muni du sceau de la cour de Lausanne. (Grosse Deloës.)

[2] Ainsi 3 bichets de froment, 4 et 1/2 ras d'avoine et 18 deniers équivalaient alors à 9 sols et 6 deniers.

[3] La spécification de ces articles donne au delà de 33 poses.

dait, pouvait et devait posséder par lui et par d'autres, au prédit village de Villars et dans son territoire. Les rénovations subséquentes ne nous apprennent pas ce que devint ce fief. On sait que l'héritage de la maison de Bierre passa successivement, par mariage, aux seigneurs de Vaumarcus, puis aux seigneurs de Valangin, et que le comte René de Challant, héritier de la seigneurie de Valangin, l'aliéna.

Jean Grasset, donzel, fils de Mermet (voy. à la page 393), reconnut, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillon, le fief qu'il tenait du château de Cossonay à Villars-Lussery. Comme son père n'avait pas rempli sa promesse d'acquérir des biens allodiaux dans la seigneurie de Cossonay, jusqu'à la valeur de 18 coupes annuelles de blé, pour les convertir en fief, Jean Grasset renouvela cette promesse, s'engageant par serment et sous l'obligation de tous ses biens, d'en procurer l'effet dans les deux années suivantes, donnant pour fidéjusseur de cette obligation le donzel Pierre de Mont, demeurant à Cossonay, fils de feu Jean de Mont. Mais cette fois-ci encore l'engagement pris ne fut pas tenu, car, lorsque les nobles François et Claude de Gallera, oncle et neveu, héritiers des Grasset [1], reconnurent le fief procédé de ceux-ci à Villars-Lussery, sur les mains de Quisard, tout en réservant la fidélité due au seigneur de La Sarraz (ils reconnurent les trois prairies mentionnées dans la reconnaissance de Mermet Grasset), le commissaire rénovateur fit la réserve que les engagements pris par les donzels Mermet et Jean Grasset resteraient dans leur force et vigueur [2].

[1] Marguerite, fille de Girard, qui était fils du donzel Jean Grasset, avait épousé noble Jean de Gallera. De ce mariage naquit Claude, père du confessant François de Gallera et de Guy, père du confessant Claude de Gallera. (Grosse Quisard.)

[2] Reconnaissance du 19 septembre 1496.

Aymonèt Guichard, de Cossonay, depuis chevalier, tenait, du château de Cossonay, des fiefs nobles, à Villars-Lussery, qu'il reconnut avec ses autres fiefs dans la baronnie, sur les mains de Deloës (nous ne possédons pas sa reconnaissance). Sa succession passa au donzel Pierre de Mont, puis elle parvint aux nobles Pierre et Guillaume de Bionnens, père et fils. Ceux-ci reconnurent, sur les mains de Quisard, en 1496, les biens suivants, sis à *Villard-Luxurier*, procédés du prédit Guichard :

Certain bois pour lequel, nonobstant le fief (noble), les confessants devaient 12 deniers, de cense, au seigneur (de Cossonay).

Certaine pièce, *en la Chaux*, limitant la terre des hoirs de Louis de Bierre.

Une pièce de terre, sise *au Chanoz*.

Certaine pièce de terre, *en Octrans*.

Une autre pièce de terre, sise sous le bois qui fut du seigneur Girard de Cohennier, chevalier [1].

Deux autres pièces de terre, l'une *en Biex*, l'autre sise derrière le village de Villard.

Le pré *de la Leschiery*. Et généralement tout ce que les confessants pouvaient posséder, soit par eux soit par d'autres, rière *Villard-Luxurier*, des biens procédés d'Aymonet Guichard.

Le mayor François de Lutry, qui tenait les trois quarts

[1] Avant et après ce chevalier, on ne trouve pas de traces du nom de *Cohennier*. Le chevalier Girard ne serait-il pas un descendant de ces riches *Conon*, de Cossonay, qui apparaissent au XIVe siècle? Perrin Conon, qui reconnut en 1377 le fief de Sauveillame, eut un petit-fils, nommé comme lui. Or il est fait mention, en 1496, de terres sises au territoire de Sauveillame, procédées des hoirs de Perrin *Cohennyer*, soit *Cuénier*, de Cossonay.

des fiefs des nobles de Bionnens, reconnut, sur les mains de Mandrot, le bois sis au-dessus de *Villard-Luxurier*, mentionné dans la reconnaissance des nobles de Bionnens. Plus, 4 coupes de froment et 2 sols lausannois, de cense directe, due par plusieurs censiers pour 11 assignaux, et, encore, les six pièces de terre et le pré, reconnus par les nobles de Bionnens, ainsi que la généralité des biens, procédés d'Aymonet Guichard, qu'il pouvait posséder rière le prédit Villars.

Tous ces biens avaient été abergés lorsque noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, prêta quernet, en 1628, pour le fief procédé des mayors de Lutry. A raison de ce fief le confessant percevait des censes à *Villard-Lussery* et à Lussery, entre autres, 20 coupes de froment, 10 coupes de messel, 30 coupes d'avoine, 6 coupes de mescloz, le tout à la mesure de Lausanne, 1 porc gras et 2 chapons, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie et juridiction, payable à la St. Michel et due par honorable Jean-François Pétroz, pour 58 assignaux, sis rière les prédits villages (dans le nombre se trouvait une grande maison dans laquelle Pétroz résidait, avec une grande grange, des étables, etc.), et que l'abergataire ne pourrait aliéner, disperser, partager ou hypothéquer. Un autre censier du même village de Villars devait au confessant, de cense directe, 13 quarterons de froment et plusieurs fractions d'un autre quarteron, 1 chapon et le quart d'un autre, 14 sols, 9 deniers et diverses fractions d'un denier, lausannois, pour 16 assignaux. Ce fief fut vraisemblablement acquis par les nobles de Gingins d'Eclépens, seigneurs de Lussery et de Villars.

Nous avons déjà fait observer, dans notre précédent arti-

cle, que la seigneurie de ces deux derniers lieux parvint à noble et généreux· Albert de Gingins, seigneur d'Eclépens, aux hoirs duquel LL. EE. de Berne inféodèrent, sous l'année 1673, les revenus féodaux qu'Elles percevaient à Lussery et à Villars, à cause du château et du prieuré de Cossonay.

VILLARS-SAINTE-CROIX.

—0—

Le village de ce nom appartenait en partie au chapitre de Notre-Dame de Lausanne, et en partie à la châtellenie de Cossonay [1]. Les hommes du chapitre, à Villars-Sainte-Croix, étaient du ressort de la haute baronnie de Lausanne et devaient suivre la chevauchée du seigneur évêque, sous la bannière de la ville de Lausanne [2]. Villars-Sainte-Croix était le lieu *de marche* entre les seigneurs de Cossonay et le chapitre de Lausanne dans les difficultés qui surgissaient entre eux [3]. Nous voyons effectivement une transaction se conclure, sous l'année 1227, le jour de la fête de Saint-Nicolas, sur les champs entre *Sainte-Croix* et Mex [4], entre Jean, sire de Cossonay, et le chapitre, au sujet du meurtre d'un sujet du sire

[1] Les seigneurs de Cossonay prétendaient que leur juridiction s'étendait jusqu'au ruisseau nommé *la Sorge*, entre Villars-Ste. Croix et Crissier, ce que ce chapitre contestait.

[2] Mém. et doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, tome VII, 1re partie, page 339.

[3] *Ibidem*, page 392.

[4] « In campis inter sanctam crucem et maaiz. »

de Cossonay, à Crissier, perpétré par un serviteur du prévôt du chapitre [1].

Quatre hommes de Villars-Sainte-Croix assistèrent, le 24 septembre 1475, aux *monstres* de guerre de la baronnie de Cossonay, et un pareil nombre se présenta à celles du 12 février 1510. La contribution de ce village au don gratuit fait, sous l'année 1442, au duc de Savoie, par la ville et la châtellenie de Cossonay, fut de 8 sols. Le giete de l'année 1474, levé pour la fortification de la prédite ville, y fut payé par 4 focages, celui de l'année 1550 le fut par 6 focages, et 7 focages payèrent le giete de l'année 1564. En revanche, on n'exigea rien des ressortissants de Villars-Sainte-Croix, en 1574, lors de la levée du giete pour la restauration de la tour vers l'hôpital, vu leur grande pauvreté, et parce que leurs maisons avaient été incendiées [2]. Deux délégués de ce village assistèrent, en 1703, à l'assemblée qui eut lieu à Cossonay, des députés des villages astreints à la maintenance des tours de la ville [3]. Et lorsque, sous l'année 1572, la baronnie de Cossonay et son ressort avaient élu deux mandataires pour solliciter de LL. EE. de Berne la restitution des sommes précédemment payées pour la contribution de guerre, Villars-Sainte-Croix avait pris part, par son délégué, à cette élection [4].

On ne connaît pas l'origine des possessions que l'ordre religieux, militaire et hospitalier de St. Jean de Jérusalem avait à Villars-Sainte-Croix. Sous l'année 1273, Vullielme,

[1] Cart. de Lausanne, page 226. Voy. aussi l'art. *Penthalaz*, ainsi que notre Introduction au présent Mémoire.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 410.

[3] *Ibidem*, page 274.

[4] *Ibidem*, page 405.

dit Charpit, de Vufflens-la-Ville, assujettissant au fief de Guillaume, évêque de Lausanne, 6 livrées de terre d'annuelle rente, les assigna, entre autres, sur toutes ses possessions à Villars, *près l'hôpital de Sainte-Croix* [1]. On donnait le nom d'hôpitaux aux établissements de l'ordre *hospitalier* de Saint-Jean. Selon le cartulaire du chapitre de Lausanne, cet ordre possédait, en 1228, quatre établissements principaux, soit hôpitaux, dans l'évêché, entre autres, celui de Croze, duquel dépendaient les biens de Villars-Sainte-Croix. Une chapelle, dans ce dernier lieu, y appartenait à l'ordre de Saint-Jean, et fut peut-être la cause du nom de *Sainte-Croix,* par lequel on le distingua. La suppression de l'ordre du Temple procura à celui de St. Jean la possession de la commanderie de La Chaux, de laquelle Croze devint une dépendance. Sous l'année 1458 (2 avril), le commandeur de La Chaux abergea les terres que son ordre possédait à Villars-Sainte-Croix, soit environ 70 poses de terrain. Robert de Fresneville, acquéreur de la commanderie de La Chaux et de ses dépendances, reconnut, par son quernet prêté en 1547, le fief de cette commanderie à Villars-Sainte-Croix. Alors, la chapelle et les bâtiments de l'ordre étaient ruinés [2]. Robert du Gard de Fresneville, neveu et héritier du précédent, remit ce fief à LL. EE. de Berne, en 1587, contre la juridiction de La

[1] On apprend par l'hommage que prêta à cet évêque le même Vullielme Charpit en 1276, que ces possessions consistaient en 62 poses de champs et 10 pièces de prés où l'on récoltait 18 chars de foin. (Arch. cant., titres de l'Evêché.)

[2] Dans le nombre des assignaux des censes dues à Robert de Fresneville au dit Villars, le quernet mentionne les « chesaulx, terres, oches, curtils et autres appartenances et propriétés existant auprès des dicts chesaulx, jouxte la place de *la chapelle de la dicte commanderie,* devers orient, » etc.

Chaux. (Voyez à la page 298.) Ses censes, qui étaient directes, s'élevaient à 2 muids de froment, 3 coupes d'avoine, et 4 florins en deniers.

Les donzels Grasset avaient tenu un fief à Villars-Sainte-Croix sous la mouvance du château de Cossonay, au sujet duquel la grosse Deloës ne nous donne point de lumières. Il passa aux nobles de Gallera, et fut reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par noble Claude de Gallera. Le 17 décembre 1493, sur les mains de Quisard, noble François (fils du susnommé Claude) de Gallera, et son neveu Claude, fils de Guy de Gallera, se reconnurent hommes liges, avant tous seigneurs, du duc de Savoie, à cause de son château de Cossonay, et confessèrent tenir de lui, sous leur prédit hommage, les censes, rentes, hommes et autres biens qu'ils possédaient à Villars-Sainte-Croix par succession de leurs parents, et qui étaient procédés de feu Perronod Grasset [1]. Les censes suivantes leur étaient dues au prédit Villars.

Dix sols, payables à la St. Michel, par Antoine Calin et ses enfants, nés de Marie Sonnage, sa femme, hommes francs des confessants, libérés de la servitude de la taille par le prédit noble François de Gallera, avec 2 chapons de nouvelle cense, pour 12 assignaux jadis tenus par Pierre Sonnage, homme taillable des prédécesseurs des confessants (un de ces assignaux était une cense de 3 deniers lausannois, due aux prédits censiers, pour une maison sise au dit Villars).

Deux et $^1/_2$ sols, dus par les mêmes censiers, pour 7 assignaux, procédés du même Pierre Sonnage. Dix sols dus, pour la moitié, par Jean Picard, homme lige-franc des con-

[1] Nous avons vu ci-devant que l'aïeule paternelle du confessant François de Gallera était Marguerite, fille du donzel Girard Grasset.

fessants, libéré de la servitude de la taille, et, pour l'autre moitié, par Jean du Crest, pareillement homme lige-franc des confessants, libéré de la même servitude, avec 4 sols lausannois et 4 bons chapons, de nouvelle cense, pour 15 assignaux, jadis tenus par Pierre Cuerel, homme taillable à miséricorde des prédécesseurs des confessants, puis par ses fils Nicod et Rolet, affranchis de la servitude de la taille par le prédit feu noble Claude de Gallera [1].

Cinq sols, bonne monnaie coursable, dus par le susnommé Jean du Crest, pour 12 assignaux, qui furent du prédit Rolet Cuerel, son aïeul maternel ; plus, pour la quarte part des assignaux indiqués plus haut, procédés du susdit Pierre Cuerel, et indivis entre du Crest et Jean Picard ; enfin, pour tout ce que du Crest tenait en qualité de cause-ayant des prédits Pierre et Rolet Cuerel, père et fils.

Cinq sols bons, lausannois, dus par le prénommé Jean Picart, pour 19 assignaux, jadis tenus par le prédit Nicod Cuerel, son aïeul maternel.

Deux sols et $^1/_2$ dus par le même censier, pour 7 assignaux jadis tenus par le susnommé Nicod Cuerel, et préoédemment par Mermet et Jean, dits Sonnagaz.

Seize sols, bonne monnaie coursable, dus par le prénommé Jean du Crest, pour 15 assignaux, jadis tenus par Aymon, fils de Jaquet Olliet, habitant à Penthalaz, feu homme taillable des prédécesseurs des confessants. — C'étaient sans doute les hommes du fief de Gallera qui étaient les ressortissants de la châtellenie de Cossonay, à Villars-Sainte-Croix.

La grosse Mandrot ne contient rien au sujet de ce fief;

[1] Constant acte du 27 février 1442, reçu par Humbert de Miéville, notaire-juré de la cour de l'official, laudé par Pierre de Quarro, procureur de Vaud.

mais nous trouvons, dans celle de Pastor, la reconnaissance spécifique qu'en passèrent ses possesseurs, le 20 janvier 1600, à savoir : honorable Légier Trétorrens, bourgeois et banderet d'Yverdon, agissant au nom de David, son fils, né de noble Marguerite Piteton, sa femme, fille et cohéritière de Claudine, fille elle-même de messire Girard Grand [1], de Lausanne, pour une moitié du fief, et égrège Isaac Conod, bourgeois de Morges, tant en son propre nom qu'en celui de sa mère, Bernarde, fille de feu égrège Jean Tissot, bourgeois de Morges, pour l'autre moitié. En suivant la forme et la teneur de la reconnaissance jadis passée sur les mains de Quisard, par les nobles François et Claude de Gallera, oncle et neveu, les confessants reconnurent, sous l'hommage lige dû et reconnu par honorable François Paindavoyne [2], bourgeois de Cossonay, sans préjudice de la réintégration de cet hommage, lorsqu'il plairait à LL. EE., et sous promesse d'en supporter leur rate et part [3], à savoir : les censes, rentes, hommes, choses et possessions qu'ils spécifièrent dans leur quernet, procédés jadis de Perrenod Grasset, avec la directe seigneurie sur les assignaux de ces censes. Les confessants tenaient ce fief par légitime succession de leurs ancêtres, cause-ayants, à savoir, feu messire Girard Grand, en vigueur de donation à lui faite par Jaquette, femme d'honorable Jacques Floret (1525, 19 mars), lesquels jugaux Floret avaient eu cause de noble Jean d'Ecublens et de sa femme Marie, et ceux-ci des nobles François et Claude de Gallera. Les droits d'Isaac Conod et de sa mère étaient pro-

[1] Girard Grand avait été chanoine de Lausanne.

[2] François Paindavoine tenait alors le fief de Prévondavaux, procédé des nobles de Gallera. Voy. l'art. de ce fief.

[3] Et aussi sans préjudice de leur recours contre leurs mainteneurs.

cédés de noble Pierre Cuénet, donzel de Gumoëns, qui avait eu cause de noble Jean d'Ecublens, et celui-ci de noble Guillaume de Gallera [1], en vertu de vente à lui passée. Les articles de cette reconnaissance sont les mêmes que ceux de la précédente; toutefois, le nombre des censiers est plus considérable, et partant aussi celui des assignaux, ceux-ci ayant été divisés. Tous ces assignaux, dans le nombre desquels se trouvaient plusieurs maisons, étaient situés à Villars-Sainte-Croix, soit dans les environs. Parmi ces censiers, les confessants avaient deux hommes liges et francs. LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, avaient et devaient avoir ban, barre, clame, connaissance, directe seigneurie, et toute juridiction sur les fiefs, censes et directe seigneurie reconnus par les confessants.

Le sort ultérieur du fief de Gallera, à Villars-Sainte-Croix, ne nous est pas connu. Nous trouvons une dernière mention de ce fief dans le quernet prêté, le 12 février 1630, sur les mains de Bulet, par honorable Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, pour le fief de Prévondavaux, rière La Chaux. Elle a lieu dans les termes suivants : « Et » est à sçavoir qu'il despend du présent hommage (celui dû » pour Prévondavaux) une cense directe de 45 sols, 3 de- » niers, et 4 chapons, percepvables au Villard-Saincte-Croix, » les tenementiers de laquelle en passeront recognoissance, » sans préjudice de la réintégrande, qui se debvra faire par » celuy qu'il plaira à LL. EE., lorsque leur bon plaisir sera » tel. » Les nobles de Gallera, anciens possesseurs du fief de Prévondavaux et de celui de Villars-Sainte-Croix devaient

[1] Ce noble Guillaume de Gallera ne paraît pas dans le quernet du 17 décembre 1493.

un hommage au château de Cossonay, pour les deux fiefs réunis.

Aux quatre lieux mixtes dont nous venons de nous occuper, nous devrions peut-être en ajouter un cinquième, *Vuffens-la-Ville,* où le château de Cossonay avait un membre de fief, avec juridiction sur les hommes et les biens qui en dépendaient. Toutefois, comme ce grand village *entier* était ressortissant de Cossonay sous le rapport de la fortification de la ville et du château, nous le placerons préférablement parmi les lieux qui appartenaient au ressort de la baronnie, lieux dont nous allons nous occuper.

III

RESSORT

BETTENS

(BECTENS).

Nous possédons beaucoup moins de documents sur Bettens que sur d'autres terres de la baronnie de Cossonay, d'où il résultera que notre notice sur cette terre ne sera pas complète. Nous ne saurions expliquer pourquoi les rénovations postérieures à celles de Mandrot n'indiquent rien à l'égard de Bettens, encore cette rénovation-ci renferme-t-elle seulement le quernet prêté pour une partie de la seigneurie de cet endroit. On ne saurait admettre que les seigneurs de Bettens n'aient pas dès lors prêté de quernets; mais ceux-ci furent peut-être des actes isolés, ou bien, il se pourrait encore que, les deux villages de Bettens et de Daillens ayant formé, sous le régime bernois, une enclave du bailliage de Moudon [1], les

[1] Voy. la grande carte de Mallet.

reconnaissances de leurs seigneurs fussent contenues dans les grosses de ce bailliage.

Le village de Bettens a donné son nom à une très ancienne famille de la noblesse vaudoise, qui s'est éteinte dans la première moitié du XVI[e] siècle. Elle paraît descendre de Burcard de Bettens (*de Betensie*), qui assista au plaid tenu à Orbe, vers l'année 1100, par le sire Vaucher (Walcherius) et le sire Conon de Grandson, primats de la province, en faveur du couvent de Romainmotier [1]; le même est aussi cité comme témoin dans une charte de l'année 1103 [2]. Ce Burcard était, il le paraît, un des vassaux d'Ebal de Grandson, sire de La Sarraz, puisqu'il figure dans le nombre des témoins de ce dynaste lors de la fondation de l'abbaye du Lac de Joux [3]. Il est probable qu'il fut un des premiers bienfaiteurs de ce couvent, qui possédait, sous l'année 1141, des terres et des vignes à Bettens [4]. Toutefois, la suite nous prouvera que ce n'était pas à raison de ses propriétés dans ce lieu que Burcard était le vassal du sire de La Sarraz. Albert de Bettens, son fils ou son petit-fils, qui ne vivait plus en 1177, augmenta par ses dons les possessions de l'abbaye du Lac de Joux à Bettens [5]. Une charte, datée de l'année 1184, cite Clarembold de Bettens, chevalier, parmi les témoins d'une donation de dîmes faite à l'abbaye de Montheron, par Guillaume d'Ecublens et son frère Uldric [6]. Borcard de Bettens,

[1] Mém. et doc. publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande, tom. I, page 164.

[2] *Ibidem*, même page.

[3] *Ibidem*, page 180.

[4] *Ibidem*, page 176.

[5] Il lui donna des vignes, des terres et des tenanciers. (*Ibidem* page 186.)

[6] Cart. de Montheron; page 8.

arrière-petit-fils d'Albert (voy. ci-dessus), fidéjusseur du sire de La Sarraz en 1273 [1], est qualifié de chevalier sous l'année 1300 [2]. A la même date, Huguet de Bettens, donzel, affranchit Lambert, son forestier de Bettens, de la servitude de la taille, moyennant 16 livres lausannoises, de capital, et 30 sols annuels, de cense, pour son ténement. Le forestier Lambert lui prêterait hommage lige et ferait le service de la lance et de l'épée [3]. Au XIV[e] siècle, la famille de Bettens se divisait en deux branches, qui se partageaient ses propriétés de Bettens qu'elles tenaient en franc-alleu, tout comme les nobles de Disy tenaient les leurs au village dont ils portaient le nom. L'une de ces deux branches descendait de ce même Huguet que nous venons d'apprendre à connaître, et devint vassale des sires de Cossonay après que son fils Barthélemy eut prêté hommage lige à Jean, seigneur de Cossonay, chevalier, pour ses possessions à Bettens. Cet hommage fut suivi, sous la date du 25 juillet 1358, d'un contrat passé entre le même seigneur, fils de feu l'illustre et puissant sire Louis, seigneur de Cossonay, et le donzel François de Bettens, son homme lige avant tous seigneurs, fils du défunt donzel Barthélemy, contrat dont nous avons rapporté ailleurs les dispositions [4]. Il y est spécifié que le seigneur de Cossonay aurait les bans de 60 sols, sur chacun desquels François de Bettens percevrait 5 sols; que l'appel, l'exécution des criminels (ceux-ci seraient livrés nus), la punition et les biens des avenaires délinquants appartiendraient au prédit

[1] De Gingins, manuscrit.

[2] Arch. cant., invent., paquets par alphabet.

[3] *Ibidem*, invent., paquets par numéros.

[4] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 97 et la suivante. Aussi *pièces justificatives* du même ouvrage, page 267 et les suivantes.

seigneur (de Cossonay); en peu de mots, que celui-ci aurait la haute juridiction criminelle sur les choses et les possessions féodales de son vassal [1]. François de Bettens, et ses hoirs, d'un autre côté, percevraient annuellement les 6 muids de froment mentionnés dans la reconnaissance de son défunt père : le seigneur de Cossonay pourrait toujours les réemptionner pour 80 livres lausannoises bonnes ; celles-ci seraient alors placées en acquisition de biens, qui deviendraient mouvants de son fief lige. Ce seigneur concéda encore à son vassal, en augmentation de fief, 2 pièces de terrain, situées à Daillens, et qui appartenaient à ses indominures. Il ressort évidemment de ce contrat que le sire de Cossonay avait obtenu l'hommage de Barthélemy de Bettens au moyen d'avantages qu'il lui avait faits. Quant à la haute juridiction criminelle que ce contrat lui attribue, elle était sans doute la conséquence de sa supériorité, les nobles de Bettens, comme les autres possesseurs de francs-alleux de leur catégorie, ayant seulement sur leurs hommes et leurs biens une juridiction patrimoniale.

Au mois de mai de l'année 1377, le même donzel François de Bettens reconnut son fief, sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, fils du défunt sire Jean, et confessa qu'il était son homme lige avant tous seigneurs, tout en réservant la fidélité qu'il devait au chevalier Humbert de Colombier, et que son père, avant lui, avait due au chevalier Pierre, sire de *Duyns* [2]. Il reconnut, entre autres, dans cette circonstance :

[1] A ces exceptions près, François de Bettens devait avoir la juridiction sur ses fiefs, à savoir : les clames et les bans de 3 sols « et determinare avenien- » tibus et deliquentibus super res et possessiones feudales. »

[2] Le chevalier Pierre de Duin était seigneur de Vuillerens.

Sa maison de pierre, dite *du Marais* [1], avec verger.

Sa grange *de Fusta,* sise devant cette maison, dans les fossés du marais de Bettens.

Une autre maison, située dans le village de Bettens, avec verger et oche.

Le tiers du four de Bettens, rapportant (ce tiers) annuellement 6 coupes de froment, à la mesure de Lausanne, de fournage.

2 poses de vigne, au *Chavilliard* (des vignes à Bettens!!!).

Son bois, situé derrière le marais, contenant 20 poses.

16 autres articles de terrain, tenus en domaine.

Plusieurs oches.

Quelques censes, dues par ses hommes et d'autres censiers [2].

Tous droit, action, raison, propriété, seigneurie, possession, soit quasi, dans les pasquiers communs et les charrières publiques [3].

La seigneurie (directe) et la juridiction que le confessant avait, pouvait, ou devait avoir sur les biens féodaux reconnus par lui.

Enfin, l'assignation des 6 muids annuels de froment qu'il tenait de son seigneur de Cossonay [4].

Il existait alors un rameau de la branche dont François de Bettens était le chef. Aymon de Bettens, dit *du Marais,* donzel, fils du feu donzel Vuillerme, oncle (*patruus*) du confessant François, possédait aussi une maison de pierre, au

[1] Les nobles de Bettens de cette branche furent surnommés *du Marais.*

[2] Ces censes ne sont pas considérables.

[3] Cet article et le suivant ont été considérés comme une confession de généralité rière Bettens.

[4] Reconnaissance passée à Cossonay, sous le sceau de la cour de Lausanne.

marais, limitant celle de son consanguin, ainsi que d'autres biens à Bettens. On ne trouve pas de reconnaissance prêtée par lui, en faveur du sire de Cossonay, pour ces divers biens. En revanche, il était son vassal pour des fiefs à Aclens, ainsi que nous le verrons à l'article de ce village [1].

L'autre branche de la famille des nobles de Bettens descendait du donzel Jacques, dont le fils Girard, donzel, reçut du seigneur de Cossonay [2] une assignation de 4 muids et 1 quarteron de froment, à la mesure villageoise (de Cossonay) [3], de cense annuelle, pour qu'il lui prêtât hommage à raison de ses biens de Bettens. Par sa reconnaissance, datée du dernier jour de mars de l'année 1377, passée sur les mains de Deloës, le donzel Jaquet, fils du feu donzel Girard de Bettens, se reconnut homme lige, avant tous seigneurs, du noble et puissant homme Louis, seigneur de Cossonay, confessant tenir de lui, sous son prédit hommage lige, les biens procédés de la succession de son père [4], à savoir :

Sa maison, située à Bettens, avec jardin et 2 oches.

37 articles de terrain, tenus en domaine, entre autres, 47 poses *au Chaney,* le bois *de la rispe de Greyliez,* et 16 poses de bois *en Mont de Meller*.

Une cense de 6 sols et 2 chapons.

La douzième partie de la dîme de Bettens, valant (cette

[1] Brusette, veuve de Vuillerme, dit *dou Mares de Bettens*, donzel, et leurs enfants Jean, Jaquet et Hugonet sont mentionnés sous l'année 1391. (Tit. du baill. de Morges, coté ad N° 211.)

[2] Il est probable que ce seigneur était aussi le sire Jean (III).

[3] Ces 4 muids et 1 quarteron à la mesure villageoise équivalaient à 6 muids selon la mesure bourgeoise soit ordinaire.

[4] Et de l'oncle de celui-ci, Jean de Bettens, curé de Corcelles *(Cortellis)*.

part) annuellement environ 15 coupes de blé, à la mesure de Lausanne.

La seigneurie (directe) et le mère et mixte empire que le confessant avait, pouvait et devait avoir au village de Bettens, et sur les choses et possessions reconnues, avec tous droit, possession, propriété, seigneurie (*dominium*), soit quasi, qu'il avait, pouvait et devait avoir au prédit village et dans son territoire.

Enfin, l'assignation de 4 muids et 1 quarteron de froment, mesure villageoise, de cense, faite à son défunt père par son seigneur de Cossonay, et que celui-ci pourrait toujours réemptionner pour 80 livres lausannoises; elles seraient alors placées en acquisition de biens, qui deviendraient assujettis au fief et à l'hommage lige de ce seigneur. Il semblerait, d'après les deux reconnaissances dont nous venons de nous occuper, que chacune des deux branches de la famille de Bettens devait, pour son fief, un hommage lige particulier au seigneur de Cossonay. Ce fut sans doute depuis l'hommage prêté par les nobles de Bettens au sire de Cossonay que le village de leur nom appartint au ressort du chef-lieu de la seigneurie, et que ses habitants durent « terrailler, fortifier et veiller » à Cossonay et payer leur part des frais résultant de cette fortification [1]. Dans le siècle passé, Cossonay renonça à son droit à l'égard de Bettens [2].

L'assignation faite, sous l'année 1387, par le sire Louis de Cossonay, en faveur de son prieuré, déjà plusieurs fois rappelée, comprit, entre autres, à Bettens, 5 coupes de froment, de cense directe, due par Johannod, dit Adellin, de ce

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 62 et 182.

[2] *Ibidem*, page 274.

lieu, pour le ténement d'Etienne Mege, qui lui avait été acensé [1]. Lors du giete levé en 1442, dans la *châtellenie* de Cossonay, pour le paiement du don gratuit accordé par la ville de ce nom au duc Louis de Savoie, le village de Bettens paya une quote-part de 20 sols. Cette circonstance nous montre que quelques focages de ce village étaient ressortissants de la châtellenie. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 79, note 228.)

Les deux branches de la famille de Bettens reconnurent les fiefs qu'elles tenaient dans ce lieu, en faveur du château de Cossonay, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Ces confessants furent : 1° le donzel Pierre, fils de feu noble Rolet de Bettens, descendant de François, qui avait reconnu, sous l'année 1377 : il représentait, croyons-nous, la branche aînée de sa famille; 2° le donzel François, fils de feu noble Jaquet de Bettens, représentant de l'autre branche. Nous avons déjà fait observer que la grosse des égrèges d'Etoy et Grillion ne se retrouvait plus.

Lors de la rénovation de Quisard, vers la fin du même siècle, les nobles Louis et Jean de Bettens, fils de feu noble Pierre, reconnurent indivisément leurs fiefs de Bettens, le 19 novembre 1493, en réservant la fidélité et l'hommage dus au seigneur de Vuillerens. Indépendamment de 16 articles tenus en domaine, et, dans le nombre, la maison dite *en la Maz*, les confessants reconnurent encore la tierce part du four de Bettens, valant 5 coupes de froment, mesure de Lausanne, par année, leurs droits dans les charrières publiques et les pasquiers communs, la seigneurie (directe) et la juridiction qu'ils avaient sur leurs fiefs, diverses censes en grains

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc, page 298.

et en deniers, 1 pose de terre tenue en domaine, et une cense en deniers, due pour 2 poses de terre; ces deux articles étaient procédés des indominures du château de Cossonay, et avaient été concédés à feu noble François de Bettens en augmentation de fief (voy. à la page 410); enfin, ils reconnurent 4 livrées de terre, assignées sur 4 faucherées de pré (*en Evués*, au territoire de Bettens), en compensation de 80 livres, que le prédit feu noble Pierre de Bettens avaient reçues du duc de Savoie, pour la réemption de 6 muids de froment, de cense. Les confessants promirent de faire valoir perpétuellement ces 4 livrées annuelles sur les prédites faucherées de pré. Une partie du fief de cette branche de la famille de Bettens était alors possédée par noble Hugues d'Arnex, qui la tenait par succession de noble Marguerite, sa mère, fille de noble Jaquet de Bettens [1]. Noble Pierre d'Arnex, son père, la reconnut, en qualité d'administrateur de son fils, sur les mains de Quisard, et sous l'hommage dû au château de Cossonay par les nobles Louis et Jean de Bettens. Cette reconnaissance porte surtout sur des articles de censes; elle comprend aussi la tierce part des droits des confessants [2] aux pasquiers communs, charrières et lieux publics de Bettens et de son territoire. Alors, la maison du Marais et la grange située auprès (voy. à la page 411) n'étaient plus que des chesaux qu'on avait acensés.

A l'époque de la rénovation de Quisard, l'autre branche de la famille féodale de Bettens se trouvait éteinte, et le fief reconnu par le donzel François de Bettens, sur les mains des

[1] Nous croyons que celui-ci était un fils de ce noble Pierre de Bettens qui reconnut son fief sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion.

[2] C'est-à-dire d'Hugues d'Arnex et des nobles Louis et Jean de Bettens.

commissaires d'Etoy et Grillion, avait passé en des mains étrangères. Le donzel François, qui n'avait eu qu'un fils bâtard, laissa sa succession à son frère, noble Georges de Bettens, qui, en 1450, donna ses biens entre-vifs à Nicolette (fille de feu noble Jean) de Yens, à Antoine de Yens et à Antoine de Gumoëns, donzels, à chacun d'eux pour un tiers. Ceux-ci vendirent, sous l'année 1456, les biens qu'ils possédaient à Bettens en vertu de cette donation, à noble Claude, bâtard de Pitigny, et cette vente fut laudée par le duc Louis de Savoie. Enfin, ces biens parvinrent, par héritage, aux nobles Georges et Claude de Pitigny (soit de Petigny), frères, qui les reconnurent, le 26 février 1500, sur les mains de Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause du château et du mandement de Cossonay. Leur reconnaissance comprend 39 articles de terrain, qu'ils tenaient en domaine (entre autres, 45 poses de terre, *au Chaneys;* environ 9 poses de bois, *en la Rippaz de Grelliez;* 16 poses de bois, *en Mont de Mellier;* un chésal de maison, à Bettens, etc.) Plus, tous leurs droits, en qualité de cause-ayants de noble François de Bettens, dans tout le territoire du village de ce nom, avec la directe seigneurie et le mère et mixte empire qu'ils avaient sur leurs possessions (celles qu'ils avaient reconues) et dans le prédit village de Bettens. Depuis cette reconnaissance, nous perdons la trace du fief procédé de noble François de Bettens, acquis sans doute, avec le temps, par les possesseurs de l'autre moitié du fief de Bettens.

La ligne masculine de l'ancienne famille de Bettens s'éteignit avec les frères Louis et Jean, qui avaient reconnu leur fief sur les mains de Quisard. Ils résidaient à Echandens, où ils étaient possessionnés [1]. L'un des deux laissa une fille,

[1] Sous l'année 1498 Jean de Bettens, donzel d'Echandens, du consentement

nommée Louise, femme, en 1526, de noble Guillaume de Praroman [1], et, en 1538, de noble Nicolas Marchand, de Cossonay [2]. Nous verrons que la coseigneurie de Bettens passa aux nobles de Praroman.

La grosse Mandrot, nous l'avons déjà fait observer, renferme seulement une reconnaissance passée pour une portion de la seigneurie de Bettens, pour celle qui était procédée de noble Hugues d'Arnex. Le 29 octobre 1547, les honorables personnes Jean et Mayre Goudard (Gaudard), d'Echallens, citoyens de Lausanne, fils de feu Pierre Goudard, reconnurent tenir de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, « toutefois à leur (de LL. EE.) bon playsir, et jus» ques a ce qu'il aye (Jean Goudard reconnaissait pour lui » et son frère) remis à mains cappables le prescript fied no» ble, ce qu'il est chargé présentement de fayre entre ci » et ung an ou dedans le dict terme de soy assufferter et fere » habile et cappable envers nos dicts seigneurs pour icellui » tenir, » et cela sous l'hommage dû et reconnu par les hoirs des nobles Louis et Jean de Bettens, à savoir les biens qu'ils spécifièrent dans leur reconnaissance, et qui étaient premièrement procédés de la reconnaissance générale passée

de noble Louise de Prex, sa femme, vendit à noble Louis de Bettens, son frère, un moulin et d'autres possessions rière Echandens. Ces biens étant du fief noble du duc de Savoie, ce prince lauda cette vente, le 26 fév. 1500, en faveur de l'acquéreur. (Tit. du baill. de Morges, coté N° 526.) Noble Jean de Bettens, qui avait été vice-châtelain de Morges, vivait encore en 1514.

[1] An° 1526. Louise, fille de noble *Jean* de Bettens, femme de noble Guillaume de Praroman. (Arch. cant., cahiers analyt., vol. rouge.)

[2] An° 1538. Louise, fille de feu noble *Louis* de Bettens, d'Echandens, femme de noble Nicolas Marchand, de Cossonay. (*Ibidem*, Reconnaissances des fiefs nobles de l'Evêché, par Gignillat, le jeune.) Chacun des deux frères aurait-il laissé une fille du nom de Louise ? C'est possible, quoique peu probable.

par noble François de Bettens (sur les mains de Deloës) de tout ce qu'il tenait au dit lieu, puis de celle de noble Pierre de Bettens (sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion), et enfin de la reconnaissance dernièrement passée, sur les mains de Quisard, par noble Pierre d'Arnex, au nom de son fils Hugues, qui les tenait par succession de noble Marguerite, sa mère. Ces biens avaient été vendus, le 8 avril 1538, sous grâce de rachat, par noble Hugonin, fils et héritier du prédit Hugues d'Arnex [1], aux nobles François et Nicolas Marchand, de Cossonay, pour le prix de 400 florins, et ils étaient parvenus aux confessants en vertu de la vente que le susnommé Hugonin d'Arnex leur avait faite, le 2 juin 1542, de son droit de rachat, pour le prix de 150 florins. La reconnaissance des frères Goudard ne comprend point d'articles de terrain tenus par eux en domaine, mais des censes directes qui ne sont pas insignifiantes, et s'élèvent, en somme, à 28 coupes et $^1/_4$ de quarteron de froment, à la mesure de Lausanne, 10 coupes et 2 et $^1/_2$ quarterons d'avoine, mesure prédite, 7 chapons et les $^3/_4$ d'un autre chapon, 6 florins et 8 deniers en argent. Elles étaient dues par huit hommes francs et libres des confessants *pour la moitié de la seigneurie de Bettens* [2] (un des hommages était tenu par deux frères), et d'autres censiers, pour des assignaux spécifiés dans la reconnaissance. Les confessants reconnurent encore les deux parts

[1] Voy. au sujet d'Hugonin d'Arnex et de la mauvaise gestion de ses biens, les Mémoires de Pierrefleur, page 135 et la suivante.

[2] Nous croyons que ces expressions signifient que les hommes des confessants dépendaient de la moitié de la seigneurie de Bettens, procédée, dans le principe, du donzel François de Bettens. Les frères Gaudard auraient-ils peut-être tenu la moitié de cette seigneurie? Dans ce cas ils auraient indiqué, semble-t-il, d'autres causes-ayances que celles qu'ils tenaient d'Hugonin d'Arnex.

(les deux tiers) du four de Bettens, ainsi que ban, clame, barre, et toute juridiction, à la réserve du dernier supplice qui appartenait au souverain, sur tous les biens reconnus par eux [1]. Les hoirs des nobles Louis et Jean de Bettens, qui devaient l'hommage sous lequel les frères Gaudard tenaient leur portion de la seigneurie de Bettens, ne paraissent pas avoir passé de reconnaissance pour l'autre part du fief [2]. On se demande pour quelles raisons. Sous l'année 1555, les seigneurs de Bettens étaient noble Louis de Praroman et honorable Mayre *Goudar* [3]. Le premier était sans doute le fils et le successeur de noble Guillaume de Praroman et de sa femme Louise de Bettens. La part de la terre et seigneurie de Bettens, reconnue par les nobles de Petigny, sur les mains de Quisard, avait peut-être été acquise par l'un d'eux.

Noble Georges-François Charrière, banderet de la ville et de la baronnie de Cossonay, fut mis en possession *de la seigneurie de Bettens*, le 12 novembre 1584, et cette ville envoya alors un délégué à Bettens, pour protester contre cette mise en possession [4], protestation, du reste, qui se rapportait seulement aux divers droits de la ville dans ce village, tant à l'égard de la fortification que sous d'autres rapports. Nous sommes sans lumières, quant à cette acquisition de noble Georges-François Charrière, ignorant si elle porta sur la seigneurie entière de Bettens, ou seulement, ce qui est

[1] En comparant la reconnaissance des frères Gaudard avec celle passée sur les mains de Quisard, au nom de Hugues d'Arnex, on voit que le fief reconnu s'était bien enflé depuis celle-ci.

[2] Du moins elle ne se trouve pas dans la grosse Mandrot.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 132.

[4] Arch. de la ville de Cossonay, comptes du gouverneur Christ. Goffon.

plus probable, sur une partie de celle-ci [1]. Le banderet de Cossonay ne la conserva pas [2].

Sous l'année 1592, noble Pierre Loys était coseigneur de Bettens [3]. Nous croyons qu'il avait droit et cause des nobles de Praroman à l'égard de cette coseigneurie. Déjà, en 1564, le granger de M. Jean Loys était un des focagers de Bettens [4].

Vers le milieu du siècle suivant (1652), la terre et seigneurie de Bettens appartenait à noble Christophle Manlich, seigneur de Daillens [5]. Nous ignorons à quel titre il la possédait : les diverses coseigneuries de ce lieu paraissent avoir été réunies dans ses mains. Bettens resta dans sa famille. Son petit-fils, Georges Manlich, seigneur de Bettens, illustra ce nom. Officier distingué au service de France, il montra une brillante valeur à l'assaut de Barcelone, en 1714. Devenu lieutenant-général en 1739 [6], il mourut dans un âge avancé [7], dans sa patrie, en mai 1751 [8]. Le mariage de sa fille unique, Angélique, avec noble et généreux David de Saussure, baron de Bercher, fit passer la terre et seigneurie

[1] Peut-être sur celle qui avait appartenu aux frères Gaudard.

[2] Ce ne fut sans doute pas volontairement que noble Georges-François Charrière se désista de son acquisition, car il était plutôt porté à acheter des seigneuries qu'à vendre celles qu'il tenait. Quelque droit de rachat, ou peut-être l'application de celui de retrait lignager, le priva probablement de la seigneurie de Bettens.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 276, note 849.

[4] *Ibidem*, page 137, note 398.

[5] La ville de Cossonay possédait quelques censes à Bettens, à cause du jadis clergé. Elle offrit en 1639 au seigneur de Daillens de les lui remettre. Celui-ci, noble Christ. Manlich, les acquit effectivement en 1648. *(Chron. de la ville de Cossonay*, page 218.)

[6] May, Hist. militaire des Suisses.

[7] Il était né en 1669.

[8] Voy. son épitaphe dans l'église de St. François, à Lausanne.

de Bettens à la famille de celui-ci. Elle se trouvait, lors de la révolution de 1798, dans les mains de la petite-fille de ce baron de Bercher et d'Angélique Manlich, noble Louise de Saussure, et de son mari, M. Louis Mercier, qui avait été officier aux gardes suisses, en France.

Il y avait à Bettens un antique prieuré, fondé sans doute par les nobles de Bettens, et qui appartenait à la prévôté du Mont-Joux. C'était un prieuré rural et non-conventuel, ayant seulement une chapelle [1]. Lors de la liquidation des biens d'église, Berne vendit à noble Jean Vuillermin, de Morges, les terres et les autres possessions du prieuré de Bettens, sous l'entrage de 800 florins, et la cense directe de 2 gros [2]. LL. EE. percevaient, à Bettens, quelques censes en froment, à cause de l'abbaye du Lac de Joux : elles s'élevaient, en 1681, à 15 et $^1/_2$ quarterons de froment [3]. On n'a pas oublié les donations faites à ce couvent par les nobles de Bettens, au XII[e] siècle.

Sept focages, à Bettens, payèrent, en 1474, le giete levé dans la baronnie, pour la fortification de la ville de Cossonay. Quatorze focages y payèrent celui de l'année 1550, et quinze focages celui de l'année 1564. Le giete de l'année 1574 y fut payé par 12 focages.

Sept hommes de Bettens s'étaient présentés aux *monstres* de guerre de la baronnie, le 24 septembre 1475, et neuf hommes de ce village avaient assisté à celles du 12 février 1510.

[1] La reconnaissance des frères Gaudard, dans Mandrot, mentionne une prairie de la chapelle de Montjoux, que tenait honorable Jean Vuillermin, de Morges. Humbert, prieur de Bettens, apparaît sous l'année 1225 (Cart. de Lausanne, page 259.)

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 123, note 358.

[3] Annales de l'Abbaye du Lac de Joux, par M. F. de Gingins, page 116.

VUFFLENS-LA-VILLE.

Le grand village de Vufflens-la-Ville, situé dans la baronnie de Cossonay et faisant partie de son ressort, appartenait en majeure partie au couvent de Romainmotier. Toutefois le château de Cossonay, indépendamment d'un membre de fief, y possédait la mouvance de quelques fiefs nobles.

Le cartulaire du chapitre de Lausanne et celui de l'abbaye de Montheron nous apprennent qu'il y a eu des *milites* de Vufflens-la-Ville. Pierre, *miles ville de Vulflens* est mentionné sous l'année 1154 [1], et Remond, *miles de Wflens-la-vila* l'est à l'occasion de l'anniversaire de son épouse, Hélieta, qui se célébrait le 16 des kalendes de juillet [2]. Ces *milites* possédaient une chevance à Vufflens-la-Ville, qu'ils tenaient, croyons-nous, en franc-alleu. Nous verrons les *milites* de Chablie tenir au même Vufflens un fief considérable sous la mouvance du château de Cossonay, sur l'origine duquel on ne possède pas de lumières.

Sous l'année 1239, le chevalier Vuillerme de Vufflens-

[1] Cartulaire de Montheron, page 14.
[2] Cartulaire du chapitre de Lausanne, page 648.

la-Ville laissa, par testament, son héritage au couvent de Romainmotier [1], héritage dont sa femme Jordane aurait l'usufruit [2]. Celle-ci fut aussi l'épouse du donzel Henri de Chabie (soit de Chablie), et il paraît que son mariage avec lui avait précédé son union avec le chevalier Vuillerme de Vufflens-la-Ville [3]. Le couvent de Romainmotier, réclamant, après le décès de Jordane, les biens que lui avait légués le chevalier Vuillerme, le donzel Jacques de Chabie, fils de Jordane et du donzel Henri de Chabie, par suite d'une transaction faite avec ce couvent, reconnut tenir de lui, sous l'année 1278, en fief lige, environ 60 poses de terrain situées à Vufflens-la-Ville, et d'autres biens. En prêtant cet hommage le donzel Jacques réserva les droits du sire de Cossonay et d'un second seigneur qu'il ne nomma pas [4]. On apprend par le partage de leurs biens paternels (y compris la 6e part de la grande dîme de Vufflens-la-Ville) que les donzels Jeannot et Reymond, frères, demeurant à Vufflens-la-Ville, fils de Jean de Chabie, firent, sous l'année 1350, que le premier devait supporter pour lui et son frère l'hommage dû au seigneur de Cossonay et percevoir, pour cette charge, deux muids de vin, de cense annuelle, que le prédit seigneur de

[1] Si ce chevalier eût tenu sa chevance en fief, il n'eût pu en disposer en faveur du couvent de Romainmotier sans le consentement de son seigneur.

[2] Cartulaire de Romainmotier, page 509.

[3] Puisque Guy de Moërier (Moiry), fils de Jacques de Chablie et par conséquent petit-fils de Jordane, suivit, en 1264, le comte Pierre de Savoie en Flandre. (Mém. et doc. etc., tome XIII, page 154.)

[4] Cart. de Romainmotier, page 494. Après avoir été longtemps perdu de vue, cet hommage au couvent de Romainmotier fut renouvelé, en 1429, par le donzel Nicod de Chabie, arrière-petit-fils de Jacques, sous réserve de la fidélité qu'il devait au seigneur de Cossonay et à un second seigneur. *(Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, page 98.)

Cossonay leur avait vendue pour 50 livres et qu'il pouvait racheter pour ce prix [1].

A cette époque, une branche de la famille féodale de Vufflens-la-Ville existait encore. Une sentence arbitrale, datée du 18 février 1350, jette quelque jour sur sa position vis-à-vis des seigneurs de Cossonay. Ceux-ci (Aymon et Jean, oncle et neveu) prétendaient, en vertu du droit commun, comme seigneurs *supérieurs*, avoir le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction, à Vufflens-la-Ville, sur les hommes des donzels Jean et Johannod de Vufflens-la-Ville, oncle et neveu [2], ainsi que sur les possessions de ces hommes. Les donzels de Vufflens repoussaient cette prétention, toutefois la sentence arbitrale mentionnée ci-dessus reconnut aux seigneurs de Cossonay la haute juridiction criminelle, soit le mère empire, et aux donzels de Vufflens, le mixte empire [3]. On trouve des nobles de Vufflens-la-Ville jusque vers le milieu du siècle suivant. Humbert et Pierre, donzels, fils de Jacques de Vufflens-la-Ville, vendirent, sous l'année 1445, une prairie située à Vufflens, au couvent de Romainmotier [4]. Depuis cette époque, les documents ne mentionnent plus cette famille féodale, dont les possessions à Vufflens-la-Ville

[1] *Ibidem*, page 98, note 271.

[2] Jean était fils de feu Nicod de Vufflens-la-Ville et Johannod l'était de feu Nicod, frère du susnommé Jean.

[3] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 262 et les suivantes.

[4] D'Estavayé, manuscrit. Selon ce généalogiste les donzels Humbert et Pierre de Vufflens-la-Ville auraient été les derniers de leur nom. Etienne de Vufflens-la-Ville, donzel, demeurant à Echandens, fils de Jean, avait prêté hommage, en 1395, à l'évêque de Lausanne, pour ses fiefs d'Echandens, en qualité de droit-ayant de son oncle (maternel) Jeanin de Exchagnens (Echandens). (Arch. cant., titres de l'Evêché.)

paraissent avoir été acquises par le couvent de Romainmotier [1].

Le cartulaire de Lausanne indique (entre les années 1228 et 1238) une cense due au chapitre par Pierre, mayor *(villicus)* de Vufflens-la-Ville [2]. L'office de cette mayorie émanait sans doute du couvent de Romainmotier [3].

La grosse de Deloës nous fait connaître les fiefs que les deux branches de la famille de Chabie tenaient à Vufflens-la-Ville. Le 17 janvier de l'année 1378 prise à la nativité de Notre Seigneur, Jacques de Chablie, fils du feu donzel Mermet, qui était fils du défunt chevalier Girard de Chablie, se reconnut homme lige avant tous seigneurs du sire Louis de Cossonay, et confessa tenir de lui, sous son prédit hommage lige, les biens, choses, censes et possessions suivants, sis au village de Vufflens-la-Ville et dans son territoire :

Certaine maison située au milieu du village, avec oche contiguë, jouxte la maison des enfants de feu Jean de Chablie, donzel.

Dix-neuf articles tenus en domaine (oche, chésal, vignes, terres, prés et bois), dans la délimitation desquels il est fait mention des possessions tant de Reymond de Chablie, donzel, que des hoirs de Vuillelme de Chablie.

[1] Voir la note 1, à la page 428.

[2] Cart. de Lausanne, page 406.

[3] Selon M. d'Estavayé (manuscrit) les nobles de Vufflens-la-Ville auraient possédé pendant quelque temps la mayorie de l'endroit et porté, en conséquence, le nom de *Mayor*. En perdant cet office ils auraient repris leur nom de famille. Pierre, dit mayor de Vufflens-la-Ville, chevalier, vivant en 1295, aurait été le 1er mayor de sa famille et son petit-fils Nicolas, qui ne vivait plus en 1311, en aurait été le dernier. Celui-ci, par son fils Nicolet, aurait été l'aïeul du donzel Jean de Vufflens-la-Ville, qui nous est connu par la sentence arbitrale du 18 février 1350. (Voy. ci-dessus). Les dates citées par M. d'Estavayé doivent soulever des objections.

Quatorze autres articles de terrain, aussi tenus en domaine.

La dîme sur 4 poses de terre tenues par les hoirs des Baczans.

Deux coupes villageoises de froment, un chapon, deux pains blancs faits d'une coupe villageoise de froment et 12 deniers lausannois, de cense, due pour trois assignaux par Nicolet Guerry, mais que celui-ci payait, par ordre du confessant, à Guido de May.

Un chapon annuel, dû pour une oche, par Johannet d'Evian.

Une coupe bourgeoise de froment, un ras d'avoine et un chapon, de cense, due par Johannet d'Evian et Aymonet Vullioz, pour un assignal.

Le ténement de Johannet, dit Taboz, homme taillable du feu père du confessant, contenant 19 articles, échus, paraît-il, à celui-ci pour la taille.

Six coupes bourgeoises de froment et cinq quarterons d'huile (à deux pots le quarteron), de cense, due par cinq tenanciers pour leurs ténements non spécifiés.

Trois deniers lausannois annuels, dus par les enfants de Johannet de Ruaz, pour le terrage de 2 poses de terre, *en Farraz*.

Trois sols lausannois, de cense, due par Nicolet Guerry, pour demi-pose de vigne que le confessant lui avait acensée.

En général, le donzel Jacques de Chabie reconnut tenir de son seigneur de Cossonay tout ce que lui et Pierre, son frère, possédaient ou devaient posséder, indépendamment des biens spécifiés ci-dessus, au village de Vufflens-la-Ville

et dans son territoire, quel que fût le nom de leurs possessions [1].

Cette reconnaissance avait été précédée, le 5 août 1377, par celle des donzels Johannod et Reymond de *Chablier*, frères (fils du feu donzel Jean), qui avaient reconnu, sur les mains du même Deloës, tenir à Vufflens-la-Ville, en fief d'hommage lige, de noble et puissant homme Louis, seigneur de Cossonay, les choses, possessions, rentes, censes, services et plaîts *(placita)* spécifiés dans leur quernet, à savoir :

Leur part de la grande dîme de ce lieu, c'est-à-dire la sixième partie du froment et de l'avoine et la neuvième partie du vin.

Une pose et plus de vigne, sise dans le village, jouxte la vigne du feu chevalier Girard de Chabie, tenue par Jacod (Jacques) de Chabie.

Certain chésal situé dans le même village.

Deux oches, *en Rua* et *en Fontana*, et la quarte part d'une pose de vigne.

Le four des confessants, avec le chésal contigu.

Une oche *en Culuau* (jouxte la vigne de Reynaud, bâtard de Reymond de Vufflens, donzel) et trois morcels de vigne. (L'un d'eux, *ès Clos*, était contigu à la vigne des défunts Andrée et Michod de Chablie, tenue par le confessant Johannod.)

Une pièce de terre *en Montosel*, tenue par le confessant Reymond.

Dix articles de terrain tenus en domaine (entre autres, 4 poses *en Montosel*, 7 poses *en... laudon*, 1 pose *en Wavres*, jouxte la terre de Girard Charpit, donzel).

[1] Acte fait sous le sceau de la cour de Lausanne.

Quatre autres articles tenus en domaine. (L'un d'eux limitait la terre des enfants de Nicod de Vufflens, donzel.)

Demi-faucherée de pré, au lieu appelé *Murt*, laquelle devait 16 deniers d'aumône annuelle aux religieux de Hautcrêt.

Trente-deux articles de terrain, tenus en domaine (entre autres certaine pièce de terre de 8 poses, *en Faraz*).

Deux sols lausannois et une géline, de cense, due pour une oche.

Cinq sols lausannois, de cense, due par les hoirs de Johannet de Rua, hommes des confessants, pour leur ténement composé de 4 articles.

Sept bichets de froment, de cense, que devaient plusieurs membres de la famille Reyson, pour 4 poses de terre et 3 poses de vignes, *en Montosel*.

Trois bichets de froment, de cense, que devaient les hoirs de Perrod de la Fontaine, pour une pose et demie de terre *en Montosel*.

Une coupe de froment et une géline, de cense, due par Johannet d'Evian, pour une pose de terre et une pièce de bois *en Montosel*.

Le terrage d'une demi-pose de terre.

La septième gerbe dans deux pièces de terre, *au Seellar*[1] et *en Murt*.

Certaine gerbe de blé croissant dans une pièce de terre *en Fara*, possédée par Perrod Cuvilliar.

Deux sols lausannois et deux bucelles blanches (de pain blanc), de cense, que devaient Mermet Magnyn pour dix assignaux et les hoirs de Jean Louat pour huit assignaux.

[1] Cette pièce limitait la terre des enfants de feu Nicod de Vufflens, que possédaient les moines de Romainmotier.

Les donzels Johannod et Reymond reconnurent, en général, tout ce qu'ils possédaient, soit par eux soit par d'autres, rière Vufflens-la-Ville. Ils confessèrent que le prédit seigneur de Cossonay avait et devait avoir seul et exclusivement *(solus et insolidum)* le mère et le mixte empire et l'omnimode juridiction sur toutes leurs possessions feudales. Le confessant Johannod de Chabie déclara vouloir et devoir supporter la charge de l'hommage dû par les deux frères, et vouloir et devoir être homme lige avant tous seigneurs de celui de Cossonay, son seigneur. Puis, celui-ci ayant reçu l'hommage et la fidélité que le donzel Johannod lui prêta, selon l'usage, investit les deux frères de leur fief, en présence du chevalier Pierre de Sivirier, de Nicolet Perrin, bourgeois de Cossonay, d'Aymon Guichard et de Jean de May, donzels, dans le jardin du château de Cossonay [1].

Indépendamment des notions qu'elle nous donne sur les deux fiefs de Chabie, la grosse Deloës nous apprend encore : 1° que, dans les biens du fief qu'il reconnut, le donzel Jaquet Marchiant tenait, à Vufflens-la-Ville, une cense de 5 sols et d'un chapon, due par Johannet d'Evian pour 8 assignaux, et qu'une fossorée de vigne, sise devant la maison de Jacques de Chabie, et qui appartenait à ce fief, était tenue du dit Marchiant à moitié vin ; 2° que 4 $^1/_2$ poses de terre, sises au prédit Vufflens, faisaient précédemment partie du fief que le chevalier Pierre de Sivirier tenait du seigneur de Cossonay, mais que, toutefois, les prédécesseurs de ce chevalier les ayant aliénées ainsi que d'autres biens de ce fief, il avait, en compensation, assujetti au fief de ce seigneur une vigne, à St. Saphorin, qu'il tenait auparavant en franc-alleu.

[1] Acte passé sous le sceau de la cour de Lausanne.

L'origine des possessions considérables du couvent de Romainmotier à Vufflens-la-Ville se trouve dans le don de neuf *manses,* soit manoirs, que lui avait fait le roi Rodolphe, sous l'année 1011 [1]. D'autres donations fort anciennes avaient augmenté ces possessions [2], auxquelles le sire Uldric de Cossonay avait promis *paix et tranquillité*, sous l'année 1096 [3].

Par suite d'événements qui n'ont pas laissé de traces, le couvent de Romainmotier aliéna ses possessions à Vufflens. Mais le prieur Arthaud Alamand fit la réemption de ce village et reçut à cette occasion un don gratuit, soit une aide, de la part des prud'hommes de la terre de Romainmotier, auxquels il accorda, sous l'année 1359, un acte de non-préjudice au sujet de ce don [4]. Nous avons déjà fait observer que les seigneurs de Cossonay prétendaient avoir exclusivement le droit de glaive, soit la haute juridiction criminelle, dans leur baronnie, en vertu de leur supériorité. Un traité fait le 11 juillet 1385, entre noble et puissant seigneur Louis, sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, d'une part, et Jean de Seyssel, prieur de Romainmotier, de l'autre, termina un ancien différend entre les parties au sujet du mère et mixte empire et de la juridiction sur les hommes et les possessions de Vufflens-la-Ville. Aux termes de ce traité, le seigneur de Cossonay devait avoir le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction au village de Vufflens, dans son territoire, ses chemins et ses pâturages, sauf sur les hommes

[1] « In villa *Wuolflinges.* » *(Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., pages 16 et 94.)

[2] *Ibidem*, page 95.

[3] *Ibidem*, page 95 et la suivante.

[4] *Ibidem*, page 99.

et les possessions de la mouvance des religieux. Si l'un des hommes du couvent commettait un délit passible de la peine de mort ou de la mutilation de membres, le nonce du couvent l'appréhenderait au corps, et s'enquerrait personnellement du délit. Lors du jugement, il appellerait le nonce du sire de Cossonay pour ester *(ad essendum)*, et, après le jugement, il lui remettrait incontinent le coupable en chemise pour exécuter la sentence, soit pour faire à sa volonté. Il y aurait appel à Romainmotier, s'il s'agissait de possessions mouvantes d'antiquité du couvent, tandis que l'appel serait à Cossonay, par devant le châtelain, s'il s'agissait d'acquisitions nouvelles des religieux.

Les hommes du couvent (à Vufflens) travailleraient aux fortifications de la ville et du château de Cossonay, lorsque tous les hommes du mandement y travailleraient. Ils seraient francs de tous subsides aux cas accoutumés envers les seigneurs de Cossonay, mais ils suivraient leur chevauchée avec tous les hommes de la baronnie et non autrement [1].

Ce traité contient de curieux règlements relativement au combat judiciaire.

Les donzels de Chabie, des deux branches, reconnurent leurs fiefs de Vufflens sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Pierre et Nicod, fils du feu donzel Jacob de Chabie [2], passèrent reconnaissance, séparément, pour le fief que le donzel Jacques de Chabie avait reconnu et spécifié, en 1378, sur les mains de Deloës. Ce fief resta dès lors divisé. L'autre fief de Chabie, tenu en 1377 par les donzels

[1] *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., page 99 et les suivantes.

[2] Ce donzel *Jacob* de Chabie est sans doute le donzel *Jacques* qui avait passé reconnaissance sur les mains de Deloës.

Johannod et Reymond, fut reconnu, sur les mains des commissaires susnommés, par le donzel Jean de Chabie.

La rénovation de Quisard nous montre la part du fief que Pierre de Chabie avait tenue et reconnue, dans les mains de son petit-fils Jean, mineur, fils de feu noble Guillaume de Chabie. Noble Perronette, sa mère et tutrice, le reconnut en son nom, le 22 avril 1494, et confessa que son fils était homme lige avant tous seigneurs du duc de Savoie (à cause de son château de Cossonay) et tenait de lui, par succession de son père, sous le prédit hommage lige, dont il devait supporter la tierce partie et les cause-ayants de noble Nicod de Chabie les deux autres parts, les choses, biens, possessions, censes, rentes et hommes, au village et dans le territoire de Vufflens-la-Ville, spécifiés dans sa reconnaissance, à savoir :

Certain chésal de la maison qu'habitait jadis noble Pierre de Chabie aïeul du confessant, avec jardin contigu (jouxte le chésal de la maison des hoirs de noble Girard de Chabie).

Trente-cinq articles tenus en domaine (vignes, prés, terres, bois et un chésal avec curtil et verger).

La tierce part, indivise pour les deux autres parts avec noble Meyre de la Cuisine et noble Louis de Bettens, son mari [1], bientenants de noble Nicod de Chabie, de 3 bichets de froment, mesure de Lausanne, de 2 gélines et de 12 deniers lausannois, bons, de cense, due pour 2 assignaux.

La tierce part, indivise comme ci-dessus, pour les deux autres parts, de 24 articles tenus en domaine, procédés de

[1] A la même date, le 22 avril 1494, noble *Louis*, fils de feu noble Pierre de Bettens, époux de noble *Cathérine de Gruffy*, reconnaissait sur les mains du même Quisard, ses fiefs de Bussigny et d'Ecublens. Il ne saurait donc y avoir identité de personnes entre lui et l'époux de Meyre de la Cuisine.

feu Girard de Sombacort, qui les tenait du prédit noble Pierre de Chabie sous la cense de la tierce part de 3 coupes de froment, mesure de Lausanne, et de 6 $^{1}/_{2}$ pots d'huile de noix.

Vingt et un articles de terrain que le confessant tenait pour lors à ses mains faute de tenanciers et qu'avait tenus jadis, de ses prédécesseurs, Pierre Jaudron, sous 12 deniers lausannois, de cense.

Deux pots et demi d'huile, mesure de Lausanne, et une coupe de bon froment, de cense, dus par Jean Vouderrey, alias Charvet, de Lausanne, pour 24 assignaux qu'il tenait du confessant et des prédits nobles jugaux de Bettens.

La tierce part, indivise comme ci-dessus pour les autres parts, de 8 poses de terre et de bois *en Faillens*.

Certaine île jouxte l'ancien gué *de Faillens* et demi-pose de terre *en Chentres*. Le confessant tenait ces trois possessions à ses mains.

Noble Jean de Chabie (soit sa mère) reconnut, en général, tout ce qu'il tenait et ce qui pourrait être retrouvé dans le territoire de Vufflens, des biens procédés de feu Pierre de Chabie [1]. Les nobles Louis et Jean de Bettens, frères, furent présents à la passation de cette reconnaissance.

Nous venons de voir que l'autre partie de ce fief, soit celle qui était procédée de noble Nicod de Chabie, appartenait alors à noble Meyre de la Cuisine, femme de noble Louis de Bettens. Elle la tenait par succession de son père, noble Jean de la Cuisine, bourgeois de Morges, qui l'avait héritée de noble Girard, fils du prédit Nicod de Chabie [2]. Cette part

[1] De Nicod de Chabie, selon la reconnaissance, ce qui est évidemment une erreur.

[2] Acte daté du 24 mai 1477, reçu par le notaire Fabri.

de fief fut reconnue, le 20 septembre 1498, sur les mains de Quisard, par noble Jean de Sys, habitant de Morges, en qualité de mari de la prédite noble Meyre de la Cuisine (noble Louis de Bettens, précédent mari de celle-ci, était sans doute décédé dans l'intervalle des deux reconnaissances [1]), sous la charge des deux parts de l'hommage lige dû pour tout le fief. (Noble Jean de Chabie devait en supporter la troisième part. Voy. ci-dessus.) La spécification de cette portion du fief nous présente les biens suivants :

Certaine maison, avec oche contiguë, sise à Vufflens, jouxte la maison de Jean de Chabie.

Quarante-cinq articles tenus en domaine (entre autres, 2 poses de vigne, sises devant le chésal jadis maison de Jean de Chabie, 3 faucherées de pré, sises devant le chésal jadis maison des confessants, les deux tiers d'une pose de vigne jouxte la maison de Blaise Mayor, 4 poses de terre *en la condemine Vaubaz*, un mas de bois *en Faraz*, jouxte celui de noble Jean de Cossonay, etc.).

Le four de Van (devant ?), avec oche contiguë, sis dans le village de Vufflens.

La directe seigneurie et un chapon, de cense, auxquels étaient tenus les hoirs d'Aymonet d'Evian, pour une oche.

La directe seigneurie et une coupe bourgeoise de froment, mesure de Lausanne, de cense, que devaient les hoirs de Jean Vulliod, pour 6 assignaux.

La directe seigneurie (sans indication de cense), sur plu-

[1] On trouve à Morges, dans le XV^e^ siècle, des nobles de Bettens. L'époux de Meyre de la Cuisine appartenait vraisemblablement à cette branche de la famille de Bettens.

sieurs fonds de terre et un chésal, tenus par diverses personnes.

Les deux parts, par indivis avec noble Jean de Chabie pour l'autre part, des diverses censes qui ont été mentionnées dans la reconnaissance de celui-ci.

Une coupe de froment, mesure de Lausanne, et deux pots et deux tiers d'huile, mesure prédite, de cense, due par les hoirs de Nicolette Mulet, soit par Jean Vouderrey alias Charvet, pour 24 assignaux qu'il tenait des confessants et de Jean de Chabie [1].

Les confessants reconnurent généralement tout ce qu'ils pouvaient posséder à Vufflens en terres, prés, vignes, bois, maisons, chesaux, censes, rentes, hommes, dîmes, terrages et autres choses quelconques, avec leurs appartenances universelles.

Quant au fief de l'autre branche des nobles de Chabie, à savoir celui que feu noble Jean de Chabie avait reconnu dans le temps sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, il était possédé, lors de la rénovation de Quisard, par noble, puissant et magnifique seigneur Barthélemy, baron de La Sarraz, qui le tenait en vertu d'une donation entre vifs jadis faite à son aïeul paternel Guillaume, seigneur de La Sarraz, par le prédit noble Jean de Chabie (acte reçu par le notaire de Vaux). Quoique le sire Barthélemy de La Sarraz se reconnût déjà, à raison de certains fiefs, homme lige de l'illustrissime seigneur le duc de Savoie, néanmoins il reconnut spécialement, le 26 avril 1497, sur les mains de Quisard, le

[1] Pour l'un de ses assignaux, certaine oche jadis maison, les hoirs d'Aymonet Vulliod devaient à la prédite Nicolette un bichet de froment de cense, et pour un morcel de vigne et une oche il lui était dû jadis un bichet annuel de froment.

fief qu'il tenait à Vufflens, sous la mouvance du château de Cossonay et sous hommage lige, en vertu de la donation faite à son aïeul par noble Jean de Chabie. Voici quels étaient, selon la reconnaissance du sire de La Sarraz, les biens de ce fief :

La sixième partie de la grande dîme, du froment et de l'avoine, et la neuvième partie de celle du vin. Jean Du Flon, apothicaire de Lausanne, tenait une part semblable de cette grande dîme, le prieur de Romainmotier en tenait un tiers et le curé de Vufflens le tiers restant.

Le four du confessant (avec oche contiguë) dans lequel cuisaient les hommes du seigneur duc de Savoie à Vufflens (c'est-à-dire les ressortissants de la châtellenie de Cossonay). Il était tenu par Nicod Guerry, à titre d'abergement perpétuel, sous la cense, avec directe seigneurie, de 2 coupes de froment, mesure de La Sarraz.

Huit articles de terrain tenus en domaine (entre autres, une grande pose de vigne *ès Addoz* et une faucherée et demie de pré sous cette vigne, 5 poses de bois *en Montosel*, 8 poses de bois *en Faraz*, *les Lovateyres* pleines de genièvre, etc.).

Une gerbe de blé, de terrage, croissant dans une pose de terre *en Faraz*.

Sept articles de terrain appartenant au domaine du confessant, tenus seulement à bien plaire par les enfants d'Amédée Mayor.

Vingt et un autres articles de ce domaine, tenus par diverses personnes, pour le terme de 9 années, sous la cense, d'un côté, de 5 quarterons de froment, mesure de Cossonay et de 6 sols, et de 7 coupes et 1 quarteron de froment, mesure de Lausanne, de l'autre.

Huit articles de terrain, tenus en domaine.

Le confessant tenait les censes suivantes, avec la directe seigneurie sur leurs assignaux :

Trois bichets de froment, mesure de Lausanne, dus par Amédée et François Vulliod, pour 3 poses de terre *ès Longchamps*.

Six quarterons de froment, mesure prédite, dus par les hoirs de Martin d'Evian, pour 10 assignaux.

Une coupe de froment, mesure prédite, due par Jean Pichard, pour 4 poses de terre et demi-faucherée de pré, *en Faraz*.

Trois quarterons de froment, mesure prédite, dus par les jugaux Vulliod, pour 2 poses de terre, soit bois, *en Montosel*.

Deux coupes de froment, mesure prédite, 14 sols et 6 deniers lausannois, et une géline, dus par Ant. Barbey, pour 3 assignaux, entre autres, pour une condemine de terre et de pré, de 9 poses, *en Challandon*.

Un bichet de froment, dû par Jean Bevignyen pour 3 assignaux, et 1 denier lausannois, dû par le même pour une place de la longueur de sa maison et large de 9 pieds.

Une coupe de froment, mesure de Lausanne, et 6 deniers lausannois, dus par Rolet Reyson, pour 3 assignaux.

Cinq quarterons de froment, mesure prédite, dus par Nicod Guerry, pour 6 assignaux.

Douze deniers lausannois, dus par Jean Ruby, pour 6 assignaux qui furent de Girard Eglat.

Quatre sols, bonne monnaie, dus par Etienne Tellyn, de Mex, pour 2 assignaux, plus demi-quarteron de froment, mesure prédite, pour demi-pose de terre.

Un quarteron de froment, mesure prédite, dû par Jean

et Girard Rosset, pour une pose de terre et de pré, *en Faverey*.

Trois censes non spécifiées, dues par Jean Perrodet, clerc, de Lausanne, pour 2 fosserées de gerdil, par Jean Bosson, pour une pose de terre, et par les hoirs d'Arthaud Loys, pour un morcel de gerdil, *en Fontannaz*.

Le confessant déclara que les terres suivantes appartenaient encore à son fief : demi-pose de terre vacante, tenue par la communauté de Vufflens, deux fosserées d'oche *en Fontannaz*, tenues par les hoirs de Girard de Chabie, et une pose de terre *en Faraz*, jadis tenue par Girard de Sombacort. En général, il reconnut tout ce qu'il pouvait posséder dans le territoire de Vufflens, des biens procédés de noble Jean de Chabie qui ne se trouveraient pas mouvoir d'autre seigneur, avec la directe seigneurie des choses par lui reconnues, et leurs appartenances universelles [1].

On n'a pas oublié que le donzel Jaquet Marchiant avait reconnu, sur les mains de Deloës, quelques biens en fief noble à Vufflens-la-Ville. Le quernet de ses descendants, les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères, prêté, le 8 juin 1500, sur les mains de Quisard, nous apprend qu'ils tenaient quelques censes au prédit village, à savoir :

Cinq sols et un bon chapon (soit une bonne géline), dus par Jean Binvegnent, pour 2 fossoriers de vigne, sis devant le chésal de maison des hoirs de noble Girard de Chabie.

Deux sols lausannois, bons, et demi-chapon, dus par Pierre Guerry, pour 4 assignaux.

Et trois sols, bonne monnaie de Savoie, et la moitié d'un

[1] La reconnaissance du baron de La Sarraz fut passée à Morges, dans la grande rue, devant l'hôtel de la Croix Blanche, en présence de l'abbé du Lac de Joux et du seigneur de Vuillerens.

bon chapon, dus, à la St. Michel, par Claude d'Evian, pour 5 assignaux.

Enfin, noble Jean de Cossonay tenait, au même Vufflens, une cense de deux sols et d'un quarteron de noix, mesure de Cossonay, que lui devait Aymonnet dou Perry pour un record de pré, *ou Vaudey* [1]. Et il tenait encore, à ses mains, une pièce de vigne, de 3 poses, en vigueur de la donation de 20 livrées annuelles de terre, que le sire Louis de Cossonay avait faite, sous l'année 1383, au bâtard Aymon, aïeul de Jean [2].

Nous arrivons maintenant à la rénovation de Mandrot.

Le fief reconnu sur les mains de Quisard par noble Jean de Chabie, donzel de Lausanne, soit par noble Perronette, sa mère, se trouvait alors dans les mains des nobles Jean, Perronette et Louise, mineurs, enfants de feu noble François, fils lui-même de noble Jean de Chabie, confessant en 1494. Leur tuteur, honorable Jean Gumoëns, citoyen de Lausanne, le reconnut en leur nom, le 25 juin 1548, et confessa que ses pupilles étaient hommes liges avant tous seigneurs de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, et qu'ils tenaient d'Elles, sous leur prédit hommage, dont ils étaient tenus de supporter la tierce part et les bientenants de noble Meyre de la Cuisine, qui avaient cause de noble Nicod de Chabie, les deux autres parts, les censes et rentes ci-après désignées, dues au village de Vufflens-la-Ville, avec la directe seigneurie de leurs assignaux :

[1] Cette cense faisait-elle peut-être partie des deux livrées annuelles de terre léguées au bâtard Aymon par l'épouse du sire Louis de Cossonay et assignées sur des censes à Vufflens-la-Ville, Bussigny et Ecublens? *(Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 126.)

[2] Quernet daté du 19 déc. 1496, sur les mains de Quisard.

Dix coupes de froment, mesure de Lausanne, et 21 sols lausannois, dus, à la St. Martin d'hiver, par deux membres de la famille Rayson, pour 21 assignaux.

Quatre coupes de bon froment, mesure prédite, et 16 sols lausannois, dus par François et Pierre Jaquier, soit Vulliod, pour 21 assignaux. Et 4 sols et une géline, dus par les mêmes censiers, pour la tierce part de 13 poses de bois et de planche, *en Faillens*.

Trois sols lausannois dus par les hoirs de feu égrège Guido Rosset, notaire et bourgeois de Lausanne, pour 4 assignaux, principalement sis *en Faraz*, abergés par feu noble François de Chabie au prédit Rosset[1]. Et généralement tout ce que les prédits pupilles confessants tenaient et pouvaient tenir à Vufflens des biens procédés des nobles de Chabie, leurs prédécesseurs.

L'autre portion de ce fief, reconnue sur les mains de Quisard par noble Jean de Sys, en qualité de mari de noble Meyre de la Cuisine, le fut, sur celles de Mandrot, le 30 avril 1547, par François Ponthey, âgé d'environ 20 ans, en présence et par l'autorité de Jean Vuillermin, son tuteur[2]. Il la tenait par succession d'honorable François Ponthey, son père, bourgeois et châtelain de Morges, qui l'avait héritée de Jaquème, fille du prédit noble Jean de *Syx*, et aussi en vertu « de permition et licence à luy, pour estre ignoble et non ca-

[1] Ces diverses censes étaient payables à la St. Martin d'hiver.

[2] « Personnellement s'est établi honneste fils François, fils de feu honora- » ble François Pontheys en son vivant bourgeois et chastellain de Morges et » de feu noble Rose, fille de feu noble Jehan, fils de Pierre de Sainct-Sapho- » rin, âgé d'environ vingt ans, qui en la présence, par l'authorité, vouloir et » consentement de honorable personne Jehan Vulliemyn, bourgeois du dit » Morges, son tuteur et administrateur testamentaire, etc. » (Grosse Mandrot.)

» pable, donnée par Nos très redoubtés seigneurs de Berne, » comme s'appert à leurs lectres patentes,.... en date le 11 » may 1547 [1]. » François Ponthey, à raison de ce fief, se reconnut homme lige de LL. EE. de Berne, et confessa tenir d'Elles, à cause de leur château de Cossonay et sous le prédit hommage lige, dont il devait supporter les deux tiers de la charge, et noble François de Chabie, de Lausanne (c'est-à-dire ses enfants), celle du tiers restant, les choses, possessions, censes, rentes et services, désignés au quernet et procédés anciennement de Nicod, fils de Jacques de Chabie. Les biens de ce fief consistaient alors en censes directes, dues pour un grand nombre d'assignaux. L'article le plus saillant de cette reconnaissance est une cense de 15 coupes de bon et pur froment, à la mesure de Lausanne, et de 5 florins, de petit poids, monnaie de Savoie, due au confessant, en sa maison de Morges, au terme de la St. Martin d'hiver, par les hoirs de feu discret Guido Rosset, pour 46 assignaux, jadis tenus, pour la plupart, par les nobles jugaux de Sys à leurs mains et que le père du confessant avait abergés au prédit Rosset, le 6 mars 1530, sous l'entrage de 160 florins. Quelques-unes des censes reconnues ont déjà été mentionnées dans la reconnaissance passée sur les mains de Quisard. François Ponthey termina sa reconnaissance par une confession de généralité de tout ce qu'il possédait et pouvait posséder au territoire de Vufflens [2].

L'autre fief de Chabie, celui que le sire Barthélemy de La Sarraz avait reconnu sur les mains de Quisard, avait

[1] Voy. à la page 289.

[2] Divers articles de cette reconnaissance indiquent seulement la directe seigneurie que le confessant possédait sur plusieurs pièces de terrain, etc.

passé, nous ignorons quand et à quel titre, à provide Etienne Du Flon [1], de Lausanne, en faveur duquel il avait été rénové, environ l'an 1520, par égrège Guido Rosset [2]. Après lui il avait été possédé par sa fille Huguette et était ensuite parvenu à honorable Girard Pivard, citoyen et marchand de Lausanne, qui le reconnut sur les mains de Mandrot, le 23 décembre 1547 (cette reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse de ce commissaire). Toutefois, comme ce fief ne se trouvait plus en mains capables de desservir l'hommage lige auquel son possesseur était tenu, LL. EE. de Berne l'avaient *assufferté* moyennant une cense annuelle de 6 sols lausannois, bons, payable, à la St. Michel, à leur receveur de Cossonay, en lieu et place de la *desservition* de l'hommage.

Le quernet prêté par noble Rose de Cossonay pour le fief, procédé de son père, qu'elle tenait dans la baronnie de Cossonay, ne mentionne point de biens à Vufflens [3]. Est-ce une omission? La prédite noble Rose et Claudine de Cossonay, sa sœur, possédaient néanmoins un membre du fief au dit Vufflens, qu'elles firent rénover, sous l'année 1524, par le notaire Pierre de Crevel. Il passa pour une partie aux nobles Claude et Gauchier Farel, acquéreurs des biens de dame Rose, et pour l'autre partie, à noble Guillaume de Lalex. Ces divers possesseurs le firent rénover environ l'année 1557 [4]. La rénovation de Pastor et celle de Bulet ne contien-

[1] Celui-ci était probablement le fils de Jean Du Flon, apothicaire, qui tenait la 6me partie de la grande dîme de Vufflens lors de la rénovation de Quisard.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Lausanne.

[3] Voy. l'article *Senarclens*.

[4] Soit peut-être en 1552.

nent rien quant à ce fief, connu sous le nom de *Lalex*, et qui resta divisé jusques à ce que le seigneur de Vufflens l'eût réuni dans ses mains. Nous reviendrons plus tard sur son sujet.

Les censes directes, à Vufflens, que les nobles Georges, Etienne et Jean Marchand avaient reconnues sur les mains de Quisard (voy. à la page 438), le furent, sur celles de Mandrot, par noble François, fils de feu Etienne Marchand, et par noble François de Sivirier (celui-ci en vertu de la donation de biens que lui avait faite sa défunte femme Gabrielle, fille de feu noble Georges Marchand). Le premier tenait trois parts de ces censes et le second en tenait deux parts. Nous les retrouverons mentionnées dans la rénovation de Pastor, mais on ignore, en revanche, quel fut le sort d'une cense directe de 7 coupes de froment, procédée du fief de Bionnens, que les nobles de Pierrefleur (Girard, Guillaume et Pierre, frères) reconnurent sur les mains de Mandrot et qui leur était due par Hugues Thomasset, de Vufflens-la-Ville, pour cinq assignaux situés dans ce lieu. Le mayor François de Lutry percevait sur ces mêmes assignaux une cense de 20 sols, aussi procédée des nobles de Bionnens [1].

L'ancienne famille féodale de Chabie, jadis si nombreuse, se résumait, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, dans la personne de demoiselle Louise, fille et unique héritière de noble François de Chabie et femme de noble Christin Chalon [2]. Celui-ci, en qualité de procureur de son épouse, vendit, le 25 mars 1580 (acte reçu par égrège Decrevel), à noble et

[1] Les nobles de Pierrefleur paraissent avoir encore tenu cette cense à Vufflens lors de la rénovation de Pastor.

[2] Voy. ci-dessus la reconnaissance, sur les mains de Mandrot, des enfants mineurs de noble François de Chabie.

prudent Jean Rosset, ancien bourgmestre de la ville de Lausanne, son fief de Vufflens-la-Ville, pour le prix de 90 écus d'or sol [1]. Noble Jean Rosset possédait déjà l'autre partie de ce fief en vertu d'acquisition faite, en deux fois (27 janvier 1560 et 2 juin 1565), de noble François Ponthey, pour le prix, ensemble, de 96 écus sol [2]. A ces diverses acquisitions noble Jean Rosset en ajouta d'autres. Honorable Claude Mercier lui vendit, le 17 avril 1587, pour le prix de 750 florins [3], une partie de l'autre fief de Chabie, soit de la dîme et des censes qui avaient appartenu jadis à feu honorable Etienne Du Flon; et Estiennaz Chastellet, femme de Thivent Chenal, bourgeois et couturier de Lausanne, lui vendit aussi, le 24 novembre 1595, pour le prix de 200 florins, de principal, outre 6 florins pour les vins, une particule de ce même fief [4]. Noble Jean Rosset était le fils de discret Guy, soit Guido Rosset, notaire de Vufflens-la-Ville et bourgeois de Lausanne, ville dans laquelle ses descendants ont occupé une position distinguée. Nous allons voir noble Benjamin Rosset, fils de Jean, devenir seigneur de Vufflens-la-Ville.

Le 20 mai 1594, LL. EE. de Berne inféodèrent à noble et prudent Benjamin Rosset, bourgmestre de Lausanne, la moyenne et la basse juridiction du village de Vufflens-la-Ville et de son territoire [5]. Le jour où il fut mis en possession

[1] Cette acquisition fut laudée, le 4 mars 1584, par le baillif de Morges.

[2] Le baillif de Morges avait laudé ces acquisitions, le 10 octobre 1565.

[3] Acte reçu par le notaire Jean Vuillamoz, dûment laudé par le baillif de Morges, le 22 janvier 1588.

[4] Acte reçu par le notaire Renier Pyvard. Ces diverses acquisitions de noble Jean Rosset sont indiquées dans la reconnaissance qu'il passa sur les mains de Pastor.

[5] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Lausanne.

de cette seigneurie, la ville de Cossonay envoya deux délégués à Vufflens afin de protester, pour la préservation de ses droits dans ce village, contre cette mise en possession. Ces droits concernaient la fortification de la ville, « la vesture » des tambours et des fifres [1], la « puissance » de l'officier de ville, l'ohmgeld, la guette [2], et le recouvrement des censes dues à la ville, soit à son hôpital, à la confrérie, à la cure et à la *clergie* [3]. Nous croyons que cette inféodation eut lieu sous la mouvance du château de Lausanne.

L'année suivante (1595, 16 mai), LL. EE. remirent au même noble et prudent Benjamin Rosset le domaine du couvent de Romainmotier à Vufflens, c'est-à-dire les bâtiments et les fonds de terre que ce couvent y avait tenus à ses mains, comme on disait, soit ceux qui n'avaient pas été acensés. Ce domaine était considérable et ses bâtiments [4] jouissaient du privilége que, pour leur maintenance, leur possesseur avait le droit de couper des chênes dans la forêt d'Apples, appartenant à LL. EE. à cause de Romainmotier. Les conditions de cette cession nous sont inconnues, mais elle ne paraît pas avoir eu lieu en fief noble, nonobstant le terme d'*inféodation* qui lui est appliqué [5]. Le seigneur de Vufflens

[1] Parce que le village de Vufflens-la-Ville ressortissait à Cossonay.

[2] La guette était due à Vufflens par les ressortissants du fief du château de Cossonay qui faisaient partie de la châtellenie.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 167 et la suivante.

[4] Une grange et ses étables, appelée la grange de la dîme, avec ses places, oche et courtil, et une petite maison, demeure du vigneron, le tout contigu.

[5] Dans le dénombrement de la terre de Vufflens. En effet le seigneur de Vufflens payait à LL. EE., à raison de la *directe seigneurie*, une cense de 5 florins et 3 sols lausannois et de 2 compétentes gélines pour les biens qui lui avaient été cédés et qui provenaient du domaine du couvent de Romainmotier.

reconnut ces biens en faveur de LL. EE., le 26 décembre 1599, sur les mains du commissaire Ansel, rénovateur des extentes de LL. EE., à cause de l'évêché de Lausanne. Il reconnut aussi, sur les mains de ce commissaire, la moyenne et la basse juridiction que LL. EE. lui avaient inféodées [1]. Berne conserva pour le moment, à Vufflens, le fief du couvent de Romainmotier et les censes dues à raison de ce fief, qui était le plus considérable du territoire.

Le 2 mai 1599, sur les mains de Pastor, noble et prudent Benjamin Rosset, citoyen et conseiller de Lausanne, seigneur de Vufflens-la-Ville, prêta hommage et fidélité à LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, pour le fief de Chabie qu'il possédait en vertu des acquisitions faites par son défunt père de noble François Ponthey et de demoiselle Louise de Chabie, femme de noble Christin Chalon, et reconnut tenir d'Elles, sous le prédit hommage, les biens, pièces, possessions, fiefs, directe seigneurie, censes, rentes, services et autres *droitures,* spécifiés dans les reconnaissances précédentes, et généralement tout ce qu'il tenait et pouvait tenir à Vufflens-la-Ville des biens procédés des nobles de Chabie et de Sys, à forme tant des nouvelles que des anciennes fidélités et reconnaissances. Le même jour, le prédit seigneur de Vufflens et ses codiviseurs confessèrent, par une autre reconnaissance, qu'ils tenaient et voulaient tenir de LL. dites EE. (à cause du château de Cossonay), en fief et sous hommage lige et noble ci-devant *assufferté* par Elles moyennant 6 sols lausannois, bons, de cense annuelle, au lieu de la *desservition* du prédit hommage, à savoir : les choses, biens, censes, tributs, dîmes, usages, directe seigneurie, vignes, ter-

[1] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Lausanne.

res, prés, bois et autres *émoluments* que les confessants possédaient à Vufflens-la-Ville, spécifiés et déclarés dans le quernet précédemment prêté par honorable Girard Pyvard, citoyen et marchand de Lausanne, sur les mains de Mandrot et dans celui prêté plus anciennement sur celles de Quisard par le baron Barthélemy de La Sarraz, biens qui étaient procédés de noble Jean de Chabie. La part du seigneur de Vufflens à ce fief était, d'un côté, du tiers de la dîme et du quart des censes, en sa qualité de cause-ayant des Mercier et, d'un autre côté, de la 24e partie des censes et de la 18e partie de la dîme en qualité de cause-ayant de Thivent Chenaux. Ses codiviseurs étaient : Samuel, Marguerite et Georges, enfants et cohéritiers de feu honorable Pierre Pyvard, Jean, fils de feu spectable Jean Pyvard, les hoirs d'Henriette, fille de feu honorable Etienne Pyvard [1], honorable Françoise Gaudin, veuve de discret Jacques Rosset, et Claudine Gaudin, femme d'égrège Benoît Tissot, tous bourgeois de Lausanne. Le seigneur de Vufflens réunit entièrement dans ses mains ce fief si divisé.

On apprend par la reconnaissance passée sur les mains du même commissaire Pastor, par égrège Nicolas du Ruz, bourgeois de Cossonay, et Jeanne Seguin, sa femme, que ces confessants tenaient en fief noble, à Vufflens, quelques censes procédées des nobles Marchand. Ces censes étaient sans doute celles que les nobles François Marchand et François de Sivirier avaient reconnues sur les mains de Mandrot. On perd dès lors la trace de ce petit fief.

Noble Jean-Philippe Rosset, qui fut aussi bourgmestre

[1] Ces hoirs étaient Abraham, fils de feu discret Michel Grand et Marie Coupin.

reconnut ces biens en faveur de LL. EE., le 26 décembre 1599, sur les mains du commissaire Ansel, rénovateur des extentes de LL. EE., à cause de l'évêché de Lausanne. Il reconnut aussi, sur les mains de ce commissaire, la moyenne et la basse juridiction que LL. EE. lui avaient inféodées [1]. Berne conserva pour le moment, à Vufflens, le fief du couvent de Romainmotier et les censes dues à raison de ce fief, qui était le plus considérable du territoire.

Le 2 mai 1599, sur les mains de Pastor, noble et prudent Benjamin Rosset, citoyen et conseiller de Lausanne, seigneur de Vufflens-la-Ville, prêta hommage et fidélité à LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, pour le fief de Chabie qu'il possédait en vertu des acquisitions faites par son défunt père de noble François Ponthey et de demoiselle Louise de Chabie, femme de noble Christin Chalon, et reconnut tenir d'Elles, sous le prédit hommage, les biens, pièces, possessions, fiefs, directe seigneurie, censes, rentes, services et autres *droitures,* spécifiés dans les reconnaissances précédentes, et généralement tout ce qu'il tenait et pouvait tenir à Vufflens-la-Ville des biens procédés des nobles de Chabie et de Sys, à forme tant des nouvelles que des anciennes fidélités et reconnaissances. Le même jour, le prédit seigneur de Vufflens et ses codiviseurs confessèrent, par une autre reconnaissance, qu'ils tenaient et voulaient tenir de LL. dites EE. (à cause du château de Cossonay), en fief et sous hommage lige et noble ci-devant *assufferté* par Elles moyennant 6 sols lausannois, bons, de cense annuelle, au lieu de la *desservition* du prédit hommage, à savoir : les choses, biens, censes, tributs, dîmes, usages, directe seigneurie, vignes, ter-

[1] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Lausanne.

res, prés, bois et autres *émoluments* que les confessants possédaient à Vufflens-la-Ville, spécifiés et déclarés dans le quernet précédemment prêté par honorable Girard Pyvard, citoyen et marchand de Lausanne, sur les mains de Mandrot et dans celui prêté plus anciennement sur celles de Quisard par le baron Barthélemy de La Sarraz, biens qui étaient procédés de noble Jean de Chabie. La part du seigneur de Vufflens à ce fief était, d'un côté, du tiers de la dîme et du quart des censes, en sa qualité de cause-ayant des Mercier et, d'un autre côté, de la 24e partie des censes et de la 18e partie de la dîme en qualité de cause-ayant de Thivent Chenaux. Ses codiviseurs étaient : Samuel, Marguerite et Georges, enfants et cohéritiers de feu honorable Pierre Pyvard, Jean, fils de feu spectable Jean Pyvard, les hoirs d'Henriette, fille de feu honorable Etienne Pyvard [1], honorable Françoise Gaudin, veuve de discret Jacques Rosset, et Claudine Gaudin, femme d'égrège Benoît Tissot, tous bourgeois de Lausanne. Le seigneur de Vufflens réunit entièrement dans ses mains ce fief si divisé.

On apprend par la reconnaissance passée sur les mains du même commissaire Pastor, par égrège Nicolas du Ruz, bourgeois de Cossonay, et Jeanne Seguin, sa femme, que ces confessants tenaient en fief noble, à Vufflens, quelques censes procédées des nobles Marchand. Ces censes étaient sans doute celles que les nobles François Marchand et François de Sivirier avaient reconnues sur les mains de Mandrot. On perd dès lors la trace de ce petit fief.

Noble Jean-Philippe Rosset, qui fut aussi bourgmestre

[1] Ces hoirs étaient Abraham, fils de feu discret Michel Grand et Marie Coupin.

de la ville de Lausanne, devint seigneur de Vufflens-la-Ville après son père Benjamin, décédé le 13 décembre 1639. Ses transactions avec LL. EE. de Berne lui procurèrent une notable augmentation de sa terre de Vufflens, sous le double rapport du fief et de la juridiction. En effet, par un échange qu'il fit avec Elles[1], daté du 18 avril 1662, LL. EE. lui inféodèrent le fief du jadis prieuré de Romainmotier et celui du château de Cossonay, plus la juridiction que ce château avait au dit Vufflens, à savoir, l'omnimode et générale juridiction de ce village[2]. Cette importante inféodation eut lieu, croyons-nous aussi, sous la mouvance du château de Lausanne[3].

Le volume des fiefs nobles du bailliage de Lausanne nous fait connaître le dénombrement de la terre et seigneurie de Vufflens-la-Ville, telle que la possédait alors (en 1674) noble et puissant Jean-Philippe Rosset, bourgmestre de Lausanne.

Dix membres de fief, réunis dans les mains du seigneur, composaient cette terre : quelques-uns, à la vérité, étaient fort petits. Le plus considérable était celui du jadis prieuré de Romainmotier, que le seigneur de Vufflens tenait en vertu de l'inféodation, soit de l'échange du 18 avril 1662. Les censes directes de ce fief, dues, pour la majeure partie, sous hommage lige, s'élevaient approximativement à 44 coupes de froment[4], à la mesure de Lausanne, 19 $^1/_8$ coupes d'avoine[5],

[1] Le trésorier Steiger et le commissaire-général Gaudard agissaient dans cette circonstance pour LL. EE.

[2] Voy. l'accord fait, sous l'année 1885, entre le seigneur de Cossonay et le prieur de Romainmotier.

[3] L'indication seule de cette transaction nous est connue.

[4] 43 coupes, 3 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

[5] Plus le tiers d'un quarteron.

mesure prédite, environ 3 quarterons combles de noix [1], 12 chapons et poules outre plusieurs fractions de volailles de ces espèces, 22 florins, 3 sols, 3 deniers et quelques fractions de denier en argent, plus une gerbe du blé croissant en deux pièces de terrain. Les assignaux de ces censes étaient 34 maisons et parcelles de maisons, avec leurs places, 28 parcelles de granges, étables et places contiguës, une grande quantité de terres (champs [2], vignes, records et prés, curtils et oches), le four banal (c'est-à-dire celui du fief *de Romainmotier*) et le moulin appelé *de la Paslaz*. Nous avons déjà fait observer que le prieuré de Romainmotier avait l'omnimode juridiction sur ses hommes et ses fiefs, sauf le dernier supplice, qui appartenait au château de Cossonay.

Le second membre de fief, celui procédé *du château de Cossonay*, était aussi parvenu au seigneur de Vufflens en vigueur de l'échange du 18 avril 1662. Les censes directes de ce fief, dues pour la plupart sous hommage franc et libre, s'élevaient à 13 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron de froment, à la mesure de Cossonay, 4 chapons et plusieurs fractions d'un autre chapon, 2 florins, 2 deniers et quelques fractions d'un denier en argent. Douze maisons, soit parcelles de maisons (avec leurs places), habitées par 6 focages dépendants de la châtellenie de Cossonay, 5 granges et étables, environ 59 poses de champs, 6 seyturées de records, 11 seyturées et $^4/_{18}$ de prés, des vignes, des oches, des jardins, des places et des chesaux, avec $9\,^1/_{18}$ poses de bois, étaient les assignaux de ces censes. Le château de

[1] 2 quarterons, $^2/_3$ et $^1/_4$ d'un autre quarteron.

[2] Au delà de 274 poses de champs, outre ceux dont la contenance n'est pas indiquée.

Cossonay, avec ce fief, possédait l'omnimode et générale juridiction dans tout le territoire de Vufflens, ses charrières publiques et ses pasquiers communs, sauf sur la mouvance du prieuré de Romainmotier (sur laquelle il avait seulement le dernier supplice), et sur les biens mouvants du petit fief Costable, qui se reconnaissait en arrière-fief de l'évêché de Lausanne.

Le troisième membre de fief était celui *de Chabie* dans ses diverses branches. Le seigneur de Vufflens le tenait par succession de son père, en faveur duquel il avait été rénové sous l'année 1633. Six parcelles de maisons avec trois places, 6 granges avec 3 étables et 2 jardins, environ 104 poses de champs, à peu près 5 poses de vignes, 14 seyturées de records et 7 seyturées de prés, des jardins, des oches et d'autres terres dépendaient de ce fief, dont les censes directes s'élevaient à 38 coupes et quelques fractions d'un quarteron de froment, à la mesure de Lausanne, et 2 pots et $^2/_3$ d'huile (de noix).

Le quatrième membre de fief, celui *de Lalex*, était procédé anciennement des nobles Rose et Claudine de Cossonay, sœurs. Ce petit fief s'était divisé dans le XVI^e^ siècle. Une partie en avait été rénovée, en 1608, en faveur de noble Pierre de Montherand et de noble Marie de Lalex, sa femme : et l'autre partie l'avait été, en 1621, en faveur de Marie, fille de feu noble Claude de Gallera, veuve d'égrège Claude Sonney. Le seigneur de Vufflens avait acquis la première partie de ce fief des enfants de noble Jean-François Manlich, seigneur de Daillens, et de damoiselle Jeanne-Elisabeth de Montherand [1], et l'autre partie d'égrège Jean-Baptiste Sonney. Une maison,

[1] Leur père vendit pour eux.

avec grange, étable, jardin, oche et place, une pose et demie de vigne, 15 3/4 poses de champs, 2 seyturées de prés et d'autres pièces de terrain composaient ce fief, dont les censes directes s'élevaient à 10 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, à la mesure de Cossonay, 2 florins, 2 sols, 5 2/3 deniers en argent. Le fief de Lalex paraît avoir été tenu en franc-alleu. Nous croyons retrouver son origine dans le legs de deux livrées de terre, d'annuelle rente, fait au bâtard Aymon de Cossonay par Marguerite de Salabruche (Sarrebruck), épouse du sire Louis (III) de Cossonay, et assigné par elle sur des censes à *Vufflens-la-Ville*, Bussigny et Ecublens [1].

Le cinquième membre de fief, celui *de St. Roch*, procédé du couvent des frères mineurs de St. François, de Lausanne, avait été incorporé par la ville de ce nom à l'hôpital de St. Roch et appartenait au seigneur de Vufflens en vigueur d'échange fait avec cette ville. Les censes directes de ce fief s'élevaient à 5 coupes, 3 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, à la mesure de Lausanne, une poule et diverses fractions d'une autre poule. Leurs assignaux étaient une partie de maison avec place et jardin, une seyturée et demie de pré, 8 poses de champs et, encore, 4 1/2 poses de terrain [2]. L'origine de ce fief se trouvait dans un abergement fait sous l'année 1480, à Etienne Tellin, de Mex, par le gardien du couvent de St. François et les recteurs de la chapelle des saints Fabien et Sébastien, fondée dans la prédite église.

Le seigneur de Vufflens avait droit au sixième membre

[1] Voy. la note 1, à la page 439.

[2] Deux poses et demie se trouvaient situées au territoire voisin de Mex.

de fief, à celui *de Menthon,* en vigueur de l'échange ci-dessus narré, fait avec la ville de Lausanne. Ce petit fief consistait dans un bichet, soit deux quarterons de froment, à la mesure de Lausanne, de cense directe, due pour un morcel de pré et demi-pose de terre.

Le septième membre de fief, celui procédé *de la cure de Vufflens,* était parvenu au seigneur de ce lieu par l'échange qu'il avait fait avec LL. EE., le 18 avril 1662. Les minimes censes directes de ce fief consistaient en 3 sols et $^2/_3$ de denier en argent, outre plusieurs fractions de chapons. Leurs assignaux étaient une maison avec grange, étables et appartenances, 12 $^2/_3$ poses de champs, 2 seyturées de pré à record, 1 pose de bois et d'autres pièces de terrain. C'était à cause de la prédite cure que le seigneur de Vufflens percevait la redevance appelée *la moisson,* sur le pied de 2 quarterons de froment et de 2 quarterons d'avoine par charrue entière. Ceux qui labouraient moins payaient à proportion.

Le seigneur de Vufflens possédait le huitième membre de fief, procédé de noble et puissant Antoine d'Alinges, dit *de Servette,* en vigueur d'échange fait avec le seigneur de Penthaz (noble Jean-François Charrière). Ce très petit fief consistait en deux quarterons et un sixième de froment, à la mesure de Vufflens-le-Châtel, de cense directe, avec juridiction, due pour 3 poses de terre. Il faisait sans doute partie de celui que le prédit noble d'Alinges avait possédé dans le lieu voisin de Penthaz (voy. l'article de ce village), et qui était un franc-alleu [1].

Les cause-ayances du seigneur de Vufflens au neuvième

[1] Selon le document qui nous sert de guide, le fief d'Alinges aurait été rénové en 1643, par égrège Georges Guex, en faveur du seigneur de Mex.

membre de fief, procédé des nobles *d'Arnex*, ne sont pas indiquées. Ce membre avait été rénové, en 1597, en faveur de noble Zacharie d'Arnex, auparavant en faveur de noble Jacques de Cojonay, par égrège Arthaud Loys, en 1458, et, plus anciennement, en faveur des nobles Pierre et Nicod de Chabie, par Mermet Vigoureux, en 1429. Ce petit fief, de 3 quarterons de froment, de cense directe, due pour un morcel de pré à record, était, croyons-nous, un franc-alleu.

Enfin, le dixième membre de fief, procédé des nobles *Costable*, appartenait au seigneur de Vufflens, en vigueur d'acquisition faite par lui, le 10 octobre 1668 (acte reçu par le notaire Robert Thien), des nobles Georges et Samuel de Saussure. Il consistait en deux quarterons de froment, mesure de Lausanne, un chapon et huit sols lausannois, de cense directe, due pour 15 poses de terrain (vigne, record, champs et bois). Le fief Costable se reconnaissait en arrière-fief du château de Lausanne, à cause de l'Evêché. La juridiction sur ce fief appartenait au seigneur de Vufflens en vertu de l'échange du 18 avril 1662, déjà plusieurs fois cité, par lequel LL. EE., auxquelles elle appartenait à cause de l'Evêché, l'avaient cédée au prédit seigneur, ainsi que la mouvance du même fief, rière Vufflens, seulement. Par suite de cette cession de la mouvance, une maison avec jardin et courtine, un morcel de record, 5 3/4 poses de champs et 1 1/2 seyturée de pré se reconnaissaient en fief noble, en faveur du seigneur de Vufflens, à cause de l'Evêché [1].

La majeure partie des biens assujettis à l'hommage dû pour le fief Costable était pour lors tenue par les seigneurs de Mex

[1] Outre la généralité reconnue par noble Samuel de Saussure, qui était possesseur, lors de cette reconnaissance, du fief Costable rière Vufflens. (Dénombrement, etc.)

(les nobles Abraham et Jean-François Charrière), et consistait en censes directes s'élevant à 36 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Lausanne, une poule et demie et 10 sols et 4 deniers en argent, dues pour environ 28 poses de terrain, situées rière Villars-Sainte-Croix[1]. Ces censes avaient fait partie de la dot de damoiselle Elisabeth, fille de noble Jean de Saussure, seigneur de Dommartin, en Lorraine, devenue l'épouse, en 1616, de noble Jean-Jacques Charrière, seigneur de Mex[2]. Le fief Costable était l'ancien fief Charpit, dont nous avons indiqué l'origine dans notre article sur *Villars-Sainte-Croix*. Dans le nombre des biens sur lesquels Vuillelme, dit Charpit, de Vufflens-la-Ville, avait assigné les 6 livrées de terre, d'annuelle rente, qu'il assujettissait à fief en faveur de Guillaume, évêque de Lausanne, se trouvaient, au prédit Vufflens, 52 poses de terre, 3 prés où l'on récoltait 6 chars de foin, 3 maisons avec une oche où il faisait son jardin et le terrage qui lui était dû sur 2 poses de terre. Plus, 7 sols, 2 deniers et 6 pains blancs, de cense[3]. Des Charpit ce fief passa, dans la seconde moitié du XV^e^ siècle (cette famille le reconnut encore, en faveur de l'Evêché, sous l'année 1483[4]), à des nobles Mayor, dont l'origine n'est pas connue[5]. Noble

[1] Dénombrement des seigneurs de Mex, dans le vol. des fiefs nobles du bailliage de Lausanne.

[2] *Ibidem.*

[3] Item, Vullielme, dit Arsilliex, de Gollion, son homme taillable, qui lui devait 3 sols de cense. L'assujettissement à fief fait par Vullielme Charpit avait eu lieu en 1273 et 3 années après il avait prêté hommage à l'évêque Guillaume, en spécifiant les biens qu'il tenait de lui. (Hommages de l'Evêché, aux arch. cant.)

[4] Dénombrement des seigneurs de Mex.

[5] On trouve à Vufflens-la-Ville, sous l'année 1493, les hoirs de noble Amé-

Clauda Mayor l'apporta à son mari, noble Jean Costabloz, d'Orbe, qui le reconnut en 1547 [1]. Leur fils, noble Hugues Costable, gentilhomme de Vufflens-la-Ville, prêta quernet pour l'ancien fief Charpit, devenu fief Mayor, en faveur de LL. EE. de Berne, en arrière-fief et sous hommage lige et fidélité noble, à cause de l'évêché de Lausanne, sur les mains d'égrège Georges Ansel, en l'année 1588 [2]. C'est de lui que le prénommé noble Jean de Saussure avait droit et cause, à titre d'acquisition, quant à ce fief [3], dont la part, située à Vufflens, était demeurée aux nobles de Saussure.

Indépendamment des dix membres de fief que nous venons de mentionner, il y avait, dans la terre de Vufflens, huit censières pensionnaires, soit foncières, qui se trouvaient aussi dans les mains du seigneur du lieu. Quelques-unes de ces censières dépendaient de plusieurs de ces membres, quoique leurs assignaux appartinssent à un autre fief. D'autres n'en dépendaient pas. Nous citerons, parmi celles-ci :

La censière, procédée des Du Flon, de 7 coupes, 2 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Lausanne, 1 chapon, 1 sol et 6 deniers en argent,

dée Mayor et ceux de Jaquet Mayor, auxquels il était dû des censes rière Villars-Ste. Croix. (Grosse Quisard.) Cet *Amédée* avait assisté, avec les hommes de Vufflens, aux *monstres* de la baronnie de Cossonay, en 1475. Noble Blaise Mayor (de Vufflens-la-Ville) fut présent, en 1496, à la reconnaissance de noble Jean de Cossonay, passée sur les mains de Quisard. Sous l'année 1453 sont cités Humbert et Pierre, fils de feu Jacques Mayor de Vufflens-la-Ville. (Tit. du baill. de Romainmotier.) Ces nobles Mayor, de Vufflens-la-Ville, avaient peut-être retenu leur nom de l'office de la mayorie de ce lieu, qu'ils auraient exercé pour le couvent de Romainmotier.

[1] Grosse Mandrot et dénombrement des seigneurs de Mex.

[2] Dénombrement des mêmes seigneurs de Mex.

[3] *Ibidem.*

dont les assignaux appartenaient en majeure partie au fief de Romainmotier.

La censière, procédée des nobles de Gléresse, de 17 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Cossonay, 9 sols et 9 deniers en argent, dont les assignaux appartenaient au fief du château de Cossonay, sauf quelques pièces [1].

Une petite censière, d'un quarteron et demi de froment, mesure de Cossonay, procédée des nobles de Sévery, dont l'assignal était du fief du château de Cossonay.

La censière, procédée de l'hôpital de Cossonay, de 5 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Cossonay, dont les assignaux étaient du fief de Romainmotier, etc.

Le fief de Lalex possédait une censière pensionnaire de 12 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Cossonay, 4 sols et 7 deniers en argent, dont les assignaux étaient du fief du château de Cossonay, en majeure partie du moins.

En somme, le seigneur de Vufflens-la-Ville percevait, de cense, tant directe que foncière, la quantité suivante :

Froment, mesure de Lausanne, 96 coupes, 1 quarteron et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure Cossonay, 30 coupes, 2 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

[1] Cette censière provenait d'abergements faits par noble Rolette de Daillens, femme de noble Louis de Gléresse, coseigneur de Bavois. (Grosse Panissod.) Les nobles de Gléresse possédaient en outre des censes foncières à Penthaz, Bournens, La Chaux et Itens. Toutes ces censes furent reconnues, en 1645, sur les mains d'égrège Pierre Guex, par les nobles Imbert et Gabriel de Lavigny, pour une moitié, et par noble Georges Darbonnier, coseigneur de Disy, pour l'autre moitié, en leur qualité de cause-ayants des nobles de Gléresse.

Froment, mesure de Vufflens-le-Châtel, 2 quarterons et un sixième.

Froment, mesure non indiquée, 6 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure de Lausanne, 19 coupes, 2 quarterons et un tiers.

Huile, mesure prédite, 7 pots et quelques fractions d'un autre pot.

Noix, mesure prédite, à comble, 2 quarterons et onze douzièmes.

Chapons, dix-sept et plusieurs fractions d'un autre chapon.

Poules, cinq et plusieurs fractions d'une autre poule.

Poules soit chapons et chapons soit poules, deux et quelques fractions d'une de ces volailles.

Deniers, 30 florins, 4 sols, 6 deniers et quelques fractions de denier.

Cette indication de censes ne comprend ni la redevance appelée *la moisson* ni les censes que le seigneur de Vufflens percevait au lieu de la dîme, à savoir, quant à celles-ci : 3 coupes de froment (mesure de Lausanne ?), 5 quarterons de messel, et 4 coupes et 1 quarteron d'avoine. Elle ne comprend pas non plus les gerbes du blé croissant dans certaines pièces de terrain que ce seigneur percevait, ni 8 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, mesure de Lausanne, qu'il aurait dû percevoir pour des pièces ignorées ou vacantes.

Voici maintenant les autres *droitures* que le seigneur de Vufflens-la-Ville possédait rière sa terre :

L'omnimode juridiction haute, moyenne et basse dans tout le village de Vufflens, son territoire et son confin, ainsi que sur les chemins publics et les pasquiers communs, tout ainsi

que LL. EE. de Berne l'avaient possédée et fait exercer, tant à cause de leur maison de Romainmotier que de leur château de Cossonay et de celui de Lausanne, duquel dépendaient la maison et le fief procédés des nobles Costable. Le seigneur de Vufflens tenait cette juridiction en vigueur, tant de l'inféodation de la moyenne et de la basse juridiction, faite par LL. dites EE., le 20 mai 1594, à feu noble Benjamin Rosset, son père, que de celle qu'Elles lui avaient faite à lui-même, à titre d'échange, de l'omnimode juridiction, par acte dûment scellé et signé par le commissaire-général Gaudard, daté du 18 avril 1662.

La messeillerie et ses droits, avec pouvoir de constituer et d'assermenter le messeiller. Le prédit seigneur la possédait en vigueur de l'inféodation du 20 mai 1594. La commune de Vufflens reconnaissait cette messeillerie en faveur du seigneur, sous la cense d'un chapon, par suite d'abergement fait le 15 février 1598.

La dîme du vin, du chanvre et de toutes sortes de graines croissant et se semant dans le territoire. Le seigneur de Vufflens la tenait par succession de son père, auquel un tiers de la prédite dîme, qui dépendait de la cure de Vufflens, avait été abergé par LL. EE., le 16 octobre 1591 [1]. Un second tiers, qui dépendait du couvent de Romainmotier, avait été remis par LL. prédites EE. au feu seigneur de Vufflens, le 22 décembre 1596, à titre d'échange, contre des censes dues rière le bailliage d'Yverdon et le paiement annuel d'un muid de froment et d'un muid d'avoine, au château de Lausanne. Le tiers restant avait été acquis par le prédit défunt seigneur de Vufflens, des hoirs d'Etienne Gaudin, pour la moitié,

[1] Acte dûment scellé, signé par le commissaire-général Moratel.

et de ceux d'Etienne Pivard, pour l'autre moitié. Ce tiers-ci de la dîme était procédé d'honorable Jean Du Flon, de Lausanne, et comprenait seulement les blés d'automne et l'avoine, la dîme des autres graines de carême et des légumes appartenant entièrement à LL. EE., à cause de Romainmotier pour un tiers et de la cure pour les deux autres. Quant à la dîme du vin et du chanvre, LL. EE. en avaient le tiers, à cause de Romainmotier, un second tiers à cause de la cure, et le dernier tiers avait appartenu aux prédits Gaudin et Pivard. La dîme se percevait de onze parts l'une, tant du vin que du chanvre et des graines. Celle du vin valait, par année commune, un char et demi, celle des grains environ 150 coupes de blé, la plus grande partie *messel*, et environ 60 coupes de graines de carême, le tout à la mesure de Lausanne; enfin la dîme du chanvre valait environ 15 florins par année commune.

La moisson, qui se payait sur le pied, par charrue entière, de 2 quarterons de froment et de 2 quarterons d'avoine, mesure de Lausanne, ainsi que nous l'avons déjà fait observer. La cause-ayance du seigneur de Vufflens, à cette redevance, n'est pas indiquée.

La guette. Le seigneur de Vufflens avait droit à cette redevance, en vertu d'acquisition faite de la ville de Cossonay. Elle se payait sur le pied d'un quarteron par chaque faisant feu dans les maisons qui dépendaient du fief de Cossonay. Lors du dénombrement, il y avait 6 focages à Vufflens payant la guette.

L'ohmgeld du vin qui se vendait en détail au dit Vufflens, aussi en vigueur d'acquis fait de la prédite ville. L'ohmgeld se percevait seulement dans la châtellenie et non dans le ressort.

Le domaine rural que le seigneur de Vufflens possédait

dans ce lieu et dont le dénombrement de sa terre nous fait connaître la spécification, était très considérable. Dans ce domaine s'était fondu celui de l'ancien prieuré de Romainmotier [1].

On vient de le voir, la terre et seigneurie de Vufflens-la-Ville, telle que la possédait noble Jean-Philippe Rosset, bourgmestre de Lausanne, n'était pas insignifiante. Après lui, son fils, noble Isaac-Henri Rosset, fut seigneur de Vufflens-la-Ville. Cette terre et seigneurie fut acquise, entre les années 1690 et 1710 (on n'indique pas une date plus précise de cette acquisition), par noble et généreux Albert de Mestral, seigneur de Pampigny, proche parent du susnommé noble Isaac-Henri Rosset [2]. Par les partages de biens, faits en 1759 par l'hoirie de l'acquéreur, la terre de Vufflens-la-Ville échut à son fils aîné, noble et généreux Gabriel-Henri de Mestral, seigneur de Pampigny, St. Saphorin, Disy, Lavigny, etc. Après la mort de celui-ci, en 1772, elle passa à son fils cadet, *Charles-Albert de Mestral*, coseigneur de St. Saphorin, seigneur de Disy et de Lavigny, qui la possédait lors de la révolution de 1798 [3].

Vufflens-la-Ville appartenait au ressort de la ville de Cossonay pour tout ce qui y mouvait d'ancienneté du prieuré de Romainmotier, mais le fief du château de Cossonay faisait partie de la châtellenie, ainsi, sans doute, que le fief de Chabie, puisque, par leur reconnaissance datée de l'année

[1] Cet ancien domaine est spécifié dans le dénombrement de la terre de Vufflens-la-Ville.

[2] La mère de celui-ci était damoiselle Susanne, fille de François-Gaspard de Mestral, seigneur d'Aruffens, Coinsins, Vincy et Pampigny, que le seigneur de Vufflens-la-Ville avait épousée en 1658.

[3] Arch. de la famille de Mestral-St. Saphorin.

1377, les donzels Johannod et Reymond de Chabie avaient confessé que le seigneur de Cossonay avait le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction à Vufflens, sur tous les biens de leur fief. Vingt et un focages de Vufflens payèrent, en 1474, le giete pour la fortification de la ville de Cossonay. L'année suivante, 16 hommes de ce village assistèrent aux *monstres de guerre* de la baronnie[1], et il en fut de même sous l'année 1510. Selon le rôle des focages pour la levée du giete de l'année 1550, il y avait alors, à Vufflens, 3 focages appartenant à la châtellenie et 38 focages qui étaient du ressort. Lors des gietes des années 1564 et 1574, le village de Vufflens se trouvait en difficulté avec la ville de Cossonay, au sujet de leur paiement, d'où il résulte que l'on ne trouve pas l'indication du nombre des focages de ce village. Le traité de l'année 1385 entre le sire Louis de Cossonay et le prieur de Romainmotier avait imposé aux ressortissants du couvent l'obligation de travailler aux fortifications de la ville et du château de Cossonay lorsque tous les hommes du mandement y travailleraient, et de suivre la chevauchée du seigneur de Cossonay avec tous les hommes de la terre. C'était clair et précis. Néanmoins cette obligation donna lieu à de fréquents démêlés entre les habitants de Vufflens et la ville de Cossonay, surtout pendant le XVI^e^ siècle[2]. Déjà, sous l'année 1414, le couvent avait fait des réclamations, suivies d'effet, auprès du comte Amédée de Savoie, au sujet d'un subside de deux florins par focage que la ville de Cossonay exigeait des hommes liges du couvent (à Vufflens), pour la somme accordée au prince par la baronnie, tant à

[1] Dans le nombre Nicolet Thomasset et Amédée Mayor.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 130, 137, 145 et 146.

cause d'une concession de franchises [1] que pour secours régalien [2]. Les ressortissants du couvent de Romainmotier, à Vufflens, payaient la cense dite *des Clées* [3] au seigneur de Cossonay, mais cela avait lieu en vertu de la vente que les comtes de Savoie en avaient faite à ce seigneur. Cette vente avait eu lieu bien avant l'année 1405 [4].

Vufflens-la-Ville appartint, avec certaines restrictions [5], jusqu'à la fin de l'ancien ordre de choses, au ressort de la ville de Cossonay. A l'époque du dénombrement des fiefs nobles, ce grand village faisait partie du bailliage de Lausanne. Toutefois, tant que Berne y conserva les possessions du couvent de Romainmotier, elles furent comprises dans le bailliage de ce nom [6], tout comme le fief que le château de Cossonay avait à Vufflens et les fiefs qui y étaient mouvants de ce château, ressortissaient au bailliage de Morges comme dépendance de Cossonay. Cet ordre de choses subit sans doute un changement par suite des transactions de LL. EE. avec Benjamin Rosset et son fils Jean-Philippe.

[1] Il est ici question de la confirmation des franchises de la ville et de la châtellenie de Cossonay, accordée par le comte Amédée de Savoie, le 11 sept. 1414. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 46 et la suivante.)

[2] *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, page 102 et la suivante.

[3] Voy., au sujet de cette cense, le même ouvrage, page 182 et la suivante.

[4] *Ibidem*, page 104.

[5] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 145 et la suivante.

[6] *Ibidem*, page 146, note 423.

COTTENS

(COCTENS.)

—o—

Dans le courant du XI^e^ siècle, un seigneur nommé *Allold* fit don au couvent de Romainmotier d'un lunage à *Chotens* et d'un second lunage à Disy [1]. Il nous paraît probable que c'est le village actuel de Cottens qui est compris sous la dénomination de *Chotens*.

On trouve quelques rares indications d'une famille féodale portant le nom de Cottens. Sous l'année 1321, apparaissent Jean et Perrod, fils de feu Girard de Cottens, donzel [2], et l'on trouve aussi mentionnés Isabelle, veuve de Jean, fils de feu Girard de Cottens, avec Jean de Cottens, son fils [3].

[1] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 2, paquets par numéros, Romainmotier, n° 9. Le même Allold renonça, en 1041, à toutes ses prétentions aux terres du couvent de Romainmotier à Vufflens, contre une satisfaction de 20 sols. *(Ibidem, ibidem.)* Cet Allold ne serait-il peut-être pas l'ancêtre de la maison des dynastes de Cossonay?

[2] Jean, seigneur de Mont, Henri, son frère, Richard, seigneur de Vufflens-le-Châtel et Henri et Mermet, fils de feu Guillaume de Lussye, donzel, leur donnent quittance. (Galiffe, Notices gén. genev., tome I, page 561.)

[3] Collect. de Gingins. La date de cette mention, à savoir l'année 1303, pourrait être erronée.

C'est à dater de la rénovation de Deloës que l'on possède des notions positives sur la terre de Cottens. A l'époque de cette rénovation, ce fief était tenu par le donzel Antoine de Châtillon et son frère Louis, tous deux fils de Nicod, fils lui-même de feu Pierre Gudiber de Châtillon *(de Chastallion)*, chevalier. On ignore à quel titre les nobles de Châtillon, issus, il le paraît, de la famille distinguée des seigneurs de ce nom en Michaille [1], étaient devenus possesseurs du fief de Cottens, possession remontant probablement au chevalier Pierre Gudiber, puisque celui-ci est rappelé dans la reconnaissance de ses petits-fils [2].

Le prédit Antoine de Châtillon reconnut son fief, sur les mains de Deloës, tant pour lui que pour son frère Louis, absent, et confessa tenir, vouloir et devoir tenir, en fief et sous hommage lige, de noble et puissant homme Louis, seigneur de Cossonay, les choses, possessions, hommes, censes et rentes que nous allons spécifier :

La maison forte de Cottens, avec ses fossés.

Sept faucherées de pré, sises sous le village de Cottens [3].

Deux *chintres* de pré, *en Batrobla*.

Environ 7 poses de pré, *au pra de la Meys*.

[1] Généal. des nobles de Châtillon, aux arch. du château de Vufflens. Cette famille remontait à Jean, seigneur de Châtillon, vivant en 1170. Elle portait d'argent à la croix pleine de gueules.

[2] Marguerite, fille de Perronet de Senarclens, donzel, femme de Pierre, dit *Godiber* de Châtillon, chevalier, testa le 18 octobre 1360 en faveur du donzel Guillaume de Senarclens, son frère. (Collect. Du Mont.) Il paraîtrait de cette circonstance que le donzel Nicod de Châtillon, fils du chevalier Pierre dit Gudiber, n'était pas issu d'elle.

[3] Jouxte le pré du seigneur de Montricher et le chemin tendant à la prédite maison forte.

Deux faucherées de pré, *en Sergie*, qui se partageaient avec le seigneur de Montricher.

Dix poses de terre, *au champ de la Vignye*, derrière la prédite maison forte.

Sept poses de terre, *en Brayez*.

Deux autres poses de terre, tant *en Bastaroublaz* qu'*en Séchirons*.

Le moulin de Cottens, avec son cours d'eau, ses droits et ses émoluments.

Le four du dit lieu, sis dans le village, avec ses droits et ses émoluments.

La dîme des confessants, estimée valoir par année environ 30 coupes villageoises de blé.

Deux poses de terre, sises derrière le moulin de Cottens.

Deux poses de terre, situées au-dessus du battoir du chevalier Pierre de Sivirier, et deux autres poses de terre, situées au-dessus du moulin du prédit chevalier [1].

Quatre poses de terre, tant *en la Crueys* qu'*en Longirey*, et un chésal, sis sous la fontaine de Cottens.

Les ténements de Lambert Raveir et de son frère Jaquet, taillables, composés de 20 articles. (Ces ténements n'étaient pas échus aux confessants, puisque le taillable Lambert, présent, affirme la vérité de la partie de la reconnaissance qui le concerne.)

Perronet Gaschet, homme libre du confessant, avec son ténement contenant 13 articles et pour lequel il devait annuellement 1 coupe de froment, 9 ras d'avoine, 3 chapons et 7 sols lausannois, de cense.

[1] Les moulins de Cottens et de Sévery, mûs par la petite rivière de la Morges, sont très voisins.

Mermet, fils de feu Etienne Lambert, homme lige taillable du confessant, avec son ténement comprenant 16 articles et pour lequel il devait la taille à miséricorde. Le même taillable tenait, de l'alleu du confessant et par suite d'acensement, une faucherée de pré pour 4 sols lausannois, plus 5 autres articles pour 4 coupes de froment, 1 chapon et 12 deniers lausannois, de cense.

L'abergement de feu la nommée Gazinaz, taillable des prédécesseurs des confessants, qui comprenait 10 articles. Le prédit Louis de Châtillon tenait cet abergement.

Deux faucherées de pré, en deux pièces, sises sous le village, desquelles Jaquet ly Messa tenait perpétuellement deux parts, ainsi qu'une oche, sous la cense de 10 sols lausannois.

Le chésal *d'amour* pour lors pré, certaine oche sise devant la maison de Girard Humbersier, environ 3 faucherées de pré, en cinq pièces, et deux pièces de pré, sises devant la maison forte.

Ici s'arrête la reconnaissance des frères de Châtillon, qui n'est pas datée[1], et le commissaire Deloës y a ajouté l'observation qu'elle n'était pas complète à cause de l'absence du prédit Louis, et qu'il fallait savoir lequel des deux frères serait tenu de desservir l'hommage.

Antoine de Châtillon, donzel, encore vivant en 1410 (8 septembre), laissa seulement une fille, *Agnès*, qui épousa noble Claude Mestral. Elle hérita de son père le fief de Cottens et de sa mère Alix, fille du donzel Girod soit Girard de Conay et de Clémence de St. Oyen, le fief de cette dernière à Gollion et à Villars-Boson, qu'elle avait reconnu en 1377[2].

[1] Elle doit être de l'année 1377 ou de la suivante.

[2] Voy. les articles *Gollion* et *L'Isle*.

On ignore ce que devint Louis de Châtillon, frère d'Antoine. Peut-être fut-il le père d'un certain *François de Châtillon*, dont la veuve Henriette de Plaît (fille de maître Girard de Plaît, *de Placito)* possédait des fonds de terre à Pampigny sous l'année 1496 [1]. Quant à noble Claude Mestral, l'époux de noble Agnès de Châtillon, qui fut l'auteur des nobles Mestral de Cottens, on a cru et même écrit [2] qu'il appartenait à la famille des mestraux de Begnins, mais cela n'est nullement prouvé. Il est certain que les nobles Mestral de Cottens ont possédé des biens à Begnins et dans les environs au XV^e^ et au XVI^e^ siècle [3], et qu'une des maisons seigneuriales de ce lieu a porté jusqu'à nos jours le nom de *Cottens* parce qu'elle doit avoir appartenu jadis aux seigneurs du village de ce nom. Toutefois les documents, encore existants, de cette maison concernent à peu près exclusivement les nobles Mestral de Begnins [4], et ne rattachent point à leur famille les nobles Mestral de Cottens. En outre, les deux familles portaient des armoiries différentes [5]. Selon un généa-

[1] Quernet prêté pour l'*ancien fief* de Pampigny, sur les mains de Quisard.

[2] M. Clavel de Rospraz, entre autres (ms.).

[3] Noble Jacques Mestral de Cottens, fils de feu noble Claude, acensa des terres à Burtigny, le 9 novembre 1473. Et son fils noble Pierre Mestral de Cottens possédait, en 1542, une vigne sise sous Begnins. (Arch. de la maison de Cottens à Begnins.)

[4] Depuis Perronet Mestral de Begnins, qui vivait en 1393, jusqu'à son descendant à la 7^me^ génération, noble Jean Mestral de Begnins, seigneur du Ruppalex (1578) et de Marsins (1582). L'auteur possède les documents mentionnés ici.

[5] On donne pour armoiries à la 1^re^: d'argent à la bande d'azur chargée de 3 molettes d'or et sénestrée en chef d'un cor de sable virolé de même. (Armorial vaudois.) Les nobles Mestral de Cottens portaient, avec certitude : d'azur à la croix pleine d'argent, cantonnée de 4 molettes d'or, écartelé de

logiste du commencement du siècle passé [1], l'époux d'Agnès de Châtillon aurait été noble Claude Mestral de Vincy [2]. Quoi qu'il en soit, cette héritière reconnut, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, son fief de Cottens, pour lequel un hommage lige était dû au château de Cossonay. Elle reconnut aussi ses fiefs de Gollion et de Villars-Boson sur les mains des mêmes commissaires.

Lors de la rénovation de Quisard, ces fiefs étaient possédés par noble Jacques Mestral, fils des prédits Claude et Agnès, et héritier de celle-ci. Il les reconnut, le 12 septembre 1496, en faveur du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie et du mandement de Cossonay, et se confessa, en suivant la teneur de la reconnaissance jadis passée par la prédite noble Agnès de Châtillon, sa mère, homme lige avant tous seigneurs du prédit seigneur duc, duquel il tenait, en fief noble et antique *(antiquum)*, les hommes, censes, rentes, choses, biens et possessions qu'il spécifia dans son quernet et qui étaient procédés de feu noble Antoine de Châtillon, à savoir :

La maison forte de Cottens, ainsi qu'elle s'étendait en long et en large, en haut et en bas, avec les fossés qui l'entouraient et l'oche contiguë à icelle.

Six faucherées de pré à record, sises sous Cottens.

Neuf articles de terrain tenus en domaine (entre autres 7 faucherées de pré, sises sous la prédite maison forte, au *pré de la Nueys* [3]).

gueules à la bande contrebretessée d'or. Cette écartelure pourrait bien être les armes d'Agnès de Châtillon.

[1] Le seigneur de Vufflens-le-Châtel, de la maison de Senarclens.

[2] Fils de noble Guillaume, mestral de Mont. On pourrait objecter à cette origine la différence d'armoiries des deux familles.

[3] *Pra de la Meys*, selon la grosse Deloës.

Le moulin de Cottens, avec le cours de l'eau, les appartenances, fruits et émoluments du prédit moulin.

Le four du dit lieu, avec ses droits, fruits, suites, émoluments et appartenances universelles.

La part qui compétait au confessant dans la grande dîme de Cottens, ainsi qu'on avait accoutumé de la recueillir.

Vingt-deux articles de domaine, tenus jadis par Johannod Raveur, homme taillable de la prédite noble Agnès, sous 6 coupes de froment et 31 sols, tant pour la cense que pour la taille, et que le confessant tenait à ses mains par défaut de tenancier.

Sept autres articles de domaine, provenus peut-être aussi du même ténement.

Encore trois articles de domaine, que tenait jadis, entre autres, de la prédite noble Agnès, Jaquet Gaschet et sa fille.

Seize sols, bonne monnaie lausannoise, et 10 coupes de bon froment, de cense, due, à la Saint-Martin, par François Davy, homme franc du confessant, pour 16 assignaux jadis tenus par Jaquet Gaschet, taillable, aïeul par sa fille du prédit Davy.

Huit sols et six deniers, monnaie prédite, 2 coupes de bon froment et 9 bichets de bonne avoine à ras (le froment à la mesure de Cossonay et l'avoine à celle de Morges), avec 2 bons chapons, de cense, due, par le même Davy, pour 15 assignaux [1] que le susnommé Gaschet avait jadis tenus sous cette cense.

[1] Un de ces assignaux limitait le pré de Jean Papan, procédé de Jean Crinsoz, de Colombier et un second limitait la terre de Couchemant de Sobz-la-Tour (Sous-la-tour).

Plus 7 sols, monnaie prédite, et un bon chapon, de cense, due par le même censier, pour une pose de terre et une faucherée de pré *en la May*, procédées du prédit Gaschet. Et la cense de 4 sols, monnaie coursable, que devait le prédit Davy, pour une pièce de pré *en Sécheyron*.

La cense (non spécifiée), due par le prédit François Davy, pour une pose de terre *ou Sécheyron* que la susnommée noble Agnès avait tenue à ses mains, et pour cinq poses de terre et 3 1/2 faucherées de pré procédées du ténement de feu Jean Gazins, homme taillable des prédécesseurs du confessant, ténement qui, par défaut de desservant, était jadis parvenu à leurs mains. (Pour ce ténement, Gazins avait payé annuellement 15 sols lausannois pour la taille, 12 deniers et une géline, de cense.)

La cense (non spécifiée), due par Pierre Mostey et son neveu, pour une pose de terre procédée du ténement du même taillable Jean Gazins.

Est-ce par omission que le confessant ne reconnut ni la directe seigneurie ni la juridiction qu'il avait à Cottens ?

« Au pourcha » et sur les mains d'Amey Mandrot, noble Pierre Mestral [1], fils de Jacques, en suivant la teneur de la reconnaissance passée par celui-ci, confessa, le 16 septembre 1542, pour lui et ses hoirs, qu'il voulait « estre et de» meurer homme lige de la très redoubtée et puissante sei» gneurie de Berne, » et tenir d'elle en fief et sous son hommage lige, comme héritier et légitime successeur de

[1] Noble Pierre Mestral, seigneur de Cottens, avait fait sa soumission aux Bernois, conquérants du Pays de Vaud, le 20 février 1536. Ceux-ci lui imposèrent, le 24 mars suivant, une *rançon* de 20 couronnes. (*Chron. de la ville de Cossonay*, note 858.)

son père, les hommes, censes, biens et autres choses qu'il spécifia. Les articles de son quernet (ceux qui concernent Cottens) sont à peu près identiques avec ceux de la reconnaissance de son père sur les mains de Quisard [1]. La part du confessant à la dîme de Cottens valait annuellement 4 muids de blé. Le moulin avait été abergé à Thomas Bubloz, et noble Pierre Mestral reconnut la cense de 13 coupes de froment qui lui était due à raison de ce moulin et celle de 3 quarterons de froment pour 2 poses de terre, sises derrière le prédit moulin. Enfin, si le confessant tenait moins de terrain à ses mains que n'en avait tenu son père, il reconnut, en revanche, diverses censes qui ne se trouvent pas dans le quernet de celui-ci [2].

Bientôt après, noble Pierre Mestral parvint à la possession d'une seigneurie plus importante que celle de Cottens, à savoir de celle de Vufflens-le-Châtel, que lui laissa noble Philibert de Colombier, son parent [3], décédé sans postérité.

Toutefois, dérangé dans ses affaires, il ne la conserva pas longtemps [4]. Il subit même la dure nécessité d'une discussion de biens, dans laquelle Noël Gervex acquit, le 13 février

[1] La cense de 16 sols et de dix coupes de froment que François Davy devait à feu noble Jacques Mestral n'était plus que de 16 sols et de deux coupes de froment, selon le quernet de son fils; cette différence avait peut-être sa source dans une erreur de copiste. Cette cense était due au confessant par Jean et Claude David, ses hommes francs.

[2] Entre autres une cense due par Pierre Mestral, de Grancy. Le quernet du seigneur de Cottens fut prêté dans la maison forte du confessant, en présence de noble André Ferlin, châtelain d'Aubonne.

[3] La mère de noble Pierre Mestral était Christophore de Colombier, de la branche des seigneurs de Vufflens-le-Châtel.

[4] Selon M. d'Estavayé (ms.), Michière de Cholex, veuve de noble Pierre Mestral, aurait vendu la seigneurie de Vufflens, en 1550; toutefois celui-ci vivait encore huit années plus tard.

1558, pour le prix de 525 écus d'or, *le grangeage* de Cottens, qu'il remit, le 20 juin 1560, à noble François Mestral, fils du discutant, et à Nicolas Crinsoz, châtelain de Cottens [1]. Celui-ci avait déjà acquis, le 20 juin 1558, de noble Pierre Mestral, le tiers du grand record du dit Cottens. Ses acquisitions ne se bornèrent pas à cela et comprirent successivement tous les biens, tant seigneuriaux que ruraux, des nobles Mestral à Cottens, que lui vendirent le prédit noble François Mestral, Eve Pollens, sa femme, et Michière de Cholex, sa mère. Noble Nicolas Crinsoz termina cette série d'acquisitions par celle de la maison forte, avec l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse (à la réserve du dernier supplice), qui y était attachée, et les hommes et les hommages qui y ressortissaient [2]. Il devint donc seigneur de Cottens, en vertu de ces acquisitions, qu'il affermit par la vente que lui fit, sous l'année 1585 (7 octobre), noble Jacques Mestral, frère de François, pour le prix de 50 écus d'or pistolets, du droit de rachat, de la mieux-value et de toutes les prétentions que lui et ses indivis pouvaient avoir sur les biens de sa famille, acquis par le prédit noble Nicolas Crinsoz [3]. Les descendants de celui-ci ont conservé le fief de Cottens jusqu'à la fin du régime féodal. Quant aux nobles Mestral, ils se retirèrent, après l'aliénation de la terre de Cottens, dans leur domaine de la *grange de Cuarnens,* propriété d'Eve Pollens, épouse de noble François Mestral, qui l'avait héritée de Claude Pollens,

[1] Ce châtelain de Cottens était fils de Jean Crinsoz. La famille de ce nom apparaît à Apples, dans la première moitié du siècle précédent.

[2] Grosse Pastor. Cette dernière acquisition eut lieu le 29 janvier 1573, par acte que reçut le notaire Panchaud.

[3] *Ibidem.*

son père, dernier abbé du Lac de Joux. Celui-ci, ayant embrassé la Réformation, l'avait reçu de LL. EE. de Berne, sous l'année 1542, en échange de l'abandon des revenus de son abbaye [1]. Ce domaine était une ancienne propriété de ce couvent.

Le 9 juillet 1600, sur les mains de Pastor, noble Jacob, fils de feu noble Nicolas Crinsoz, tant en son propre nom pour le tiers qu'en celui de son frère Abraham pour un second tiers, et les nobles Jean et Jacques, fils de feu noble Jean Crinsoz, fils du prédit Nicolas [2], pour le dernier tiers, se reconnurent hommes liges et nobles de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, et confessèrent tenir d'Elles, en fief lige et noble, sous leur prédit hommage, des biens jadis reconnus par feu noble Pierre Mestral, sur les mains de Mandrot, et par noble Jacques Mestral, sur celles de Quisard, aux prédits confessants advenus en vertu des acquisitions (celles-ci sont spécifiées) faites par feu noble Nicolas Crinsoz, leur père et aïeul, à savoir: les hommes, hommages, censes, rentes, seigneurie, juridiction, maison

[1] Annales de l'abbaye du lac de Joux, par M. F. de Gingins, pages 111 et 112. Les nobles Mestral résidèrent pendant deux siècles dans leur domaine de la grange de Cuarnens : ils devinrent coseigneurs de Mézery, près de Mollondin. Nos notions sur cette famille s'arrêtent avec l'année 1771 (21 nov.). A cette date les nobles Antoine, Lambert-Bernard, Jean-Jacques, Michel-Samuel, Elisabeth-Marie et Antoinette-Bernardine *de Mestral*, frères et sœurs, vendirent la grange de Cuarnens et les terres attenantes, à Jean-Isaac Guyaz, de Cuarnens. Le premier de ces frères était alors capitaine en France dans le régiment suisse de May, le second était lieutenant au régiment de dragons de Hesse-Cassel au service de Hollande, et le troisième frère était capitaine au service de Portugal. (Acte d'achat de la prédite grange.)

[2] Noble Jean Crinsoz, fils aîné de Nicolas, était déjà décédé sous l'année 1580, après avoir rempli pendant quelques années l'office de châtelain de Cossonay.

Claudine, fille de feu noble Pierre de Sévery, avait reconnu, sur les mains du même Quisard, sous l'hommage lige dû au château de Cossonay par les nobles Jean de Livron et Françoise de Sévery, sa femme, deux censes non spécifiées qui leur étaient dues pour 4 poses de terre, sises au territoire de Cottens, ainsi qu'une pose et demie de terre que les prédits nobles jugaux de Mont tenaient à leurs mains. Le fief des nobles de Livron, procédé des nobles de Sévery, dans la baronnie de Cossonay, avait été vendu, en 1514 (28 avril), par noble Estivent de Livron à noble Jean (fils de noble François) Mestral [1]. Le neveu de l'acquéreur, aussi nommé Jean, et qui était fils de noble François Mestral d'Aubonne, coseigneur de Bierre, en avait prêté quernet, sur les mains de Mandrot, le 9 juillet 1548, et avait ainsi reconnu les censes qu'il tenait à Cottens, tout en observant, quant à celles-ci, qu'en vertu d'un legs fait par ses prédécesseurs à l'église de Pampigny, le curé de ce lieu percevait, de ces censes, un demi-muid de froment, à la mesure d'Aubonne, et la moitié de onze sols et de trois deniers en argent, que le confessant avait le droit de réemptionner. La petite-fille de ce confessant, noble Jeanne, fille de feu noble et puissant Urbain Mestral, coseigneur de Bierre, femme de noble Jean Favre de Bignyn (Begnins), seigneur du Martherey, reconnut, le 13 avril 1589, sans spécification, sur les mains du commissaire Etienne Favre, les censes, rentes, revenus, lauds, obventions, hommages, juridictions, pièces et possessions qu'elle avait et pouvait avoir aux villages et confins de Vuillerens, Gland, Sauveillame, *Cottens* et dans les lieux

[1] Noble Jean Mestral appartenait à l'ancienne famille, dès longtemps éteinte, des mestraux d'Aubonne, et n'avait rien de commun avec celle des nobles Mestral de Cottens.

circonvoisins, et qu'elle tenait par succession légitime de son père, en vigueur de partages faits avec ses sœurs, les damoiselles Jaqueline et Françoise Mestral [1]. Noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, acquit, le 22 juin 1611, de la prédite noble Jeanne Mestral, alors veuve, le fief et les censes qu'elle possédait à Cottens et à Sévery [2].

D'autres acquisitions furent encore faites par les nobles Crinsoz.

La dîmerie de Cottens comprenait le territoire voisin de Sévery. Les héritiers de Nicolas Crinsoz, ayant cause de noble Antoine de Châtillon, possédaient seulement une partie (le quart) de cette grande dîme, dont la moitié se trouvait dans les mains du seigneur de Montricher, à cause de sa coseigneurie de Pampigny. Dans la discussion des biens de noble et puissant Wilhelm Vuillermin, seigneur de Montricher et coseigneur de Pampigny, qui eut lieu sous l'année 1616, les nobles Abraham et Jean Crinsoz, coseigneurs de Cottens, oncle et neveu, acquirent, pour le prix de 5100 florins, la moitié de la grande dîme de Cottens et de Sévery (et de lieux voisins) [3]. Sous l'année 1620 (3 mars), le même noble Jean Crinsoz acquit du seigneur de Pampigny (noble et puissant François-Gaspard Mestral, seigneur d'Aruffens) divers biens à Cottens, dépendants de la seigneurie de Pampigny, à savoir :

1° A cause du fief de Montricher, les censes qui se percevaient pour 53 assignaux, sis au territoire du dit Cottens,

[1] Cette reconnaissance fut passée à Aubonne, en présence du banderet, noble Jean de Mont, et de noble David Du Nant. (Grosse Pastor.)

[2] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[3] Grosse Bulet.

Claudine, fille de feu noble Pierre de Sévery, avait reconnu, sur les mains du même Quisard, sous l'hommage lige dû au château de Cossonay par les nobles Jean de Livron et Françoise de Sévery, sa femme, deux censes non spécifiées qui leur étaient dues pour 4 poses de terre, sises au territoire de Cottens, ainsi qu'une pose et demie de terre que les prédits nobles jugaux de Mont tenaient à leurs mains. Le fief des nobles de Livron, procédé des nobles de Sévery, dans la baronnie de Cossonay, avait été vendu, en 1514 (28 avril), par noble Estivent de Livron à noble Jean (fils de noble François) Mestral [1]. Le neveu de l'acquéreur, aussi nommé Jean, et qui était fils de noble François Mestral d'Aubonne, coseigneur de Bierre, en avait prêté quernet, sur les mains de Mandrot, le 9 juillet 1548, et avait ainsi reconnu les censes qu'il tenait à Cottens, tout en observant, quant à celles-ci, qu'en vertu d'un legs fait par ses prédécesseurs à l'église de Pampigny, le curé de ce lieu percevait, de ces censes, un demi-muid de froment, à la mesure d'Aubonne, et la moitié de onze sols et de trois deniers en argent, que le confessant avait le droit de réemptionner. La petite-fille de ce confessant, noble Jeanne, fille de feu noble et puissant Urbain Mestral, coseigneur de Bierre, femme de noble Jean Favre de Bignyn (Begnins), seigneur du Martherey, reconnut, le 13 avril 1589, sans spécification, sur les mains du commissaire Etienne Favre, les censes, rentes, revenus, lauds, obventions, hommages, juridictions, pièces et possessions qu'elle avait et pouvait avoir aux villages et confins de Vuillerens, Gland, Sauveillame, *Cottens* et dans les lieux

[1] Noble Jean Mestral appartenait à l'ancienne famille, dès longtemps éteinte, des mestraux d'Aubonne, et n'avait rien de commun avec celle des nobles Mestral de Cottens.

circonvoisins, et qu'elle tenait par succession légitime de son père, en vigueur de partages faits avec ses sœurs, les damoiselles Jaqueline et Françoise Mestral [1]. Noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, acquit, le 22 juin 1611, de la prédite noble Jeanne Mestral, alors veuve, le fief et les censes qu'elle possédait à Cottens et à Sévery [2].

D'autres acquisitions furent encore faites par les nobles Crinsoz.

La dîmerie de Cottens comprenait le territoire voisin de Sévery. Les héritiers de Nicolas Crinsoz, ayant cause de noble Antoine de Châtillon, possédaient seulement une partie (le quart) de cette grande dîme, dont la moitié se trouvait dans les mains du seigneur de Montricher, à cause de sa coseigneurie de Pampigny. Dans la discussion des biens de noble et puissant Wilhelm Vuillermin, seigneur de Montricher et coseigneur de Pampigny, qui eut lieu sous l'année 1616, les nobles Abraham et Jean Crinsoz, coseigneurs de Cottens, oncle et neveu, acquirent, pour le prix de 5100 florins, la moitié de la grande dîme de Cottens et de Sévery (et de lieux voisins) [3]. Sous l'année 1620 (3 mars), le même noble Jean Crinsoz acquit du seigneur de Pampigny (noble et puissant François-Gaspard Mestral, seigneur d'Aruffens) divers biens à Cottens, dépendants de la seigneurie de Pampigny, à savoir :

1° A cause du fief de Montricher, les censes qui se percevaient pour 53 assignaux, sis au territoire du dit Cottens,

[1] Cette reconnaissance fut passée à Aubonne, en présence du banderet, noble Jean de Mont, et de noble David Du Nant. (Grosse Pastor.)

[2] Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges.

[3] Grosse Bulet.

avec la directe seigneurie et l'omnimode juridiction, sauf le dernier supplice.

2° A cause du membre de Rochefort, un homme à Cottens, et 6 sols, de cense, due pour 35 assignaux, avec la directe seigneurie et toute juridiction quelconque.

3° A cause de l'ancien fief de Pampigny, un homme au prédit Cottens, et 12 sols lausannois, de cense, due pour 35 assignaux, avec la directe seigneurie et l'omnimode juridiction, sauf le dernier supplice. Noble Jean Crinsoz fit ces acquisitions, avec d'autres encore, pour le prix de 1140 florins, outre 100 florins pour les vins [1].

Le 26 août 1628, les nobles Crinsoz, possesseurs de la seigneurie de Cottens, la reconnurent sur les mains du commissaire-général Nicolas Bulet. Les confessants furent : 1° noble Abraham, fils de feu noble Nicolas Crinsoz; 2° les nobles Jean et Jacques, fils de feu noble et égrège Jean Crinsoz, frère du prédit Abraham; et 3° noble Nicolas, fils mineur de feu noble Jacob Crinsoz, fils du prédit Nicolas, pour lequel agissait son tuteur, noble Pierre Crinsoz. Amplement informés de leurs droits, ainsi que des reconnaissances passées sur les mains de Quisard et sur celles de Mandrot par les nobles Jacques et Pierre Mestral, ils se reconnurent hommes liges avant tous autres seigneurs de LL. EE. de Berne (à cause de leur château de Cossonay), et confessèrent tenir d'Elles, sous leur prédit hommage lige, en fief noble et antique, des biens procédés anciennement de noble Antoine de Châtillon, à savoir : la seigneurie de Cottens, avec ses appartenances et ses dépendances, qu'ils possédaient par succession légitime du prédit feu noble Nicolas Crinsoz, leur

[1] Grosse Bulet.

père et aïeul, auquel elle était parvenue en vigueur des acquisitions qu'il en avait faites (celles-ci sont rapportées dans le quernet). Le prédit noble Abraham Crinsoz tenait en son particulier les biens ci-après spécifiés, dépendants du susdit hommage :

A Cottens, une maison, avec ses places et appartenances [1].

Encore 36 autres articles, tenus en domaine, spécifiés et limités.

Le tiers, par indivis avec les autres confessants, ses partisants pour les deux autres tiers, de la quarte part de la dîme de Cottens et de Sévery. Cette portion du confessant pouvait valoir par année 6 coupes de *froment-messel* et 6 coupes d'avoine, le tout à la mesure de Morges.

Le tiers, par indivis avec les prédits nobles Jean et Nicolas Crinsoz, ses neveux, pour les deux autres tiers, de dix hommes francs et libres qu'ils avaient au dit Cottens [2].

Les censes à lui dues au prédit Cottens, à forme des reconnaissances de ce lieu [3].

Le tiers, par indivis avec les susdits nobles Jean et Nicolas Crinsoz, ses neveux, pour les deux autres tiers, de la directe seigneurie et des bans, barre, clame, saisine, connaissance, adjudication, confiscation, mère et mixte empire et omnimode juridiction qu'ils avaient, tant sur leurs hommes que sur les assignaux des censes qui leur étaient dues, ainsi

[1] Cette maison devint le château soit la maison forte de Cottens, bâti par le même noble Abraham Crinsoz. Nous verrons que l'ancienne maison forte était alors ruinée.

[2] Ces dix hommes sont nommés dans le quernet.

[3] Le dénombrement de la terre de Cottens nous en fera connaître la quantité.

que de l'exercice de la juridiction sur les rues publiques du dit Cottens. Toutefois le confessant tenait « insolidement et divisement » la juridiction et la directe seigneurie sur les pièces de son domaine. Réservé expressément sur le tout le dernier supplice, qui appartenait à LL. EE., à cause de leur château de Cossonay [1].

Le prénommé noble Jean Crinsoz tenait les biens suivants, sous le prédit hommage :

La place où « solait » être le château du dit Cottens, avec les curtils et fossés à l'entour, jouxte les records des nobles Crinsoz de tous les côtés [2].

Vingt autres articles, spécifiés et limités, tenus en domaine.

Le four de Cottens valant communément par année 2 coupes de froment et 2 coupes de messel, à la mesure de Morges.

La sexte part du quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery, par indivis avec les sieurs Crinsoz, codiviseurs du confessant, pour le résidu de ce quart. Elle rapportait par année 3 coupes de froment-messel et 3 coupes d'avoine, à la mesure de Morges.

Le tiers des dix hommes francs et libres que les confessants avaient au dit Cottens.

[1] La reconnaissance, à la vérité incomplète, d'Antoine de Châtillon, et celles de Jacques et de Pierre Mestral n'indiquent rien quant à la juridiction que ces nobles tenaient à Cottens. Cependant cette prééminence n'avait pas été concédée par LL. EE. aux nobles Crinsoz, puisqu'en acquérant de noble François Mestral la maison forte de Cottens, Nicolas Crinsoz avait aussi acquis la *juridiction* qui y était attachée. Le quernet prêté, par les nobles Crinsoz, sur les mains de Bulet, nous apprend que le château de Cossonay avait, à Cottens, le dernier supplice quant au fief procédé d'Antoine de Châtillon.

[2] L'ancienne maison forte, située dans la prairie au-dessous du village, était donc ruinée.

Le tiers de la directe seigneurie et de la juridiction sur leurs hommes et sur les assignaux pour lesquels les censes dépendantes du prédit hommage leur étaient dues, aussi de l'exercice de la juridiction sur les rues publiques et les pasquiers communs. Néanmoins le confessant tenait nûment et divisément la juridiction et la directe seigneurie sur les pièces de son domaine. Réservé sur le tout le dernier supplice, ainsi que cela a été exprimé ci-dessus.

Le susnommé noble Nicolas Crinsoz tenait de son côté sous le même hommage :

En domaine, quarante articles, spécifiés et limités ;

Le tiers du quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery ;

Le tiers des dix hommes francs et libres que les confessants avaient à Cottens ;

La cense perpétuelle due pour le moulin de Cottens, à savoir : 2 coupes de froment et 6 coupes de messel, à la mesure de Morges, 1 chapon, 1 pot d'huile et 10 livres d'œuvre ;

Diverses censes, spécifiées, dues à Cottens ;

Le tiers de la directe seigneurie et de la juridiction sur leurs hommes de Cottens et sur les assignaux des censes qu'ils leurs devaient, ainsi que de l'exercice de la juridiction sur les rues publiques et les pasquiers communs [1]. Le confessant possédait nûment et divisément la juridiction et la directe seigneurie sur les pièces de son domaine. Réservé sur le tout le dernier supplice, etc.

[1] En prenant ici le quernet à la lettre, il semblerait que les rues publiques et les pasquiers communs n'étaient pas du fief des confessants, puisque le quernet mentionne seulement l'exercice de la juridiction sur ces rues et pasquiers et n'indique pas la *directe seigneurie*, ce qui est probablement une omission.

Le prénommé noble Jacques Crinsoz tenait, sous le prédit hommage :

En domaine, vingt-six articles, spécifiés et limités, sur lesquels il possédait la directe seigneurie et la juridiction, sauf le dernier supplice.

La sexte part du quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery, par indivis avec ses codiviseurs [1].

Outre ce qui a été indiqué ci-dessus, le prédit noble Abraham Crinsoz confessa tenir de LL. EE., en fief et sous hommage lige et noble, à cause de la baronnie de Cossonay [2], le fief et les censes à Cottens procédés de damoiselle Jeanne Mestral. (Voy. à la page 477.) Il observa, à cette occasion, que la reconnaissance passée, sur les mains de Mandrot, par feu noble Jean Mestral, coseigneur de Bierre, comprenait encore des censes [3] dues pour des assignaux sis au territoire de Savaglames (Sauveillame) que tenait la prédite noble Jeanne Mestral, et qu'à ce même fief appartenait pareillement la moitié du four de Penthalaz que tenait égrège Jacques Court. Celui-ci et la susnommée noble Jeanne en passeraient reconnaissance en faveur de LL. EE., en attendant que la « réintégrande » s'en fît par celui à qui elle appartenait.

De son côté le prénommé noble Jean Crinsoz reconnut tenir de LL. prédites EE., en fief et sous hommage lige et noble, à cause de leur baronnie de Cossonay, des biens procédés jadis de noble François de Moudon, un homme à

[1] Il ressort de ce quernet que le quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery appartenait au fief procédé de noble Antoine de Châtillon.

[2] Cet hommage était celui dû pour le fief de Livron, procédé des nobles de Sévery.

[3] Six coupes de froment et seize coupes d'avoine.

Cottens et 12 sols de cense, dus pour 35 assignaux, avec la directe seigneurie et la juridiction, sauf le dernier supplice [1]. Plus, encore, mais non sous la mouvance de la baronnie de Cossonay, des biens procédés jadis de noble et puissant Jean de Menthon en qualité de mari de dame Guillermette, un homme au dit Cottens et 6 sols de cense, dus pour 35 assignaux, avec la directe seigneurie et toute juridiction quelconque [2]. Enfin, à cause du château de Morges, des biens procédés jadis des seigneurs de Montricher, 7 coupes de froment et 7 coupes d'avoine, mesure de Montricher, 3 chapons et 9 deniers, de cense, due pour 53 assignaux sis au territoire de Cottens, avec la directe seigneurie et la juridiction, sauf le dernier supplice [3].

Finalement les mêmes nobles Jean et Abraham Crinsoz confessèrent tenir indivisément, chacun d'eux par part égale, la moitié de la grande dîme de Cottens et de Sévery qu'ils avaient acquise dans le décret des biens du seigneur de Montricher et qui rapportait communément 7 muids de graines, à la mesure de Morges, tiers froment, tiers messel et tiers avoine [4].

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Cottens, sous l'année 1675, que l'on trouve dans le volume des fiefs nobles du bailliage de Morges, nous montre cette terre très

[1] L'hommage confessé ici par noble Jean Crinsoz était celui qui était dû pour l'ancien fief de Pampigny.

[2] Le fief de Menthon à Pampigny relevait nûment du souverain et sa mouvance n'était attachée à aucun château.

[3] Le confessant tenait ces censes sous l'hommage dû pour le fief de Montricher à Pampigny, mouvant du château de Morges.

[4] Le quernet n'indique pas sous quel hommage les confessants tenaient cette moitié de la grande dîme, mais il est à supposer que c'était sous celui dû au château de Morges, pour le fief de Montricher à Pampigny.

divisée entre les descendants des nobles Crinsoz qui l'avaient reconnue en 1628. Noble Pierre Crinsoz, fils et successeur d'Abraham, en possédait, paraît-il, la part la plus considérable et se qualifiait de seigneur de Cottens. Toutefois il tenait seulement le tiers, par indivis pour les deux autres tiers avec ses codiviseurs, des dix hommes francs et libres reconnus par le quernet de l'année 1628, lesquels étaient astreints à la suite du moulin et du four de Cottens. Il tenait aussi le tiers de la juridiction sur ces hommes, sur les assignaux des censes qu'ils devaient, les charrières publiques et les pasquiers communs, le moulin et le four, à la réserve du dernier supplice, plus le tiers de la directe seigneurie et du droit des cours d'eaux. La juridiction et la directe seigneurie sur les pièces de son domaine lui appartenait nûment, et il en était de même à l'égard des hoirs des nobles Crinsoz, confessant sur les mains de Bulet. Noble Pierre Crinsoz tenait en son particulier la majeure partie des censes dépendantes du fief procédé de noble Antoine de Châtillon. Elles s'élevaient approximativement à :

Froment, mesure de Cossonay, 34 quarterons ;
Avoine, mesure prédite, 18 quarterons ;
Chapons, 10 ;
Deniers, 5 florins et 4 sols [1].

Il tenait la moitié moins un seizième de la grande dîme de Cottens et de Sévery, une partie par succession de son père [2], une autre partie par acquis fait dans la discussion des biens du seigneur de Montricher et le reste par acquis fait des

[1] Les assignaux de ces censes étaient environ 80 poses de champs, prés, records et bois, dix maisons et quelques oches et jardins.

[2] En vertu des partages faits entre celui-ci, Nicolas, fils de feu noble Jacob Crinsoz et Jean et Jacques, fils de feu noble Jean Crinsoz.

hoirs de noble Jacques-André Crinsoz. Cette moitié moins un seizième, indivise pour le reste avec les autres nobles Crinsoz et les dames Jaqueline et Salomé de Lavigny (la première était l'épouse de M. Bickart, de Berne, et la seconde était la veuve du seigneur de Bavois [1]), rapportait communément au prédit noble Pierre Crinsoz 6 muids de froment et messel et 6 muids d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay.

Le susnommé noble Pierre Crinsoz possédait le fief de Livron, acquis par son père, dont les censes directes s'élevaient à 4 et $^1/_2$ quarterons de froment, 16 quarterons d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay et 1 chapon, affectées sur environ onze poses de terre et la moitié de la dîme dite de la Fulli ; il prétendait alors faire la réemption de la cense jadis léguée à la cure de Pampigny aux dépens de ce fief. (Voy. à la page 477.) Il possédait encore la moitié, par indivis avec les hoirs des nobles Jean et François Crinsoz pour l'autre moitié, d'un autre fief à Cottens, aussi procédé des nobles de Livron et qui était sans doute un franc-alleu puisqu'il n'est point mentionné dans les quernets. Les nobles Abram et Jean Crinsoz l'avaient acquis du baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens et de Colombier. Pour sa moitié de ce fief noble Pierre Crinsoz percevait 6 quarterons et $^1/_{24}$ d'autre quarteron de froment, 8 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay, 2 sols et 2 deniers en argent,

[1] Ces deux dames tenaient ensemble le quart de la dîme totale, quart qui dépendait du fief de Gléresse à Pampigny. Ainsi cette dîme avait été jadis répartie de la manière suivante : un quart en appartenait à l'ancien fief de Cottens procédé d'Antoine de Châtillon, une moitié dépendait du fief de Montricher à Pampigny, et le dernier quart, de celui de Gléresse, dans le même lieu.

et plusieurs fractions d'un chapon, de cense, avec la directe seigneurie et l'omnimode juridiction sur les assignaux. Tout le fief était affecté sur environ 17 poses de terrain, rière Cottens.

En vigueur d'un échange fait par son père avec le même baron de Coudrée, le 16 février 1625, noble Pierre Crinsoz tenait, à cause de la seigneurie de Château-Vieux (la coseigneurie de Vufflens), 22 sols, bonne monnaie, de cense, affectée sur divers biens sis rière Cottens.

Enfin, en vigueur d'acquisition faite, sous l'année 1659, du seigneur de Sévery, il possédait, avec fief et juridiction, quelques censes, non spécifiées, procédées du château de Sévery et affectées sur plusieurs pièces de terrain rière Cottens. Ces censes provenaient, croyons-nous, de la reconnaissance de noble Claudine de Sévery et de noble Jean de Mont, son mari, sur les mains de Quisard. (Voy. à la page 476.) — Le dénombrement de la terre de Cottens contient aussi la spécification de tout ce que noble Pierre Crinsoz tenait en domaine ; c'était un objet considérable. Tous les biens procédés de noble Antoine de Châtillon étaient tenus par lui en fief noble et antique.

Les autres membres de la famille Crinsoz qui avaient plus ou moins part à la possession du fief, de la juridiction et de la dîme de Cottens, étaient les suivants :

Noble et vertueux *Isaac Crinsoz* (fils de Nicolas), coseigneur de Cottens, et ses sœurs, les damoiselles *Marie* et *Salomé Crinsoz*. Ce coseigneur de Cottens tenait entre autres le tiers des dix hommes francs et libres, ainsi que le tiers de la juridiction et de la directe seigneurie, quelques censes, divers articles de domaine et, en indivision avec ses trois sœurs, le tiers du quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery.

Ce douzième de la dîme rapportait 6 coupes de froment et 6 coupes d'avoine.

Damoiselle *Barbille*, fille de feu noble Olivier, fils lui-même de feu noble Jean Crinsoz, coseigneur de Cottens, épouse de discret et honorable Jean-Pierre Duc, bourgeois de Cossonay, possédait, indivisément avec les dames *Dorothée Crinsoz*, femme de noble François-Gaspard Arpeau, châtelain de Bursins, *Jeanne Crinsoz*, sa sœur, femme de noble Théodore de Saussure, citoyen de Lausanne et *Pernette Crinsoz*, veuve du sieur Warnéri, de Morges, chacune d'elles pour un quart, le tiers du fief et de la juridiction du dit Cottens, procédés des nobles Mestral, de ce lieu, tant sur les personnes et les biens mouvants de ce fief, que sur les charrières publiques et les pasquiers communs, sous la réserve du dernier supplice, etc. Plus le quart du four banal, en indivision avec les susnommées dames pour les trois autres parts : ce four rapportait annuellement 6 coupes de froment, à la mesure de Morges. La prédite damoiselle Barbille Crinsoz tenait, dans la même indivision, la moitié d'un huitième de la grande dîme de Cottens et de Sévery, les hoirs de noble Jacques Crinsoz tenant l'autre moitié de ce huitième: cette part lui rapportait par année 2 coupes de froment et 2 coupes d'avoine, mesure de Morges[1]. Elle possédait le quart, par indivis avec les trois prédites dames pour les trois autres quarts, de la quatrième partie de la même grande dîme, procédée des seigneurs de Montricher; ce seizième lui rapportait 4 $^1/_2$ coupes de froment et autant d'a-

[1] La répartition, entre les divers membres de la famille Crinsoz, de la grande dîme de Cottens, présente quelque obscurité dans le dénombrement des fiefs nobles. Cette même obscurité se retrouve pour d'autres articles tenus par eux en indivision.

voine, à la mesure de Morges. Aussi le quart, par indivis comme ci-dessus, de la moitié du fief de Livron, acquis du baron de Coudrée. Plus, quelques censes, non spécifiées, avec fief et juridiction, dues à cause des membres de fief de Pampigny rière Cottens et tenues par elle en indivision comme les articles précédents. Enfin elle possédait plusieurs articles en domaine, mouvants des divers fiefs du lieu [1].

Damoiselle *Dorothée Crinsoz*, femme de noble François-Gaspard Arpeau, châtelain de Bursins, *Jeanne Crinsoz*, sa sœur, femme de noble Théodore de Saussure et damoiselle *Pernette Crinsoz*, veuve du sieur Warnéri (on n'indique pas si celle-ci était la sœur des précédentes), tenaient en indivision 17 articles de domaine, mouvants de l'ancien fief de Cottens et dans le nombre la place, réduite en pré et contenant 2 seyturées, où était jadis le château. Les prédites dames tenaient 10 coupes de froment et 7 coupes d'avoine, à la mesure de Cossonay, 3 chapons et 18 sols, de cense directe, due tant pour des assignaux tenus par diverses personnes que pour leur propre domaine. Plus, à cause de Montricher, Rochefort, le Rosey [2] et l'hôpital d'Aubonne, 7 coupes de froment et 7 coupes d'avoine, à la mesure d'Aubonne, 3 chapons, 30 sols et 9 deniers en argent, de cense directe, avec juridiction. Encore 7 $^1/_2$ quarterons de froment, mesure de Morges, de cense directe, avec juridiction, due pour plusieurs assignaux rière Cottens et acquise des seigneurs de St. Saphorin [3]. La dîme de la cure de Pampigny, sur un petit parchet au territoire de Cottens, en vigueur d'échange fait avec

[1] Dénombrement daté de Cossonay, le 19 juillet 1675, signé Jean-Pierre Duc.

[2] Nous ne connaissons pas de fief *du Rosey* à Cottens, mais bien à Grancy, village voisin du premier.

[3] Nous sommes sans indication au sujet de ce fief de St. Saphorin rière

LL. EE. de Berne, en 1673. Quinze quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, à la mesure d'Aubonne, 6 sols, 1 $^{3}/_{4}$ denier, de cense pensionnaire, due pour plusieurs assignaux sur lesquels les prédites dames possédaient, d'un autre côté, la directe seigneurie. Elles tenaient, en indivision avec damoiselle Barbille Crinsoz, femme du sieur Duc et dans la proportion déjà indiquée, le tiers de la seigneurie de Cottens [1], le four banal de ce lieu et le quart et le sexte de la grande dîme de Cottens et de Sévery, part qui leur rapportait 30 coupes de blé et 15 coupes de graines de carême [2], le reste de cette dîme étant possédé par noble Pierre Crinsoz et les dames Bickart et de Bavois. Elles estimaient que cette dîme était un franc-alleu, ce qui n'était pas le cas.

Noble et prudent *Pierre Crinsoz*, châtelain de Cottens, fils de noble Jacques, qui était fils de noble Jean Crinsoz, possédait, avec directe seigneurie et juridiction, à la réserve du dernier supplice, vingt articles en domaine.

Damoiselle *Anne Crinsoz*, femme de ce châtelain de Cottens, fille de feu Nicolas Crinsoz (fils de Jacob), possédait en vigueur des partages faits avec les nobles Isaac, Marie et Salomé Crinsoz, son frère et ses sœurs, onze articles de domaine, avec fief et juridiction, à la réserve, etc. Elle tenait en indivision avec sa sœur Salomé, chacune d'elles par moitié, 2 coupes de froment, 6 coupes de messel, 1 quarteron

Cottens, lequel n'était pas mouvant, il le paraît du moins, de la baronnie de Cossonay.

[1] A raison de quoi les possesseurs de ce tiers de la seigneurie devaient supporter le tiers de l'hommage dû à LL. EE. à cause du château de Cossonay.

[2] A quelle mesure?

d'orge pilé, 1 pot d'huile, le tout à la mesure de Morges, et 10 livres d'œuvre battue, de cense, affectée sur le moulin de Cottens. Plus, indivisément, avec son frère et ses sœurs, les nobles Isaac, Marie et Salomé Crinsoz, le tiers du quart de la grande dîme de Cottens et de Sévery.

Enfin les nobles *Jacques*, *Ursule* et *François-Gaspard*, enfants de feu noble Jacques-André Crinsoz (fils de noble Jean), tenaient 9 articles d'immeubles en domaine, avec la directe seigneurie et la juridiction, sauf le dernier supplice [1].

On vient de le voir, le fief de Cottens était alors singulièrement fractionné. Par des acquisitions successives noble Pierre Crinsoz, qui, ainsi que nous l'avons fait observer, s'intitulait *seigneur* de Cottens, et ses successeurs réunirent dans leurs mains la plus grande partie de ce fief si divisé.

Le même Pierre Crinsoz, qui fut aussi seigneur de Colombier, eut pour successeur son fils, noble Jean-Jacques Crinsoz, seigneur de *Cottens*, Colombier, Givrins et d'autres lieux, qui décéda en 1736 (avril). Le partage de la succession de celui-ci donna à son fils aîné, noble Etienne-Vespasien Crinsoz, la terre et seigneurie de Cottens, que le petit-fils de ce dernier, noble Théodore-Louis-Jean-Samuel-Georges Crinsoz tenait lors de la révolution de 1798, et dont il fut ainsi le dernier seigneur.

Ceux des habitants de Cottens qui dépendaient de l'ancien fief de ce lieu, étaient ressortissants de Cossonay et contribuaient à la fortification de la ville de ce nom. Sous l'année 1419, les hommes du donzel Antoine de Châtillon, qui résidaient à Cottens, appartenaient au ressort, à la contribution et

[1] Ces immeubles passèrent exclusivement à la prédite Ursule, par succession de ses frères. Celle-ci était l'épouse de noble Isaac Crinsoz, l'un des coseigneurs de Cottens.

à la fortification de Cossonay [1]. Sept hommes de ce village assistèrent, le 24 septembre 1475, aux « monstres » de guerre de la ville, de la châtellenie et du ressort de Cossonay, tandis qu'il y en eut huit aux « monstres » du 12 février 1510 [2]. Six focages à Cottens avaient payé le giete pour la fortification, levé en 1474 [3]. Dix focages y payèrent celui de l'année 1550 [4]. Quant au giete levé en 1564, on ne voit pas qu'il ait été payé par les ressortissants de Cottens, qui furent, avec ceux de Grancy, de Sévery et de Vufflens-la-Ville, du nombre des opposants [5]. Cette opposition paraît avoir encore duré dix années plus tard [6]. En revanche nous trouvons les délégués de Cottens parmi ceux des villages astreints à la maintenance des tours de la ville, qui s'assemblèrent à Cossonay, en 1703, au sujet de la tour voisine de l'hôpital, qui menaçait ruine [7]. Le seigneur de Cottens devait desservir l'hommage qu'il devait à LL. EE. de Berne à raison de son fief, en fournissant pour leur service, lorsqu'il en était requis, un cavalier bien monté, armé et équipé, comme d'autres vassaux de la baronnie de Cossonay.

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 62.

[2] Arch. de la ville de Cossonay.

[3] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 89.

[4] *Ibidem*, page 130.

[5] Ces quatre villages sont inscrits au rôle des focages de la baronnie, mais sans l'indication du nombre de ceux-ci.

[6] Cottens est passé sous silence dans la répartition du giete de l'année 1574.

[7] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 274.

SÉVERY

(SIVIRIE, SIVIRIER, SIVIRIEZ.)

—◊—

Une charte, datée de Sévery, le 5 des ides de juillet de la 14e année du règne du roi Rodolphe [1], c'est-à-dire de l'année 1007, nous fait connaître un échange de terrain fait du consentement de ce roi, en sa présence et devant d'autres personnages considérables, entre *Erlevirde et Enchitzo*. Le terrain remis par le premier au second faisait partie des biens de l'abbaye de St. Maurice et se trouvait situé entre l'Aubonne et la Venoge, dans le village de Sévery [2] : le terrain donné en échange était situé dans le même finage [3]. Il ressort de cet antique document que Sévery est un lieu fort ancien, et que la puissante abbaye de St. Maurice y possédait des terres et sans doute aussi des colons pour les cultiver. Il est probable encore que, dans cette circonstance, Erlevide agissait en qualité d'avoué de ce riche couvent [4].

[1] *Actum Severiaco villa... die lunis V Idus Julii, annos XIV regnante Rodulfus rex.*

[2] *De res Sti. Mauricii inter Albunna et Venobia et in villa Severiaco.*

[3] *In ipsa fine.* (Arch. cant., invent. analyt., littera J.)

[4] Du moins pour les biens que l'abbaye possédait à Sévery.

Environ deux siècles plus tard, dans la période féodale, nous trouvons le village de Sévery possédé par des *milites* qui en portaient le nom. L'auteur de cette famille, Pierre, *miles* de *Sivirie*, qui vivait en 1223, légua à l'abbaye du Lac de Joux, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, un muid villageois de froment, de cense, affectée sur son moulin de *Sivirie*. Et sous l'année 1228 (dans la vigile de tous les saints), Reymond, Jean et Humbert, donzels de *Sivirie*, frères, confirmèrent les dons faits au même couvent par Pierre, *miles* de *Sivirie*, leur père, Reymonde, leur mère, et leur aïeul Nantelme de Cossonay, chevalier [1]. Or celui-ci n'appartenait pas à la famille des dynastes de Cossonay, quoiqu'il portât leur nom. Nous nous sommes déjà occupés de lui dans notre *Introduction* à ce Mémoire, à l'occasion des *milites* de Cossonay, et nous reviendrons encore sur son sujet dans notre article sur la terre et seigneurie *de Vuillerens*, ce même Nantelme apparaissant aussi sous ce dernier nom, circonstance d'où l'on doit inférer qu'il avait tenu la chevance de Vuillerens, soit partie d'icelle. Le donzel Humbert de *Sivirie* transigea amiablement, en 1246, avec le couvent du Lac de Joux, au sujet de ses prétentions à des biens appartenant au *chésal* de Vuillerens et que le chevalier Pierre de Vuillerens, sa sœur, dame Pétronille et son frère Falcon, chanoine de cette abbaye, lui avaient donnés [2]. Malgré l'absence complète d'indications à cet égard, on se demande si peut-être les *milites* de Sévery ne tenaient

[1] Annales de l'abbaye du lac de Joux, par M. F. de Gingins-Lassaraz, page 156 et la suivante. L'étiquette antique de cette charte donne à Nantelme de Cossonay le nom de *Vuillerens*.

[2] Voy. l'article *Vuillerens*.

pas leurs biens au village de ce nom en vertu de quelque ancienne inféodation, tombée en oubli, mais émanée dans le principe de l'abbaye de St. Maurice. Que devinrent les biens que ce monastère y possédait dans l'année 1007 ?

Les rapports féodaux des possesseurs de la terre et seigneurie de Sévery offrent quelque complication et parfois même des contradictions [1]. En effet, tandis que la juridiction, soit la seigneurie proprement dite, relevait du château de Cossonay, la terre même de Sévery était mouvante de celui de Morges. Il s'y trouvait en outre d'assez nombreux francs-alleux. Cet état de choses n'existait pas, croyons-nous, dans le principe, et, dans notre opinion, les nobles de Sévery, comme ceux de Disy, de Bettens, de Daillens et d'autres nobles de leur catégorie, avaient possédé en alleu leurs propriétés dans la localité dont ils portaient le nom, exerçant sur elles une juridiction patrimoniale alors inhérente à la propriété. Ils assujettirent sans doute avec le temps la majeure partie de ces propriétés à fief en faveur de seigneurs plus puissants qu'eux. La mouvance de la terre de Sévery du château de Morges paraît dater du chevalier Pierre de *Sivirier*. En effet, ce chevalier, prêtant quernet, en 1377, sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay, pour les nombreux fiefs qu'il tenait de ce seigneur dans divers lieux de sa baronnie, réserva la fidélité qu'il devait à l'illustre comte de Savoie, fidélité qui finirait avec lui [2] (le chevalier Pierre), son héritier devant être alors homme lige avant tous seigneurs de celui de Cossonay. Tou-

[1] Ces contradictions, sans doute seulement apparentes, concernent la juridiction de Sévery.

[2] Lorsqu'il prendrait la voie de toute chair.

tefois il n'en fut pas ainsi, et les successeurs du chevalier Pierre tinrent la terre de Sévery sous la mouvance du château de Morges. Nous allons voir maintenant l'origine de la mouvance de la *seigneurie* de Sévery du château de Cossonay.

Le chevalier Pierre, dont nous venons de nous occuper, et qui était fils du donzel Jaquemet de *Sivirier*, l'aîné, avait trois frères : Henri, ecclésiastique, prélat distingué, successivement prieur de Payerne et de Romainmotier, puis évêque de Maurienne et enfin de Rhodez [1], et les donzels Humbert et Vuillelme de *Sivirier*. Ce dernier laissa un fils nommé Jean. Or, le 13 août de l'année 1378, les prédits donzels Humbert et Jean de *Sivirier*, oncle et neveu, reconnurent, sur les mains de Deloës, qu'ils tenaient en fief et sous hommage lige, de noble et puissant homme Louis, seigneur de Cossonay, les choses (*res*) et possessions suivantes :

Leur maison, sise à *Sivirier*, avec les fossés qui l'entouraient.

La moitié d'une autre maison édifiée en pierre [2], située devant la maison ci-dessus reconnue, du côté d'orient, ainsi que la part appartenant aux confessants dans l'autre moitié de la prédite maison, indivise entre eux et le chevalier Pierre de *Sivirier*, frère du confessant Humbert. Et s'il arrivait que cette part de maison du prédit chevalier parvînt à la suite de partages ou à d'autres titres, aux confessants soit à l'un d'eux, ils la tiendraient aussi en fief et sous hommage lige, du sire de Cossonay.

[1] Le tome III^me^ des Mém. et Docum. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, renferme une notice sur ce prélat, dont le monument sépulcral avait été récemment retrouvé.

[2] On bâtissait alors généralement en bois, et les édifices en pierre étaient des exceptions.

Les clames, bans et saisines *(sasinas)*, l'omnimode juridiction et le mère et mixte empire que les confessants avaient, pouvaient et devaient avoir soit qu'ils pourraient posséder à l'avenir, au village de Sévery et dans son territoire, sur tous leurs hommes, possessions et biens *(res)* [1], sous réserve, en faveur de leur seigneur de Cossonay, par convenant exprès fait entre les parties, que les délinquants condamnés à mort seraient livrés nus, en chemise, au seigneur de Cossonay.

Il fut spécifié que le donzel Jean de *Sivirier*, l'un des confessants, desservirait l'hommage dû au seigneur de Cossonay et serait ainsi son homme lige avant tous seigneurs et que, s'il venait à décéder sans héritiers légitimes, cet hommage serait alors desservi par son oncle Humbert et les siens. Les confessants déclarèrent avoir reconnu les choses spécifiées ci-dessus moyennant 60 sols lausannois, bons, d'annuelle rente, que le seigneur de Cossonay leur avait concédés en augmentation de fief et qu'il leur avait assignés, soit à celui des deux qui supporterait la charge du prédit hommage, sur le péage de la ville de Cossonay [2]. Ce seigneur se réserva la réemption perpétuelle de cette rente pour 50 livres lausannoises que les confessants emploieraient à acquérir des francs-alleux dans la seigneurie de Cossonay, et cette acquisition ferait alors partie du fief et de l'hommage lige prédits.

[1] Quoiqu'il soit seulement question ici de la juridiction sur les hommes et les biens des confessants, on a néanmoins estimé que cet article du quernet plaçait toute la juridiction de Sévery dans la mouvance du château de Cossonay. Voyez les quernets prêtés, au XVII[e] siècle, par noble Pierre de Gruyère et Sébastien Charrière, successivement seigneurs de Sévery.

[2] Cette rente serait payable à la St. Michel, soit aux environs de ce terme.

Il ressort de cette reconnaissance que l'hommage des donzels Humbert et Jean de Sévery fut acquis par le sire Louis de Cossonay au moyen d'avantages qu'il leur accorda. Quant à cette réserve portant que les délinquants condamnés à mort seraient livrés nus, en chemise, au seigneur de Cossonay, qui exécuterait la sentence, il faut y voir une figure pour désigner que les biens de ces criminels demeureraient aux donzels de Sévery. Nous avons déjà fait observer que les seigneurs de Cossonay voulaient et prétendaient avoir le droit de glaive, dans leur baronnie, comme un attribut de leur supériorité.

On trouve, au XV^e^ siècle, trois branches de la famille de Sévery, issues des trois fils du donzel Jaquemet, l'aîné. (Voy. à la page 496). Toutes trois elles avaient part, mais dans une proportion inégale, aux biens de leur maison à Sévery : la mieux partagée était celle qui descendait du chevalier Pierre. Sous l'année 1429, le donzel Jean, fils du feu donzel Guillaume, fils lui-même du prédit chevalier Pierre de *Sivirier*, fit faire, par le commissaire Allaman, la rénovation de ses censes et autres revenus féodaux à Sévery. Elle nous apprend que ce donzel possédait, sur les biens reconnus en sa faveur, pleine, moyenne et basse justice et omnimode juridiction [1]. Lui-même, il reconnut son fief de Sévery, en faveur du duc de Savoie, à cause du château de Morges, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Et, d'un autre côté, le donzel Jean de *Sivirier*, autre que le précédent quoiqu'il fût aussi fils d'un donzel Guillaume, reconnut, en 1431, sur les mains des mêmes commissaires, en faveur du duc de Savoie, à cause de son château de Cossonay, les biens

[1] Arch. du château de Sévery.

qui avaient été reconnus, en faveur du seigneur de Cossonay, sur les mains de Deloës [1]. Les documents nous font encore connaître un troisième donzel Jean de *Sivirier*, vivant à la même époque et possédant des terres à Sévery. On le nommait *l'aîné* pour le distinguer de son consanguin du même nom, petit-fils du chevalier Pierre. Jean de Sévery, l'aîné, était fils de Guillaume l'aîné et petit-fils du donzel Humbert, confessant en 1378 [2]. Les mêmes prénoms revenant fréquemment dans les trois branches de la famille de Sévery, y apportent quelque confusion.

Le donzel Pierre de Sévery, dit *le jeune* (fils de Jean), quatrième descendant du chevalier Pierre, était encore vivant en 1467. Il laissa seulement trois filles, qui partagèrent sa succession. *Claudine*, probablement l'aînée, fut l'épouse du donzel Jean de Mont, dit l'aîné, d'Aubonne, qui demeurait à Payerne, où il remplissait, pour le duc de Savoie, la charge d'avoué de l'abbaye de cette ville [3]. Elle eut la terre de Sévery [4], pour laquelle noble Jean de Mont, son mari, prêta quernet en cette qualité, sous l'année 1495, sur les mains

[1] Jean de Sévery, donzel, confessant en 1431, fils de feu Guillaume, nous paraît être celui qui avait reconnu, avec son oncle Humbert, en 1378, nonobstant les cinquante-trois années qui séparent les deux reconnaissances. Une des dispositions de son quernet, rappelée dans celui du 23 avril 1494 (voy. à la page 501), vient à l'appui de cette identité. Le confessant y déclare qu'à défaut d'hoirs naturels et légitimes de sa part, l'hommage dû pour le fief qu'il reconnaît serait alors desservi par son *neveu* Jean, fils de feu Guillaume, fils de feu Humbert de Sévery, et par ses hoirs.

[2] Arch. du château de Sévery.

[3] Tit. de l'abbaye de Payerne. Il serait plus exact de dire qu'il était le lieutenant de l'avoué, celui-ci étant le duc de Savoie lui-même.

[4] Des deux sœurs de Claudine, l'une, Françoise de Sévery, avait épousé noble Jean de Livron, et Jeanne, la seconde, était l'épouse de noble Antoine de Livron.

de Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause du château de Morges.

Le 23 avril de l'année précédente (1494), sur les mains du même Quisard, noble François, fils de feu noble Jean de *Sivirier* et son consanguin noble Pierre, fils de feu noble Pierre de *Sivirier* [1], en suivant la forme et la teneur de la reconnaissance jadis passée, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, par noble Jean, fils de feu noble Vuillerme de *Sivirier*, leur prédécesseur, s'étaient reconnus hommes liges-nobles avant tous seigneurs du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie, du mandement et de la juridiction de Cossonay, chacun d'eux pour ce qui lui appartenait et le concernait, et ils avaient confessé tenir en fief et sous le prédit hommage lige et noble, par succession de leurs parents, les biens et possessions ci-après spécifiés, jadis reconnus par le prédit feu noble Jean de *Sivirier* :

Leur maison, située sous le village de Sévery, avec ses

[1] Sous l'année 1465, Pierre, fils de feu noble Jean de *Sivirier*, dit l'aîné, avait vendu une pièce de vigne sise à Echichens. Et sous l'année 1467, Pierre de *Sivirier*, dit le jeune, avait vendu une autre pièce de vigne sise au même lieu. (Tit. du baill. de Romainmotier.)

François et Pierre de Sévery, confessants sur les mains de Quisard, représentaient Humbert de Sévery et Jean, son neveu, qui avaient reconnu sur celles de Deloës et descendaient incontestablement d'eux soit de l'un des deux. Le même noble François, fils de feu Jean de *Sivirier*, reconnut, en 1507, sur les mains d'égrège Brasier, les fiefs nobles qu'il tenait dans la seigneurie d'Aubonne. Les nobles Louis et Sébastien de *Sivirier*, frères, reconnurent aussi alors ceux qu'ils tenaient dans la même seigneurie. (Arch. cant., grosse Brasier.) Ces deux frères pourraient avoir appartenu à un rameau de la branche issue du chevalier Pierre de Sévery, puisque le prédit Louis aliéna une cense, due à Aclens, qui faisait partie du fief que les descendants de ce chevalier tenaient dans la baronnie de Cossonay. Le donzel Sébastien de Sévery décéda, sans laisser d'enfants, en 1529. (Tit. divers.)

fossés (jouxte les prés des confessants et les records des bientenants de Jean, fils de feu Guillaume, fils de feu Humbert de Sévery).

La moitié, par indivis avec noble Jean de Mont, l'aîné, de Payerne, et sa femme, pour l'autre moitié, des bans, clames, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction qu'ils avaient et devaient avoir à Sévery et dans son territoire sur tout ce qu'ils y possédaient, réservé qu'en cas de punition corporelle ils remettraient, à Cossonay, le délinquant jugé, nu, seulement en chemise, au seigneur duc de Savoie, soit à son officier de Cossonay.

Soixante sols d'annuelle rente que les confessants percevaient en vigueur d'assignation jadis faite à feu noble Jean, fils de feu noble Vuillerme de Sévery, par feu de bonne mémoire Louis, seigneur de Cossonay, sur son péage du prédit Cossonay. Le seigneur duc de Savoie pourrait toujours réemptionner cette rente moyennant 50 livres qui seraient alors placées en acquisition, d'après l'avis *(consilio)* du seigneur duc, dans la seigneurie de Cossonay. Cette acquisition serait perpétuellement du fief de ce prince et tenue sous le prédit hommage, et cela sous telle condition, jadis exprimée par le dit noble Jean, que s'il décédait sans hoirs naturels et légitimes, son neveu Jean [1], fils de Guillaume, fils de feu Humbert de Sévery, et ses hoirs seraient tenus de desservir le prédit hommage, d'en supporter la charge et de tenir les prédits biens sommairement et de plein *(de plano)*, ainsi que cela était rapporté dans les précédentes reconnaissances [2]. Noble François de Sévery passa cette reconnaissance au nom

[1] Ce Jean est celui qu'on nommait *l'aîné*.

[2] Voyez celle de l'année 1378.

des deux confessants. — Selon ce document la moitié de la juridiction de Sévery aurait alors appartenu à noble Jean de Mont soit à sa femme Claudine de Sévery. Toutefois on ne voit point que ces jugaux l'aient reconnue à cause du château de Cossonay, dont elle était mouvante, ni à cause de celui de Morges, dans leur quernet prêté pour la terre de Sévery. Nous trouverons, dans le siècle suivant, toute cette juridiction dans les mains des possesseurs de cette terre.

Après noble Jean de Mont et son épouse, leur fille *Anne* fut dame de Sévery. Elle épousa le chevalier François de St. Saphorin, coseigneur de l'endroit de ce nom, capitaine chargé de garder la ville d'Yverdon lors de l'invasion bernoise au commencement de l'année 1536. Les Mémoires de Pierrefleur ne font pas trop l'éloge de ce capitaine dans cette occurrence [1], toutefois il dut payer aux vainqueurs une rançon de 300 couronnes, et celle de la dame de Sévery, sa femme, fut fixée à 30 couronnes (1536, 2 avril) [2].

La rénovation d'Amey Mandrot nous montre noble François de St. Saphorin, autrement *Chalon,* mineur, possédant alors la terre et seigneurie de Sévery quant à la part qui en avait été reconnue, sur les mains de Quisard, par noble Jean de Mont et son épouse Claudine de Sévery, et le même François, Claudaz Chalon, sa sœur et noble François Ponthey tenant ensemble la part reconnue par les nobles François et Pierre de Sévery sur les mains du même commissaire. François de St. Saphorin, autrement Chalon, était fils de noble Pierre Chalon, qui l'était lui-même de Rodolphe Chalon, donzel de Grandvaux et d'Antoinaz de St. Saphorin, sœur

[1] Voyez ces Mémoires, page 151.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 120, note 353.

du chevalier François. Celui-ci avait institué son neveu Pierre Chalon, héritier de ses biens [1]. D'un autre côté l'épouse de cet héritier était Cathérine, fille de noble Girard Mestral, seigneur de Combremont-le-Petit et avoyer de Payerne, et de noble Marie de Mont, sœur de noble Anne de Mont, dame de Sévery [2]. Cette épouse de Pierre Chalon était ainsi la nièce de la dame de Sévery. François Chalon, leur fils, qui porta parfois aussi le nom de *St. Saphorin,* recueillit la succession de sa grand'tante, morte sans postérité. Quant à François Ponthey, duquel nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper, nous savons qu'il était, par noble Rose de St. Saphorin, sa mère, petit-neveu du chevalier François, et qu'ayant réclamé une part dans la succession de celui-ci, ce différend entre lui et les nobles Chalon avait été réglé par une prononciation d'arbitres, reçue par le notaire Briton et datée du 8 janvier 1539 [3]. C'est sans doute en vertu de ce titre qu'il avait part à cette partie de la seigneurie de Sévery, procédée des nobles François et Pierre de Sévery et que nous présumons avoir été acquise d'eux (soit de leurs droit-ayants), par le chevalier François de St. Saphorin. A l'époque où nous sommes parvenus, l'ancienne famille des nobles de Sévery existait encore, mais elle déclinait [4].

Le 15 juin 1548, noble Christin Chalon, oncle et tuteur

[1] Testament reçu par le notaire Jean Massaud. Sa date n'est pas indiquée.

[2] Marie de Mont n'était plus vivante en juin 1537.

[3] Voy. l'article *Senarclens.*

[4] François et Sébastien de Sévery, donzels, habitaient Cossonay vers le milieu du XVI[e] siècle. Le premier y avait épousé Gabrielle, fille de noble Georges Marchand, et le second Jaquemaz Marchand, sœur de la précédente. Ils étaient les fils de noble François de Sévery, qui nous est connu par sa reconnaissance passée sur les mains de Quisard. François de Sévery, le fils, tomba dans la pauvreté et mourut en 1572, à Cossonay, dans la tour de l'hôpital.

de noble François de St. Saphorin, autrement Chalon, prêta quernet, au nom de celui-ci, pour la terre de Sévery, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause du château de Morges, sur les mains d'Amey Mandrot, commissaire rénovateur des fiefs nobles de LL. dites EE. rière le bailliage de Morges. Cette reconnaissance fut basée sur celle qu'avaient passée, pour les mêmes biens, nobles Jean de Mont et sa femme Claudaz de Sévery, sur les mains de Quisard. Et le même jour le prédit noble Christin Chalon, pareillement en qualité de tuteur du même François Chalon et de Claudaz Chalon, sœur de celui-ci, passa, de concert avec noble François Ponthey, une seconde reconnaissance en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de la baronnie de Cossonay, basée sur une précédente reconnaissance passée sur les mains de Quisard, par les nobles François et Pierre de Sévery, pour la part de la seigneurie de Sévery qui avait appartenu à ces nobles. François Chalon soit de St. Saphorin était bien jeune lors de la prestation de ce quernet, puisque 13 années plus tard il se trouvait encore mineur lorsque son tuteur (c'était encore noble Christin Chalon) abergea en son nom le moulin de Sévery [1]. Claudaz Chalon, sœur de François fut la seconde épouse de noble François de Gruyère, dit d'Aigremont, donzel de Cossonay. De ce mariage naquit noble Jean-François de Gruyère, dit d'Aigremont, qui hérita de son oncle maternel la terre et seigneurie de Sévery et la coseigneurie de St. Saphorin. Selon le quernet prêté, en 1628, par son

habitée par de pauvres gens. Pierre et Jeanne de Sévery, ses enfants, y décédèrent en 1580, de peste, et avec eux s'éteignit cette antique famille féodale. (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 150, note 439.)

[1] Avec divers fonds de terre, à Pierre Marchand, du dit Sévery. (Acte du 8 avril 1561, reçu par le notaire Jean Crinsoz. Arch. du château de Sévery.)

fils Pierre, noble Jean-François de Gruyère aurait obtenu cette terre par donation testamentaire de son oncle, tandis que selon le dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, article *Sévery*, elle lui aurait été adjugée par sentence souveraine, du 15 janvier 1580, en qualité de plus proche parent de son oncle maternel[1].

Noble Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, qui remplit l'office de châtelain de Cossonay pour LL. EE. de Berne, ne vivait plus en 1612, et ses fils Pierre et Nicolas de Gruyère étaient alors seigneurs de Sévery et coseigneurs de St. Saphorin. Nicolas décéda sans postérité, et Pierre, sous l'année 1619, était exclusivement seigneur de Sévery. Il prêta quernet pour cette terre, 18 janvier 1628 (au château de Sévery), sur les mains du commissaire-général Nicolas Bulet, et, dans cette circonstance, confessa qu'il était homme noble et lige de LL. EE. de Berne à cause de leur château de Morges, reconnaissant tenir d'Elles en fief et sous le prédit hommage noble et lige, la seigneurie de Sévery ci-après spécifiée, lui appartenant par légitime succession de son père et autres authentiques droits dûment laudés.

En premier lieu il tenait à ses mains son château du dit Sévery, avec ses « estableries, » cour, fossés et autres appartenances, aussi le curtil et le verger attenants. Plus 51 articles de terrain, spécifiés et limités, tenus par le confessant en domaine.

Il tenait un muid de froment, à la mesure d'Aubonne, 43 coupes et demie aussi de froment, à la mesure de Cosso-

[1] Il se pourrait donc que cette succession lui eût été disputée par noble Jacques-Christin Chalon, son parent, fils de ce noble Christin Chalon qui avait été tuteur du seigneur de Sévery, son neveu, pendant de longues années. Jacques Christin fit une discussion de biens, en 1588. (Titres divers.)

nay, 9 rases d'avoine, à cette mesure, 4 florins, 10 sols et 2 deniers en argent, et 3 chapons, bons et compétents, de cense perpétuelle, à lui due au dit Sévery, au terme de la St. Michel archange, pour plusieurs biens limités dans la reconnaissance passée sur les mains de Mandrot, sauf à déduire de ces censes ce qui pourrait être dû pour quelques pièces jointes par le confessant à son domaine.

Il tenait encore 10 coupes de froment, à la mesure de Morges, 30 livres d'œuvre battue, au poids du dit Morges, 5 florins en argent, 2 chapons maigres et 1 chapon gras, de cense perpétuelle, à lui due pour le moulin de Sévery, le battoir et les autres « semblables rouages et édifices » du dit Sévery, au lieu appelé *Pré-André*, tenus en abergement du confessant.

D'autre part, ensuite de la reconnaissance passée sur les mains du même Mandrot, le 15 juin 1548, par le tuteur des nobles François et Claudaz Chalon et par noble François Ponthey, et d'une précédente passée sur les mains de Quisard, le 23 avril 1494, par les nobles François et Pierre de Sévery, le confessant reconnut qu'il était homme lige et noble de LL. dites EE. avant tous seigneurs et qu'il tenait d'Elles en fief noble sous le prédit hommage, à cause de leur baronnie de Cossonay, à savoir :

Un « chesaulx » sis sous le village de Sévery, « où jadis » solait estre construict ung chasteau avec ses fosselz[1] » (jouxte le pré du confessant, de vent et de bise, et son « chesaulx » d'orient).

Item, les bans, clames, saisine, mère et mixte empire que

[1] Ce château avait été la maison forte des donzels Humbert et Jean de Sévery, confessants en 1378.

le noble confessant avait au village et dans le territoire de Sévery, sur toutes les choses et possessions « que soloyent appartenir » aux nobles de Sévery et de Mont [1], réservé le dernier supplice, « estant le dit noble confessant entenu de » rendre ses criminels et malfaicteurs jugés, nudz, en che- » mise, à nos dicts souverains seigneurs ou soit à leur chaste- » lain ou aultres officiers, au lieu pour ce accoustumé. » Le confessant exerçait la juridiction sur les charrières publiques et les pasquiers communs de Sévery, ainsi que ses reconnaissances rurales en faisaient foi. Ce quernet ne mentionne point les 60 sols de cense assignés sur le péage de Cossonay, et le précédent quernet avait observé le même silence à cet égard.

Noble Pierre de Gruyère décéda en 1633, et la seigneurie de Sévery parvint alors à son fils Isaac. Celui-ci, marié trois fois, laissa à sa mort, survenue en décembre 1666, une fille, damoiselle Elisabeth de Gruyère, héritière de son père et par conséquent dame de Sévery. Elle épousa, au mois d'avril de l'année suivante, noble Sébastien Charrière, le cadet des fils de noble Jean-Jacques Charrière, seigneur de Mex et coseigneur de Bournens, et descendit déjà dans la tombe le 17 août 1672, âgée de 23 ans seulement [2]. Avec elle s'éteignit la noble famille de Gruyère d'Aigremont, issue d'Antoine de Gruyère, donzel, coseigneur d'Aigremont dans la vallée des Ormonts, fils bâtard du comte Antoine de

[1] Les nobles de Mont ayant tenu leurs biens à Sévery, par succession d'une branche de la famille de ce nom, on doit inférer de cet article du quernet que depuis l'hommage de 1378, la juridiction sur les possessions des *trois* branches de la famille de Sévery, dans l'endroit de ce nom, était mouvante du château de Cossonay.

[2] Arch. de famille.

Gruyère, qui décéda en 1433 [1]. De son mariage avec noble Sébastien Charrière, damoiselle Elisabeth de Gruyère laissa un fils, nommé *Henri*, qui fut son héritier. Mais celui-ci étant décédé enfant, son père, en qualité de son héritier naturel, devint seigneur de Sévery [2].

Le 6 mars 1675, noble Sébastien Charrière remit à LL. EE. de Berne le dénombrement de sa terre et seigneurie de Sévery, signé par le notaire Ducimetière, son commissaire. On y trouve entre autres la désignation de ceux des francs-alleux de cette terre qu'il tenait en domaine et qui étaient : Le four banal du dit Sévery, auquel étaient astreints tous les habitants du lieu. Il rapportait, par amodiation, 12 quarterons de messel et 12 quarterons d'avoine, à la mesure de Morges ;

La grange du dit seigneur, avec ses étables et appartenances, et 5 seyturées de record attenantes ;

Un bois, de cinquante poses, environ, sis au confin de Sévery ;

Quatre seyturées de pré, environ, au lieu dit *en la Sionnaz au Passioux*. Les autres francs-alleux indiqués et tenus en domaine ne se trouvèrent pas, après vérification, avoir cette nature.

Le seigneur de Sévery, selon ce dénombrement, possédait les bans, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction sur environ 16 hommes au dit village, sur les pasquiers communs et les charrières publiques et sur tous les biens et les possessions sis au territoire de Sévery,

[1] *Schweizerischer Geschichtforscher*, tome XIII, page 558 et les trois suivantes.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

et cela à forme des reconnaissances rurales passées, par succession de temps, en faveur des seigneurs de Sévery, les dernières de ces reconnaissances ayant été stipulées, dans l'année 1668, par égrège Ducimetière en faveur du prédit seigneur, au nom de sa femme. Toutefois le dernier supplice appartenait à LL. EE. de Berne, tant à cause de leur château de Morges [1] que de celui de Cossonay, le dit seigneur étant tenu de rendre les criminels jugés, nus, en chemise, à LL. dites EE., soit à leur châtelain et autres officiers de Cossonay, au lieu pour ce accoutumé, ainsi que le portaient les quernets prêtés par les seigneurs de Sévery, tant en faveur de LL. dites EE. que des jadis ducs de Savoie. Les hommes du dit Sévery reconnaissaient aussi cette astriction dans leurs reconnaissances rurales, avec la suite du four et du moulin du seigneur.

Le prédit seigneur possédait les eaux et cours d'eaux dans le territoire de Sévery, ainsi que noble Jean-François de Gruyère l'avait reconnu, en faveur de LL. EE., sur les mains de Pastor, dans l'année 1598.

Il tenait à cause de la dite seigneurie les censes perpétuelles suivantes, avec directe seigneurie, à forme des dernières reconnaissances rurales :

Froment, mesure de Morges, 77 quarterons et $^3/_4$.
Froment, mesure de Cossonay, 65 quarterons.
Froment, mesure d'Aubonne, 44 quarterons et $^1/_2$.
Avoine, mesure de Morges, 10 quarterons.
Avoine, mesure de Cossonay, 2 quarterons et $^1/_4$.

[1] Il y a erreur, pensons-nous, dans cette allégation, puisque les quernets pour Sévery attribuent la mouvance de la juridiction au château de Cossonay, ainsi que le dernier supplice. Le quernet prêté par noble Sébastien Charrière, postérieurement au dénombrement, est explicite sur ce point.

Avoine, mesure d'Aubonne, $^1/_6$ et $^1/_{16}$ de quarteron.

Denier, 14 florins.

Chapons, 19.

Huile de noix, mesure de Morges, le quart et la huïtième partie d'un pot.

Œuvre battue, trente livres.

Ces censes étaient affectées sur le moulin de Sévery, 16 maisons sises dans le prédit village et leurs jardins, oches et appartenances, environ 8 seyturées de records, 30 seyturées de prés, 170 poses de champs et 4 poses de bois.

Le prédit seigneur tenait, en vertu d'acquis fait par feu noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, du baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens (acte daté du pénultième d'août 1628, reçu par le notaire Jean Mestraulx), 12 quarterons de froment et 12 quarterons d'avoine, le tout à la mesure de Morges, et un chapon, de cense perpétuelle avec directe seigneurie et juridiction, affectée sur environ 15 poses de terre, dont 12 en un mas appelé *de Lévremont*. Et il tenait en vertu du même acquis la dîme sur les prédites 15 poses, rapportant de 3 en 3 ans 6 coupes de froment et 6 coupes d'avoine, à la mesure de Morges.

La spécification du domaine du seigneur de Sévery nous montre qu'il n'était pas insignifiant. Ce seigneur tenait à ses mains sa maison forte de Sévery, avec ses fossés et ses appartenances en curtil, vergers et records, le tout contenant environ 34 seyturées et poses et se trouvant situé du côté de vent du village. Le reste de son domaine, indépendamment des francs-alleux que nous avons indiqués plus haut, comprenait encore : environ 12 seyturées de records, 16 seyturées de prés, 73 poses de terre soit champs et quelques *chintres*

de prés dont la contenance n'est pas indiquée. Une partie du domaine était franche de dîme [1].

Enfin, à forme de ses droits, le seigneur de Sévery possédait son *usage et pasturage* dans la forêt de St. Pierre, située entre les villages d'Apples, de Pampigny et de Sévery, et il devait annuellement, à raison de cet *usage*, un *ressat* aux messelliers et forestiers de ce bois [2]. Le dénombrement de la terre de Sévery se termine par l'observation que divers biens portés dans les précédents quernets, avaient été aliénés, à savoir : 1° le tiers d'une montagne, dite au Pré de L'haut, située au-dessus de L'Isle et tenue pour lors par le très honoré seigneur de Grevilly ; 2° environ de 14 à 15 poses de terre par pie et 20 seyturées de records et de prés, le tout situé rière Sévery et tenu avec fief et directe seigneurie, sans charge de cense envers le seigneur, par discret Jean Boquet, du dit Sévery [3]; et 3° environ 7 quarterons de froment, de cense, que possédait le seigneur de

[1] L'une des pièces de terrain du domaine était nommée l'*Oche* (du) *seigneur Humbert*.

[2] Cette forêt avait appartenu au prieuré de Romainmotier, qui la possédait en vertu de don régalien. Le prieur Vuillerme (et son couvent de Romainmotier) avait contesté aux nobles Jacques (soit Jaquemet), Humbert et Jacques, le jeune, de *Sivirie*, l'usage de la forêt de St. Pierre. Une sentence, rendue à Morges, en 1333, par Louis de Savoie, seigneur du Pays de Vaud, avait reconnu aux nobles de *Sivirie* l'usage qu'on leur contestait, spécifiant qu'eux et leurs fils après eux, habitant la maison (*hospitium*) paternelle, en jouiraient, mais que ce droit s'éteindrait s'ils décédaient sans enfants légitimes. Il leur était interdit d'employer les gros chênes à leur usage. (Tit. du baill. de Romainmotier.)

[3] Ce domaine provenait de damoiselle Jaqueline de Gruyère, sœur de noble Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, à laquelle il était échu en partage. La prédite Jaqueline, alors veuve de spectable Claude Bovey, vivant ministre de Vuillerens, l'avait vendu, le 23 août 1665. (Arch. du château de Sévery.) Il fut racheté, plus tard, paraît-il, par le seigneur de Sévery.

Cottens. Ces aliénations surchargeaient grandement l'hommage que le dit seigneur était tenu de desservir, puisqu'il ne possédait plus tous les biens affectés à cet hommage, et en conséquence il priait LL. EE. de permettre qu'il s'en fît une égance, afin que chacun en supportât sa part selon celle des biens qu'il tenait.

Le 6 novembre 1690, noble et vertueux Sébastien Charrière, à l'instance et sur les mains des commissaires rénovateurs des fiefs nobles du bailliage de Morges (Steck, commissaire-général et Rolaz, notaire), prêta quernet en faveur de LL. EE. de Berne, pour sa terre et seigneurie de Sévery. Ce quernet fut basé sur les précédents et notamment sur celui que noble Pierre de Gruyère avait prêté en 1628. Le confessant y reconnut, de plus, la petite dîme de Lévremont, qui se percevait au territoire de Sévery, et les censes que le prédit noble Pierre de Gruyère avait acquises, du baron de Coudrée, avec cette petite dîme, le tout sous la mouvance du château de Morges. Il s'était trouvé que ces « droitures, » n'étaient pas francs-alleux, ainsi qu'on l'avait supposé, mais que, procédées du jadis chapitre de Vuillerens, elles avaient été reconnues, en 1627, par le seigneur de ce lieu. La petite dîme, dite de Lévremont, était la seule que le seigneur de Sévery perçût dans sa terre. En nous occupant de la seigneurie de Cottens, nous avons fait observer que la grande dîme de ce village et celle de Sévery étaient réunies et tenues, pour un quart, par les possesseurs de l'ancien fief de Cottens, pour une moitié par les seigneurs de Montricher, coseigneurs de Pampigny, et pour le quart restant par les possesseurs du fief de Gléresse à Pampigny. Dans cette moitié de la dîme tenue par les seigneurs de Montricher était peut-être comprise quelque part procédée du fief de Gléresse, les

seigneurs de Montricher ayant acquis une moitié de ce fief à Pampigny. Les censes reconnues par le quernet du seigneur de Sévery sont inférieures en quantité à celles indiquées dans le dénombrement de sa terre. On doit en inférer qu'une partie de celles-ci était tenue en franc-alleu. L'article du quernet concernant la juridiction de Sévery est identique avec celui du quernet de noble Pierre de Gruyère. Enfin il y est spécifié que le seigneur de Sévery ferait desservir les hommages [1] qu'il devait pour toutes les choses reconnues dans son quernet, par un cavalier armé, monté et bien équipé, à la manière des autres vassaux du bailliage de Morges, à ses frais et dépens, toutes les fois qu'il en serait requis de la part de LL. EE [2].

Il y avait, nous l'avons fait observer, dans le seigneurial de Sévery, divers francs-alleux, tant en domaine qu'en censes [3]. Ils donnèrent lieu à un différend entre noble Sébastien Charrière et le commissaire-général Steck. Celui-ci prétendait que, puisque la cense de 60 sols, jadis assignée sur le péage de Cossonay, par le sire Louis de Cossonay, au donzel Jean de Sévery, n'avait pas été reconnue dans les derniers quernets, on devait en inférer qu'elle avait été réemptionnée moyennant 50 livres, ainsi que les seigneurs de Cossonay s'en étaient réservé le droit, et qu'en conséquence le seigneur de Sévery devait reconnaître dans son quernet, de ses francs-alleux, l'équivalent des cinquante livres susdites. A cela le seigneur de Sévery répondait qu'il ne se croyait pas obligé de reconnaître davantage que ses prédécesseurs

[1] Il en devait deux à LL. EE., l'un à cause du château de Morges et l'autre à cause de celui de Cossonay.

[2] Arch. du château de Sévery.

[3] Voyez plus haut.

n'avaient reconnu dans leurs quernets. Que si dans les deux derniers de ces quernets, la cense assignée sur le péage de Cossonay avait été omise, c'était parce qu'elle n'avait pas été perçue depuis la conquête du pays par LL. EE. et que cette omission « redondait » plutôt à son préjudice : toutefois qu'il était prêt à la reconnaître de nouveau, ne se croyant point tenu à faire davantage, puisque si la réemption en eût eu réellement lieu, on n'eût pas failli d'obliger ses prédécesseurs d'acquérir des francs-alleux dans la seigneurie de Cossonay jusqu'à la valeur des 50 livres prédites, pour les reconnaître en faveur du seigneur de Cossonay [1]. Il déclarait néanmoins que s'il était de quelque importance pour LL. EE. que *l'entier* de sa terre de Sévery se reconnût de leur arrière-fief, il était prêt à condescendre à leur volonté, moyennant une *condigne* satisfaction de ses francs-alleux, en d'autres *droitures*. En conséquence, tant pour satisfaire aux annotations des examinateurs de la commission des fiefs nobles du bailliage de Morges qu'à l'ordonnance des seigneurs trésorier et banderets, il fut dressé, sous l'année 1691, un projet d'assujettissement des francs-alleux de la terre de Sévery à l'arrière-fief de LL. EE. Cet assujettissement y fut évalué à la somme de 3276 florins, 6 sols et 9 deniers, pour laquelle LL. EE. remettraient au seigneur de Sévery les revenus qu'Elles percevaient rière sa terre, à savoir : la *moisson* (c'est-à-dire la redevance portant ce nom) et quelques censes directes, le tout taxé à la somme de 448

[1] Selon l'allégation du commissaire-général de LL. EE., il n'y avait pas de francs-alleux dans la terre de Sévery, parce que, s'il y en eût eu lors de l'hommage de 1378, on n'eût pas failli alors de spécifier qu'en cas de réemption de la cense assignée sur le péage de Cossonay, le prix de cette réemption dût être employé à l'acquisition de ces francs-alleux.

florins, 6 sols et 2 deniers, l'excédant devant lui être payé en pécune [1]. Ce projet ne reçut pas alors son exécution.

Une sentence de la Chambre suprême des appellations romandes à Berne, datée du 15 novembre 1697, adjugea à noble Sébastien Charrière, seigneur de Sévery, les bans qu'il réclamait de ses ressortissants de Sévery, parce que, en dérogation à ses droits et à l'usage immémorial, ils s'étaient distraits, depuis la précédente fête de Pâques, de son four banal et avaient fait cuire leurs pâtes ailleurs. Chaque famille des transgresseurs dut lui payer 5 florins de ban, et en outre la commune fut chargée des frais du procès [2].

Noble Sébastien Charrière ayant fait cession de ses biens à ses fils Joseph-Henri et Rodolphe-Christophle, ceux-ci en firent le partage sous l'année 1713 (26 avril). La terre et seigneurie de Sévery échut au premier, pour le prix de 80,000 florins, y compris les vignes de Mont, de Bayé (rière Féchy) et de Colombier [3].

Noble Joseph-Henri Charrière assigna, en 1720 (3 juin), sur sa terre et seigneurie de Sévery, les cinquante mille florins de la dot qu'il constitua alors à Frédéric, son fils aîné. Et sous l'année 1728 il lui céda la jouissance de cette terre. Ce fils décéda deux années après, et, dans les comptes de sa succession, la jouissance de la terre de Sévery fut évaluée à 2000 livres par année, ce qui était exagéré [4].

Noble Joseph-Henri Charrière, seigneur de Sévery et

[1] Arch. du château de Sévery.

[2] Arch. du château de Sévery.

[3] Arch. de famille. Huit vaches, qui étaient à Sévery, échappées à la pulmonie, furent du partage de Sévery. Les neuf mulets devaient rester en indivision jusqu'à la St. Martin suivante. (*Ibidem.*)

[4] Arch. de famille.

conseiller à Lausanne, ayant demandé à LL. EE. du Sénat qu'il leur plût d'ordonner l'exécution d'un convenant fait, en 1691, entre M. Steck, alors commissaire-général, et le défunt seigneur de Sévery, son père, pour terminer la difficulté survenue entre eux au sujet des francs-alleux de la terre de Sévery, LL. EE. agréèrent cette demande. Cette transaction eut lieu le 16 juillet 1728, sous la forme d'un échange, passé à Berne, sur les mains du commissaire-général Lerber, le trésorier des finances, Amédée de Diesbach et les quatre banderets de la ville et république de Berne agissant au nom de LL. EE. Dans cette circonstance le seigneur de Sévery assujettit au fief noble et à l'arrière-fief de LL. EE. ainsi qu'à tous les fruits de fief en bénéfices en résultant, tout ce qu'il possédait et pourrait posséder à l'avenir, soit par lui soit par d'autres, en franc-alleu, dans sa terre et seigneurie, tant en domaine qu'en fiefs, censes, rentes et autres *droitures*, en sorte que ces francs-alleux seraient mouvants et reconnus du dit fief noble ou arrière-fief de LL. dites EE., à cause du château de Morges, et unis à *l'entier* de la terre dans les quernets et hommages qui en seraient prêtés en leur faveur, le fief d'autrui réservé, s'il s'en trouvait. En échange de cet assujettissement LL. EE. cédèrent au seigneur de Sévery, sous la forme d'inféodation perpétuelle et en augmentation de fief noble, les censes qu'Elles percevaient rière Sévery, à cause de Morges, à savoir : 1 quarteron et trois quarts de froment, mesure d'Aubonne, demi-quarteron de froment, mesure de Morges, 1 chapon, 9 sols, 2 deniers et maille en argent. Plus, *la gerbe de moisson* pour laquelle il se payait, par chaque charrue (entière), une gerbe de blé et une gerbe d'avoine ; le tout à forme des titres soit extraits de reconnaissances qui lui furent remis. Bien entendu qu'il pré-

terait quernet et dénombrement, en faveur de LL. EE., chaque fois qu'il en serait requis, de tout ce qu'Elles lui avaient remis, ainsi que du droit de chasse et de pêche qu'Elles lui inféodèrent le même jour, par un acte expédié séparément [1]. Et comme, selon les estimations établies par la convention de l'année 1691, le prix des assujettissements faits par le seigneur de Sévery excédait celui des fiefs qui lui furent remis, LL. EE. lui payèrent une torne de 2827 florins [2].

La terre et seigneurie de Sévery parvint, par les partages de biens que firent, en 1750 (3 avril), les enfants de noble Joseph-Henri Charrière, à l'un d'entre eux, noble Samuel Charrière, coseigneur de Mex. Elle fut estimée, dans ces partages, à la somme de vingt-sept mille livres de Suisse [3]. Les censes de cette terre, sans y comprendre celles qui pouvaient être dues par le domaine du seigneur, s'élevaient à cette époque, à :

Froment, mesure de Morges, 47 coupes, 2 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Messel, mesure prédite, 1 quarteron.

Avoine, même mesure, 4 coupes, 3 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Froment, mesure d'Aubonne, deux tiers et un sexte de quarteron.

Chapons gras, deux.

Chapons maigres, quinze et quelques fractions d'un autre chapon.

[1] Il est surprenant que le seigneur de Sévery, justicier dans sa terre, ne possédât pas déjà la chasse et la pêche.

[2] Arch. du château de Sévery.

[3] Arch. de famille.

Deniers, 37 florins, 8 sols, 9 deniers et quelques fractions de denier.

Oranges, deux.

OEuvre battue, soit ritte, 30 livres, soit 10 florins [1].

La petite dîme d'Evremont (soit de Lévremont) produisait alors, par année, un sac de blé soit dix livres de Suisse. On estimait que le revenu annuel de la juridiction, du fief (c'est-à-dire des lauds), de la dîme du chanvre [2] et du droit de moisson devait s'élever en moyenne à quarante des mêmes livres. Enfin le revenu total de la terre était estimé à la somme de 1027 livres de Suisse et 6 deniers [3].

Noble Samuel Charrière, seigneur de Sévery et coseigneur de Mex, décéda en 1780 (10 février), laissant sa succession à son neveu, noble Salomon Charrière, fils de son frère aîné Frédéric, décédé jeune. Ce nouveau seigneur de Sévery rebâtit la maison seigneuriale du lieu [4]. Il mourut en 1793 (29e janvier), et son fils, noble Guillaume-Benjamin-Samuel Charrière tenait la terre et seigneurie de Sévery lors de la révolution de 1798. Les archives du château de Sévery qui renfermaient des titres nombreux, dont quelques-uns étaient fort anciens (il s'en trouvait qui remontaient au XIe siècle, selon le dire de l'habile commissaire Wagnon, de L'Isle), furent pillées et anéanties, en 1802, par une bande

[1] Relevé fait par le notaire Solliard, en 1749. (Arch. du château de Sévery.)

[2] Il n'a pas été question jusqu'ici de cette dîme du chanvre.

[3] Arch. du château de Sévery.

[4] Noble Salomon Charrière, longtemps absent de son pays, avait été gouverneur du landgrave Guillaume IX de Hesse-Cassel, depuis électeur, qui le nomma plus tard son conseiller-privé. Il était aussi chambellan de la mère de ce prince, née princesse d'Angleterre. Et lors du mariage de son élève avec une des filles du roi de Danemarck, il était devenu le grand-maître de la maison de cette royale princesse. (Arch. de famille.)

de paysans insurgés, connus sous le nom de *brûle-papiers*. Quelques documents, cependant, qui se trouvaient ailleurs, échappèrent à cet acte de vandalisme.

Les habitants de Sévery étaient ressortissants de Cossonay, du moins ceux qui dépendaient de la juridiction que les nobles de Sévery y tenaient en fief des seigneurs de Cossonay. Quatre hommes de ce village assistèrent, le 24 septembre 1475, aux « monstres de guerre » de la baronnie, et cinq hommes du même lieu se présentèrent à celles du 12 février 1510. Le giete levé en 1474, pour la fortification de la ville de Cossonay, fut payé à Sévery par trois focages [1]. La rentrée du giete de l'année 1550 éprouva beaucoup de difficulté par suite de l'opposition de plusieurs villages de la baronnie, Sévery dans le nombre. Six focages de ce village devaient payer ce giete, mais ne paraissent pas l'avoir acquitté, puisque le Conseil de Cossonay, pour en obtenir le paiement, fit lever des gages à Sévery, en 1554. La difficulté durait encore deux années plus tard. Alors noble Christin Chalon, tuteur de son neveu, le seigneur de Sévery, vint, au nom des habitants de ce village, pour « accorder avec la ville [2]. » Cet accord, s'il eut lieu, ne nous est pas connu, mais nous doutons que l'on se soit entendu alors, car on ne voit pas que Sévery ait payé les gietes des années 1564 et 1574. En revanche nous trouvons les délégués de ce village dans le nombre de ceux des lieux astreints à la maintenance des tours de la ville, lesquels s'assemblèrent à Cossonay, en 1703, au sujet de l'une de ces tours qui menaçait ruine.

[1] Qui payèrent ensemble 3 livres et 6 sols.

[2] Registres du Conseil.

PAMPIGNY.

(PAMPIGNIE.)

—¢—

Quatre fiefs principaux formaient la grande terre de Pampigny. Celui d'entre eux qu'on appelait l'*ancien fief* était considéré comme le plus important [1], sans doute parce qu'il avait constitué le patrimoine de la famille féodale de Pampigny. Ce fief-ci était mouvant du château de Cossonay, tandis que les trois autres, à savoir : les fiefs de *Montricher*, de *Menthon* et de *Gléresse*, n'en étaient pas mouvants. Nous nous occuperons surtout dans cette notice de l'*ancien fief*, sans laisser néanmoins les autres fiefs entièrement de côté. Chacun de ces quatre fiefs avait sa juridiction spéciale, d'où il résultait qu'au moyen âge Pampigny était un carrefour de juridictions.

Indépendamment de ces divers fiefs, on trouvait encore au village de Pampigny les hommes du couvent de Romainmotier, sur lesquels les seigneurs de Montricher prétendaient

[1] Cause-ayances de la terre de Pampigny, aux archives de la famille de Mestral, d'Aubonne.

exercer un droit d'avouerie [1]. Quatre maisons à *frêtes*, de Pampigny, dépendantes de ce couvent, payèrent en 1405 la cense, dite des Clées [2], due dans toute la terre de Romainmotier. On n'apprend pas ce que devinrent, avec le temps, les biens du prieuré de Romainmotier à Pampigny [3]. Enfin l'abbaye de Montbenoît, dans le comté de Bourgogne, possédait la grande dîme de Pampigny, ainsi que la collation de la cure de ce lieu [4].

Nous venons de dire que l'*ancien fief* de Pampigny avait formé le patrimoine de la famille féodale du lieu. Jacques ou

[1] *Recherches sur le couvent de Ramainmotier et ses possessions*, par Frédéric de Charrière, page 87. Ces hommes avaient peut-être été donnés, dans le principe, à ce couvent, par les seigneurs de Montricher.

[2] *Ibidem*, même page. Il est probable que plus de 4 focages à Pampigny étaient soumis à Romainmotier, mais volontiers une frête se prolongeait sur plusieurs maisons pour alléger la cense des Clées. Voy. le même ouvrage, p. 89.

[3] Quelques transactions, datant du XIV^e^ siècle et concernant les possessions du prieuré de Romainmotier à Pampigny, sont parvenues jusqu'à nous. Sous l'année 1316, Jean, dit Laver, de Pampigny, et sa femme Perrette vendirent à ce couvent, pour le prix de neuf livres lausannoises, bonnes, tout le terrage qu'ils avaient au territoire et dans le finage de Pampigny, avec les seigneurs de Montricher et de La Sarraz, le seigneur d'Aubonne et Pierre, dit mayor de Pampigny. (Tit. du baill. de Morges, côté n° 140.) Ainsi le prieuré de Romainmotier paraît avoir eu un mayor à Pampigny. En 1331, Henriod, dit Juglar, vendit au même couvent, pour le prix de 4 livres et 10 sols, certains droits qu'il avait dans la terre, dite des Bois, sise au territoire de Pampigny. (*Ibidem*, côté n° 156.) Nous verrons plus tard LL. EE. de Berne posséder, à cause de leur maison de Romainmotier, le quart de la dîme, dite des Bois, rière Pampigny. Enfin, sous l'année 1357, eut lieu une interrogation de témoins, au sujet de la juridiction et de la seigneurie que le prieur de Romainmotier avait sur les hommes et les possessions de Pampigny, principalement sur Jacques Querdoux. (*Ibidem*, coté n° 170.)

[4] Ce couvent tenait peut-être ses possessions à Pampigny de la libéralité des sires de Joux, ses fondateurs. Ceux-ci avaient des biens à Pampigny qui passèrent plus tard aux nobles de Gléresse et formèrent le fief qui porta leur nom (de Gléresse).

Jaquet de Pampigny, donzel, fils d'Aymon de St. Germain, prêta hommage lige, au mois de juin de l'année 1298, à Jean, seigneur de Cossonay, pour tout ce qu'il tenait, tant à Pampigny qu'à Torclens [1], à Mauraz, à Eschenoz [2] et à Villars-Boson [3]. Les biens affectés à cet hommage lige furent ceux de l'*ancien fief*. Le suzerain permit à son vassal de construire une maison forte au village de Pampigny [4]. Aymon de St. Germain, père du donzel Jaquet de Pampigny, était issu de la famille des seigneurs de Montricher, par Rodolphe, son père, fils de Pierre de Montricher. Sous l'année 1203, ce Rodolphe avait reçu, à titre d'inféodation, de Roger, évêque de Lausanne, une partie au moins du village de St. Germain, proche de Bussigny [5].

Jaquet de Pampigny transigea, en 1319 (jeudi avant la fête de St. Jean-Baptiste), avec Jacques, seigneur de Montricher. Ils se firent des cessions réciproques et dans cette circonstance le bois appelé *de Grancy* fut entre autres remis à Jaquet de Pampigny [6].

Guillaume de Pampigny, qui fut décoré de la dignité de chevalier, succéda à Jaquet, son père. Il laissa seulement une fille, nommée Jeannette, héritière du fief de Pampigny qu'elle reconnut, en 1377, sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, seigneur de Cossonay. Jeannette de Pampigny était alors l'épouse du donzel Pierre de Ville, en présence et de l'autorité duquel elle confessa qu'elle était hommeresse lige *(hominem ligiam)* de son seigneur de Cossonay et des siens

[1] et [2] Voyez, au sujet de *Torclens* et d'*Eschonoz*, *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc. page 74.

[3] et [4] Collect. Sterki.

[5] Collect. de Gingins.

[6] Grosse de Pampigny.

avant tous seigneurs, reconnaissant tenir de lui, en fief d'hommage lige, les choses, hommes, censes, dîmes et juridiction qu'elle possédait par succession de son père, à savoir :

Aymonet Mysit, son homme lige-libre, avec tout son ténement se composant de 19 articles, pour lequel il devait à la confessante cinq sols lausannois, de cense, un chapon pour la chaponnerie et sa part *dou cugnyit* (pain, gâteau), ainsi qu'il se payait annuellement.

Jean Misit, son homme lige-libre, avec tout son ténement comprenant 13 articles, pour lequel il payait à la confessante 5 sols lausannois, de cense, un chapon pour la chaponnerie et sa part *dou cugnyit*.

Jeannette Salliardaz, fille de feu Girard Salliar, demeurant à Villars-Boson, avec tout son ténement, composé de 15 articles (quelques-uns de ceux-ci étaient situés aux territoires de Montricher et de Torclens), pour lequel elle payait annuellement à la confessante 6 sols lausannois, outre un chapon pour la chaponnerie.

Le ténement, échu à la confessante, de feu Etienne dou Flon, son homme lige, qui se composait de 7 articles et que tenait à vie sa veuve Aymonette, sous la cense d'une coupe de froment et d'un chapon pour la chaponnerie.

Nycolette, fille de feu Melluz, de Pampigny, femme de Johannod Melluz, son hommeresse lige, avec son ténement, composé de 14 articles, pour lequel elle devait 15 sols annuels et un chapon pour la chaponnerie.

Perronet Misitz et son frère Girard, de Pampigny, demeurant à Lausanne, ses hommes libres, avec leur ténement composé de 15 articles, qu'ils tenaient de la confessante sous dix sols annuels et un chapon pour la chaponnerie. Celui-ci se payait seulement lorsque ces frères faisaient feu à Pampi-

gny. La confessante avait l'omnimode juridiction avec le mère et mixte empire sur les frères Misitz et leurs biens prédits.

Girard Aubert, de Torclens, demeurant à Pampigny, son homme libre, avec son ténement et l'omnimode juridiction, etc., sur lui et ce ténement. Pour ce dernier, composé de 17 articles, indépendamment de ce que le dit Girard et son frère Jaquet pouvaient tenir de terres outre le Veyron, jusqu'à Montricher, il devait annuellement à la confessante les deux parts de 8 sols et de 6 deniers, outre un chapon pour la chaponnerie.

Jaquet Auber, frère du susnommé Girard, homme libre de la confessante, avec son ténement et l'omnimode juridiction qu'elle avait sur eux. Pour ce ténement, composé de 5 articles, il devait la tierce part de 8 sols et de 6 deniers lausannois, outre un chapon pour la chaponnerie. Les frères Aubert payaient, chaque année, par ordre de la confessante, les 8 sols et les 6 deniers qu'ils lui devaient, à Jordan de Daillens, à titre d'obligation de dot de sa feue mère, faite par les prédécesseurs de Jeannette de Pampigny.

Perret Peytin, son homme libre, avec son ténement et toute juridiction qu'elle avait sur eux. Le prédit Peytin, pour son ténement, composé de 9 articles, devait annuellement 8 sols lausannois et un chapon pour la chaponnerie : toutefois ces 8 sols étaient pour lors payés au chevalier Jean de Disy, par suite d'obligation faite en sa faveur par les prédécesseurs de la confessante.

Douze sols lausannois, de cense, dus à la confessante par Jaquet ly Messa, de Cottens, et Perussonne de Playt, femme Prior, pour un ténement composé de trente articles [1].

[1] Un de ces assignaux était *une chentre* de pré, sise, paraît-il, rière Cottens

Le ténement de feu Girard Vuarin, son homme taillable à miséricorde, qui comprenait 10 articles.

Cinq poses de terre en deux pièces et la quarte part de la receverie de la grande dîme de Pampigny, procédées du ténement du défunt Daucy (Dancy, peut-être), échu à la confessante. Ce quart de la receverie de la dîme était estimé valoir un muid villageois de blé, à comble.

La tierce part de la prédite receverie, procédée de l'abergement des Vuy et Martin et estimée valoir un muid de blé, à comble [1].

L'abergement des *mugners* (meuniers) de Mauraz, qui comprenait 6 poses de terre au-dessus du moulin, 2 autres poses au même lieu et 2 faucherées de pré entre ces deux champs. Jordan de Daillens tenait ces divers fonds de terre, au titre indiqué ci-dessus.

Le chésal du prédit moulin (de Mauraz), avec ses appartenances universelles et le cours de l'eau.

L'abergement de feu Etienne Vulliet de la Chavanna, de Torclens, demeurant en son vivant à Pampigny, homme libre des prédécesseurs de la confessante. Cet abergement comprenait 18 articles, entre autres une oche, sise à Torclens, sous l'église [2].

Cinq faucherées de pré et 4 poses de terre, en 4 articles, sis rière Mauraz, tenus par 4 personnes de ce lieu, sous la cense de 14 deniers lausannois annuels.

Deux faucherées de pré, rière Pampigny, tenues par Ni-

et indivise avec les hoirs de *Jaquet de Sos la tor*, soit d'Aymonet de St. Saphorin.

[1] Il est singulier que le tiers et le quart de cette receverie donnassent un produit semblable.

[2] Cette église était sans doute une chapelle.

colet Maillet, bourgeois de Cossonay, sous la cense de 3 deniers. Plus 2 deniers, de cense, dus pour une particule de maison.

Sept articles tenus par Odet Finiolet, du diocèse de Besançon, demeurant à Pampigny, sous la cense de 4 coupes de froment et 5 sols lausannois, outre un chapon pour la chaponnerie.

Dix articles tenus par Perret Prenoz (Prevoz, peut-être), sous la cense de 10 sols lausannois et d'un chapon.

Certaine maison de la confessante, sise à Pampigny (la maison forte?) avec oche contiguë et verger, plus 2 poses de terre sises devant cette maison.

Une oche procédée de l'abergement de Christine, veuve de Bolline, et de celui-ci, qui avait été en son vivant homme de la confessante.

Sa part aux corvées, à la panaterie et à l'avoinerie qu'elle percevait trois fois l'an [1] avec le seigneur de Montricher et Humbert, coseigneur d'Aubonne [2], à Pampigny et à Mauraz et dans les abergements des Asteyr et des Borian, de Villars-Boson et des Chivaller, de Sévery.

Tout ce qu'elle avait, pouvait et devait avoir, dans le village de Pampigny, en juridiction, seigneurie, mère et mixte empire, eaux et cours d'eau, corvées, bans et clames : spécialement depuis le champ *des Pellateyres*, dit *Corion*, jusqu'au champ de la confessante, dit *au Gerdyl*, sis au delà de sa maison. Et depuis le pré d'Humbert d'Ecublens [3], que tenait le

[1] Les corvées se percevaient 3 fois l'an, mais non l'avoinerie et la panaterie.

[2] Alors possesseur du fief appelé depuis *de Menthon*.

[3] Sous l'année 1280 (7 décembre), Humbert d'Ecublens avait reconnu en faveur de Jaquet de Pampigny un pré sis au lieu dit *en la Sionnaz*. (Grosse de Pampigny.)

seigneur de Montricher, situé sous le village de Pampigny, jusqu'au champ de feu Jean Mouret, situé au-dessus de ce village. La confessante reconnut généralement tout ce qu'elle possédait (pouvait et devait posséder), dans le territoire et les confins de Pampigny, en pasquiers, eaux, cours d'eaux, mère et mixte empire, à l'exception de ce qu'elle y avait (et pouvait y avoir) en terres, prés, dîmes, censes et terrages, en dehors du village et des limites indiquées. A l'exception, encore, des hommes libres et taillables ci-après nommés, avec leurs ténements et abergements [1], à savoir : Jaquet et Aymonet, dits Gavaz, les hoirs de Roberth, fils de Conon de Trécort, Jean, dit Fol, les hoirs d'Amondrice, dit Bulliat et l'abergement de feu Jean Cornuz, lesquels n'appartenaient pas à ce fief. La confessante reconnut aussi qu'elle tenait de son prédit seigneur de Cossonay tout ce qu'elle possédait, pouvait ou devait posséder à Eschonoz, à Torclens, à Villars-Boson, à Mauraz et dans les territoires de ces lieux, en juridiction, seigneurie, mère et mixte empire, eaux et cours d'eau, pasquiers, corvées, avoinerie, panaterie, bans et clames, à l'exception des acquisitions qu'elle ou ses successeurs pourraient faire. Finalement elle reconnut 2 sols lausannois de cense que lui devaient les hoirs d'Amondrice Chevaleyr, de Sévery, sur l'abergement de celui-ci.

Le détail du fief de Jeannette de Pampigny nous semble offrir quelque intérêt, attendu l'époque assez reculée à laquelle il se rapporte.

Sous l'année 1385 (8 juin), la prédite Jeannette, alors épouse de noble Girard de Moudon, passa une transaction avec le seigneur de Montricher [2], dont l'objet n'est pas indiqué.

[1] Censes, dîmes et appartenances de ces ténements.

[2] Grosse de Pampigny.

Noble François de Moudon, fils de Girard et de Jeannette de Pampigny, succéda au fief de sa mère et le reconnut sur les mains de Mermet Pipin, commissaire des extentes de Cossonay, en faveur du duc de Savoie, devenu seigneur du dit Cossonay [1].

Le même François de Moudon, Compagne, sa femme, Girard, Pierre, Nicod, Ottonin et Jean, leurs fils, du consentement de Pierre de Curtilles et de Marguerite de Moudon, sa femme, vendirent, le 27 janvier 1439, le fief de Pampigny, pour le prix de mille livres, monnaie coursable au Pays de Vaud, au chevalier Jean de Menthon, seigneur de Dusilly et coseigneur d'Aubonne [2]. Celui-ci s'associa dans cette acquisition, pour la moitié, Mermet Christine, secrétaire ducal, jadis procureur de Vaud, et cela à raison de ce que la moitié du prix lui en était dû [3]. Le duc de Savoie lauda le tout [4]. Les acquéreurs du fief de Pampigny en firent faire la rénovation, sous l'année 1454, par le commissaire Pierre d'Etoy.

Lors de la rénovation des fiefs nobles de Cossonay par Michel Quisard, l'ancien fief de Pampigny était possédé, pour une moitié, par noble et puissant Claude de Menthon, seigneur de Rochefort [5], de Dusilly et coseigneur d'Aubonne,

[1] Grosse Quisard.

[2] Acte reçu par Pierre d'Etoy, de Morges, clerc juré du bailliage de Vaud.

[3] Acte reçu par le même notaire, le 24 février de la susdite année. (Grosses Quisard et de Pampigny.)

[4] Grosse Quisard.

[5] La seigneurie de Rochefort-sur-Séran était située dans le Bugey. Dans le cours du XVe siècle, Antoine de Gerbais, sans héritiers mâles, transmit Rochefort, par alliance, aux nobles de Menthon, originaires du Genevois, en faveur desquels cette terre fut titrée de baronnie. Les belles ruines du château de Rochefort au milieu d'une sombre végétation de chênes, en perspec-

fils du défunt chevalier Jean de Menthon, qui avait acquis ce fief de noble François de Moudon [1], et, pour l'autre moitié, par noble Claude-François de Genthod, du chef de sa mère défunte Jaquème, fille de noble Mermet Christine, et femme de noble Jean de Genthod, de la terre de Gex. Claude de Menthon et Jean-François de Genthod reconnurent leur fief de Pampigny, le 1er août 1496, sur les mains du prédit Quisard, en faveur du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie, du mandement et du ressort de Cossonay, et confessèrent tenir de ce prince, en fief et sous hommage lige-noble, les choses, hommes, censes, rentes, seigneurie et juridiction qu'ils possédaient à Pampigny, Eschonoz et Torclens (ainsi qu'à Mauraz et à Villars-Boson), qui étaient procédés de feu noble François de Moudon et auparavant de Jeannette, fille du feu chevalier Guillaume de Pampigny. Les confessants reconnurent, entre autres :

La tierce et la quarte parts de la receverie de la grande dîme de Pampigny, rapportant (ces deux parts) environ 2 muids villageois, à comble, de blé [2].

tive sur un rocher qui domine le littoral du Rhône, sont très remarquables. (Monographie hist. du Bugey, par Guillemot.)

[1] Noble Claude de Menthon paraît avoir hérité le fief de Pampigny de son frère, le chevalier Louis de Menthon, seigneur de Dusilly. Le quernet des nobles Claude de Menthon et Jean-François de Genthod rappelle des abergements faits par le prédit chevalier Louis, de concert avec Jacquème Christine, femme, lors de l'un de ces abergements, de Girard Guardiam.

[2] Le 9 juillet 1497, sur les mains d'égrège Pollens, l'abbaye du lac de Joux, cause-ayant du couvent de Montbénoît au diocèse de Besançon, reconnut en faveur de Claude de Menthon, seigneur de Rochefort et de Claude de *Genio*, donzel, bientenants de François de Moudon, qui avait eu cause de Jaquet de Pampigny, la cense de trois muids, mesure d'Aubonne, moitié froment et avoine (celle-ci à comble), à raison de la tierce et de la quarte parts de la

La quarte part des trois parts des corvées de toutes les charrues du village de Pampigny qu'on levait trois fois l'an [1] et qui valaient, selon la commune estimation de chaque charrue à raison de sept sols, tantôt plus et tantôt moins, selon la disposition des temps.

L'avoinerie et la panaterie que les confessants recueillaient [2] dans le village de Pampigny, le matin de la fête de la Nativité de N. S. et qui se partageaient entre le seigneur de Montricher, qui en levait la moitié, le coseigneur d'Aubonne, qui de l'autre moitié relevait [3] deux parts, et les confessants, auxquels demeurait le reste (c'est-à-dire la 6e partie), selon le mode de partage usité entre eux.

Douze sols, bonne monnaie, de cense, due par les frères Magnin, de Cottens, pour 48 assignaux, sis au territoire de ce lieu.

Une coupe de froment et 2 sols lausannois, de cense, due par Mermet Soudam, de Villars-Boson, pour 7 assignaux sis rière ce lieu et procédés des Asteyr.

Plusieurs censes en deniers dues pour des assignaux situés au territoire de Montricher.

Deux sols, bonne monnaie, de cense, due par les hoirs de noble Louis de Sivirier, pour une pose de terre, sise rière le dit Sivirier.

Une coupe et demie de froment, 15 sols, 10 deniers et une obole, bonne monnaie, un chapon pour la chaponnerie et le pain appelé *loz ougnioz* (ces deux derniers étaient

receverie de la grande dîme de Pampigny, parts procédées du prédit Jaquet de Pampigny. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 524.)

[1] *Que levatur ter in anno.*

[2] *Que recolliguntur.*

[3] *Relevat.*

dus à raison du feu soit focage), de cense, due par Rolet de Ployt, homme lige des confessants, pour 26 assignaux. Le chapon et le pain croissaient et décroissaient, selon que le feu vaquait ou croissait.

Cinq coupes et demie de froment, 7 sols et 2 deniers, bonne monnaie, et un chapon à raison du focage[1], de cense, due par les frères Challet, pour 15 assignaux, procédés de Jaquet de Dommartin et que leur avaient abergés, comme plus offrants, le seigneur de Rochefort et Jaquème Christine, sous telle condition que les abergataires *édifieraient* dans le chésal soit dans quelque autre lieu des biens abergés, et que celui qui y demeurerait serait homme franc et libre des confessants[2].

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse des censes dues aux confessants à raison de leur fief de Pampigny. Les unes l'étaient par leurs hommes francs et libres, qui devaient aussi généralement la chaponnerie, les autres leur étaient dues par de simples censiers. Claude de Menthon et Jean-François de Genthod observèrent dans leur quernet que, par suite de la stérilité soit de la trop grande servitude de quelques-unes des terres de leur fief, celles-ci étaient venues à vaquer, et que, en compensation de la diminution de censes qui en avait été la suite, leurs prédécesseurs avaient assujetti au fief du prince, certaines censes de leur libre et pur alleu. Les confessants les désignèrent et les reconnurent, avec directe seigneurie et toute juridiction. Ces censes se trouvaient déjà portées dans le quernet de noble François de Moudon, en compensation de certain ténement d'Etiennet de la Chavannaz, de Troclens, et elles avaient été reconnues par lui sur

[1] Qui vaquait ou croissait, etc.

[2] Le procureur de Vaud avait laudé cet abergement.

des biens procédés de Nycolet Gavaz, feu homme franc des prédécesseurs des confessants. Claude de Menthon et Jean-François de Genthod reconnurent généralement tout ce qu'ils possédaient, pouvaient et devaient posséder, des biens procédés de feu noble François de Moudon, à Pampigny et dans son territoire, en tous droits, seigneurie, mère et mixte empire, eaux et cours d'eaux, corvées, panaterie, avoinerie, chaponnerie, bans, clames et juridiction haute et basse, spécialement et expressément dès certain champ appelé jadis *Palletères* soit *au Courjon* jusqu'au champ *dou Gerdy*, qui avait appartenu au prédit feu noble François de Moudon, situé proche de la maison procédée des Gavaz. Et dès le pré *des Planches*, du seigneur de Montricher, procédé d'Humbert d'Ecublens, situé sous le village de Pampigny, jusqu'au champ *de Moret*, situé au-dessus de ce village. Ils reconnurent encore généralement tout ce qu'ils possédaient, pouvaient ou devaient posséder dans les territoires de Torclens, d'Eschonoz, de Villars-Boson et de Mauraz, excepté le ténement de Jean Bulliat alias de l'Ormoz et les biens procédés de l'abergement d'Amondrice Bulliat, le ténement et les biens de Pierre Bestiaulx procédés de l'abergement des Folz, le ténement et les biens de Claude Porret, qui furent des Gaves et étaient procédés de l'abergement de Robert, fils de feu Conot de Treycort, et ce qui pourrait se retrouver des biens et du ténement de feu Jean Cornuz, ainsi que les hommes taillables, libres, francs et liges des confessants à eux astreints à cause des ténements réservés.

La rénovation des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Amédée Mandrot, après la conquête bernoise, nous montre l'ancien fief de Pampigny entièrement dans les mains des nobles de Menthon, à savoir : de François, de Claude et de

Jacques, seigneurs de Rochefort, de Dusilly et coseigneurs d'Aubonne, fils de feu noble et puissant Jean de Menthon, qui l'était de feu Janus, fils lui-même de feu, de bonne mémoire, noble et puissant Claude de Menthon, confessant sur les mains de Quisard en 1496. Ainsi dans la période de 51 années, qui séparait la reconnaissance du bisaïeul de celle de ses arrière-petits-fils, trois générations de la noble famille étaient descendues dans la tombe. Noble et généreuse Marie de Gilliez, dame de Rochefort, aïeule et tutrice testamentaire des frères François, Claude et Jacques de Menthon, chargea noble et puissant Jean Mestral, seigneur d'Aruffens, de passer reconnaissance pour le fief de Pampigny, en qualité de procureur des trois frères, ce dont le seigneur d'Aruffens s'acquitta le 13 novembre de l'année 1547. Ce quernet n'indique pas à quel titre les confessants étaient devenus possesseurs de la part du fief qui était procédée de Mermet Christine. La grosse de Pampigny [1] supplée à ce silence en nous apprenant que l'aïeule des confessants, dame Marie de Gilliez avait droit, pour cette moitié du fief, de noble Claude-François de Genthod.

Par leur quernet les frères de Menthon se reconnurent hommes liges-nobles de LL. EE. de Berne, à cause de leur château et de leur châtellenie de Cossonay, et confessèrent qu'ils tenaient d'Elles, en fief d'hommage lige-noble et *sous le même hommage*, les hommes, censes, rentes, seigneurie et juridiction qu'ils possédaient, par succession de leurs parents, à Pampigny, à Eschonoz et à Torclens, jadis reconnus, sur les mains de Mermet Pipin, par feu noble François de Moudon.

[1] Ou plutôt l'extrait de cette grosse.

En premier lieu ils reconnurent l'omnimode juridiction qu'ils avaient sur leurs fiefs de Pampigny. Puis, en indivision avec le seigneur de Montricher, les ban, barre, clame, saisine, directe seigneurie, mère et mixte empire, sur les charrières publiques, les terres appelées *des bois communs* et les pasquiers communs, dans tout le territoire de Pampigny.

Item, la moitié, par indivis avec le seigneur de Montricher pour l'autre moitié, de 4 deniers lausannois, que devaient, pour la panaterie, Benoît Soudan, égrège Mermet Badel [1] et Pierre Excoffier [2], chacun d'eux trois. Plus, deux deniers de cinq que devaient annuellement pour la même panaterie, Louis et Jean Bachelard, chacun d'eux, le seigneur de Montricher percevant les trois deniers restants.

Item, le droit qu'ils avaient, en indivision avec le même seigneur de Montricher, des corvées de tout le village de Pampigny et des corvées de charrue des bientenants de Jean Odiboex, d'Humbert Milliet et de Jean Lonay, qui, pour chaque charrue, leur devaient 7 sols, desquels le seigneur de Montricher percevait les trois parts de trois parts et les confessants prenaient le reste.

Item, leur droit, en indivision comme ci-dessus, de l'avoinerie qu'ils recueillaient à Pampigny, le matin de Noël, à savoir : de chacun de ceux qui devaient cette redevance, 3 coupes d'avoine, mesure d'Aubonne, à comble « *ratione quo crescente crescit et vaccante vaccat* » (c'est-à-dire que l'avoine était due à raison du focage).

Item, leur droit de panaterie, par indivis comme ci-dessus. Cette redevance qui était due par ceux qui devaient l'avoinerie, se recueillait annuellement avec celle-ci et se parta-

[1] A cause de l'héritage du *Lazaret*.

[2] En qualité de bientenant de Rolet de Plaict.

geait comme elle entre les confessants et le seigneur de Montricher.

Item, trois muids de blé qu'ils percevaient sur la receverie de la grande dîme de Pampigny jadis acquise par leurs prédécesseurs de l'abbé de Montbenoît. Cette grande dîme se partageait entre les confessants, qui en prenaient d'abord *(primitius)* le quart et LL, EE. de Berne, à cause de l'abbaye du Lac de Joux [1], pour trois parts des trois autres parts, et LL. dites EE. à cause de Romainmotier pour l'autre quarte part des trois parts.

Item, la dîme des terres appelées *Moura* [2], en indivision avec le seigneur de Montricher et les hoirs d'Antoine Aymon, d'Aubonne.

Item, leur droit à la dîme des terres des bois communs, dans lesquelles ils percevaient deux gerbes de blé sur douze, pour leur part [3].

Item, la moitié de 7 faucherées de pré en Boetina valant annuellement environ cent sols.

Item, 20 sols, de cense, et aussi la directe seigneurie et l'omnimode juridiction sur le moulin, la raisse (scie) et toutes les autres dépendances du prédit moulin, le cours de l'eau appelée *Morant,* etc., qui furent du ténement de feu Jean Petyn, sis en Croset, au territoire de Pampigny.

Item, onze assignaux, échus aux confessants par défaut de desservants d'hommages et de tenanciers.

[1] Après les guerres de Bourgogne, l'abbaye de Montbenoît, effrayée sans doute des violences que les Suisses avaient commises dans le Pays de Vaud, avait cédé les biens qu'elle y possédait, à l'abbaye du Lac de Joux, à titre d'échange. On ne connaît pas la date de cette transaction.

[2] C'est sans doute la dîme appelée plus tard *des Mars*.

[3] Pour leur douzième, selon le quernet, ce qui paraît inexact.

Item, Johannet Challet, de Pampigny, homme lige avant tous seigneurs des nobles confessants et aussi *(necnon)* la moitié de 3 sols et de 3 deniers, bons, lausannois, de demi-coupe et du tiers de demi-coupe de froment, de la 6e partie d'une coupe de blé et de la 6e partie de 2 coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, de cense, due au terme de la St. Michel, pour 35 assignaux, avec le subside (l'aide) en cas de nécessité et les autres usages et services auxquels étaient astreints envers les confessants les autres hommes de Pampigny, de la condition du prédit Challet, sur lequel, ainsi que sur les biens qu'il tenait d'eux, les confessants avaient l'omnimode juridiction.

Item, Aymon douz Gerdyl, habitant de Pampigny, homme justiciable *(juridiciarum)* des confessants, avec l'omnimode juridiction et la directe seigneurie sur un chésal et un morcel d'oche qu'il tenait d'eux sous la cense que payaient François et Lyonnard Guyot.

Item, Pierre Bachelard, homme libre des confessants et aussi la moitié de la 8e part de la moitié de 13 sols, bonne monnaie coursable, et pour l'avouerie (sic), à raison du focage, un chapon, soit une poule, une coupe d'avoine, à comble, mesure d'Aubonne, la gerbe mestrale quand il faisait feu, l'aide quand le cas adviendrait et les autres usages et services des hommes de sa condition. Tout cela était dû par Bachelard pour 7 assignaux et les confessants avaient sur lui et sur ses biens (ceux qu'il tenait d'eux) l'omnimode juridiction et la directe seigneurie.

Item, un pain blanc, de la valeur de deux deniers, payable chaque année, le matin de Noël, par Benoît Soudans et sa femme.

Dans le nombre des hommes et des censiers des nobles de

Menthon, confessants, se trouvaient quelques nobles et bourgeois notables, entre autres :

Noble Aymon, fils de feu Pierre de Châtel *(de Castro)*, de Morges, leur homme lige et censier avant tous seigneurs, qui leur devait, à raison de l'abergement jadis fait au prédit Pierre de Châtel par leurs prédécesseurs, 12 sols lausannois, bons et une obole, plus 7 coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, pour un grand nombre d'assignaux [1]. Les confessants avaient l'omnimode juridiction, avec le mère et mixte empire sur tous les biens qu'Aymon de Châtel tenait d'eux.

Noble Antoine du Nant *(de Nanto)*, citoyen de Genève et bourgeois d'Aubonne, homme lige des confessants, et 15 deniers genevois, de cense, qu'il leur devait pour diverses censes pensionnaires, dues, rière Pampigny, tant au dit noble du Nant qu'à noble Pierre de Gruffiez, et aussi pour la dîme que ceux-ci levaient sur deux poses de terre, *en Bessent*. Les nobles de Menthon avaient l'omnimode juridiction et la directe seigneurie sur le prédit du Nant et les biens qu'il tenait d'eux, ainsi que la directe seigneurie sur les assignaux des censes pensionnaires susdites.

Noble Benoît de Gallera, homme franc et libre avant tous seigneurs des nobles confessants, et 16 coupes de bon froment, mesure de Cossonay, 10 sols et 8 deniers, bonne monnaie coursable, de cense, due par lui au terme de la St. Michel, pour 22 assignaux, avec un chapon pour la chaponnerie à raison du focage [2], les corvées de charrue selon la coutume,

[1] Dans le nombre de ceux-ci, 4 coupes de froment, mesure d'Aubonne et 4 deniers, d'annuelle pension, due au prédit noble Aymon par Louis Bachelard.

[2] *Et foco vaccante vaccat et crescente crescit.*

l'aide et le subside lorsque le cas adviendrait, et les autres usages, services et tributs auxquels étaient astreints les autres hommes des confessants à Pampigny.

Egrège Mermet Badel (Badelli), de Romainmotier, notaire, homme franc et libre des nobles confessants, et 2 coupes de froment, mesure de Cossonay, 46 sols et 5 deniers, bonne monnaie coursable, de cense, un chapon pour la chaponnerie à raison du focage (qui vaquait ou croissait), les corvées de charrue lorsqu'il tiendrait charrue à Pampigny et les autres usages auxquels étaient tenus les hommes de semblable condition. Le notaire Badel devait tout cela à raison de 50 assignaux qu'il tenait des confessants sous les prédits hommage, cense, services et usages.

Honorable Jean Conod, bourgeois de Morges, homme lige avant tous seigneurs des nobles confessants, et les deux parts de demi-coupe de froment, mesure d'Aubonne, et de 13 deniers et d'une obole et demie, lausannois, qu'il leur devait annuellement pour 33 assignaux procédés de Jaquet de Pleyt. Jean Conod était tenu envers eux au paiement de l'aide quand le cas adviendrait, au ressort à leur château d'Aubonne en temps de nécessité et aux autres services, usages et tributs que devaient les hommes de semblable condition à Pampigny [1]. Les confessants avaient sur lui et sur ses possessions l'omnimode juridiction et la directe seigneurie.

Honnête Jean, fils de feu Jean Conod, bourgeois de Morges, homme lige avant tous seigneurs des nobles confessants, et 14 sols et 3 deniers, lausannois, une coupe et demie de fro-

[1] Le même Jean Conod devait encore d'autres censes aux nobles de Menthon, pour des assignaux qui n'appartenaient pas à son hommage.

ment, mesure de Cossonay, de cense, un chapon pour la chaponnerie à raison du focage, le pain appelé *loz cugniodz*, de la valeur d'un denier (lorsque le feu vaquait ces deux redevances ne se payaient pas), les corvées de charrue selon la coutume, l'aide et le subside le cas échéant et tous les autres usages, services et tributs auxquels étaient tenus les autres hommes de Pampigny. Le tout était dû à raison de 28 assignaux que Conod tenait des nobles de Menthon sous les prédits hommage, censes et services. D'autres censes leur étaient encore dues par lui pour des assignaux qui étaient en dehors de son hommage.

Les nobles de Menthon reconnurent entre autres les censes suivantes :

Trois coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, que leur devait noble Jacques de Montricher, de Vufflens-le-Châtel, à raison des deux parts de la quarte part de la dîme, dite *des Bois*, indivise avec les confessants [1], et aussi à raison de la dîme qu'il levait en certaine pièce de terre, dite *au Ryousis*. Les nobles de Menthon avaient l'omnimode juridiction et la directe seigneurie sur les assignaux de cette cense.

Neuf deniers genevois que leur devait le même noble de Montricher, à raison de sa part des censes pensionnaires qu'il percevait avec noble Antoine du Nant et qui étaient procédées de noble Louis Aymon. L'omnimode juridiction et la directe seigneurie sur ces censes pensionnaires ainsi que sur les assignaux qui les devaient, appartenaient aussi aux confessants.

Dix sols, bonne monnaie, de cense perpétuelle, due par les

[1] Cette quarte part de dîme valait alors 4 muids de blé, par année.

nobles Claude, Jean et Pierre, fils de feu noble Pierre de Sous-la-Tour, de Vuillerens, pour 4 seyturées de pré, en *Champ-Creton*, rière Pampigny.

Douze deniers, de cense, dus par le vénérable dom Claude, fils de feu noble Amédée de Clermont (de *Claramonte*), de Montricher, et par son frère noble Jean de Clermont, pour 7 assignaux sis rière Montricher, desquels deux étaient tenus des nobles de Clermont en pension annuelle.

Vingt coupes de blé commun, de cense, que devait, à la St. Michel, Jean Jaquet, meunier de Pampigny, pour le moulin de Croset avec ses aisements, places, eaux, cours d'eaux, émoluments, etc., sis au dit lieu de Croset, appelé *Morand,* au territoire de Pampigny [1].

Le quernet des nobles frères de Menthon, très prolixe et que les articles que nous en avons cités suffiront pour faire apprécier, se termine par les mêmes confessions de généralité rapportées dans les quernets précédents, accompagnées des mêmes réserves [2].

Cette reconnaissance comprend non-seulement l'*ancien fief,* mais encore celui, procédé des coseigneurs d'Aubonne, qui était connu sous le nom de fief de *Rochefort* ou de *Menthon*, et qui se trouvait pareillement dans les mains des nobles frères confessants. Aucune distinction n'y est établie entre les deux fiefs, ce qui est d'autant plus surprenant que celui

[1] Il y avait donc deux moulins, en Croset, qui dépendaient alors des fiefs que tenaient les nobles de Menthon. (Voy. à la page 534.) Le dénombrement de la terre de Pampigny mentionne sous l'année 1675 deux moulins de Pampigny, l'un pour l'ancien fief et celui de Rochefort, l'autre pour le fief de Montricher.

[2] Il fut prêté à Yverdon, dans la maison de noble et égrège Philippe Masset.

de Rochefort n'était pas mouvant du château de Cossonay. On se demande comment, soit le commissaire Mandrot, qui était pourtant un habile feudiste, soit le procureur des frères de Menthon purent commettre une pareille confusion. Il se peut du reste qu'elle ait été volontaire de leur part.

On peut admettre généralement, quant à ce quernet, que ceux des hommes des confessants qui y sont désignés comme devant le ressort au château d'Aubonne, dépendaient du fief de Rochefort, ainsi que les censiers qui payaient leurs redevances en grains à la mesure de cette ville, tandis que les hommes et censiers de l'ancien fief les payaient à la mesure de Cossonay. Les cause-ayances du fief de Menthon soit de Rochefort ne sont pas bien connues. Nous avons vu ce fief, sous l'année 1377, dans les mains d'Humbert, coseigneur d'Aubonne. Le chevalier Jean de Menthon, seigneur de Dusilly (celui qui acquit des nobles de Moudon le fief de Pampigny), le reconnut au nom de *dame Guillermette*, sa femme, et il était procédé de dame Jaquette du Solier *(de Solerio)*, épouse de messire Lancellot Bourgeois, de Gex [1]. En vertu de la même cause-ayance Jean de Menthon devint aussi vidomne de Morges et reçut, en 1447, du duc de Savoie, l'investiture de l'office du vidomnat de cette ville [2]. Enfin le même chevalier Jean de Menthon devint coseigneur d'Aubonne lors du décès de Marguerite, dite Margot, codame de ce lieu, héritière de sa famille, femme, en 1420, d'Henri,

[1] Grosse Bulet. Lancellot Bourgeois, de Gex (aussi nommé parfois Lancellot de Gex), chevalier, était vidomne de Morges, du chef de sa femme Jaquette du Solier.

[2] Tit. du baill. de Morges, coté n° 201 et *ad* n° 201. Voy. aussi la note 1 de la page 548.

seigneur de Montricher, qui fut de son côté le dernier de son antique race [1]. La mouvance du fief de Rochefort ne paraît pas avoir été attachée au château de Morges, et il semble que ce fief, tout comme celui de Gléresse au même Pampigny, relevait nûment du souverain. Le quernet prêté, sous l'année 1628, pour la terre et seigneurie de Pampigny, nous offrira la spécification des divers fiefs de cette terre.

L'*ancien fief* de Pampigny fut acquis, le 7 janvier 1560, sous grâce de rachat, de noble et puissant François de Menthon, seigneur de Rochefort et coseigneur d'Aubonne, et de son épouse, pour le prix de 400 écus d'or au soleil [2], par le même noble et puissant Jean Mestral, seigneur d'Aruffens, qui avait été le procureur du vendeur et de ses frères pour la prestation de leur quernet, sur les mains de Mandrot. (Voy. à la page 532.) Et le 26 mai de la même année, ce vendeur lui céda son droit de rachat, pour le prix de 120 écus d'or [3]. Philippe Kilchberger, baillif de Morges, lauda cette acquisition, le 20 novembre 1561, au nom de LL. EE. de Berne [4]. Il paraît, néanmoins, que la véritable valeur du fief n'avait pas été payée, puisque, par acte daté du 15 janvier 1574 [5], le même noble et puissant François de Menthon céda à noble et puissant Claude Mestral, fils de l'acqué-

[1] De la branche légitime, du moins. Selon la collection d'Estavayé (manusc.) Marguerite, fille d'Antoine, coseigneur d'Aubonne, par son testament, daté du 21 avril 1446, aurait appelé à sa succession les quatre fils de feu Henri de Menthon, son oncle maternel, à savoir : Guillaume, François, Philibert et Jean de Menthon. Celui d'entre eux qui aurait le château d'Aubonne écartellerait les armes de la testatrice avec les siennes propres.

[2] Acte reçu par le notaire Nicolas Rolaz.

[3] Acte reçu par le notaire Rolaz.

[4] Grosse Bulet.

[5] Reçu par égrège Rolaz.

reur, « toute la prévalue » des choses vendues, pour le prix de 650 écus d'or, acquisition qui fut laudée en faveur de ce dernier, le 22 juin 1574, par Barthélemy Archer, baillif de Morges [1].

Le décret des biens de feu noble et puissant Wilhelm Vulliermin, seigneur de Montricher, offrit à noble et puissant François Gaspard Mestral, seigneur d'Aruffens et de plusieurs autres lieux, fils de Claude, l'occasion d'acquérir : 1° la coseigneurie de Pampigny, soit le fief considérable que les seigneurs de Montricher avaient possédé dès les temps les plus anciens au village de Pampigny; 2° les deux tiers du fief de Rochefort soit de Menthon, et 3° la moitié du fief de Gléresse. Ces importantes acquisitions eurent lieu sous l'année 1616, par actes datés des 22 juillet et 21 août, qui furent dûment laudés par Sigismond de Watteville, baillif de Morges [2]. Et, à une date que l'on n'indique pas, le même seigneur d'Aruffens acquit l'autre tiers du fief de Rochefort, de noble et puissant Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens, Colombier et d'autres lieux, acquisition pareillement laudée par le même baillif de Morges [3]. Ainsi ce seigneur de Pampigny réunit dans ses mains l'ancien fief, les fiefs de Montricher et de Menthon et la moitié de celui de Gléresse. Nous ignorons à quel titre le seigneur de Montricher était devenu possesseur des deux tiers du fief de Rochefort et de la moitié de celui de Gléresse [4], et aussi comment le baron de Coudrée l'était devenu du tiers restant du fief de Rochefort.

[1] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[2] Grosse Bulet.

[3] *Ibidem.*

[4] Nous présumons que le seigneur de Montricher avait acquis cette moitié

Le 16 janvier 1628, au château de Pampigny, et sur les mains de Nic. Bulet, bourgeois d'Yverdon, commissaire-général au Pays de Vaud, noble et puissant François-Gaspard Mestral, seigneur de Pampigny, de Cuinsins et de divers autres lieux, prêta quernet, en faveur de LL. EE. de Berne, pour sa terre et seigneurie de Pampigny, et cela, spécialement, pour chacun des fiefs qui la composaient. Les causeayances du confessant quant à l'*ancien fief* nous sont suffisamment connues, ainsi que la mouvance de ce fief de la baronnie de Cossonay. Il reconnut, en premier lieu :

Les bâtiments, jardins, oches, records, terres, prés, bois et autres *pièces* qu'il tenait à ses mains et qui dépendaient tant de l'ancien fief que des autres membres, à savoir : une maison *haute* avec grange, étables, jardin, places et autres appartenances ; puis, une autre maison avec grange, étables, courtine, jardin et une pièce de record. Encore 12 articles, spécifiés et limités.

A cause de l'ancien fief, spécialement :

Diverses pièces de bois, *raspes et tattes*, au bois de Grancy, *au Lamponnex, en Chauderon, en Marteray* et *en Mauraz*.

La receverie de la grande dîme de Pampigny, pour laquelle il était annuellement payé au confessant trois muids de blé (moitié froment et messel et moitié avoine), à la mesure d'Aubonne. Cette grande dîme dépendait jadis de l'abbaye du Lac de Joux et auparavant de celle de Montbenoît.

A cause du dit ancien fief le seigneur de Pampigny avait

du fief de Gléresse, en 1603, dans la discussion des biens de noble Pierre d'Arnex, auquel elle appartenait du chef de sa mère, Marie de Gléresse.

dix hommes dans ce lieu; chacun desquels, y faisant feu, lui devait un chapon pour la chaponnerie et selon que le nombre des focagers croissait ou décroissait, celui des chapons croissait ou décroissait aussi. Chacun de ces hommes lui devait les corvées de charrue accoutumées, plus l'aide et le subside quand le cas se présentait.

Il était dû au prédit seigneur, à cause de l'ancien fief, de cense perpétuelle :

Froment, mesure de Cossonay, 143 quarterons, $^{3}/_{4}$, $^{1}/_{6}$ et $^{1}/_{48}$ d'autre quarteron.

Deniers, 17 florins, 6 sols, maille et $^{1}/_{24}$ de denier, bonne monnaie coursable.

Ces censes étaient payables par ses prédits hommes et autres censiers, au terme de la St. Michel archange, pour plusieurs maisons et autres bâtiments, jardins, cheneviers, records, terres, prés, bois et autres possessions, sis au village et dans le territoire de Pampigny, amplement limités et spécifiés dans les quernets précédents et les reconnaissances rurales rénovées par égrège Louis Challet et postérieurement par égrège Antoine Brasier.

Il lui était dû annuellement, au terme de la St. Martin d'hiver, 20 coupes de blé commun, à la mesure d'Aubonne, pour le moulin de Croset et ses appartenances.

Il lui était encore dû, de cense perpétuelle, 4 quarterons de froment, mesure de Cossonay et 2 sols lausannois, pour diverses possessions sises au territoire de Villars-Boson. Plus, 6 sols, 7 deniers, $^{2}/_{3}$ et $^{1}/_{24}$ de denier lausannois, pour certains assignaux situés au territoire de Montricher, amplement spécifiés, etc. Sur tous les biens qui dépendaient de l'ancien fief, le seigneur de Pampigny avait la directe seigneurie, ban, barre, clame, saisine, connaissance, adjudi-

cation, confiscation, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse quelconque. Et, tant à cause du prédit fief que des membres de Montricher et de Rochefort, il avait aussi une semblable autorité sur les charrières publiques et les pasquiers communs de tout le territoire de Pampigny.

Le quernet du seigneur de Pampigny contient, quant à l'ancien fief, les mêmes confessions de généralité qui se trouvent exprimées dans les quernets précédents et cela dans les mêmes limites, ainsi que les réserves portées dans ces quernets. Le confessant y fit l'observation que les censes de Cottens, ascendantes à un florin en deniers, démembrées de son fief, étaient pour lors possédées par noble Jean Crinsoz. (Voyez à la page 482).

A cause du fief de Montricher.

En vigueur de la reconnaissance passée sur les mains d'Amédée Mandrot, le 4 septembre 1543, par noble et puissant seigneur Jean, fils de Nicod de Cojonay, seigneur de Montricher et d'une précédente passée, le 7 mai 1495, par noble Amé, bâtard de Clermont, en qualité de procureur de haut et puissant seigneur messire Guillaume de Vergy, chevalier, le prénommé noble François-Gaspard Mestral reconnut tenir de LL. EE. de Berne, *à cause de leur château de Morges*, sous hommage noble et lige, les censes et *droitures* seigneuriales qu'il possédait en vertu de l'acquisition qu'il avait faite dans la discussion des biens délaissés par noble et puissant Wilhelm Vulliermin, vivant seigneur de Montricher, à savoir :

Le quart de la dîme appelée *des Bois*, par indivis avec LL. EE. à cause de Romainmotier pour un quart, avec le confessant à cause du membre de Rochefort pour un autre

quart et encore avec le confessant et les nobles de Lavigny pour le dernier quart, à forme de la liquidation faite par le commissaire Monney, par ordre de LL. EE., le 20 mai 1625.

Dix-sept hommes que le confessant avait à Pampigny, lesquels étaient tenus de résider personnellement sur le prédit fief de Montricher, sans pouvoir acquérir bourgeoisie, « faire » garde, serment ni confédération d'aucunes cités, villes ou » chasteaux, sans la licence de leur seigneur, qui soit (ou) » apparaisse estre à son préjudice. » Ces hommes lui devaient la chevauchée selon les bons us du pays et du lieu et aussi trois aides : la première, lorsque le prédit seigneur et (ou) les siens feraient le voyage d'outre-mer ; la deuxième, quand ils parviendraient à la dignité de chevaliers et la troisième quand le dit seigneur marierait ses filles, nées pendant qu'il était coseigneur de Pampigny et mariées (filles ou sœurs) pendant qu'il le serait encore. Ces deniers dotaux seraient fixés par deux hommes de bien, l'un, délégué par le seigneur et l'autre par ses sujets, et lorsqu'on serait d'accord, la somme serait « cotisée et évaluée par quatre prud'hommes [1] ; » et s'il arrivait que les deux délégués ne pussent tomber d'accord, ils seraient tenus de prendre le seigneur baillif de Morges pour « moyenneur » et surarbitre, lequel, avec les deux prédits délégués, fixerait les deniers dotaux et l'on s'en tiendrait à la décision de ce seigneur baillif prise de concert avec l'un des délégués : le tout au plus ample de la sentence, signée Gaschet, rendue par les seigneurs des appellations romandes à Berne, le 10 janvier 1579.

Les prédits sujets devaient au noble confessant la *gerberie,*

[1] C'est-à-dire répartie, pensons-nous.

pour laquelle chacun d'eux lui payait annuellement demi-coupe de froment, à la mesure de Montricher. Ils lui devaient trois fois l'an les corvées de charrue (de printemps, de « semoraux » et d'automne). Plus, le *charriage* du vin en temps de vendange, lorsqu'ils avaient un cheval tirant au char ou à la charrue, et aussi « le bastiment de son chasteau en temps de nécessité [1]. » Ils lui devaient encore (par focage) deux quarterons de froment pour « la gueyte » et une coupe et demie d'avoine pour l'avoinerie.

Le seigneur de Pampigny tenait sous le prédit hommage, à cause du fief de Montricher, de cense perpétuelle :

Froment, mesure de Montricher, 185 quarterons, $^1/_3$ et $^1/_9$ d'autre quarteron.

Froment, mesure d'Aubonne, 7 quarterons, $^1/_4$ et $^1/_{18}$ d'autre quarteron.

Avoine, mesure de Montricher, 5 quarterons, $^3/_4$, $^1/_{36}$ et $^1/_{48}$ d'autre quarteron.

Chapons, les deux tiers d'un chapon.

Deniers, 24 florins, 11 sols, 7 deniers et $^1/_{12}$ d'autre denier lausannois.

Ces censes étaient dues par les prédits hommes et d'autres censiers pour divers biens situés rière Pampigny, amplement limités dans le dernier quernet et les reconnaissances rurales du coseigneuriage de Pampigny, rénovées par les égrèges Daniel Aubert et Samuel Jennet.

A cause du même membre, le noble confessant tenait encore 9 quarterons de froment et quelques fractions d'un autre quarteron, à la mesure de Montricher, 28 quarterons de froment, à la mesure d'Aubonne, 16 sols, 4 deniers et

[1] Cela signifie qu'ils étaient astreints au droit de bâtir.

quelques fractions de denier lausannois, de cense, due pour plusieurs biens rière Sévery, pareillement indiqués et limités aux reconnaissances prénarrées.

Sur tous les biens qui dépendaient du fief de Montricher le seigneur de Pampigny avait la directe seigneurie et la juridiction haute, moyenne et basse, quelconque. Il possédait aussi les mêmes autorités sur les charrières publiques et les pasquiers communs de Pampigny, tant à cause du prédit fief que de son ancien fief et de celui de Rochefort. Le confessant fit la réserve que lors même que tout ce qui dépendait de son fief de Montricher ne serait pas spécifié dans son quernet, celui-ci n'en serait pas moins valable.

A cause du fief de Rochefort.

Le quernet du seigneur de Pampigny quant à ce fief est basé sur la reconnaissance passée au nom des nobles François, Claude et Jacques de Menthon, seigneurs de Rochefort, sur les mains de Mandrot (voyez à la page 532), sur une précédente passée sur celles de Quisard par messire Louis de Menthon, chevalier, seigneur de Dusillier, et sur une plus ancienne passée sur les mains d'égrège Jean Chappuis, par noble et puissant Jean de Menthon, comme mari de *dame Guillermette* [1]. En vigueur de ces reconnaissances, le prédit sei-

[1] Nous supposons que cette Guillermette, à laquelle les documents attribuent le titre de *dame* parce que son mari était chevalier, appartenait à la famille Marval et qu'elle était la fille de noble Bertrand Marval, de Gex, secrétaire ducal apostolique et vidomne de Morges sous l'année 1444 et même encore sous l'année 1447, qui fut celle où Jean de Menthon reçut l'investiture de l'office de ce vidomnat. Bertrand Marval avait droit et cause quant à ce vidomnat de dame Jaquette du Solier, épouse du chevalier Lancellot Bourgeois, de Gex. Ces jugaux tenaient le vidomnat de Morges sous l'année 1402. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 201.) Etiennette, une autre fille de Bertrand Marval, épouse de noble et puissant Amédée de Duin, seigneur de Château-

gneur confessa tenir en fief et sous hommage noble et lige, de LL. EE. de Berne, les biens et les revenus procédés du fief de Rochefort qui lui appartenaient en vertu des acquis qui ont été précédemment indiqués et qui étaient anciennement procédés de dame Jaquette du Solier, femme de messire Lancelot Bourgeois, de Gex, à savoir :

Le quart de la grande dîme de Pampigny, par indivis avec LL. EE. pour les trois autres parts.

La moitié, par indivis avec LL. dites EE. pour l'autre moitié, de la dîme appelée *des Mars*.

Le quart de la dîme dite *des Boys*, qui se levait de 6 gerbes (soit chirons) l'une.

Vingt-sept hommes que le seigneur de Pampigny avait au dit lieu à cause de Rochefort, une partie desquels lui devait 7 sols par année pour les corvées, un chapon pour la chaponnerie, l'avoinerie et la gerbe mestrale [1], selon la coutume, avec le subside le cas échéant. Ces usages se payaient lorsque ces hommes faisaient feu sur le fief, mais ce feu venant à vaquer tels usages vaquaient, et croissant ils croissaient. D'autres de ces prédits hommes devaient en outre, annuellement, une coupe d'avoine, à comble, mesure d'Aubonne, ce qui était aussi sujet à croître et à décroître [2].

Le confessant tenait de LL. EE., sous le prédit hommage, de cense perpétuelle :

Froment, mesure d'Aubonne, 79 quarterons, $^1/_3$ et $^1/_{18}$ d'autre quarteron.

Vieux et coseigneur de Vufflens, tenait, lors de la rénovation de Quisard, une censière directe à St. Saphorin, mouvante de la baronnie de Cossonay et procédée du chevalier Lancellot Bourgeois, de Gex. Voy. l'art. *St. Saphorin*.

[1] Cette gerbe *mestrale* aurait-elle été due à raison de la mestralie?

[2] A quel titre cette coupe d'avoine était-elle due au seigneur?

Avoine, mesure prédite, 15 quarterons.

Moitié froment et avoine, mesure de Cossonay, le quart d'un quarteron.

Moitié froment et avoine, mesure de Morges, un quarteron et un tiers.

Gerbes de graine, une.

Deniers, 11 florins, 3 sols et environ 1 denier lausannois.

Les hommes du confessant et d'autres censiers lui devaient ces censes pour des biens, sis rière Pampigny, déclarés et limités au dernier quernet et aux reconnaissances rurales rénovées par égrège Louis Challet.

Indépendamment de ces censes directes, le seigneur de Pampigny tenait, à cause du prédit membre, plusieurs censes pensionnaires, en grains et deniers, procédées de noble Aymé Chastel, Antoine Dunand, Claude Bosson et d'autres personnes, qui avaient reconnu tenir ces pensions des seigneurs de Rochefort.

Finalement, le noble confessant reconnut les autorités qu'il avait à Pampigny à cause du fief de Rochefort, à savoir toute juridiction et la directe seigneurie sur ses hommes et les biens qui dépendaient de ce fief, ainsi que sur les charrières publiques et les pasquiers communs, tant à cause de Rochefort et de Montricher que de l'ancien fief.

A cause du fief de Gléresse.

En suivant le sens et la teneur d'une reconnaissance jadis passée en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains de Mandrot, le pénultième de janvier 1543, par les nobles Claude d'Arnex et Nicolas d'Aubonne, en qualité de maris des damoiselles Marie et Jaquème de Gléresse, d'une précédente passée sur les mains de Quisard, le 15 mars 1520, par noble Pierre

de Gléresse, père des prédites damoiselles, et d'une antécédente passée sur les mains d'égrège Jean Baley, par noble Bernard de Gléresse, le prédit noble seigneur de Pampigny reconnut tenir en fief et sous hommage lige et noble, de LL. EE. de Berne, les *droitures* seigneuriales et les revenus suivants qu'il possédait en vertu d'acquisition faite dans la discussion des biens du feu seigneur de Montricher, à savoir :

La moitié, par indivis avec les nobles et vertueux Humbert et Gabriel de Lavigny, frères, pour l'autre moitié, du quart de la dîme de Pampigny, dite *des Bois*, de laquelle LL. EE. à cause de Romainmotier, et le confessant, à cause de Montricher et de Rochefort, percevaient le reste.

La moitié, par indivis avec les dits nobles de Lavigny pour l'autre moitié, de sept hommages qu'ils avaient au dit Pampigny : chacun des hommes tenant ces hommages leur devait la chevauchée.

La moitié, par indivis comme ci-dessus, de la quantité suivante, de cense perpétuelle :

Froment, *mesure de La Sarraz*[1], 81 quarterons, 1/4 et 1/6 d'un autre quarteron.

Avoine, mesure prédite, 25 quarterons[2].

Chapons, deux.

Deniers, 6 florins, 3 sols, 10 deniers et picte lausannois.

Ces censes étaient dues au seigneur de Pampigny, et aux nobles de Lavigny, en commun, pour divers biens, sis rière

[1] La circonstance de cette mesure de *La Sarraz*, employée à Pampigny par les ressortissants du fief de Gléresse, ne doit pas passer inaperçue. Elle nous conduit à la supposition que ce fief, qui avait passé de la maison de Joux à celle de Gléresse, était procédé dans le principe des dynastes de Grandson, sires de La Sarraz.

[2] Ces deux sortes de graines devaient être belles et recevables.

Pampigny, déclarés et limités dans les précédents quernets. Les possesseurs du fief de Gléresse avaient, sur les hommes et les biens qui en dépendaient, la directe seigneurie, ban, bare, clame, saisine, connaissance, adjudication, confiscation, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse quelconque.

Finalement, en conformité des quernets précédents, le seigneur de Pampigny reconnut tenir de LL. EE., sous le prédit hommage, tout ce qu'il possédait des biens procédés des nobles de Gléresse, dès la ville de Joigne (Jougne) jusqu'à la rivière de l'Aubonne et dès les Joux jusqu'au lac de Genève, en hommages, censes, autorités seigneuriales, terres, prés, bois, pasquiers communs, fours, moulins, cours d'eaux, chasses et autres choses quelconques. Toutefois le confessant observa que les biens qui avaient été possédés par les nobles de Gléresse étaient tenus, pour la plupart, par d'autres personnes.

Indépendamment de ces quatre fiefs principaux, le quernet du seigneur de Pampigny comprit encore quelques censes, acquises par lui dans la discussion des biens du seigneur de Montricher et que celui-ci avait eues de LL. EE. à titre d'échange (7 mars 1583). Elles consistaient en 9 quarterons de froment, mesure de Cossonay, et 2 quarterons de froment, mesure de Morges, de cense directe, due à Pampigny, plus en 9 quarterons de froment et 4 quarterons d'avoine, à comble « de chouchy, » le tout à la mesure de Cossonay, de cense directe avec juridiction, due à Cottens. Par cet échange le seigneur de Montricher avait remis à LL. EE. les censes et les usages qu'il avait sur la cure de Pampigny, à savoir : une coupe et le quart d'un quarteron de froment, mesure de Montricher, avec l'hommage rural et les « hommages accous-

tumés percepvoir sur la dite cure[1]. » Le seigneur de Montricher reconnaîtrait de LL. EE., sous charge d'hommage et à cause de Romainmotier, ce qu'Elles lui avaient remis.

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Pampigny fut remis à LL. EE., sous l'année 1675, par les nobles et généreux Henri et Isaac de Mestral, frères, seigneurs de *Pampigny*, d'Aruffens et d'autres lieux, fils du susnommé François-Gaspard dont nous venons de rapporter le quernet. Nous extrairons seulement de ce très volumineux document quelques faits qui compléteront nos notions sur la terre de Pampigny et nous serons même parfois dans le cas de rectifier les allégations qui y sont contenues, lorsqu'elles se trouveront être en opposition avec les quernets. Ainsi, par exemple, les seigneurs de Pampigny y avancent que la receverie de la grande dîme leur appartenait à raison de l'ancien fief et de celui de Rochefort, tandis que les quernets nous ont appris que cette receverie était une dépendance du premier de ces fiefs. Ainsi, encore, ils y allèguent que cet ancien fief était procédé de la baronnie d'Aubonne, ce qui est erroné. A la vérité les nobles de Menthon, *coseigneurs d'Aubonne*, l'avaient possédé, toutefois sous la mouvance du château de Cossonay. — Le quart de la grande dîme des blés et des légumes de tout le territoire appartenait aux seigneurs de Pampigny, avec toute juridiction, à cause du fief de Rochefort, sauf sur les pièces dépendantes du fief de Montricher, hors *des Mars*, sur lesquelles la dîme appartenait à LL. EE., tant en vertu d'un échange jadis fait avec les seigneurs de Montricher qu'à cause de la cure du dit Pampigny.

[1] Pour les terres de cette cure?

En dehors des confins de la grande dîme se levait la dîme sur les terres dites *des Bois* et les terres appelées *des Mars*, situées aux extrémités de ces confins. Les seigneurs de Pampigny percevaient, à cause de Rochefort, la moitié de la dîme des Mars dont l'autre moitié appartenait à LL. EE. Ils percevaient aussi, à cause du même membre, un quart de la dîme des Bois, plus un second quart à cause du fief de Glé-resse soit de Bavois [1], et un troisième quart à cause du fief de Montricher [2] ; le dernier quart de cette dîme appartenait à LL. EE. à cause de Romainmotier. Elle se levait de 6 gerbes l'une.

Tous les sujets de Pampigny qui dépendaient tant de l'ancien fief que de celui de Rochefort étaient tenus à la suite du moulin du Croset, situé rière Mauraz soit Villars-Boson.

Les seigneurs de Pampigny avaient le droit de constituer un juge d'appel sur tout ce qui dépendait tant de l'ancien fief que de celui de Rochefort, ainsi qu'il était usité dans la baronnie d'Aubonne, d'où les dits biens étaient procédés [3].

Il était annuellement dû aux prédits seigneurs, par toutes les personnes faisant feu rière le fief de Rochefort et par tous les avenaires et habitants rière le dit Pampigny, à savoir : à cause du dit Rochefort et de l'ancien fief, l'avoinerie soit 3 coupes d'avoine, à comble, mesure d'Aubonne et un pain

[1] Lors de la liquidation de la dîme de Pampigny, en 1625, ce quart de la dîme des Bois appartenait au seigneur de Montricher et à celui de Bérolles, en indivision.

[2] Ce quart-ci de la dîme des Bois était procédé, selon le dénombrement, des nobles de Bettens, et se levait tant sur les terres des Bois que sur celles des Mars, aux extrémités des confins.

[3] Voy. notre observation à cet égard à la page précédente.

de la valeur accoutumée, un chapon et une gerbe mestrale; toutefois ces usages vaquaient quand le feu vaquait, etc. Précédemment le seigneur de Montricher percevait les trois parts des deux parts de ces trois coupes d'avoine et de ce pain [1] et le reste était perçu tant par le seigneur de Rochefort que par sa mère, qui possédait l'ancien fief; mais le tout appartenait pour lors aux prédits seigneurs de Pampigny. Il était dû à ces seigneurs, à cause des mêmes membres, le subside, le cas échéant, le *bâtir* et le ressort au château du seigneur de Rochefort [2] en temps de nécessité, ainsi que les corvées de charrue pour lesquelles une partie de leurs sujets leur payait 7 sols.

A cause du fief de Montricher les seigneurs de Pampigny avaient toute juridiction sur les avenaires et les délinquants de ce fief, et une pareille juridiction sur les dîmes et les autres revenus de LL. EE. rière Pampigny. Lorsque l'église vaquait de recteur, ils en avaient la garde et en percevaient les droits, à raison du même fief, ainsi que cela ressortait de la reconnaissance jadis passée, sur les mains du notaire Jean Ouban, par dom Jean Taberney, curé de Pampigny, en faveur des possesseurs du fief de Montricher. Ils avaient aussi la propriété de la chapelle de l'église, dans laquelle, à la requête du seigneur baillif de Morges, il avait été concédé au seigneur de Sévery, en 1608, d'avoir un banc, sans qu'il pût s'en attribuer de droit. Le four banal de Pampigny, qui était un franc-alleu, leur appartenait à cause du même fief. Tous les habitants du village devaient y cuire

[1] Les trois parts de trois parts, selon le quernet de 1547.

[2] Ce château était celui des coseigneurs d'*Aubonne*. Les anciens quernets ne nous ont point appris que les hommes qui dépendaient de l'ancien fief dussent ce ressort. Il y a ici confusion entre les deux fiefs.

leurs pâtes, en fournissant le bois et moyennant la paye accoutumée. Ce four avait été abergé à la communauté sous la cense de 30 coupes, moitié froment et messel, à la mesure de Morges.

Tous les ressortissants du fief de Montricher étaient tenus à la suite du moulin des prédits seigneurs. (Ce moulin, aussi situé à Mauraz, n'était pas, paraît-il, celui de Croset, mentionné plus haut, mais un autre moulin dépendant du fief de Montricher.)

Enfin, lors de ce dénombrement, la moitié du fief de Gléresse appartenait aux nobles et vertueuses damoiselles Jaqueline et Salomé de Lavigny. Nous ne mettons guère en doute que cette moitié de fief n'ait été acquise, avec le temps, par les seigneurs de Pampigny.

Noble et généreux Henri de Mestral, coseigneur de Pampigny, étant décédé sans enfants, son frère Isaac resta seul seigneur de ce lieu. Le fils de celui-ci, noble et généreux Albert de Mestral lui succéda dans la possession de cette terre et seigneurie : il mourut en 1710. Par le partage des biens de son hoirie, fait le 31 août 1759, elle advint à noble et généreux Charles de Mestral, l'un de ses deux fils (soit à son hoirie), puis elle passa au fils de ce dernier, noble généreux *Henri-Albert de Mestral.* Durant la minorité de ce seigneur de Pampigny, ses tuteurs, afin de remédier à la confusion qu'avaient amenée dans les droits de sa terre, les diverses réunions de fiefs, les abergements, changements de censes, affranchissements et mutations de fonds, qui avaient eu lieu depuis la dernière rénovation, faite en 1682, par les commissaires Grenier et Verchières, procurèrent, sous l'année 1771, une nouvelle rénovation de Pampigny, par les commis-

saires Lecoultre et Crud [1]. Le même noble et généreux Henri-Albert de Mestral était encore seigneur de Pampigny lors de la révolution de 1798. Il l'était aussi de Vuillerens, d'Aruffens et d'autres lieux.

Les ressortissants de l'ancien fief de Pampigny étaient jadis astreints à la fortification de la ville de Cossonay. Cette obligation ressort clairement de la reconnaissance passée, sous l'année 1419, par les habitants de Bettens, en faveur de la ville de Cossonay, au sujet de cette fortification [2]. Le 26 juin 1447, Girard Gavat, de Pampigny, confessa qu'il appartenait au ressort, à la contribution et à la fortification de Cossonay et que ses successeurs y appartiendraient après lui [3]. Neuf hommes de Pampigny assistèrent, le 24 septembre 1475 et le 12 février 1510, aux *monstres de guerre* de la baronnie de Cossonay. Le giete pour la fortification de la ville, levé en 1474, fut payé par 9 focages de Pampigny. Vers le milieu du siècle suivant, la plupart des villages de la baronnie se refusant au payement des gietes levés pour la fortification de la ville, durent y être contraints par les tribunaux. Cossonay fut en difficulté, au sujet de cette fortification qu'elle réclamait des hommes de l'ancien fief de Pampigny, avec le seigneur d'Aruffens, chargé de la procuration des nobles de Menthon, possesseurs de ce fief. Une « journée d'amitié » entre la ville et ce gentilhomme eut lieu à Aubonne,

[1] La convention avec ces commissaires, relativement à cette rénovation, est datée du 29 juin 1771. Elle fut approuvée le 9 août suivant, à Berne, par la Chambre économique. (Tit. de la terre de Pampigny.)

[2] Ces prud'hommes confessèrent qu'ils appartenaient au ressort, à la contribution et à la fortification de Cossonay, comme les hommes du donzel François de Moudon qui résidaient à Pampigny et les autres du ressort *seulement*. (Arch. de Cossonay.)

[3] *Ibidem*.

au mois d'avril 1554, et l'on convint de s'en remettre à la décision amiable du conseil de cette ville [1]. La sentence de cette autorité ne nous est pas connue, mais elle fut sans doute défavorable à la ville de Cossonay, puisque l'on ne voit pas que les ressortissants de l'ancien fief aient contribué dès lors à la fortification de cette ville.

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 131.

IV

SEIGNEURIE DE L'ISLE

COMPRENANT

L'ISLE, CHABI SOIT CHABIE OU CHABLIE, VILLARS-BOSON ET LA COUDRE.

La terre et seigneurie de L'Isle, après avoir été fort longtemps dans les mains des seigneurs de Cossonay, puis dans celles des ducs de Savoie, leurs successeurs, fut remise, à titre d'échange et sous la mouvance du château de Cossonay, par Jacques de Savoie, comte de Romont, seigneur du Pays de Vaud, à François de Glérens, seigneur de Bercher. Toutefois cette inféodation ne comprit pas la mouvance, appartenant au château de Cossonay, de divers fiefs nobles, situés dans la seigneurie de L'Isle. Ainsi, avant de nous occuper de cette seigneurie même, nous passerons successivement ces fiefs en revue.

Fief de Bretigny (Bretignier, Britigny). Déjà, sous l'année 1291, Aymonet Frélions, donzel, avait prêté hommage lige

à Jean, sire de Cossonay, pour la tierce part de la dîme de Villars-Boson et pour d'autres fiefs [1].

Sous l'année 1377, Aymonet, fils de feu Jacques qui était fils du chevalier Girard, dit Freylion de Cuarnens, se reconnut, sur les mains de Deloës, homme lige avant tous seigneurs de Louis, seigneur de Cossonay et de Surpierre, confessant tenir de lui, sous son prédit hommage lige, à savoir :

La sexte partie de la dîme de L'Isle et de Chablie, qui se percevait avec l'église de Chablie et d'autres *compartionniers* et était estimée valoir (cette sixième part) 6 muids de blé par année.

La sexte partie de la dîme de Villars-Boson, qui se partageait avec les religieux de Romainmotier et l'église de Chablie.

Au territoire de L'Isle et de Chablie : la moitié de l'abergement, comprenant 17 articles, des défunts Frillet, tenue par Marguerite, femme d'Humbert Guyon, sous la cense de 7 sols lausannois. Ces jugaux tenaient en outre du confessant, par acensement, quatre autres assignaux, sous 3 sols annuels.

Douze poses de terrain, en deux pièces, tenues en domaine.

Neuf articles, tenus en domaine, procédés de l'abergement de Vuillelme de la Chauz et du nommé Dro.

Quatre autres articles, procédés de celui de Nicod de Villars-Boson et de Johannette Grassa.

[1] Cette part de dîme avait été précédemment reconnue en faveur des seigneurs de Cossonay, par Aymonet, fils de Girard d'Eclépends, chevalier. (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 78.)

Une oche et une faucherée de pré, procédées de l'abergement de la Chauz.

Le confessant reconnut en général tout ce qu'il pouvait et devait posséder dans le territoire de L'Isle, déclarant que tout ce qui pourrait se retrouver en sus des choses indiquées appartenait au fief de son seigneur de Cossonay, lequel avait sur tous ses prédits biens féodaux le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. Il prit l'engagement de maintenir son fief à son prédit seigneur.

Ce fief fut reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par Nicod de Conex (Conay), donzel, demeurant à Cuarnens [1]. Celui-ci, sous l'année 1452 (22 avril), vendit, sous grâce de rachat perpétuel et pour le prix de 90 livres, bonne monnaie, au révérend Guillaume de Bettens, abbé du couvent du Lac de Joux, la sexte part, tant de la dîme de L'Isle et de Chabie que de celle de Villars-Boson. Marguerite, sœur du prédit Nicod, qui paraît avoir été l'héritière de sa famille, épousa noble Pierre de Bretignier alias *de Baulmes* [2]. Leur fils Pierre reconnut le fief de Conex (jadis fief Freylion), sur les mains de Michel Quisard, le 13 septembre 1496.

Sa reconnaissance comprit :

Le rachat perpétuel de la sexte part des dîmes de L'Isle et de Chabie et de Villars-Boson, tenue (cette sexte part) par

[1] La rénovation de ces commissaires n'existant plus, les cause-ayances du donzel Nicod de Conex au fief d'Aymonet Freylion ne sont pas connues. On doit présumer qu'il en était devenu possesseur en vertu de quelque alliance matrimoniale des nobles de Conex soit Conay avec les Freylion.

[2] Nicod de Conay et sa sœur Marguerite étaient les enfants d'Humbert de Conay, de Cuarnens, donzel. Pierre de Bretignier, soit de Baulmes, mari de la prédite Marguerite, était fils de Jean de Bretignier, donzel de L'Isle. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 475.) Nicod de Conay était encore vivant en 1452. *(Ibidem.)*

le révérend père et seigneur Jean de Tornafol, abbé du Lac de Joux. La sexte part de la dîme de Villars-Boson rapportait jadis un muid de blé (mesure de Cossonay). Le prieuré de Romainmotier percevait la moitié de cette dîme et le curé de Chabie percevait les deux tiers de l'autre moitié.

Le champ de Corbaz-Leschiery, contenant environ dix poses, sis rière Cuarnens.

Plusieurs articles de terrain situés rière L'Isle et tenus en domaine.

Diverses censes en deniers, dues rière L'Isle, entre autres 13 sols annuels que devait le notaire Jean Sustargin, cause-ayant des Guyon, pour 16 assignaux [1].

La directe seigneurie (sans indication de censes) sur plusieurs pièces de terrain situées rière L'Isle.

Demi-coupe de froment, 2 sols et 8 deniers, monnaie, de cense, due rière Villars-Boson pour 4 assignaux.

Et généralement tout ce que le confessant tenait rière L'Isle, Chabie, Villars-Boson et Cuarnens, des biens procédés du susnommé Nicod de Conex et ce qui, outre les choses reconnues et spécifiées, pourrait se retrouver appartenir au fief du seigneur de Cossonay. Il confessa que le duc de Savoie, à cause de son château de Cossonay, avait le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur tous les biens de son fief.

Les nobles Jean et Guillaume, fils et héritiers de noble Pierre de Britignier alias de Baulmes, de L'Isle, reconnurent ce même fief sur les mains de Mandrot, le 2 juin 1546, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay, sous hommage lige avant tous seigneurs. Si leur re-

[1] Dans le nombre de ceux-ci se trouvaient deux bucelles de pain de fleur de froment, d'une coupe, dues au censier par les hoirs de Jaquet de Chabie, pour 2 faucherées de pré.

connaissance ne mentionne pas leur droit de rachat perpétuel des parts des dîmes de L'Isle et de Villars-Boson reconnu par leur père, c'est parce que, l'année précédente, par traité daté du 13 mai, LL. EE. leur avaient cédé la dîme dite d'*Iplens* qu'Elles percevaient au territoire de L'Isle à cause de leur maison du Lac de Joux, et que, par le même traité, les nobles de Britignier avaient abandonné à LL. EE. leur droit de rachat de la dîme de L'Isle (et de celle de Villars-Boson) [1].

Les nobles Claude et Jean de Bretignier, fils du susnommé Jean, reconnurent, le 2 mars 1586, sur les mains du commissaire Claude Gaudin, le fief que leur famille possédait à L'Isle et dans les lieux voisins, reconnu précédemment par leur père et leur oncle sur les mains de Mandrot, et de plus, sous le même hommage, la dîme appelée d'*Iplens*. Dans le décret des biens de noble Jean de Bretigny, noble et puissant Albert de Dortans, seigneur de L'Isle, acquit, le 5 août 1594, la moitié de la dîme d'Iplens. Noble et puissant Esaïe de Chandieu, en qualité de mari de Marie de Dortans, dame de L'Isle, la reconnut, le 20 décembre 1627, sur les mains de Bulet, en faveur de LL. EE., à cause de la baronnie de

[1] LL. EE. ignoraient probablement que, sous l'année 1481, Pierre de Bretignier avait vendu à l'abbaye du Lac de Joux son droit de rachat de la dîme de L'Isle et de Villars-Boson, pour dix livres lausannoises. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 475.) Noble Jean de Baulmes, autrement de Bretigny, donzel de L'Isle, reconnut la dîme d'Iplens, le 27 février 1550, en faveur de LL. EE., sur les mains d'égrège Abel Mayor. Le 24 mai 1568, LL. EE. confirmèrent aux nobles Jean et Guillaume de Bretigny la cession de la dîme d'Iplens. Quoique cette dîme se levât au territoire de L'Isle, elle était, paraît-il, indépendante de la dîme de ce lieu et de celle de Villars-Boson et ne se reconnaissait pas en faveur des seigneurs de Cossonay. Noble Pierre de Britignier et Marguerite de Conex, son épouse, l'avaient jadis vendue, sous grâce de rachat, à l'abbaye du Lac de Joux, pour le prix de 300 florins d'or, de 12 sols chacun. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 487.)

Cossonay. L'autre moitié de la dîme d'Iplens fut acquise, le 2 juillet 1673, par les nobles seigneurs de L'Isle (fils des susnommés Esaïe de Chandieu et Marie de Dortans), dans la discussion des biens de noble Jacob de Bretigny, de Morges, pour le prix de 1300 florins[1]. Le fief de Bretigny à L'Isle fut vraisemblablement acquis par les seigneurs de ce lieu, dans la même circonstance. Il leur appartenait sous l'année 1675, lorsqu'ils remirent à LL. EE. le dénombrement de leur terre. Toutefois ce document ne nous apprend pas à quelle quantité s'élevaient les censes directes de ce fief, les seigneurs de L'Isle n'ayant pu encore alors en retirer les titres du sieur de Bretigny. Les nobles de ce nom s'éteignirent dans la pauvreté et l'obscurité[2]. Etaient-ils réellement issus de l'ancienne famille féodale *de Baulmes*, ainsi que leur nom semblerait l'indiquer[3] ? Dans tous les cas les deux familles portaient des armoiries différentes.

Fief Mestral. Au mois de juin de l'année 1377, Clémence de St. Oyen (fille de feu Girard, dit Cheyvra, qui était fils de Nicolet de St. Oyen, donzel), femme de Girod de Conay, donzel, reconnut et spécifia, de l'autorité de son mari, sur les mains de Deloës, le fief lige avant tous seigneurs qu'elle tenait de Louis, sire de Cossonay. Dans le nombre des biens

[1] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[2] Le dernier *de Bretigny* doit avoir été berger à L'Isle, dans le siècle passé.

[3] Nous apprenons, par les titres de l'abbaye du Lac de Joux, que les nobles de Baulmes et les nobles de Conay issus d'eux étaient possessionnés à Cuarnens. Par son testament, daté de l'année 1349, le chevalier Nicolas de Disy légua à l'abbaye du Lac de Joux, entre autres choses, une maison à L'Isle, qu'il avait acquise d'Aymon, dit de Baulmes *(de Balmis)*, donzel de Cuarnens. (D'Estavayé, généalogie des nobles de Disy, manusc.)

de ce fief se trouvaient, à Villars-Boson, une cense de 6 sols lausannois, d'une coupe de froment et d'une géline, due par la veuve de Perret Paradis et ses enfants, pour une maison avec une oche, deux poses et demie de terre et une faucherée de pré; et encore une autre cense de 60 des mêmes sols, due par deux censiers pour 15 assignaux. Agnès de Châtillon, petite-fille de la susnommée Clémence et femme de noble Claude Mestral de Cottens, reconnut ce fief sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Et son fils, noble Jacques Mestral, le reconnut à son tour, le 12 septembre 1496, sur celles de Quisard. Celui-ci (Jacques Mestral) tenait alors, à Villars-Boson, 12 coupes de froment (mesure de Cossonay), 2 bons chapons et 50 sols, bonne monnaie, de cense directe, que lui devait, au terme de la St. Michel, Guillaume Chaillet pour 36 assignaux. Noble Pierre Mestral de Cottens, fils de Jacques, reconnut ce même fief, sur les mains de Mandrot, le 16 septembre 1542. Dans la discussion de ses biens, il fut acquis, le 13 février 1558, par noble et puissant Pierre de Dortans, seigneur de L'Isle [1], et annexé dès lors à la terre de ce nom. Toutefois Esaïe de Chandieu, en qualité de mari de Marie de Dortans, dame de L'Isle, reconnut ce fief, à cause de la baronnie de Cossonay, le 20 décembre 1627, par un quernet spécial prêté sur les mains de Nic. Bulet.

Fief du donzel Louis de Bierre. La rénovation du commissaire Deloës renferme la reconnaissance inachevée, passée par le donzel Louis, fils de feu Girard de Bierre, pour le fief lige avant tous seigneurs qu'il tenait de Louis, seigneur de

[1] Cette acquisition fut laudée par le baillif de Morges, le 1er mars de l'année suivante.

Cossonay. La spécification des biens de ce fief nous offre, à *Chabie*, la côte, soit le bois que feu le seigneur Jean de Cossonay avait remis à titre d'échange, à Girard de Moërie (Moiry), limitant la côte (ou le bois) de feu Jean de Moërie. Le donzel Louis de Bierre tenait, paraît-il, le fief procédé de Girard de Cuarnens, reconnu, tant par celui-ci que par Girard de Moërie, son père, en faveur des seigneurs de Cossonay [1]. Dans le nombre des biens reconnus par le père et par le fils et dont le commissaire Deloës a ajouté la spécification à la reconnaissance du donzel Louis de Bierre, se trouve entre autres une cense de trois coupes et demie de froment, que le susnommé feu Girard de Cuarnens avait jadis perçue sur la part de la dîme de Chablie qui était procédée de son oncle Guy (de Moërie). Ce Girard de Cuarnens avait été revêtu de la dignité de chevalier [2]. Son père Girard de Moërie était le frère de Guy de Moërie que, sous l'année 1296, le sire Jean de Cossonay avait exempté de l'hommage, du service et de l'usage qu'il lui devait pour les fiefs (non spécifiés)

[1] Par son testament daté de l'année 1367, Girard *de Moyrie*, dit de Cuarnens, chevalier, avait institué son fils Jacques héritier de ses biens, avec substitution, si celui-ci décédait sans enfants ou s'il récusait sa succession, à ses filles Françoise et Jeannette. Dans le cas où ces dernières refuseraient son héritage, il passerait alors à Girard de Bierre, dit Gruar, donzel, neveu du testateur. (Tit. du baill. de Romainmotier.) Sous l'année 1378, Jaquet, donzel, fils de feu Girard de Cuarnens, chevalier, avait, du consentement de sa femme Jaquette, fille de feu Nicolet Barthélemy de Gumoëns-le-Châtel, donzel, vendu à l'abbaye du Lac de Joux toutes ses possessions à Cuarnens, sauf, etc. *(Ibidem.)* Ce Jaquet de Cuarnens décéda, paraît-il, sans enfants et avec lui s'éteignit cette seconde famille féodale de Cuarnens issue de celle de Chablie soit de Chabie. Il est probable que sa succession passa au donzel Louis de Bierre, fils de Girard, et que les biens reconnus par lui sur les mains de Deloës en étaient procédés.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 96.

qu'il tenait de lui [1]. Guy et Girard de Moërie étaient les fils du donzel Jacques de Chabie, vivant en 1278 [2]. Ainsi trois noms de famille divers en trois générations ! Les rénovations postérieures à celle de Deloës ne nous apprennent pas ce que devint le fief du donzel Louis de Bierre, mais on sait que les biens de cette ancienne famille passèrent par mariage aux seigneurs de Vaumarcus, de la maison de Neuchâtel.

Fief de la montagne du pré de L'Haut. Le duc Louis de Savoie voulant sans doute récompenser les services de Mermet Christine, jadis son procureur de Vaud, lui inféoda, le 27 juillet 1444, (acte daté du château de Morges), le pré appelé de *L'Haut*, situé *dans les monts sur L'Isle et Montricher*, ainsi qu'il s'étendait en long et en large. Ce pré appartenait aux *propres anciennes* indominures du château de Cossonay *soit de la tour de L'Isle*. Mermet Christine le reçut du duc de Savoie en fief direct, noble, lige, antique, paternel et avique [3], sous la condition que, dans le terme d'une année, il réemptionnerait, pour le prix de 40 livres, bonne monnaie, d'Antoine Possioux, bourgeois de Cossonay, 39 sols, monnaie, 3 coupes de froment et 7 combles d'avoine, de cense, qu'il (Possioux) percevait en vertu de vente jadis faite, sous grâce de rachat, le 16 mai 1404, par Jeanne, dame de Cossonay, à Rolet dou Rux, bourgeois des Clées, et que cette cense serait incorporée dans les extentes de la châtellenie de Cossonay. Le pré de L'Haut rapportait au duc de Savoie de 36 à 40 sols de ferme annuelle. La réemption

[1] *Ibidem*, page 73.

[2] *Ibidem*, même page, note 202.

[3] Voy. ce qui a été rapporté des fiefs de cette espèce dans notre Introduction au présent Mémoire.

imposée à Mermet Christine avait précédé l'inféodation de cette montagne, ainsi qu'en témoignent des lettres dominicales, datées de Genève, le 27 janvier 1444 [1].

Le 12 mars de l'année 1500, sur les mains de Michel Quisard, noble Pierre de St. Saphorin, en qualité de mari de noble Françoise Christine (fille du susnommé Mermet) et noble Claude-François, fils de feu Jean de Gento (de Genthod) et de défunte Jaquemette Christine (sœur de Françoise), reconnurent qu'ils tenaient le pré de L'Haut, du duc de Savoie, en fief direct, noble, lige, antique, paternel et avique, en augmentation de fief et sous l'hommage lige et noble dû et reconnu ailleurs par le confessant Claude-François de Gento [2]. A la mort du chevalier François de St. Saphorin, fils de Pierre, le pré de L'Haut parvint, pour la moitié, aux nobles François et Claudaz Chalon, et pour l'autre moitié à noble François Ponthey, petits-neveux, les uns et les autres, de ce défunt chevalier. (Voyez plus bas.) Lors de la rénovation de Pastor, cette montagne appartenait, indivisément, pour un tiers à noble Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, pour un second tiers à noble André de Pesmes et à damoiselle Elisabeth d'Alinges, sa femme, coseigneurs de St. Saphorin, et pour le tiers restant aux nobles Crinsoz, seigneurs de Cottens, fils et petits-fils de feu noble Nicolas Crinsoz, qui l'avait acquis, le 27 décembre 1586 [3], du seigneur de Montricher, pour le prix de 102 écus d'or au soleil. Les seigneurs de Cottens reconnurent cette part du pré de L'Haut, le 9 juillet 1600, sous l'hommage

[1] Grosse Quisard. Ainsi Mermet Christine acquit le pré de l'Haut pour le prix de 40 livres, bonne monnaie.

[2] Sans doute pour la moitié de l'ancien fief de Pampigny.

[3] Acte reçu par le notaire Claude Vulliamoz, dûment laudé.

noble, dû et reconnu par le seigneur de Sévery et sans préjudice de la réintégration de cet hommage lorsqu'il plairait à LL. EE. de l'ordonner. Elle était procédée, ainsi que les deux autres parts, des biens reconnus dans le temps, sur les mains de Mandrot, par les nobles François et Claudaz Chalon, pour la moitié, et par noble François Ponthey pour l'autre moitié, et précédemment, sur les mains de Quisard, par noble Pierre de St. Saphorin au nom de son épouse.

Les possesseurs du pré de L'Haut, à savoir : noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, noble Bernard de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, et les nobles Crinsoz, seigneurs de Cottens, ensemble, chaque partie pour un tiers, prêtèrent quernet, en 1628, pour ce fief, sur les mains de Nicolas Bulet, à cause de la baronnie de Cossonay [1]. Noble Isaac de Gruyère, seigneur de Sévery, fils de Pierre, vendit, le 19 mai 1648, son tiers du pré de L'Haut, à noble Jean Polier, seigneur de *Chasteau-Gumoëns*, pour le prix de 3000 florins [2]. A cette époque noble et généreux Bernard de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, tenait encore un tiers de cette montagne, et le tiers restant était possédé par le baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens, et par noble Nicolas Crinsoz, ensemble.

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Vuillerens, sous l'année 1675, nous apprend que le seigneur de ce lieu tenait une montagne, au pré de L'Haut, de l'*herbage* de 35

[1] Cette mouvance est exprimée dans les reconnaissances du seigneur de St. Saphorin et des seigneurs de Cottens. Celui de Sévery reconnut tenir sa part du pré de l'Haut, de LL. EE., en fief et sous hommage noble.

[2] Y compris la part du vendeur à la *Combaz de la Nas*, à teneur des reconnaissances passées par ses prédécesseurs en faveur des seigneurs de L'Isle. (Arch. du chât. de L'Isle.)

vaches. Et selon le dénombrement de la terre et seigneurie de Sévery, la part de cette montagne qui avait précédemment appartenu au domaine de cette terre, se trouvait alors dans les mains du seigneur de Grevilly, c'est-à-dire de noble et généreux Daniel de Chandieu, gendre de noble Jean Polier, qui l'avait acquise du seigneur de Sévery, en 1648. De nos jours deux belles montagnes contiguës sont connues sous le nom de *pré de L'Haut;* l'une d'elles appartient au domaine du château de Vuillerens et l'autre au domaine de celui de L'Isle[1].

Nous abordons maintenant l'histoire de la terre et seigneurie de L'Isle.

Lorsque, sous l'année 1096, Uldric, sire de Cossonay, donna l'église de ce lieu, avec tous ses biens, au couvent de Romainmotier, il ajouta à ce don considérable l'usage de ses forêts et celui de l'eau de la Venoge pour autant que cette rivière se trouverait dans ses possessions et dans celles du sire *Conon de Bansins*, son parent, concession approuvée par celui-ci. L'année précédente *Leutfroy de Châtel-Fruence* avait donné au même monastère tout ce qu'il possédait de terres et de serfs à *Villars-sous-Quarnens*, et cela en présence de *Conon, dit Blanc de Bassins*, son frère[2]. La rivière de la Venoge prend sa source à L'Isle et traverse la terre de ce nom. Or, nous pensons que les possessions du sire Conon

[1] Il y a bien loin du revenu actuel de ces deux montagnes aux 40 sols que le duc de Savoie percevait annuellement pour la ferme du pré de L'Haut.

[2] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 1, intitulé: Inventaires, paquets par alphabet, n° 464; Hautcrêt.

de Bansins ont formé la seigneurie de L'Isle, qui comprenait Villars-sous-Cuarnens (soit Villars-Boson [1]), où son frère Leutfroy avait des biens qu'il donna au couvent de Romainmotier, et que ces possessions passèrent aux dynastes de Cossonay en vertu, peut-être, de leur consanguinité avec le sire Conon. Quoi qu'il en soit, ces dynastes sont les premiers seigneurs connus de L'Isle.

Il y avait dans cette seigneurie une ancienne famille de *milites* portant le nom de Chabie (soit Chablie), qui est encore celui d'une portion du grand village de L'Isle, de celle où se trouve située l'église du lieu [2]. Cette famille pourrait avoir pour souche *Witbert*, qui donna, vers l'année 1040, des biens situés à Chablie, au couvent de Romainmotier et que l'étiquette ancienne de la charte de cette donation nomme *Witbertus de Cabliaco* [3]. Willelme de Chablie (nommé parfois de Chable), fut, à diverses reprises, l'un des témoins de Jean (I), sire de Cossonay et de Prangins, dans les transactions de ce dynaste, ce qui laisse présumer qu'il lui était attaché par quelque lien de vassalité [4]. Il était *miles* de Chablie et frère d'Anselme, qui apparaît aussi comme témoin du même seigneur [5]. Nous avons vu ci-dessus deux des fils du donzel

[1] Il est fait mention de *Vilar-Boson*, *in pago Lausonense*, *in comitatu Waldense*, dans une charte, datée de la 23e année du règne du roi Rodolphe. (Invent. analyt. verts, n° 1, paquets par alphabet.)

[2] Chabie est situé sur la rive droite de la Venoge et L'Isle sur la rive gauche.

[3] Collect. de Gingins.

[4] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 215 et 223. Cartulaire d'Oujon, page 62.

[5] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 215. Nantelme et Pierre de Chable (Chablie) apparaissent comme témoins du même Jean, sire de Cossonay, sous l'année 1202. (*Ibidem*, page 218.)

Jacques de Chablie porter le nom de *Moërie* (Moiry) [1]. Ce donzel Jacques est vraisemblablement celui qui prêta hommage, en 1278, au couvent de Romainmotier, pour des biens situés à Vufflens-la-Ville, tout en réservant la fidélité qu'il devait au sire de Cossonay. Il était le fils, nous l'avons vu, du donzel Henri de Chablie et de Jordane, qui avait aussi été l'épouse du chevalier Vuillerme de Vufflens-la-Ville. Nous avons trouvé les descendants du donzel Jacques de Chablie tenant un fief considérable à Vufflens-la-Ville. Quant aux biens que les nobles de Chablie possédaient à Chablie et à L'Isle, ils passèrent, pour la majeure partie, à l'abbaye du Lac de Joux, par suite de donation de leur part, et comme on ne voit pas les sires de Cossonay intervenir dans ces donations, on doit en inférer que ces biens n'étaient pas mouvants de leur fief. Bien plus, un document de l'année 1357 nous apprend que les biens légués à cette abbaye par. le donzel Mermet de Chabie, étaient mouvants du fief du comte de Savoie [2]. Il paraît donc que si, dans le principe, les *milites* de Chablie avaient tenu leurs biens, à Chablie, en alleu, ce qui nous paraît probable, ils les avaient soumis, avec le temps, à la mouvance de la maison de Savoie.

[1] Voy. ci-dessus le paragraphe intitulé : *Fief du donzel Louis de Bierre.*

[2] Le comte Amédée de Savoie confirma, sous l'année 1357, les legs que le donzel Mermet, fils de feu Perronet de Chabie, avait faits à l'abbaye du Lac de Joux, à titre d'aumône perpétuelle, à savoir : de sa part à la dîme Chabie, de ses oches, de ses prés sous Echardinaz et de ses terres arables, le tout étant situé au territoire de Chabie. En retour de ces legs le couvent célébrerait chaque semaine trois messes, *outre les autres messes*, pour le salut du donateur, de ses parents et de ses prédécesseurs. Cette donation comprit encore une cense de 3 sols et de 2 chapons, etc. Les biens légués appartenant au fief du comte de Savoie, celui-ci abandonna à l'abbaye les droits qu'il y avait. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 181.)

La convention soit le traité d'alliance que les nobles hommes Jean, sire de Cossonay, et Jean, sire de La Sarraz, firent, au mois de décembre de l'année 1292, en présence de Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, nous fait connaître les limites de la seigneurie de L'Isle, en ce sens, du moins, que le sire de La Sarraz y prit l'engagement de ne réclamer aucun droit sur certaine joux, depuis le Mont-Tendre vers la Chardena, ni d'exercer aucune seigneurie dans ces limites, et que le sire de Cossonay, de son côté, s'engagea à ne réclamer aucun droit dans le territoire de Cuarnens, ni dès le village de la Coudre vers l'abbaye du Lac de Joux, ni depuis le Mont-Tendre vers cette abbaye (à l'exception cependant de la Chaux de Coliat), ni, enfin, dans l'avouerie de la même abbaye [1].

Ce fut dans *la maison de L'Isle de Chablie* que Jean (II), sire de Cossonay et de Bercher, soumit en 1299 cette dernière seigneurie, tenue par lui jusqu'alors en franc-alleu, au fief de l'évêque de Lausanne et prêta hommage à ce prélat [2]. Cette maison ne saurait être l'antique tour de L'Isle, qui ne paraît pas avoir été habitée, mais bien plutôt le château fort (*castrum*) de L'Isle et de Villars-Boson, situé dans cette dernière localité. Nous avons fait observer, lorsque nous avons rapporté l'inféodation faite par le duc Louis de Savoie à Mermet Christine, du pré de L'Haut, que cette montagne appartenait aux propres antiques indominures du château de Cossonay soit de la *tour de L'Isle*. C'est donc à cette tour que la *seigneurie* était attachée et c'était aussi à raison de la même tour que les ressortissants de L'Isle payaient la guette.

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc. page 64 et suivantes.

[2] *Ibidem*, pages 72 et 73.

L'existence de la tour de L'Isle remonte très haut. Si elle ne date pas de la période romaine, ce que l'extrême solidité de ses débris pourrait peut-être faire supposer, il est du moins probable qu'elle fut construite sous les rois Rodolphiens, à l'époque des incursions des Hongrois, alors que plusieurs tours du même genre furent élevées dans notre pays. Plus tard, lors de la dislocation des fiscs royaux, on attacha volontiers à ces tours la seigneurie des localités voisines. Celle de L'Isle était ronde et située à l'extrémité sud-ouest du bourg, près de la source principale de la Venoge appelée anciennement (cette source) *Belle-bouche* [1]. On apprend, par la rénovation de Quisard, qu'en l'année 1498, déjà, cette tour se trouvait depuis longtemps découverte, c'est-à-dire ruinée. De nos jours on en voit encore les restes, qui diminuent à la vérité chaque année.

Sous l'année 1302, le sire Jean de Cossonay reçut un *bourgeois* et juré de sa ville de L'Isle [2]. Cette expression de bourgeois nous indique que L'Isle était devenu un bourg doté de quelques franchises. Le sire Louis (I) de Cossonay, fils et successeur du sire Jean, concéda, en 1324 (jeudi après la St. Martin d'hiver), à la communauté de L'Isle, l'ohmgeld (le longuelt) qu'il percevait à raison de son château de ce lieu (c'est-à-dire à cause de la tour de L'Isle) [3]. Le produit de ce droit était sans doute destiné à l'entretien, par la communauté, des murs qui entouraient le bourg. On trouve d'assez fréquents exemples de concessions de ce genre, faites dans ce but. Le bourg de L'Isle avait des portes dont

[1] *Ballabochy*. Voy. la grosse Quisard.

[2] Collect. Sterki.

[3] *Ibidem*.

l'ouverture et la clôture, ainsi que les soins qui en étaient la suite, regardaient celui qui était investi de l'office héréditaire de la *porterie* [1].

La seigneurie de L'Isle devint le partage soit l'apanage de Girard de Cossonay, chevalier, l'un des fils de Louis I, seigneur de Cossonay et d'Isabelle de Grandson. Ce seigneur de L'Isle acensa, le 15 février 1355, un chésal à L'Isle, sous son propre sceau et celui de la châtellenie de Cossonay, et cet abergement fut laudé, en décembre 1362, en faveur du fils de l'abergataire et moyennant 4 florins d'or, de bon poids, par Jean (III), seigneur de Cossonay, chevalier, frère du susnommé Girard [2], et qui avait succédé aux biens de ce dernier [3].

Ce même sire Jean de Cossonay ayant reçu du comte de Montbéliard, son beau-père, la somme de 2600 petits florins de Florence, de bon or, à compte de la dot de Louise de Montbéliard, son épouse, lui et son oncle Aymon, coseigneur de Cossonay, assignèrent cette somme, soit celle de 260 des prédits florins, d'annuelle rente [4], entre autres sur la terre et seigneurie de L'Isle, à savoir : sur leur « chastel de Lile » près de Cossonay et Villars-bosons (c'est-à-dire sur le » château de L'Isle et de Villars-Boson, près de Cossonay) » ensamble la seigneurie tote, ensamble les rantes, yssues, » appendances, pertinences, revenus et emolumens. » Et d'a-

[1] Nous reviendrons plus tard sur cet office.

[2] Le sire Jean de Cossonay réserva ses droits dans les choses abergées, ainsi que la cense qui lui était due à raison d'icelles. (Arch. du chât. de L'Isle.)

[3] Il est vraisemblable que, lors de la laudation que nous venons de rapporter, Girard de Cossonay n'était plus vivant.

[4] L'intérêt de la somme reçue était ainsi calculé sur le pied du dix pour cent, quoique, dans tout le moyen âge, l'intérêt légal fût seulement le cinq pour cent.

bord sur le moulin de L'Isle et sur toutes les autres censes et rentes en blé, s'élevant à 53 muids et 3 et $^1/_2$ coupes de froment, à la mesure de Cossonay. Cette quantité de grain valait 40 livres et 10 sols d'annuelle rente, estimée sur le pied de 35 sols le muid, mesure de Lausanne, « à assise de terre, » toutefois il y avait à diminuer, de cette somme, 35 sols pour les meules de moulin. Item, sur 9 livres, 3 sols et 7 deniers lausannois, de cense, que devaient les hommes de la châtellenie de L'Isle pour leurs ténements et leurs maisons sises au prédit L'Isle. Item sur 20 livres lausannoises, de perpétuelle rente, due sur le four de L'Isle. Item sur 4 des mêmes livres, de perpétuelle rente, due sur la *raisse* (la scie) de L'Isle. Item, sur 20 sols lausannois, d'annuelle rente, sur « les bans du vin » de L'Isle. Item, sur 10 sols et 10 deniers lausannois, de cense, que devaient les hommes de Chablie pour leurs ténements [1]. Les autres articles de cette assignation, dont malheureusement la charte, dépourvue de date, est incomplète, portent sur des revenus que les seigneurs de Cossonay avaient à Bérolles et à Mollens. Elle doit être, nous semble-t-il, d'une date postérieure à celle du décès de Girard de Cossonay, sire de L'Isle [2].

Après la mort de Jean, seigneur de Cossonay, sa veuve, en vertu de l'assignation que nous venons de rapporter, devint dame de L'Isle et le resta jusqu'à sa mort. Et comme sa dot avait été de 5000 florins, son fils, le sire Louis (II) de

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 270 et les deux suivantes.

[2] Déjà au mois de juin de l'année 1346, Aymon et Jean, oncle et neveu, seigneurs de Cossonay, avaient donné quittance, au comte Henri de Montbéliard de la somme de 14 cents florins d'or, de Florence, qu'ils avaient reçus à compte de la dot de Louise de Montbéliard. (Arch. roy. de Stuttgart, dossier de Montbéliard.)

Cossonay, ajouta, à l'assignation précédente, le village de Gollion, dans la seigneurie de Cossonay, avec le mixte empire. Ce village fut seulement réintégré, en 1409, dans la châtellenie de Cossonay. A l'époque où Louise de Montbéliard fit son testament, c'est-à-dire en 1383 (17 juillet), Girold de Conay était son châtelain de L'Isle. Cet office avait été précédemment rempli, sous l'année 1371, par le donzel Jean de Senarclens [1]. Les héritières de Louise de Montbéliard furent ses petites-filles, Louise, Jeanne et Claudine, filles de feu, de bonne mémoire, Louis, seigneur de Cossonay, son fils, et Nicolette, fille du feu noble homme Guillaume, seigneur de Montagny-les-Monts, et de défunte Isabelle de Cossonay, fille de la testatrice [2]. Ces nobles jeunes dames eurent pour tuteur leur grand-oncle, le sire Louis (III) de Cossonay et de Bercher, chevalier, qui avait succédé à son neveu Louis comme seigneur de Cossonay. Agissant tant en son propre nom qu'en qualité de tuteur de ses petites-nièces, il acensa perpétuellement, sous l'année 1386 (15 mai), sous hommage lige (rural) et réserve de toute seigneurie, du mère et mixte empire et de l'omnimode juridiction, à Jean, dit Braillon, d'Arsier, une grange, sise à Villars-Boson, devant *le château*, une prairie, une pose d'oche et 8 poses de terre en trois pièces, sous la cense, payable à la St. Michel, de 10 coupes de froment, (mesure de Cossonay), 50 sols lausannois, bons, et 4 chapons. Le censier et les siens auraient l'obligation de résider personnellement dans la grange acensée, sous peine, en cas de contravention, de devenir hommes

[1] Titres de la famille de Senarclens.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, page 272 et les suivantes.

taillables à miséricorde des nobles abergateurs [1]. Cet abergement, fait en commun par le seigneur de Cossonay et ses petites-nièces, indiquerait que la possession de la seigneurie de L'Isle était indivise entre eux.

Cette seigneurie suivit le sort de celle de Cossonay et passa, à l'extinction de la famille des dynastes de ce nom, au comte Amédée VIII de Savoie. Lorsque ce prince confirma (1414, 11 septembre), tout en y apportant cependant quelques légers changements, les franchises que Jeanne, dame de Cossonay, femme du chevalier Jean de Rougemont, avait concédées, sous l'année 1398, à la ville et à *toute* la châtellenie de Cossonay, il les étendit aussi à ses sujets de L'Isle. Sous la maison de Savoie, Cossonay et L'Isle formèrent une seule châtellenie, sous la dénomination de *châtellenie de Cossonay et de L'Isle*. Nous croyons que cet état de choses était nouveau et que, sous les seigneurs de Cossonay, L'Isle avait formé une châtellenie particulière alors même que Girard de Cossonay et ensuite Louise de Monbéliard n'en avaient pas été les seigneurs. L'Isle, bourg fermé de murailles, ne ressortissait pas à Cossonay quant à la fortification de cette ville, mais depuis que Jacques de Savoie, comte de Romont, eut inféodé la seigneurie de L'Isle à François de Glérens, elle a toujours été reconnue par ses possesseurs sous la mouvance du château de Cossonay.

Les habitants de L'Isle ne se contentèrent pas de l'extension que le comte Amédée avait faite en leur faveur des franchises de Cossonay : ils voulurent en avoir de spéciales, que le même prince leur concéda le 2 juin 1431, et pour lesquelles il lui payèrent la somme de 40 florins. A quelques

[1] *Ibidem*, page 370 et les suivantes.

modifications près, ce code est semblable à celui de Cossonay[1]. Bientôt après, (1437, 16 mars,) Louis de Savoie, prince de Piémont et lieutenant-général du duc Amédée, son père, inféoda, au donzel Rodolphe d'Illens, l'office de la mestralie dans les villes de Cossonay et de L'Isle et dans leur châtellenie, ainsi que nous l'avons rapporté ailleurs[2].

Sous l'année 1427, le duc Amédée de Savoie avait inféodé à Anselme de La Sarraz et à sa femme Louise de Blonay le château *(castrum)* de Villars-Boson et ses murailles, avec une certaine quantité de terrain contigu[3]. Noble Claude Bourgeois était alors châtelain de Cossonay et du prédit *château de L'Isle*[4], c'est-à-dire de celui que le duc inféodait. Parfois désigné sous cette dernière dénomination, ce château, que nous avons déjà mentionné plusieurs fois[5], était le manoir seigneurial de la terre de L'Isle, quoique la seigneurie fût proprement attachée à l'antique tour de cet endroit. Et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que nous verrons bientôt Jacques de Savoie remettre, entre autres, à François de Glérens, le château fort *(castrum)*, la ville (c'est-à-dire le village) et le mandement de Villars-Boson. Or l'expression de *mandement* indique une supériorité soit un ressort. Le château inféodé à Anselme de La Sarraz et son épouse avait alors fait retour au domaine ducal.

La seigneurie de Surpierre avait fait partie des vastes possessions des dynastes de Cossonay dans le Pays de Vaud.

[1] Tit. du baill. de Morges, coté n° 447.

[2] Voy. l'article *Cossonay, fief Marchand*, du présent Mémoire.

[3] Tit. du baill. de Morges, coté n° 445.

[4] « Castellanus de Cossonay et ipsius castrique de Insule. » *(Ibidem.)*

[5] A l'occasion tant de l'assignation de la dot de Louise de Montbéliard que de l'acensement fait à Jean Braillon.

Jeanne, dame de Cossonay, leur héritière, l'avait vendue, en 1399, à Iblet, seigneur de Challant [1]. Le comte Amédée de Savoie, qui prétendait à la possession de cette seigneurie parce qu'elle avait appartenu aux seigneurs de Cossonay, avait passé en 1414 (7 juin), une transaction à son sujet avec le fils de l'acquéreur, François, alors seigneur et depuis comte de Challant, transaction par laquelle elle était demeurée à celui-ci, sous certaines conditions. Le comte de Challant avait vendu avec le temps la seigneurie de Surpierre à Humbert de Glérens, chevalier, seigneur de Virieu-le-Grand et conseiller du duc de Savoie, auquel ce prince l'avait inféodée, le 10 novembre 1434, en vertu des droits que la transaction du 7 juin 1414 lui assurait sur cette seigneurie en cas d'extinction de la descendance masculine et légitime du comte François de Challant [2]. Après la mort d'Humbert de Glérens, qui avait été aussi seigneur de l'endroit de ce nom et de Bercher [3], la seigneurie de Surpierre avait passé à son fils *François*, qui fut aussi seigneur de Bercher. Celui-ci, par un échange accompli au château des Clées, le 2 juillet de l'année 1472 (indict. V[e] prise à la même année) et qui avait été traité par le comte de Gruyère, maréchal de Savoie, le seigneur de Valangin et le chevalier Guillaume de la Baume, remit à Jacques de Savoie, comte de Romont et seigneur du Pays de Vaud, la seigneurie de Surpierre et ses appartenances contre celle de L'Isle et d'autres biens, que Jacques de Savoie lui céda à titre d'inféodation [4]. Celle-ci comprit :

Le château fort, la ville *(villam)* et le mandement de Vil-

[1] Kuenlin, Dict. géog., histor. et statist. du canton de Fribourg.

[2] Arch. du château de L'Isle.

[3] Il ne vivait plus à la date du 5 déc. 1455. *(Ibidem.)*

[4] Les conditions de cette inféodation furent celles de l'inféodation jadis

lars-Boson, avec 3 muids, 2 coupes et 3 et $^1/_2$ quarterons de froment-messel, 2 muids, 2 coupes et 1 quarteron d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay, 3 chapons, 4 livres, 13 sols et 6 deniers lausannois en argent, de cense perpétuelle, ainsi que la dîme (dite des Novalles), le pré contigu au château et les appartenances de celui-ci.

La ville *(villam)* de L'Isle, avec 21 muids, 7 coupes, et 1 et $^1/_2$ quarteron de froment-messel, mesure prédite, 26 et $^1/_6$ chapons, 14 livres, 3 sols, 1 denier et poyse lausannois en argent, de cense perpétuelle, la dîme des Novalles de L'Isle, les moulins, la *raisse* (scie), le péage, les vendes, l'ohmgeld [1] et les focages ainsi qu'ils se percevaient d'habitude.

Le village de La Coudre *(villagium de laz Coudraz)*, avec 9 coupes de froment-messel, mesure prédite, 1 chapon, 54 sols, 2 deniers et 1 obole lausannois, de cense perpétuelle, et la dîme qui se levait dans ce village.

La villa *(villam)* de Gollion, avec etc. Nous avons déjà indiqué, dans notre article *Gollion*, quels furent les revenus remis, avec ce lieu, à François de Glérens.

La ville *(villam)* de Rueyres, au mandement de Moudon, avec les censes qui y étaient dues et dont nous n'indiquerons pas ici la quantité puisque ce lieu n'appartenait pas à la baronnie de Cossonay [2]. Ces prédits château, villes et village

faite par le duc Amédée de Savoie, à Humbert de Glérens, de la seigneurie de Surpierre. A teneur de ces conditions, cette seigneurie-ci devait retourner au suzerain à défaut de la descendance masculine de l'inféodé, et ce même suzerain s'était réservé le droit de rachat de la seigneurie remise pour le prix de 4000 florins. (Arch. du château de L'Isle.)

[1] L'ohmgeld de L'Isle avait été concédé à la communauté de ce lieu. Voy. plus bas.

[2] Le village de Rueyres fut annexé à la seigneurie de Bercher.

furent remis à François de Glérens avec leurs appartenances universelles et particulières, les hommes et les hommages ruraux, les corvées, usages, eaux, étangs *(aquariciis)* et cours d'eaux, la chasse (et la pêche?), les édifices et artifices et l'omnimode juridiction, excepté, quant à celle-ci, le dernier supplice, que l'illustre comte de Romont réserva à son château de Cossonay pour Villars-Boson, L'Isle, La Coudre et Gollion, et à son château de Moudon pour Rueyres.

François de Glérens reçut de plus, du comte de Romont, les censes que le château de Cossonay percevait à Sullens et à Bournens, avec leurs assignaux et la simple directe seigneurie, sous faculté néanmoins de faire gager les censiers pour le payement de ces censes [1]. — Jacques de Savoie se réserva les hommages nobles dans les lieux qu'il cédait, tout comme François de Glérens, de son côté, se réserva les fidélités nobles du château de Surpierre (ainsi que la dîme de Cherrie et certains rachats de choses qui avaient été aliénées). Les contractants feraient ratifier et approuver l'échange qu'ils avaient fait, à savoir: le comte de Romont par le très révéré seigneur duc de Savoie, et François de Glérens par son épouse, noble Marie (de Neuchâtel-Vaumarcus). L'instrument de cette transaction fut stipulé par Pierre de Quarro, notaire public et secrétaire du comte de Romont, en présence de nombreux témoins (dans le nombre le susnommé comte de Gruyère, Antoine d'Avenches, gouverneur de Vaud, Jean d'Estavayé, Martin de Gilarens, Girard de Chabie, Guillaume de Bonvillars, etc.)[2].

François de Glérens, seigneur de L'Isle et de Bercher,

[1] Voy. les articles *Sullens* et *Bournens*.

[2] Grosse Quisard.

testa au mois de juin de l'année 1474 et mourut bientôt après, laissant un fils mineur, nommé, comme lui, *François*, qui vivait encore lorsque Marie de Neuchâtel-Vaumarcus, sa mère, testa le 1er juillet 1476 [1]. Mais bientôt après, par suite de son décès prématuré, les seigneuries de L'Isle et de Bercher passèrent à son oncle paternel Louis, seigneur de Glérens [2]. Celui-ci assigna, le 1er octobre 1477, à sa parente, spectable dame Madelaine de Glérens, veuve du vaillant chevalier Nicod, sire de La Sarraz, la somme de 2400 florins, bonne monnaie coursable au Pays de Vaud, de capital, soit 120 des mêmes florins, de cense annuelle, sur la seigneurie de L'Isle et village de Gollion. En vertu de cette assignation, faite sous faculté de rachat, cette dame perçut les revenus qui lui avaient été spécialement affectés, tant à L'Isle qu'à Gollion [3]. Nous verrons les seigneurs de L'Isle faire avec le temps la réemption de cette assignation.

Louis de Glérens, seigneur de L'Isle et de Bercher, laissa seulement deux filles, qui furent ses héritières [4]. Celles-ci prêtèrent quernet, le 28 octobre 1498, sur les mains de Michel Quisard, pour la terre et seigneurie de L'Isle, en faveur du duc

[1] Arch. du chât. de L'Isle.

[2] Il paraîtrait, d'après les comptes de la communauté de Cossonay, qu'au printemps de l'année 1475, ainsi à la veille des guerres de Bourgogne, *le seigneur de Glérens* aurait été le capitaine de la baronnie de Cossonay. *(Chronique de la ville de Cossonay*, page 95.)

[3] Cette assignation avait eu lieu, à la suite d'une sentence arbitrale, pour satisfaire les prétentions de la veuve du sire de La Sarraz aux biens de sa famille. Madelaine était la fille du chevalier Claude de Glérens, fils lui-même de André de Glérens, frère de Humbert, seigneur de Surpierre et de Bercher. (Arch. du château de L'Isle.)

[4] Elles étaient nées de son mariage avec Théobalde d'Arberg-Valangin. (Grosse Quisard.)

de Savoie, *à cause de son château et mandement de Cossonay*. Noble et puissant Claude de Dortent (Dortans), seigneur de Villars, époux d'Antoinaz de Glérens, s'acquitta de ce devoir, tant en son propre nom qu'en qualité de procureur de son épouse et de Louise de Glérens, sœur de celle-ci [1].

Les indominures des confessants étaient alors les suivantes :

Certaine tour ronde, dès longtemps découverte, sise « sur » et dans les murs de fortification de la ville de L'Isle *(su- » pra et in meniis fortificationis ville de Insule),* » jouxte l'eau, dite *Ballabochy*, du côté de Joux, etc., pour laquelle tour et à raison de la *gueyte* d'icelle, les confessants percevaient de chaque focage de L'Isle un quarteron de froment, mesure de Cossonay. Cette *gueyte* rapportait alors 15 coupes de froment [2]. — Remarquons la priorité de cet article du quernet sur les autres. Nous la retrouverons dans tous les quernets subséquents.

Le four de L'Isle, qui s'amodiait communément 60 sols par année. Le curé de Chabie percevait 45 sols sur cette ferme.

Le péage de L'Isle rapportant environ 4 livres et qui s'amodiait jadis environ 36 livres par an. (Cette diminution du revenu du péage indique une fréquentation beaucoup moins grande de passage à L'Isle.)

Certains bois, sis au-dessus de L'Isle, contenant 100 poses, appelés *bois du seigneur*.

[1] La procuration des *nobles donzelles* de Glérens, datée de St. Sauveur, le 15 septembre 1498, fut passée par devant le grand cellérier et juge du monastère de St. Oyen-de-Joux et sous le sceau de la cour de ce couvent.

[2] Nous verrons que le revenu de la guette avait été abandonné à la communauté de L'Isle, sous la cense de 15 coupes de froment.

La dîme, dite des Novalles, qui se levait à L'Isle, Villars-Boson et La Coudre et s'amodiait tantôt plus, tantôt moins. Elle rapportait alors environ un muid de blé (moitié froment et avoine). Son rapport était jadis de 2 muids de blé, outre 2 livres de cire.

La dîme de La Coudre, qui valait pour lors 7 muids de blé et rapportait précédemment 2 livres de cire de plus.

Les murailles et les bâtiments du château de Villars-Boson, avec les fossés de ce château et un pré contigu qui contenait environ 18 poses et s'amodiait 8 livres par année.

Le four de Villars-Boson, qui valait environ 18 sols par an.

Le moulin et la *raisse* de L'Isle, sis proche de l'église, rapportant environ 18 florins d'or, de petit poids et 4 sols.

Madelaine de Glérens percevait alors cette rente, au titre indiqué plus haut.

Certaine autre *raisse,* sise *eys Mosses*, au territoire de L'Isle, tenue jadis par Pierre Golly sous la cense perpétuelle de 20 sols. La prédite dame Madelaine de Glérens tenait aussi cette *raisse*.

Le quernet rapporte, après les indominures, la spécification des hommes, hommages, censes, *toises*, rentes, services et tributs annuels que les nobles confessants tenaient à L'Isle, Villars-Boson et La Coudre. L'inféodation faite à François de Glérens nous a appris quelle était la quantité de ces censes dans chacun de ces trois lieux. Le tribut appelé *les toises* se payait à L'Isle à raison des maisons soit plutôt de la place que celles-ci occupaient. La majeure partie des censes était due sous hommage lige. Les hommes liges devaient les usages, à savoir : moudre au moulin et cuire au four de L'Isle, suivre la chevauchée, veiller et bâtir en temps de guerre. Les confessants avaient sur eux et sur leurs biens,

ban, barre, clame, saisine, directe seigneurie, mère et mixte impire, et omnimode juridiction à la réserve du dernier supplice. Plusieurs des censiers des confessants sont désignés comme *bourgeois de L'Isle* [1].

Diverses censes leur étaient simplement dues en fief et directe seigneurie. Dans le nombre des assignaux des censes que leur devaient les hoirs de Jaquet Troua, leurs hommes liges, se trouvait l'office de la porterie de la ville de L'Isle, avec ses appartenances et ses droits. Ceux-ci consistaient dans l'usage de percevoir de chaque laboureur *(agricola)* semant et recueillant du blé dans la châtellenie (de L'Isle), une gerbe de blé au temps de la moisson, et de chaque tenant feu dans la ville, un denier, le matin de la fête de Noël, les nobles confessants exceptés [2]. En retour de ces avantages les hoirs Troua devaient, de nuit, fermer et ouvrir les portes de la ville, selon qu'il était d'usage; en temps de guerre, fermer ces portes *de jour et de nuit* et en garder les clefs; les ouvrir fidèlement au seigneur et à ses gens, et en remettre les clefs au prédit seigneur chaque fois qu'ils en seraient requis. Les confessants reconnurent le droit de rachat qu'ils avaient des censes que Madelaine de Glérens percevait dans la seigneurie de L'Isle en vertu de l'assignation précédemment mentionnée et qui s'élevaient, pour L'Isle, à :

Froment, mesure de Cossonay, 11 muids, 11 coupes, 1 quarteron et $^{1}/_{12}$ d'autre quarteron.

[1] Aux termes de l'abergement que lui avait passé le confessant noble Claude de Dortans, Nicod Etienne, habitant de L'Isle, devait « parere, obedire, fa» cere et prestare omnia ea ad que tales dicti loci Insule tenentur nec non mo» lere in molendino et quoquere in furno dicti loci de Insule. »

[2] Selon les quernets subséquents, les *nobles* étaient exempts de cette redevance, ce qui implique un sens différent.

Chapons, 9 chapons, $^1/_2$ et $^1/_4$ d'autre chapon.

Deniers, 13 florins, 1 sol, 7 deniers et $^3/_4$ de denier.

pour Villars-Boson, à :

Froment, mesure prédite, 20 coupes.

Avoine, mesure pareille, 7 coupes et demie.

Chapons, 2 chapons.

Deniers, 2 florins, 10 sols, 7 deniers et 1 obole.

pour La Coudre, à :

Deniers, 3 florins d'or, de petit poids (valant chacun 12 sols) et 7 deniers.

Dans le nombre des censiers des confessants à Villars-Boson se trouvaient les hoirs de Jean Devivaz et de sa femme Nicolette Mugnier, leurs hommes francs et libres, qui tenaient les biens que feu noble Jeanne, dame de Cossonay, femme du noble et puissant homme Jean de Rougemont, chevalier, avait jadis abergés à ces jugaux, le 28 mars 1406, sous la condition que ni eux ni leurs hoirs ne pourraient résider hors de sa seigneurie, et, sans sa permission, contracter de bourgeoisie sinon celle de L'Isle, ni entrer dans la garde d'aucune ville soit d'aucun château. Il est remarquable que le quernet prêté par Claude de Dortans ne mentionne aucun taillable dans la seigneurie de L'Isle, puisqu'à la même époque il y avait encore bien des personnes de cette condition dans la baronnie de Cossonay et même au village de Gollion, que l'échange de l'année 1472 avait annexé à la seigneurie de L'Isle[1]. Dame Madelaine de Glérens, veuve du sire de La Sarraz, reconnut aussi de son côté, sur les mains du même Quisard, la part de la seigneurie de L'Isle qu'elle tenait en vertu de l'assignation qui avait été

[1] Voy. l'article *Gollion*.

faite en sa faveur. Cette assignation fut rachetée de Michel, baron de La Sarraz, le 7 novembre 1528, par noble Louise de Glérens et ses neveux les nobles *Claude, Pierre* et *Henri* de Dortans, fils du noble et vaillant chevalier Claude de Dortans et d'Antoinaz de Glérens, sœur de la susnommée Louise. Le baron de La Sarraz avait déjà reçu du chevalier Claude de Dortans la somme de 1200 florins à compte de ce rachat (c'est-à-dire la moitié du prix de celui-ci)[1]. C'est ici le cas de faire observer que les *de Glérens* et *de Dortans* étaient deux familles distinguées du Bugey. La première tirait son origine, par bâtardise, de la grande et puissante maison des sires de Thoire et de Villars, qui avait dominé sur une partie de cette province[2]. Le mariage de Claude de Dortans avec Antoinaz de Glérens fit passer les seigneuries de L'Isle et de Bercher à sa maison. Selon l'historien Guichenon, Claude de Dortans aurait été conseiller et chambellan du duc de Savoie et lieutenant au gouvernement du Pays de Vaud[3], aussi ses sympathies furent-elles toutes savoisiennes lorsque, au mois de janvier de l'année 1536, les Bernois entrèrent dans ce pays pour en faire la conquête. Il s'enferma dans la ville d'Yverdon, avec le baron de La Sarraz et le capitaine de St. Saphorin, pour la défendre contre les ennemis de son maître, et parvint à s'échapper lors de sa reddition[4]. Le capitaine bernois Zumbach mandait, le 17 mars, à ses supérieurs, qu'il avait traité avec la dame de Bercher[5] et les

[1] Arch. du château de L'Isle.

[2] Guichenon, Hist. de Bresse et de Bugey.

[3] *Ibidem*, généal. de Dortans.

[4] Mém. de Pierrefleur, page 151.

[5] La *dame de Bercher* n'était pas Antoinaz de Glérens, épouse de Claude de Dortans, seigneur de L'Isle, déjà décédée en 1529, mais sans doute la

ressortissants de la seigneurie de L'Isle et que le seigneur de ce lieu avait demandé un sauf-conduit, qui lui fut accordé, pour se rendre dans dix jours auprès des Bernois. Les vainqueurs ordonnèrent aux gens de L'Isle de venir tous ensemble, le dimanche suivant (à Cossonay?), apportant leurs armures, sans exception [1].

On n'apprend pas quelle rançon le seigneur de L'Isle dut payer aux Bernois; toutefois il resta en possession de ses terres de Bercher et de L'Isle, pour lesquelles il leur prêta hommage. Quelques années plus tard, lors de sa mort, son fils *Pierre* et le frère (non nommé) de celui-ci, obtinrent des seigneurs de Berne, sous la date du 9 février 1541, des *lettres de reprise* pour les seigneuries de Bercher et de L'Isle, qui leur étaient échues par le décès de leur père. Ils avaient demandé à LL. EE. de les accepter pour vassaux à cause de ces seigneuries, au lieu de leur père, selon le contenu de leurs titres et quernets, offrant de leur faire *fidélité* et hommage, ainsi qu'ils y étaient tenus et que leur défunt père l'avait fait. LL. EE. firent droit à leur requête et reçurent leur serment solennel, « comme en tel cas appartenait [2]. »

Le 26 août 1546, sur les mains du commissaire Mandrot, noble et puissant *Pierre*, fils de feu noble Claude de Dortans, agissant tant en son propre nom qu'en celui de noble *Henri de Dortans*, son frère, prêta quernet pour la seigneurie de L'Isle (y compris Gollion et les censes directes de Sullens et de Bournens), en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de

belle-fille de celle-ci, Claudine de Cossonay, épouse de Claude de Dortans, le jeune. Louise de Glérens, sœur d'Antoinaz, vivait encore en 1529. Celle-ci était peut-être la dame de Bercher désignée ici.

[1] *Chronique de la ville de Cossonay*, page 120.

[2] Grosse Mandrot.

leur château de Cossonay. La reconnaissance des confessants est basée tant sur celle que leur défunt père avait passée sur les mains de Quisard, que sur la reconnaissance de dame Madelaine de Glérens, sur les mains du même commissaire, pour la part de la seigneurie de L'Isle qu'elle tenait alors à titre d'assignation et qui avait été dès lors réemptionnée, ainsi que nous l'avons fait observer[1]. Le premier article des indominures concerne *la tour ronde*, située au *carré* de la ville de L'Isle devers vent et occident, « pour laquelle » tour et à raison de la guette d'icelle » les confessants percevaient et devaient percevoir de chaque focager au mandement et dans la châtellenie de L'Isle, un quarteron de froment, à la mesure de Cossonay, par année; toutefois la communauté de L'Isle tenait cette guette, sous la rente de 15 coupes de froment, en vigueur de la vente que les seigneurs de Cossonay lui en avaient jadis faite. Le péage de L'Isle rapportait alors aux confessants trois florins, par année (nous avons vu qu'il rapportait 4 florins lors de la précédente reconnaissance). Le four de L'Isle s'amodiait 20 florins par an, tandis que le moulin et la *raisse* s'amodiaient environ 85 florins. La petite dîme de Villars-Boson rapportait 2 muids, moitié froment et avoine, mesure de Cossonay. Le produit de celle *des Novelles* de L'Isle était pareillement de deux muids des mêmes graines, tandis que la dîme au territoire de La Coudre ne rapportait plus que 4 muids. Le four de Villars-Boson valait 3 florins par année. Les confessants tenaient en domaine plusieurs chesaux de maisons à L'Isle; un de ceux-ci, disait-on, était, avec ses appartenances, à l'hôpital de

[1] Selon Guichenon, noble Claude de Dortans aurait aussi prêté quernet pour la terre de L'Isle en 1521.

L'Isle [1]. Ils tenaient aussi en domaine les biens jadis tenus des seigneurs de L'Isle par les hoirs de Jaquet Troua, entre autres l'office de la porterie du lieu (voy. à la page 586), plus, faute de tenanciers, un grand nombre d'articles. Le quernet des nobles Pierre et Henri de Dortans contient la désignation des hommages, censes, tributs et autres redevances que les confessants tenaient à L'Isle, Villars-Boson, La Coudre et Gollion, avec la directe seigneurie et la juridiction, à la réserve du dernier supplice, qui appartenait au château de Cossonay. Les hommes liges devaient en général les usages; ceux de Villars-Boson, tenus de moudre au moulin de L'Isle et de cuire au four de Villars-Boson, devaient *paver*, veiller, bâtir et ressortir à L'Isle. La reconnaissance des nobles frères de Dortans se termine par une confession de généralité pour tout ce qui, à L'Isle, Villars-Boson, La Coudre, Gollion, Sullens et Bournens et dans les environs de ces lieux, était procédé de l'inféodation faite à noble François de Glérens sous l'année 1472.

Il est surprenant que, soit dans le quernet dont nous venons de rapporter les dispositions, soit dans les lettres de reprise des seigneuries de Bercher et de L'Isle mentionnées plus haut, il soit seulement parlé de *deux* des fils du défunt seigneur de L'Isle et que le troisième y soit passé sous silence. Celui-ci, nommé *Claude* comme son père, et que nous croyons avoir été l'aîné des trois frères, apparaît, nous l'avons fait observer, sous l'année 1528, dans la réemption qu'il fit alors, de concert avec ses frères et leur tante Louise de Glérens, de l'assignation passée, en 1477, en faveur de dame Madelaine de Glérens. Sous l'année 1532 étant en vo-

[1] Ce chésal était probablement celui de cet hôpital même.

lonté d'aller au service de l'Empereur, pour combattre les infidèles et païens, il fit divers avantages à son épouse, noble Claudine de Cossonay (veuve en 1res noces de noble Bénoît de Monthey, coseigneur et mestral de Boussens)[1]. Postérieurement au quernet prêté par ses frères, il eut part à la possession de la terre et seigneurie de L'Isle, ce qui nous conduit à la supposition qu'il tint la portion de cette terre, qui avait appartenu à son frère Henri, celui-ci n'étant plus mentionné depuis la prestation de ce quernet. Quoi qu'il en soit, Claude de Dortans, qui devint chevalier, fut coseigneur de L'Isle et sa fille unique hérita de cette coseigneurie, qu'elle vendit à noble Albert de Dortans, son cousin germain. Selon Guichenon, Claude de Dortans aurait testé *le* 7 décembre 1570[2].

La sécularisation de l'abbaye du Lac de Joux avait fait passer les biens de ce monastère dans le domaine de l'Etat et partant les dîmes de L'Isle, de Villars-Boson et de La Coudre, c'est-à-dire celles qui dépendaient tant de cette abbaye que de la cure de L'Isle. Sous l'année 1557 (14 juillet), LL. EE. de Berne les remirent, à titre d'échange, à noble Pierre de Dortans, contre les censes directes que les seigneurs de L'Isle tenaient à Sullens et à Bournens, lesquelles rentrèrent ainsi dans le domaine du château de Cossonay dont elles étaient procédées[3]. Cet échange arrondit la terre de L'Isle.

Des deux fils de noble Pierre de Dortans, l'aîné, nommé

[1] Manuscrits de Ruchat. Le document cité le nomme *seigneur de L'Isle*, fils de noble et puissant Claude de Dortans, chevalier.

[2] Hist. de Bresse, etc., généalogie de Dortans.

[3] Elles s'élevaient alors à 16 muids, 7 coupes, 3 et 1/2 quarterons et le tiers du douzain d'une coupe de froment, 20 sols et 2 deniers en argent.

aussi *Pierre*, fut seigneur de Bercher, et *Albert*, le second, le fut de L'Isle.

Le 26 juillet 1599, sur les mains du commissaire Pastor, noble et puissant Albert de Dortans, fils de feu noble et puissant Pierre de Dortans, seigneur de L'Isle, reconnut qu'il était homme noble, lige et vassal des très redoutés et très puissants seigneurs de Berne, à cause de leur château de Cossonay, confessant tenir d'eux en fief et sous le prédit hommage noble, à savoir : la seigneurie, le mandement et la châtellenie de L'Isle, avec tous leurs droits et leurs autres dépendances, les châteaux, édifices, péages, fiefs, rière-fiefs, hommes, censes, revenus et dîmes, cours d'eaux, bois, terrages, usages, terres, prés, pasquiers, moulins, *raisses*, fours, lauds, échutes, obventions, porterie, garde, gerberie et généralement tout ce qu'il tenait *vers* L'Isle, Villars-Boson, La Coudre, Gollion et dans les environs de ces lieux, en vigueur de l'inféodation soit de l'échange daté du 2 juillet 1472, avec aussi la moyenne et la basse juridiction, le mère et mixte empire et toutes les autres propriétés et dépendances de ces seigneurie, mandement et châtellenie, selon le contenu des précédents quernets et à forme des nouvelles et des anciennes fidélités prêtées par ses antécesseurs. Albert de Dortans reconnut encore les dîmes de L'Isle, de Villars-Boson et de La Coudre et aussi la sixième part qui se levait sur la dîme de la cure de L'Isle, procédées de l'abbaye du Lac de Joux et de la cure de L'Isle et remises, à titre d'échange, à son défunt père. (Voy. à la page précédente.) Le confessant tenait les biens qu'il reconnut, aux titres suivants : 1° en vertu de succession légitime de son père ; 2° en vertu de l'acquisition faite par lui (le confessant) de damoiselle Mathée de Dortans et de son mari noble Hugues de Martines, dit de Curtilles, pour le prix de 4000 écus d'or sol,

de la coseigneurie de L'Isle (acte reçu par égrège Claude de Bretigny, le 4 novembre 1595, laudé par LL. EE. le 7 février suivant)[1]; et 3°, en vertu de l'acquisition faite par lui, de LL. EE., du *coseigneuriage* de Gollion [2].

De son mariage avec noble Dorothée de Loriol, Albert de Dortans ne laissa qu'une fille, nommée *Marie*, qui fut dame de L'Isle et épousa, en 1614 (1er avril), Esaïe de Chandieu, écuyer, seigneur de Chabottes, l'un des fils d'Antoine, baron et coseigneur de Chandieu, seigneur de Poule, Proprières, Chabottes, Grivilly, Vieillecourt, La Roche et Folleville, aumônier du roi Henri de Navarre [3], personnage historique connu sous le nom de *Saadel* dans le monde savant. Ce mariage fit passer la terre et seigneurie de L'Isle à la maison de Chandieu, illustre et appartenant aux plus anciennes de la noblesse dauphinoise [4].

Le 20 décembre 1627, sur les mains du commissaire-général Nicolas Bulet, noble et puissant Esaïe de Chandieu, écuyer, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Très-Chrétien, seigneur de Chabottes, en Mâconnais, et de L'Isle, au bailliage de Morges, prêta quernet pour cette dernière seigneurie (y compris Gollion) en qualité de mari de la très vertueuse dame Marie, fille de feu noble et puissant Albert de Dortans, vivant seigneur du prédit L'Isle et d'autres lieux, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de

[1] Mathée était la fille de noble Claude de Dortans, coseigneur de L'Isle, et de Bénoîte Thomasset, sa seconde épouse. Elle avait épousé en premières noces André de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus. (Titres divers.)

[2] Avec celui de Bercher. Voy. l'art. *Gollion*.

[3] Titres de la famille de Chandieu.

[4] Elle descendait de Nantelme, *miles* de Chandieu, vivant dans la seconde moitié du XIe siècle. *(Ibidem.)*

Cossonay. Le noble confessant tenait à L'Isle une ancienne tour ronde réduite en masures, sise jouxte l'eau de la Venoge, etc., et il *solait* percevoir annuellement pour la guette de cette tour un quarteron de froment, mesure de Cossonay, de chaque faisant feu au mandement et dans la châtellenie de L'Isle, toutefois le revenu de cette guette avait été abergé dès longtemps, à la commune de L'Isle, sous une cense annuelle. Le confessant tenait le péage de L'Isle, qui rapportait de 25 à 30 florins par année. Item, un mas de bois, sis au-dessus de L'Isle, en *Chariolaz*, dont la propriété lui appartenait nûment, pouvant en aberger pour faire des prés et des champs seulement, sans que les habitants de L'Isle, de Villars-Boson et de La Coudre y eussent aucun droit de coupage ni de bocherage : toutefois le pâturage et la *passion* (du gland) de ce bois appartenaient nûment à la communauté de ces lieux, qui payait annuellement, à la St. Michel, au seigneur de L'Isle, un muid d'avoine, mesure de Cossonay, pour cette *passion*, ce seigneur ayant aussi de son côté le pâturage et la *passion* pour son bétail, dans la même forêt, le tout aux termes d'un traité fait le 7 novembre 1580 entre les seigneurs de L'Isle et les communiers de ces villages. Le noble confessant tenait à ses mains la petite dîme de Villars-Boson, celle, dite des Novallies, de L'Isle, et une autre dîme qui se levait rière La Coudre. Plus toutes les dîmes qui avaient appartenu à LL. EE. dans ces trois localités et qui étaient procédées de l'abbaye du Lac de Joux et de la cure de L'Isle, avec le sexte qui se levait sur la dîme de la prédite cure. Pour faciliter la perception de ces diverses dîmes, un arrangement avait été fait entre feu noble Albert de Dortans et le seigneur de Montricher. Le noble confessant tenait le four de L'Isle (nouvellement construit près de son château), le-

quel lui rapportait 40 florins par année, indépendamment de ce qu'il retirait de quelques-uns de ses hommes pour la faculté d'avoir des fours dans leurs maisons. Item, le moulin et la *raisse* de L'Isle [1], dont il retirait environ 200 florins par année. Item, le revenu qu'il percevait pour le four de Villars-Boson, chaque focager lui payant alors une cense annuelle pour la permission d'avoir un four dans sa maison. Item, le pré, appelé de Laud (de L'Haut), de 40 seyturées, qui *solait* rapporter 20 florins par année [2]. Item, l'office de la porterie de L'Isle, duquel le noble confessant ne retirait rien pour lors [3]. Item, le forage, sur le pied de 4 pots par char, sur tous ceux qui vendaient vin, soit dans la ville soit hors de celle-ci « et voulaient prévaloir du privilége de bourgeoisie du dit lieu ». Le noble confessant tenait son château de L'Isle « naguères construit, » avec les granges, étables et autres bâtiments, les jardins, verger et autres commodités contiguës à ce château [4]. Item, 4 pièces de record, contenant ensemble environ dix seyturées. Item, à Villars-Boson, une pièce de record, d'environ 30 seyturées, contiguë aux vieilles masures du château de ce lieu. Item, 24 pièces de terrain, en

[1] Avec la place qui se trouvait au-dessus de la rive de la Venoge, auprès de l'église.

[2] S'agit-il ici d'un démembrement du pré de L'Haut, inféodé jadis à Mermet Christine?

[3] Il est observé dans le quernet que cet office était de fermer et d'ouvrir les portes de la ville, de les tenir closes en temps de guerre et de garder les clefs bien et *décentement*. A raison de cet office, le seigneur de L'Isle *solait* percevoir de chaque *labourier* semant et recueillant du blé dans la terre et châtellenie de L'Isle, une gerbe de froment en temps de moisson et de chaque faisant feu dans la ville, les nobles exceptés, un denier, bonne monnaie, le lendemain de Noël.

[4] Jouxte l'eau de la Venoge, le chemin public entre deux, du côté d'orient. C'était, paraît-il, l'emplacement du château moderne.

domaine, dont plusieurs étaient considérables [1]. Il tenait encore à ses mains la *fruictière* nommée *Escherdenaz,* de laquelle il retirait un notable revenu annuel. Elle consistait en terres arables, prés, bois et pâturages, dont une partie avait été jadis tenue par des particuliers. Le noble confessant avait plein pouvoir de tenir ordinairement son bétail dans ses possessions rière les confins de L'Isle, Villars-Boson et La Coudre, soit en Escherdenaz soit ailleurs, et de faire pâturer « son commun de vaches et de génisses » à part rière les pasquiers et pâturages de ces lieux, sans toutefois porter perte ni dommage à personne, le tout au plus ample contenu d'un acte pour ce dressé, sous la date du 6 novembre 1587. Il tenait de plus, en domaine, quelques prés rière La Coudre, dont la contenance n'est pas indiquée. Le noble confessant tenait *tous et un chacun* ses hommes à L'Isle, Villars-Boson et La Coudre : les uns étaient ses hommes *bourgeois et liges,* d'autres ses hommes *censiers, justiciables et bourgeois,* d'autres ses hommes *sujets* et d'autres enfin ses hommes *justiciables et liges.* Chacun d'eux reconnaissait tenir de lui son droit et sa part aux pasquiers communs des prédits lieux et qu'il devait moudre à son moulin et cuire à son four, sinon qu'il n'en eût obtenu l'exemption. Ces hommes devaient veiller, « geuster, » bâtir, ressortir à L'Isle et suivre la chevauchée en temps requis et nécessaire. Le confessant tenait, de cense annuelle et perpétuelle, payable à la St. Michel et due par ses prédits hommes et autres censiers de L'Isle, Villars-Boson et La Coudre, à savoir :

[1] Il se trouvait dans ces pièces quelques parcelles qui étaient du fief de LL. EE. à cause de l'abbaye du Lac de Joux et du fief des nobles de Bretigny.

Froment, mesure de Cossonay, 14 muids, 7 coupes et 3 quarterons.

Froment, mesure de Morges, 3 coupes, 3 quarterons, demi et un douzième d'autre quarteron.

Messel, mesure prédite, 1 quarteron.

Avoine, mesure de Cossonay, partie à ras, partie à comble, 2 muids, 8 coupes et 2 quarterons.

Deniers, 57 florins, 11 sols et 2 deniers, bonne monnaie coursable.

Chapons soit poules, vingt-neuf et demi.

Aux termes d'un convenant fait le 7 novembre 1580, entre le seigneur de L'Isle et ses sujets, la recouvre de ces censes devait se faire de la manière suivante : Le seigneur (soit ses receveurs) faisait publier, à l'issue du prêche, que dans 8 jours, chaque censier eût à tenir ses censes prêtes ; et, au jour fixé, les receveurs allaient les recouvrer et mesurer les graines dans les maisons des sujets, puis ceux-ci les rendaient au château. Passé ce terme les censiers devaient les apporter au château à leurs dépens et les y mesurer.

Le noble confessant tenait les ban, barre, clame, connaissance, saisine, directe seigneurie, mère et mixte impire et omnimode juridiction qu'il avait sur ses prédits hommes et fiefs et sur les charrières publiques et les pasquiers communs de L'Isle, Villars-Boson et La Coudre, à la réserve du dernier supplice appartenant à LL. EE. à cause de leur baronnie de Cossonay. Enfin il tenait de LL. dites EE., généralement, tout ce qu'il possédait à L'Isle, Villars-Boson, La Coudre, Gollion et dans les environs de ces lieux, en vigueur de l'inféodation jadis faite par Jacques de Savoie à François de Glérens, en domaine, censes, autorités seigneuriales et autres choses quelconques.

Par une reconnaissance spéciale, datée du même jour, le noble confessant reconnut tenir de LL. EE., à cause de leur château de Morges, en fief et sous hommage lige, la dîme de toutes graines et de tous fruits décimables, qui se percevait aux villages et confins de Villars-Boson et de Mauraz, et qu'il avait acquise dans la discussion des biens du défunt seigneur de Montricher, pour le prix de 2605 florins, constant acte signé Barral, en date du 21 août 1616, laudé par le seigneur baillif de Morges[1].

Le dénombrement de la terre et seigneurie de L'Isle (y compris Gollion) se trouve dans le volume des fiefs nobles du bailliage de Morges. Les seigneurs de L'Isle, fils et héritiers d'Esaïe de Chandieu et de Marie de Dortans, le remirent à LL. EE. de Berne conformément à l'ordre qu'ils en avaient reçu[2]. Ce document complètera nos notions sur la terre de L'Isle. Voici ce que nous y lisons :

Les seigneurs de L'Isle possédaient sur le lieu de ce nom, Villars-Boson et La Coudre (aussi Gollion) l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, ainsi que sur les charrières publiques et les pasquiers communs, à la réserve du dernier supplice qui appartenait à LL. EE. à cause du château de Cossonay. Item, les droits d'eaux et de cours d'eaux, les usages, les corvées, les chasses, les hommes et les hommages ruraux (les hommages nobles exceptés). Ils avaient à L'Isle 46 hommes et sujets soit hommages ruraux, ils en avaient 19 à Villars-Boson et 20 à La Coudre (plus 45 à Gollion). Ces hommes reconnaissaient, en faveur des prédits seigneurs, l'obligation de veiller, bâtir, ressortir à L'Isle et de suivre la

[1] Grosse Bulet.

[2] Le dénombrement de la terre et seigneurie de L'Isle ne porte pas de date, mais il doit avoir été expédié en 1674 ou l'année suivante.

chevauchée en temps requis, et confessaient tenir d'eux leur droit, part et usage de tous les pasquiers communs des prédits lieux.

Les seigneurs de L'Isle possédaient le péage de ce lieu, qui leur rapportait annuellement de 80 à 90 florins. Item, le forage du vin qui se vendait en détail à L'Isle, Villars-Boson et La Coudre, pour lequel ils retiraient 4 pots pour chaque char. (Quant à l'ohmgeld, remis à François de Glérens par l'échange qui avait eu lieu sous l'année 1472, il s'était trouvé avoir été concédé anciennement à la communauté de L'Isle [1].) Ils avaient le moulin, la scie et le battoir de L'Isle, situés dans la proximité de l'église et de la cure et en retiraient environ 500 florins annuellement, par amodiation. Les sujets de L'Isle, de Villars-Boson et de La Coudre étaient tenus à la suite de ce moulin. Item, le four de l'Isle, banal pour les sujets du dit lieu, lequel pouvait rapporter environ 100 florins par année [2]. A l'égard du four de Villars-Boson et de son revenu, les sujets de ce lieu, par arrangement, payaient chacun un quarteron de froment, de cense annuelle, ce qui revenait à 17 quarterons, non compris le droit précédemment concédé à quelques-uns d'entre eux d'avoir des fours dans leurs maisons.

Les prédits seigneurs tenaient la dîme de L'Isle, en vigueur, pour une partie, de l'inféodation faite à François de Glérens (en 1472), pour une seconde partie, qui était la plus considérable, en vigueur de l'échange fait le 14 juillet 1557 entre LL. EE. et feu noble Pierre de Dortans, et pour une autre

[1] Cette concession était émanée de Louis I, sire de Cossonay. Voy. à la page 574.

[2] Y compris la cense payée par quelques particuliers qui avaient obtenu la permission d'avoir des fours chez eux.

partie, appelée la dîme d'Iplens, en vigueur d'acquisition faite dans la discussion des biens des nobles de Bretigny. Ces diverses dîmes réunies rapportaient environ 13 coupes de froment, 55 coupes de messel et 30 coupes de « caresmage, » à la mesure de Morges. Item, la dîme de Villars-Boson, procédée, pour une partie, de la prédite inféodation (de l'année 1472), pour une autre particule de l'échange de l'année 1557, et, pour le reste, avec la dîme de Mauraz, d'acquisition faite, en 1616, dans la discussion des biens des seigneurs de Montricher. La dîme de Villars-Boson rapportait aux seigneurs de L'Isle environ 7 coupes de froment, 26 coupes de messel et 16 coupes de « caresmage, » à la mesure de Morges. Item, la dîme de La Coudre, procédée des susmentionnés inféodation et échange. Elle s'amodiait et rapportait par année commune 5 coupes de froment, 20 coupes de messel et 12 coupes de « caresmage, » à la mesure susdite.

Les seigneurs de L'Isle percevaient annuellement, de cense perpétuelle et directe, en vigueur tant de la prédite inféodation que d'abergements faits par leurs prédécesseurs et aussi à raison de pièces de terrain qui jadis étaient bois communs de L'Isle et que la commune avait remises à des particuliers (par traité fait avec cette commune les seigneurs de L'Isle percevaient pour ces pièces-ci un sol par pose), à savoir :

1° *A L'Isle :*

Froment, mesure de Cossonay, 365 quarterons.

Avoine, mesure prédite, 4 quarterons.

Messel, mesure de Morges, 1 quarteron.

Deniers, 30 florins.

Chapons, 13 et $^1/_2$.

Ces censes étaient affectées sur environ 394 poses de terre

arable, 10 poses vacantes, 117 seyturées de records et de prés, 67 pièces d'oches et de curtils, 46 maisons, pareil nombre de granges et d'étables, 2 forges et 1 foule.

2° *A Villars-Boson :*

Froment, mesure de Cossonay, 117 quarterons.

Avoine, mesure prédite, à ras, 22 quarterons.

Deniers, 8 florins et 6 sols.

Chapons et poules, 3 et $^1/_2$.

Affectées sur environ 130 poses de terre (c'est-à-dire de champs), 24 seyturées de records et de prés, 18 oches et curtils, 16 maisons et autant de granges et d'étables et 8 poses de buissons.

Les sujets de Villars-Boson, résidant sur l'ancien fief des seigneurs de L'Isle, avaient reconnu devoir, par focage, pour l'avoinerie, 5 quarterons d'avoine, à comble, mesure de Cossonay. Mais pour lors cette redevance ne se payait pas et il y avait contestation à son sujet. Ces seigneurs percevaient de plus, au même lieu de Villars-Boson, les censes directes, dites de Cottens, acquises en 1538, dans la discussion des biens de noble Pierre Mestral [1] et s'élevant à 21 quarterons de froment, mesure de Cossonay, 3 florins en deniers et 2 chapons. Elles étaient affectées sur environ 21 poses de terre, 14 seyturées de prés et de records, 10 oches et jardins, 4 maisons et autant de granges et d'étables.

3° *A La Coudre :*

Froment, mesure de Cossonay, 35 quarterons.

Deniers, 7 florins.

Chapons, la moitié d'un.

Affectées sur environ 125 poses de terre, 27 seyturées

[1] Pour le prix, y compris les censes de Gollion, de 129 écus d'or sol.

de prés et de records, 14 oches et curtils, 7 maisons avec leurs granges et étables, 9 poses vacantes de terre et 10 poses de bois [1].

Les seigneurs de L'Isle percevaient de la commune de ce lieu 24 quarterons d'avoine, de cense, pour la permission accordée aux communiers de L'Isle, Villars-Boson et La Coudre de faire paître leurs pourceaux au gland des bois des dits seigneurs.

Il leur était dû, pour la montagne de Mollendruz, dont une partie était de leur fief, 14 sols, 5 deniers et maille, de cense directe.

Ils percevaient annuellement de la commune de L'Isle, par (ancien) traité fait avec elle, 30 quarterons de froment, de cense, « pour la guette occasion l'ancienne tour de la ville » du dit L'Isle, » ruinée.

Ils possédaient, à teneur de leurs droits, 40 seyturées au pré de L'Haut, en fief et juridiction, mais pour lors ils n'en retiraient rien.

Ils devaient percevoir, en fief et directe seigneurie, les censes procédées des nobles de Bretigny, du dit L'Isle. La quantité n'en est pas indiquée, les seigneurs de L'Isle n'ayant pu encore retirer les titres de ces censes du sieur de Bretigny [2].

Enfin le même dénombrement nous offre la spécification de l'*indomaine* de L'Isle, qui était considérable et dont le

[1] Sur quelques particules de ces assignaux, LL. EE., à cause de l'abbaye du Lac de Joux, percevaient certaine cense en pension, ainsi que sur d'autres pièces ici non comprises, lesquelles étaient néanmoins du fief des seigneurs de L'Isle, comme leurs reconnaissances en faisaient foi.

[2] Cette observation, dans le dénombrement, est signée *Villars*. Les nobles de Chandieu de L'Isle portaient volontiers ce nom.

premier article indique la maison seigneuriale, avec les granges, étables et autres bâtiments, le jardin et le verger, le tout contenant environ 4 poses. Plus, le record de Villars-Boson, d'environ 30 seyturées, sur lequel, du côté de vent, était anciennement un château appelé de Villars-Boson. La montagne et fruitière *de Chardenaz*, avec les terres, prés et bois contigus, contenant en tout environ 200 poses. Un grand mas de bois, sur L'Isle, au lieu dit *en la Charjoulaz*, contenant plus de 100 poses. Un autre bois contigu au précédent, du côté de bise, procédé des nobles de Bretigny, etc., etc. Les seigneurs de L'Isle tenaient encore le domaine de La Coudre, consistant en maison, grange, étables et appartenances, record, chenevier et onze autres articles soit pièces de terrain. Une partie seulement des terres de ce domaine était du fief de ces seigneurs, le reste dépendait de celui de LL. EE. à cause de l'abbaye du Lac de Joux et du fief du seigneur de Crans, droit-ayant du feu sieur docteur Bulet.

Lorsque les fils d'Esaïe deChandieu et de Marie de Dortans remirent à LL. EE. le dénombrement de leur terre et seigneurie de L'Isle, ils la possédaient, paraît-il, en commun. Elle devint le partage exclusif de noble Paul de Chandieu, le second d'entre eux [1], qui fut aussi seigneur de Corcelles (le-Jorat). Il laissa une nombreuse postérité de sa femme, noble Louise Polier. Bénigne, l'une de ses filles, épouse de noble Henri de Senarclens, seigneur de Grancy, apporta Gollion à

[1] *Albert*, l'aîné, seigneur de Chabottes, dans le Mâconnais, ne se maria pas et *Daniel*, le troisième, seigneur de Grevilly, en Bourgogne, était devenu seigneur de La Chaux, par son mariage avec Anne, fille et héritière de noble Pierre Du Gard. (Tit. de la famille de Chandieu.)

la famille de son mari [1]. Dès lors ce village ne fit plus partie de la seigneurie de L'Isle.

Les nobles de Chandieu, français d'origine, prirent volontiers du service militaire en France. Paul de Chandieu, seigneur de L'Isle, eut une compagnie aux Gardes suisses. Messire Charles (I) de Chandieu, son fils, qui lui succéda dans la possession de la seigneurie de L'Isle et qui fut aussi seigneur de Chabottes, fournit une brillante carrière sous Louis XIV, puisqu'il fut lieutenant-général, colonel d'un régiment suisse et capitaine aux Gardes (suisses). C'est lui qui fit bâtir, d'après les plans et les dessins du célèbre Le Notre, le château actuel de L'Isle, très belle demeure, entourée de magnifiques promenades et pourvue de dépendances analogues. Ce château, bâti, croyons-nous, sur l'emplacement du précédent, rappelle la splendeur du règne du grand roi. Charles de Chandieu laissa, entre autres, de Cathérine de Gaudicher, dame d'Aversé (en Anjou), son épouse, deux fils : Esaïe (II) et Benjamin. Le premier fut seigneur de L'Isle, brigadier en France et capitaine aux Gardes (suisses). Il épousa Angélique-Henriette de Pélissari. Leur fils Charles (II)-Barthélemy de Chandieu, seigneur de L'Isle et brigadier en France, mourut dans un âge peu avancé, le 21 octobre 1773, laissant, de Louise-Elisabeth de Sacconay, son épouse, une fille en bas âge, nommée Henriette-Renée-Pauline, héritière de L'Isle. Cette enfant décéda en 1779 à l'âge de dix ans et sa succession fut dévolue à sa mère. Cependant la seigneurie de L'Isle fut contestée alors à celle-ci par messire Benjamin de Chandieu, oncle paternel du défunt seigneur de L'Isle [2],

[1] Voy. l'art. *Gollion*.

[2] Voyez ci-dessus. Benjamin de Chandieu, qui est qualifié de *coseigneur de L'Isle*, sous l'année 1766, dans le contrat de mariage de sa fille aînée, Cathé-

en vertu de précédentes substitutions. Mais une sentence souveraine donna gain de cause à M^me^ la veuve de Chandieu, qui resta dame de L'Isle [1] et l'était encore lors de la révolution de 1798 (elle mourut seulement en 1808).

rine, avec noble Salomon Charrière de Sévery, avait été capitaine au service de France, dans le régiment de Bettens. Il mourut en janvier 1784, laissant quatre filles. Avec lui s'éteignit la lignée masculine des nobles de Chandieu de L'Isle. Lors de cet événement l'autre branche de cette ancienne maison, celle des seigneurs de La Chaux, était seulement représentée par noble Charles-Esaïe de Chandieu, dit de Chabottes, qui mourut en 1787 très âgé, le dernier mâle de sa famille, laissant une fille. Voy. l'art. *La Chaux*.

[1] Communication faite à l'auteur par les descendants de messire Benjamin de Chandieu.

V

LIEUX DÉMEMBRÉS

DE LA

BARONNIE DE COSSONAY

VUILLERENS

(WILLERENS, VULLIERENS.)

—0—

Fief des nobles de Senarclens.

Les nobles de Senarclens, de la branche aînée, tenaient, à Vuillerens, un membre de fief sous l'hommage lige qu'ils devaient au seigneur de Cossonay. Nonobstant le démembrement qui eut lieu, sous l'année 1421, ainsi que nous le ferons observer plus bas, de la terre et seigneurie de Vuillerens de la baronnie de Cossonay, cette dernière conserva la mouvance de ce membre de fief. Lors de la rénovation du commissaire Deloës, sous l'année 1377, il se trouvait,

pour la majeure part, dans les mains du donzel Jaquet de Senarclens, qui reconnut alors, entre autres, Thoman (Thomas), fils de feu Vuillerme Poudex, de Vuillerens, son homme libre dernièrement *(de novo)* affranchi, avec son ténement, qui comprenait 27 assignaux (la plupart de ceux-ci étaient situés à Vuillerens, quelques-uns l'étaient au territoire de Colombier et une vigne se trouvait située à Echichens). A raison de ce ténement Poudex devait annuellement, au donzel Jaquet, 20 coupes de froment, à la mesure de Cossonay, et 3 chapons. Présent à la reconnaissance de son seigneur, ce censier déclara que celui-ci avait l'omnimode juridiction sur lui et sur son ténement [1]. Trois poses de terre de ce ténement, sises *au Riauz-Vuam*, rière Vuillerens, avaient été engagées par le confessant à son neveu Jean de Senarclens pour 2 coupes de froment, de cense, que Poudex payait à celui-ci. Le donzel Jean de Senarclens reconnut de son côté cette cense, sur les mains du même Deloës, ainsi que celle de 4 deniers lausannois, que lui devait le censier Thomas Poudex, pour la moitié d'une maison, à Vuillerens, limitant le chésal de Perret de *Soz la tor* (Sous-la-Tour). Le donzel Aymonnet de Mexières, héritier du fief procédé du donzel Jean de Senarclens, aliéna ces deux censes. Noble Ottonin de Sous-la-Tour, de Vuillerens [2], les reconnut sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, et son petit-fils, de

[1] Lorsque le donzel Nicolet de Senarclens, frère de Jaquet, reconnut son fief sous l'année 1332, il tenait à Vuillerens Jacques, dit Poudex, son homme taillable, et l'abergement de celui-ci comprenant un chésal de maison avec oche et quatorze autres articles de terrain. Il tenait encore au même lieu un autre homme, Etienne, dit Rosset, et son abergement, qui contenait trois oches, onze poses de champs et une faucherée de pré. (Arch. du chât. de Vufflens.)

[2] Voyez, au sujet des nobles de Sous-la-Tour, la note 1 de la page 629.

même nom, les reconnut, en 1494, sur les mains de Quisard. Bientôt après ce petit fief fut réemptionné par le bientenant du fief procédé du donzel Jaquet de Senarclens, c'est-à-dire par noble Jean de Cossonay [1], puisque celui-ci reconnut entre autres, en 1496 (9 décembre), sur les mains du même Quisard : 1° 20 coupes de bon froment, de cense, que lui devait Claude Borgonyon, alias Perret, de Vuillerens, son homme, pour 26 assignaux et pour tous les autres biens, meubles et immeubles, de ce censier [2] : 2° 2 coupes de froment et 4 deniers lausannois, de cense, que lui devaient les hoirs de Thomas Pudex, pour une pièce de pré et 3 poses de terre sises *en Riaulx* et pour la moitié de certaine maison sise à Vuillerens. Le confessant noble Jean de Cossonay vendit, en 1504 (22 mai)[3], à noble et puissant Louis de Colombier, chevalier, seigneur de Vuillerens, les biens féodaux qu'il possédait dans cet endroit, pour le prix de 120 florins, bonne monnaie coursable. La fille de l'acquéreur, dame Marguerite de Colombier, femme de magnifique et puissant seigneur François de Montfort (d'Alinges), les reconnut, en 1546, sur les mains de Mandrot, à cause du château de Cossonay et sous l'hommage dû par les hoirs de noble Jean de Cossonay de Senarclens. En vertu de la vente faite à son père, la confessante percevait alors, rière Vuillerens (et Gland), 10 coupes de froment et 1 et $^1/_2$ chapon, de cense directe, due par deux censiers pour 31 assignaux. Ce fief fit dès lors partie de la terre de Vuillerens.

[1] Voy. l'article *Senarclens*.

[2] Cette disposition d'hypothèque générale n'était pas ordinaire.

[3] Acte reçu par égrège Pierre Quillard, laudé par Ant. Voudan *amodiateur* du Pays de Vaud.

SEIGNEURIE DE VUILLERENS.

Le grand village de Vuillerens se compose de deux parties distinctes quoique rapprochées, à savoir : de Vuillerens, proprement dit, du côté du midi, et du village de Gland, au nord.

Les commencements de l'histoire de cette seigneurie sont très obscurs. *Lambert de Vuillerens* apparaît avec Humbert de Prangins (soit de Cossonay), Nantelme d'Aubonne et Dalmace de la Roche, dans une charte non datée, mais qui remonte évidemment sinon au commencement du moins à la première moitié du XII[e] siècle. Elle est relative à une contestation qui s'était élevée entre le couvent de Romainmotier et celui d'Aulps, au sujet de la donation d'un mas de terrain, sis à *Janziacum,* faite au premier de ces monastères par Othon, *miles* d'Eclépends, et que le second contestait parce que ce chevalier s'y était retiré, corps et biens, et y était mort[1].

Au commencement du siècle suivant, les chevaliers *Nantelme et Conon de Willerens* sont cités sous l'année 1216[2]. Les mêmes chevaliers furent présents, en 1221, à la reconnaissance tant des droits du chapitre de Notre Dame de Lausanne à St. Prex que de ceux du fief de la mayorie de ce lieu[3]. Et en 1226 ils assistèrent à l'arrangement conclu alors entre le

[1] Invent. analyt. verts, litt. B, Romainmotier.

[2] *Ibidem*, n° 1, paquets par alphabet, litt. C.

[3] Cart. du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, page 264.

même chapitre et Humbert de Vufflens [1]. Deux années plus tard le chevalier Nantelme n'était plus vivant. Nous avons déjà fait observer, tant dans notre *Introduction* que dans notre article sur la terre de *Sévery*, qu'il y avait identité de personnes entre lui et Nantelme de Cossonay, soit Nantelme, *miles* de Cossonay.

Le cartulaire du chapitre de Lausanne nous fait connaître, encore, sous l'année 1221, l'existence du chevalier *Pierre de Willerens* [2]. Celui-ci, surnommé *Ferment*, dame Pétronille, sa sœur et Falcon, son frère, chanoine de l'abbaye du Lac de Joux, firent divers dons à ce monastère. Cette donation fut contestée par le chevalier Hugues de Cossonay, parce qu'elle comprenait, entre autres, le moulin de Forès [3] et ses adjacences, appartenant au *chésal de Willerens*. Toutefois le chevalier Hugues finit par la reconnaître, sous l'année 1239, ainsi que *Pierre*, son fils, et cela sur les mains de l'abbé Humbert [4]. Evidemment le chevalier Hugues de Cossonay appartenait à la famille des donateurs [5]. D'un autre côté le même moulin de *Forest* fut, sous l'année 1246, l'objet d'une transaction amiable entre le donzel Humbert de Sévery, petit-fils, par Pierre, *miles* de Sévery, son père, du chevalier Nantelme de Cossonay soit *de Vuillerens*, d'une part, et l'abbé et le couvent du Lac de Joux, de l'autre. Le donzel Humbert,

[1] Cart. du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, page 260.

[2] Il fut alors le témoin d'un accord fait entre le chapitre et Vuillelme, donzel de Muna (Monnaz). (Cart. de Lausanne, page 295.)

[3] Appelé aujourd'hui *moulin de Forel*. Il était banal pour les ressortissants de Vuillerens.

[4] Annales de l'Abbaye du Lac de Joux, par M. F. de Gingins de La Sarraz, page 154.

[5] Le fils de ce chevalier portait le même nom que le chevalier *Pierre* de Vuillerens, dit Ferment.

par cette transaction, renonça à ses prétentions sur ce moulin et sur les terres qui y étaient contiguës (ainsi que Girard, son homme lige) et promit de payer annuellement au couvent, à titre d'aumône, un muid de froment, de cense [1]. Ces diverses indications ne permettent guère de douter que les nobles de Vuillerens, que nous venons de mentionner, n'appartinssent à la famille des *milites* de Cossonay. Ils tenaient, pensons-nous, une chevance à Vuillerens. Après eux apparaît encore *Etienne de Wulierens*, donzel, sous l'année 1263, du temps où Hugues de Paleysieux était baillif de Vaud [2]. Puis, bien plus tard, *Othon de Vuillerens*, prieur de St. Paul, vicaire et lieutenant, en 1379, d'Henri de Sévery, prieur de Romainmotier [3]. Nos notions sur cette première famille féodale de Vuillerens s'arrêtent là, encore doutons-nous que ce prieur de St. Paul en fût un membre.

Les sires de Duin avaient, dès le XII[e] siècle, des possessions à Vuillerens qu'ils tenaient en franc-alleu [4]. Au mois de novembre de l'année 1225, Pierre, sire de Duin, transigea, en présence de Guillaume, comte de Genève, avec le chapitre de Lausanne, au sujet de deux frères, natifs de Vuillerens mais demeurant à Dommartin, et de leur oncle,

[1] Arch. cant., cahiers analyt., vol. à couverture rouge, étiquette rouge et bleue. Ce muid de froment était sans doute celui que le père du donzel Humbert avait légué à l'abbaye du Lac de Joux et qu'il avait affecté, sur son moulin de Sévery.

[2] Cart. de Romainmotier, page 559.

[3] Notice de M. de Gingins sur le monument sépulcral du prieur Henri de Sévery, trouvé à Romainmotier.

[4] Cause-ayances de la terre et seigneurie de Vuillerens. Ce manuscrit, possédé par la famille de Mestral, d'Aubonne, contient des notes puisées aux archives du château de Vuillerens, avant leur destruction en 1802.

qu'il disait être ses hommes [1]. Le membre de fief que les nobles de Duin possédaient à Vuillerens fut appelé *de Château-Vieux* et devint une dépendance de la seigneurie de Vufflens-le-Château (ou plutôt, croyons-nous, de la coseigneurie de cet endroit). Un mariage le fit passer aux seigneurs de Vuillerens, ainsi que nous le rapporterons.

L'histoire de la terre et seigneurie de Vuillerens commence, à proprement parler, avec l'inféodation que le sire Jean (II) de Cossonay en fit au chevalier Pierre de Duin (qui peut avoir été un petit-fils de cet autre chevalier de même nom mentionné ci-dessus), sous la mouvance du château de Cossonay. Cette inféodation est rappelée, sans que la date où elle avait eu lieu soit indiquée, dans une concession que Marguerite de Thoire et Villars, veuve du même sire Jean, et Louis, seigneur de Cossonay, leur fils, firent au mois de juillet de l'année 1308, au susnommé chevalier. Ils lui accordèrent la faculté de bâtir une maison forte dans la paroisse de Vuillerens, avec un bourg [2], et cela en augmentation de fief et sous réserve de l'hommage. La dame de Cossonay et son fils prirent l'engagement de maintenir cette maison forte et ce bourg et d'en protéger les habitants [3]. Telle est l'origine du château de Vuillerens.

Le seigneur de Vuillerens, vassal de celui de Cossonay, avait lui-même des vassaux nobles, ce qui nous prouve que

[1] Cart. de Lausanne, page 163. La présence du comte de Genève pouvait avoir été motivée par la circonstance que la seigneurie de Duin relevait du Comté de Genève.

[2] C'est-à-dire de fermer Vuillerens de murailles et d'en faire un *bourg*.

[3] L'acte de cette concession fut scellé par Marguerite de Villars, par son frère Humbert, sire d'Aubonne, par l'official de Lausanne et par d'autres personnes encore. (Cause-ayances de la terre et seigneurie de Vuillerens, aussi Sterki et Le Coultre, manusc.)

Vuillerens formait déjà alors une seigneurie importante. Jeannette, veuve de Nicolas de Joulens, donzel, prêta hommage lige, le 20 mars 1329, au chevalier Pierre de Duin, à raison des biens qu'elle tenait à Vuillerens[1]. Le village de Gland, qui faisait partie de la paroisse et de la seigneurie de Vuillerens, avait aussi sa famille féodale, dont la position vis-à-vis du seigneur de Vuillerens n'est pas indiquée. Johannette, fille du feu donzel Amédée de Gland, proche de Vuillerens, confirma, sous l'année 1364, le don d'une coupe de froment, de cense, que son père avait fait à la fabrique de l'église de St. Paul de Cossonay[2].

Guillemette, fille et héritière du chevalier Pierre de Duin, épousa Guillaume de Colombier[3] et lui apporta la terre et seigneurie de Vuillerens, que les nobles de Colombier, leurs descendants, ont possédé jusqu'à l'extinction de leur maison. Humbert de Colombier, chevalier, fils de Guillaume et de l'héritière de Vuillerens, se conformant aux clauses de l'inféodation jadis faite à Pierre de Duin, son aïeul maternel, prêta hommage à Louis (II), seigneur de Cossonay, le 9 septembre 1371, et confessa tenir de lui, sous le prédit hommage, la maison forte de Vuillerens, avec ses droits et ses appartenances et dépendances, ainsi que les hommages, fiefs, rière-fiefs, censes, services, moulins, battoirs, fours, eaux et cours d'eaux et toutes les autres choses qui appartenaient à son fief[4].

[1] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens. Ce fief devint plus tard, croyons-nous, le fief de Bettens, puis le fief de Praroman.

[2] Mém. et doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, tome VIII, page 105. — Le donzel Amédée de Gland ne vivait déjà plus en 1344. (*Ibidem.*)

[3] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[4] Acte signé par le not. Rod. Palliere, de Moudon. (Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.)

Messire Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens, qui fut sept fois baillif ou gouverneur de Vaud et devint un personnage marquant dans notre histoire, testa le 6 mai 1383 [1]. Il laissa trois fils : François, Henri et Humbert. François, l'aîné, fut seigneur de Vuillerens. Sous l'année 1390, Agnès de Bercher, veuve du chevalier Pierre de Sévery, lui prêta hommage lige pour les biens qu'elle possédait à Vuillerens [2]. Le fief *de Sévery* est devenu avec le temps le fief *de Livron* et enfin le fief *Mestral*.

Antoine de Colombier devint seigneur de Vuillerens après François, son père (il l'était sous les années 1410, 1417 et 1418) [3]. Il mourut sans postérité, après avoir testé le 29 juillet 1418 [4]. La seigneurie de Vuillerens parvint alors à son oncle paternel, Henri de Colombier, chevalier, qui était devenu seigneur de Vufflens-le-Châtel du chef de sa femme Jaquette, fille de Richard de Duin. Messire Henri de Colombier fut très avant dans les bonnes grâces du duc Amédée VIII de Savoie. Chancelier de Savoie en 1407 [5], châtelain de Morges en 1404 et 1412, capitaine de Piémont et conseiller ducal [6], il fut l'un des six compagnons de la retraite du duc Amédée à Ripaille [7]. Ce prince éleva en sa faveur Vuillerens au rang de seigneurie de bannière, la démembrant, ainsi que ses appartenances et dépendances quelconques tant présentes que *futures*, des ressort, supériorité, château, ville et juri-

[1] Cart. de l'abbaye de Montheron.

[2] Acte signé par le not. Thioty. (Cause-ayances, etc.)

[3] Cart. de l'abbaye de Montheron.

[4] *Ibidem.*

[5] Costa, Mémoires historiques sur la maison royale de Savoie. Aussi titres du baill. de Morges.

[6] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[7] Costa, Mém. hist. sur la maison royale de Savoie.

diction de Cossonay et la mettant rière le baillif et le bailliage de Vaud. Cette importante concession, qui priva la baronnie de Cossonay de son plus beau fief, eut lieu le 14 juin de l'année 1421 (acte signé *Joubat*, dûment scellé). Louis de Savoie, prince de Piémont, lieutenant-général de son père, le duc Amédée, la ratifia le 19 juillet 1428 [1]. Ce fut par suite du mariage d'Henri de Colombier avec Jaquette de Duin, dame de Vufflens-le-Château, que doit avoir été annexé à la terre et seigneurie de Vuillerens le membre de fief que les nobles de Duin y avaient possédé et auquel était attachée une partie de cette seigneurie [2].

Henri de Colombier et Jaquette de Duin partagèrent, de leur vivant, leurs vastes domaines entre leurs deux fils, Guillaume et Richard [3]. La terre et seigneurie de Vuillerens, avec ses dépendances, entra dans la part de l'aîné, c'est-à-dire de Guillaume [4], lequel, sous l'année 1437, en fit faire la rénovation par le notaire Mermet Vigoureux [5]. Guillaume de Colombier, seigneur de Vuillerens, remplissait la charge de baillif soit de gouverneur de Vaud dans l'année 1450 [6].

[1] Cause-ayances de la terre et seigneurie de Vuillerens. La date, indiquée ici, de la ratification du prince de Piémont nous paraît erronée.

[2] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens. Nous nous permettrons toutefois quelques doutes à cet égard, estimant que ce membre de fief a plutôt été réuni à la terre de Vuillerens par suite du mariage d'Humbert (II) de Colombier avec Nicolette, fille de Robert de Duin, seigneur de Château-Vieux et coseigneur de Vufflens. Robert et Bertrand de Duin, coseigneurs de Vufflens tenaient, sous l'année 1448, la juridiction sur le mas de Sauveillame, juridiction qui dépendait du fief, dit de Château-Vieux, à Vuillerens, soit de celui des coseigneurs de Vufflens, qui était un franc-alleu. Voy. l'article *fief de Sauveillame*.

[3] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[4] *Ibidem*.

[5] *Ibidem*.

[6] Collect. de Gingins.

Après lui son fils Humbert (II) fut seigneur de Vuillerens (et de Colombier). Celui-ci, qui épousa Nicolette, fille de Robert de Duin, seigneur de Château-Vieux [1], laissa trois fils à savoir :

Louis de Colombier, chevalier, qui fut seigneur de Vuillerens, Jean, qui le fut de Colombier, et François, qui devint abbé de Hautecombe. Ces trois frères procurèrent un nouveau lustre à la terre de Vuillerens en obtenant du pape Alexandre VI, l'érection, en collégiale, de l'église paroissiale de ce lieu, dite de St. Martin. Chacun d'eux la dota, sous l'année 1502 (jour de la fête de St. Laurent), de mille florins de Savoie, de 12 gros chacun, de capital, pour l'entretien du doyen et des chanoines de cette nouvelle collégiale [2]. Dame Pernette de Menthon, épouse du chevalier Louis de Colombier, contribua, de son côté, à la fondation de ce chapitre [3].

Louis de Colombier, chevalier, seigneur de Vuillerens, héritier, en 1515, de son frère, l'abbé de Hautecombe, fit rénover, cette année-là, sa terre de Vuillerens, par les commissaires Barrilliet, père et fils [4]. Il avait déjà testé le 23 avril 1509, et, en vigueur de ce testament, son fils Bernard, mineur, devint, lors de la mort de son père, seigneur de Vuillerens, sous la tutelle de son oncle paternel Jean, seigneur de Colombier [5]. Celui-ci, au nom de son pupille, prêta quernet, le 29 octobre 1520, sur les mains de Michel Quisard, en faveur du duc Charles de Savoie, pour la terre et seigneurie de Vuillerens [6].

[1] Et coseigneur de Vufflens-le-Château.

[2] Arch. du château de Vuillerens.

[3] Quernet prêté par noble et puissant Isaac d'Alinges pour la terre et seigneurie de Vuillerens.

[4] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[5] *Ibidem.*

[6] *Ibidem.*

Bernard de Colombier, le dernier mâle de sa maison, décéda jeune, après avoir, par testament, daté du 22 août 1528, appelé sa sœur Marguerite à succéder à ses biens, selon la substitution établie en faveur de celle-ci par le testament de leur père [1]. Marguerite de Colombier était alors l'épouse de noble et généreux Georges de Confignon, seigneur de l'endroit de ce nom [2]. Ayant perdu ce premier mari, elle se remaria, en 1535, avec noble et puissant François d'Alinges, dit de Montfort, baron de Coudrée, etc., qui devint seigneur de Vuillerens du chef de son épouse [3]. Ces nobles jugaux firent rénover cette terre, sous l'année 1538, par le commissaire Antoine Barrilliet; puis, sous l'année 1543, ils la reconnurent, en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains d'Amey Mandrot [4].

Marguerite de Colombier, dame de Vuillerens, laissa trois fils : Pierre, Bernard et Antoine d'Alinges, qu'elle nomma ses héritiers par son testament, daté du 22 octobre 1547 [5]. (Son mari, le seigneur de Montfort, était encore vivant sous l'année 1568 [6].) Par le partage que ceux-ci firent de leurs biens, la seigneurie de Vuillerens avec ses dépendances (et aussi la seigneurie de Colombier) parvint à Bernard [7], qui mourut en 1611, après avoir testé, le 23 août 1591, en faveur de son fils Isaac, procréé de noble Françoise de Mionnax, son épouse [8]. Avec celui-ci s'éteignit la branche vaudoise de l'il-

[1] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.
[2] Voy. à la page 85.
[3] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.
[4] *Ibidem.*
[5] *Ibidem.*
[6] Voy. à la page 86.
[7] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.
[8] *Ibidem.*

lustre famille d'Alinges. La branche savoisienne de cette maison, celle des marquis de Coudrée, s'est seulement éteinte de nos jours. Elle avait pour auteur Antoine d'Alinges, seigneur de Servette, l'un des fils du seigneur de Montfort et de Marguerite de Colombier. (Voy. à la page précédente.)

Le 16 octobre 1627, sur les mains de Nicolas Bulet, commissaire-général, haut et puissant seigneur Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Beauregard, Colombier, Vuillerens et de plusieurs autres lieux, fils de feu haut et puissant seigneur Bernard d'Alinges, qui était fils de haut et puissant François d'Alinges, seigneur de Montfort et de généreuse dame Marguerite de Colombier, dame du dit lieu et de Vuillerens, prêta quernet, en faveur de LL. EE. de Berne, pour la terre et seigneurie de Vuillerens, qu'il tenaient d'Elles en fief noble, antique, paternel et avique, sous hommage lige, confessant qu'il était, à raison d'icelle, homme noble et lige de LL. dites EE., à cause de leur baronnie de Vaud. Arrêtons-nous quelque peu à ce quernet, qui nous fera connaître l'état de cette terre et seigneurie à l'époque où il fut prêté.

Et d'abord nous y remarquerons que la reconnaissance d'Isaac d'Alinges comprend la seigneurie de *Vuillerens, Gland, Aclens* et *Romanel-sur-Venoge,* lieux qui composaient alors la seigneurie de Vuillerens. Nous rapporterons seulement ici ce qui, dans ce quernet, concerne Vuillerens et Gland, laissant de côté, pour le moment, les villages d'Aclens et de Romanel, procédés dans le principe du domaine du château de Cossonay et que les nobles de Colombier avaient annexés à la seigneurie de Vuillerens après les avoir acquis de la maison de Challant, ainsi que nous le ferons observer dans les articles que nous consacrerons à ces deux villages.

En premier lieu le noble confessant tenait à ses mains son château de Vuillerens, avec les places, fossés, four, grange, étables, pressoir et autres dépendances de ce château.

Item, onze articles de domaine, spécifiés et limités (entre autres le record sis devant le château, contenant 2 poses).

Item, le four de Vuillerens, qui rapportait jadis 22 livres, bonne monnaie, par année et valait pour lors environ 8 coupes de froment, à la mesure de Morges.

Item, la dîme de Vuillerens, dite *des Tiers*, qui se partageait jadis avec la cure de ce lieu et noble et puissante Louise de *Duyns* [1], desquelles le noble confessant avait cause.

Item, la dîme anciennement nommée *de Gadala*, qui se percevait sur certaines terres.

Item, une autre petite dîme se levant sur quelques poses procédées des Bron.

Item, 128 articles de terrain, spécifiés et limités, tenus par le noble confessant en domaine.

Item, les biens suivants, joints à son domaine et procédés des nobles de Livron, hommes nobles et liges des seigneurs de Vuillerens, ses prédécesseurs, à savoir: la dîme, *dite de Sévery*, qui se percevait rière Vuillerens et rapportait 25 muids de blé moitié froment et avoine, à la mesure d'Aubonne (pour la moitié de cette dîme le noble confessant avait droit de noble Urbain Mestral). Plus, dix articles de terrain, spécifiés et limités, procédés du même fief (de Livron) [2].

[1] Cette part de la dîme était vraisemblablement procédée du fief de Château-Vieux.

[2] Sous l'année 1390, Agnès de Bercher, veuve du chevalier Pierre de Sévery, avait prêté hommage lige, nous l'avons fait observer, à François de Colombier, seigneur de Vuillerens, pour les biens qu'elle tenait dans ce lieu.

Item, trois autres articles de terrain, spécifiés, etc., tenus par le noble confessant en domaine et procédés des nobles de Praroman, qui avaient été aussi hommes nobles de ses prédécesseurs [1]. Pour ces trois articles et pour les dix autres, procédés des nobles de Livron, le noble confessant eût dû percevoir, de cense :

Froment, mesure de Cossonay, 3 $^1/_2$ muids et 3 $^1/_2$ coupes.

Froment, mesure de Morges, $^2/_3$ et $^1/_{16}$ de quarteron.

Avoine, mesure de Cossonay, 5 coupes et demi-quarteron.

Chapons, dix et demi.

Deniers, 5 florins, 4 sols et dix deniers, lausannois.

Toutefois ces censes se trouvaient pour lors éteintes, leurs assignaux étant entrés dans le domaine du confessant.

Le prédit noble d'Alinges tenait ses hommes de Vuillerens et de Gland, avec les censes qu'ils lui devaient. Ces hommes dépendaient tant de son château de Vuillerens que des membres de Livron et de Praroman qui y avaient été réunis et *réannexés*. Les censes prédites s'élevaient à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 20 muids et 10 coupes.

Froment, mesure de Morges, 3 quarterons.

Des nobles de Sévery ce fief avait passé par mariage aux nobles de Livron, qui l'avaient vendu aux nobles Mestral, coseigneurs de Bierre.

[1] Le fief de Praroman, à Vuillerens, était procédé des nobles de Bettens. La reconnaissance passée, en 1377, par le donzel François de Bettens, en faveur du seigneur de Cossonay, réserve la fidélité que le confessant devait au chevalier Humbert de Colombier et que son père, avant lui, avait due au chevalier Pierre, sire *de Duyns*. Et par leur reconnaissance passée en 1498, les nobles Louis et Jean de Bettens, frères, réservèrent la fidélité et l'hommage qu'ils devaient au seigneur de Vuillerens. (Voy. l'art. *Bettens*.) Louise de Bettens, apporta ce fief à noble Guillaume de Praroman, de Fribourg, son mari. *(Ibidem.)*

Avoine, mesure de Cossonay, 5 muids et 10 coupes.

Deniers, 43 florins, à raison de 12 sols la pièce.

Poules et chapons, 52.

Oisons, un.

Payables à la St. Michel, elles étaient dues au confessant, tant par ses hommes que par d'autres censiers, pour divers biens et possessions situés au territoire de Vuillerens et de Gland. Cette quantité comprenait les censes jadis dues pour quelques pièces vacantes non encore réabergées, plus le rabais fait à une partie des sujets du confessant pour obtenir l'assujettissement à sa dîme de quelques pièces qu'ils tenaient auparavant en franchise. Tous ces assignaux se trouvaient amplement limités dans le précédent quernet, ainsi que dans les extentes de la seigneurie de Vuillerens. Chacun des hommes du confessant, de Vuillerens et de Gland, lui devait les usages accoutumés, à savoir: veiller, bâtir, *excubier*, fortifier, ressortir, aider (payer les aides), suivre la chevauchée en temps de guerre, moudre ses blés au moulin dit de Forel et cuire ses pâtes au four de Vuillerens.

Le noble confessant tenait l'hommage noble et lige à lui dû, avant tous seigneurs, par les hoirs soit cause-ayants de feu noble Jean Mestral, pour les biens et les revenus qu'ils avaient à Vuillerens et à Gland [1]. Et il reconnut encore, sous réserve de ses droits, toutes les autorités seigneuriales qu'il possédait dans les prédits lieux [2].

Sous hommage lige et noble dû à LL. EE. à cause de *leur château de Cossonay*, Isaac d'Alinges reconnut tenir d'Elles le

[1] C'est-à-dire pour les fiefs anciennement procédés des nobles de Sévery.

[2] Le quernet ne spécifie pas ces *autorités seigneuriales*, mais il faut entendre, par ces expressions, la juridiction et la directe seigneurie.

fief et les censes procédés de la reconnaissance jadis passée sur les mains des commisaires d'Etoy et Grillion par noble Jacques de Cully et par Cathérine de Disy, femme de Barthélemy Marquis. A raison de ce fief, dont la majeure partie se trouvait située à Aclens, le confessant percevait 10 coupes de froment, mesure de Cossonay, et un chapon et demi, de cense, due à Vuillerens et à Gland, par ses hommes et censiers, pour des biens sis rière ces lieux [1].

En vigueur tant des reconnaissances jadis passées, l'une par dame Marguerite de Colombier, sur les mains de Mandrot, l'autre par noble et puissant Jean de Colombier, sur celles de Quisard, que d'une inféodation jadis faite aux seigneurs de Colombier par le comte Amédée (VIII) de Savoie, Isaac d'Alinges reconnut tenir de LL. dites EE., en fief noble, antique, paternel et avique et sous hommage lige, à savoir : la moitié de la grande dîme de St. Saphorin, du grain et du vin, valant par année commune 2 muids de froment, 2 muids d'avoine et quelque peu de vin. Dans cette moitié était compris le quart de la prédite dîme remis par LL. EE., en 1568, à titre d'échange, aux prédécesseurs du confessant.

Le confessant tenait l'hommage noble et lige que lui devait noble et prudent Bernard de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, tant pour des biens et des revenus à Bremblens procédés d'une ancienne inféodation faite à noble Jean de St. Saphorin par noble Henri de Colombier et dame Jaquème (soit

[1] Nous reviendrons, dans notre article *Aclens*, sur ce fief, procédé, dans le principe, du chevalier Jean de Disy. Il est surprenant qu'Isaac d'Alinges ne reconnaisse pas ici, sous la mouvance du château de Cossonay, le membre de fief à Vuillerens que le chevalier Louis de Colombier avait acquis de noble Jean de Cossonay et qui était procédé des nobles de Senarclens. (Voy. à la page 609.)

Jaquette), sa femme, que pour d'autres censes et revenus à St. Saphorin, remis par le confessant au même Bernard de Pesmes en augmentation de fief, avec la directe seigneurie et l'omnimode juridiction, sauf le dernier supplice qu'il s'était réservé. Et enfin pour quelques censes directes, rière Bremblens, qu'il lui avait aussi remises.

Le confessant reconnut tenir de LL. EE., en augmentation de fief noble, et sans aucune charge ni cense quelconque [1], les biens et les revenus procédés du collége et de la cure de Vuillerens (ceux de la cure avaient été annexés au collége), en vigueur de la remise, à titre d'échange, faite par LL. EE. de Berne, le 23 octobre 1542, à noble et puissant François d'Alinges, dit de Montfort, et à sa femme, noble Marguerite de Colombier, à savoir :

Vingt articles de domaine, (dans le nombre une maison, sise auprès de l'église, avec grange, étables, jardin et autres appartenances).

Le tiers fruit d'environ 3 poses de vignes.

La dîme, dite *de Pentherens*, celle dite *des Tiers*[2] et une autre dîme qui se levait sur 15 poses de terre.

La *premisse* soit la *moisson* qui se percevait de tous ceux qui faisaient charrue rière Vuillerens, sur le pied, par charrue, de 4 quarterons de froment et 2 quarterons d'avoine, mesure de Cossonay ; et de chacun de ceux qui sans faire charrue semaient néanmoins du grain, sur le pied de 2 quarterons de froment et de pareille quantité d'avoine.

La dîme, dite *de Lévremont*, située entre Cottens et Apples.

Item, les censes, biens et revenus procédés de la chapelle

[1] Sauf ce qui pourrait se trouver mouvoir du fief d'autrui.

[2] Cette dîme a déjà été mentionnée au quernet du confessant. (Voy. à la page 620.)

jadis fondée dans l'église de Vuillerens sous le vocable de St. Sulpice et d'une autre chapelle fondée dans celle de Colombier sous le vocable de la Vierge Marie et des Saints Jean-Baptiste et Antoine. Et généralement tous les biens procédés des prédits collége et chapelles [1]. Tel est, en abrégé, le contenu du quernet prêté par Isaac d'Alinges pour Vuillerens (et Gland).

Ce seigneur de Vuillerens décéda, le 7 juin 1654, sans postérité, après avoir testé, le 7 avril précédent, en faveur de son neveu, noble et généreux Bernard de Budé, seigneur de Vérace, auquel il laissa les biens qu'il possédait dans le Pays de Vaud [2]. La terre de Vuillerens devint alors un objet de litige entre cet héritier et noble et généreux Henri de Mestral, neveu et héritier de dame Jaqueline-Péronne de Mestral, défunte épouse du prédit noble Isaac d'Alinges [3], dont la fortune se trouvait assignée sur cette terre. Un arrêt souverain, portant la date du 11 avril 1665, adjugea la terre et seigneurie de Vuillerens au susnommé noble Henri de Mestral, et cela pour être payé tant des biens de sa défunte tante que de la somme de 2000 écus d'or au soleil légués à celle-ci par noble Françoise de Mionnax, dame de Beauregard, sa

[1] Plusieurs des biens du collége, remis au seigneur de Vuillerens, avaient été aliénés.

[2] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[3] Isaac d'Alinges avait épousé, par contrat du 5 août 1609, Jaqueline-Péronne, fille de noble et puissant Claude de Mestral, seigneur d'Aruffens. Cette dame, par son testament, daté du 27 janvier 1649, avait laissé ses biens à son mari, lui substituant, s'il décédait sans enfants, les trois fils de François-Gaspard de Mestral, seigneur d'Aruffens, son frère, et lui donnant la faculté de choisir l'un d'eux pour héritier des dits biens. Ce choix avait eu lieu le 2 avril 1653 et était tombé sur l'aîné des trois frères, noble et généreux Henri de Mestral. (Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.)

belle-mère (testament daté du 3 avril 1617) [1]. Aclens et Romanel furent alors démembrés de la seigneurie de Vuillerens et restèrent au seigneur de Vérace [2].

Ce même noble et puissant Henri de Mestral, seigneur d'Aruffens, remit à LL. EE. de Berne, sous l'année 1675, le dénombrement de sa terre et seigneurie de Vuillerens, comprenant les villages de Vuillerens et de Gland [3]. Ce document, qui nous fait aussi connaître les francs-alleux de cette terre, complètera ainsi les notions que nous avons puisées à son égard dans le quernet de l'année 1627. Nous en rapporterons donc ici le contenu succint :

A cause de son château de Vuillerens le seigneur de ce lieu possédait le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction, avec le dernier supplice, sur les villages de Vuillerens et de Gland, leurs territoires, les charrières publiques, sentiers, pasquiers communs, eaux et cours d'eaux, les hommes et les fiefs.

A cause du même château les hommes de ces deux villages étaient astreints aux usages accoutumés, à savoir : veiller, bâtir, *excuber*, fortifier, ressortir, aider et suivre la chevauchée en temps de guerre [4], ainsi qu'à la suite du moulin du seigneur, appelé de Forel, et de ses fours de Vuillerens et de Gland.

[1] Cause-ayances, etc. de la terre de Vuillerens.

[2] *Ibidem.*

[3] Ce dénombrement, signé par le notaire Bolens, est daté du 20 juillet 1675. (Volume des fiefs nobles du baill. de Morges.)

[4] Comme les villages d'Aclens et de Romanel avaient précédemment fait partie de la seigneurie de Vuillerens, le seigneur de ce lieu exprime, dans son dénombrement, la prétention que les hommes de ces deux villages fussent astreints envers lui aux mêmes usages à cause de son château de Vuillerens. Toutefois cette prétention n'était pas fondée.

Le seigneur de Vuillerens possédait le droit de mestralie à Vuillerens et à Gland, ainsi que cela avait été usité de tout temps.

Il avait (ou plutôt prétendait avoir) la collature de l'église du lieu et exerçait le droit de consistoire sur tous les paroissiens de cette église [1].

En vertu de la réserve exprimée dans l'acte de la vente de la seigneurie de Colombier, faite, le 1er septembre 1629, par le défunt baron de Coudrée à noble Nicolas de Joffrey, la haute juridiction et l'arrière fief, sur ce que le seigneur de Colombier possédait du côté de bise des bornes qui séparaient les juridictions de Vuillerens et de Colombier, appartenaient au seigneur de Vuillerens, néanmoins sans charge d'hommage pour le seigneur de Colombier, ni préjudice de pâturage pour la commune de ce lieu.

Il avait le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur tout *le mas* de Sauveillame possédé par le seigneur de Monnaz, sauf ban et clame sur la maison et onze toises à l'entour (ce que l'on appelait *le vol du chapon*). Cette prééminence passait pour être un franc-alleu.

Il possédait le droit de mouture, sans émine ni salaire, pour l'usage de son château de Vuillerens, au moulin du Chocq, tournant sur la Venoge [2].

Il possédait la dîme générale dans les territoires de Vuillerens et de Gland, qui valait, par année commune, environ

[1] LL. EE. n'admirent pas la prétention du seigneur de Vuillerens quant au droit de collature, se fondant sur ce que le curé de Vuillerens tenait jadis son bénéfice du prieuré de Romainmotier, le seigneur de Vuillerens ayant seulement le patronnat de la chapelle de St. Sulpice. (Observation insérée au dénombrement.)

[2] C'était le moulin banal du village d'Aclens.

800 gerbes de blé, outre les *carêmes* et un char de vin. Jadis cette dîme se percevait en diverses parcelles et plusieurs pièces en étaient franches, mais celles-ci y avaient été assujetties par suite de transactions faites avec leurs possesseurs.

Tant à cause de son château de Vuillerens que des membres y annexés et procédés, à savoir : de noble Jean Mestral [1], des nobles de Sous-la-Tour, des seigneurs de Château-Vieux (c'est-à-dire des coseigneurs de Vufflens-le-Château), des nobles de Praroman, de Livron et (soit) de Sévery, de Vuippens (soit de Jacques de Cully) et de Cathérine de Disy, du collége de Vuillerens, de la chapelle de St. Sulpice et du château de Cossonay (ce dernier membre avait été acquis, par noble Henri de Mestral, de LL. EE. [2]), le seigneur de Vuillerens percevait aux villages de Vuillerens et de Gland, de cense annuelle, perpétuelle et directe, après défalcation des aliénations et des affranchissements faits par le défunt baron de Coudrée ainsi que des censes jadis dues à raison des pièces introduites au domaine, la quantité suivante :

Froment, mesure de Cossonay, 609 quarterons et $^1/_5$.

Froment, mesure de Morges, 28 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

[1] Il s'agit ici probablement du membre de fief acquis, en 1514, par noble Jean Mestral, des nobles de Livron. Les censes de ce fief étaient dues par des censiers de Vuillerens et de Gland pour des assignaux sis au territoire de Sauveillame. (Voy. l'article du fief de ce nom.)

[2] Nous présumons que le seigneur de Vuillerens avait acquis ce petit fief, vraisemblablement procédé du prieuré de Cossonay, de noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, auquel LL. EE. avaient inféodé, en 1672, divers fiefs peu importants, procédés tant du château que du prieuré de Cossonay, qu'Elles possédaient dans plusieurs lieux de la baronnie. Le seigneur de Penthaz les avaient cédés aux seigneurs de ces lieux.

Froment, mesure de Vufflens-le-Château, 4 quarterons moins $^{1}/_{12}$.

Avoine, mesure de Cossonay, 164 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Noix, mesure de Morges, à comble, 1 quarteron.

Chapons, 73 et demi.

Gélines, 9 et quelques fractions d'une autre géline.

Oisons, un.

Corvées de faneurs, trois.

Deniers, 90 florins, 11 sols et 6 deniers.

Deniers de Savoie, 20 sols.

Vin, quatre pots et demi.

Gerbes de froment, de trois ans l'un, 3 gerbes.

Le seigneur de Vuillerens possédait la généralité du fief dans sa terre, à l'exception d'une petite censière appartenant au château de Morges et d'une censière foncière que l'hôpital de cette ville y possédait. Des divers membres indiqués plus haut, les suivants étaient réputés francs-alleux : les fiefs de Sous-la-Tour [1], de Château-Vieux, de Praroman, de Livron et (soit) de Sévery [2].

[1] Les nobles de Sous-la-Tour (soit de Dessous-la-Tour, *de Subtusturri*), que nous avons quelquefois nommés dans le cours de ce Mémoire, possédaient un franc-alleu à Vuillerens. Le chésal de *Perret de Sos-la-tor*, dans ce lieu, est mentionné sous l'année 1377. (Voy. à la page 608.) Messire *Pierre de Sous-la-Tour* fut chargé, par le chevalier Othon de Grandson, d'accompagner au comté de Bourgogne, afin de l'y mettre en sûreté, le *mège* soit l'empirique que la clameur publique accusait de la mort du comte Rouge, mais que le conseil de ce prince avait reconnu innocent de cette inculpation. (Chron. du comte Rouge, par Perrinet Du Pin.) On peut inférer de la mission qui lui fut confiée que le chevalier Pierre de Sous-la-Tour était attaché à l'illustre et malheureux Othon de Grandson. *Ottonin de Sous-la-Tour*, donzel, reconnut une particule du fief des nobles de Senarclens, à Vuillerens, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. (Voy. à la page 608.) Lui et son frère

Le four de Vuillerens rapportait au seigneur de ce lieu, 9 coupes de messel, mesure de Morges, de cense directe. Celui de Gland, réputé franc-alleu, lui rapportait par année 4 coupes de froment, à la même mesure (tantôt plus, tantôt moins).

Le seigneur de Vuillerens percevait sur le moulin de

Guillaume, donzel, apparaissent sous l'année 1415. (Cahiers analyt., volume rouge, aux arch. cant.) Nous les tenons pour fils du chevalier Pierre. Un autre *Ottonin de Sous-la-tour*, fils de *Guillaume*, reconnut, en 1494, la particule de fief que son aïeul, de même nom que lui, avait jadis reconnue. (Voy. à la page 609.) Pernette de Menthon, épouse du chevalier Louis de Colombier, seigneur de Vuillerens, légua au collége de ce lieu divers biens, censes et dîmes, qu'elle avait acquis, pour le prix de 1000 florins, de Pierre Fatheri, donzel de Champvent et de *Françoise*, sa femme, fille de noble *Henri de Dessous-la-Tour*. (Quernet d'Isaac d'Alinges.) Le 8 mars de l'année 1536 (prise à l'incarnation dominicale), Françoise, fille de feu noble Antoine du Franc et de noble *Marie de Dessous-la-Tour*, veuve de discret Arthaud Pappain (Pappan), bourgeois (et conseiller) de Morges, fit donation entre vifs, à Françoise Pappain, sa fille, épouse de François Charrière, bourgeois (et depuis châtelain) de Cossonay, de la dîme qu'elle percevait, avec le collége de Vuillerens, sur toutes les vignes de ce lieu et de Gland, ainsi que de treize pièces de terrain, sises à Vuillerens. (Arch. de famille.) *Philiberte de Sous-la-Tour* devait, sous l'année 1540, une cense au collége de Vuillerens, à raison d'un legs. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 638.) Les derniers Sous-la-Tour apparaissant dans les documents, sont les nobles *Claude*, *Jean* et *Pierre*, fils de feu noble *Pierre de Sous-la-Tour*, lesquels, sous l'année 1547, tenaient, du seigneur de Pampigny, quelque terrain, rière ce lieu, sous une cense en deniers. (Voy. à la page 539.) Toutefois nous estimons que cette indication concerne un fait antérieur à la date citée, puisque *Pierre de Sous-la-Tour*, petit-fils, probablement, du chevalier de même nom cité plus haut, apparaît, dans le courant du XV^me^ siècle, en qualité de tuteur de Claude, fils de feu noble François de Mont, donzel. (Grosse-Panissod.) Or celui-ci était défunt en 1445.

Le fief de Sous-la-Tour, à Vuillerens, doit avoir été acquis par François Mandrot, conseiller à Morges, puis il passa plus tard aux seigneurs de Vuillerens.

[1] Les fiefs de Praroman et de Livron soit de Sévery n'apparaissent pas comme francs-alleux, dans le quernet prêté par Isaac d'Alinges.

Forel, situé rière Colombier et tournant sur la Morges, rivière dans laquelle il avait le droit de pêche, 16 coupes de froment, mesure de Morges et un porc gras (soit 20 florins pour celui-ci), de cense directe, avec omnimode juridiction. Ce moulin était un franc-alleu.

Il percevait la *prémisse* soit la *moisson* sur le pied indiqué dans le quernet prêté par noble Isaac d'Alinges. Et comme il se trouvait alors environ 18 charrues à Vuillerens et Gland, cette redevance lui rapportait 72 quarterons de froment et 36 quarterons d'avoine, le tout à la mesure de Cossonay.

Le seigneur de Vuillerens percevait en outre les censes suivantes :

1° Des hoirs d'égrège Claude Bolens, un sol de cense directe, avec omnimode juridiction, sur 4 poses de bois, en Ferment.

2° D'égrège Bernard Mestraux, de Vuillerens, 6 sols de cense directe, avec omnimode juridiction, sur 20 poses de bois, pareillement sises en Ferment. Ces deux parcelles de forêt étaient des francs-alleux.

3° Du meunier de Forel, 3 deniers, de cense directe, avec omnimode juridiction, sur un pré situé proche du moulin, pré qui était un franc-alleu.

4° De discret Daniel Rolaz, 2 quarterons d'avoine mesure de Cossonay, pour la licence d'avoir un four dans sa maison.

Toutes les censes dues au seigneur de Vuillerens, à l'exception des gerbes de blé qui se percevaient au temps de la moisson, étaient payables au terme de la St. Michel et rendables dans son château.

Enfin ce seigneur percevait le tiers-vin d'une pose de vigne, sise en la Croix.

Quant à son *domaine,* il était très considérable. Ce seigneur tenait son château de Vuillerens, avec ses fossés, places, granges, étables et autres dépendances, une pièce de record, de 30 poses, sise devant ce château, un mas de neuf poses et demie de vignes, situé dans sa proximité, un mas de terre et de pré, en record réduit, sis en *Collonge* et contenant environ 40 poses, etc., etc. Il tenait la maison dans laquelle le sieur ministre résidait, sise jouxte le temple et le cimetière du côté de vent (c'est la cure actuelle). Plus, la maison procédée des nobles *de Sous-la-Tour,* sise sous le cimetière, avec diverses terres contiguës (2 seyturées de record, environ 3 poses de vigne et 3 poses de champ et de chenevier, etc.) [1]. Le seigneur de Vuillerens tenait sa part des bois de Gland et *des Baffies.*

Item, le bois *de Ferment,* situé entre Apples et Pampigny, contenant environ 866 poses, avec le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. Cette belle forêt, qui était un franc-alleu, limitait celle du seigneur de Monnaz, procédée des seigneurs de Duin et les bois des seigneurs de St. Saphorin et de Colombier, *partis* de celui du seigneur de Vuillerens. Item, le mas de bois appelé *de la Fuaz,* contenant environ 30 poses, situé entre les confins de Pampigny, Sévery, Cottens et Chavannes-sur-le-Veyron, lequel était un franc-alleu [2]. Enfin, il tenait la montagne, dite *au pré de L'Haut,* de l'herbage de 35 vaches.

[1] Il nous paraît probable que les nobles de Sous-la-Tour avaient retenu leur nom de la situation de leur manoir, sous le cimetière et *la tour* de l'église de Vuillerens.

[2] Les bois *de la Fivaz* avaient été acquis, en 1377, de noble Antoine de Châtillon, par Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens. (Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.)

Il se trouvait alors, dans les territoires de Vuillerens et de Gland, 22 pièces de terrain vacantes [1]. Les charges de la terre et seigneurie de Vuillerens étaient les suivantes, selon le dénombrement :

Aux termes d'un contrat d'échange, fait avec LL. EE., le 16 février 1590, le seigneur de Vuillerens fournissait le sieur ministre du lieu d'une maison, avec curtil et oche, et l'entretenait à ses frais. Il payait annuellement à ce ministre, pour sa pension, 30 coupes de froment et 12 coupes d'avoine, le tout à la mesure de Morges, un char de vin blanc en temps de vendange et 200 florins en argent. Finalement le château de Lausanne percevait une cense de onze florins sur le four de Vuillerens [2].

Noble et généreux Henri de Mestral, seigneur de Vuillerens, qui mourut sans postérité, laissa, par testament, daté du 12 mars 1679, ses biens à son frère Isaac de Mestral, seigneur de Pampigny, avec substitution en faveur du fils aîné de celui-ci, noble et généreux Gabriel-Henri de Mestral, qui devint seigneur de Vuillerens après son père [3]. Gabriel-Henri de Mestral laissa la terre et seigneurie de Vuillerens à son neveu noble et généreux Charles de Mestral, le second des fils de son frère Albert de Mestral, seigneur de Pampigny [4]. Noble et généreux Henri-Albert de Mestral, fils du susnommé Charles, fut le dernier seigneur de Vuillerens, puisqu'il tenait cette terre et seigneurie lors de la révolution

[1] Elles sont désignées et limitées dans le dénombrement.

[2] L'origine de cette cense n'est pas indiquée. Aurait-elle peut-être été due à raison du patronat de l'église de Vuillerens?

[3] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[4] *Ibidem.*

de 1798 [1]. Il était aussi seigneur d'Aruffens et de Pampigny [2].

Le château moderne de Vuillerens, vaste et bel édifice, avec des dépendances assorties et de belles promenades, a été bâti, au commencement du siècle dernier, par noble Gabriel-Henri de Mestral, dans le style d'architecture de l'époque de Louis XIV. Il a remplacé l'ancien château, qui fut alors démoli et dont la structure rappelait le remarquable château de Vufflens [3].

[1] Cause-ayances de la terre, etc. de Vuillerens.

[2] Voy. à la page 557.

[3] On en a conservé un tableau au château de Vuillerens.

ACLENS

COMPRENANT

ACLENS PROPREMENT DIT, CHIBIE, LE VILLARD D'ACLENS ET CHINAUL.

On donnait le nom de Chibi (soit Chibie) à la partie septentrionale du village d'Aclens qui en était séparée au moyen âge, mais lui est réunie dès longtemps. Le Villard d'Aclens et Chinaul étaient deux localités situées dans la proximité, lesquelles ont disparu depuis plusieurs siècles.

Aclens appartenait au domaine du château de Cossonay. Lors de l'extinction de la famille des dynastes de ce nom, ce village passa (ainsi que celui de Romanel, son voisin), on ignore à quel titre, à la maison de Challant, qui le vendit au chevalier Henri de Colombier. Celui-ci étant devenu seigneur de Vuillerens, réunit Aclens à cette seigneurie, démembrée en 1421, avec ses appartenances et dépendances tant présentes que futures, de la baronnie de Cossonay, ainsi que nous l'avons fait observer. Aclens cessa donc de ressortir au château de Cossonay. Les nobles de Colombier, seigneurs de Vuillerens, de Gland, d'Aclens, de Romanel et de Colombier, lieux contigus, dominèrent sur une contrée fertile et riante, située dans le cœur de la patrie de Vaud.

Les documents nous ont conservé quelques traces d'une famille féodale du nom d'*Aclens* qui possédait, sans doute, une chevance dans ce village. Dame *Amiza de Asclens* fit un

don au couvent de Romainmotier, en présence, entre autres, de *Bovon* et de son frère *Willelme de Asclens* [1]. Cette dame Amiza paraît avoir appartenu à la famille des *milites* d'Agiez [2], et sa donation, dont la date n'est pas indiquée, remonte au moins au commencement du XII[e] siècle.

La dîme de Chiblie (Chibie) soit d'Aclens avait été donnée en aumône pure et perpétuelle par les seigneurs de Cossonay au prieuré de ce lieu. Cette concession fut confirmée, au mois de novembre de l'année 1282, par Jordane, dame de Cossonay, et par Jean, son fils, seigneur de ce lieu, qui mirent le prieuré en possession de cette dîme, lui imposant l'obligation de donner, chaque année, la veille de l'octave de la St. Martin d'hiver, un repas dans le prieuré à 8 prêtres et à pareil nombre de clercs [3].

Quelques nobles tenaient des fiefs à Aclens sous la mouvance du château de Cossonay. Ces rapports féodaux n'éprouvèrent pas de changement lorsque ce village passa à la maison de Challant, puis ensuite à celle de Colombier. Nous allons examiner, d'abord, quels étaient ces fiefs.

Fief de Bettens, devenu *de Praroman*.

Le dernier jour de juin de l'année 1377, sur les mains de Deloës, Aymon de Bettens, donzel, fils de feu Vuillerme de Bettens, dit du Marais, reconnut qu'il était homme lige avant tous autres seigneurs de Louis, sire de Cossonay, confessant tenir de lui, à Aclens, sous son prédit hommage :

1° Etienne Bosson, son homme libre censit, avec son té-

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 218 et la suivante.

[2] C'est l'opinion de M. F. de Gingins-La Sarraz.

[3] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 231 et les deux suivantes.

nement composé de 8 articles (l'un de ceux-ci comprenait 3 pièces de terrain), pour lequel il lui devait 6 coupes de froment, mesure de Cossonay et 8 sols lausannois, de cense. Précédemment ce tenancier payait annuellement 11 coupes de froment, outre les 8 sols.

2° Etienne Broutat et ses frères Johannod et Jean, hommes taillables à miséricorde du confessant, avec leur ténement composé de 11 articles (dont l'un comprenait deux prés), pour lequel ils devaient la taille à miséricorde, plus 8 coupes de froment, mesure prédite, et 5 sols lausannois, de cense.

3° Six coupes de froment à la même mesure, 6 sols et 6 deniers lausannois et un chapon, de cense, due par Jean Ramus, pour onze assignaux procédés de l'abergement de Vuillelme Donczel.

4° Deux poses de vigne, *en la Pieirraz,* tenues à moitié fruit par Johannet *ly ners* et Johannod Borgey [1].

Les rénovations subséquentes ne renferment point de reconnaissances relatives au fief de Bettens, qui prit le nom de *Praroman* par suite du mariage de Louise de Bettens avec noble Guillaume de Praroman, de Fribourg. Toutefois nous le retrouverons dans les mains des seigneurs d'Aclens. On ignore quand et de qui ceux-ci en avaient fait l'acquisition.

Fief de Disy.

Dans le nombre des biens appartenant au fief lige avant tous seigneurs que le chevalier Jean de Disy tenait du sire Louis de Cossonay et qu'il reconnut en sa faveur sur les

[1] La reconnaissance d'Aymon de Bettens fut passée sous le sceau de la cour de Lausanne.

mains de Deloës, se trouvaient des hommes, des censes et des possessions au village d'Aclens, à savoir :

Jean *lo neyr* (le noir) homme lige taillable à miséricorde du confessant, avec un ténement composé de 20 articles, à raison duquel il devait la taille à miséricorde. Jean *lo neyr* payait pour lors d'habitude, pour cette taille, 30 sols par année (outre 5 sols et un ras d'avoine, de cense, au seigneur de Cossonay).

Perret Reynaud, son homme taillable à miséricorde, avec son ténement, qu'il tenait sous la taille annuelle à miséricorde (outre 2 sols et 6 deniers et un ras d'avoine, de cense, au seigneur de Cossonay).

Nicolas, fils de feu Perret Barber et son frère Aymonet, hommes taillables à miséricorde du confessant, avec leur ténement composé de 27 articles. Toutefois, vu l'absence de ces deux frères qui ne demeuraient pas à Aclens, le chevalier Jean de Disy tenait ce ténement à ses mains. Le seigneur de Cossonay percevait, de cense, pour le même ténement, 5 sols lausannois et deux ras et demi d'avoine, plus 2 sols et 6 deniers pour une oche.

Un muid de blé, moitié froment et avoine (mesure de Cossonay), 6 sols lausannois et un chapon, de cense, que devaient au confessant trois membres de la famille de Maisonmartin *(de Domomartin)*, pour 10 assignaux.

Six coupes de froment et trois coupes d'avoine (mesure prédite), outre deux chapons, de cense, que devait Girard *de lespineus*, pour 11 assignaux.

Deux coupes de froment (mesure prédite), de cense, que devait Perret du Puits *(del Puteo)*, pour 2 pièces de terre.

Le fief de Disy à Aclens fut reconnu sur les mains des

commissaires d'Etoy et Grillion, par noble Jacques de Cully [1], pour une moitié, et par noble Cathérine de Disy, femme de Barthélemy Marquis, pour l'autre moitié [2]. Cette division du fief persévéra. Le 13 septembre 1498, les nobles Girard, Aymon et Louis de Vuippens, mineurs, fils de feu noble Jean, qui était fils de noble Aymon de Vuippens et de Jaquette, fille de noble Jacques de Cully, en reconnurent la moitié sur les mains de Quisard, tandis que, de son côté, le chevalier Louis de Colombier, seigneur de Vuillerens, cause-ayant de noble Cathérine de Disy, reconnut, sous l'année 1500 (sur les mains du même commissaire), l'autre moitié du fief, et cela sous l'hommage dû au château de Cossonay par les nobles frères de Vuippens. Ces divers confessants tenaient, entre autres, Agnès Bonier et Perret Pochon, son mari, leurs hommes liges taillables à miséricorde, avec leur ténement composé de 18 articles, pour lequel ils leur devaient, outre la taille à miséricorde, encore 30 sols lausannois et un ras d'avoine, de cense et de service annuels et perpétuels. Plus, Perret Neir et son fils Girard, qui tenaient 14 assignaux procédés de feu Pierre du Puits, jadis homme taillable des nobles de Disy, et 14 autres assignaux procédés du ténement de Nicolas Barbyer, à raison desquels ils devaient aux confessants la taille à miséricorde, une coupe de froment, mesure de Cossonay, et 30 sols, bonne monnaie coursable, de cense, en vigueur d'acensement jadis fait par le chevalier Jean de Disy, de ces 14 derniers assignaux, sous la

[1] Voy. l'article *Disy* au sujet de la cause-ayance de noble Jacques de Cully aux biens du chevalier Jean de Disy.

[2] Celle-ci était la fille du donzel Aymon de Disy, fils du défunt chevalier Jean.

taille et la cense prédites. Les autres revenus du fief étaient dus aux confessants par de simples censiers.

Dame Marguerite de Colombier reconnut, sur les mains de Mandrot, la moitié du fief de Disy à Aclens, procédée de son père, sous l'hommage lige et noble dû à LL. EE. à cause du château de Cossonay, par les hoirs soit bientenants de noble Girard de Vuippens. Et le petit-fils de cette dame, noble et puissant Isaac d'Alinges, baron dè Coudrée, etc., dans le quernet qu'il prêta pour la seigneurie de Vuillerens, reconnut la totalité du fief de Disy à Aclens (il avait ainsi acquis la part des nobles de Vuippens), sous hommage lige et noble, à cause du château de Cossonay. A raison de ce fief il percevait, rière Aclens, 16 coupes et demi-quarteron de froment, 8 coupes d'avoine, (le tout à la mesure de Cossonay), 9 florins, 10 sols et 6 deniers lausannois en argent, et 4 chapons, de cense perpétuelle, que lui devaient ses hommes et censiers, au terme de la St. Michel, pour les assignaux qu'ils tenaient au prédit Aclens. Le fief de Disy ne fut plus séparé de la terre d'Aclens.

Fief de Sévery.

Le fief lige que le chevalier Pierre de Sévery tenait du seigneur de Cossonay et qu'il reconnut, en 1377, sur les mains de Deloës, comprenait pareillement des biens à Aclens, ainsi que nous allons le montrer. Ce chevalier reconnut entre autres : Johannet Lambelet, du Villard d'Aclens, et Pierre, son frère, ses hommes taillables à miséricorde, avec leur ténement composé de 25 articles, pour lequel ils devaient la taille à miséricorde [1].

[1] Dans le nombre de ces assignaux se trouvaient un chésal de maison,

Dix-neuf assignaux situés au Villard d'Aclens et entre Chibie et Aclens, tenus par Etienne Magnyns, Pierre, son frère, Michel ly foz et son frère Johannod, sous la cense de 15 sols lausannois [1].

Vingt assignaux procédés de l'abergement de Pérollo Nyliotaz, feu homme taillable du confessant, que tenait Perrin Vergognilyons, sous la cense de dix-sept sols. Ces assignaux paraissent avoir été situés rière Aclens [2].

Jaquet Jolen, d'Aclens, homme taillable à miséricorde du confessant, avec son ténement comprenant 12 articles, pour lequel il devait la taille à miséricorde.

Vingt-cinq assignaux, (dans le nombre un chésal de maison avec oche contiguë, sis au Villard d'Aclens), tenus par les enfants de Johannod de Villard d'Aclens, hommes taillables à miséricorde du confessant.

Certaine oche, avec chésal de maison contigu, sise à *Chinaul*, que tenait Christine, veuve de Perrin de Chinaul, sous la cense de 3 sols et d'un chapon.

Ce fief de Sévery fut reconnu sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion par le donzel Jean, fils du feu donzel Guillaume, fils lui-même du chevalier Pierre de Sévery, de bonne mémoire. Lors de la rénovation de Quisard, ce furent les nobles Jean et Etienne de Livron qui le reconnurent (1496, 15

avec jardin contigu, sis au Villard d'Aclens, une oche sise entre ce Villard et Chibie, et demi-pose de vigne jouxte celle du prieuré de Cossonay.

[1] Il était dû 18 deniers au seigneur de Cossonay pour un de ces assignaux, et, pour un second (une demi-pose de terre) Aymonet de Cuarnens percevait un quarteron du froment et un quarteron de l'avoine y croissant.

[2] Pour un de ces assignaux (un chésal de maison, avec oche contiguë) le seigneur de Cossonay percevait 3 sols lausannois, de cense, qui se payait jadis à Perrussette, fille de Vuillelme de Lyla de St. Germain, plus une gerbe du blé croissant dans certaine pièce de terre, tenue par Vauchis Brunel.

taille et la cense prédites. Les autres revenus du fief étaient dus aux confessants par de simples censiers.

Dame Marguerite de Colombier reconnut, sur les mains de Mandrot, la moitié du fief de Disy à Aclens, procédée de son père, sous l'hommage lige et noble dû à LL. EE. à cause du château de Cossonay, par les hoirs soit bientenants de noble Girard de Vuippens. Et le petit-fils de cette dame, noble et puissant Isaac d'Alinges, baron dè Coudrée, etc., dans le quernet qu'il prêta pour la seigneurie de Vuillerens, reconnut la totalité du fief de Disy à Aclens (il avait ainsi acquis la part des nobles de Vuippens), sous hommage lige et noble, à cause du château de Cossonay. A raison de ce fief il percevait, rière Aclens, 16 coupes et demi-quarteron de froment, 8 coupes d'avoine, (le tout à la mesure de Cossonay), 9 florins, 10 sols et 6 deniers lausannois en argent, et 4 chapons, de cense perpétuelle, que lui devaient ses hommes et censiers, au terme de la St. Michel, pour les assignaux qu'ils tenaient au prédit Aclens. Le fief de Disy ne fut plus séparé de la terre d'Aclens.

Fief de Sévery.

Le fief lige que le chevalier Pierre de Sévery tenait du seigneur de Cossonay et qu'il reconnut, en 1377, sur les mains de Deloës, comprenait pareillement des biens à Aclens, ainsi que nous allons le montrer. Ce chevalier reconnut entre autres : Johannet Lambelet, du Villard d'Aclens, et Pierre, son frère, ses hommes taillables à miséricorde, avec leur ténement composé de 25 articles, pour lequel ils devaient la taille à miséricorde [1].

[1] Dans le nombre de ces assignaux se trouvaient un chésal de maison,

Dix-neuf assignaux situés au Villard d'Aclens et entre Chibie et Aclens, tenus par Etienne Magnyns, Pierre, son frère, Michel ly foz et son frère Johannod, sous la cense de 15 sols lausannois [1].

Vingt assignaux procédés de l'abergement de Pérollo Nyliotaz, feu homme taillable du confessant, que tenait Perrin Vergognilyons, sous la cense de dix-sept sols. Ces assignaux paraissent avoir été situés rière Aclens [2].

Jaquet Jolen, d'Aclens, homme taillable à miséricorde du confessant, avec son tènement comprenant 12 articles, pour lequel il devait la taille à miséricorde.

Vingt-cinq assignaux, [illegible] son avec oche [illegible] les enfants de [illegible] bles à miséricorde du confessant.

Certaine oche [illegible] *saul*, que [illegible] sous la cense de [illegible]

Ce fief de [illegible] d'Etoy et [illegible] laume, [illegible] mémoire. [illegible] bles Jean et [illegible]

[illegible]

[illegible]

décembre), le premier en qualité de mari de noble Françoise de Sévery, le second comme fils et cause-ayant de noble Jeanne de Sévery, l'une et l'autre filles de feu noble Pierre de Sévery, dit le jeune. Ces nobles de Livron confessèrent qu'ils tenaient, à Aclens :

Vingt-deux sols, bonne monnaie lausannoise et 3 coupes de froment, mesure de Cossonay, de cense, due par Jean Lambellet, leur homme lige affranchi, pour 49 assignaux, sis rière Villard près d'Aclens [1]. Alors Jean Bosson, d'Aclens, tenait les dites 3 coupes de froment, en vigueur de vente que lui avait faite noble Louis de Sévery, sous grâce de rachat perpétuel.

Quinze sols, bonne monnaie, de cense, due par les hoirs de Jaquet, Nicolet et Guillaume Magnyn et consors, pour 18 assignaux sis rière Villard proche d'Aclens et aux environs [2].

Marguerite de Villard, femme de Jean Folz, de Chibie, soit ses hoirs, hommes taillables à miséricorde des confessants, avec leur ténement comprenant 25 articles, pour lequel ils devaient l'hommage taillable avec la taille à miséricorde (celle-ci se payait chaque fête de St. Michel).

Noble Christin Chalon, tuteur de noble François Chalon, son neveu, seigneur de Sévery, reconnut au nom de celui-ci, en 1548, sur les mains de Mandrot, entre autres choses, le fief de Sévery, à Aclens (et aussi à Romanel). Noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, le céda, à titre d'é-

[1] L'un de ces assignaux était une gerbe du blé croissant dans certaine pièce de terre.

[2] Entre autres demi-faucherée de pré, sise entre les villages de Chibie et de Villard. Dans la délimitation de ces assignaux il est fait mention de la vigne que tenait jadis le donzel *Aubuard de Villie*.

change, à noble Isaac d'Alinges, lequel, par un article additionnel à son quernet prêté pour la seigneurie de Vuillerens, reconnut tenir en fief et sous hommage noble, de LL. EE. de Berne, 3 coupes de froment, mesure de Cossonay, 2 florins et 8 sols, bonne monnaie coursable, de cense, à lui due à Aclens, pour divers biens rière ce lieu [1]. Le fief de Sévery resta dès lors attaché à la terre d'Aclens.

Fief Robellin, devenu *de Yens*, puis *de Mur*.

Sous l'hommage lige avant tous seigneurs que Johannette Robellini, femme du donzel Jean de *Gomoëns*, devait au château de Cossonay pour le fief qu'elle tenait au village de Senarclens, elle reconnut, sur les mains de Deloës, 17 sols lausannois, de cense, avec 21 assignaux à raison desquels ils étaient dus par divers membres de la famille Bosson, d'Aclens. Noble Pierre de Yens, bientenant de la susnommée Johannette, vendit sous les années 1445 et 1446, sous grâce de rachat perpétuel, cette cense aux frères Jean et Claude Bosson, qui la devaient au vendeur, et cela pour le prix de 32 livres, monnaie coursable [2]. Les fils des acquéreurs, à savoir les honnêtes hommes Jean Bosson, bourgeois et marchand de Morges et Girard Bosson, d'Aclens, consanguins, la reconnurent, sur les mains de Quisard, sous l'hommage lige dû par les nobles Aymon et Rodet de Mur au nom de leurs femmes, filles du susnommé noble Pierre de

[1] Selon le quernet d'Isaac d'Alinges ces biens étaient procédés de la reconnaissance de noble Jean de Mont et de sa femme Claudine de Sévery, sur les mains de Quisard. Nous avons vu qu'ils avaient été reconnus par les nobles Jean et Etienne de Livron.

[2] Actes de vente *décemment* laudés et confirmés. C'était au fond un affranchissement, puisque la cense vendue était due par les acquéreurs.

Yens. Le même Jean Bosson reconnut en outre, sous l'hommage lige dû par les nobles Jean et Etienne de Livron pour leur part du fief de Sévery, la cense de 3 coupes de froment, due par Jean Lambellet, d'Aclens, qu'il avait acquise sous grâce de rachat perpétuel, de noble Louis de Sévery [1], pour le prix de sept livres et demie, bonne monnaie coursable, acquisition qui avait été simplement *(simpliciter)* laudée et confirmée [2]. L'exemple de ces Bosson est le seul que nous offre la grosse Quisard de personnes non nobles tenant un fief noble. Les nobles de Mur reconnurent encore la cense aliénée par noble Pierre de Yens sous faculté de rachat, avec la spécification des assignaux de cette cense, mais leurs successeurs ne la reconnurent plus.

Particule du fief de Nicole de Rumilly.

Deux censes, de 16 deniers lausannois chacune, dues par la famille Broutat, d'Aclens, pour deux oches, faisaient partie du fief lige que Nicole de Rumilly, femme de Gothofred de Penthéréa, reconnut sur les mains de Deloës, en faveur de Louis, sire de Cossonay. Le donzel Johannod Carrel ayant acquis ce fief, ces deux censes appartinrent dès lors au fief Carrel devenu avec le temps celui des nobles Gruz.

Fief du donzel Louis de Bierre.

Divers biens à Aclens appartenaient au fief lige avant tous seigneurs que le donzel Louis, fils de feu Girard de Bierre, reconnut en faveur de Louis, sire de Cossonay, sur les mains de Deloës. Ce donzel tenait à Aclens : Vingt et un

[1] Voy. à la page 642.

[2] Cette cense de 3 coupes de froment paraît avoir été réemptionnée par les cause-ayants des nobles de Livron.

articles de terrain (champs et prés), pour lesquels on lui payait annuellement, à terme (c'est-à-dire pour un temps) et non perpétuellement, 22 coupes de froment, mesure de Cossonay; plus Johannet Parisat, son homme lige, avec son ténement. Celui-ci se composait de demi-pose de terre, avec maison dessus, sise à Aclens, acensée au dit Johannet pour 3 sols lausannois et un chapon, par année, et de 18 articles de terrain pour lesquels il devait au confessant, de cense, 14 coupes de froment, mesure de Cossonay, et deux chapons [1]. Nous avons déjà fait observer que l'on ne trouvait pas, dans les rénovations postérieures à celle de Deloës, de reconnaissances relatives au fief procédé du donzel Louis de Bierre, dont les biens, par succession de temps, passèrent à la maison de Neuchâtel-Vaumarcus, puis aux seigneurs de Valangin. Le comte René de Challant, héritier de la seigneurie de Valangin, vendit, sous l'année 1561, à la ville de Cossonay, au profit de son hôpital, divers biens qui avaient appartenu au donzel Louis de Bierre, entre autres des censes à Aclens (et à Romanel), dont la ville fit faire la rénovation sous l'année 1589. Ces censes donnèrent lieu à des contestations avec Bernard d'Alinges, baron de Coudrée et seigneur de Vuillerens, qui défendit même à ses sujets d'Aclens et de Romanel de les acquitter. Une prononciation d'arbitres (1595, 10 février) assura à l'hôpital la propriété d'un muid de froment et de 2 chapons, de cense *foncière*, le fief et la juridiction des assignaux de cette cense devant appartenir au seigneur de Vuillerens [2]. Sous l'année 1611 la ville de Cos-

[1] Les biens, à Aclens, reconnus par le donzel Louis de Bierre paraissent être procédés du chevalier Girard de Cuarnens, dont le confessant était le petit-neveu.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 169 et la suivante.

sonay céda cette censière, à titre d'échange, au même seigneur de Vuillerens [1].

Fief du donzel Girard Ogneys.

Quatre hommes taillables, à Aclens (Etienne Quiquerel, Henri Thomas, Etienne Rumilliat et Johannot Chappuysat), avec leurs ténements, faisaient partie du fief lige avant tous seigneurs que ce donzel reconnut sur les mains de Deloës en faveur de Louis, seigneur de Cossonay [2]. De ces quatre hommes, le premier était taillable à miséricorde. Leurs ténements comprenaient, ensemble, 70 articles. Chaque ténement avait une maison, avec jardin (ou oche) contigu. On n'apprend pas ce que devint ce fief, vraisemblablement acquis par les seigneurs d'Aclens.

Nous voici maintenant arrivés au principal membre de fief de la terre d'Aclens, à celui auquel la seigneurie du lieu était attachée. Procédé du domaine des seigneurs de Cossonay, il avait passé, vers l'époque de l'extinction de leur maison, avec d'autres de leurs propriétés, aux sires de Challant. On ignore à quel titre cette transmission avait eu lieu [3]. François, sei-

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 188.

[2] Voy. l'article *Senarclens*.

[3] A titre de vente, peut-être, faite par Jeanne, dame de Cossonay, à Iblet, seigneur de Challant. Soit encore, par suite du mariage de Jean de Challant, l'un des fils du sire Iblet, avec Louise, dame de Cossonay, sœur aînée de Jeanne. Soit, enfin, par suite du mariage de Marguerite d'Oron, dame de Bossonens, mère de Louise et de Jeanne, successivement dames de Cossonay, avec François de Challant, aussi fils de sire Iblet. Marguerite d'Oron avait prétendu à la succession de sa fille Jeanne de Cossonay et ses prétentions

gneur de Challant et de Montjoud (Montjouet), fils et successeur du sire Iblet de Challant, vendit ce membre de fief (soit le village d'Aclens), le 3 septembre 1410, au chevalier Henri de Colombier, seigneur de Vufflens-le-Château [1]. Celui-ci, étant devenu seigneur de Vuillerens à la mort de son neveu Antoine de Colombier, annexa à cette seigneurie le village d'Aclens, qui en devint une dépendance et fut ainsi séparé, avec elle, de la baronnie de Cossonay, sous l'année 1421 [2]. Du reste, on ignore si la mouvance du château de Cossonay avait été réservée lorsque cette portion du domaine de ce château avait passé à la maison de Challant. Aclens fit partie de la seigneurie de Vuillerens sous les nobles de Colombier et les nobles d'Alinges, leurs successeurs. Voici, maintenant, ce qui concerne ce village dans le quernet prêté par noble et puissant Isaac d'Alinges, le 16 octobre 1627, sur les mains de Bulet, pour la seigneurie de Vuillerens :

Le confessant tenait ses hommes d'Aclens (et de Romanel) qui dépendaient de son château de Vuillerens et des membres de Livron et de Praroman, la plupart desquels « soloyent » être ses taillables, mais une partie d'iceux avaient été affranchis de cette servitude et « réduits sous une condition plus douce », toutefois ils lui devaient toujours les mêmes usages que ses hommes de Vuillerens et de Gland, outre la corvée de charrue et le « charriage » (de Luins), modérés en argent; le tout au plus ample des reconnaissances de la seigneurie de Vuillerens. Ces prédits hommes et d'autres cen-

avaient peut-être été satisfaites par la cession de quelques portions du domaine de la maison de Cossonay.

[1] Dénombrement de la terre d'Aclens, sous l'année 1675.

[2] Voy. l'article *Vuillerens*.

siers devaient au confessant, de cense perpétuelle, payable à la St. Michel, environ la quantité suivante :

Froment, mesure de Cossonay, 10 muids et 11 coupes.

Avoine, mesure prédite, 16 muids et 3 coupes.

Deniers, 49 florins, de 12 sols la pièce, monnaie coursable au pays.

Chapons, 34.

Et cela à raison de divers biens et possessions, sis rière Aclens, spécifiés et limités dans les reconnaissances de la seigneurie de Vuillerens. — En nous occupant précédemment du fief de Disy à Aclens, nous avons indiqué ce qui, dans le quernet d'Isaac d'Alinges, concernait ce fief. Le même quernet nous apprend que la redîme d'Aclens (et de Romanel), qui appartenait précédemment à plusieurs particuliers, ne se percevait plus alors et qu'elle avait été jointe à la grande dîme que tenait le confessant. (LL. EE. de Berne avaient remis, le 24 janvier 1544, à titre d'échange, à François d'Alinges, seigneur de Montfort et à Marguerite de Colombier, sa femme, la grande dîme d'Aclens et de Romanel, procédée du prieuré de Cossonay.) [1] Du reste le confessant n'y mentionne point les biens des cures d'Aclens et de St. Christophe [2], remis, en 1539, par LL. EE. de Berne, au seigneur de Montfort, son aïeul, avec les biens des cures de

[1] Isaac d'Alinges tenait la moitié de la dîme de Romanel, procédée du prieuré de Cossonay, en vigueur du prédit échange, tandis que l'autre moitié de cette dîme lui appartenait à cause de la seigneurie de Vuillerens. Pour cette seconde moitié il avait sans doute cause de François de Challant. Voy., quant à l'échange du 24 janvier 1544, *Chronique de la ville de Cossonay*, page 122, note 358.

[2] A l'égard des cures d'Aclens et de St. Christophe, voyez le tome VIII des Mém. et Doc. publiés par la société d'hist. de la Suisse rom., page 51 et les deux suivantes.

Colombier et de Reverolles [1]. LL. EE. ne s'étaient pas réservé le fief sur les biens qui dépendaient de ces quatre cures, d'où il résulta qu'Elles ordonnèrent, le 4 septembre 1591, à leur commissaire Favre, de restituer à noble et puissant Pierre d'Alinges, seigneur de Coudrée, les lauds des aliénations de la cure d'Aclens, faites dans la discussion des biens du seigneur de Servette (Antoine d'Alinges), vu que ces lauds devaient appartenir au prédit Pierre d'Alinges soit au seigneur de Colombier, son frère [2].

La mort d'Isaac d'Alinges amena la séparation d'Aclens (et de Romanel) de la seigneurie de Vuillerens. Par son testament, daté de Genève, le 14 janvier 1654 (signé par le notaire Jouvenon), ce seigneur de Vuillerens avait appelé noble et généreux Bernard de Budé, seigneur de Vérace, son neveu, à lui succéder dans ses biens du Pays de Vaud. D'un autre côté, noble et généreux Henri de Mestral, héritier de sa tante Jaqueline-Péronne de Mestral, épouse d'Isaac d'Alinges, dont les biens avaient été assignés sur la seigneurie de Vuillerens, fit subhaster cette seigneurie, afin d'en être payé. Une prononciation soit un arrêt souverain de LL. EE., portant la date du 16 avril 1665, termina cette difficulté. En vigueur de cet arrêt Henri de Mestral obtint la terre et seigneurie de Vuillerens et Bernard de Budé garda celles d'*Aclens* et de Romanel [3], ainsi séparées de Vuillerens.

Noble Isaac de Budé, seigneur de Vérace, le devint d'Aclens et de Romanel après son père Bernard. Il remit à

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 123 (note 358). LL. EE. de Berne confirmèrent cette cession en faveur de noble et puissant Pierre d'Alinges, fils du seigneur de Montfort, le 24 octobre 1590. (Grosse Bulet.)

[2] Quernet prêté par Isaac d'Alinges pour la seigneurie de Colombier.

[3] Cause-ayances de la terre et seigneurie de Vuillerens.

LL. EE. de Berne le dénombrement de ces deux terres, basé sur les extentes, stipulées en faveur du défunt seigneur baron de Coudrée, par égrège Abraham Delessert, en 1636 et années suivantes [1], et sur celles stipulées en faveur de LL. EE., par égrège Pierre Guex, en l'année 1637. La terre d'Aclens, selon ce document, se composait des membres de fiefs ci-après désignés :

1° Le fief procédé des nobles de Colombier, acquis jadis de François, seigneur de Challant, etc., par le chevalier Henri de Colombier. A cause de ce membre le seigneur de Vérace avait sur tout le village d'Aclens et Chibi, et sur son territoire, sur les charrières publiques et les pasquiers communs, les eaux et cours d'eaux, les hommes et le fief, à savoir : ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, avec le dernier supplice. Les prédits hommes d'Aclens étaient astreints à veiller, bâtir, fortifier, ressortir et suivre la chevauchée du dit seigneur en temps de guerre. Tant à cause de ce membre que, en partie, à cause des cures de St. Christophe et de St. Laurent (celle-ci était la cure d'Aclens soit de Chibi), le seigneur percevait la dîme sur tout le territoire (sauf sur certaines terres qui en étaient franches); cette dîme rapportait communément environ 700 gerbes tant froment que messel, de l'avoine à proportion et un char de vin [2]. Il percevait, à cause du même membre, 18 coupes de froment, mesure de Lausanne, de cense directe, sur le moulin du Chocq, tournant sur la Venoge, auquel tous les hommes d'Aclens

[1] Fondées sur les précédentes extentes.

[2] Nous avons vu que la dîme d'Aclens et la moitié de celle de Romanel étaient procédées du prieuré de Cossonay.

étaient astreints de moudre leurs graines. Plus, de cense directe, sur le four d'Aclens, tenu par divers particuliers et auquel les hommes et sujets du lieu devaient cuire leurs pâtes, à savoir : 5 coupes de froment, mesure de Morges, plusieurs fractions d'un quarteron de froment et d'un quarteron d'avoine, mesure de Cossonay, plusieurs fractions d'un chapon, plus un denier, maille et pite en argent. Encore un quarteron de froment, mesure de Morges, pour le four particulier de la maison d'Isaac Corboz, sise entre Aclens et Chibi. Toujours à cause du même membre, le seigneur de Vérace percevait, de la commune d'Aclens, pour l'abergement de la messeillerie du lieu, 6 quarterons de froment, mesure de Morges, de cense perpétuelle. Il percevait, de même, les corvées de tous les hommes d'Aclens faisant charrue, et cela selon le nombre des bêtes, à savoir : 29 sols par charrue, et 2 sols de ceux qui ne faisaient pas charrue [1]. Il percevait aussi le longuelt (l'ohmgeld) du vin au prédit Aclens (et Chibie) [2]. Le seigneur de Vérace, à cause du même membre de fief, avait et *devait* avoir le dernier supplice au village de Reverolles, ainsi que l'avait possédé Isaac d'Alinges, seigneur baron de Coudrée, qui se l'était expressément réservé par le contrat de mariage de feu noble Elisabeth d'Alinges avec feu noble Isaac Barral, daté du 31 août 1622 (et signé par égrège Jean Mestraux) [3]. Enfin les censes qu'il per-

[1] La corvée se payait 22 sols et le *charriage* de Luins 7 sols, soit 29 sols en tout. Il en était de même dans la plupart des autres villages qui avaient appartenu au domaine du château de Cossonay.

[2] Vraisemblablement en vertu d'acquisition faite de la ville de Cossonay, qui possédait le longuelt dans toute l'ancienne châtellenie par concession des seigneurs de Cossonay.

[3] Il nous paraît peu probable qu'Isaac d'Alinges eût attaché ce haut droit de

cevait, avec directe seigneurie, rière Aclens et Chibi, à cause du même membre, s'élevaient, y compris certaine cense appelée l'*accoustumerie* [1], à la quantité de :

Froment, mesure de Cossonay, 156 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure prédite, 400 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Fèves, la huitième partie d'un quarteron.

Pommes, un huitième et un soixante-douzième de quarteron.

Huile, quelques fractions d'un pot.

Noix, quelques fractions d'un quarteron.

Chapons, 37 et quelques fractions d'un autre chapon.

Poules, diverses fractions d'une poule.

Deniers, 33 florins, 8 sols, 2 deniers et quelques fractions d'un denier.

Les assignaux de ces censes étaient : 40 maisons et chesaux avec leurs appartenances, 441 $^1/_2$ poses de terre, 56 $^1/_2$ seyturées de prés, 7 $^1/_2$ poses de vignes, etc. Quelques-uns de ces assignaux se trouvaient situés dans les territoires voisins de Gollion et de Romanel.

2° Le fief procédé de noble Guillaume de Praroman et de sa femme Louise de Bettens. A raison de ce fief, le seigneur de Vérace percevait, rière Aclens et Chibi, de cense directe :

Froment, mesure de Cossonay, 37 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

juridiction à sa seigneurie d'Aclens. C'est plutôt, pensons-nous, le seigneur de Vérace, son héritier, qui l'avait fait.

[1] Nous sommes sans lumières au sujet de la cense de ce nom que nous n'avons trouvée indiquée nulle autre part.

Avoine, mesure prédite, 2 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Chapons, un et quelques fractions d'un autre chapon.

Deniers, 1 florin, 10 sols, 8 deniers et quelques fractions d'un denier.

3° Le fief procédé, tant de noble Perronette, fille de noble Girard de Vuippens [1], que de noble Cathérine de Disy. Le quernet, prêté par Isaac d'Alinges, nous a appris à quelle quantité s'élevaient les censes du fief de Disy, qui étaient directes.

4° Le fief procédé du seigneur de Sévery, autrefois indivis avec le seigneur baron de Coudrée à cause du membre procédé des nobles de Colombier. Le quernet d'Isaac d'Alinges nous a aussi fait connaître la quantité des censes directes du fief de Sévery. Du reste, les rénovations ne nous ont point montré d'indivision, quant à ce fief, avec les nobles de Colombier, mais cette indivision existait à l'égard du fief de Disy, puisque ces nobles en tenaient la part qui était procédée de noble Cathérine de Disy [2].

5° Le fief de la seigneurie de Château-Vieux. Les censes directes peu importantes de ce petit membre s'acquittaient en froment et en deniers.

6° Le membre de fief appelé de Livron. A cause de ce membre, le seigneur de Vérace percevait, de cense directe :

Froment, mesure de Cossonay, 2 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

[1] Perronette de Vuippens avait épousé Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus. (Voy. l'art. *Disy.*)

[2] Le dénombrement de la terre d'Aclens indique, à l'égard des fiefs de Disy et de Sévery, une quantité de censes moindre que celle qui est portée dans le quernet d'Isaac d'Alinges.

Avoine, mesure prédite, 7 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Chapons, diverses fractions d'un chapon.

Deniers, 1 florin, 3 sols, 5 deniers et quelques fractions d'un denier.

Ce petit membre ne serait-il pas une particule du fief de Sévery, reconnu par les nobles de Livron sur les mains de Quisard? soit peut-être une particule du fief de Livron à Vuillerens?

7° Le membre de fief, peu important, procédé de l'hôpital de Cossonay, et dont les censes directes s'acquittaient en froment, à la mesure de Cossonay, en chapons (deux et quelques fractions d'un autre chapon), et en deniers [1].

8° Le fief procédé des cures de Saint-Christophe et de Saint-Laurent. A raison de ce membre, le seigneur de Vérace percevait, de cense directe :

Froment, mesure de Cossonay, 13 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure prédite, 12 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Deniers, 1 sol, 5 deniers et une fraction de denier.

Il percevait aussi, à cause de ces cures, les gerbes de *moisson* appelées *prémisses,* sur le pied de deux gerbes de blé et d'une gerbe d'avoine pour chacun de ceux qui faisaient *tesche* rière Aclens et Chibi. Enfin, il tenait à ses mains, rière Aclens, le bois de Saint-Christophe, de 4 poses, qui était procédé des mêmes cures.

9° Le fief procédé du prieuré de Cossonay, acquis par le

[1] Ce petit fief serait-il procédé, peut-être, du donzel Louis de Bierre? Nous avons vu que l'hôpital de Cossonay avait acquis, du comte René de Challant, divers biens qui avaient appartenu à ce donzel.

seigneur de Vérace, le 12 août 1673 [1], de noble et vertueux Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, cause-ayant de LL. EE. [2] Il percevait, à raison de ce membre, de cense directe :

Froment, mesure de Cossonay, 27 quarterons $^{3}/_{4}$ et $^{1}/_{48}$ d'un autre quarteron.

Chapons, deux et le quart d'un autre chapon.

Deniers, 2 florins, 4 sols, 9 deniers et quelques fractions d'un denier.

Isaac de Budé, seigneur de Vérace, ne conserva pas la terre d'Aclens. Par acte portant la date du 6 août 1675, la noble bourgeoisie de Morges acquit, tant de lui que de son frère Bernard de Budé, les terres et seigneuries d'Aclens, Chibi et Romanel [3], pour le prix de 75,000 florins, outre 3,500 florins pour les vins [4]. Messieurs Mandrot et Forel, lieutenant, furent envoyés à Berne pour traiter du laud, qui fut fixé à 20,000 florins [5]. Le tout fut approuvé par le Conseil des douze et vingt-quatre, dans sa séance du 26 août 1675 [6]. La ville de Morges tenait encore ces terres et seigneuries lors de l'abolition du régime féodal.

[1] Acte reçu par le secrétaire baillival Forel, de Morges.

[2] Voy. la note 2, à la page 628.

[3] Inventaire des archives de la ville de Morges, page 193.

[4] Manuaux du Conseil de la ville de Morges.

[5] Ce taux élevé du laud était motivé par la circonstance qu'en entrant dans le domaine de la ville de Morges les terres acquises passaient en mains-mortes.

[6] Manuaux du Conseil de la ville de Morges. Nous sommes redevable à la parfaite obligeance de M. F. Forel de la communication de ces divers renseignements concernant l'acquisition des terres d'Aclens et Romanel.

ROMANEL-SUR-VENOGE.

Les villages de Romanel et d'Aclens, qui étaient voisins, se trouvaient dans des conditions pareilles. Procédés l'un et l'autre du domaine des seigneurs de Cossonay, ils avaient passé à la maison de Challant, qui les avait vendus au chevalier Henri de Colombier, et celui-ci les avait réunis à sa seigneurie de Vuillerens. On ne trouve pas, à la vérité, de *milites* de Romanel, mais nonobstant les changements de mains que subit ce village, le château de Cossonay y conserva la mouvance d'un fief noble, que nous examinerons en premier lieu.

Fief de Sévery.

Le fief que le chevalier Pierre de Sévery tenait sous hommage lige du seigneur de Cossonay et qu'il reconnut sur les mains de Deloës comprenait, entre autres, des biens aux villages de Gollion, d'Aclens et de Romanel. Nous avons appris à connaître quels étaient ces biens de Gollion et d'Aclens. Voici maintenant ceux que ce chevalier reconnut à Romanel :

Treize assignaux tenus par Johannot, petit-fils de feu Nicod Griffons, homme franc du confessant, sous la cense de

7 sols et 4 deniers lausannois, et de la tierce partie d'un pot d'huile.

Dix-neuf assignaux tenus, sous une cense pareille, par Johannette, petite-fille de Martin Griffon (la pécune se payait à la Saint-Michel, et l'huile le dimanche des Bordes. Un de ces assignaux, un curtil, avait été perpétuellement acensé, par la censière, aux enfants de la Richardaz, pour 8 deniers lausannois annuels).

Dix-neuf assignaux tenus, sous une semblable cense, par une autre Johannette, petite-fille de feu Nicolas Griffon. Le tout était vraisemblablement procédé d'un hommage dû par la famille Griffon, de Romanel.

Sept sols lausannois, de cense, due au confessant par trois censiers pour un ténement de 18 articles.

Six deniers lausannois, annuellement dus par deux frères, pour une oche, sise à Romanel.

Quinze deniers lausannois, annuellement dus par Etienne Longet pour des terres qu'il ne savait pas désigner. La reconnaissance de Pierre de Sévery se termine par une confession de généralité pour tout ce que ce chevalier pouvait et devait posséder dans la seigneurie de Cossonay. Son fief à Romanel était tenu, lors de la rénovation de Quisard, par Claudine, fille de noble Pierre de Sévery (le jeune), femme de noble Jean de Mont, l'aîné, demeurant à Payerne. Celui-ci le reconnut, au nom de son épouse, le 5 octobre 1495, sous l'hommage lige dû au château de Cossonay par noble Jean de Livron et Françoise de Sévery, sa femme. Sa reconnaissance mentionne les trois censes de 7 sols et 4 deniers et du tiers d'un quarteron (soit pot) d'huile, chacune, reconnues par le chevalier Pierre. Plus, deux autres censes, l'une de 3 sols et 6 deniers, monnaie coursable, due pour 15 assi-

gnaux, l'autre de 10 deniers et une obole, due pour 2 assignaux ; le tout était situé à Romanel. Ce fief, avec le temps, passa par succession aux seigneurs de Sévery. Noble Pierre de Gruyère, seigneur de ce lieu, le céda, à titre d'échange, à Isaac d'Alinges, seigneur de Vuillerens, qui le reconnut, par un article additionnel à son quernet, avec celui d'Aclens, aussi procédé des nobles de Sévery. Les censes directes de ce fief s'élevaient alors à un quarteron d'huile de noix, mesure de Cossonay, 2 florins, 2 sols, 4 deniers et maille lausannois ; elles étaient dues à raison de divers biens sis rière Romanel et limités dans les précédentes reconnaissances.

La seigneurie de Romanel était attachée au principal membre de fief de la terre de ce nom, à celui qui, procédé du domaine du château de Cossonay, avait été acquis, par le chevalier Henri de Colombier, de François, seigneur de Challant[1]. Romanel fit partie de la seigneurie de Vuillerens jusqu'à l'extinction de la branche vaudoise de la noble famille d'Alinges.

Isaac d'Alinges, prêtant quernet pour sa seigneurie de Vuillerens, reconnut, entre autres, ses hommes de Romanel (et d'Aclens) qui dépendaient de son château de Vuillerens (et des membres de Livron et de Praroman), précédemment taillables pour la plupart. Ils lui devaient les mêmes usages que ses hommes de Vuillerens et de Gland, outre la corvée de charrue et le « charriage, » modérés en argent. Tant ces hommes que d'autres censiers de Romanel devaient au confessant, de cense perpétuelle, payable au terme de la Saint-Michel :

[1] Sans doute le village d'Aclens.

Froment, mesure de Cossonay, 7 muids et 4 coupes.
Avoine, même mesure, 6 muids et 4 coupes.
Noix, même mesure, 1 coupe et 1 quarteron.
Pommes, idem, 1 $^1/_2$ quarteron.
Fèves, idem, 1 coupe.
Huile de noix, idem, $^1/_2$ pot.
Chapons, 21.
Poules, 1.
Deniers, 24 florins.

Les assignaux de ces censes, sis rière Romanel, se trouvaient spécifiés et limités dans les reconnaissances stipulées par les égrèges Mayor et Grinery, rénovateurs de Vuillerens.

Le confessant reconnut le four de Romanel, avec ses droits et ses appartenances.

Item, la dîme de Romanel, qui se partageait précédemment avec la grande dîme du prieuré de Cossonay. Le recteur de la chapelle des seigneurs de Cossonay persevait jadis une certaine cense sur cette dîme, mais le confessant tenait maintenant la dîme entière, sans payer cense à personne. (La cense dont il est ici question provenait d'un legs que Louise de Montbéliard, veuve de Jean, sire de Cossonay, avait fait à cette chapelle, de 14 coupes de froment, mesure de Cossonay, à percevoir chaque année sur *sa dîme de Romanel* [1]). Il tenait la redîme d'Aclens et de Romanel, appartenant ci-devant à diverses personnes, mais qui avait été annexée à la grande dîme du confessant.

Nous avons déjà fait observer que la mort d'Isaac d'Alinges amena la séparation des villages d'Aclens et de Romanel d'avec la seigneurie de Vuillerens; ces villages restèrent à

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 276.

Bernard de Budé, seigneur de Vérace, neveu et héritier du défunt baron de Coudrée. Le fils de celui-ci, noble Isaac de Budé, seigneur de Vérace, remit à LL. EE. de Berne le dénombrement de ses terres d'Aclens et de *Romanel*, signé par le notaire Bolens et inséré dans le volume des fiefs nobles du bailliage de Morges. Selon ce document, la terre de Romanel se composait de six membres de fief, dont le plus important était celui que le chevalier Henri de Colombier avait acquis de François de Challant. En vertu de ce membre, le seigneur de Vérace avait ban, barre, clame, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, avec le dernier supplice, sur tout le village de Romanel et sur son territoire, les charrières publiques et les pasquiers communs, les eaux et cours d'eaux, les hommes et le fief. Les hommes qui en dépendaient devaient veiller, bâtir, fortifier, ressortir et suivre la chevauchée du prédit seigneur en temps de guerre.

Tant à cause de ce membre que, en partie, à cause des cures de Saint-Christophe et de Saint-Laurent, le seigneur de Vérace levait la dîme sur tout le territoire de Romanel, sauf sur quelques terres qui en étaient franches [1]. Il percevait, de la commune de Romanel, toujours à raison du membre de fief procédé des seigneurs de Colombier, 12 quarterons de froment, mesure de Cossonay, de cense directe, sur le four de ce lieu. Plus, de la même commune, 6 quarterons de froment, mesure de Morges, de cense perpétuelle, pour l'exemption accordée aux communiers de moudre leurs graines au moulin de Chantemerle [2] et leur assujettissement

[1] Voy. la note 1, à la page 648.

[2] Le moulin de Chantemerle était banal pour les ressortissants de la seigneurie de Colombier.

à celui du Chocq. Il percevait encore, de la prédite commune, 4 quarterons de froment, mesure de Morges, de cense perpétuelle, pour la messeillerie qui lui avait été anciennement abergée. Tous les hommes de Romanel faisant charrue lui payaient annuellement, selon le nombre des bêtes, 29 sols (y compris *le charriage* de Luins), et chacun de ceux qui ne faisaient pas charrue lui payait deux sols (pour la corvée). Il percevait le longuelt du vin au village de Romanel [1]. Enfin, le seigneur de Vérace, toujours à cause du même membre de fief, percevait, rière Romanel, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie, y compris certaine cense nommée l'*accoustumerie*, à savoir :

Froment, mesure de Cossonay, 139 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Avoine, mesure prédite, 155 quarterons et plusieurs fractions d'un autre quarteron.

Fèves, idem, 3 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron.

Pommes, idem, les trois quarts d'un quarteron.

Huile, idem, 3 pots et quelques fractions d'un autre pot.

Chapons, 21 et plusieurs fractions d'un autre chapon.

Gélines, 1 et plusieurs fractions d'une autre.

Deniers, 20 florins, 10 sols, 5 deniers et quelques fractions d'un denier.

Ces censes étaient dues à raison de 20 maisons et chesaux avec leurs appartenances, 6 granges, 10 étables, 185 $^1/_4$ poses de terre, 38 seyturées de prés, 2 $^3/_4$ poses de vignes, etc.

Les cinq autres membres de fief de la terre de Romanel, peu importants, étaient les suivants :

[1] Voy. la note 2, à la page 651.

1° Le fief procédé du seigneur de Sévery, précédemment indivis avec les seigneurs d'Aclens et de Romanel [1]. Il en a été fait mention ci-dessus [2].

2° Le très petit fief procédé de la seigneurie de Château-Vieux (soit de la coseigneurie de Vufflens).

3° Celui procédé des nobles de Livron [3].

4° Le fief procédé de l'hôpital de Cossonay.

5° Le fief procédé des cures de Saint-Christophe et de Saint-Laurent.

Les censes de ces divers fiefs s'acquittaient à la mesure de Cossonay.

Finalement, le seigneur de Vérace percevait, à cause de ces deux cures, les gerbes de *moisson,* soit la *prémisse,* sur le pied de 2 gerbes de blé et d'une gerbe d'avoine de chacun de ceux qui faisaient *tesche* à Romanel.

Isaac de Budé, seigneur de Vérace, et son frère Bernard, vendirent leur terre et seigneurie de Romanel, avec celle d'Aclens, à la bourgeoisie de Morges, qui la tenait encore en 1798.

[1] L'observation que nous avons faite, dans l'article précédent, au sujet de cette indivision du fief de Sévery, s'applique aussi ici.

[2] Selon le dénombrement de Romanel, les censes du fief de Sévery offrent des différences avec l'indication qui s'en trouve dans le quernet d'Isaac d'Alinges.

[3] Voy. ce qui a été rapporté ci-dessus du fief de Livron à Aclens.

LE FIEF DE SAUVEILLAME

(SAVAGLAMES, SAUVAGLAMES, SAUVACLAMES).

—o—

Ce fief doit être considéré comme une dépendance de la seigneurie de Vuillerens, puisque la juridiction sur le *mas* de Sauveillame, à l'exception de la basse juridiction sur la maison, appartenait au seigneur de ce lieu. Sous le rapport paroissial, Sauveillame dépendait pareillement de Vuillerens. Les terres assez étendues de ce fief étaient situées entre les territoires de Senarclens, Grancy, Vuillerens, soit Gland et Gollion. La forêt des Baffies en couvrait une partie. On n'a point de lumières sur Sauveillame avant le XIV^e^ siècle, et si les documents mentionnent une famille de ce nom, c'était une famille de tenanciers et non de *milites*.

La rénovation de Deloës nous montre les terres de Sauveillame formant deux parts. L'une, qui était la plus considérable, appartenait à la riche famille des Conon, de Cossonay; l'autre part était tenue par le chevalier Pierre de Sévery. Le *ténement*, soit l'*abergement* de *Savaglames* était entré, lors du partage que firent, sous l'année 1344, les quatre fils de Perrin Conon, de leurs biens paternels, dans la part

de Jaquet, l'un de ceux-ci. Il passa à son fils Perrin Conon, bourgeois de Cossonay. Celui-ci, sous l'année 1377, reconnut, sur les mains de Deloës, qu'il était homme lige avant tous seigneurs de Louis, sire de Cossonay, confessant tenir de lui, sous son prédit hommage, les choses et possessions ci-après désignées, sises au territoire et dans le *finage* de *Sauvaglames* :

La *grange* du confessant et ses maisons de Sauvaglames.

Certain *mas* de terre, prés et bois, contigu aux prédites grange et maisons, ainsi qu'il s'étendait en long et en large. (Dès le *finage* de Sauvaglames, dans la partie supérieure, jusqu'aux prairies de feu Vuillelme Furny, que tenait pour lors le chevalier Pierre de Sévery, et dès le chemin qui tendait de Senarclens à Vuillerens jusqu'à celui qui tendait de Gollion vers le chésal de la maison du prédit défunt Furny et le village de Grancy, ainsi que portaient les bornes spécialement placées entre les possessions du confessant et celles du prédit Furny tenues par le chevalier Pierre de Sévery). Ce mas de terrain était considérable.

Certain mas de terre et de pré, *en Montyn*, jouxte les possessions du confessant, procédées de Perronet, fils de feu Vuillelme Furny.

Le pré de *Cula-Mostey* et certaine pièce de terre et de bois attenante.

Une pose et demie de terre sise devant le chésal de la maison du prédit défunt Furny.

Un verger situé au même lieu (jouxte le chemin public et le bois du confessant).

Certain chésal de maison situé au-dedans (*infra*) des fossés de la maison de *Sauvaglames*, jouxte le chésal de la grange de feu Vuillelme Furny, que tenait le prédit chevalier Pierre de Sévery.

Enfin, la moitié de la *tour* existant au dedans des prédits fossés, du côté de vent, qui se partageait (était indivise) avec le prénommé chevalier Pierre de Sévery. Nous verrons bientôt ce chevalier reconnaître, de son côté, sa part des biens de Sauveillame. Dans cette division du fief, la tour, à laquelle il était sans doute attaché, restait commune aux possesseurs des deux parts. Ce Guillaume soit Vuillelme Furny, et son fils Perronet, mentionnés ci-dessus et auxquels le titre de donzels n'est point donné, auraient-ils été des vassaux du château de Cossonay, soit peut-être de simples tenanciers de ce château, dont le ténement aurait fait échute? L'expression *chésal* employée à l'égard de la maison et de la grange de Guillaume Furny dénote, semble-t-il, des bâtiments ruinés. Perrin Conon lui-même reconnut un chésal de maison situé dans l'enceinte des fossés de la maison de Sauveillame. Ainsi, la tour seule existait alors encore, mais elle ne tarda pas, sans doute, à être abandonnée. On en voyait encore les débris dans le siècle passé. Aujourd'hui, l'enceinte des fossés qui l'entouraient se remarque encore, malgré l'envahissement de la forêt. La situation de l'ancien manoir de Sauveillame, au milieu de la forêt des Baffies, était singulièrement solitaire. Quant à la grange et aux maisons de Perrin Conon qui donnent lieu au premier article de sa reconnaissance, elles avaient été probablement construites, lors de la division du fief, sur l'emplacement de la maison actuelle de Sauveillame. Nous avons fait observer ailleurs que la succession des Conon, de Cossonay, avait passé en partie au donzel Jean des Monts, d'Aubonne [1].

Le seigneur de Cossonay avait remis au chevalier Pierre

[1] Voy. l'art. *Cossonay, fief des nobles de Mont.*

de Sévery l'autre part des terres de Sauveillame, en augmentation de fief. Par sa reconnaissance, passée au mois de juillet de l'année 1377, sur les mains de Deloës, ce chevalier reconnut :

Tout ce que les nommés Furny avaient possédé dans la maison, soit dans le chésal de *Sauvaclames*.

Certaine oche sise dans la proximité de cette maison.

Une pièce de terre de 9 poses, sise *en la condemine derrière la Bastya*.

Deux poses de terre *en la condemine devant la Bastya*, et deux autres poses de terre sises au même lieu.

Demi-pose de terre *au pra de Monty*.

Quatre poses de terre *en Montyn*, jouxte la terre de Perrin Conon.

Dix poses de terre *en la condemine de Montyn*, du côté d'orient, jouxte la terre de Perrin Conon.

Un morceau (*modicum*) de terre, *au passu de Broyez*, jouxte l'eau (le ruisseau) dite Broy.

Deux poses de terre *en Bérengier*.

Huit faucherées de prés, en quatre articles [1].

Quatre poses et demie de bois, en trois articles, sises au territoire de Senarclens [2].

Le chevalier Pierre de Sévery tenait le tout sous l'hommage lige qu'il devait au seigneur de Cossonay pour son fief.

Ses successeurs soit bientenants reconnurent, à diverses reprises, cette part du fief de Sauveillame, tandis que l'on ne trouve pas de reconnaissances relatives à la part de

[1] Deux faucherées *en praz Rod. de Nyons*.

[2] La reconnaissance du chevalier Pierre de Sévery ne mentionne pas *la tour de Sauveillame*, indivise entre lui et Perrin Conon et située au milieu des terres que tenait ce chevalier.

ce même fief, qui avait appartenu à la famille Conon, et qui était de beaucoup la plus considérable. Nous ne saurions expliquer ce silence des rénovations.

Cette part de Perrin Conon, quelque temps après la reconnaissance que celui-ci en avait passée, se trouvait dans les mains d'Isabelle, fille du donzel Jeannot de la Chapelle [1]. Celle-ci reconnut, en faveur de Richard de Duin, sire de Vufflens-le-Château, que la juridiction sur le mas de Sauveillame appartenait à ce seigneur [2]. Une reconnaissance pareille fut passée, le 29 juillet 1448, par noble Jean, fils de noble Humbert de Lavigny, en faveur des nobles Robert et Bertrand de Duin, seigneurs (coseigneurs) de Vufflens-le-Château. Et, le 25 novembre 1559 (sur les mains d'égrège Antoine Barillier), noble François, fils de François Ponthey et de Rose de Saint-Saphorin, et ses frères Louis et Jean Ponthey confessèrent que cette juridiction appartenait à noble et puissant François d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Montfort [3], etc. Il ressort de ces reconnaissances que les possesseurs du *mas* de Sauveillame avaient la basse juridiction, c'est-à-dire ban et clame sur la maison et sur onze toises à l'entour [4]. Les divers confessants que nous venons de nommer tenaient

[1] La reconnaissance du donzel Girard Ogneys, datée du 23 *décembre* 1377, mentionne une faucherée de pré, *en Avauchie*, rière Senarclens, jouxte la maison d'Isabelle de la Chapelle et le pré de Jean de Senarclens. (Grosse Deloës.)

[2] Ainsi, à Sauveillame, la mouvance du fief et la juridiction sur celui-ci se trouvaient dans des mains différentes. C'est ici le cas de rappeler ce vieil adage de pratique: *fief n'est pas justice*. La date de la reconnaissance d'Isabelle de la Chapelle n'est pas indiquée. Richard de Duin, seigneur de Vufflens-le-Château, vivait dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle.

[3] Dénombrement de la terre et seigneurie de Vuillerens.

[4] Sans doute dans l'enceinte des fossés qui entouraient la maison.

la part du fief de Sauveillame que Perrin Conon avait reconnue en faveur du seigneur de Cossonay. Quant à la juridiction qui, selon leurs confessions, appartenait aux nobles de Duin, elle était procédée de cette portion de la seigneurie de Vuillerens que tenaient les coseigneurs de Vufflens, soit les seigneurs de Château-Vieux, et qui passa ensuite aux nobles de Colombier, seigneurs de Vuillerens. On estimait que cette juridiction était un franc-alleu.

Les nobles de Lavigny tinrent assez longtemps le fief de Sauveillame. Claude et Jean de Lavigny le possédaient sous l'année 1494 (26 avril), et, en 1496 (9 décembre), il se trouvait dans les mains de Perronette, fille de feu Jean de Lavigny, donzel, veuve de Pierre de la Cuisine, bourgeois de Morges [1]. Ce fief passa, probablement par succession, aux nobles Ponthey, de Morges [2], qui le tenaient sous l'année 1559, ainsi que cela a été rapporté.

Nous apprenons, par le dénombrement de ses fiefs nobles, que Gabriel de Vuillermin remit à LL. EE. de Berne, sous l'année 1675, que ce seigneur de Monnaz tenait le « grangeage, soit (la) métairie » de *Sauvillame,* qui se composait d'une grande maison, avec grange, étables et autres bâtiments, avec leurs places et appartenances, le tout « entourné de fossés tout à l'entour, » et d'environ 98 $^1/_2$ poses de terrain (71 $^1/_2$ poses de champs, 9 seyturées de prés, 6 seyturées de record et 12 poses de bois) [3]. Vers le milieu du siècle suivant, Sauveillame appartenait à la « noble dame de

[1] Grosse Quisard.

[2] Voy. à la page 440.

[3] Volume des fiefs nobles de Morges. Le seigneur de Monnaz ne mentionne pas dans son dénombrement la basse juridiction qu'il avait sur la maison de Sauveillame.

Denens [1]. » Le dernier possesseur de ce domaine en fief noble, c'est-à-dire celui qui le tenait lors de la révolution de 1798, était M. Louis Perceret, d'Yverdon, qui avait fait sa fortune aux Grandes-Indes. Il l'avait acquis de la famille Conod.

Il nous reste encore à nous occuper de cette autre part du fief de Sauveillame, que le chevalier Pierre de Sévery avait reconnue sous l'année 1377. Elle passa à ses descendants, qui en acensèrent les terres à des habitants de Gland et de Vuillerens. Le donzel Jean de Sévery reconnut ce fief sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion avec les autres fiefs qu'il tenait du château de Cossonay. Lors de la rénovation de Quisard, il fut reconnu par noble Jean de Livron, en qualité de mari de Françoise, fille de feu noble Pierre de Sévery, le jeune, et par noble Etienne de Livron, fils et héritier de noble Jeanne de Sévery, sœur de la prédite Françoise. Ces nobles de Livron reconnurent alors (1496, 15 décembre), sous l'hommage lige avant tous seigneurs qu'ils devaient au château de Cossonay, 16 coupes à ras de bonne avoine, mesure de Cossonay et 6 coupes froment, à la même mesure, 1 chapon, 14 sols et 9 deniers, bonne monnaie, de cense perpétuelle [2], due par divers censiers de Gland et de Vuillerens pour des assignaux sis au territoire de *Sauvaglames*, qui comprenaient les terres que le seigneur de Cossonay avait jadis remises, en augmentation de fief, au chevalier Pierre de Sévery et que celui-ci avait reconnues. Dans le nombre de ces assignaux se trouvaient 9 poses de terre et un chésal de maison, avec une oche contiguë à ce chésal, sis à

[1] Vieux plans du territoire de Senarclens.

[2] Le chapon se payait à Noël, le reste de la cense à la St. Michel.

Sauvaglames, et un morcel de bois sis jouxte les fossés de Sauvaglames.

Noble Etienne de Livron vendit ce fief et d'autres biens encore, mais qui avaient une autre mouvance, pour le prix de 2100 florins, à noble Jean, fils de noble François Mestral, par acte daté du 28 avril 1514 [1]. Le neveu de l'acquéreur, noble et puissant Jean Mestral, coseigneur de Bierre, fils de noble François, le reconnut, sur les mains de Mandrot, le 9 juillet 1548, en faveur de LL. EE. de Berne [2]. Les censes de ce fief s'élevaient alors à 16 coupes d'avoine, *ad raclet*, et 12 quarterons de froment, mesure de Cossonay. Noble Jeanne, fille de feu noble Urbain Mestral, coseigneur de Bierre (celui-ci était fils de noble Jean Mestral, confessant, en 1548, sur les mains de Mandrot), femme de noble Jean Favre de Bignyn, seigneur du Martheray, reconnut, le 13 avril 1589, sur les mains d'Etienne Favre, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause de leur château de Cossonay et sous hommage lige et noble, à savoir : les censes, rentes, revenus, lauds, obventions, hommages, juridictions, pièces et possessions qu'elle tenait et devait tenir aux villages et confins de Vuillerens, Gland, *Sauveillame*, Cottens, et dans les lieux circonvoisins, spécifiés dans les reconnaissances précédentes. La confessante tenait encore ce fief de Sauveillame sous l'année 1628 (27 août) [3]. Ici s'arrêtent nos notions précises quant au fief de Sauveillame procédé du chevalier Pierre de Sé-

[1] Reçu et signé par égrège Claude Barillier et laudé, au nom du duc de Savoie, seigneur de Cossonay, par Ant. Vauldan, receveur et procureur du Pays de Vaud.

[2] En fief noble et sous l'hommage lige de nos très redoutés seigneurs de Berne comme seigneurs du Pays de Vaud.

[3] Grosse Bulet.

very ; mais, nous ne mettons guère en doute qu'il n'ait été acquis par les seigneurs de Vuillerens. Le dénombrement de la terre de ce nom indique *le fief procédé de noble Jean Mestral* dans le nombre des membres qui y avaient été annexés. Dans son quernet prêté pour la seigneurie de Vuillerens, Isaac d'Alinges reconnut, à la vérité, l'hommage noble et lige avant tous seigneurs que lui devaient les héritiers soit cause-ayants de feu Jean Mestral, pour les biens et les revenus qu'ils tenaient à Vuillerens et à Gland; toutefois, l'hommage pour le fief de Sauveillame était dû au château de Cossonay et non à celui de Vuillerens. Puis, il ne faut pas perdre de vue que les nobles de Sévery, dans le principe, puis les nobles de Livron, et après eux les nobles Mestral, coseigneurs de Bierre, tenaient des biens à Vuillerens en fief de la seigneurie de ce lieu.

COLOMBIER-SUR-MORGES.

—o—

La seigneurie, proprement dite, de Colombier était une dépendance du château de Vuillerens et fut ainsi distraite, en 1421, de la baronnie de Cossonay. Nonobstant cette séparation, deux fiefs nobles à Colombier, le fief de Disy et le fief Marchand, continuèrent à être mouvants de cette baronnie. Nous passerons donc d'abord ces deux fiefs en revue.

Fief de Disy, devenu *de Vuippens.*

Le chevalier Jean de Disy reconnut et spécifia, sur les mains de Deloës, le fief lige avant tous seigneurs qu'il tenait du sire Louis de Cossonay. Selon sa reconnaissance, ce chevalier possédait au village de Colombier les hommes, hommages, censes, tailles et biens ci-après désignés :

Jean Vitit, son homme censier avec le ténement de celui-ci, comprenant 19 articles, pour lequel il lui payait, par année, 2 bichets de froment et 2 ras d'avoine, mesure de Cossonay, outre 6 sols lausannois.

Jordan Sordat, son homme censier avec son ténement, comprenant 11 articles, à raison duquel il payait au con-

fessant, de cense, 2 bichets de froment, 2 ras d'avoine et 2 chapons.

Johannette, fille de feu Perronet Grantie, femme de Jean Wagnyon, hommeresse lige censière du confessant, avec son ténement composé de 32 articles et la cense due à raison d'icelui, à savoir : 7 bichets de froment, mesure de Cossonay [1], et 5 sols lausannois.

Perret Birat, son homme taillable, avec son ténement, composé de 26 articles et la taille à miséricorde due en conséquence.

Mermet Bero, homme censitif *(hominem censitum)* du confessant, avec un ténement de 22 articles et la cense due pour celui-ci, à savoir 10 et $^1/_2$ bichets de froment, mesure de Cossonay, payables à la Toussaint.

Perret Marvaux, homme censitif du confessant, avec un ténement de 17 articles, pour lequel il lui payait annuellement 10 bichets de froment et 9 ras d'avoine, mesure prédite, outre 5 sols lausannois [2].

Marguerite, fille de feu Guillaume Grancie, femme de Girard Bau, de Yens, hommeresse lige censitive du confessant, avec un ténement de 31 articles, pour lequel elle lui payait, de cense, 7 bichets de froment, mesure prédite [3], et 5 sols lausannois.

Raymond Grancie, son homme censitif, avec un ténement

[1] De ces 7 bichets trois étaient payés au confessant, trois autres l'étaient en son nom au curé de Morges, et le dernier était payé au curé de Colombier.

[2] Le censier payait cette cense, au nom du confessant, à Jean de St. Prex, par suite de vente.

[3] Ces sept bichets étaient répartis ainsi que cela a été indiqué à la note 1.

de 36 articles et la cense de 7 bichets de froment, mesure prédite, payable à la Toussaint, due à raison de ce ténement.

Abietaz, fille de feu Perrod Rebouciel, femme de Jannin Gabeller, son hommeresse lige, avec son ténement de 14 articles, pour lequel elle payait, de cense, 2 ras de froment et 2 ras d'avoine, à la St. Michel.

L'abergement, comprenant 27 articles, de feu Jean Boubat, homme du confessant.

Les divers hommes et censiers nommés ci-dessus, présents à la reconnaissance du chevalier Jean de Disy, affirmèrent, chacun d'eux pour ce qui le concernait, la vérité de cette reconnaissance. Nous croyons que les conditions d'homme *censier* et d'homme *censitif* étaient à peu près pareilles.

Le fief de Disy à Colombier fut reconnu sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, à savoir : pour une moitié par noble Jaques de Cully, héritier testamentaire de sa femme Etiennaz, fille de feu dame Antoinaz de Disy [1], qui était fille du prédit feu chevalier Jean, et pour l'autre moité par noble Cathérine de Disy, épouse de Barthélemy Marquis, qui était fille de feu noble Aymon de Disy, donzel, fils du même chevalier.

La fille de Jaques de Cully, nommée Jaquette, épousa noble Aymon de Vuippens et lui apporta une moitié du fief. L'autre moitié fut acquise par les nobles de Colombier, de Cathérine de Disy (la date de cette acquisition n'est pas indiquée). Les nobles Girard, Louis et Aymon, fils de feu Jean, qui l'était de feu noble Aymon de Vuippens et de Jaquette de Cully, reconnurent, sous hommage lige, le 13

[1] Ou peut-être de noble Antoine de Disy. Voy. l'article *Disy*, page 343, note 1.

septembre 1498, sur les mains de Quisard et par l'organe de noble Jean de Colombier, seigneur du dit lieu, leur tuteur (et leur oncle maternel), le fief qu'ils tenaient du château de Cossonay, et, entre autres, la moitié de l'ancien fief de Disy à Colombier. Et, de son côté, le même noble Jean de Colombier, qui tenait l'autre moitié de ce fief en vigueur de partages faits avec son frère Louis, seigneur de Vuillerens, et par succession de leurs prédécesseurs, la reconnut à la même date et sous l'hommage lige dû par les nobles de Vuippens. Depuis la reconnaissance du chevalier Jean de Disy, ce fief avait peu changé de forme et ses censes se trouvaient encore dues, sous hommage rural, par les hommes francs des confessants. Toutefois, ces derniers tenaient à leurs mains, faute de tenanciers, 14 articles, tenus jadis par Perronette Gex, prude femme censière (*proba mulier censeria*) des nobles de Disy. Marguerite de Colombier, héritière de sa maison, reconnut, sur les mains de Mandrot, par un quernet spécial, la moitié du fief de Disy (avec les autres fiefs qu'elle tenait du château de Cossonay), sous l'hommage lige et noble dû par les hoirs soit cause-ayants de feu noble Girard de Vuippens[1]. Nous verrons Isaac d'Alinges, seigneur de Colombier, son petit-fils, reconnaître la totalité de ce fief par le quernet qu'il prêta pour la terre et seigneurie de Colombier. A cette époque le fief de Disy se trouvait annexé à cette terre et en fit dès lors partie.

Fief des nobles Marchand.

Ce fief, dont nous trouvons la spécification dans la reconnaissance passée par le donzel Jaquet *Marchiant*, sur les

[1] Voy. l'article *Disy*, page 344.

mains de Deloës, pour les biens qu'il tenait, sous hommage lige avant tous seigneurs, du sire Louis de Cossonay, comprenait, lors de cette reconnaissance, des censes, s'élevant à 9 coupes[1] et une émine de froment, mesure de Cossonay, dues pour divers assignaux ; plus 2 faucherées de pré tenues par Perret Bauz et sa femme Rolette, sans indication de la cense, 6 articles de terrain que le confessant paraissait tenir en domaine et 4 poses de terre *en planche*. Lors de la reconnaissance des nobles Georges, Etienne et Jean Marchand, frères, sur les mains de Quisard, en 1500, les censes de leur fief à Colombier s'élevaient à 5 $^1/_2$ coupes de froment, à la mesure de Cossonay, 15 coupes de froment, à la mesure d'Aubonne, un chapon et dix sols, bonne monnaie coursable. Six des assignaux de ces censes avaient été précédemment tenus, du père des confessants, par deux censiers, pour le terme de 29 années seulement, sous 11 coupes annuelles de froment, à la mesure d'Aubonne. Noble Jean de Colombier, seigneur du dit lieu, acquit, sous l'année 1513, de noble Jean Marchand, pour le prix de 60 florins, diverses censes directes rière Colombier. Et le reste du fief Marchand fut acquis, sous grâce de rachat, en 1544, par magnifique et puissant François d'Alinges, seigneur de Montfort, époux de Marguerite de Colombier, pour le prix de 200 florins, petits, de noble François de Sévery, de Cossonay, droitayant des nobles Marchand. Dès lors ce fief resta annexé à la terre de Colombier, et Marguerite de Colombier le reconnut, sur les mains de Mandrot, le 31 août 1546, sous l'hommage lige auquel les nobles Marchand étaient tenus à LL. EE. à cause du château de Cossonay. De son côté

[1] Quatre de ces coupes étaient dues à la mesure villageoise.

noble François, fils de feu Etienne Marchand, reconnut l'année suivante, sur les mains du même Mandrot, le rachat perpétuel qu'il disait avoir, de concert avec les nobles François de Sévery et Nicolas Marchand, du fief de sa famille, à Colombier.

SEIGNEURIE DE COLOMBIER.

Colombier pourrait bien avoir été un fisc royal des Rodolphiens. La charte de dotation d'Adélaïde de Bourgogne (fille mineure du roi Rodolphe II et de la reine Berthe), fiancée à Lothaire, fils et collègue de Hugues, roi d'Italie, datée du 12 décembre 938, fut stipulée en Bourgogne, dans la courtine appelée *Columbaris* [1]. L'ancienneté de Colombier est du reste attestée par celle de l'église de ce lieu [2].

Dans la période féodale, l'exercice de la juridiction à Colombier, la maison forte de ce lieu, avec des hommes, des hommages, des biens et des revenus, formant une appartenance du château de Vuillerens, se trouvaient dans les mains des nobles de Colombier, sans que l'on sache à quel titre ils en étaient devenus possesseurs.

Deux frères, les donzels Jacques et François de Colombier, vivaient à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du siècle

[1] *Actum in Burgundia in curtæ quæ Columbaris dicitur.* (Schei., orig. guelphiques, tome 2, page 141.) La charte citée désignerait-elle peut-être Colombier, près de Neuchâtel, par *Columbaris* ? Nous ne le présumons pas.

[2] Voy. l'ouvrage de M. Blavignac, sur l'architecture sacrée, au moyen âge, dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion.

suivant[1]. Ils étaient les fils de Girard de Villars-le-Terrioux (Villars-le-Terroir), donzel, et de sa femme Perrette[2]. Celui-ci et ses quatre frères avaient pour père Pierre de Villars, donzel, qui n'était plus vivant en 1262[3]. Cette famille, dont les possessions dans le Jorat n'étaient pas éloignées de l'abbaye de Montheron, était comptée parmi les bienfaiteurs de ce couvent[4]. De là la bienveillance que les nobles de Colombier, seigneurs de Vuillerens, qui avaient leur tombe de famille dans son église, lui témoignèrent constamment[5].

Si les donzels Jacques et François portèrent le nom de *Colombier*, ce fut, on n'en saurait douter, parce qu'ils tenaient quelque chevance dans l'endroit qui s'appelait ainsi, et cela, pensons-nous, en vertu d'une inféodation que le chevalier Pierre de Duin, seigneur de Vuillerens, leur avait faite, soit à leur père. Nous doutons qu'ils aient exercé à Colombier les droits de juridiction que l'on trouve dans les mains de leurs descendants, ces droits, dans notre opinion, leur étant parvenus bientôt après avec la seigneurie de Vuillerens.

Guillaume de Colombier, fils, selon toute apparence, du

[1] François de Colombier, donzel, alors vice-gérant du prieur et du couvent de Romainmotier à Apples, vivait encore en 1328. (Tit. du baill. de Romainmotier.) Firmosais de Colombier, donzel, est mentionné sous l'année 1315. (*Ibidem.*) Etait-il le frère de François et de Jacques? On trouve encore, sous l'année 1222, André de Colombier. *(Ibidem.)* Celui-ci n'appartenait pas sans doute à la famille des donzels de Villars-le-Terroir.

[2] Cartulaire de l'abbaye de Montheron.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem.* Les prédécesseurs de Girard de Villars-le-Terrioux et de ses frères avaient donné à l'abbaye toute la forêt de Montendrey, avec ses appartenances.

[5] Cartulaire de l'abbaye de Montheron.

donzel François, épousa Guillemette, fille et héritière du chevalier Pierre de Duin, seigneur de Vuillerens[1]. Réunissant ainsi, quant à Colombier, les droits de son épouse avec ses propres droits, il fut tout à la fois seigneur de Vuillerens et de Colombier, et ses successeurs le furent après lui. Par le quernet qu'il prêta, en 1371, en faveur de Louis, seigneur de Cossonay, le chevalier Humbert de Colombier, baillif de Vaud, fils de Guillaume et de l'héritière de Vuillerens, reconnut, entre autres, la seigneurie, soit la juridiction de Colombier, avec le dernier supplice, la maison forte et les autres biens de cet endroit qui étaient procédés du château de Vuillerens[2]. Le démembrement (opéré, sous l'année 1421, en faveur du chevalier Henri de Colombier) de la seigneurie de Vuillerens, avec ses dépendances, de la baronnie de Cossonay, amena, pour cette baronnie, la perte de la mouvance qu'elle avait à Colombier à cause du château de Vuillerens. Précédemment, à une époque qui n'est pas précisée, le comte (depuis duc) Amédée de Savoie avait inféodé au même chevalier Henri de Colombier, sous la mouvance du château de Morges, des hommages, des censes et d'autres biens à Colombier, ainsi que la dîme de cet endroit, tant du blé que du vin, acquise par défunt messire Humbert de Colombier, chevalier[3].

La terre et seigneurie de Colombier entra, ainsi que celle de Vuillerens, dans la part de biens qui échut, en 1435, à

[1] Voy. l'article *Vuillerens*.

[2] Quernet de Marguerite de Colombier, sur les mains de Mandrot.

[3] *Ibidem*. La circonstance de cette dîme, acquise par le chevalier Humbert de Colombier, puis ensuite inféodée à son fils par le comte de Savoie, demanderait une explication que les quernets ne donnent pas. Les biens inféodés appartenaient, peut-être, au domaine du château de Morges.

Guillaume de Colombier, fils aîné du chevalier Henri et de Jaquette de Duin, dame de Vufflens, lequel remplissait la haute charge de baillif de Vaud sous l'année 1450. Après lui son fils Humbert (II) fut seigneur de Colombier (et de Vuillerens). Celui-ci laissa trois fils. Jean, le second, qui obtint la terre et seigneurie de Colombier, remplit l'office d'écuyer de l'hôtel de Philippe de Savoie, comte de Baugé et de Bresse, lieutenant-général et gouverneur de Savoie, qui parvint plus tard au trône ducal [1]. Jean de Colombier prêta quernet, sur les mains de Quisard, pour sa terre et seigneurie de Colombier dans ses divers membres. Il mourut sans postérité, postérieurement au 19 octobre 1520. Nous trouverons plus tard la terre de Colombier dans les mains de sa nièce Marguerite, qui recueillit sa succession.

Ce fut Jean de Colombier, il le paraît, qui remplaça l'ancienne maison forte de Colombier par un château bâti dans un emplacement différent. Il ne reste guère de cet édifice qu'une tour à moitié rasée, qui servait d'entrée au château et dans laquelle se trouvait un escalier tournant; elle est adossée au château moderne [2]. C'est un beau travail gothique, laissant bien préjuger du reste de l'édifice. L'écusson de la famille de Colombier décore l'intérieur de cette tour, où l'on voyait naguère encore celui de Jean de Colombier, sculpté, accolé de l'écusson de sa femme Jeanne Andrevet, d'une noble famille savoisienne, tous deux soutenus par un ange. On remarque dans cette même tour le portrait peint à fresque du

[1] A 25 florins, de gages, par mois. (Brevet daté du 15 octobre 1490, aux arch. du château de Vuillerens.)

[2] Une partie de celui-ci paraît dater du XVII[e] siècle et le reste de ce château, entre autres la façade, est encore plus moderne.

Pape Félix V (le duc Amédée VIII de Savoie), malheureusement mal conservé [1]. Jean de Colombier fonda et bâtit dans l'église de ce lieu une chapelle sous le vocable de la Vierge Marie et des Saints Jean-Baptiste et Antoine. Cette élégante construction gothique, décorée de l'écusson de la famille du fondateur, est demeurée jusqu'à présent la chapelle du château de Colombier [2].

Marguerite de Colombier, successivement femme de Georges, seigneur de Confignon et de François d'Alinges, seigneur de Montfort, Coudrée et d'autres lieux, recueillit, nous l'avons déjà fait observer, la succession de son oncle Jean, seigneur de Colombier. Elle reconnut, sur les mains de Mandrot, par divers quernets spéciaux, sa terre et seigneurie de Colombier. L'un de ces quernets, daté du 31 août 1546 et que nous trouvons inséré dans la grosse des fiefs nobles de Cossonay, est relatif à la juridiction de Colombier et à une portion de cette terre qui, anciennement, étaient *procédées et sorties* des appartenances et dépendances du château de Vuillerens *et que monsieur Humbert de Colombier, chevalier, avait jadis reconnues à* (en faveur de) *feu de bonne mémoire monsieur Loys de Cossonay*. La prédite dame, en présence et de l'aveu du seigneur de Montfort, son mari, confessa tenir ces biens de LL. EE. de Berne, en fief noble et lige et sous l'hommage qu'elle leur devait *à cause de son château de Vuillerens*, avec la directe seigneurie des assignaux

[1] La circonstance de ce portrait a conduit à la supposition que le château de Colombier avait été bâti par le chevalier Henri de Colombier, l'un des compagnons de retraite du duc Amédée à Ripaille. Nous ne saurions partager cette opinion.

[2] La porte extérieure de cette chapelle était ornée de l'écusson sculpté de la famille d'Alinges. Il a disparu en dernier lieu.

des censes qu'elle reconnut et qui appartenaient à ce membre, pareillement la juridiction et le mère et mixte empire, à savoir : les bans de 60, de 10, de 5 et de 3 sols sur ses hommes du dit Colombier et sur tous les forestiers (les étrangers), avenaires et autres délinquants ès charrières et pasquiers publics du confin et du territoire de Colombier, avec les instruments nécessaires à l'exécution des corps des malfaiteurs soit à la mutilation des membres, prééminences que la dame confessante avait au dit Colombier et que ses prédécesseurs y avaient eues à raison du prédit château de Vuillerens et de ses appartenances ; « toutes lesquelles choses » dessus prémises et dessoub escriptes aultresfoys estoyent » mouvantes du fiedz noble de la baronye de Cossonay, mais » maintenant ycelles se tiennent et meuvent et ressortissent » au bailliage de Vaud comment le chasteau de Vufflens et » ceulx des aultres seigneurs bampneretz du dict pays de » Vaud, Et c'est en vertus d'ung tiltre d'exemption du res- » sort et de laz supériorité du dict Cossonay aultresfoys faicte » par feuz monsieur Amé duc de Savoye plus ad plain narrée » à la dicte précédente recognaissance » (celle passée par Jean de Colombier, sur les mains de Quisard).

En premier lieu, la dame confessante reconnut tenir à ses mains sa maison forte, assise à Colombier, avec grange, étables, grenier, colombier et ses autres appartenances et dépendances. Une pièce de « chesaulx, » gerdil et pré, sise sous la ville de Colombier, *en la Bastiaz,* contenant environ 2 seyturées, en laquelle « soulait estre la mayson forte des » prédécesseurs de la dame confessante, avec fossaulx environ » (à l'entour), jouxte le chemin public de bise et l'eau de la Sinoge d'occident.

Elle reconnut les biens procédés de noble Pierre de Bretigny,

alias de Baulmes, homme lige-noble de ses prédécesseurs et à ceux-ci échus et adjugés. Ils consistaient en 8 diverses pièces de vignes, tenues en domaine et en censes directes en froment (payables aux mesures d'Aubonne et de Cossonay), chapons et deniers. Ce fief n'était pas insignifiant.

La dame confessante reconnut Jacques, André et Antoine Clavel, cousins germains, de Colombier, ses hommes francs devant tous seigneurs, avec 3 muids de froment, mesure de Cossonay, 3 muids d'avoine, mesure prédite, 3 bons chapons et 36 sols lausannois, de cense perpétuelle, payable à la St. Michel, dans la maison forte de la confessante, pour 35 assignaux qu'ils tenaient sous leur prédit hommage franc et qui étaient procédés du patrimoine et de la propriété des prédécesseurs de dame Marguerite. Les prédits Clavel devaient suivre la chevauchée des nobles conjoints confessants, veiller, *excubier*, bâtir et fortifier en temps de guerre dans leur maison forte de Colombier, moudre leur grain à leur moulin, cuire leur pain (et celui de leur famille) à leur four de Colombier, et ils étaient astreints à tous les autres usages auxquels étaient tenus les hommes de leur condition à Colombier. La confessante avait sur eux et sur leurs biens la directe seigneurie, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction.

Enfin, dame Marguerite reconnut encore plusieurs hommes francs et libres qu'elle tenait à Villars-sous-Yens, avec les censes qu'ils lui devaient sous leurs prédits hommages. Ces hommes étaient astreints aux usages des autres hommes de leur condition, et la confessante avait sur eux et sur leurs biens la directe seigneurie, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. L'un d'eux, qui lui devait entre autres l'aide et le subside, était astreint de résider personnellement

(et de faire feu) dans la maison qui appartenait à son ténement, maison qu'il devait *bien et décemment édifier et maintenir*. La confessante déclara que les divers biens reconnus par son quernet étaient et avaient été des anciennes appartenances du château de Vuillerens.

Le second quernet de dame Marguerite de Colombier est relatif aux biens qu'avaient précédemment tenus les nobles Jean de St. Saphorin et Marguerite de Colombier, son épouse (celle-ci était la fille d'Humbert II, seigneur de Vuillerens et de Colombier), jadis inféodés au chevalier Henri de Colombier, sous la mouvance du château de Morges, par le comte Amédée de Savoie. (Voyez à la page 679.) En vigueur de cette inféodation la confessante reconnut, sous la prédite mouvance, la moitié de la grande dîme de St. Saphorin, le moulin de Chantemerloz (ce moulin, tournant sur la Morges, était banal pour Colombier), la dîme du blé et du vin de Colombier, acquise par feu Humbert de Colombier, chevalier, des hommes, des hommages et des censes au même Colombier. Elle reconnut encore des biens à St. Saphorin, procédés de Marguerite, fille d'Humbert de Colombier, et reconnus sur les mains de Quisard par noble Jean de St. Saphorin, son mari. Enfin, la dame confessante tenait, sous le même hommage (et reconnut) des biens, à Monnaz et à Préverenges, procédés des seigneurs de Cossonay, puis acquis d'Iblet de Challant, seigneur de Montjouvet, par le chevalier Henri de Colombier, seigneur de Vufflens, et reconnus par celui-ci sur les mains de Baley, avec juridiction et directe seigneurie. Ces biens consistaient en hommes (tant taillables que d'autre condition), hommages et censes (celles en grains se payaient à la mesure de Cossonay). L'épouse

du seigneur de Montfort fit une confession de généralité quant à ces biens procédés des seigneurs de Cossonay.

Un troisième quernet de dame Marguerite de Colombier concerne sa part du fief de Disy soit de Vuippens (voyez à la page 675), le fief Marchand (page 676) et les autres fiefs qu'elle tenait sous la mouvance du château de Cossonay. Le fief du Rosey, à Colombier, ne paraît pas avoir été reconnu par elle. Nous trouverons ce membre mentionné dans le quernet de son petit-fils, Isaac d'Alinges.

François d'Alinges, seigneur de Montfort, survécut à Marguerite de Colombier, son épouse, qui lui avait donné trois fils. Ce seigneur, par l'échange de droits et de revenus féodaux et seigneuriaux qu'il fit avec LL. EE. de Berne sous l'année 1568, reçut d'Elles des censes directes à Colombier, procédées de l'abbaye du Lac de Joux et du prieuré de Romainmotier; ces dernières étaient dues à la mesure de Cossonay [1]. Le droit de patronage de la cure de Colombier appartenait au prieuré de Romainmotier [2], mais il n'en avait pas toujours été ainsi, puisque, sous l'année 1307, le droit de présentation à cette cure avait été adjugé à l'abbaye de Bonmont, contre l'évêque de Lausanne, qui le contestait [3].

Bernard d'Alinges, l'un des fils du seigneur de Montfort et de Marguerite de Colombier, fut seigneur de Colombier (et de Vuillerens) après ses parents. Il eut pour successeur son fils Isaac, qui fut le dernier d'Alinges du Pays de Vaud. Celui-ci prêta quernet sur les mains de Nicolas Bulet, le 16 octobre 1627, pour la terre et seigneurie de Colombier.

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 667.

[2] *Ibidem, ibidem.*

[3] Invent. analyt. verts, paquets par numéros.

Par cette reconnaissance, noble et puissant seigneur Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Beauregard, Colombier, Vuillerens et de plusieurs autres lieux, de ses droits bien informé, ainsi que de la reconnaissance passée sur les mains d'Amey Mandrot par dame Marguerite de Colombier, son aïeule, et d'une précédente passée sur les mains de Quisard par noble et puissant seigneur Jean de Colombier, confessa et reconnut qu'il tenait de LL. EE. de Berne, en fief noble, paternel et avique et sous hommage lige, les « droitures » seigneuriales, domaine et revenus ci-après sommairement désignés, anciennement procédés du château de Vuillerens et dont une partie provenait de noble Pierre de Bretigny, alias de Beaulmes, homme lige-noble des prédécesseurs du confessant.

En premier lieu, la juridiction et le mère et mixte empire, à savoir : les bans de 60, 10, 5 et 3 sols sur les hommes de Colombier et tous les forestiers, avenaires et autres délinquants ès charrières et pasquiers publics du territoire de ce lieu, avec les instruments nécessaires à l'exécution des corps des malfaiteurs et à la mutilation des membres.

Item, le château du dit Colombier, avec ses places, curtil et courtines, granges, étables, truil, greniers et autres appartenances.

Item, une pièce de *chesaux*, gerdil et pré, sise sous Colombier, *en la Bastiaz*, contenant environ 2 seyturées, en laquelle « soulait » être la maison forte des prédécesseurs du confessant.

Item, trente-cinq articles, soit pieces de terrain, spécifiés et limités, tenus en domaine, pour lesquels diverses censes étaient dues au confessant; celles-ci se trouvaient pour lors éteintes, puisqu'il tenait les assignaux à ses mains.

Item, un homme que le confessant tenait au dit Colombier, à lui obligé devant tous seigneurs, lequel était astreint de suivre la chevauchée, veiller, excubier, bâtir et fortifier en temps de guerre dans la maison forte de Colombier, moudre son grain au moulin du dit seigneur, cuire son pain et celui de sa famille à son four, ainsi qu'à tous les autres usages auxquels étaient tenus les hommes de sa condition. Item, 2 muids et 10 coupes de froment, tant à la mesure de Cossonay qu'à celle d'Aubonne, 2 muids et 2 coupes d'avoine, mesure de Cossonay, 4 florins, 2 sols et 4 deniers lausannois, 2 et $^1/_8$ chapons, de cense perpétuelle, due au confessant à Colombier, au terme de la St. Michel archange, et rendable en son château de ce lieu, pour divers biens spécifiés et limités tant dans la reconnaissance passée sur les mains de Mandrot que dans les extentes de la seigneurie de Colombier. Sur tous ces biens et sur tous ceux ci-dessus mentionnés que le confessant tenait à ses mains, il avait la directe seigneurie, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction. Isaac d'Alinges fit l'observation que, dans la reconnaissance de son aïeule, se trouvaient compris cinq hommes francs et libres qu'elle tenait alors à Villars-sous-Yens, avec 20 sols lausannois et demi-géline de cense directe et la juridiction, mais que maintenant ces « droitures » étaient possédées par les seigneurs d'Etoy.

La deuxième partie du quernet d'Isaac d'Alinges est basée sur le second quernet de Marguerite de Colombier et sur un précédent prêté sur les mains de Quisard par noble Jean de Colombier, plus sur une inféodation faite aux jadis seigneurs de Colombier par très illustre Amé, comte de Savoie. Le confessant y reconnut tenir de LL. dites EE. de Berne, en fief

noble, antique, paternel et avique et sous hommage lige [1], les biens, hommages, rentes et autres choses, anciennement procédés de noble Jean de St. Saphorin et de dame Marguerite de Colombier, jugaux, à savoir :

La dîme du dit Colombier, du blé et du vin, rapportant par année commune 180 coupes, moitié froment et avoine, à la mesure de Morges, et 12 setiers de vin, *à la mesure du dit Colombier*. Dans ce rapport se trouvait compris celui d'une particule, procédée de la cure, qui appartenait particulièrement au confessant en vertu de la remise que LL. EE. en avaient faite à ses prédécesseurs.

Item, le moulin et le battoir de Chantemerle, tournant sur l'eau de la Morges, avec leurs appartenances.

Item, trente-cinq articles de domaine, spécifiés et limités, pour lesquels il était dû diverses censes au confessant, mais elles se trouvaient maintenant éteintes puisque ces assignaux avaient été réunis à son domaine.

Item, huit hommes que le confessant tenait au village de Colombier, une partie desquels étaient précédemment taillables, toutefois ils avaient été affranchis de cette condition servile et « réduits à une condition plus douce. » Chacun d'eux lui devait les usages tels qu'ils ont été spécifiés ci-dessus.

Item, huit coupes de froment, mesure de Morges, demi et un douzième de quarteron de froment, mesure d'Aubonne, 5 florins, 5 sols et un denier lausannois, de cense perpétuelle, due au confessant, à la St. Michel, tant par ses prédits hommes que par d'autres censiers, pour plusieurs biens, sis rière Colombier, amplement limités au dernier quernet et aux extentes de la seigneurie de Colombier.

[1] La mouvance du château de Morges n'est pas exprimée au quernet.

Généralement le confessant reconnut tout ce qu'il pouvait posséder en vertu de l'acquisition jadis faite par Henri de Colombier, chevalier, seigneur de Vufflens, d'Iblet de Challant, seigneur de Montjouvet, des biens précédemment procédés du seigneur de Cossonay, où qu'ils se trouvassent. (Le quernet de Marguerite de Colombier nous a appris que cette confession de généralité concernait surtout des biens à Monnaz et à Préverenges.) Isaac d'Alinges observa qu'au précédent quernet étaient compris des hommages et des revenus à Monnaz et à Préverenges que tenaient pour lors les seigneurs de ces lieux, ainsi que *le droit* (les droits) qu'il avait à St. Saphorin, mais, qu'à sa réquisition, celui-ci avait été porté sur son quernet de Vuillerens.

Par la troisième partie de son quernet, Isaac d'Alinges reconnut, sous la mouvance du château de Cossonay, le fief de Disy, et cela en vigueur des reconnaissances passées sur les mains de Mandrot par Marguerite de Colombier et par les hoirs des nobles Girard, Louis et Aimé de Vuippens [1], ainsi que des reconnaissances précédentes. A raison de ce fief le confessant tenait les terres, les hommes et les revenus ci-après désignés :

Trente articles de domaine, spécifiés et limités, précédemment chargés de plusieurs censes en sa faveur, mais qui pour lors étaient éteintes.

Item, trois hommes liges et censitifs au dit Colombier, avec 2 muids de froment et 1 coupe d'avoine, à la mesure de Cossonay, 1 florin, 11 sols et 8 deniers lausannois, un chapon et les trois parts d'une poule, de cense perpétuelle,

[1] La reconnaissance des hoirs de Vuippens ne se trouve pas insérée dans la grosse des fiefs nobles de Cossonay

payable à la St. Michel, pour divers biens limités et spécifiés dans la précédente reconnaissance. Le confessant observa que les censes dues à Bremblens, à raison de ce fief, avaient été données par lui, en augmentation de fief noble et lige, à noble et prudent Bernard de Pesme, seigneur de St. Saphorin, et que celles qui étaient dues, au même titre, à Vuillerens et à Aclens, avaient été insérées dans son quernet de la seigneurie de Vuillerens [1].

Finalement, par la quatrième partie de son quernet, Isaac d'Alinges, en vigueur d'une reconnaissance passée sur les mains de Quisard et d'une précédente, sur les mains de Baley, passée par Johannette, fille de dom Reymond Rubbey, chevalier, femme d'Henri d'Avenches, donzel, confessa tenir de LL. EE., en fief et sous hommage lige, à savoir :

Onze articles de domaine, spécifiés et limités, dont les censes étaient pour lors éteintes.

Cinq hommes au dit Colombier, avec 3 coupes de froment, *mesure de Lausanne*, 8 florins, 6 sols et 1 denier lausannois, et 1 chapon, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie, due pour plusieurs possessions, amplement limitées au quernet prêté sur les mains de Quisard et aux reconnaissances de la seigneurie de Colombier à l'article du membre vulgairement surnommé *le Rosey*. Ce membre paraît avoir été acquis, par les seigneurs de Colombier, de noble Claude d'Alex, seigneur du Rosey et coseigneur de Vufflens. (Voyez à la page 692.)

A la suite du quernet d'Isaac d'Alinges se trouve ténorisée la cession, faite à Thonon, le 10 février 1539, par LL. EE.

[1] Pourquoi Isaac d'Alinges ne reconnut-il pas le fief Marchand, aussi mouvant du château de Cossonay et que son aïeule avait reconnu ?

de Berne, à noble et puissant François d'Alinges, seigneur de Montfort, des cures *de Colombier*, Aclens, Reverolles et Saint-Christophe, sous certaines conditions. LL. EE. avaient confirmé cette cession, le 25 octobre 1590, en faveur de noble et puissant Pierre d'Alinges, fils du seigneur de Montfort.

Peu d'années après la prestation de ce quernet, Isaac d'Alinges, par acte daté du 1er septembre 1629 (reçu par le notaire Mestraux), vendit la terre et seigneurie de Colombier à noble Nicolas de Joffrey, seigneur de Dullit et bourgeois de Vevey[1]. Les conditions de cette vente, qui comprit tous les droits que le noble vendeur possédait à cause de son château de Colombier, ne nous sont pas connues.

Après noble Nicolas de Joffrey, son fils François fut seigneur de Colombier. Celui-ci fit une discussion de biens, dans laquelle la terre et seigneurie de Colombier fut acquise, le 3 mars 1652, par noble et vertueuse dame Elisabeth de Mestral[2], veuve du prédit noble Nicolas de Joffrey, et par ses trois filles les nobles Marie-Madelaine, Marie et Anne de Joffrey, femmes, la première, de noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens; la seconde, de noble Gamaliel de Tavel, seigneur de Vuillens, et la troisième, de noble Michel de Gingins, seigneur de Dullit[3].

Le dénombrement de la terre et seigneurie de Colombier fut remis à LL. EE. (en 1675, probablement) par les possesseurs de cette terre, à savoir : noble et généreux Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens, qui en tenait les deux tiers,

[1] Dénombrement des fiefs nobles, art. *Vuillerens*.

[2] Fille de feu noble et puissant Claude de Mestral, seigneur d'Aruffens.

[3] Dénombrement de Colombier, dans le volume des fiefs nobles du bailliage de Morges.

tant en son propre nom qu'en celui de ses enfants, nés de sa défunte épouse dame Marie-Madelaine de Joffrey, et noble Marie de Joffrey, épouse de noble et généreux Gamaliel de Tavel, seigneur de Vuillens et banderet de Vevey, qui en tenait le tiers restant. Selon ce document [1], la seigneurie de Colombier se composait des membres de fief ci-après désignés, unis et incorporés ensemble dans les dernières rénovations :

1° Le fief procédé de l'ancienne maison et du château de Colombier [2].

2° Celui procédé de noble Pierre de Baulmes alias de Bretigny [3].

3° Le fief procédé de noble Georges Marchand, de Cossonay [4].

4° Celui qui était procédé de noble Jacques de Cully et de Cathérine de Disy.

5° Le fief procédé de noble André de Colombier, seigneur de Vufflens, cause-ayant de Mermet Conod.

6° Le fief procédé de noble Claude d'Alex, seigneur du Rosey sur Rolle et coseigneur de Vufflens.

7° Le fief des nobles de Sous-la-Tour, de Vuillerens [5].

8° Celui de la cure de Colombier.

[1] Signé par le notaire Bolens.

[2] Ce fief comprenait ce qui était procédé du château de Vuillerens et ce qui l'était de l'inféodation faite au chevalier Henri de Colombier par le comte Amédée de Savoie.

[3] Les biens de ce fief appartenaient aux dépendances du château de Vuillerens à Colombier.

[4] Et de ses frères Etienne et Jean Marchand.

[5] Une extension, sans doute, au territoire de Colombier, du fief des nobles de Sous-la-Tour à Vuillerens.

9° Le fief du prieuré de Romainmotier, cause-ayant de l'abbaye de Bonmont [1].

10° Celui de l'abbaye du Lac-de-Joux.

Ceux de ces fiefs que nous n'avons pas trouvés mentionnés dans les quernets, étaient des francs-alleux, ou peut-être ils ne se reconnaissaient pas comme fiefs nobles.

Les nobles Pierre Crinsoz et Marie de Joffrey, seigneurs de Colombier, possédaient, chacun d'eux dans la proportion indiquée précédemment, les bans, barre, clame, saisine, directe seigneurie, mère et mixte empire, *commandement* et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, sur leurs sujets du dit Colombier et sur les biens de ceux-ci, ainsi que sur tous les forestiers, avenaires et autres délinquants ès charrières publiques et pasquiers communs du territoire de Colombier, avec les instruments nécessaires à l'exécution des corps des criminels et à la mutilation des membres. Ces prédits sujets devaient suivre leur chevauchée, veiller, faire le guet, bâtir et fortifier dans leur château en temps de guerre, moudre leurs graines au moulin des dits seigneurs et cuire leurs pâtes à leur four. En vertu de la vente passée à noble Nicolas de Joffrey par le baron de Coudrée, les prédits seigneurs possédaient tous les droits royaux [2] et seigneuriaux qui avaient appartenu au vendeur à cause de son château de Colombier, sur les hommes, hommages et astric-

[1] Remis, avec le fief de l'abbaye du Lac de Joux, sous l'année 1568, par LL. EE., à François d'Alinges, seigneur de Montfort. L'abbaye de Bonmont avait fait cession, il le paraît, au prieuré de Romainmotier, du droit de présentation à la cure de Colombier et du fief qu'elle possédait dans ce lieu.

[2] C'est-à-dire les régales mineures. Cette prérogative de la seigneurie de Colombier datait, on ne saurait guère en douter, de l'époque reculée où Colombier était une courtine royale des Rodolphiens.

tions d'iceux, les pasquiers communs, charrières publiques, cours d'eaux et les autres appartenances de la prédite seigneurie de Colombier, et en général toutes les *droitures* spécifiées dans les partages faits, le 16 novembre 1435, entre Guillaume et Richard de Colombier, frères. Ils possédaient, en outre, le droit de consistoire, tant à Colombier que sur quelques hommes de Clarmont, paroissiens de Colombier.

Les susnommés seigneurs percevaient annuellement, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie, à savoir :

Froment, mesure de Morges, 74 coupes.

Avoine, mesure prédite, 24 coupes, 1 quarteron et les trois quarts d'un autre quarteron. (Dans la dernière rénovation de la terre de Colombier, signée par égrège Mauraz, les autres mesures avaient été réduites à celle de Morges.)

Froment, mesure de Vufflens, deux et demi bichets et deux quarterons.

Huile de noix, sept vingt-quatrièmes d'un pot.

Chapons, vingt-deux et les trois quarts d'un autre chapon.

Deniers, soixante florins et neuf sols.

Ces censes étaient assignées sur environ 750 poses de terrain (champs, prés, records, vignes, bois *et planches*), sur une cinquantaine de maisons, ayant, en partie, leurs granges, étables, places et courtines, et sur quelques jardins et oches dont la contenance n'est pas indiquée.

Les seigneurs de Colombier percevaient 18 coupes de froment et 2 chapons, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie, due sur le moulin de Chantemerle, reconnu en fief noble et procédé jadis des nobles de St. Saphorin. Tous les habitants de Colombier et une partie de ceux de St. Saphorin étaient tenus à la suite de ce moulin.

Ils tenaient le four de Colombier, rapportant, année commune, par amodiation, de 12 à 15 coupes de froment-mesel, mesure de Morges.

Ils percevaient, pour *la moisson*, de chaque communier faisant feu à Colombier, un quarteron de froment, à la mesure d'Aubonne. (Noble Pierre Crinsoz percevait, pour les deux tiers de cette redevance, environ 36 quarterons [1].)

Ils percevaient la grande dîme de Colombier (dans laquelle était incluse la dîme de la cure), rapportant communément 180 coupes de blé, moitié carême, à la mesure de Morges, et 12 setiers de vin, à la *mesure de Colombier*.

Ils possédaient le droit de mestralie, dans le village et le territoire de Colombier, ainsi qu'il y avait été usité et pratiqué de tout temps. On estimait que ce droit était un franc-alleu.

Ils tenaient 24 quarterons de froment, *mesure de Lausanne*, 2 chapons et 20 sols lausannois, de cense directe, jadis procédée de noble Jean d'Ecublens et naguères inféodée par LL. EE. à égrège Pierre Gaulis, duquel ils avaient droit par vente à eux passée le 4 juin 1675. Plus, au même titre, 3 et $^1/_2$ quarterons de froment, de cense directe, jadis due à cause de la prébende de Joulens, pour 3 et $^1/_2$ poses de terrain.

En son particulier noble Pierre Crinsoz tenait, en vertu d'acquisition faite de noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, cause-ayant de LL. EE. à cause de leur château de Cossonay [2], 10 et $^1/_2$ quarterons d'avoine, mesure de Cossonay, un chapon et plusieurs fractions d'un autre chapon, 3 sols, 2 deniers et plusieurs fractions d'un autre

[1] Indépendamment, observe le dénombrement, de la chevauchée, du *veiller* et du *bâtir*, auxquels chacun des dits sujets était astreint.

[2] Voy. l'article *Vuillerens*, page 628, note 2.

denier, de cense perpétuelle, due rière Colombier, avec directe seigneurie et juridiction. Plus, quelques censes directes en froment et avoine, deniers et fractions de chapon, aussi avec juridiction, acquises par lui, en 1672, de noble Imbert de Martines et de son frère. Enfin, il percevait à cause d'abergements par lui faits de diverses pièces de son domaine, environ 10 quarterons de froment, pareille quantité d'avoine et quelques deniers, de cense perpétuelle, avec directe seigneurie et juridiction, dont les assignaux étaient environ 25 poses de terre et quelques morcels de prés, sur lesquels la dîme lui appartenait nûment.

Quant au domaine rural considérable du château de Colombier, le dénombrement nous apprend qu'il avait été divisé entre noble Pierre Crinsoz et dame Marie de Joffrey, à l'exception du château même, avec ses dépendances, et de quelques autres articles, qu'ils tenaient, en indivision, dans la proportion précédemment indiquée, ainsi que 50 poses de bois, en *Ferment*, entre les territoires d'Apples et de Pampigny, avec fief et juridiction.

La part de dame Marie de Joffrey à la terre et seigneurie de Colombier fut acquise, il le paraît, soit par noble Pierre Crinsoz, lui-même, qui en tenait déjà les deux tiers, soit peut-être par son fils Jean-Jacques[1]. Celui-ci fut seigneur de Colombier (aussi de Cottens, de Chavannes-sur-le-Veyron, et, du chef de sa femme, Barbille Quisard, seigneur de Givrins). Après le décès de noble Jean-Jacques Crinsoz, survenu au mois d'avril de l'année 1736[2], la terre et seigneurie de Colombier parvint, en indivision, à deux de ses fils, les nobles César et Benjamin-Antoine Crinsoz[3]. Le pre-

[1] Pierre Crinsoz testa en 1689. (Arch. de la famille Crinsoz.)

[2] *Ibidem.*

[3] *Ibidem.*

mier en resta seul possesseur. Ce seigneur de Colombier, qui n'était plus vivant le 5 juin 1748 [1], eut pour successeur son fils Jean-Frédéric.

Par acte, daté du 29 mai 1765, noble Jean-Frédéric, fils de feu noble César Crinsoz, céda, à titre d'échange, à la ville (soit à la seigneurie, comme l'on s'exprimait alors) de Lausanne, la terre et seigneurie de Colombier [2]. Cette cession, à l'exception d'un bâtiment de pressoirs situé au nord du château, qui fut approprié à l'usage d'un grenier de dîmes, ne comprit ni le château de Colombier ni le domaine (rural) qui en dépendait, lesquels demeurèrent pour lors la propriété de noble Jean-Frédéric Crinsoz, sans que celui-ci paraisse s'être réservé à leur égard de droits de juridiction et de directe seigneurie.

Le 19 mars 1768, noble Jean-Frédéric Crinsoz, capitaine de dragons, ci-devant seigneur de Colombier, remit, à titre d'échange, le château et le domaine (rural) de Colombier à madame Correvon, née Trembley, contre un autre domaine situé rière Chambési, au bailliage de Gex [3]. Sous l'année 1770, noble Jean-Frédéric Crinsoz fit une discussion de biens, dans laquelle des fonds de terre qu'il avait encore à Colombier furent vendus [4].

Cet ex-seigneur de Colombier finit encore plus mal. Ruiné, faible d'esprit, il se laissa entraîner à des intrigues ayant pour but de remettre le Pays de Vaud sous la domination du roi de Sardaigne. Accusé du crime de haute trahison envers LL. EE. de Berne, on l'arrêta et son procès fut

[1] Arch. de la famille Crinsoz.

[2] Arch. du château de Colombier.

[3] *Ibidem.*

[4] *Ibidem.*

instruit dans l'année 1775. Convaincu du crime dont on l'accusait, il fut condamné à la réclusion dans le château d'Aarbourg [1], où il mourut prisonnier d'Etat [2].

Le 7 mars 1776, Benjamin Correvon, au nom de sa femme Judith-Etiennette Trembley, vendit le château et le domaine de Colombier à noble Louis-Philippe-Samuel de L'Harpe, citoyen de Lausanne et seigneur des Uttins et de Yens (cette vente fut laudée par la ville de Lausanne) [3]. Et le 27 mars 1789, noble Amédée-Emmanuel-François de L'Harpe, seigneur de Yens et des Uttins, vendit ce château et ce domaine à M. Juste Gaulis, secrétaire baillival à Lausanne [4], qui le tenait lors de la révolution de 1798, époque à laquelle la terre et seigneurie de Colombier était encore possédée par la ville de Lausanne.

Lors du giete levé, en 1474, dans la baronnie de Cossonay, pour la fortification de la ville de ce nom, six focages, à Colombier, le payèrent, mais non sans en avoir demandé l'exemption. Ces focages dépendaient sans doute du fief de Disy (et peut-être aussi du fief Marchand), mouvant du château de Cossonay. Ce payement du giete fut un fait exceptionnel qui ne se renouvela plus, et les anciens rôles des *monstres de guerre* de la baronnie ne mentionnent pas les hommes de Colombier. Nous ne mettons pas en doute qu'antérieurement au démembrement de la seigneurie de Vuillerens et de ses dépendances, de la baronnie de Cossonay, une partie au moins de Colombier ne ressortît à cette baronnie.

[1] Arch. cant., procédure contre M. Crinsoz de Colombier, sous l'année 1775. La sentence n'est pas jointe à la procédure.

[2] Laissant trois fils, avec lesquels finit sa descendance. (Collect. Du Mont.)

[3] Arch. du château de Colombier.

[4] *Ibidem.*

VI

FIEFS NOBLES

DU

CHATEAU DE COSSONAY

SITUÉS

HORS DE LA BARONNIE.

BUSSIGNY, ST. GERMAIN ET ÉCUBLENS.

—o—

Les seigneurs de Cossonay avaient possédé, dans les lieux que nous venons de nommer, des biens assez considérables. Toutefois, nous doutons qu'ils fussent procédés des anciennes dépendances de la seigneurie de Cossonay, puisque les censes dues à raison d'iceux se payaient à la *mesure de Lausanne*. Ces biens parvinrent, sans que l'on sache à quel titre, ainsi que d'autres parties du domaine des seigneurs de Cossonay, à Iblet, seigneur de Challant, qui les vendit à noble François de Russin, sous le laud du duc (plutôt comte) de Savoie (sans doute en qualité de seigneur de Cossonay). Le donzel

François, fils de feu noble François de Russin[1], reconnut ce fief sur les mains des provides d'Etoy et Grillion, commissaires des extentes de Cossonay. Sous l'année 1474 (15 juillet), noble Jacques de Russin, fils du prédit François, vendit, sous grâce de rachat et pour le prix de 455 livres et 3 sols, les biens qu'il possédait à Bussigny, Ecublens et dans les lieux circonvoisins, au révérend Nicolas de Gruffy, abbé du Lac-de-Joux, et au donzel Louis de Bettens, à chacun d'eux pour la moitié. Cette vente, laudée par Jean Chapuys, procureur de Vaud, comprit :

A Ecublens, six hommes et hommages, tant libres que taillables, avec les censes dues par les prédits hommes et les assignaux de celles-ci.

A Bussigny, huit hommes et hommages, tant libres que taillables, les autres censiers et emphytéotes, ainsi que les censes et les rentes dues rière ce lieu.

Les censes vendues dans cette circonstance s'élevaient à la quantité suivante :

Froment, 38 coupes et 1 $^1/_4$ quarteron (le sieur Gimel, de Lausanne, tenait 12 de ces coupes, à titre de gage) ;

Avoine, 7 bichets et le tiers d'un autre bichet ;

Vin, quatorze setiers et demi ;

Huile (de noix), 12 pots et demi ;

Noix, 4 quarterons.

Le tout à la mesure de Lausanne.

Chapons, douze, la moitié et le tiers d'un autre chapon ;

Deniers, 12 livres et 11 sols, lausannois.

Avec tous les fonds pour lesquels ces censes étaient dues et tous les autres droits et possessions du vendeur rière Ecu-

[1] L'acquéreur du fief, paraît-il.

blens, Bussigny et St. Germain. Plus encore, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction, haute moyenne et basse, et l'exercice d'icelle, avec le domaine direct et utile, sur toutes les choses vendues. Le noble vendeur réserva, à l'égard des prédits hommes taillables, liges et emphytéotes, le ressort à son château d'Allaman, ainsi que le dernier supplice. (Il remit aussi aux acheteurs tout ce qui lui était dû par droit, usage, coutume, soit de fait, sur les hommes et les biens vendus.) Tous ces biens étaient procédés de noble Iblet, seigneur de Challant, et précédemment de noble *Anne* (lisez Jeanne), dame de Cossonay, fille de noble Louis de Cossonay [1].

Les hommes de Bussigny et d'Ecublens, que noble Jacques de Russin avait aliénés, appartenaient ou devaient appartenir au ressort de la ville de Cossonay. Peu de temps après cette vente, le 11 décembre de l'année où elle avait eu lieu, ces hommes promirent, sous serment, d'appartenir désormais au ressort et à la fortification de Cossonay, d'être fidèles au comte de Romont et à ses successeurs, ainsi qu'à la prédite ville de Cossonay, de servir, obéir, ressortir, *fossalier*, veiller, bâtir, contribuer, et de faire tout ce qui concernait la fortification de cette ville, en cas de nécessité, tout comme ses autres ressortissants. Et le 5 mai 1477, le donzel Louis de Bettens et les frères Augier et Gabriel de Gruffy, neveux de l'abbé Nicolas, approuvèrent l'engagement qu'avaient pris leurs hommes et sujets de Bussigny et d'Ecublens [2]. Dix de ces hommes assistèrent, le 24 septembre 1475, aux « monstres de guerre » qui eurent lieu à Cossonay [3].

[1] Arch. de la ville de Lausanne, nouveau répertoire des titres de Montheron, tome I, coté n° 165.

[2] *Chron. de la ville de Cossonay*, pages 91 et 92.

[3] *Ibidem*.

Noble Gabriel de Gruffy, héritier de son oncle l'abbé du Lac-de-Joux, assigna, le dernier jour de décembre de l'année 1488, à sa fille Cathérine et à son gendre noble Louis de Bettens, 450 florins, de petit poids, de dot, sur cette moitié des biens de Bussigny et d'Ecublens, que le prédit défunt seigneur abbé avait acquise. Le duc Philibert de Savoie lauda cette assignation [1].

Ce même Louis, fils de feu noble Pierre de Bettens, agissant tant en son propre nom qu'en celui de noble Cathérine, sa femme, fille de feu noble Gabriel de Gruffy, prêta quernet, le 22 avril 1494 [2], sur les mains de Quisard, en faveur du duc de Savoie. Il reconnut qu'il était homme lige-noble, avant tous seigneurs, de ce prince, réservant toutefois les autres fidélités qu'il lui devait, tant à cause du mandement de Morges, qu'*à cause du même mandement de Cossonay*, et confessa tenir de lui, sous son prédit hommage lige, à savoir: lui, en particulier, pour la moitié, et sa femme Cathérine pour l'autre moitié, les hommes, censes, rentes, juridiction, mère et mixte empire, ban, clame, saisine, directe seigneurie, biens et possessions qu'ils avaient aux territoires de Bussigny et d'Ecublens, précédemment reconnus, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par le donzel François de Russin. Cette reconnaissance nous présente le détail du fief des confessants. On trouve, parmi ceux qui leur devaient des censes, des *hommes censiers*, des *hommes liges*, des *hommes francs*, des *hommes libres et francs*, des *hommes liges-taillables* [3] et de

[1] Grosse Quisard.

[2] Un autre noble Louis de Bettens apparaît sous la même date, en qualité de mari de noble Meyre de la Cuisine, qui tenait une partie du fief de Chabie à Vufflens-la-Ville. Nous ne savons à qui le rattacher.

[3] Ces taillables, au nombre de deux, payaient une taille fixe, outre des censes.

simples *emphytéotes*. Quelques-uns de leurs hommes devaient moudre à leur moulin et cuire à leur four, s'ils en avaient. Les censes étaient en général minimes, comparées aux assignaux pour lesquels elles étaient dues, ce qui était surtout le cas pour les censiers qui les devaient sous hommage. Les confessants avaient la directe seigneurie, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur leurs hommes, tant de Bussigny que d'Ecublens, et sur les biens que ceux-ci tenaient, ainsi que sur divers autres biens tenus d'eux à cense. Ils possédaient, entre autres, ces prééminences sur une faucherée de pré et un morcel de terre que tenait d'eux noble Jean d'Ecublens, sous l'hommage et la cense que supportaient François Grant (soit Groz) et sa femme Johannette Sadoz [1]. Bien des assignaux de ce fief étaient chargés de censes envers la chapelle fondée par les seigneurs de Cossonay dans l'église de la ville de ce nom, et plusieurs d'entre eux en devaient aussi au clergé de Cossonay pour feu Jaquet (soit Jaquette) de Senarclens. Deux hommages, l'un dû par un mari et l'autre par sa femme, avaient été réduits, sous un seul hommage, moyennant 6 livres une fois payées, parce que ces jugaux faisaient seulement un feu, mais si par la suite ils en faisaient deux, ils seraient alors tenus à deux hommages. La réserve du dernier supplice en faveur du château d'Allaman (voyez à la page 701) est passée sous silence dans la reconnaissance de noble Louis de Bettens et de son épouse, d'où nous inférons que cette réserve qui, selon nous, portait atteinte aux droits du seigneur de Cossonay, dont elle amoin-

[1] Cette faucherée de pré était située derrière la maison du prédit noble d'Ecublens, auquel la reconnaissance attribue le titre de donzel et qui était possessionné au village dont il portait le nom. Appartenait-il à l'antique famille féodale d'Ecublens, bien connue dans les fastes de notre histoire?

drissait le fief, resta une lettre morte. Selon la reconnaissance dont nous venons de nous occuper, tous les biens qui s'y trouvaient mentionnés avaient été jadis reconnus en faveur des seigneurs de Cossonay, puis ensuite vendus à noble François de Russin, par le sire Iblet de Challant, chevalier.

La destinée ultérieure de ce fief, que les rénovations postérieures à celle de Quisard ne mentionnent pas, nous est inconnue. Des délégués de Bussigny et d'Ecublens assistèrent, le 15 mars 1703, à l'assemblée tenue à Cossonay, des députés des villages de la baronnie astreints à la maintenance des tours de la ville [1].

On apprend par la reconnaissance que noble Jean de Cossonay passa, le 9 décembre 1496, sur les mains de Quisard [2], que le confessant tenait à ses mains, à Bussigny, en fief noble, environ 3 poses de vignes, en deux pièces, procédées de la donation de 20 livrées de terre jadis faite au bâtard Aymon de Cossonay, donzel, son aïeul, par le sire Louis de Cossonay. Ces vignes sont passées sous silence dans le quernet prêté, sur les mains de Mandrot, par noble Rose de Cossonay, veuve de noble Guillaume de Bionnens, quoique le traité de partage, fait sous l'année 1522 entre elle et sa sœur Claudine, eût attribué à chacune d'elles la moitié des vignes et des *censes* de Bussigny. Rose de Cossonay vendit ses biens, ainsi que nous l'avons rapporté, aux nobles Claude et Gaucher Farel, puis ils furent acquis par les nobles Charrière, de Cossonay. Sous l'année 1582 (3 avril), noble Pierre Charrière donna, entre autres, en prérogative, à

[1] *Chron. de la ville de Cossonay*, page 274.

[2] Voy. l'article *Senarclens*.

Georges-François, son fils aîné, ses droits et titres sur certaines vignes, sises à Bussigny, qui furent de dame Rose de Cossonay. Le prédit noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, acquit, le 6 février 1597, de noble Marthe Farel, femme de noble Claude de Bretigny, pour le prix de 50 florins, sa part aux vignes de Bussigny, procédées de noble Rose de Cossonay et indivises entre l'acquéreur, la venderesse et noble Elisabeth Farel, sa sœur [1]. Par l'échange que ses petits-fils, les seigneurs de Mex, firent, en 1652, avec noble Jeanne de Crousaz, dame de Corcelles et veuve de noble Sébastien de Praroman, ils lui remirent, entre autres, environ 3 poses de vignes, sises au village de Bussigny [2]. D'un autre côté, noble François Charrière, frère du susnommé Georges-François, avait remis à LL. EE. de Berne, par l'échange qu'il avait fait avec Elles le 24 mai 1597, le fief et les revenus qu'il possédait à *Bussigny* et à Villars-Ste. Croix, procédés des nobles Farel et précédemment de dame Rose de Cossonay [3].

[1] Arch. de famille.
[2] *Ibidem.*
[3] Grosse Pastor.

BREMBLENS.

—o—

Le village de ce nom, voisin de celui de Romanel, appartenait (si nous ne nous trompons pas) à la châtellenie de Morges.

Dans le nombre des biens du fief lige avant tous seigneurs que Clémence de St. Oyen, femme du donzel Girod de Conay, tenait du seigneur de Cossonay et qu'elle reconnut en sa faveur sur les mains de Deloës, se trouvaient, à Bremblens, deux hommes libres de la confessante, Perret et Mermet Gober, fils de feu Jaquier Arsilliex, lesquels tenaient d'elle 29 assignaux, sous la cense de 50 sols et de 3 chapons, dont 20 sols de taille acensée pour leur propre ténement et 30 sols pour celui de feu Jaquier Arsilliex, taillable de la confessante [1].

Ce fief fut peut-être celui que noble Cathérine, veuve de noble Hudric d'Avenches, reconnut, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, en qualité de tutrice d'Antoinaz et de Johannette, ses enfants, et qui se trouvait, lors de la rénovation de Quisard, pour une moitié dans les

[1] Les frères Gober, présents à cette reconnaissance, en certifièrent la vérité.

mains de noble Jean de Colombier, seigneur de l'endroit de ce nom, et pour l'autre moitié dans celles de noble Rodolphe, fils de feu noble Henri de Praroman, de Fribourg. Le premier le reconnut à cause du château, de la châtellenie, du mandement et du ressort de Cossonay, le 13 septembre 1498[1], et le second le reconnut (à cause des dits château et mandement) le 17 mai 1500. Celui-ci tenait sa moitié de ce fief en vigueur de vente à lui faite par noble Antoine, fils de feu noble Antoine (Antoinaz ?) d'Avenches. Les censes du fief reconnu, qui se partagaient, s'élevaient à 5 bichets et 13 quarterons de froment, à la mesure de Morges, et 7 sols en deniers ; elles étaient dues, en directe seigneurie, à raison de 19 assignaux : de plus, une cense, non spécifiée, était due pour un morcel de pré, au Poysat, tenu par Henri Thorens, de Morges, et noble Jean de Colombier percevait en son particulier une cense de 6 deniers pour une petite pièce de terre. Noble Marguerite de Colombier, héritière de son oncle, reconnut la part que celui-ci avait possédée du fief d'Avenches à Bremblens, sur les mains de Mandrot, à cause des château, ressort, châtellenie et mandement de Cossonay. La confessante percevait la moitié des censes de ce fief avec les cause-ayants de noble *Anthoenne d'Avenches* pour l'autre moitié. De ces censes, six quarterons de froment, à la mesure de Morges, étaient perçus par moitié avec les hoirs de noble Bertrand du Solier, de Morges. La confessante tenait à ses mains le morcel de pré, procédé des nobles Thorens[2].

[1] Sa reconnaissance n'indique pas ses cause-ayances pour cette moitié du fief.

[2] Et percevait aussi la cense de 6 deniers que son oncle avait perçue.

On apprend par le quernet prêté par Isaac d'Alinges pour la seigneurie de Vuillerens, que le confessant avait remis, en augmentation de fief noble et lige, à noble et prudent Bernard de Pesmes, seigneur de St. Saphorin, en censes directes, rière Bremblens, à savoir : 2 coupes, 3 et $^1/_2$ quarterons de froment, à la mesure de Morges, et 9 sols lausannois, comprises au quernet prêté sur les mains de Mandrot. Cette remise avait eu sans doute pour objet la moitié, reconnue par Marguerite de Colombier, du fief d'Avenches. On apprend encore par le même quernet que, dans le nombre des biens de la chapelle, fondée, à Colombier, par Jean, seigneur de ce lieu, se trouvaient des prés à Bremblens, acquis par ce seigneur de Colombier de Vincent Thorens, de Gex. LL. EE. de Berne avaient cédé, entre autres, sous l'année 1542, les biens de cette chapelle au seigneur de Montfort et à Marguerite de Colombier, son épouse. Nous sommes sans lumières quant à l'autre moitié du fief d'Avenches, reconnue par Rodolphe de Praroman, sur les mains de Quisard.

Les nobles de Lutry avaient possédé à Bremblens une censière directe [1] que noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens, avait vendue, en 1661 (31 décembre), à égrège et vertueux François Forel, lieutenant baillival de Morges, duquel elle fut acquise, en 1674, par M. le ministre Polier, seigneur de Vernand [2]. Le quernet prêté, sur les mains de Mandrot, par noble François de Lutry pour le fief qu'il tenait sous la mouvance de la baronnie de Cossonay, ne mentionne pas cette censière.

[1] De 18 quarterons et quelques fractions d'un autre quarteron de froment, 3 et $^1/_2$ chapons, 4 florins, 7 sols, 5 deniers et pite en argent. Ce fief serait-il, par hasard, celui que Clémence de St. Oyen avait reconnu sur les mains de Deloës? (Voy. ci-dessus.)

[2] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

BIERRE, BALLENS, MOLLENS ET YENS

SOIT LE FIEF DES NOBLES DE MONT.

Girard de Mollens et Etienne de Mont, son frère, fils, tous deux, de Jean des Monts, donzel [1], avaient reconnu qu'ils tenaient divers biens du seigneur de Cossonay, en fief et sous hommage lige. Leur reconnaissance paraît avoir été passée sous l'année 1300 [2]. La rénovation de Deloës, en mentionnant le fait de cette reconnaissance, rapporte la spécification des biens reconnus par eux, lesquels étaient pour lors tenus par noble Jean de Mollens, absent du pays, et par noble Jean de Mont, en faisant observer que ceux-ci seraient tenus de les reconnaître. Voici en quoi consistaient ces biens :

Le prédit Girard de Mollens avait tenu :

A *Bierre*, 37 articles de domaine (prés, champs, bois, chesaux et oches, entre autres la condemine de Crot conte-

[1] Fils du chevalier Nicolas des Monts *(de Montibus)*. Celui-ci appartenait à la famille des dynastes des Monts.

[2] « Girardus de Mollens filius Johannis de Montibus recognovit esse ho- » minem ligium precunctis dominis domini de Cossonay et possessiones infra » Mollens recognovit ab ipso in manibus Girardi Bisuntii, capellani de Cos- » sonay, 80° decembris A° 1300. » (*Rebeur* manusc.)

nant environ 16 poses, la moitié du bois de Ruery, tout le bois de Fay et la terre contiguë, jouxte le bois et la terre du feu chevalier Pierre, que tenait Louis de Bierre, etc.). Les hoirs de Jean Boudraul, hommes du confessant, et 6 sols lausannois annuels, qu'ils lui devaient. En général tout ce qu'il avait possédé dans le village et le territoire de Bierre, sauf l'acquisition qu'il avait faite de Perronet, fils du feu seigneur Nicolas, *miles* de Bierre.

Le prédit noble Etienne de Mont avait tenu :

A *Bierre*, 24 articles de domaine. Plus, 17 autres articles (prés, en majeure partie), procédés de l'abergement de *Jean ou delor*. La moitié du bois de Ruery, jouxte le bois des seigneurs de Mont. Certaine partie de la redîme des nascents et des chanvres, valant par année environ 3 sols lausannois. Dix deniers lausannois, de cense, dus par Jean, dit Cru, pour le chésal de sa maison, et 18 des mêmes deniers, dus par Aymon de Leydeffour pour le chésal de sa maison et l'oche contiguë (ce chésal paraît avoir été situé à Bierre).

A *Mollens*, 15 sols lausannois, annuellement dus par Johannod Bocton, pour 30 assignaux (4 de ces assignaux étaient situés à *Ballens*. La quarte part d'environ 20 poses de terre et de bois, sises *soz loz deven de Malagny* et se partageant avec le seigneur de Montricher, appartenait à ces assignaux, ainsi qu'un assignal sis à Bierre). Pour certains de ces articles, qu'il ne savait pas déclarer, le censier Bocton devait annuellement au seigneur prieur de Romainmotier 19 deniers et 1 obole, plus 2 ras d'avoine, et, à l'bôpital d'Aubonne, 2 coupes de froment. Ce censier assurait devoir seulement 10 sols lausannois à noble Etienne de Mont, au lieu de 15 sols, ainsi que celui-ci le prétendait.

A *Yens*, dix articles de terrain, tenus en domaine.

Le fief de Mont ne paraît pas avoir été reconnu sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion. Il le fut, en revanche, sur celles de Quisard, le 5 octobre 1495, par les nobles Jean de Mont, l'aîné (fils de feu noble Jean), bourgeois de Payerne, et Jean de Mont, le jeune (fils de feu noble Claude), d'Aubonne. Le premier en tenait le tiers, et le second les deux autres tiers. Ces confessants reconnurent qu'ils étaient hommes liges avant tous seigneurs du duc de Savoie, à cause de son château de Cossonay et déclarèrent tenir de lui, sous leur prédit hommage lige et noble, par succession de leurs pères, les choses, biens, possessions, hommages, censes, rentes, services et tributs, spécifiés dans leur quernet et précédemment reconnus, en faveur des jadis seigneurs de Cossonay, par leurs antécesseurs les nobles Girard de Mollens et Etienne de Mont, frères, avec les ban, clame, barre, saisine, directe seigneurie et mixte empire que les confessants avaient sur leurs prédits hommes, choses et possessions. Nous avons vu ci-dessus quels étaient les biens de ce fief et où ils se trouvaient situés. Les nobles Jean de Mont, l'aîné, et Jean de Mont, le jeune, tenaient, entre autres, en domaine, la moitié du bois de Ruery. L'autre moitié de cette forêt, tenue par le seigneur Pierre de Bionnens, bientenant du donzel Pierre de Mont [1], appartenait au fief qu'ils reconnaissaient, ainsi que toute la forêt de Faye, sise jouxte les *rispes* de Bérolles, avec la terre contiguë et ses appartenances. Celles-ci (forêt et terre) étaient possédées, en vigueur de partages,

[1] Soit, en vigueur de partages, par noble Claude de Lavigny. Le tiers de l'héritage des nobles Rodolphe et Nicod de Mont, frères de Marie de Mont, épouse de noble Pierre de Bionnens, avait passé aux donzels Claude et Pierre de Lavigny, frères. Noble Claude de Lavigny, l'aîné, avait épousé Nicolette, fille du donzel Jean de Mont. (Généalogie de Lavigny.)

par les hoirs des nobles Pierre et Etienne de Mollens, soit par noble Amédée de Chissey. Outre les biens, procédés de la reconnaissance des nobles Girard de Mollens et Etienne de Mont, que les confessants spécifièrent, ceux-ci reconnurent en général tous les biens que le susnommé Girard de Mollens, frère du prédit Etienne (celui-ci était le bisaïeul des feu François et Jean de Mont, frères) avait possédés à Bierre, sauf ceux qu'il avait acquis de Perronet, fils du chevalier Nicolas de Bierre.

Les confessants (soit l'un d'eux) tenaient 7 coupes de froment et un setier de vin, à la mesure d'Aubonne, de cense, que leur devaient les hoirs de Girod Golliex, de Yens, pour 10 assignaux situés au territoire de ce lieu. Plus, noble Jean de Mont, le jeune, tenait dans le même endroit, une autre cense de 8 coupes de froment, à la même mesure, que lui devaient les prédits hoirs Golliex, pour 9 assignaux. Cette cense-ci fut acquise, avec le temps, par égrège Jean Pastor, notaire de Vufflens-le-Château, qui la reconnut, en faveur de LL. EE., en fief noble et lige, à cause de la baronnie et de la châtellenie de Cossonay, le 20 janvier 1601, sur les mains d'égrège Jean Barral [1].

Noble et égrège Pierre de Bionnens, cause-ayant de noble Pierre de Mont, avait reconnu, en 1493, sur les mains de Quisard et sous l'hommage lige dû au château de Cossonay,

[1] Jean Pastor tenait ces 8 coupes de froment, de cense, aux titres suivants : 1° En vertu d'acquisition faite en 1598, dans la discussion des biens de noble Jean de Mont, bourgeois d'Aubonne. 2° En vertu d'échange fait avec noble Louise Goullaz, femme du prédit noble de Mont. 3° En vertu d'acquisition faite, en 1598, de noble Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, bientenant de noble Jean de Mont, l'aîné. (Grosse Pastor.) Noble Jean de Mont, discutant en 1598, fut, si nous ne nous trompons pas, le dernier de Mont.

par noble Jean de Mont, d'Aubonne, et par son oncle, certain bois, sis au territoire de Bierre, en Ruyre, jouxte le bois des hoirs de noble François de Mont. Procédée de noble Jean de Mont, cette forêt avait été reconnue par le prédit noble Pierre de Mont. Noble François, mayor de Lutry, cause-ayant de Pierre de Bionnens, la reconnut sur les mains de Mandrot. Le confessant la tenait à ses mains, ainsi que Pierre de Bionnens et Pierre de Mont l'avaient tenue [1]. Enfin noble et prudent Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, acquéreur du fief des nobles de Lutry, reconnut, en 1628, sur les mains de Bulet, cette même forêt de *Rueyre*. Quant aux autres biens, procédés dans le principe des frères Girard de Mollens et Etienne de Mont et situés à Bierre et à Mollens, les rénovations postérieures à celle de Quisard n'en font plus mention. Le fief des nobles de Mont, dispersé, ne fut jamais réintégré.

[1] Cette forêt, lors de la reconnaissance de François de Lutry, limitait celle de noble François de Mont, de vent et d'occident, et le chemin public tendant de Bierre à Gimel, d'orient.

DAILLENS.

—o—

Le village de Daillens, peu distant de Cossonay, n'appartenait pas néanmoins à la baronnie de ce nom. Les *milites* de Daillens avaient su garder, à peu d'exceptions près, leur immédiateté pour leurs biens situés au village de leur nom et ils relevaient, sous la maison de Savoie, du bailliage de Vaud [1].

[1] Jordan de Daillens, donzel, prêtant hommage, en 1869, au chapitre de Lausanne, pour sa dîme de Lonay et de Montoux, réserva l'*empire romain*, le comte de Savoie, le seigneur de La Sarraz et d'autres suzerains non nommés. Son petit-fils, le donzel Claude de Daillens, fit les mêmes réserves, lorsqu'il renouvela, en 1421, l'hommage de son aïeul. (Tit. du baill. de Morges, coté n° 434, 1 et 2.) Par son testament, daté de l'année 1503, Nicod de Daillens, donzel, laissa sa terre de Daillens, à son bâtard Jacques, réversible au comte de Gruyère après celui-ci. (Invent. analyt.)

Cette terre passa aux nobles Denisat, de Chavornay, alliés des nobles de Daillens. Après eux Hanns Frisching, de Berne, l'un des conquérants du Pays de Vaud, fut seigneur de Daillens. Puis cette seigneurie parvint aux nobles Manlich, qui la conservèrent longtemps. (Titres divers.) Une branche de l'ancienne famille de Daillens résidait à Cossonay et tenait un fief à Sullens et à Bournens. (Voy. les art. de ces villages.) Elle s'éteignit, vers la fin du XV^e^ siècle ou au commencement du siècle suivant, avec noble Pierre de Daillens, dont la succession passa aux nobles de Bionnens et de Gléresse. Le cartulaire de Lausanne nous fait connaître : Falcon de Daillens, donzel, sous l'année 1226, les fils de Vaucher, *militis* de Daillens, sous l'année 1228, et Hugues de Daillens, sous l'année 1280. (Voy. ce cartulaire, pages 341, 457 et 563.)

Sous le régime bernois, Daillens et Bettens formèrent une enclave du bailliage de Moudon.

Toutefois les seigneurs de Cossonay avaient, à Daillens, des indominures, des revenus féodaux et la mouvance de quelques fiefs nobles. On apprend par la grosse Deloës que Jordane de Daillens, femme de noble Pierre de Bottens et fille de feu Pierre, qui était fils du donzel Jean de Daillens, tenait, dans le lieu de ce nom, en fief lige avant tous seigneurs, du sire de Cossonay, le moulin, dit *de Leyderrier*, avec ses fonds, droits, revenus et appartenances, plus quelque terrain. Le même moulin, soit son chésal, fut reconnu sur les mains de Quisard, en 1493, par noble Louis de Russin et par Jeanne de Bottens, sa mère, fille de feu Pétrimand (soit Pierre) de Bottens et de la prédite Jordane de Daillens.

Le donzel Jean de Senarclens avait confessé, sur les mains de Deloës (1377, avril), qu'il tenait en fief lige, de son seigneur Louis, sire de Cossonay, et sous l'hommage lige avant tous seigneurs qu'il lui devait, les choses, possessions, hommes, censes, rentes, tailles et tout ce qu'il possédait, tant par lui que par d'autres, au village et dans le territoire de Daillens, en vertu d'acquisition faite par ses prédécesseurs de ceux de son prédit seigneur de Cossonay (et aussi à d'autres titres). Ces biens, précédemment allodiaux, furent repris en fief par Jean de Senarclens, en compensation de huit vingt et quatre (164) livres lausannoises qu'il était tenu de placer en acquisition de biens qui deviendraient alors mouvants du fief du seigneur de Cossonay. Celui-ci pourrait toujours réemptionner par 140 livres lausannoises, ces possessions de Daillens, estimées valoir environ 8 livrées annuelles de terre, et si cette réemption avait lieu Jean de Senarclens serait tenu d'acquérir, pour cette somme, des biens allodiaux situés

dans la terre et dans la juridiction de son seigneur de Cossonay et de les assujettir au fief de celui-ci. Et s'il s'établissait, par la suite, que ces biens de Daillens, reconnus par Jean de Senarclens, appartenaient déjà au fief de son seigneur, le confessant (soit les siens) les remplacerait par des biens allodiaux de la valeur des prédites 164 livres [1]. Voici maintenant ce que devint ce fief à Daillens. Après le décès du donzel Jean de Senarclens, le duc de Savoie, auquel les biens des seigneurs de Cossonay étaient parvenus [2], l'avait inféodé au donzel François de Bettens, sous réserve de pouvoir le réemptionner pour 140 livres. François de Bettens le laissa à Jean de Bettens, son bâtard, et celui-ci étant décédé sans enfants, ce fief fit retour au château de Cossonay. Or Gillet Paillard, de Morges, maître cuisinier du duc Louis de Savoie, supplia humblement son maître qu'il daignât, en considération de ses longs services, lui concéder ces 8 livrées annuelles de terre, moyennant le payement d'une cense modérée pour la *sufferte*, vu qu'il n'était pas habile à desservir l'hommage noble et lige dû à raison du fief, ni capable de tenir celui-ci. Et le duc Louis, en considération des longs services de Gillet Paillard et pour l'engager d'autant mieux à les continuer, lui remit, par acte daté de Moncalier, le 9 octobre 1449, les prédites 8 livrées annuelles de terre, pour lui, ses enfants des deux sexes et leur postérité légitime, en droite ligne, jusques à l'infini, en abergement et

[1] Jean de Senarclens déclara que son seigneur de Cossonay l'avait satisfait quant à sa réclamation concernant le pré Reynaud et une certaine quantité de muids de vin que feu, de bonne mémoire, le sire Jean, père du prédit sire Louis, avait eus de lui.

[2] « Ad nos pleno jure advenerunt, » ainsi s'exprime le duc Louis de Savoie dans la charte, du 9 octobre 1449, mentionnée plus bas.

emphytéose perpétuelle, sous le paiement annuel, pour la sufferte, de 3 florins, de petit poids, à effectuer entre les mains du châtelain de Cossonay. Après la mort de Paillard, Jaquette, sa veuve, céda, en 1452, au duc Louis, pour le prix de 200 florins (de petit poids), ce fief assufferté, situé, est-il observé dans l'acte de cette cession, dans la seigneurie et châtellenie de Cossonay (quoique Daillens n'appartînt pas à la baronnie de ce nom)[1].

Dans le nombre des biens du fief lige avant tous seigneurs que Nicole de Rumillier (Rumilly), femme de Gothofred de Penthérea, tenait du seigneur de Cossonay et qu'elle reconnut sur les mains de Deloës, se trouvait tout *le droit* qu'elle avait et pouvait avoir rière Daillens et nommément : sa part à la dîme de ce village, qui se percevait avec le vénérable chapitre de Lausanne, Johannet Carrel et Nicolet Guynaz, de Cossonay. Cette part lui rapportait environ 12 muids de blé, par année, moitié froment et avoine. Plus, 14 articles de terrain, que la confessante tenait en domaine, outre certaine *chentre* de pré, sise jouxte la Venoge, détruite et submergée par l'inondation de cette rivière.

Le donzel Johannod Carrel acquit bientôt le fief de Nicole de Rumillier. Il acquit encore de Clémence, fille de feu Johannod Roleta de Daillens, les choses, possessions, censes, rentes et dîmes que son père avait possédées à Daillens (aussi à Cossonay et dans les lieux voisins) sous un hommage avant tous seigneurs dû à celui de Cossonay. Le sire Louis de Cossonay, nous l'avons déjà fait observer, réduisit, sous l'année 1379, ces deux acquisitions et d'autres fiefs, procédés des nobles de Disy, sous un seul hommage lige

[1] Tit. du bailliage de Morges, coté n° 278.

avant tous seigneurs [1]. Ce fief fut reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, par le donzel Amédée de Lucinge, au nom de ses enfants, nés de sa défunte femme Philippaz, fille du donzel Johannod Carrel; puis, sur les mains de Quisard, en 1493, par noble Jacques Gruz, de Lutry, tant en son propre nom que comme administrateur de ses enfants Claude et Anne, nés de Coline, sa défunte femme, fille de feu noble Guillaume Mestral et d'Altaude de Lucinge, fille du prédit donzel Amédée. Jacques Gruz reconnut, entre autres, la dîme de Daillens, estimée valoir, par année commune, 24 muids, moitié froment et avoine, 34 articles de terrain, tenus en domaine et situés rière ce lieu [2] et deux censes, l'une d'un chapon et l'autre de 6 deniers. Noble Jeanne de Monthey, veuve de noble Jean Gruz (celui-ci était fils de Claude, nommé ci-dessus), passa reconnaissance, en 1543, sur les mains de Mandrot, pour le fief de ses enfants mineurs, les nobles Georges et François Gruz [3]. Le fief de ceux-ci, dans la baronnie de Cossonay, passa, nous l'avons déjà rapporté, pour deux parts, à noble Claudine Cerjat (fille de Jacques, seigneur de Dénezy et d'Allaman), veuve de noble François Gruz, laquelle se remaria avec noble Pierre de Dortans, seigneur de Bercher, et pour la troisième part à noble Pernette Gimel, parente du prédit François. Ce fief fut reconnu, dans la proportion que nous venons d'indiquer, le 6 juillet 1592, sur les mains d'Etienne

[1] Voy. l'art. *Cossonay, fief des nobles Gruz.*

[2] L'un de ces articles, comprenant 8 poses de terre, en Forestallaz, était situé à Cossonay et pas à Daillens.

[3] Les biens à Daillens, reconnus par la confessante, sont ceux qui se trouvent désignés dans la reconnaissance précédente, sauf pourtant la cense de 6 deniers, indiquée comme étant de 2 sols.

Favre, en faveur de LL. EE. de Berne, à cause du château de Cossonay, par les nobles François et Pierre de Dortans, fils de la prédite défunte Claudine Cerjat[1], et, le 10 mai 1599, sur les mains de Jean Pastor, par les égrèges Pierre-Antoine et Jean-Benoît Richard, de Grandvaux, frères, cause-ayants de noble Pernette Gimel, leur parente. L'hommage noble et lige, dû pour le fief reconnu, serait supporté par ces divers confessants, dans la proportion qu'ils tenaient celui-ci [2].

Le 20 décembre 1627, noble et puissant Esaïe de Chandieu, seigneur de Chabottes, agissant comme mari de Marie de Dortans, dame de l'Isle, reconnut, sur les mains de Bulet, qu'il était homme lige de LL. EE. de Berne, à cause de leur baronnie de Cossonay, et confessa tenir d'Elles, sous le prédit hommage lige, à savoir: les deux tiers du tiers de la dîme de Daillens, par indivis avec noble et prudent Christophe Manlich, seigneur de ce lieu, droit-ayant des Richard, de Grandvaux, pour l'autre tiers du tiers, et avec le même seigneur de Daillens, de son paternel, pour les deux autres tiers de la dîme totale. Cette part du confessant, qui rapportait, par année commune, 30 coupes, moitié froment et avoine, à la mesure de Lausanne, appartenait à son épouse, par succession de son père (Albert de Dortans), qui l'avait acquise de LL. EE., auxquelles elle était parvenue, ainsi que cela apparaissait par un acte scellé de leur sceau et portant la date du 18 novembre 1590. Cette date est sans doute celle de l'échange que firent LL. EE. avec le seigneur

[1] Soit par leur oncle et tuteur noble et puissant Albert de Dortans, seigneur de L'Isle.

[2] Ces reconnaissances ne sont pas spécifiques. Daillens est nommé le premier des divers lieux où les biens du fief étaient situés.

de Bercher et dont il a déjà été parlé [1]. Le tiers de la dîme totale de Daillens appartenait ainsi au fief des nobles Gruz. Nous ne trouvons pas de mention ultérieure de cette part.

Le fief que le donzel Henri d'Oulens tenait à Penthalaz et qu'il reconnut sur les mains de Deloës comprenait quelques censes en deniers à Daillens (3 sols lausannois dus pour certaine oche et 3 deniers lausannois, avec la pièce de pré pour laquelle ils étaient dus [2]).

Le sire Jean de Cossonay avait concédé, sous l'année 1358, en augmentation de fief, au donzel François de Bettens, son vassal, deux pièces de terrain, appartenant à ses indominures et situées à Daillens. La reconnaissance des nobles Louis et Jean de Bettens, sous l'année 1493, mentionne encore ces trois poses de terrain.

Enfin, diverses censes à Daillens, avec la directe seigneurie des assignaux, avaient été assignées, en 1387, par le sire Louis de Cossonay, à son prieuré de ce lieu [3].

[1] Voy. l'article *Cossonay, fief des nobles Gruz*. Le quernet prêté par Albert de Dortans, seigneur de L'Isle, rappelle la vente faite par LL. EE. aux nobles de Dortans, le 10 novembre 1590, de la coseigneurie de Bercher.

[2] Le fief que noble Pierre de Daillens tenait à Sullens et à Bournens s'étendait aussi, il le paraît, au territoire de Daillens, ainsi qu'en témoignent les reconnaissances, sur les mains de Pastor, des cause-ayants de ce fief.

[3] Huit coupes de froment, dues par Etienne, dit Gomo, 2 coupes de la même espèce de graine, dues par Jaquet, dit Alama, et 10 sols lausannois, dus par Johannet, dit Bullet, demeurant à Daillens, taillable du sire de Cossonay. (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 298 et 302.)

ÉCHICHENS.

Nous avons été plusieurs fois appelé, dans le cours de ce Mémoire, à mentionner le fief lige avant tous seigneurs que le chevalier Jean de Disy tenait de Louis, seigneur de Cossonay, et qu'il reconnut sur les mains de Deloës. Au nombre des biens de ce fief se trouvaient :

La maison forte d'Echichens, avec ses fossés, ses droits et ses appartenances.

Une condemine de terre, dite *dou Chano douz Verney*, de 25 poses, environ.

Toute la juridiction que le prédit chevalier avait, pouvait et devait avoir dans le village d'Echichens, et dans son territoire, ses fins et ses appartenances, à savoir : les clames de 3 sols, les bans de 60 sols et tous les autres bans inférieurs à ceux-ci.

Ces biens et ces prééminences furent reconnus, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, par noble Jacques de Cully, héritier testamentaire de sa femme Etiennaz, petite-fille du défunt chevalier Jean de Disy [1].

[1] Voy. les art. *Disy* et *Colombier*.

Noble Jean, seigneur de Colombier, tuteur des nobles Girard, Louis et Aymon de Vuippens, frères (ses neveux), petits-fils et cause-ayants de Jaquette, fille du susnommé noble Jacques de Cully [1], reconnut, en leur nom, en 1498, sur les mains de Quisard, à cause du château de Cossonay : la maison forte d'*Exichent*, avec ses chesaux, places et curtines ; toute la juridiction et la seigneurie que ses pupilles possédaient et que leurs prédécesseurs avaient eue, dans le territoire du dit lieu, avec ses appartenances singulières et universelles, à savoir : les clames de 3 sols, etc. (voy. à la page précédente) ; plus la condemine dou Chanoz de Verney, de 25 poses.

Sous le régime bernois, la baronnie de Cossonay perdit cette mouvance, qui fut attachée au château de Morges. Selon le dénombrement des fiefs nobles, déjà souvent cité, noble et généreux Théodore Du Gard, seigneur d'Echichens, cause-ayant des nobles de Vuippens, tenait, sous l'année 1674, de LL. EE. de Berne, à cause de leur *château de Morges*, les bans, clames, saisine, mère et mixte empire et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, excepté le dernier supplice, soit la punition corporelle, sur tout le territoire, le village et la messeillerie du dit Echichens. Item, la maison seigneuriale, avec ses fossés et le domaine dépendant de cette maison. Item, les censes directes, etc.

Noble et vertueux Antoine Du Gard, père du prédit noble Théodore, avait acquis la seigneurie d'Echichens, à titre d'échange, le 23 mai 1610, des honorables André et Jacques Guibert, frères, et de leurs cousins François et Moïse Gui-

[1] Voy. les art. *Disy* et *Colombier*.

bert, auxquels elle appartenait par succession de noble Claude, fils de noble Jean Alaman, qui avait eu droit et cause de damoiselle Françoise, fille de noble Girard de Vuippens, l'un des confessants, sous l'année 1498, entre les mains de Quisard.

LUINS.

Le village de Luins, à la Côte, faisait partie des possessions des dynastes de Cossonay dans l'ancien comté des Equestres. Elles passèrent, lors du partage que les fils du sire Jean (I) de Cossonay firent de leurs terres, à Guillaume, le second d'entre eux, et comprenaient les seigneuries de Nyon, de Prangins et de Mont (le-Vieux). Luins, situé dans une contrée fertile, fournissait le vin nécessaire aux besoins du château de Cossonay; aussi les ressortissants de ce château étaient-ils astreints à la corvée appelée le *charriage de Luins*, soit d'amener à Cossonay le vin de leur seigneur; obligation convertie, avec le temps, en une rente fixe en deniers. Ce *charriage* de Luins et d'autres circonstances encore, nous avaient conduit à la supposition que, lors du partage de biens fait entre les deux branches de la maison de Cossonay, l'aînée avait gardé le village de Luins, à cause de son vignoble [1], supposition qui n'est peut-être pas entièrement conforme à la vérité. Toutefois, si les sires de Cossonay ne possédaient plus la *seigneurie* de cet endroit, il est

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 46, note 115. Selon l'abbé Girard (manusc.), Louis (II) était seigneur de Cossonay et de *Luins*.

certain qu'ils avaient à Luins des indominures, des censes et des mouvances, ainsi que nous allons le montrer.

Selon la grosse Deloës, le donzel Jean de Senarclens, homme lige avant tous seigneurs du sire Louis de Cossonay, tenait, dans le fief qu'il reconnut, tant en son propre nom qu'en celui de son frère Pierre, absent du pays, les biens suivants, sis à Luins :

Certaine vigne, située au-dessus de l'église, jouxte la vigne de son seigneur de Cossonay.

Une autre vigne, en Faveres, tenue à tiers vin par Etiennet, bâtard du feu père du confessant.

Huit sols lausannois de cense, dus par les hoirs d'Humbert Casilliex, pour et sur leur ténement déclaré et limité dans les *extentes du seigneur de Cossonay*.

Dix sols lausannois de cense, dus par Perret Feyat et sa femme.

Un setier et demi de vin, de cense, due par Jean de Sous-l'église et Jean de St. Yvroz.

Et, généralement, tout ce que le confessant et son frère possédaient à Luins et dans le territoire de ce lieu.

La branche cadette de la famille de Senarclens tenait pareillement des biens à Luins, en fief lige des seigneurs de Cossonay, ainsi qu'on l'apprend par la reconnaissance des donzels Guillaume et Girard de Senarclens, passée, sous l'année 1377, sur les mains du même Deloës. Voici la spécification de ces biens :

Une pièce de vigne, de 3 poses, sise en la Chenaux, dont les prédits Guillaume et Girard tenaient chacun la moitié.

Demi-pose de vigne, sise sous le chemin de la chapelle de Luins, tenue par le prédit Guillaume, ainsi que deux autres vignes sises *sous lo Denen*.

Une pose de vigne, située sous les Combes de Luins, tenue par le prédit Girard.

La dîme, tenue par le prédit Guillaume, des vignes sises sous le chemin tendant vers Combe.

La cinquième partie de la tierce part de deux poses de vigne et toute la dîme que le même Guillaume percevait dans ces deux poses.

Six poses de tèrre, en Marsolay, et deux autres poses de terre, au même lieu, le tout tenu par le prédit Girard.

La moitié de la dîme des vignes de la Tuchiaz (2 poses), tenue par le prédit Guillaume en indivision avec son seigneur de Cossonay.

Une faucherée de pré tenue par le prédit Girard, ainsi que la tierce part de deux autres faucherées de pré, plus une oche au territoire d'*Alloginaz* [1], jouxte le chemin tendant de Bignins à Luins.

Ces divers fiefs à Luins ne sont plus mentionnés dans les rénovations ultérieures des fiefs nobles du château de Cossonay, du moins dans celles qui nous restent.

Lorsque, sous l'année 1387, le sire Louis (III) assigna à son prieuré de Cossonay 60 livrées de terre, d'annuelle rente, il ajouta à ce don huit setiers de vin, à la *mesure de Nyon*, de cense, que lui devaient divers censiers de Luins.

[1] *Alloginaz* était ainsi une localité située entre Luins et Begnins. Le testament du donzel Girard de Senarclens, de l'année 1397, reçu par le notaire François Fabre de Bignins, est daté « apud *Alogneyaz* in domo dicti Girardi » testatoris. » (Tit du baill. de Morges, coté n° 450.) Cette localité est nommée *Aloniaz*, près Luins, dans un document de l'année 1437. (Tit. de la famille de Senarclens.)

MEX

(MAIS, MAY, MEY.)

—o—

L'antique famille des *milites* de Mex apparaît au XII^e^ siècle. Le cartulaire de l'abbaye de Montheron cite, sous l'année 1154, en qualité de témoins soit de garants de donations faites à ce monastère et aussi de participants à ces dons, Aimard, *miles* de *Mais*, Guillaume, fils d'Uldric de Mais et Berevuard de Mais [1].

Les *milites* de Mex paraissent, dans le principe, avoir tenu en alleu leurs possessions au village de leur nom. Avec le temps et sans que l'on connaisse l'époque où cela eut lieu, ils les soumirent à la mouvance du château d'Echallens, d'où il résulta que, sous la domination de Berne et de Fribourg, le territoire de Mex forma une enclave du bailliage d'Echallens. Toutefois la maison forte de Mex fut pendant longtemps fief du château de Cossonay, ainsi que nous allons le montrer.

Le 7 mai de l'année 1377, sur les mains de Deloës, Jean de *Mey*, fils de feu Etiennet, dit Hora de Mey, donzel, re-

[1] Voy. ce cartulaire, pages 13 et 14.

connut qu'il était homme lige avant tous seigneurs de Louis, seigneur de Cossonay, sous réserve de la fidélité qu'il devait au sénéchal de Lausanne [1], et confessa tenir de son prédit seigneur, en fief d'hommage lige, entre autres, sa maison forte, située dans le village de Mey, avec les fossés existant autour, un pré et verger et une oche, sis jouxte les prédits fossés [2]. Il reconnut encore 60 solidées de terre (d'annuelle rente) sur les revenus des battoirs des moulins de Cossonay et de Penthalaz (40 solidées sur le battoir de Cossonay et 20 solidées sur celui de Penthalaz), assignées au père du confessant par les prédécesseurs du seigneur de Cossonay. Ce seigneur pourrait toujours réemptionner cette assignation pour le prix de 50 livres lausannoises, que le confessant placerait alors incontinent en acquisition de biens qui deviendraient mouvants du fief lige du prédit seigneur de Cossonay. Nous ne mettons guère en doute que l'assignation susmentionnée n'ait été le prix de l'assujettissement à fief de la maison forte de Mex, tenue jusqu'alors en alleu. Le cas prévu de réemption eut lieu. (Voyez l'article *Disy*.)

Noble Amédée de Chissey, citoyen de Lausanne, bientenant de noble Jean de Mex confessant sur les mains de Deloës [3], reconnut, sur les mains de Quisard, le 25 septembre 1496, en faveur du duc de Savoie, à cause du château, de la châtellenie et du mandement de Cossonay et sous

[1] Jean de Mex n'aurait-il pas été encore, à cette époque, le vassal du seigneur d'Echallens? Il l'était en 1403. (Voy. à la page suivante.)

[2] Le pré limitait celui des hoirs de Perrod Horaz (de Mex), le jeune, et l'oche limitait la terre de Guido de Mey.

[3] Voy. quant aux cause-ayances d'Amédée de Chissey aux biens de Jean de Mex, l'article *Disy*.

hommage lige avant tous seigneurs, la maison forte de Mex, jadis reconnue par le donzel Jean de Mex, avec ses fossés et une pièce d'oche et de curtil, de demi-pose, qui était attenante. Le confessant ne réserva pas la fidélité d'un autre seigneur, quoique vassal, pour sa terre de Mex, de la seigneurie d'Echallens. La baronnie de Cossonay perdit la mouvance de la maison forte de Mex à la suite de quelque transaction qui nous est inconnue, puisque, sous l'année 1518, Jean de Senevey, en qualité de tuteur des enfants de feu noble Louis de Chissey, reconnut, en faveur du *château d'Echallens*, cette même maison forte, avec ses fossés [1].

C'est peut-être ici le cas, en terminant cet article, de tracer un rapide aperçu des destinées de la terre de Mex. Dès le XIV[e] siècle on la trouve partagée, quoique inégalement, entre deux branches de la famille féodale qui en portait le nom. Lors du quernet prêté, en 1403, par Marguerite de Montbéliard [2], en faveur du comte de Savoie (sur les mains de Baley) pour la seigneurie d'Echallens et ses dépendances, cette dame reconnut, entre autres, les hommages nobles que lui devaient : 1° Jaquette, fille de feu Jacques Ora (Hora) de *May*, pour le fief qu'elle tenait de la confessante, et 2° celui de Jean de May, pour son fief [3]. Ce fief-ci, plus considérable que l'autre, passa au donzel Nicod de Mex, frère de Jean; puis, après lui, à sa fille Marguerite, épouse de François de Mollens, donzel d'Aubonne. Leur fils Etienne de Mollens, possesseur du fief de Mex, le laissa à sa fille unique, Claudine, épouse de noble Antoine d'Illens, seigneur

[1] « Domum fortem quadratam de Mex cum fossalia, etc. (Grosse Krumenstoll.)

[2] Epouse d'Humbert de Villers-Sexel, seigneur de St. Hyppolite et d'Orbe.

[3] Grosse Baley, aux arch. cant.

de Billens, dont elle n'eut pas d'enfants. Claudine de Mollens laissa sa succession (sous l'année 1487) à Amédée de Chissey, donzel de Sallanches et citoyen de Lausanne, qui nous est déjà connu, auquel succéda son fils noble Louis de Chissey. Les enfants de celui-ci (soit leur tuteur) reconnurent leur fief de Mex, en 1518, sur les mains du commissaire Krumenstoll, en faveur de LL. EE. de Berne et de Fribourg, à cause de la seigneurie d'Echallens. Il ressort de leur reconnaissance qu'ils avaient la directe seigneurie sur leur fief, mais pas la juridiction, qui appartenait au château d'Echallens. Péronne de la Fleschière (de la branche savoisienne de la famille de ce nom), veuve de noble Georges de Chissiez (soit de Chissey), l'un des fils de Louis, remariée avec noble Bénoît Comte, citoyen de Lausanne, apporta le fief de Mex à ce second mari [1], puis il fut tenu après eux par leur fils noble Hugues Comte, auquel LL. EE. des deux Etats inféodèrent, sous l'année 1581, leurs droits de juridiction à Mex, sous la réserve du dernier supplice [2]. Très dérangé dans ses affaires, noble Hugues Comte vendit, le 18 février 1585, sa terre et seigneurie de Mex, avec les biens qui en dépendaient [3], pour le prix de 4800 écus d'or au soleil (outre les vins), à noble Georges-François Charrière, banderet de la ville et baronnie de Cossonay (et à son frère François),

[1] Noble Benoît Comte, citoyen de Lausanne et *coseigneur* de Mex, reconnut la terre de ce nom, en faveur de LL. EE. des deux Etats, le 12 septembre 1557, sur les mains des commissaires Vuarnéry et Panchaud.

[2] Cependant, le 11 juillet 1580, Hugues Comte avait hypothéqué le *seigneuriage*, la *juridiction*, les hommes, censes, rentes, etc., qui lui appartenaient à cause de son château de Mex.

[3] La terre de Mex avait été augmentée, depuis l'époque où elle appartenait aux nobles de Chissey, par divers échanges faits avec LL. EE. par noble Benoît Comte et son fils Hugues.

lequel avait déjà sur cette terre des droits d'hypothèque, hérités de son père. Le baillif d'Echallens le mit en possession de la *seigneurie* de Mex, le 24 septembre de la même année, et lui en donna l'investiture au nom des deux Etats.

Voici maintenant ce qu'il advint de l'autre fief de Mex, tenu, sous l'année 1403, par Jaquette (aussi nommée Johannette), fille de Jacques Hora de Mex, donzel (et de Johannette, fille de Jordan de Daillens, donzel). Cette Jaquette épousa François de Bussy, donzel (puis chevalier), de Romont. Leur fille Isabelle de Bussy apporta à son mari, noble Antoine de Montagny, seigneur de Brissoigne (val d'Aoste), ce fief, qu'elle avait hérité de sa mère. Tenu après eux par noble Humbert de Montagny, seigneur de Brissoigne, leur fils, probablement, il passa aux nobles de Genève, seigneurs de Lullin, par le mariage de Claudaz de Montagny (fille d'Humbert?) avec Aymon de Genève. Le 19 avril 1518, sur les mains des commissaires Krumenstoll et Domayne, noble et puissant Aymon de Genève, seigneur de Lullin et *coseigneur de Mex,* agissant tant en son propre nom que comme administrateur légitime de Marguerite, sa fille, par lui eue de dame Claudaz de Montagny, sa défunte femme, prêta quernet, en faveur de LL. EE. des deux Etats, pour le fief qu'il tenait à Mex, sur lequel il avait, selon cette reconnaissance, l'omnimode juridiction, à la réserve du dernier supplice, du ressort, de l'appel et de la fortification [1].

[1] Il est surprenant que les possesseurs du fief procédé de Jacques de Mex eussent la juridiction, tandis que ceux du fief procédé de Jean de Mex ne l'eussent pas sur le leur. Les *milites* de Mex, possesseurs, selon nous, dans le principe, de francs-alleux, devaient avoir exercé sur ceux-ci une juridiction patrimoniale, que l'une des branches de leur famille avait peut-être cédée

Ce fief était possédé par les fils de ce confessant, les nobles Guy et François-Prosper de Genève, lors de la rénovation des fiefs nobles d'Echallens, faite par les commissaires Vuarnéry et Panchaud, et ils le reconnurent sur les mains de ces commissaires, le 11 février 1557. Ces mêmes nobles de Genève, seigneurs de Lullin, vendirent leur coseigneurie de Mex à noble Sébastien Loys, seigneur de Denens. Les hoirs de celui-ci l'aliénèrent, et noble Hugues Comte, postérieurement à la vente qu'il avait faite à noble Georges-François Charrière (voyez ci-dessus), en acquit la moitié, tandis que l'autre moitié de cette coseigneurie passa à Isbrand de Crousaz, seigneur de Prilly. Hugues Comte s'étant rendu *traître et perfide* à LL. EE. de Berne (on connaît la part active qu'il prit, en 1589, à la conspiration ourdie par le bourgmestre d'Aulx), Elles se saisirent de ses biens, qui furent mis en discussion par leur ordre, puis colloqués, le 4 août 1590, aux hoirs de damoiselle Susanne Loys, défunte épouse du prédit Hugues Comte, pour le bien matrimonial de celle-ci. Les tuteurs de ces hoirs remirent ces biens, en 1595, à Georges-François Charrière, seigneur de Mex, qui acquit de cette manière une moitié de la coseigneurie de ce lieu. Quant à l'autre moitié de celle-ci, soit du fief Lullin, ainsi qu'on l'appelait, damoiselle Jeanne de Crousaz, dame de Corcelles, petite-fille d'Isbrand de Crousaz (voy. plus haut) et veuve de noble Sébastien de Praroman, la céda, le 2 juin 1652, à titre d'échange, aux seigneurs de Mex, petits-fils de Georges-François Charrière, lesquels réunirent ainsi dans leurs mains la totalité de cette terre et seigneurie. Celle-ci demeura dans

au seigneur d'Echallens en assujettissant ses possessions au fief de ce seigneur, tandis que l'autre branche avait conservé cette juridiction sur les siennes.

leur famille, et, lors de la révolution de 1798, elle était possédée par noble Guillaume-Benjamin-Samuel Charrière, qui était aussi seigneur de Sévery [1].

[1] Archives du château de Mex, grosses d'Echallens et autres titres. Ce dernier seigneur de Mex descendait, par sept générations, de noble Georges-François Charrière, acquéreur, sous l'année 1585, de cette terre et seigneurie.

MONNAZ.

—o—

Des hommes libres et taillables, à Monnaz, des hommages, des censes et d'autres revenus, avec la juridiction et la directe seigneurie, avaient été acquis, cela a déjà été rapporté, par le chevalier Henri de Colombier, d'Iblet de Challant, seigneur de Montjouvet. Ces biens, procédés du domaine des seigneurs de Cossonay, furent tenus, par les successeurs de l'acquéreur, avec d'autres biens, de même espèce, à Préverenges, aussi acquis du même Iblet de Challant et pareillement procédés des seigneurs de Cossonay, sous la mouvance du château de Morges et l'hommage dû pour une portion de la terre de Colombier.

Le donzel Johannod Carrel ayant hérité, entre autres, du donzel Henri de Disy, certaine pièce de vigne, sise au vignoble de Monnaz, et que le chevalier Jean de Disy pouvait réemptionner pour 50 livres lausannoises, avait prêté hommage lige au sire Jean de Cossonay, tant pour cette vigne que pour 13 livrées de terre, d'annuelle rente, qu'il tenait aussi de la succession du même donzel Henri de Disy. Les successeurs du donzel Johannod Carrel abergèrent la vigne de Monnaz. Noble Jacques Gruz, en 1493, et noble Jeanne

de Monthey, en 1543, reconnurent, entre autres, une cense de 16 deniers lausannois, qui leur était due pour 2 poses de vigne à Monnaz (et pour un autre assignal à Aclens), le premier faisant observer dans sa reconnaissance que les cause-ayants du chevalier Jean de Disy assuraient pouvoir réemptionner cette vigne pour 50 livres lausannoises. Monnaz est encore indiqué dans les reconnaissances générales des bientenants du donzel Carrel, sur les mains de Pastor, dans le nombre des localités où ils tenaient des fiefs.

MONTRICHER.

Noble et puissant Henri, seigneur de Montricher, s'était reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, homme lige du seigneur comte de Savoie, à cause de son château de Cossonay et du mandement de celui-ci, et avait confessé tenir de ce prince, en fief et sous son prédit hommage lige, le donjon du château et de la forteresse (*fortalici*) de Montricher, avec ses fonds, droits et appartenances universelles. Le 7 mai 1495 (indict. XIII^{e}), noble Amédée, bâtard de Clermont, agissant en qualité de procureur du magnifique, puissant et vaillant chevalier, le sire Guillaume de Vergy, seigneur de l'endroit de ce nom, de Champlite, Champvent et Montricher, passa, sur les mains de Quisard, une reconnaissance semblable ayant pour objet le même donjon du château de Montricher, reconnaissance que le sire de Vergy ratifia à Genève, dans l'hôtel du Lion rouge, le 28 mars 1498. Ce seigneur tenait la seigneurie de Montricher en vigueur de donation (testamentaire?) jadis faite à feu son oncle, noble et puissant Jean de Vergy, dit le jeune, seigneur de La Mothe et de Montfort, par le susnommé noble et puissant Henri, seigneur de Montricher, donation que le

duc Louis de Savoie avait laudée et confirmée [1]. Par leur quernet, prêté sur les mains de Bulet, le 21 décembre 1627, les nobles et puissants Jean et Gabriel de Vuillermin, seigneurs de Montricher, fils de feu noble et puissant Wilhelm de Vuillermin, reconnurent tenir cette seigneurie, de LL. EE. de Berne, sous hommage lige et noble, à cause de leurs châteaux de *Cossonay* et de Morges. Une déclaration pareille fut faite par noble Jean-Baptiste de Vuillermin, dans le dénombrement de sa seigneurie de Montricher, remis par lui à LL. EE., sous l'année 1675.

L'hommage dû pour le donjon du château de Montricher avait été probablement acquis par les derniers seigneurs de la maison de Cossonay, des sires de Monnet et de Montsaugeon, vicomtes de Salins, auxquels il appartenait encore en 1377 et que Jaquette de La Sarraz avait fait passer à leur famille par son mariage avec Simon de Monnet [2]. Nous avons fait observer, dans notre Introduction à ce Mémoire, que, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, les seigneurs de Montricher avaient été vassaux de ceux de Cossonay, à raison de fiefs qu'on ne saurait désigner.

[1] Grosse Quisard.

[2] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 70, note 191.

OULENS.

Dans le nombre des biens du fief lige avant tous seigneurs que le donzel Henri d'Oulens reconnut sur les mains de Deloës en faveur du seigneur de Cossonay [1], se trouvaient 4 pièces de terrain, sises au territoire d'Oulens et que le confessant tenait en domaine. Avec le temps ce fief passa aux nobles Cuénet, de Gumoëns-la-Ville. Selon la reconnaissance des nobles Pétremand et Jean Cuénet, oncle et neveu, sur les mains de Quisard, ces confessants tenaient une cense de 3 et $^1/_2$ sols que leur devait Claude Brugnens pour 9 assignaux situés à Oulens. Sous l'année 1600, leurs cause-ayants percevaient encore cette même cense, alors due pour 8 assignaux [2].

[1] Voy. l'article *Penthalaz*.

[2] Grosse Pastor.

PRÉVERENGES.

On apprend par le quernet prêté sous l'année 1620, sur les mains de Bulet, par noble et prudent Samuel d'Aubonne, châtelain de Morges, pour la terre et seigneurie de Préverenges, qu'en vertu de l'acquisition qu'il avait faite, le 15 octobre 1613, de noble François de Vaudan, administrateur des biens et des revenus de l'hoirie de noble et puissant Bernard d'Alinges, vivant baron de Coudrée, pour le prix de 1200 florins, le confessant tenait de LL. EE. de Berne, en fief noble, antique, paternel et avique et sous hommage lige, les *droitures* seigneuriales et les revenus suivants, à savoir : 3 hommages taillables et 5 hommages francs, avec 13 coupes et 1 bichet de froment, à la *mesure de Cossonay*, 4 florins, 8 sols et 3 deniers lausannois en argent, et 5 chapons, de cense perpétuelle, payable à la St. Michel et due à raison de divers biens situés rière Préverenge, amplement limités aux précédents quernets. Item, le droit de directe seigneurie, celui de juridiction et les autres autorités qu'il tenait au même lieu en vertu de son prédit acquis, et généralement tout ce qu'il possédait des biens jadis acquis par noble Henri de Colombier, seigneur de Vufflens, de noble Iblet

de Challant, seigneur de Montjouvet, *procédés des jadis barons de Cossonay,* ainsi que cela se trouvait rapporté dans les précédents quernets.

Lorsque, par son testament, daté du 17 juillet 1383, Louise de Montbéliard, veuve de Jean, seigneur de Cossonay, avait fondé une chapellenie, de 20 livres annuelles et perpétuelles de terre, dans la chapelle de la Vierge Marie de l'église de Cossonay, la testatrice avait assigné 4 livres, 9 sols et 6 deniers, des prédites 20 livres, sur des censes que lui devaient des tenanciers de Préverenges pour leurs ténements. (*Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., page 277.)

SAINT-SAPHORIN-SUR-MORGES.

—o—

Le 15 juin 1377, sur les mains de Deloës, Jaquet, fils de feu Pierre Vionnet, dit de Villar, de St. Saphorin, donzel, qui était fils de feu Pierre de Villar, chevalier, reconnut qu'il était homme lige avant tous seigneurs de Louis, sire de Cossonay, confessant tenir de lui, sous son prédit hommage lige : 1° 12 articles de terrain, sis dans le village et le territoire de St. Saphorin (quelques-uns d'entre eux sont situés à *Villar*, sous St. Saphorin), que tenaient de lui Johannette, veuve de Jaquet Robyn et ses enfants, sous la cense de 20 coupes de blé (moitié froment et avoine), mesure de Morges. 2° Un chésal sis dans le village de St. Saphorin, tenu par les frères d'Octrens, sous la cense d'une coupe de froment, mesure prédite et d'un chapon. Le seigneur de Cossonay avait le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur ces divers biens féodaux.

Ces nobles *Vionnet de Villar* n'auraient-ils pas été issus des *milites* de St. Saphorin ? R., *miles* de St. Saphorin avait été, sous l'année 1218, un des témoins de l'épouse et des enfants de Jean, sire de Prangins (et de Cossonay), lorsqu'ils avaient approuvé une donation de biens faite par ce seigneur

au couvent de Bonmont [1]. Ce *miles* tenait peut-être le fief reconnu plus tard par le donzel Jaquet Vionnet, dit de Villar. Ce fief passa aux nobles de Bettens. Le 19 novembre 1493 (indict. XI[e]), sur les mains de Quisard, noble Louis, fils de feu noble Pierre de Bettens, reconnut sous hommage lige, en faveur du duc de Savoie, à cause du château et du mandement de Cossonay, les censes, rentes et services, procédés de Jaquet, fils de feu Pierre Vionnet, dit de Villar, fils du feu seigneur Pierre de Villard, *militis* de St. Saphorin. Ces censes avaient été données à feu Rolet de Bettens, aïeul du confessant, par le prédit Jaquet, en rémunération de beaucoup de services qu'il lui avait rendus, et elles étaient parvenues au père du confessant en vigueur de partages faits avec son frère Jaquet de Bettens. Elles s'élevaient, selon la reconnaissance de Louis de Bettens, à 20 coupes de blé (moitié froment et avoine), mesure de Morges, outre une coupe de froment, mesure prédite, 1 chapon et 2 deniers coursables. Le confessant reconnut les bans, clame, barre et directe seigneurie qu'il avait sur le fief reconnu, à teneur des reconnaissances précédentes [2]. Cette censière et celle dont nous allons nous occuper entrèrent dans le domaine des seigneurs de St. Saphorin, et ne se trouvent plus mentionnées dans les rénovations ultérieures des fiefs nobles de Cossonay.

Dans le nombre des biens du fief lige avant tous seigneurs que le donzel Girard Ogneys tenait du seigneur de Cossonay et qu'il reconnut le 23 décembre 1377 sur les mains de Deloës [3], se trouvaient 20 articles de terrain, situés à Saint-

[1] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 255.

[2] Selon la reconnaissance du donzel Jaquet Vionnet, le seigneur de Cossonay avait la juridiction sur le fief reconnu. Voy. à la page précédente.

[3] Voy. l'article *Senarclens*.

Saphorin, que le confessant tenait alors en domaine, mais qui furent depuis acensés. Ce fief, reconnu, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, commissaires des extentes de Cossonay, par noble Claude Bourgeois, fils du défunt chevalier Lancelot Bourgeois, de Gex, était tenu, lors de la rénovation de Quisard, par Etiennette, fille de feu noble Bertrand Marval, de Gex, femme de noble et puissant Amédée de Duin, seigneur de Château-Vieux et coseigneur de Vufflens, lequel le reconnut, au nom de son épouse, le 19 mars 1494 (indict. XII[e]), sous l'hommage lige et noble dont les bientenants du prédit Girard Ogneys devaient supporter la charge. Les censes de ce fief s'élevaient alors à 5 coupes de froment et 5 coupes d'avoine, le tout à la mesure de Morges, dues à raison de 13 assignaux procédés de l'acensement jadis fait par feu Girard Ogneys à Pierre Soujon.

Les prédécesseurs du chevalier Pierre de Sévery ayant aliéné quelques portions du fief qu'ils tenaient du seigneur de Cossonay [1], ce chevalier, en compensation, assujettit au fief de ce seigneur et reconnut tenir de lui, sous l'hommage lige qu'il lui devait, certaine vigne, de 2 poses, de son propre alleu, sise à St. Saphorin, au lieu dit *en Champet,* s'engageant à la faire valoir annuellement 34 sols, ainsi que cela avait été convenu entre lui et son prédit seigneur de Cossonay [2]. Cette même vigne fut acquise, en 1474, pour le prix de 20 livres, bonne monnaie, de noble Louis de Sévery, par noble Pierre, fils de feu noble Nicod de St. Saphorin. L'ac-

[1] Les biens aliénés étaient situés à Vufflens-la-Ville, Echandens, Cossonay et Gollion.

[2] Voy., dans la Grosse Deloës, la reconnaissance du chevalier Pierre de Sévery.

quéreur la reconnut, en 1500, sur les mains de Quisard, à cause du château et du mandement de Cossonay, sous l'hommage lige dû par les nobles de Livron, cause-ayants des nobles de Sévery. La vigne de Champet n'est plus mentionnée dans les rénovations subséquentes.

CHAVANNES-SUR-LE-VEYRON.

Le château de Cossonay percevait dans ce village, de chaque focager (soit faisant feu) tenant *bêtes tirantes à la charrue,* une coupe villageoise, à comble, d'avoine, mesure de Cossonay, pour la permission de faire paître son bétail, chaque fois qu'il le voulait, cependant sans faire aucun dommage, sur les pasquiers publics de Grancy et les terres de ceux de Dullit [1].

LL. EE. de Berne leur inféodèrent ces focages de Chavannes-sur-le-Veyron (et d'autres fiefs encore), sous la mouvance du château de Cossonay, à noble Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz [2], qui les vendit, le 25 mars 1675, pour le prix de 17 pistoles d'or, soit de 425 florins, à noble Daniel de Chandieu, seigneur de La Chaux et de Grevilly [3]. On comptait alors à Chavannes 15 focages payant la redevance désignée. Elisabeth de Chandieu, dame de La Chaux, fille de l'acquéreur, reconnut ces focages dans son

[1] Voy. l'article *Grancy*, à la page 366.

[2] Acte signé Du Bois, 1er commissaire de LL. EE.

[3] Le trésorier Wurstemberger lauda cette vente, que le commissaire Du Bois avait stipulée.

quernet, prêté sous l'année 1689, pour la terre et seigneurie de La Chaux.

Les nobles Girard, Guillaume et Pierre de Pierrefleur, cause-ayants de noble Guillaume de Bionnens, avaient reconnu, par leur quernet prêté sur les mains de Mandrot, diverses censes directes en grains (froment et avoine), deniers et chapons, qu'ils tenaient à Chavannes-sur-le-Veyron et qui étaient procédées de la généralité que le susnommé noble de Bionnens avait confessée par son quernet prêté sur les mains de Quisard (à cause du château de Cossonay). Le nobles de Pierrefleur avaient aussi reconnu, au même titre, une cense en deniers qu'ils percevaient rière L'Isle, ainsi que la quarte part de la dîme de Mont-la-Ville, par indivis avec noble François de Lutry pour les trois autres quarts, lequel avait pareillement cause de noble Guillaume de Bionnens [1].

Du reste le village de Chavannes-sur-le-Veyron n'appartenait pas à la baronnie de Cossonay, mais formait une terre et seigneurie, qui, procédée dans le principe de la maison de Joux, avait ensuite passé aux nobles de Gléresse. Ceux-ci la tenaient, lors de la rénovation de Mandrot, sous la mouvance du souverain, sans qu'elle fût attachée à aucun château. Cette terre, lors du dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges, était possédée, en indivision, par noble et généreux David d'Aubonne, bourgeois de Berne, cause-ayant de noble Michel de Gingins, seigneur de Moirier, et par les nobles Jaqueline et Salomé, filles et héritières de noble Jean-

[1] Sous l'année 1346, Aymon Guichard, de Cossonay, depuis chevalier, duquel le mayor de Lutry et les nobles de Pierrefleur avaient cause, possédait la moitié de la dîme, dite de *Villajorens*, au territoire de Mont-la-Ville. (Tit. du baill. de Romainmotier.)

Jacques de Lavigny[1]. Le premier en tenait la moitié et chacune des deux prédites dames en tenait le quart[2].

[1] Jaqueline de Lavigny était l'épouse de Wolfgang Bickärt, bourgeois de Berne, et sa sœur Salomé était alors veuve de noble Sébastien Asperlin, vivant seigneur de Bavois.

[2] Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

ÉCHANDENS

(ESCHAGNENS.)

Selon la reconnaissance du chevalier Pierre de Sévery, passée sur les mains de Deloës, les prédécesseurs de ce chevalier avaient aliéné, à Echandens, les biens suivants, qui appartenaient au fief qu'ils tenaient du seigneur de Cossonay : cinq coupes et demie de froment, 6 coupes bourgeoises d'avoine, le tout à la mesure de Lausanne, 4 pains blancs et 2 setiers de vin, de cense, que devait Humbert d'Echandens, dit de la Couz. Plus, les hoirs de Jacques de Romans, dits de St. Maurice, hommes des prédécesseurs du susnommé chevalier Pierre, avec leurs possessions, pour lesquelles ils devaient annuellement 4 pains blancs, une réception *(unum gietum)* et 20 sols au changement de seigneur. Nous avons indiqué, à l'article *St. Saphorin,* quelle compensation le seigneur de Cossonay reçut pour ces aliénations.

FERREYRES, MOIRY ET CUARNENS.

—0—

Le chevalier Girard de Cuarnens et auparavant Girard de Moërie (Moiry), son père, avaient reconnu, entre autres, en faveur des seigneurs de Cossonay, neuf articles de terrain (principalement des prés), sis à Ferreyres et que tenait Perrod Parix (entre autres une pièce de pré sise derrière la maison de Girard de Ferreires [1], tenue à 20 sols et 2 chapons de cense). Trois faucherées et demie de pré et 7 et $^1/_2$ poses de terre, en 5 articles, situés à Moërie. Et, à Cuarnens, certain chésal sur lequel était édifiée la maison de Porchet. Selon l'observation faite par le commissaire Deloës, dans la reconnaissance du donzel Louis de Bierre, ce confessant aurait dû reconnaître ces divers biens.

[1] *Narduin de Ferrerias*, fils de Vuitgert, fut, sous l'année 1096, l'un des garants de la donation que fit alors le sire Uldric de Cossonay au couvent de Romainmotier et dont nous avons parlé dans notre Introduction à ce Mémoire.

ÉTANIÈRES.

Une particule du fief lige avant tous seigneurs que Girard Charpit tenait de Louis, sire de Cossonay, et qu'il reconnut sur les mains de Deloës[1], était située à Etanières. Elle comprenait les biens suivants :

Trois poses de terre et 2 faucherées de pré que tenait, du prédit Charpit, Girard, fils d'Aymonet Bussens, sous la cense de 4 coupes de froment, mesure de Lausanne, avec les deux parts de la quarte part du foin qui se recueillait dans certaines prairies, indivises avec le donzel Jaquet de Bussens et les nobles de Crissier (quant aux prairies mêmes, elles étaient tenues par Perrod Chambaz et les hoirs d'Aymonod Ralen). Enfin, 8 poses de terre et 1 et $^1/_2$ faucherée de pré, sises *ou bos Andreyr*, tenues par les hoirs d'Aymonod de Ralent et Michod de Ralent, sous la cense de 7 coupes de froment, mesure de Lausanne. Cette cense et d'autres encore du même fief étaient perçues, au nom de Girard Charpit, par Johannod ly Ryvit, de Cheseaux, à tite d'assignation de dot[2]. Les rénovations ultérieures ne nous apprennent rien à l'égard du fief de Girard Charpit.

[1] Voy. l'article *Boussens*.

[2] Voy. la reconnaissance de Girard Charpit, dans la Grosse Deloës.

SURPIERRE.

La seigneurie de Surpierre, antique propriété des dynastes de Cossonay, avait ses *milites* particuliers[1]. Toutefois quelques-uns des vassaux de la seigneurie de Cossonay tenaient des fiefs à Surpierre, sous l'hommage qu'ils devaient au château de Cossonay. C'était, entre autres, le cas de Clémence de St. Oyen, femme du donzel Girod de Conay, laquelle tenait, en domaine, 8 articles de terrain, soit dix poses et demie de terre, plus le pré *dou petit bruyl,* de 4 faucherées. Celui-ci était situé jouxte la condemine du seigneur et l'eau de la Broye. Aymonod Guichard de Cossonay, qui devint chevalier, se trouvait dans le même cas. Lorsque, sous l'année 1496, Pierre de Bionnens et son fils Guillaume reconnurent, sur les mains de Quisard, le fief de ce chevalier dont ils avaient

[1] L'un de ces *milites* était sans doute *Pierre de Surpierre*, témoin, en 1202, de Jean, sire de Cossonay. *(Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 220.) *Nantelme de Surpierre* apparaît sous l'année 1147. (Cart. de Montheron, page 11.) *Alaric de Villars-le-Comte* et son frère *Conon* ayant donné à l'abbaye de Montheron une partie de la terre de Coneston, Humbert (seigneur) de Cossonay lauda cette donation vers l'année 1147. *(Ibidem, ibidem.)* Etaient-ils vassaux du seigneur de Cossonay à cause de la seigneurie de Surpierre, ou de celle de Bercher ?

droit, ils désignèrent, à Surpierre : la moitié *dou petit brit,* contenant environ 3 et $^1/_2$ faucherées, sises jouxte le *grand brout* et sous la condemine du seigneur, dix poses de terre qu'avait tenues feu Girod Argilliex, plus, encore, cinq autres pièces de terre. Noble François de Lutry, cause-ayant de Guillaume de Bionnens, reconnut ces mêmes biens, sur les mains de Mandrot.

SOLENS ET BRETIGNYONS

(BRETIGNY-SOUS-MORRENS.)

—o—

Noble Claude, fils de feu noble Pétrimand de Bottens, reconnut, sous hommage lige, sur les mains des égrèges d'Etoy et Grillion, en faveur du duc de Savoie (à cause du château de Cossonay), à savoir : la sixième partie du bois de Fayolla (des Fayoulles), ainsi que la sixième part de la panaterie, de l'avoinerie et des corvées des villages de *Solens* [1] et de *Bretignyons,* dues par chaque tenant feu de ces lieux et procédées d'Agnelette, fille de feu Pierre de Bottens. Ces mêmes biens furent reconnus, sous l'année 1493, sur les mains de Quisard, par noble Louis de Russin de Bottens, demeurant à Lausanne, fils de noble Bernard de Russin, ainsi que par sa mère Jeanne, fille de feu noble Pétrimand de Bottens et de Jordane de Daillens. Le seigneur d'Echallens tenait alors la moitié, tant de la forêt de Fayolla [2] que des prédites panate-

[1] Cette localité, qui n'existe plus, paraît avoir été située dans les environs de Morrens. Sous l'année 1428, Mermod Guignat donna à l'abbaye de Montheron ses droits aux dîmes de ce couvent dans les territoires de Bretigny, Morrens et *Soulens*. (Nouv. répert. de Montheron, tome 2, coté n° 936.)

[2] Selon la reconnaissance de noble Louis de Russin, le bois de *Fayolla* était

rie, avoinerie et corvées de Solens et de Bretignyons, tandis que noble Claude d'Arnay, d'Orbe, et les hoirs de Girard Grasset, de Yens, en tenaient chacun une sixième part. L'année suivante (1494, 9 mai), noble Pierre, fils de feu noble Jaquet d'Arnay, agissant comme procureur de noble Claude d'Arnay, son frère, reconnut, sur les mains de Quisard, sous l'hommage lige dû par noble Louis de Russin, cause-ayant des nobles Pierre (Claude, plutôt) et Pétrimand de Bottens, à savoir: la quatrième partie *(sic)* de la même forêt de Fayolla et de la panaterie, de l'avoinerie et des corvées de Solens et de Bretignyons, avec toute la seigneurie qu'ils avaient dans ces villages [1]. Le confessant et ses frères Pierre et Guillaume d'Arnay avaient précédemment reconnu, sur les mains des commissaires d'Etoy et Grillion, ces mêmes biens, qu'ils tenaient par succession de leur père Jaquet d'Arnay et de feu Agnelette de Bottens (leur mère ?). Ce fief, dont les biens provenaient évidemment de la maison de Bottens, n'est plus rappelé dans les rénovations ultérieures des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay.

situé entre la rivière du Talent, du côté de vent, la forêt *de la Bisy*, du côté du nord, certain ruisseau et certain pré qui fut de noble Pierre de Bottens, du côté d'orient, et le pré qui fut du prédit feu noble Pétrimand de Bottens et de Jean de Pré, du côté d'occident. Le bois des Fayoulles, qui se trouvait dans le voisinage de Montheron, appartenait peut-être alors au territoire de Bottens.

[1] La reconnaissance de noble Louis de Russin et de sa mère renferme aussi une pareille confession de généralité.

QUELQUES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

LEURS EXCELLENCES DE BERNE VENDENT LA COMMANDERIE DE LA CHAUX, A NOBLE ROBERT DE FRESNEVILLE, EN FIEF NOBLE ET LIGE.

A° 1540, 25 août.

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, stipulée par Amé Mandrot [1].)

Nous Ladvoyer et Conseil de berne faysons scavoir à tous et confessons par les presentes Que pour avancement de nostre evident prouffit et par bonne et meure deliberation sur ce heue d'une pure perpetuelle et irrevocable vendition par tous meilleurs modes que ycelle peult estre par droictz us et coustumes faicte en fied noble et liege Avons vendus donné, cedé et transpourté et par ces presentes vendons, cedons, donnons et transpourtons à Noble Robert de Fresneville present et acceptant pour luy ses hoirs et successeurs universels Assavoir les maisons, granges et aultres ediffices, domaines, directes annuelles censes, rentes, revenutz, pensions tant en argent que bledz, avoenne, cyre, vin et aultres, mainmortes, tailliabilités, diesmes tant le grand que les

[1] La teneur de ce document est rapportée à la suite du quernet prêté par noble Robert de Fresneville, qui commence au folio 224 de la grosse.

particules de Luxurier et de Florel, moullins, vignes, vergiers, cloz, chenevieres, curtilz, terres, prez, bois, pasquiers, arbres, eaux, cours d'eaux avecq leurs fondz, fruitz, appertenances et dependances singulieres et universelles de Nostre Commanderie de la Chaulx situées et gisantes es villes et territoyres de Morges et de Cossonay es villages de Yctens, de la Chaulx, Alens, Synarclens, Cuarnens, la Couldra, Chivillier, Gollion, Pentha, Penthalla, Villard Saincte Croix, Vufflens la ville, Aclens, Grancier, Burnens, Lonay et Preverenge ensemble leurs adherences et appertenances en toute sorte et manyere comme les commandeurs de la Chaulx et nous tout cella avons possedit aux lieux sus speciffiez et non aultres par expresse reservation que le dict achepteur et appres luy ses hoirs et yceulx qui auront tiltre d'eulx soyent entenus de nous fere acause des dicts biens homage et prester seyrement de fidelité es mains de nos ballifz de Morges presens et advenantz tout ainsi que les aultres nobles noz subgectz et vassalz de nostre baronye de Cossonay de semblable condition sont tenuz et obligez de fere Et yceluy fied noble et homage liege ensemble les choses dessus vendues recognoistre es mains de noz commissaires presens et advenantz soub l'honneur, charge, debvoir et servitude accoustumées de recognoistre par les aultres nobles vassals de la dicte condition Et est sur ce faicte yceste presente vendition pour le pris de deux mille et cinq cens escus d'or au soleil du coing du roys de france laquelle somme le dict Robert de fresneville achepteur nous a promptement delivrée et payée a nostre contentement don icelluy d'icelle avons quicté et quictons par ces presentes Sur ce nous devestissans pour nous et noz successeurs des susnommez et speciffiez biens et leurs appertenances le dict achepteur ses

hoirs et successeurs d'iceulx investissans et mettans en vraye paciffique et corporelle possession pour yceulx gaudir, jouyr et posseder en toute sorte comme les commandeurs soloyent et par conditions et reserves sus escriptes MANDANS pourtant et commandans à tous et ung chescung nos subiectz des dictes villes, villages et territoyres de entierement payer et recognoistre au dict achepteur et es siens les dites directes censes, pensions, obventions et diesmes à nous et es commandeurs susdicts à cause de la dicte commanderie avant ceste presente vendition deues, payées et recogneues PROMETTANS nous les dicts vendeurs pour nous et nos successeurs par nostre bonne foy de guerentir et maintenir le dict achepteur et les siens de ceste yceste vendition et de les preserver et garder de eviction envers tous et ung chescung quantefois il sera de besoing et nous ou noz successeurs en serons requis a nostres propres costes, missions et interest Toutesfois si les dictz achepteur et les siens trouvent daventage que a present na este speciffié que cella leur demeure Et reciproquement s'il advenoit que aulcunes pieces dessus spéciffiées defaillient que adoncq soyons entenus de leur fere d'icelles recompense Daventage promettons comme dessus d'observer tout le contenu dicestes Renunçanz à tous privileges, libertez, estatus, droictz, loix, us et toutes aultres allegations par lesquelles ycestes pourrions en tout ou en partie infraindre mesmement au droict disant generale renunciation rien valloir sans la speciale devant mise Tous dolz, fraude et baratz exclus En vigueur, testiffication et corroboration desquelles avons mis nostre seel pendant a ycestes Données mercredy 25e jour du mois daoust l'an prins à la nativité nostre seigneur mil cinq cens et quarante.

Sensuyt en oultre la teneur de la mise en possession du

contenu de ladessus escripte vendition : Au nom de Dieu Amen L'an mil cinq cens quarante le penultime daoust Tres prudent et honnorable personne Claude Mey bourgeois de Berne moderne ballifz de Morges en la présence de moy soubsigné tabellion et commissayre de Cossonay et des tesmoings ci-appres nommez Par vertu des venditions et mandemens derniers escriptz a mis et induict en corporelle réalle et actuelle possession ainsi qu'il est de coustume Noble Robert de fresneville de la maison de la Chaulx et des aultres biens comprins en la dicte vendition Lequel Noble Robert de fresneville en appres estant incliné a deux genoux ayant les mains entre les mains du dict seigneur ballifz de sa bonne et franche volonté s'est faict donné et constitué noble subiect et vassal de la tres renommée chrestienne et puissante ville et seigneurie de berne luy faisant lhomage liege et noble et prestant le serment de fidelité deu et accoustumé de faire et (*par*) les aultres nobles vassaulx de la baronye de Cossonay et tel et tout ainsi qu'il est escript et contenu en la nouvelle et ancienne forme de fidélité sans y reserver nul debvoir de subiection et fidelité a aultres princes ou seigneurs Surquoy le dict seigneur ballifz au nom et prouffit de la dicte tres redoubtée seigneurie nos princes et le dict Noble Robert de luy et pour ses hoirs en ont demandé par moy le dict commissaire instrument publicque faict et donné au dict lieu de la Chaulx lan et jour que dessus en la presence de tres honnorable personne George Zumbach moderne ballifz d'Yverdon Nobles Jaques Cerjat Chastelain de Cossonay françoys Marchand discrets Claude prenleloup et Michiel paindavoenne et plusieurs aultres tant du conseil et ville de Cossonay que de la Chaulx

Signé Amé Mandrot.

II

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT A NOBLE ROBERT DU GARD, DIT DE FRESNEVILLE, EN AUGMENTATION DE FIEF, LA JURIDICTION SUR LES HOMMES ET LES BIENS DÉPENDANTS DE LA COMMANDERIE DE LA CHAUX, EN ÉCHANGE DE CENSES DIRECTES DUES A VILLARS-SAINTE-CROIX.

A° 1587, 17e mars.

(Archives de la ville de Cossonay, gros registre intitulé *Droits de la noble Bourgeoisie de Cossonay*, au folio 58.)

Nous l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne d'une Et nous Robert Dugard dit de fresneville seigneur de la Chaux d'autre part. Scavoir faisons et confessons publicquement par ces presentes que de nostre certaine science et spontanée volonté pour l'avancement du bien, profit et utilité d'une chacune de nous les dtes parties Avons purement, perpétuellement et irrévocablement pour nous et nos successeurs quelconques, Cédé remis et transporté, cédons, remettons et transportons à tiltre d'Eschange perpétuel, Assavoir les droicts et choses cy après déclarées, Et premierement Nous les dits Advoyer et Conseil de Berne Donnons, cedons et transportons, audit Noble Dugard nostre très cher et feal

Vassal La basse et toute omnimode Jurisdiction qu'avons et nous appartient sur les hommes et biens dependants de la Commanderie de La Chaux qu'il tient de nous en fief et hommage Noble Et ce pour et en augment du dit hommage SAUF et reservé toutes fois toute Jurisdiction sur nos fiefs et biens consistants rière le dit lieu de La Chaux qu'avons retenu et retenons expressement à Nous luy donnant et conférant pleine authorité et toute puissance de pouvoir faire dresser et eriger rière la d^te^ Jurisdiction de la Chaux patibulles pilliers et autres artifices pour la punition des Delinquants, D'autre part Je le susnommé Robert Dugard dit de fresneville, donne, cede et transporte en Eschange perpétuel pour moy, mes hoirs et successeurs quelconques Aux dits mes très honorés Seigneurs de Berne en récompense de la d^te^ Jurisdiction, Les Censes directes à moi appartenantes que jusques à present jay esté en us de percevoir au Villard S^cte^ Croix rière le Balliage de Lausanne assendantes à la somme d'environ deux muids de froment, trois couppes d'avoine et en deniers quattre florins avecq la directe seigneurie ainsy que dernierement elles ont esté reconnues en l'an mille cinq cents quarante sept à feu Noble Robert Dugard dit de fresneville mon oncle par les tenementiers des biens sur lesquels telles censes sont dues au contenu des dittes recognoissances et de la dernière infeudation par moy présentement avec tous autres droicts et tiltres concernant les dittes Censes remises Entre les mains de Mes d^ts^ Seigneurs Nous devetissants sur ce les ambes parties de toutes et singullieres les choses susdittes de part à part baillées et eschangées l'une l'autre d'Icelles investissants et mettant en actuelle et reelle et saisine possession pour en jouir et disposer à sa volonté sans empeschement quelconques, PROMETTANTS de maintenir cha-

cune en son endroit toutes et singullieres les d^tes^ choses que l'une à l'autre avons baillées en Eschange tant en jugement que dehors, sous expresse obligation et hypothecque de tous et singulliers nos biens présents et advenirs, RENONCEANTS à tous privilèges, statuts, ordonnances, coutumes de pays et tous autres refuges pour lesquels ces présentes en tout ou en partie pourroyent estre Infraintes et annullées Et mesmement au droict disant generalle renontiation rien valloir si la spécialle ne precede, Dont pour perpetuelle observation et Corroboration et mémoire du dit Eschange avons nous les dits Avoyer et Conseil de la ville de Berne fait dresser doubles lettres de mesme teneur pour chacune de nous les dittes parties et Icelles scellées de nostre scël pendant. Données ce dix-septiesme jour du mois de Mars l'an prins à la nativité Nostre seigneur seul sauveur et Redempteur Jésus Christ Courant mille cincq cents quattre vingt et sept. La d^te^ lettre scellée à queuë pendant en Cire verte.

Signé Guex, avec paraphe.

La susditte copie a esté tirée de dessus une copie, signée Barral laquelle avoyt esté tirée sur le propre Original et deüement collationnée par moi et signée En suite du Mandat devant escript (?).

Observation. Le même document se trouve ténorisé dans la grosse des fiefs nobles de Cossonay, stipulée par Nicolas Bulet, à la suite du quernet prêté par Pierre Du Gard, seigneur de La Chaux, commençant au f° 409.

III

LEURS EXCELLENCES DE BERNE RENDENT UN ÉCLAIRCISSEMENT RELATIF A LA CONCESSION QU'ELLES ONT FAITE A NOBLE ROBERT DU GARD DE LA JURIDICTION SUR LES HOMMES ET LES BIENS DÉPENDANTS DE LA COMMANDERIE DE LA CHAUX.

A° 1590, 6e novembre.

(Arch. de la ville de Cossonay, source précédente.)

Nous l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne scavoir *fai*sons par ces présentes. Comme soit que l'an 1540 Avons vendu à feu Noble Robert de fresneville la Commanderie de La Chaux et ce qu'en dependait bien amplement spécifié en l'instrument de Vendition sur ce dressé Et qu'après le trépas du dit de fresneville achepteur Noble Robert Dugard de fresneville son nepveu et heritier aye faict avec nous Eschange de quelques droits et preheminences à Nous par la ditte Vendition réservées et dépendantes de la ditte Commanderie contre les Censes directes qu'il percevait à Villard Ste Croix le tout au plus ample Contenu de l'instrument cy annexé auquel soit relation, Le dit Noble Dugard Nous auroit fait entendre que désirant jouir ditte Jurisdiction Eschangée et d'avoir cognoissance sur les dits hommes, Charrieres public-

ques et pasquiers Communs Nostre chastellain de Cossonay prétendoit l'empêcher dont seroit occasionné de cercher remède vers nous et Esclaircissement des termes du dit Eschange pour les dᵗˢ pasquiers Communs et Charrieres publicques et sur les dᵗˢ hommes et subjects tant en faict de monstre d'Iceux qu'en recognoissance consistorialle, Nous avons là dessus et après avoir esté bien rememorés tant de la ditte Vendition que de l'Eschange ensuivy Cogneu et déclaré, Cognoissons et déclarons par ces présentes que le dit Noble Nostre cher et féal Vassal Robert Dugard dit de fresneville supliant puisse et doive avoir tant en vertu du dit Eschange que par ceste nostre déclaration et concession omnimode Jurisdiction sur les hommes et biens dépendants de la ditte Commanderie de La Chaux qu'il tient de nous en fief et hommage Noble Et sur lesquels ne nous sommes reservez la Jurisdiction, et notamment sur les dits hommes et subjects Charrieres publicques et pasquiers Communs Desquels lui deferons la Jurisdiction telle qu'aultres nos Vassals ayans omnimode Jurisdiction ont de coustume avoir et mesmes sur les dits hommes et subjets tant en faict de monstre et revision d'Iceux qu'en recognoissance et faict consistorial, MANDANS et Commandans à Nos Chastellains du dit Cossonay présents et advenirs de ne perturber le dit Noble Robert Dugard en la jouissance de la ditte Jurisdiction sur les hommes Charrieres publicques et pasquiers Communs rière le district de la ditte seigneurie ou soit Commanderie de La Chaux, Toutesfois que, pour faicts de guerre, monstres, choses Consistorialles et autres tels affaires, Il ne puisse n'y doive faire refus d'obeir aux Commandements de nos Ballifs de Morges, comme Autres Nos Vassals qui sont de mesme condition que luy sont tenus faire Delaquelle nostre declaration et conces-

sion luy avons fait expedier les présentes et Icelles annexées au prementionné Instrument d'Eschange sous nostre scēl pendant Ce sixiesme de Novembre L'an de grace nostre seigneur et seul Rédempteur Jésus Christ Courant Mille cinq cents nonante.

Signé Guex, avec paraphe.

Signé pour coppie ensuitte du Mandat devant escript.

Observation. Ce document se trouve pareillement ténorisé à la suite du quernet prêté par Pierre Du Gard, seigneur de La Chaux, sur les mains de Nicolas Bulet.

IV

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT A NOBLE FRANÇOIS CHARRIÈRE, LEUR VASSAL, LE VILLAGE ET LA SEIGNEURIE DE SENARCLENS, AINSI QUE LES HOMMES ET LES REVENUS QU'ELLES Y POSSÈDENT, EN ÉCHANGE DE LA COSEIGNEURIE D'ITENS ET D'AUTRES BIENS.

A° 1597, 24e mai.

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay stipulée par le commissaire Jean Pastor [1].)

Nous L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne, scavoir faisons par ces présentes. Comme soit que noble nostre cher

[1] Cet acte d'échange se trouve ténorisé à la suite du quernet de noble François Charrière, seigneur de Senarclens, commençant au folio 139.

et féal Vassal françoys Charriere conseigneur d'Itens en la Baronnie de Cossonay, se soit lamenté à nous de ce que jaçoit luy appartienne par vallables et authentiques droits, La conseigneurie du dict Itens aussi les censes, tributs et revenuz en toute Jurisdiction sus ses hommes et fiefs tant rière le dict Itens, La Chaulx, Bussigny que aultres lieux selon que par les recognoissances, hommages et fidélités qu'il nous a prestées, conformes non seulement à celles prestées en faveur des jadis comtes et ducs de Savoye nos antecesseurs et de diverses corroborations et confirmations ensuyvies. Ains de celles à nous faictes et rendues. Si est ce que les commissaires présentement renouvants les extentes de la Baronnie du dict Cossonay le faschoyent et perturboyent en son possessoire, se fondans sur ce qu'ils trouvoyent les mesmes choses avoir appartenu es dicts ducs de Savoye, et que tous les précédents Commissaires en avoyent faict instance pour les reduyre à leurs mains sans faire considération des concessions et ottroys faits par les Jadis Barons du dict Cossonay à Aymé bastard du dict Cossonay et de plusieurs reconfirmations tant en faveur d'Iceluy, que de feu noble Jean de Cossonay son (*petit*) fils, Pareillement des nobles Rose et Claudine filles et héritières du dict Jean par nous dès l'heureuse conqueste du pays faictes, Dont nous aurait humblement requis qu'en obviation de toutes fascheries et difficultés futures Il nous pleu accepter et recepvoir en eschange la dicte conseigneurie du dict Itens Indivise avecq nous, ensemble les hommes, revenus, jurisdictions et fied qu'il ha au dict Itens, aussi à Bussigny et aultres lieux circonvoysins, contre et à l'empour de la Seigneurie et Jurisdiction qu'avons et nous appartient à Senarclens, avecq les hommes, censes et revenuz, Sur quoy l'ayant diverses foys renvoyé

jusques à tant heussions fait explorer ce qu'est des dicts revenuz et si tel eschange seroit commode et proffitable à nostre estat Et en ce regard commandé à spectable nostre très cher et bien aymé thresaurier Vincent Dachselhoffer, aussi à nos deux généraux pareillement à nos Commissaires de Lausanne egrège George Ansel nostre procureur patrimonial et françois Mingard, de evaluer les revenuz et droictures pretendues eschanger pour en recognoistre la valleur et distinguer de la prevaillance, et d'ailleurs fait escripre à noble et prudent Thiebold d'Erlach nostre ballif de Morges d'en faire de mesmes par l'ayde du chastellain de Cossonay noble Hypolite de Bons Le rapport de tous lesquels bien entendu, ensemble la taxe et evaluation des choses requises eschanger, par meure délibération et consultation prinse. Avons donné en eschange et permutation perpétuelle au dict Charriere et aux siens Assavoir le village et seigneurie du dict Senarclens, avecq toute seigneurie et jurisdiction en tout le territoire du dict lieu. Aussi les hommes et revenuz que y avons et pouvons présentement avoir consistans en dix neuf hommes soit foccages. Item en censes directes treze solz neuf deniers, les trois quarts et sexte d'ung denier, cinq chappons, tier et quart de chappon, vingt trois coppes d'avoenne, mesure de Cossonay et trois quarterons de froment. Et en pension annuelle sur les mesmes pièces subiectes à la dicte directe Seigneurie dix neuf solz et dix couppes de froment dicte mesure. Le tout taxé et évalué sept cents soixante ung florins quattre sols quattre deniers. Et les dix neuf hommes à raison chascung vingt cinq florins font quattre cents septant cinq florins, Revenant en tout à douze cents trente six florins. Et lesquelles censes sont deues par les nommez en nos recognoissances pour les biens à ce affectés avec les

louds au vingttiesme denier. Que promettons maintenir et faire valloir au dict nostre vassal et es siens et luy en remettre les droicts, Et à l'empour le dict Charriere nous a donne et remis la dicte conseigneurie du dict Itens, hommes, et hommages, avec les revenuz qu'il ha présentement tant au dict Itens que à Bussigny, La Chaulx, Grancier et Villard Saincte Croix. Aussi toute seigneurie et jurisdiction sus les dicts hommes et fieds, telle que lui competoit et qu'il recognoissoit de nous, sans en rien excepter fors son bien et domayne rural. Lequel nous demeurera assubjecty en fied, directe seigneurie et jurisdiction, et nous en prestera recognoissance tout ainsi que les aultres hommes et censiers du dict Itens, La Chaulx, Bussigny et aultres qu'il nous donne en eschange, exempt toutesfois et dechargé de censes. Pareillement sera tenu recognoistre de nous une pièce de terre contenant de huit à neuf poses sise à Grancier en chastel villain, et une pose rière Itens et La Chaulx lieu dict au Rosey alias oultreloup abandonnées par les Tissot de Grancier qui les souloyent tenir des dicts *(du dit)* Charriere et de ses prédecesseurs franches de diesme soubs la cense d'unze couppes de froment mesure du dict Cossonay et ung pot d'huylle Et icelles comme dict est recognoistre de nous soubs cinq couppes du dict froment de annuelle Rente. Lesquelles cinq couppes Il fera perpetuellement valloir et payer, sans aulcune diminution soit que les pieces fussent de nouveau abandonnées ou non, car elles ont esté mises en évaluation, et sont du nombre de la quantité des censes que le dict noble Charricre nous donne, que sont Assavoir en directe seigneurie et jurisdiction. Treze couppes ung quarteron tier et huictain de bon froment mesure de Cossonay, douze florins cinq solz sept deniers ung chappon et deux pots d'huylle,

desquelles censes les louds en cas d'allienation se payent au sixiesme denier et en pension sus aultres fonds sur quels nous avons la directe Seigneurie Troys florins unze sols huict deniers et maille, neuf couppes ung quarteron et demy de froment, et troys sextiers de vin. Le tout évalué à mille sept cents septante quattre florins dix solz huict deniers. Et en oultre cinq hommes soit foccages du dict Itens à vingt cinq florins l'homme font cent vingt cinq florins. Revenant le dict taux et évaluation à dix huict cents nonante neuf florins dix sols et huict deniers. Et en ce regard appert que les revenuz que le dict Charriere nous donne prevallent ceux que luy donnons de six cents soixante trois florins. Mais d'aultant que la Jurisdiction que luy donnons au dit village de Senarclens est plus grande tant en hommes qu'en destrict et terroir que n'est pas la conseigneurie du dict Itens et lieux prédesignés qu'il nous donne. Tel surplus est Icy non seulement rencontré, ains nous a encore payé en content *(comptant)* trois cents florins par les mains du prenommé nostre très cher et bien aymé ballif noble et spectable Thiebold d'Erlach ballif du dict Morges, que les doibt appliquer en achept de quinze florins de cense. Toutes lesquelles choses, Je françoys Charriere prenommé, confesse estre véritables, avecq promesses par ma bonne foy et soubs l'expresse obligation de tous mes biens quelconques présents et advenir de les maintenir, faisant valloir, les dictes censes en quantité et qualité comme sont sus exprimées. Pareillement estre et vouloir estre pour moy et les miens homme noble et liege devant tous aultres Seigneurs de mes Illustres, puissants, très chers et très honnorés Seigneurs advoyer petit et grand Conseil de la ville de Berne. Et de tenir, vouloir et debvoir tenir de leurs ex-

cellences et de leur postérité le dict village et seigneurie de Senarclens, hommes et revenuz predesignés, bamp, barre, clame et toute la Jurisdiction haulte, moyenne et basse, avecq tout ce qu'a la dicte Seigneurie et Jurisdiction appartient et qu'en peult deppendre, L'honneur, bien, proffit, et avancement de leurs excellences et postérité d'Icelles, procurer et pourchasser de tout mon pouvoir, Estre loyal, fidèle et obéissant à leurs mandements et commandements, ayder et favoriser de corps et biens comme bon et fidèle vassal doibt et est tenu faire à ses Seigneurs, tant en faict de guerres que aultres occurences selon la nature et condition de mes semblables, sauf en cecy le dernier supplice que reservons expressément, Pareillement les censes et revenuz des aultres gentilshommes qui les recognoissent de nous en toute Jurisdiction, Laquelle Jurisdiction nous n'entendons conférer ny donner au dict Charriere, fors sur les fonds sur lesquels les dictes censes et revenuz sont deubs et non sur les dicts revenuz Et pour rendre mes dits Illustres Seigneurs supérieurs jouissants dès à present tant de la dicte conseigneurie d'Itens hommes, censes, revenuz et jurisdiction sus en eschange baillées sur les fonds situez es lieux et villages prédésignés, Je leur ai manuellement remis et expédié ung volume de recognoissances stipulé par feu Egrège Paul le Comte en faveur des nobles farels desquels j'avoys droict et cause contenant en fueillets *(feuillets)* cinq cents vingt cinq Nous devestissants en ce regard chascung en son endroict des Seigneuries, censes, revepuz et droictures respectivement eschangées, sans y retenir aucun aultre droict que les exceptez. Et d'Icelles nous Investissants reallement et de faict par la confection du présent Instrument. Lequel pour plus grande firmeté avons corroboré de nos seaux faict et

passé en nostre Conseil ce vingt quattriesme jour du moys de May l'an de salut courant mil cinq cents nonante sept. Et moy dict Commissaire

Signé Jean Pastor

avec paraphe.

Observation. Ce document se trouve aussi ténorisé dans la grosse du commissaire Nicolas Bulet, à la suite du quernet prêté par les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, seigneurs de Senarclens (commençant au folio 383). Une copie du même acte d'échange est déposée dans nos Archives cantonales, layette 224, sous le numéro 586. C'est de François Charrière, auquel LL. EE. de Berne remirent le village et la seigneurie de Senarclens, que descend la branche de la famille Charrière, qui est encore de nos jours possessionnée au prédit Senarclens.

V

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT, A TITRE D'INFÉODATION, A NOBLE JEAN-FRANÇOIS CHARRIÈRE, COSEIGNEUR DE PENTHAZ, LES CENSES ET LES FIEFS QU'ELLES POSSÉDENT DANS CE LIEU, AINSI QUE LE TIERS DE LA JURIDICTION QU'ELLES Y ONT, EN ÉCHANGE DES CENSES ET DES FIEFS QU'IL POSSÈDE A PENTHALAZ, SULLENS ET BOURNENS, ET DES DEUX TIERS DE SA JURIDICTION AU PRÉDIT PENTHAZ.

A° 1663, 28e janvier.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 730, lay. 225.)

Nous Emanuel Steiguer du Conseil Estroict de la Ville de Berne et Thresaurier du pays de Vaud agissant en ce fait pour et au nom de Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs, FAISONS SCAVOIR à tous Qu'en suite du pouvoir à Nous speciallement donné par Leurs dcs. Excas. Nos Souverains Seigneurs du dit Berne, Que nous estant très exactement informé de la qualité et quantité des censes, fiefs et Jurisdiction que Noble, Prudent et Vertueux Jean François Charriere Conseigneur de Penthaz et bourgeois de Cossonay peut avoir et percevoir tant rière les Villages de Sullens, Penthalaz que Penthaz (*Bournens, plutôt*) et làdessus examiné les

fiefs, censes et Jurisdiction que Leurs d^es^. Excellences ont et perçoivent rière les dits lieux et notamment rière le dit Penthaz. Estants en outre des droicts et tiltres de Leurs d^es^. Ex^ces^. bien et suffisamment informés et certiorés et pour le bien et advantage de Leur Estat Avons pour Leurs d^es^. Ex^ces^. et les Leurs et le dit seigneur de Penthaz pour luy et les siens fait les eschanges et permutations telles que s'ensuivent :

Et premierement le d^t^. seigneur de Penthaz a cedé et remis à nos dicts Souverains seigneurs Assavoir tous les fiefs et censes en quelle qualité qu'elles puissent estre qui luy peuvent appartenir rière les terroirs confins et districts de Burnens et Sullens ascendantes à Cent quarante quatre quarterons de froment, onze quarterons d'avoine, dix chappons, six florins en argent et en cire trois quarts de livre. Item rière le Village et district de Penthalaz cent et soixante quarterons de froment, trois quarterons d'avoine, quattorze chappons et quarante quattre florins en argent ; revenant le tout en froment à la mesure de Cossonay à trois cents et quatre quarterons : En avoine quattorze quarterons : en deniers cinquante florins : vingt et quatre chappons et en cire trois quarts de livre avec le fief et directe seigneurie et tout ce qui en depend. Item le d^t^. seigneur de Penthaz cede, quitte et perpetuellement abandonne à Leurs d^tes^. Ex^ces^. tous les fiefs qui Luy peuvent appartenir outre ce que dessus esdits villages de Penthalaz et Sullens de quelle nature qu'ils puissent estre [1]. Outre cella il cede et remet aussy comme

[1] Nous avons, dans notre article *Penthaz*, rapporté les principales dispositions de la transaction que nous donnons ici en plein, et avancé, entre autres, que le coseigneur de Penthaz remit, dans cette circonstance, ses fiefs et ses censes de Sullens, Bournens et Penthalaz, à LL. EE., *au profit de la*

dessus à Leurs d^es^. Ex^ces^. en faveur de leur Chasteau de Cossonay les deux tiers de la haute, moyenne et basse Jurisdiction qu'il a et luy peut appartenir rière le village, terroir et confin du dict Penthaz sur ses hommes, hommages, fiefs et tout ce qui en dépend.

Et en contre Eschange de quoy Nous le d^t^. thresaurier au nom que dessus avons cédé, quitté, remis et abandonné, comme par cestes cédons, quittons, remettons et abandonnons au dit Seig^r^. de Penthaz et aux siens purem^t^. perpétuellement et irrevocablement Assavoir tous les fiefs et censes directes que Leurs d^es^. Ex^ces^. perçoivent ou doivent percevoir rière le district et territoire du dit Penthaz à cause de Leur Baronie de Cossonay, Chasteaux de Morges et Lausanne, ascendantes toutes les d^es^. censes à trois cents et un quarterons de from^t^. aussy mesure de Cossonay, en avoine deux cents et un quarterons; En deniers quarante florins : Vingt et un Chappons et en cire quart de livre avec aussy le fief, directe seigneurie et tout ce qui en depend, comme aussi le tier de la haute, moyenne et basse Jurisdiction que Leurs d^es^. Ex^ces^. peuvent avoir en et sur leurs hommes, hommages, fiefs et tout ce qui en depend rière les confins, district et territoire du d^t^. Penthaz, Par ainsi la d^e^. Juris-

baronnie de Cossonay. (Voyez à la page 88.) Or, quoique cette disposition-ci du contrat ne soit pas exprimée dans ce document, elle n'en ressort pas moins de l'ensemble des faits et de circonstances postérieures. Nous devons encore faire observer que, par cette transaction, le coseigneur de Penthaz céda à LL. EE. *tous* les fiefs, de quelque nature qu'ils fussent, qu'il pouvait posséder rière les villages de Penthalaz et de Sullens, indépendamment de ceux qui étaient spécifiés dans l'acte d'échange, tandis que cette *généralité* n'est pas exprimée quant à Bournens. Nous consignons ces observations, parce que nous estimons que le principal mérite de notre Mémoire doit se chercher dans l'exactitude rigoureuse des faits et des détails qui s'y trouvent rapportés.

diction de Penthaz sera et demeurera indivise entre Leurs d^es^. Ex^ces^. pour les deux tiers et en faveur du dit Seig^r^. de Penthaz pour l'autre tier tant sur les hommes, hommages, fiefs, censes, pasquiers communs, charrières publiques, eaux, cours d'eaux et toutes autres choses existantes rière le d^t^. territoire et district de Penthaz. Mais d'autant que la quantité de l'avoine susmentionnée donnée au d^t^. Seig^r^. de Penthaz est en plus grande quantité que celle qu'il donne à Leurs d^es^. Ex^ces^. et d'ailleurs que les deniers et cire qu'il a donné sont en plus grand nombre que ceux qui Luy sont remis icelluy Seig^r^. de Penthaz sera tenu et obligé de payer et delivrer annuellement au Seig^r^. Ballif de Morges soit au S^r^. Receveur de Cossonay sur chascun Jour de S^t^. Michel Archange la somme de huictante florins p. p. en argent à ses propres frais et despends. Au moyen de quoy Nous le d^t^. Thresaurier au nom que dessus Nous sommes devestus et devestons pour Leurs d^es^. Ex^ces^. et les Leurs de toutes les choses cy dessus par nous au d^t^. Seig^r^. de Penthaz en eschange données et le d^t^. Noble Charriere et les siens en investons *(investissons)* par la tradition du présent publicq instrument s'estant aussy le d^t^. Noble Charrière devestu des choses sus designées par Luy à Leurs d^es^. Ex^ces^. en eschange données, sans sur icelles se retenir aucun droict, tiltre ny action qu'elles ce soyent. Mandants et commandans à tous les habitants et manants du village du d^t^. Penthaz qu'ils ayent à tenir et reputer le d^t^ Noble Charriere pour Leur Conseigneur au d^t^. lieu pour la tierce partie, comme aussy qu'ils ayent à luy bien et fidellem^t^. payer les censes et lods qui escherront des pasques prochain en delà. Et finallement Luy rendre l'honneur et respect comme il appartient à un homme de sa qualité.

PROMETTANT le dt. Seigr. de Penthaz de porter à Leurs dles. Exces. bonne, pure et PERPÉTUELLE MAINTENANCE des des. censes, fiefs et Jurisdiction par luy comme dessus en eschange données pour en pouvoir Leurs dles. Exces. jouir et faire à Leur plaisir aussy des pasques prochain au delà, Et Nous le dt. Thresaurier promettons aussy de deuement maintenir au dt. Noble Charriere les choses par Nous à luy en eschange données.

EXHORTANTS de part et d'autre tous les censiers qui doivent les des. censes de les bien et fidellemt. payer et satisfaire comme de raison.

PROMETTANT en outre le dt. Seigneur Charriere d'avoir à perpétuité pour agreable, ferme, stable et vallide tout le contenu du présent eschange sans jamais y contrevenir et le tout inviolablement observer comme aussi de recognoistre et specifier en riere fief en faveur de Leurs dles. Exces. à cause de Leur Chasteau de Morges le tier de la de. Jurisdiction indivise avec les autres droits, fiefs et censes sus désignées toutes et quantes fois que de la part d'icelles il en sera requis, comme aussi tout ce qu'il pourra acquerir au temps à venir. Le tout sous l'obligation generalle de tous ses biens et speciallement de sa de. seigneurie de Penthaz.

RENONÇANTS ambes parties à toutes choses au présent eschange et infeudation contraires. En foy de quoy NOUS LE DT. THRESAURIER avons apposé nostre seau outre la signature du Commissaire Général de la de Ville de Berne. Ce 28e Janvier 1663.

L'acte original est signé par le commissaire-général Gaudard et scellé par le seigneur trésorier du Pays de Vaud.

VI

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT, A TITRE D'INFÉODATION, A NOBLE JEAN-FRANÇOIS CHARRIÈRE, COSEIGNEUR DE PENTHAZ, LEURS FIEFS ET LEURS CENSES DE SULLENS, AINSI QUE LES DEUX TIERS DE L'OMNIMODE JURIDICTION DE PENTHAZ, INDIVISE AVEC LUI POUR L'AUTRE TIERS, EN ÉCHANGE DE DIVERSES DIMES ET DE CENSES DUES RIÈRE LA BARONNIE DE COSSONAY.

A° 1665, 20e juillet.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 733, lay. 225.)

Nous Emanuel Steiguer Thrésaurier du pays de Vaud Et les quattre Banderests tous du Grand Conseil de la Ville de Berne, agissants En ce fait pour et au nom de Leurs Ex^ces^. du d^t^. Berne Nos Souverains Seigneurs, FAISONS scavoir Comme ainsy soit que Noble et Vertueux Jean François Charriere Conseigneur de Penthaz Ayant presenté requeste par devant Leurs Ex^ces^. en Conseil à Berne Les requerant Leur bon plaisir fut, Luy vouloir Infeoder les deux tiers de la Jurisdiction du village du dict Penthaz, Indivise avec luy pour l'autre tier, ayant pour cela offert, Vingt quarterons de froment de cense annuelle et perpétuelle a luy deue riere le

terroir et confin de Cossonay, Ce qu'ayant esté par Nos Souverains seig^rs^. A Nous les dits Bourcier et Banderets renvoyé par Brevet du vingt cinquiesme Novembre 1664, Suivant quoy ayant entendu le dict S^r^ Charriere en ses raisons Et Considéré que la dicte Jurisdiction nestant pas grandement avantageuse à leurs d^tes^. Ex^ces^. Nous aurions treuvé a propos que en vertu de son offerte Non seulement de luy ceder les dits deux tiers de Jurisdiction, riere tout le terroir, district et Messellierie du dict Penthaz, Mais aussy pour plusieurs considerations toutes les Censes tant directes que foncieres que Leurs Ex^ces^. perçoivent riere le village et terroir de Sullens, proche et Joignant le d^t^. village de Penthaz, si bien que le tout par Nous bien et meurement considéré avons Jugé et treuvé a propos de communiquer de rechef Le tout à Leurs dictes Excellences, Lesquelles nous auroyent de rechef addressé Brevet en datte du troisiesme Decembre 1664 a ce que nous eussions a examiner et disposer des choses sus mentionnées selon que treuverions Le tout estre pour le bien profict et utilité de Leurs dictes Ex^ces^. ; devant quoy aurions treuvé bon Nous Informer de Noble, Magnifique et Très honoré Seig^r^. Monsieur George Steiguer moderne Ballif de Morges, Lequel s'estant deuement et serieusement Informé par gens et personnes entendues, de la Valeur, qualité et quantité des Censes que Leurs Ex^ces^. perçoivent au dict Sullens Et de plus des choses que le dict S^r^. Charriere pourrait donner en Contr'eschange tant des dits deux tiers de la d^te^. Jurisdiction de Penthaz que des censes deues au dict Sullens, Dequoy le dict Seig^r^. Ballif nous ayant deuement Informé que tel Eschange redonderoit au proffit et utilité de Leurs dictes Excellences à teneur de son Information cy après tenorisée et le touttage, bien et meurement considéré Avons

fait conclud et arresté l'Eschange perpétuel et a Jamais Irrévocable tel que s'ensuit;

Et Premièrement le dict S^r^. Charriere cède et remet a Leurs d^tes^. Ex^ces^. Assavoir un petit diesme siz riere le dict Cossonay a luy appartenant apellé le diesme de forestallaz qui vaut par communes années, après avoir desduit et prelevé douze quarterons mesure de Cossonay deus annuellement à Leurs Ex^ces^. a cause de Leur Abaye de Romainmostier froment mesure de Morges quattre couppes, trois quarterons et demi, avoine sept couppes, Item un autre petit diesme au dict S^r^ Charriere appartenant riere le terroir et confin de Penthalaz qui vaut par communes années froment mesure de Morges Seize couppes, avoine seize couppes, Item un autre particule de diesme qui se leve riere Alens proche de Cossonay qui vaut par communes années froment mesure de Morges une couppe, avoine une couppe, Item au dict lieu En Cense, En fied et Jurisdiction deux chappons et six deniers deus par les hoirs Beautemps, Toutes lesquelles particules de diesme sont contenües dans les limites des grands diesmes de Leurs dictes Ex^ces^. es dits lieux, Item Il cede et remet la quantité de cinquante quattre couppes Trois quarterons et demi de froment de cense annuelle, Tant directe que foncière deues tant riere la ville de Cossonay que lieux dependants de la Baronnie du d^t^. lieu, Et pour tant mieux faciliter la Recouvre d'Icelles Censes, Le dict S^r^. Charriere sera tenu et obligé convoquer tous les censiers qui doivent les dictes Censes, affin de les rendre Judicialement Confessans Et debiteurs d'Icelles, En faveur de leurs dictes Excellences, bien entendu toutesfois que en cas Il ne s'en treuva la quantité, ou que le dict S^r^. Charriere ne les peut rendre confessants, Il en sera contable du surplus pour le faire bon

au plus tot à Leurs dtes. Exces. dont le seigr. Chastellain de Cossonay doit avoir le soin, pour en tenir comte à Leurs dtes. Exces.

En contr'eschange de quoy Nous les dicts Thresaurier et Banderests au nom de Leurs dictes Exces., Avons cedé, remis et infeudé, Comme par cestes, cedons, remettons et infeudons perpetuellement et Irrevocablement au dt. Sr. Charriere Et aux siens, ou ceux qui de Luy auront droit, Assavoir tous les fieds et Censes tant directes que foncieres à Leurs dtes. Exces. appartenantes riere le confin district et messellierie du dit Sullens, Que Leurs dtes. Exces. ont et perçoivent riere le dict lieu A cause de Leur Baronnie de Cossonay et membres en dependants, Ascendantes En froment réduit à la mesure de Morges, Septante six couppes deux quarterons et demy, avoine dicte mesure Vingt une couppes deux quarterons et demy, Chappons Vingt neuf chappons et demy, deniers Vingt huict florins un sol, cire trois quarts de livre, Item luy cedons et remectons aussy comme dessus touttes les Censes en froment riere le dict Sullens dependantes du Baillivage d'Ouron : Comme aussi douze sols de cense directe que la Recepte de Morges a accoustumé de percepvoir au dict Sullens au nom de Leurs Exces., Item luy cedons et remettons le droit de pouvoir appeller et citter par devant sa cour des fieds a Penthaz tous les censiers que luy devront cense riere le dict Sullens, sans que pour ce Il ait besoin d'en demander aucune permission au Sr. Chastellain de Cossonay afin qu'il puisse tant plus facilement percepuoir les dictes censes a luy remises, Item luy cedons, remettons et infeudons aussy comme dessus, Assavoir Les deux tiers de l'omnimode Jurisdiction a Leurs dictes Excellences appartenante riere le dict Penthaz Indivise pour l'autre tier avec le dict Sr. Charriere, Item et Gé-

neralement tous autres droits que Leurs Ex^ces^. peuvent avoir riere le dict lieu, Tant sur les hommes du dict Penthaz, pasquiers communs, charrieres publicques, bois, eaux, cours d'eaux, la chasse et semblables preheminences sans se rien reserver, Sauf les droits de Souveraineté, les droits regalliens, de riere fief, le Consistoire, Et la garde du Chasteau de Cossonay. Et d'autant que les choses données au d^t^. seig^r^. de Penthaz prevaillent celles qu'il a remis a Leurs dictes Excellences, Il rend de tornes la somme de Trois mille trois cents cinquante florins, lesquels Confessons avoir eu et receu par le moyen d'une bonne lettre de rente que le dict seig^r^. de Penthaz a passé en faveur de Leurs dictes Excellences signé par Eg^e^. Delessert dont il payera annuellement les Interests au Recepveur de Leurs d^tes^. Ex^ces^. à Cossonay. Au moyen de quoy nous le dict Thresaurier et Banderests au nom que dessus, nous sommes devestu et devestons pour Leurs d^tes^. Ex^ces^. et les leurs de toutes les choses cy-dessus par nous au dict seigneur de Penthaz en Eschange données Et le dict noble Charriere et les siens en Investons (*investissons*) par la tradition du présent publicq Instrument s'estant aussy le dict S^r^. Charriere devestu des choses sus designées par luy à Leurs d^tes^. Excellences en Eschange données, sans sur Icelles se retenir aucun droit tiltre ny action quelle que ce soit, MANDANTS et Commandants a tous les censiers du d^t^. village de Sullens a luy bien et fidellement payer les censes et lauds qui escheront des la datte des presentes, PROMETTANT le dict Seig^r^ de Penthaz de porter a Leurs dictes Excellences bonne pure et perpetuelle maintenance des dictes censes et diesmes par luy comme dessus cédées Et données en Eschange pour en pouvoir Leurs dictes Ex^ces^. Jouir et

faire à Leur bon plaisir, Et nous le dict Thresaurier et Banderests au nom predict, PROMETTONS aussy de deuement maintenir au dict Noble Charriere les choses par nous en Eschange données, Exortants de part et d'autre tous les censiers qui doivent les dictes censes de les bien et fidellement payer et satisfaire comme de raison. PROMETTANT en outre le dict S^r^. Charriere d'avoir a perpetuité pour agreable ferme stable et valide tout le contenu du present eschange, sans jamais y contrevenir, Et le tout Inviolablement observer, Comme aussy de recognoistre et spécifier en riere fied En faveur de Leurs dictes Excellences, a Cause de leur Chasteau de Morges Toute la dicte Jurisdiction fiefs, censes, diesmes avec tout ce qu'il possedera riere sa d^te^ terre et seigneurie de Penthaz comme aussi tous les fiefs et censes riere le dict village et territoire de Sullens sans aucune exception Toutesfois et quantes que de la part de nos Souverains Seigneurs, Il en sera requis a ses propres frais et despends; En foy de quoy Nous le dict Thresaurier avons muni le present Eschange de nostre seau armorial, outre la signature de nostre Commissaire General soubsigné ce 20 Juillet 1665.

Teneur de l'approbation du Tres honoré seig^r^. Ballif : Nous soubsigné Ballif de Morges en Suite de l'ordre A nous emané de la part des puissants et Magniffiques seigneurs Thresaurier et Banderests de la ville et République de Berne en datte du quatriesme Novembre 1664, a ce que nous eussions a bien et meurement examiner et considerer la nature valeur et qualité du sus dict pretendu eschange Certiffions, autant après deue Information, qu'en avons peu avoir cognoissance, que nous treuvons Iceluy estre au profit, utilité et advantage de L. E^ces^. et partant bien equitable en tout son contenu, en

tesmoignage de quoy avons signé ces presentes le 12 Juillet 1665

Signé Steiguer

L'acte original est signé par le commissaire-général Gaudard et scellé par le seigneur trésorier du Pays de Vaud.

VII

LEURS EXCELLENCES DE BERNE INFÉODENT, A NOBLE DANIEL DE CHANDIEU, SEIGNEUR DE GRIVILLY ET DE LA CHAUX, LA TERRE ET SEIGNEURIE D'ITENS, SOUS L'HOMMAGE DU POUR LA SEIGNEURIE DE LA CHAUX.

A° 1674, 27e août [1].

(Acte original sur parchemin, provenant des archives de la terre de La Chaux [2].)

Nous Jehan Rodolph Wurstemberger Thresaurier du pays de Vaud, Christophle de Graffenried, Christian Willading et Jean Anthoine Kilchberger Banderets, tous du Conseil Estroict de la ville et Canton de Berne, agissants au nom et pour la part de Leurs Excellences dudict Berne nos sou-

[1] C'est la date indiquée par l'étiquette de la charte de cette inféodation.

[2] Voyez la note 1, à la page 320.

verains Seigneurs et Supérieurs, Sçavoir faisons que pour establissement d'une meilleure oeconomie en la recepte de la Baronnie de Cossonay, despendante du Chasteau de Morges, veu les abus du passé, et pour obuier à des frais de Renovations et autres jnconuenients qu'auons remarqué estre jneuitables, si autrement n'estait pourueu, Nous aurions faict Commandement au soubsigné Premier Commissaire de Leurs Excellences, de dresser vn estat general des Rentes de la dicte Recepte, et des projects de remise desdictes Rentes, à ceux auxquels elles seroyent de bienseance et commodité, puis aussi en suitte des voyes et moyens par lesquels l'on pourroit descharger Leurs Excellences des pensions et charges ordinaires de Ladicte Recepte, tant en chargeant ceux à qui on feroit telles remises, d'en faire les payements, que par suppression des inutiles et non necessaires; Ce qu'ayant esté executé, et à nous rapporté dans vn Cahier en destail, apres l'auoir examiné, l'aurions aussi representé à Leurs Excellences du Conseil Estroict qui apres meure deliberation et consultation du faict, L'auroyent en tout son contenu approuué, Et ensuitte Nous auroyent ordonné de perfectionner ce dessein et d'expedier en forme probante et authentique les actes et Contracts pour ce necessaires, comme appert par le breuet à Nous emané le trente uniesme de Juilliet, mille six cents septante et trois; Par vertu duquel comme suffisamment jnformez des droicts de Leurs Excellences, pour Elles et leurs perpetuels successeurs, au proffit et en faveur de leur Chasteau de Morges et Baronnie de Cossonay, Auons jnfeudé, comme par ces presentes jnfeudons, cedons et remettons perpetuellement en fied Noble, à Noble et Genereux Daniel de Champdieu, seigneur de Griuilly et la Chaux, et à ses hoirs et successeurs quelconques, par annexe et addition

à son Quernet de ladicte seigneurie de la Chaux, et soubs le mesme hommage qu'à cause d'jcelle a desja esté recogneu en faueur de Leurs Excellences; Assauoir la Jurisdiction haute, moyenne et basse, auec les hommes, hommages, censes directes et pensionnaires, à Leursdictes Excellences deües et appartenantes à cause dudict Cossonay et membres y annexez, riere les territoires de la Chaux et Itens, Lesquelles censes à forme de la Renovation d'Egrege Pierre Guex, appres toutesfois distraction des sept quarterons de froment de diminution à cause de la messellerie, Reuiennent pour les trois membres appellez du Chasteau, du Prioré et d'Itens, à la quantité de cent quarante deux quarterons de froment, mesure de Cossonay, que font quatorze sacs et un quarteron et demi, mesure de Morges, demy quarteron d'avoine, dicte mesure de Cossonay, dixhuict chappons, deux pots d'huile de noix, mesure du dict Cossonay, et dix sept florins et neuf sols en deniers, le tout recogneu en plusieurs et diuerses fractions, et sur plusieurs et diuerses pieces et possessions entremeslées parmi celles qui despendent de la directe et Jurisdiction du dict seigneur de Griuilly, riere les villages et territoires desdicts lieux de la Chaux et Itens Reuenants à la quantité d'environ deux cents cinquante poses de terre et dix subjects au plus ample des Recognoissances stipulées par le dict Egrege Guex, d'enuiron l'an mille six cents trente sept, et autres precedentes, dont jl sera expedié Copie et Extraict en forme deüe au dict Seig^{r}. de Griuilly; à debuoir joüir la dicte Jurisdiction tant sur les dicts hommes et pieces affectées aux dictes censes, que sur le mas de Preuondauaux, enclaué et contigu audict terroir de la Chaux, et sur les charrieres publiques et les pasquiers communs, tout de mesme et en la mesme façon et maniere qu'jl joüit et pos-

sede la dicte seigneurie de la Chaux, à teneur des arrests, Concessions et Esclaircissements Souverains pour ce faicts et donnez, tenorisez et designés au Quernet presté ès mains d'Egrege Bulet, de l'an mille six cents vingthuict, et en celuy precedemment presté ès mains de Mandrot. Item cedons et remettons audict seigneur de Griuilly et siens predicts, aussi en fied Noble, assauoir six sols de cense directe à Leursdictes Excellences deus, à cause du Prioré dudict Cossonay, sur enuiron trois poses de terre et vigne, situées riere Perroys, Lieudict en Chantel, aussi à teneur des Recognoissances stipulées par ledict Guex, auxquelles soit relation, et dont jl sera donné Extraict et Copies vidimées en la maniere susdicte. Item Nous aduoüons et authorisons la retrocession qu'a faicte audict seigneur de Griuilly Noble et vertueux Jean-françois Charriere seigneur de Penthaz, du peu de censes fractionnées que luy auions remis, dans la croyance que les fonds sur lesquels elles sont deües fussent riere Chiuilliez, et que neantmoings la plus part se trouuent riere la Chaux; Et ce moyennant la restitution que ledict seigneur de Griuilly Lui fera des septante florins dix sols de capital dont ledict seigneur de Penthaz s'est obligé à Nous auec d'autres sommes; d'jntention aussi que ce qui se trouuera effectiuement riere le terroir de Chiuilly, apres qu'ils seront demeurez d'accord des limites de leur Jurisdiction, sera par ledict seigneur de Griuilly cedé et remis audict seigneur de Chiuilly conformement à ses offres. Au respect de laquelle Infeudation et remise des choses sus specifiées ledict seigneur de Griuilly pour luy et ses perpetuels successeurs, a remis et remet par ces presentes à Nosdicts Souuerains Seigneurs la Jurisdiction à luy appartenante sur diuerses pieces et possessions existantes en la ville de Cossonay et terroir

d'jcelle et d'Alens. ITEM a promis et promet par ces presentes de payer annuellement et à toute perpetuité, soubs la speciale hypotheque et obligation desdictes choses cedées et remises et generalité de ses autres biens, aux S^rs^. Ministres dudict Lieu de la Chaux, present et aduenirs, Assauoir la quantité de six sacs de froment, et autant d'auoine, en bonnes et receuables graines bien vannées, à la mesure de Morges, et payables en vne seule fois ou par quartiers, ainsi qu'jl sera trouué pour le plus commode entre lesdicts S^rs^. de la Chaux et Ministres, et à debuoir commencer au quartier de sainct Michel mille six cents septante quatre; ET EN OUTRE pour et moyennant la somme de quattre mille florins petits pour vn coup, que ledict Seigneur de Griuilly donnera en deux ou trois lettres de Rente bien maintenües, et contre des Communes si faire se peut, à bienseance du Chasteau de Morges, dont l'jnterest soit escheu à sainct Michel soit s^t^. Martin, mille six cents septante quattre, et exigé au proffit de Leurs Excellences, puis que ledict seigneur de Griuilly pourra exiger par contre les censes qui luy sont remises escheantes audict jour sainct Michel, et que des ce jour les lauds et obuentions qui escherront, appartiendront audict seigneur de Griuilly; DESQUELLES choses comme dessus cedées et remises ledict seigneur de Griuilly et ses successeurs en ladicte possession, presteront quernet et recognoissance en faueur de Leurs Excellences, toutesfois et quantes qu'jls en seront sommés et requis, à leurs propres frais et despends, à peine de tous damps. EN FOY des presentes qu'ont esté faictes et passées soubs les deuestitures, jnuestitures, promesses de maintenance et clausules en tel faict requises, Tesmoin le seau de Nousdict Thresaurier, et seing du Premier Commissaire de Leurs Excellences, le vingtseptiesme

d'Aoust mille six cents septante et trois. Quoy que l'jnfeudation cy dessus escripte au regard des Censes et fieds, eust esté representée avec les autres actes concernants la remise des reuenus en fied et censes de la Baronnie de Cossonay à Leurs Excellences en senat, et par jcelles approuués le trenteuniesme de Juilliet mille six cents septante et trois; Neantmoins à cause que le dt. Sr. de Griuilly, au nom duquel auoit traicté le dt. seigneur de Penthaz, n'auroit voulu accepter la dicte Infeudation sans que la Jurisdiction y fut adjoincte, A esté par Nous dicts Thresaurier et Banderets Conuenu auec le dict seigneur de Griuilly du prix de la de. Jurisdiction, assauoir à mille florins, lesquels estants joincts auec les trois mille florins du premier marché font la somme cy dessus mentionnée de quatre mille florins; Et le faict en tout son entier Contenu derechef amplement representé à Leurs Excellences du Conseil Estroict, qui l'ont en tous ses poincts et teneurs confirmé et approuué; auec Commandement à Nous faict d'en faire l'expedition conuenable, comme de ce appert par le Breuet à Nous adressé, en datte du septiesme de Juilliet, de l'an mille six cents septante et quattre. 1674.

Sceau du Seigr. trésorier.

Signé A. DuBois, avec paraphe.

VIII

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT, A TITRE D'INFÉODATION, LA JURIDICTION DE SULLENS, A M. JEAN-RODOLPHE THORMAN, DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, ETC., POSSESSEUR DE LA TERRE DU PRÉDIT SULLENS, ET ELLES L'AFFRANCHISSENT DES CENSES QU'IL LEUR DOIT A RAISON DE CETTE TERRE. EN RETOUR DE CES AVANTAGES, M. THORMAN REMET A LL. DITES EE. DES CENSES DIRECTES ET FONCIÈRES, DUES RIÈRE LE BAILLIAGE DE LAUSANNE.

A° 1721, 22 février et 4 juillet.

(Archives de la terre de Sullens[1].)

NOUS LE GENERAL D'ERLACH, SEIGNEUR D'OURTENEN, MATTSTETTEN, ILLISWEYL, Hindelbanck et Daunstetten, Tresorier et Haut Commandant du Pays de Vaud ; Et nous les quatre Banderets, tous du Conseil Etroit de la Ville et Republique de Berne : savoir faisons Que sur les representations qui ont été faittes à Leurs Excellences du Senat par Monsieur Jean Rodolf Thorman (*soit Thormann*) du Grand

[1] Titre original, sur parchemin, possédé par M. Auguste d'Albenas, fils du dernier seigneur de Sullens.

Conseil et Amman, Seigneur de Sulens, de la Convenance reciproque d'un Echange, par Lequel Il suplioit Leurs Excellences de Luy remettre la Jurisdiction sur la dite Terre de Sulens et L'affranchir des Censes qu'elle doit aux Chateaux de Lausanne et de Morges, Offrant de remetre par contre les fiefs, Censes et droitures apartenantes à Madame de Cressier riere Lausanne et son Territoire par luy nouvellement acquises, Lesquelles avoyent eté deja souvent recherchées par Leurs dittes Excellences, Surquoy Leurs dittes Excellences du Senat Nous ayans ordonné par Leur Brevet du 30me. Aoust 1720 d'entendre et examiner ses propositions et projets, Nous aurions du toutage fait faire des Estimations et Taxes Juridiques et Sermentales, Et dresser divers Etats d'Echange, Sur lesquels apres meure deliberation et plusieurs negociations et Marchandements, Nous aurions enfin projetté avec le dit Monsieur Thorman Vn Echange tel qu'il est cy apres Contenu, Duquel ayans fait raport à Leurs Excellences du Petit et Grand Conseil, Il a eté par Eux trouvé convenable aux Interets de Leurs Excellences, aprouvé et ratifié selon leur Brevet du 18e Janvier presente année à Nous adressé portant ordre et pouvoir de le mettre en execution, En vertu duquel Nous les dits Tresorier et Banderets, au nom et de la part de Leurs dittes Excellences Nos Souverains Seigneurs, Avons cedé remis et affranchi comme par les presentes Nous cedons, remettons et affranchissons en la meilleure forme qu'un affranchissement perpetuel se puisse et doive faire, Au sus dit Monsieur Jean Rodolph Thorman Seigneur de Sulens du Conseil Souverain de ditte Ville et Amman de la Maison de Ville present et acceptant pour Luy et ses successeurs quelconques; Assavoir Les articles Suivants qu'il payoit ci devant annuellement à Leurs dittes Ex-

cellences, A Cause de la Terre et dimes de Sulens qu'il posede riere la Baronnie de Cossonay au Balliage de Morges, Et premierement les Censes qui etoyent duës au Chateau de Lausanne pour la dite Terre et Dimes de Sulens, Lesquelles consistent à Vint deux Coupes deux quarterons de froment, Seize Coupes deux quarterons de Messel, Et Trente trois Coupes d'avoine, Le tout mesure de Lausanne Et sept florins six sols en Argent, Item les Censes qui etoyent aussi deuës au Chateau de Morges pour la dite Terre et Dimes de Sulens, Lesquelles Consistent à Douze Coupes de froment mesure de Morges, Dix sept Coupes deux quarterons de froment mesure de Cossonay, Dix huit quarterons de Mecle mesure de Morges, Dix huit quarterons d'avoine dite mesure de Morges, quatre quarterons de pois meme mesure, Et Vint Gerbes de Paille, De toutes Lesquelles Censes le dit Seigneur de Sulens et ses successeurs en dite Terre devront etre dores en la Irrecherchables à perpetuité, Item Nous avons remis et Infeudé en augmentation de fied et hommage Noble au dit Seigneur de Sulens; Assavoir la Jurisdiction, haute, moyenne et basse, avec tous ses Attributs y Compris les droits de Chasse et de Pêche [1] qui appartenait à Leurs Excellences Nos souverains Seigneurs, à Cause de leur Chateau de Morges sur tout le Territoire du dit Sulens, Chemins publiqs, Pasquiers Communs, Eaux et Cours d'Eaux, reservé le dernier Suplice dans la forme accoutumée, de laquelle Jurisdiction de meme que des Domaines et toutes autres droitures Seigneuriales et foncieres en quoy qu'elles puissent consister

[1] Les droits de chasse et de pêche concédés ici à M. Thormann, seraient ceux que possédaient les autres seigneuries du Pays de Vaud ayant le *Jus Venationis*. (Voy. l'*Observation*, page 795).

qu'il possede et qu'il pourra posseder riere la dite Terre de Sulens, qu'elles ayent eté cj devant de franc à Laud ou du fief rural, Il pretera Quernet soit Reconnoissance en faveur de Leurs dittes Excellences à Cause de leur Chateau de Morges en fief et sous hommage Noble et en duë forme toutes les fois que de leur part luy ou les siens en seront requis, Se montant le toutage de ce que Leurs dittes Excellences remettent au dit Seigneur de Sulens selon L'Etat et Estimation qui en ont été dressés et signés a ce sujet à la Somme Capitale de Vint quatre mille, Cent Nonante florins quatre sols 6 deniers [1] : En Echange dequoy le dit Seigneur de Sulens cede, remet et abandonne à Leurs dittes Excellences, Et leurs successeurs quelconques, Nous les dits Tresorier et Banderets à leur nom acceptans ; Assavoir les fiefs et Censes directes ou foncieres qu'il a et peut avoir riere le Balliage de Lausanne, procedées et nouvellement aquises de l'hoirie de feu Madame De Crissier en quoy qu'elles puissent Consister à forme des Volumes et titres de Reconnoissances anciennes et modernes qu'il remettra sous recipisse, dont Leurs Excellences entreront en reelle Jouissance dés la datte des presentes, Le tout existant riere la Ville de Lausanne et son Territoire, Et riere les Villages d'Ecublens, Chavanes, Rugnens, Romanel, Le Mont, Les Râpes, Chally, Pully, Paudex, Lutry, Bochat, Villard S^te^. Croix, Joutens, Prilly et Riex, Lesquelles Censes directes Consistent à forme des Etats qui en ont eté dressé Et sur Lesquels cet Echange a eté Conclud,

[1] Dans cette estimation, l'affranchissement accordé à M. Thorman des censes dues aux châteaux de Lausanne et de Morges à raison de la terre et des dîmes de Sullens, est évaluée à la somme de 19,305 florins. La juridiction de Sullens, appréciée sur le pied du 40e denier, y est taxée à la somme de 4885 florins, 4 sols et 6 deniers. (Voy. l'*Observation*, page 795.)

à la quantité de Soixante quatre Coupes, trois quarterons, demi, dix huitain et septante deuzain d'autre quarteron de froment, Trois quarterons de Messel, Deux quarterons de Seigle, Quatre Coupes les douzain et Seizain d'autre quarteron d'Avoine, Quatorze Sextiers neuf pots, trois quarts et seizain d'autre pot de vin, Le tout à la mesure de Lausanne, Et en Argent Cinquante neuf florins trois sols, Outre quelques Chappons, poules et Noix, Et les censes foncieres consistent à Cinq Coupes de froment, Trois coupes, un quarteron de Messel, Six coupes d'Avoine aussi mesure de Lausanne, Une poule et tier d'autre, Et neuf florins six sols en argent, Toutes Lesquelles choses remises par le dit Seigneur de Sulens ayant eté taxées comme aussj les assignaux des dittes Censes directes par des Justiciers et Experts, Elles ont monté apres plusieurs Marchandements qui en ont eté fait la Somme de Quarante trois Mille deux Cent Cinquant' vn florins dix sols six deniers, Partant Leurs Excellences ont redeu au dit Seigneur de Sulens la Somme Capitale de Dix neuf mille soixant' un florins six sols, Laquelle luy a eté payée en argent Content, par Nous le dit Tresorier au nom de Leurs dittes Excellences, dont le dit Seigneur de Sulens les tient quittes à perpetuité, AIANT en outre eté reservé et stipulé, que le dit Monsieur Thorman remettra les dits droits de fief et de Censes bien Liquidés à ses frais et depens, sans que Leurs Excellences ayent a Soutenir à cette occasion aucun frais de renovation; AU MOYEN dequoy sont Intervenues les Devestitures et Investitures reciproques des Choses cy dessus Echangées, avec d'Icelles leurs fonds, fruits, droits, Jouissances, apartenances et dependances quelconques, PROMETTANT reciproquement duë et perpetuele maintenance à forme des Loix, sous obligation de biens : EN FOY DEQUOY les Pre-

sentes ont eté munies du Seau de Nous le dit Tresorier et Signature du Commissaire General de Leurs Excellences, Comme aussj du Seau et Signature du dit Seigneur de Sulens, Ce Vint deuzieme fevrier mille sept cent vint un, 1721. Et quatrieme Juillet ditte année.

signés : Jean Rodolf Thorman. F. L. Lerber not^e., Com^re. gen^l., avec paraphe.

Sceaux du seig^r. trésorier et de M. Thorman.

Observation. A cet acte d'échange sont annexés deux rescrits soit brevets, en langue allemande, adressés, par LL. EE. du Petit et Grand Conseil, au trésorier du Pays de Vaud et aux quatre banderets, datés des 18^e janvier et 5^e juillet 1721, par lesquels LL. dites EE. approuvent les conditions de l'échange projeté entre l'Etat et M. Jean-Rodolphe Thorman.

IX

SIGISMOND BERSETH, BAILLIF DE MORGES, MET NOBLE ET MAGNIFIQUE JEAN-RODOLPHE THORMAN EN RÉELLE ET ACTUELLE POSSESSION DES DROITS DE JURIDICTION QUE LEURS EXCELLENCES DE BERNE LUI ONT CONCÉDÉS RIÈRE LE VILLAGE ET LE TERRITOIRE DE SULLENS.

A° 1721, 14e août.

(Même source ; ce titre est annexé au précédent.)

NOUS SIGISMOND BERSETH DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA VILLE DE BERNE, BALLIF DE MORGES, POUR ET AU NOM DE LEURS EXCELLENCES NOS Souverains Seigneurs de la d^e^. Ville et Republique de Berne ; SÇAVOIR FAISONS, par les presentes a Tous ceux quil appartiendra qu'ensuitte Des Lettres, Acte d'Infundation Soit Eschange d'autre part Escript, à Nous Exibez, Nous auons au Nom De Nos d^ts^. Souverains Seigneurs, mis en Actuelle et Reelle Possession ; NOBLE MAGNIFIQUE JEAN RODOLPH THORMAN du Conseil Souverain et Amman de la d^e^. Ville de Berne et Seigneur de Sulens, Des biens, et Droits Seigneuriaux a luy Cedez et Transportés par LL^rs^. EEx^ces^., Riere le Village et Territoire du d^t^. Sulens, Nous etant pour ce fait ce jourdhuy quator-

ziesme du Mois d'Aoust Mille Sept Cent Vingt vn transporté au dt. lieu de Sulens, avec Noble Magnifique Seigneur Albert Müller Seigr. de Roueray et Du Conseil Souverain de la de. Ville de Berne, Et les Nobles et Vertueux Seigneurs de Maix, de Bournens, de Penthaz, de Boussens, et de Crissier, en presence Desquels Auons mis et Introduit, le prenommé, Magnifique Seigneur Thorman, en la Reelle Et actuelle possession et Jouissance de la de. Terre et Seigneurie de Sulens Biens et Droits en Dependants a Teneur du Susdt. Acte, et par les voyes et Ceremonies en tel fait vsitées, et Establies tant par Coustume que de Droit, et en Cette qualité Lauons presenté au General De la Communauté dudt. Sulens, assemblé au Son de la Cloche, Dans le Temple du dt. lieu, ayant fait lire publicquement en leur presence, linstrument et l'acte Sus Narré, en tout Son Contenu, pour ne deuoir iceux En pretendre au tems aduenir aucune cause d'Ignorance, Leur ayant commandé en Vertu d'Iceluy de tenir et Reconnoitre le dt. Noble et Magnifique Jean Rodolph Thorman, pour leur vray et Legitime Seigneur, et luy rendre l'honneur le Respect Et l'obeissance, que pour ce, luy Sont d'heus, et en outre luy auons fait prester l'hosmage, et Solemniser à main levée le Serment de fidelité par iceluy dheu a LLeurs EEcellences en qualité de leur Vassal pour Cause de sa de. Terre et Seigrie. Duquel la teneur suit

Vous Noble Magnifique Jean Rodolph Thorman; Jurés d'etre fidele et loyal Vassal de LLrs. EExces. Nos Souverains Seigneurs, deuiter leurs pertes et Domages et procurer leur Bien et de tenir inviolablement tout le contenu aux Susdes. patentes, Sans aucune fraude ny dol, ainsy que vous desirés que Dieu vous Soit en aide tant en la vie qu'en la mort;

Apres quoy auons aussi fait prester et Solemniser à main

leuée, a tous les hommes et Communiers Sujets Relevants de la d^e^. Jurisdiction de Sulens le Serment de fidelité par Iceux dheüe au d^t^. Noble Thorman leur Seigneur, Duquel aussy la Teneur Sensuit, Et quant aux malades et absens, les Communiers presents, ont promis de les faire Convenir, pour prester comme eux le d^t^. Serment toutefois et quantes que de la part de leur d^t^. Seigneur ou son Chastelain, ils en Seront REQUIS

TENEUR DU DIT SERMENT

VOUS QUI ESTES, Communiers, de Sulens, Jurés en Vertu du susd^t^. Transport par LL^rs^. EEx^ces^. Nos Souverains Seigneurs fait a NOBLE MAGNIFIQUE JEAN RODOLPH THORMAN, Du Conseil Souverain et Aman de la Ville et Republique de Berne icy present de luy etre fideles et loyaux Jurisdiciables, comme vostre Vray et Legitime Seigneur, Luy porter et aux Siens tout l'honneur et le Respect, procurer leur bien, et Eviter leur perte de tout vostre pouvoir, et ce Sans aucun Dol, fraude, ny Barat, Ainsy que vous desirés que Dieu vous Soit en aide tant en la Vie qu'en la mort;

CE QUA ESTÉ AINSI FAIT en la meilleure forme et maniere, qui se pratique en Semblables occurrences ; EN FOY DEQUOY, Nous auons muny les presentes, de Notre Sçeau et Signature de Notre Secrettaire, les an et jour que dessus 14^e^ Aoust, 1721

Sceau du s^gr^ baillif. *signé* Warnery, avec paraphe.

X

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT, A TITRE D'INFÉODATION, LA JURIDICTION DE BOURNENS, A NOBLE CÉSAR CHARRIÈRE, COSEIGNEUR DE CET ENDROIT, EN ÉCHANGE D'AUTRES BIENS.

A° 1724, 20e mai.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté n° 778, lay. 227.)

Nous Louys de Wattenwyl Tresorier des finances et Haut Commandant du Pays de Vaud, Et Nous les Banderets de la ville et republique de Berne; savoir faisons que Leurs Excellences ayans été Informées tant par le seigneur Ballif de Morges, que d'ailleurs du peu de rapport de la Jurisdiction que Leurs d^tes. Excellences ont sur une partie du Village et territoire de Bournens et de l'Incommodité qu'en souffroyent les Sujets, tant à cause de l'Entremêlement de d^te. Jurisdiction avec celle du Conseigneur du dit Bournens, qu'à cause de leur Eloignement de Cossonay dont Ils sont ressortissants. Cela aurait donné lieu en conséquence des ordres de LL. EE. du . . . . . de projetter un accommodement et Echange avec Le dit Seig^r. de Bournens, qui désirait reunir toute la d^te. Terre, et qui aurait à ce dessein fait divers

Aquis des fiefs dispersés : Sur lesquels projets ayans fait faire les Estimations et Taxes Juridiques, Et le tout meurement considéré, Nous en avons fait rapport à LL. EE. du Petit et Grand Conseil, qui ont agreé et approuvé le dit Echange, comme conste de leur Brevet du 17 May cy-après tenorisé : En conséquence duquel Nous les dits Thrésorier et Banderets agissans au nom de LL. EE. Nos S : Seig^rs^. Avons par un Echange perpetuel En la meilleure forme que de droit et de coutume faire se peut, Donné, cedé, remis et Infeudé, Comme par les présentes Nous donnons, cedons, remettons et Infeudons à perpétuité à Noble et Vertueux César Charriere, Seig^r^. de Bournens et Conseig^r^. de Mex, Mons^r^. Jean Rodolph Thorman pour luy présent et acceptant ; Assavoir toute la Jurisdiction que LL. EE. pourroyent avoir riere Le dit Village et Territoire de Bournens, haute, moyenne et basse et droit de dernier Supplice, avec tous ses attributs, Emolumen^ts^. et Echûtes, tant sur les hommes, maisons, bâtimens et autres biens fonds du dit Bournens, que sur les Chemins publics, paquiers communs, Eaux et cours d'Eaux, fiefs, dimes, fours, moulins et la mise d'iceux, Comme aussy le droit de Chasse et de pêche rière tout le d^t^. Territoire; Item luy donnons, cedons, remettons et l'affranchissons de la cense düe à LL. EE. à cause de Morges pour la particule du Dime de Bournens procedée du Seigneur d'Allaman appellée le dime des Menus Vuens, Consistant la d^e^. cense en un sac de Messel et un Sac d'Avoine mesure de Morges; d'Intention toutefois que le d^t^. Dime reste mouvant du fief Noble de LL. EE : Item concedons et ordonnons que le petit fief en Jurisdiction et le droit de Moisson par luy acquis du Seig^r^ de Chesaux et relevant cy devant du fief Noble de Lausanne, relève à l'advenir du fief noble et ressort de Morges,

comme tout le reste de la dite terre; Reservons à la part de LL. EE. comme le four bannal de Bournens et le moulin nommé de Bettens avec les trois autres moulins de la Baronie sont bannaux pour les sujets qui etoyent Jurisdiciables de LL. EE : à cause de Cossonay que la présente Concession de la Jurisdiction n'aportera aucun prejudice ni changement aux dittes Bannalités. Reservons aussy en faveur de LL. d^tes^. EE : que pour exiger les Censes qui peuvent leur être dûes rière le dit Bournens soit par la Dame Baudelle soit par le dit moulin de Bettens ou autres; Leurs d^tes^. Ex^ces^. ne seront sujets à la justice de Bournens, mais pourront agir par Leurs propres Cours de Morges soit de Cossonay comme du passé. En Contr'Eschange de quoy le dit Noble S^r^. de Bournens donne, remet et abandonne à LL : d^tes^. EE : à perpétuité : Premièrement Le fief et omnimode Jurisdiction à luy apparten^te^. par acquis fait en vüe du présent Echange du N. Seig^r^. de Pentaz, avec tous leurs fruits sur un grand mas de prés à record, et les bâtimens édifiés sur iceluy, sous la Ville de Cossonay Lieu dit Les prés de la Cour, contenant environ 75 Seytorées, possedés à present par M^r^. Charriere Châtelain de Cossonay et par les hoirs de Lessert; Item le dixme sur les parchets de Bachemaz et de la Crosetaz riere Pentaz, contigus au grand Dîme de Pentaz de LL. EE : qui doit rapporter une année compensant l'autre, environ onze sacs de bled, lorsque ces Terres sont semées en bled, et dix sacs de mescle, lorsqu'elles sont semées de mêcle et la troisième elles sont en Semoraz : Item il assujettit sa Montagne appellée pré des Mouilles, située derriere le Montendroz, a être laudée d'orsenavant au 10^e^. denier, au lieu que cy devant Elle n'était Laudable qu'au 20^e^ denier, comme étant fief de Cossonay. Item et finalement Le dit Seig^r^. de Bournens et ses

successeurs quelconques en d^te^. Terre, reconnaîtra toute la d^te^. Terre de Bournens, en quelles droitures qu'elle puisse consister, tant ce qu'il avait anciennement que les choses et droitures qu'il a acquises ou qu'il acquerra à l'advenir dans les Limites de la d^te^. Terre, soit qu'elles fussent déjà féodales, Soit qu'elles fuss^t^. de franc à lauds, (Les fiefs d'autruy reservés :) du fief Noble et riere fief de LL : EE : à cause du Château de Morges, Cependant sans aucune surcharge d'homage : Et d'autant que les choses remises par le dit Seig^r^. de Bournens prevalent celles que Nous luy remettons de la part de LL : EE : Il a été reglé et convenu qu'il luy serait rendu et payé de TORNES la somme de MILLE florins, Laquelle luy a été payée et délivrée par Nous le dit Tresorier au nom de LL : d^tes^. EE : dont le dit Seig^r^. de Bournens donne par les présentes quittance a perpetuité. AU MOYEN DE QUOY sont Intervenues les Devestitures et Investitures reciproques en tel fait requises des Choses sus Echangées dont chaque partie jouïra dès la datte des présentes, ensemble de toutes leurs droitures, fonds, fruits et jouissances quelconques, Selon les droits qui seront remis de part et d'autre, JOUXTE LESQUELS chaque partie portera aussy dûe maintenance à forme des Loix et Singulierement le dit Seig^r^. de Bournens, comme quoy les d^tes^. choses par luy remises, ne sont aucunement affectées ny hypotequées : EN FOY DE QUOY Les presentes sont munies du Sceau de nous le dit Tresorier et signées par le Commissaire General de Leurs Ex^ces^. ce vingtième de May, Mil sept cent vingt quatre 1724.

(L. S.) *Signé* F. L. Lerber, not^e^.
Com^re^ gen^l^.

XI

LEURS EXCELLENCES DE BERNE INFÉODENT A NOBLE MARC DE SAUSSURE, COSEIGNEUR DE BOUSSENS, LA JURIDICTION, LE FIEF, LES CENSES, LA DÎME DE LA CURE ET D'AUTRES DROITS QU'ELLES POSSÉDENT RIÈRE LE VILLAGE ET LE TERRITOIRE DU PRÉDIT BOUSSENS, EN ÉCHANGE DE LA DIXIÈME PART DE LA GRANDE DÎME DE CRISSIER ET DU PAYEMENT D'UNE CENSE ANNUELLE EN GRAINS ET ARGENT, ETC.

A° 1661, 2° avril [1].

(Arch. cant., bailliage de Morges, registre n° 1, actes divers d'abergements, amortissements, délimitations, acquis et cessions, etc., etc., folio 10 à 15, inclusivement [2].)

Nous Emmanuel Steiguer Thresaurier du Pays de Vaud et les quattre Banderets de la ville de Berne, au nom des Illustres, Puissants et tres honnorés Seigneurs l'Advoyer et Con-

[1] Etant seulement parvenu à nous procurer cette charte et celles qui suivent depuis l'impression des chartes qui précèdent, nous avons le regret de ne pouvoir les classer dans l'ordre chronologique observé à l'égard des documents précédents.

[2] L'original ne se trouve pas dans les layettes. Ce document porte pour étiquette soit titre : *Eschange faict entre Leurs Excellences et Monsr. le Professeur de Saussure Seigneur de Bussens en l'an 1661.*

seil de la Republique de Berne nos souverains Seigneurs Faisons sçavoir que Noble, spectable, docte et scavant Marc de Saussure Professeur en Theologie cy devant premier Ministre et Pasteur de la ville, Academie et Classe de Lausanne, aye par cy devant à diverses fois comparu par devant L. Ex^ces^. nos souverains Seigneurs pour les supplier qu'en consideration de l'hommage qu'il desert à Leurs d^tes^. Ex^ces^. pour cause du Domaine et censes qu'il possede en omnimode Jurisdiction, fief et directe seigneurie à cause de leur Baronnie de Cossonay, Il leur pleut de Luy ceder et remettre le reste de la Seigneurie, Jurisdiction, fief, diesmes, censes et autres choses à Leurs d^tes^. Excellences appartenantes riere le Village, territoire et district de Bussens, pour les tenir et recognoistre d'Icelles en augmentation de son fief noble Seigneurie et Mayorie à Icelluy appartenante au d^t^. lieu, soubs offre de ceder et remettre à nos dits Souverains Seigneurs en eschange des d^tes^. choses Scavoir sa dixiesme part et portion du grand Diesme du village et territoire de Crissier proche de Lausanne, tant en graines qu'en vin, indivis pour le reste avec Leurs d^tes^. Ex^ces^. à cause de Leur Chasteau de Lausanne et le Seig^r^. de Prilly aussi p^r^. vne dixiesme. Et de leur donner en outre encor annuëllement Six couppes de froment mesure de Morges rendables à ses despends à leur Chasteau de Morges. Surquoy il auroit pleu à Leurs d^tes^. Excellences neus commander par diverses fois d'examiner diligemment la proposition et offerte du d^t^. Seigneur Professeur de Saussure pour voir et considerer si elle seroit à leur proffit et advantage ou non, et sur cella leur en faire relation. Ensuitte de quoy aurions examiné et diligemment ponderé tant les d^tes^. propositions et offres du d^t^. Noble de Saussure, comme aussi l'Estat, Val-

leur et rapport des droicts, revenus et autres choses appartenantes à nos dts. Seigneurs riere le village et territoire de Bussens, treuvants telle proposition recevable et nullement preJudiciable à nos dts. Souverains Seigneurs, ains tendante à leur bien et proffit, en ce que par ce moyen leurs dtes. Exces. feroyent vn riere fief de tout ce qu'on luy remettroit riere le dt. village et territoire de Bussens l'infeudant au dict Seigr. de Saussure soubs la mesme nature et condition des autres droits et revenus qu'il possede deja au dict lieu, pr. en percepvoir les Laods en cas d'allienation : Joint que par cest eschange Leurs dtes. Exces. n'auront plus les incommodités et despens de faire renouver le peu des censes fort fractionnées riere le dt. lieu tant à cause de la Baronnie de Cossonay, Chasteaux de Lausanne et Morges, que de la Cure de Sullens, dont la Renovation cousteroit plus que le revenu ne vaut etc. Le toutage de quoy par nous ayant esté rapporté à nos dts. Souverains Seigneurs, Iceux pour les considerations susdictes et autres à ce les mouvances, estant aussi esmeus de bonne affection et vollonté envers le dt. Sr. Professeur de Saussure, nous auroyent enjoinct et baillé plein pouvoir et charge de traitter en leur nom avec luy pr. les choses susdictes, à teneur du Brevet pour ce subject à nous esmané le 22. du present mois de Mars, cy apres de mot à mot tenorisé C'est pourquoi ayants ce Jourd'hui derechef soigneusement examiné, reveu et exactement ponderé les choses susdictes tant en regard des susdicts droicts de Leurs Exces. que des offres faictes par le dt. Noble de Saussure : Avons en vertu du susdt. pouvoir et authorité à nous donnée par nos dts. Souverains Seigneurs cedé, remis et transporté par forme d'Eschange, comme par les presentes cedons, remettons et transportons irrevocablement et à

perpetuité au susd^{t}. Noble de Saussure pour luy ses hoirs et successeurs quelconques, assavoir les droicts, censes et revenus cy après specifiés.

Et premièrement le reste de la Jurisdiction haulte, moyenne et basse que nos dicts Souverains Seigneurs peuvent avoir outre celle du d^{t}. Noble de Saussure et du Seigneur de Chesaux, riere le village, district, territoire et confins au dit Bussens sur touts leurs hommes, maisons, terres, prez, curtils, oches, bois, charrieres publiques et pasquiers communs avec la propriété d'Iceulx, pour en vertu d'Icelle Juridiction percevoir les bamps, obventions et confiscations escheantes, et pouvoir exercer ou faire exercer par ses Chastellain, Justiciers et officier, qu'il pourra establir de temps en temps, la Justice tant civille que mere et mixte criminelle, sauf et reservé le dernier supplice, c'est à dire que le d^{t}. Seig^{r}. de Saussure soit son Chastellain remettra les criminels jugés et condamnés à la mort par sa justice entre les mains du S^{r}. Chastellain de Cossonay au nom du Seig^{r}. Ballif de Morges dès aussi tost qu'il aura reçeu l'arrest ou commandem^{t}. de L. Ex^{ces}. et ce sur les limites de la d^{te}. Seigneurie de Bussens devers Cossonay; Et à condition que lors, quand le d^{t}. Noble de Saussure remettra le baccon au d^{t}. S^{r}. Chastellain de Cossonay soit au d^{t}. Seig^{r}. Ballif de Morges, Iceux au nom de Leurs d^{tes}. Ex^{ces}. puissent lever les despends soustenus p^{r}. l'execution des criminels sur les biens delaissés par les suppliciés, si aucuns s'en trouveront, si moins la d^{te}. execution se fera aux despends de Leurs d^{tes}. Excellences.

Item remettons au d^{t}. Seig^{r}. de Saussure toutes les censes tant directes que foncieres que Leurs d^{tes}. Ex^{ces}. ont jusques à present perçeu riere le d^{t}. village et territoire de Bussens,

tant à cause du Chasteau de Cossonay, de l'Eschange de Coudrée, de la Cure de Sullens, que de l'Evesché de Lausanne, avec leurs appartenances, fief et directe seig^rie^, le tout à teneur des Rentiers des d^ts^. Chasteaux de Cossonay et Lausanne, dont les sieurs Receveurs de Cossonay et Lausanne luy fourniront des Extraicts Authentiques pour s'en servir tant p^r^. la perception des dictes censes de mesme comme Leurs d^tes^. Ex^ces^. les ont perçeu jusques à present, qu'aussi pour les faire renouver à l'advenir en sa faveur : toutes lesquelles censes reviennent à quattre couppes, deux quarterons et vn quart d'autre de froment, deux couppes trois quarterons et vn douzain d'vn quarteron d'Avoine, le tout mesure de Morges, vn quart et vn sexte d'vn chappon et trois florins huict sols en argent.

Item luy cedons et remettons aussi en augmentation de son vassellage le Diesme de L. Ex^ces^. appellé de la Cure comme a esté cy devant accoustumé de lever et percevoir riere le d^t^. territoire de Bussens et lieux circonvoisins avec les courvées accoustumées ou p^r^. icelles dix sols au choix du Seigneur, le toutage de quoy s'admodioit communement au d^t^. Chasteau de Morges de cinq à six couppes mesure de Morges moitié messel et moitié avoine, outre les vins accoustumés.

Item le droit de la Chasse, et le cours de l'eau courrante par le d^t^. village de Bussens : Et generalem^t^. tout ce que nos d^ts^. Souverains Seigneurs peuvent avoir riere le d^t^. village et territoire de Bussens, sans rien excepter ny hors mettre, sauf les Droits de souveraineté, de regalles, et des riere fiefs, Et specialem^t^. nostre riere fief du grand Diesme de Bussens possedé presentement par le Seig^r^. de Vufflens et le fief noble procedé des nobles d'Arnex. Item ce que

Mons^r^. de Saussure son oncle y possede en fief noble : et cest quant aux obventions des Laods, et non plus outre, lesquels droits nous nous reservons expressem^t^. avec les charroirs deubs au d^t^. Chasteau de Morges, auxquels ses sujects doibvent demeurer astraints à l'advenir comme du passé.

Et au contraire le d^t^. Seig^r^. Professeur de Saussure nous cede, remet et transporte aussi irrevocablement pour luy ses hoirs et successeurs quelconques,

Premierement sa dixiesme part et portion qu'il a au grand Diesme de Crissier proche de Lausanne appartenant à Leurs Ex^ces^. à cause de leur Chasteau de Lausanne, laquelle dixiesme du d^t^. Seig^r^. de Saussure peut rapporter communement vn muyd, quart froment, quart messel, et la moitié avoine, outre environ cinq settiers de vin blanc, le tout mesure de Lausanne.

Secondement le d^t^. Noble de Saussure a promis aussi de payer, rendre et livrer annuëllem^t^. sur chasque Jour S^t^. Martin en hyver au d^t^. Chasteau de Morges à ses propres frais et despends, assavoir six couppes de beau pur et recevable froment mesure de Morges.

Tiercement il a aussi promis et promet de payer outre ce que dessus au d^t^. Chasteau de Morges vingt cinq florins de cense annuelle Jusques à reemption de la somme capitalle.

Finalement il a promis et promet de joindre tout ce que dessus au riere fief de L. Ex^ces^. en augmentation de son fief noble, et outre cella de vouloir astraindre l'omne et quicquid, c'est à dire tout ce que luy et ses successeurs possedent à present et possederont à l'advenir riere le d^t^. village et territoire de Bussens, en *(au)* riere fief de Leurs d^tes^ Ex^ces^. à cause de leur d^te^. Baronnie de Cossonay pour en payer les Laods selon la condition des fiefs nobles en cas d'allienation, et de

recognoistre generalem^{t}. tout ce qu'il y aura soubs vn vassellage chargé d'vn hommage d'vn cheval bien et deuēm^{t}. armé toutes et quantes fois qu'il plaira à Leurs Ex^{ces}. ou à leur d^{t}. Ballif de Morges de l'interpeller à ses propres frais et despens sans aucune opposition que ce soit. Le tout avec les devestitures et Investitures reciproques en tel cas requises et les promesses respectives de se perpetuellem^{t}. maintenir l'vn à l'autre les choses sus eschangées.

Mandants au nom de nos d^{ts}. Souverains Seig^{rs}. au Seig^{r}. Ballif de Morges de mettre en reelle et actuelle possession le d^{t}. Seig^{r}. de Saussure de toutes les choses biens et droicts cy dessus designés et à icelluy cedés et transportés, Luy faisant prester le serment de fidelité requis par les hommes et subjects relevants de la d^{te}. Jurisdiction à luy remise, Comme à leur vray et legitime Seig^{r}. sans p^{r}. ce subject attendre un commandem^{t}. que la vision du present acte. Promettans ambes parties et principalem^{t}. le d^{t}. Seig^{r}. Professeur de Saussure par sa bonne foy et soubz l'obligation de sa d^{te}. terre de Bussens d'avoir et vouloir tenir tout le contenu du present Eschange p^{r}. aggreable, ferme et stable, sans y jamais contrevenir ny permettre y estre contrevenu à peine de tous damps, dommages et Interests à deffaut de tout ce que dessus survenants. En foy de quoy les presentes ont esté munies avec le sceau pendant de nous le d^{t}. Thresaurier outre la signature du Commissaire general de la d^{te}. ville de Berne. Act^{um}. ce second d'Avril de l'an mille six cents soixante vn.

XII

LEURS EXCELLENCES DE BERNE REMETTENT, EN AUGMENTATION DE FIEF, A NOBLE JEAN-PHILIPPE ROSSET, SEIGNEUR DE VUFFLENS-LA-VILLE, LA HAUTE JURIDICTION RIÈRE CETTE TERRE ET SEIGNEURIE, AINSI QUE TOUTES LES CENSES DIRECTES, DÉPENDANTES DES BAILLIAGES DE LAUSANNE ET DE MORGES, DUES A LL. DITES EE. AU PRÉDIT VUFFLENS-LA-VILLE ET DANS LES LIEUX CIRCONVOISINS. EN RETOUR DE CES AVANTAGES LE PRÉDIT NOBLE ROSSET CÈDE A LL. EE. SA PART DE LA DÎME DE LONAY, TANT DES GRAINS QUE DU VIN.

A° 1662, 18e avril.

(Arch. cant., bailliage de Lausanne, registre n° 9, actes divers d'abergements, amortissements, délimitations, acquis et cessions, etc., etc., folio 416 à 421, inclusivement [1].)

Nous Emmanuel Steiguer Thresaurier du Pays de Vaud et les quatre Banderets de la Ville de Berne, pour et au nom de Leurs Excellences nos souverains Seigneurs d'une; Et

[1] L'original ne se trouve pas dans les layettes. Le titre de ce document est le suivant : *Echange fait entre Leurs Excellences de Berne et le Seigr. de Wfflens-la-Ville de ses diesmes de Lonay contre le reste des censes fiefs et Juridiction que Leurs dites Excellences avoyent riere le dit Wfflens-la-Ville. Anno 1662.*

Nous Jean Philippe Rosset ancien Boursier de la ville de Lausanne et Seigr. de Wfflens-la-ville, d'autre part : Sçavoir faisons Qu'ayants dès-longtems en ça consideré la perte, dommage et incommodité que nous recevons presque toutes les années à cause de nos diesmes, tant en vin, graines et chanvre que nous possedons par indivis riere le village et territoire de Lonay riere le Balliage de Morges, néantmoins dépendants du Balliage de Lausanne, à cause des difficultés et facheries qui arrivent ordinairement entre nos diesmeurs, pour lequel sujet ils ne se misent pas si haut comme ils devroyent valloir, joint qu'un seul miseur se contenteroit avec moins de profit que plusieurs. Ayants d'autre costé, aussi remarqué la grande incomodité que nous avons riere Wfflens-la-ville, tant au regard de l'exercice de Jurisdiction, confiscations, echeuttes et depends des criminels executés, puisque Leurs Excellences ont la haute Jurisdiction et tout ce qui en depend, Et moy dit Jean Philippe Rosset seulement la moyenne et basse à teneur des Quernets signez par les Egreges Ansel et Bulet fondés sur des precedentes infeudations. Joint que ny l'une ny l'autre de nous les dites parties pourroit faire une Reconnoissance generalle de ses censes et fiefs riere le dit Wfflens-la-ville, puisque et l'vne et l'autre y prend plusieurs censes directes en quantité de petites fractions, lesquelles s'il falloit faire renouver selon l'ancienne maniere et methode si prolixe, il coûteroit plus à l'vne et à l'autre des parties que les censes pourroyent rapporter dans quinze ans, au lieu que si elles étoient jointes ensemble on en pourroit faire une Reconnoissance sommaire sur vn feüillet de papier. C'est pourquoy étants nous ambes parties de nos droits et interests bien et exactement informés, et principalement de Nous le dit Thresaurier et Banderets ensuitte

de plusieurs Brevets de Leurs dites Excellences à nous pour ce sujet addressés par diverses fois bien et meurement examiné et considéré le toutage de cest affaire, même par diverses attestations des Seig^rs. Ballifs de Lausanne et Morges certiorés et le tout soigneusement examiné, reveu et exactement ponderé, avons fait un Eschange perpetuel et irrevocable comme s'ensuit :

Et premierement Nous les d^ts. Thresaurier et Banderets avons au nom de Leurs dites Excellences nos souverains Seigneurs cedé, remis et infeudé, cedons, remettons et infeudons au dit Noble, Prudent et Vertueux Jean-Philippe Rosset ancien Seig^r. Boursier de la Ville de Lausanne et Seig^r. du d^t. Wfflens-la-ville, pour luy, ses hoirs et successeurs quelconques,

Assavoir toutes les censes directes deües à Leurs dites Ex^ces. riere la Seigneurie, territoire et district de Wfflens-la-Ville et lieux circonvoisins à forme du Rentier signé Bulet dependantes tant du Balliage de Lausanne que de celuy de Morges [1], ascendantes en tout, En deniers vingt-quatre florins neuf sols quatre deniers. En froment mesure de Lausanne cinq muids et trois coppes (y compris aussi cinq coppes de froment deües par le dit Seigneur de Wfflens sur sa part du diesme de Lonay.) En avoine deux muids, cinq coppes. En chappons dix-sept chappons et demy. Vn sestier de vin. Huyle de noix cinq pots et trois quarts d'autre. Noix

[1] Les censes directes, remises dans cette circonstance au seigneur de Vufflens-la-ville, étaient procédées tant du couvent de Romainmotier que du château de Cossonay, ainsi que nous l'apprend le dénombrement de la terre et seigneurie de Vufflens-la-ville, sous l'année 1674. (Voy. page 448 et la suivante.) Le premier de ces fiefs avait été, paraît-il, incorporé, avec le temps, au bailliage de Lausanne et distrait de celui de Romainmotier. Le fief du château de Cossonay dépendait encore du bailliage de Morges.

trois quarterons et demy : Item gerbes de bled deux et demy, avec le fief et directe seig^rie^. sur toutes les pieces et possessions sujettes aux dites censes.

Item d'autant que le d^t^. Seig^r^. de Wfflens possede déja riere sa dite terre et seigneurie de Wfflens, en vertu des susdites Infeudations et Quernets la moyenne et basse Jurisdiction et tout ce qui en depend, nous luy cedons et remettons aussi en augmentation de son fief et hommage, la haute Jurisdiction [1], de sorte qu'il aura dores en avant rière sa d^te^. terre l'omnimode Jurisdiction avec le droit du dernier supplice et tout ce qui en depend (sauf la grace de nos Souverains Seigneurs) comme aussi les droits de la chasse, pêche, eaux, cours d'eaux, bois, pasquiers communs, charrieres publiques et autres droits dependants de l'omnimode Jurisdiction, avec tous autres droits et revenus que Leurs dites Excellences y peuvent avoir et pretendre, Excepté toutesfois les droits de Souveraineté, de Regalles et du riere fief, soubs la reserve aussi de ne pouvoir élever aucun patibbule et à condition que toutes les executions se fassent à ses propres frais et depends, sans qu'il en couste aucune chose à Leurs d^tes^. Ex^ces^.

Et au contraire Nous le dit Jean Philippe Rosset cedons, remettons et donnons en échange perpetuellem^t^. et irrevocablement aux dits Magnifiques, Puissants et Très-honorés Seigneurs Thresaurier et Banderets au nom de Leurs dites Excellences Nos Souverains Seigneurs.

Assavoir nôtre part et portion de tout le dième qui se

[1] La haute juridiction, concédée au Seig. de Vufflens-la-ville, était procédée du couvent de Romainmotier et du château de Cossonay, et tout spécialement de ce dernier quant à la haute juridiction criminelle, soit au droit de dernier supplice. (Voy. pages 424, 430, 431, 448, 450, 458 et la suivante.)

leve riere le Village, territoire et district de Lonay et lieux circonvoisins tant en vin qu'en graines comme de tout temps il avait été accoustumé d'estre Levé et perceu : Laquelle part et portion de diesme est de quinze quatre indivis, pour les autres onze parts avec Leurs dites Excellences et a esté estimée valloir selon l'exacte information et attestations sermentales prises par le dᵗ. Seigʳ. Ballif de Lausanne environ dix mille quatre cents quarante florins. — Et d'autant que les dites censes, fief et Jurisdiction que Leurs dittes Excellences me remettent vallent de beaucoup plus que le susdit diesme à teneur de la taxe pour ce sujet faite, Je confesse pour moy et mes successeurs quelconques de devoir Justement estre tenus à Leurs dites Excellences nos souverains Seigneurs pour la prevaillance de tout ce que dessus la somme de huit mille florins petits et d'en voulloir payer annuellement à chaque Jour Sᵗ. Martin en hyver pour la cense legitime à raison du cinq pour cent entre les mains des Seigʳˢ. Ballifs du dit Lausanne la somme de quatre cents florins, à condition toutefois que Je la puisse reemptionner en le denonceant trois ou quatre mois auparavant, pour remettre incontinent la dite somme à d'autres sous la même cense, afin que l'interêt ne soit point retardé, soubs l'asseurance et obligation generalle de tous mes biens, et particulierement des censes, fief et Jurisdiction à moy par le present echange remises.

Et en outre de vouloir continüer à payer annuellemᵗ. comme au paravant au dit Chateau de Lausanne vn muid de froment et vn muid d'avoine mesure du dᵗ. Lausanne pour mon diesme de Wfflens, et au Chateau de Morges huit coppes de froment et huit coppes d'avoine mesure du dᵗ. Morges, à cause du dième de la Cure, rendables

en belles et recevables graines aux dits Chateaux à mes propres fraix et depends.

FINALLEMENT J'ay promis et promets aussi de joindre tout ce que dessus tant en diesmes, censes que Jurisdiction à mon Quernet, en augmentation du fief Noble et soubs le même hommage et outre cela de vouloir astraindre l'omne et quiquid (c'est-à-dire tout ce que moy ou mes successeurs quelconques possedons et possederons à l'advenir) riere le dit territoire et district de Wfflens en *(au)* riere fief de Leurs dites Excellences à cause de leur Chateau de Lausanne [1] et d'en prester nouveau Quernet toutes et quantes fois que J'en seray requis de la part de Leurs dites Excellences ou de Leur Commissaire General.

Le tout avec les devestitures et investitures reciproques en tel cas requises et les promesses respectives de maintenir les vns aux autres toutes les susdites choses échangées. PROMETTANTS ambes parties et principalement nous le dit Jean Philippe Rosset de vouloir tenir pour agréable, stable et ferme tout ce à quoy nous nous sommes obligés et astraincts par le present échange et infeudation sans y jamais contrevenir ny aux contrevenants consentir, à peine de tous dams, dommages et interêts pour l'inobservation de tout ce que dessus Survenants. Renonçants à toutes choses à ce contraires, même au droit disant la generalle renonciation non valloir, si la speciale ne précede. EN FOY de quoy les

[1] Cette disposition de la transaction confirme la supposition que nous avons exprimée (voy. à la page 448), alors que nous n'avions pas encore ce document sous les yeux. Elle nous donne la certitude que les inféodations faites par LL. EE. de Berne à Benjamin Rosset et à son fils Jean-Philippe avaient placé la terre et seigneurie de Vufflens-la-ville entière, dans la mouvance du château de Lausanne. (Voy. à la page 462.)

presentes ont été munies du seau de Nous le dit Thresaurier outre la signature du Commissaire General de la d^e^. Ville de Berne. Actum ce 18. du mois d'Avril de l'an 1662.

Signé pour l'original en faveur de L. Ex^ces^. par moy S. Gaudard avec paraffe.

XIII

LOUIS-FRÉDÉRIC DARBONNIER, COSEIGNEUR DE DISY, REÇOIT, DE LL. EE. DE BERNE, EN AUGMENTATION DE FIEF ET SOUS DIVERSES CONDITIONS, LES CENSES DIRECTES QU'ELLES PERÇOIVENT RIÈRE LE VILLAGE ET LE TERRITOIRE DE DISY, A CAUSE DU CHATEAU ET DU PRIEURÉ DE COSSONAY, LES DEUX TIERS DE LA DÎME DES GRAINS ET DES LÉGUMES DE CE LIEU ET LA JURIDICTION HAUTE, MOYENNE ET BASSE, AVEC LE DROIT DE DERNIER SUPPLICE, DANS SA PRÉDITE TERRE DE DISY.

A° 1672, 11^e^ mai.

(Arch. cant., bailliage de Morges, layette 225 B, titre coté n° 744 [1].)

Nous Jean-Rodolph Wurstemberger Thresaurier du pays de Vaud, Et les Banderets de la ville de Berne, agis-

[1] Original sur papier, trois pages folio. Voici le titre de ce document : *Minute d'Infeudation du Conseigneuriage de Disy en faveur d . . . . . Louis-Frederich Darbonnier S^r^. Lieutenant d'Orbe.*

sants au nom de Leurs Ex^ces^. de la Republique et Canton du dit Berne, nos souuerains Seigneurs et superieurs, Scavoir faisons comme jl soit que le 15. jour du mois d'apuril de l'année 1662. fust esté donné en Infeudation au nom de Leur d^tes^ Excellences à honnorable et prudent Abraham De-Venoge Chastellain de Cossonnay, la Jurisdiction, hommes, fieds, censes et dixmes à Leurs d^tes^. Excellences appartenants sur le village et territoire de Disy en leur Baronnie du d^t^. Cossonnay [1], pour Les causes et raisons couchées en la d^te^. Infeudation, stipulée par le S^r^. Gaudard Commissaire general de Leurs dites Ex^ces^, contenant outre l'entrage et autres conditions cy apres exprimées, La cense fixe et stable de trois muids qu'est neuf sacs de froment, et trois sacs d'auoine, le tout mezure du d^t^. Cossonnay, Et que sur vne requeste presentée en Senat par les Communiers du d^t^. Disy contre le d^t^. Devenoge, pour cause de la perception du d^t^. Dixme, L. Ex. auroyent le 27. nov^bre^. de l'année 1668. fait consulter leurs differends en ceste Chambre, Et oultre l'accord et reiglement que leur en auroit esté faict le 1^r^. déc^bre^. de la d^te^. année, auroit esté trouué que (à cause de l'augmentation et bonification du d^t^. Dixme) la d^te^. cense fixe deuoit estre augmentée d'une Coupe de froment et une coupe d'auoine, mesure susd^te^, sans prejudice des autres conditions contenües en la d^te^. Infeudation, Entre lesquelles y ayant celle de pouuoir reprendre aux mains de L. Ex. les choses susd^tes^, Et remettre la d^te^. Infeudation à vn autre vassal, pour rejntegrer et mieux establir les choses à l'aduantage de L. Ex., et au bien, repos et tranquillité de Leurs subjects; Et la d^te^.

[1] Les documents relatifs à la terre de Disy, que nous avons eus à notre disposition, nous avaient laissé ignorer l'inféodation faite par LL. EE^ces^. au sieur châtelain DeVenoge.

remise faicte au d^{t}. S^{r}. DeVenoge n'ayant esté à proprem^{t}. parler qu'un mode de viure pour euiter les ruynes et pertes des droicts de L. Ex. qu'on auoit jnformé y auoir au d^{t}. Disy, et pour le recompenser des peines et soins qu'il disoit auoir pris à la restauration et conservation des d^{ts}. droicts, en attendant que L. Ex. en pussent conuenir plus auantageusement auec L'un des conseigneurs; Ce qu'ayant appris . . . . et vertueux Loüys-Frederich Darbonnier Lieutenant d'Orbe et Conseigneur au d^{t}. Disy, comme possedant le plus, se seroit presenté par deuant Leurs d^{tes}. Ex^{ces}. pour ensuitte de la reserue et condition sus exprimée pouuoir estre consideré en la d^{te}. Infeudation, soubs offre de restituer non seulement au d^{t}. S^{r}. DeVenoge toutes legitimes desboursées, mais aussi de donner vn muids de graine assauoir trois sacs moitié froment et moitié auoine, mesure susd^{te}. de Cossonnay, plus que le d^{t}. S^{r}. Devenoge n'auoit promis, en cense fixe et perpetuelle, Et nous ayant esté à ces fins adressé breuet du 5 déc^{bre}. 1671. apres auoir amplement entendu les d^{ts}. S^{rs}. Darbonnier Et Devenoge en leurs propositions et raisons reciproques, aurions trouvé enfin qu'il estoit non seulement de l'jnterest de Leurs d^{tes} Ex^{ces}, mais aussi de celuy de Leurs subjects du dit Disy, de se preualoir de la susmentionnée reserve, Et de traicter et conuenir auecq le d^{t}. S^{r}. de Disy, Et Leurs Exc. par leur arrest du 20. Mars dernier passé, ayant ordonné la d^{te}. Infeudation deuoir estre remise et transferée au d^{t}. S^{r}. Darbonnier; en obtemperation de tel arrest Luy en a esté passé Infeudation en la maniere que s'ensuit sçavoir que Nous d^{ts}. Thresaurier et Banderetz comme bien jnformez des droicts de Leurs d^{tes}. Excellences, auons à leur nom cedé, remis et jnfeudé, comme par ces presentes cedons, remettons, et Infeudons en fied et soubs hommage

noble et lige au dᵗ. Sʳ. Darbonnier Lieutenant d'Orbe et Conseigneur du dᵗ. Disy, pour Luy, ses hoirs et successeurs quels qu'ils soyent, par addition au Quernet de son Conseigneuriage du dᵗ. Disy et augmentation de fied, assauoir les choses suivantes En premier les Censes directes auec le fied sur Les fonds qu'elles sont assignées, à nos dᵗˢ. Seigneurs deües et appartenantes riere le village territoire et district du dᵗ. Disy, tant à cause du Chasteau que prioré du dᵗ. Cossonnay ascendantes (apres deduction de cinq quarterons et demy de froment pour des pieces abandonnées) à quarante-sept quarterons, sexte et septante deuxain de quarteron de froment mesure de Cossonnay, Vn chappon et trois quarts d'autre chappon, et à vn florin, vn denier, maille et picte en argent, le tout au contenu et à forme de la Renouation de feu Egᵉ. Pierre Guex, à laquelle soit relation. Item les deux tiers du dixme en grains et legumes du dᵗ. Disy, rapportant communement onze coupes moitié froment et moitié auoine mesure de Morges. Et finalemᵗ. luy cedons et remettons non seulement La Jurisdiction, haute, moyenne et basse, auec droict de dernier supplice, sur tout ce que Luy remettons au dᵗ. Disy, tant en hommes, hommages ruraux, censes, dixmes que fieds, mais aussi sur tous les hommes, fieds, censes et dixme qu'il auoit et possedoit desja cy deuant et qu'il pourra acquerir dans le district et terroir du dᵗ. Disy, sur lesquels il n'auoit droict de dernier supplice, et generalement tous droicts dependantz de telle Jurisdiction; Reseruant pour et au proffit de L. Ex. le droict d'hommage et riere fied, comme aussi la garde par Les Subjects du dᵗ. Disy en faueur du Chasteau du dᵗ. Cossonnay, à forme des anciens droicts et recognoissances de la dᵗᵉ. Baronnie de Cossonnay, Et tous droicts de Regale appartenants à la Sou-

uerraineté, auec ceste expresse reserue que puisque l'on cede et remet au d^t^. S^r^. de Disy le droict de dernier supplice, jl fera examiner, poursuiure et executer les criminels et delinquants par la Justice du d^t^. Lieu à ses propres frais et despends, sans que desormais L. Ex. en soyent plus outre jncommodées, ni obligées à supporter aucun frais. LAQUELLE Infeudation auons faicte et passée de l'authorité et Commandem^t^. susd^ts^. tant pour les causes cy-devant exprimées, que moyennant le remboursem^t^. des deniers et Legitimes deliurances qu'auait faictes au subject de d^te^. Infeudation le d^t^. S^r^. Devenoge, à teneur de l'arrest pour ce rendu par Leurs d^tes^. Exc., le 20. Mars dernier passé, dont le d^t^. S^r^. Darbonnier s'acquittera enuers le S^r^. Devenoge (si faict n'a esté), Et aussi au respect de la Renonciation de toute prealüe des fieds et censes remis par le S^r^. Marel à L. Ex. riere Chauornay, Suchiez et là autour, procedants de la maison des Darbonnier. Et en outre soubs la cense fixe, stable et perpetuelle de dix sacs et trois coupes de from^t^. et quatre sacs et trois coupes d'auoine, mesure du d^t^. Cossonnay, où l'on conte deux q^rons^. pour la coupe, 4 coupes pour le sac, et trois sacs pour le muids, le tout de belles, bonnes et recepuables graines payables et rendables annuellement à ses propres frais et despends, au Grenier de L. Ex. sur chasque jour et terme de S^t^. Martin d'hyuert, à peine de tous damps, soubs l'obligation et speciale hypotheque, non seulement des choses comme dessus au d^t^. S^r^. Darbonnier cedées et remises par ceste Infeudation, mais aussi de tout ce qu'il possedoit desia d'autre costé au d^t^. Disy, tant en Jurisdiction, hommes, hommages, censes directes, domaines, dixmes que autres choses quelconques, les tenant icy pour deüement specifiez et delimitez. AU MOYEN De quoy se

sont ensuiuies les jnuestitures, deuestitures, promesses de maintenance et clauses en tel faict requises et accoustumées. Et pour ce respect sera tenu le S^r^. Darbonnier et les siens à L'aduenir de deseruir en faueur de Leurs d^tes^. Exc. l'hommage deub à cause de d^e^. terre et Seigneurie de Disy, en la forme et maniere en tel faict requise, selon ses offres, sauf son recours Contre ceux qui pourroyent estre compris en l'adstriction du d^t^. hommage sans que L. Ex. en puissent ny doigent estre molestées ny jnquietées en façon que ce soit, sauf à luy faire et administrer bonne et brieue Justice contre tels Consors s'il eschet; Item deura le d^t^. S^r^. De Disy dors en auant recognoistre soubs le d^t^. hommage et fied, non seulement les Genses directes, dixmes et Jurisdiction comme dessus à luy nouuellem^t^. jnfeudez, Et ce qu'il possede presentement dans le district du d^t^. Disy, mais aussi tout ce qu'il y pourra soit les siens posseder et acquerir à l'aduenir, sans que desormais luy ny les siens y puissent pretendre aucun franc allaud en façon ny maniere que ce soit, ains les tous releuer de Leurs d^tes^. Exc. à cause du d^t^. Cossonnay, veu mesmes qu'il en dependoit desja anciennem^t^. Le tout soubs la mesme obligation de la d^te^. terre *(et)* seigneurie de Disy, et generalem^t^. de ses autres biens presents et futurs et à peine de tous damps, dommages et jnterestz. Renonçants aussi à toutes choses à ces presentes Contraires et de renoncer necessaires. En foy et tesmoignage desquelles est jcy apposé le seau de nous d^t^ Thresaurier auec la signature du Commissaire de Leurs d^tes^. Excellences ce vnziesme de May mille-six-cents septante deux. 1672.

XIV

NOBLE HENRI DE SENARCLENS, SEIGNEUR DE GRANCY, ASSUJETTIT AU FIEF NOBLE SOIT A L'ARRIÈRE FIEF DE LEURS EXCELLENCES DE BERNE LES FRANCS-ALLEUX DE SA TERRE ET SEIGNEURIE DE GRANCY, EN RETOUR DE DIVERS DROITS DE JURIDICTION ET REVENUS QUE LL. DITES EE. LUI INFÉODENT RIÈRE CE LIEU.

A° 1696, 18e mars.

(Arch. cant., bailliage de Morges, layette 226, titre coté n° 744 [1].)

Nous Le Lieutenant Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne, Scavoir faisons que par l'examination faite par les Renovateurs des fiefs Nobles à nous appartenants rière le Balliage de Morges, entre autres de nos droits rière la Terre de Grancy appartenante à Noble Henry de Senarclens, Il auroit esté remarqué qu'il y avoit plusieurs Membres de fieds et partie du Domaine de la ditte Terre de Grancy, en franc Allauds entremelés parmy ceux qui relèvent de nostre Arriere fied soit fief noble, Lesquels entre-

[1] Original sur papier, six pages folio. Ce document est intitulé : *Eschange Entre Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs de la ville de Berne Et le Sieur de Grancy.*

melements causent souvent plusieurs difficultés et embarras, voire du prejudice aux obventions aux cas escheants, et s'estant agi presentement de faire preter Quernet au dit Sieur de Grancy, Iceluy se seroit disposé à nous offrir d'assujetir en nostre faveur, tous les dits francs Allauds de riere la dite Terre de Grancy, moyennant raisonnable satisfaction. Pour cet effet se seroit presenté par devant nostre Conseil Estroit; Sur ce Nous aurions adressé Brevet à Nos chers et bien aymés Conseillers les Thresaurier et Banderets en date du 3e May 1688. pour voir si tels offres redonderoyent à nostre advantage et liquidation de nos droits. Lesquels auroyent donné ordre à nostre premier Commissaire, de prendre une exacte information sur les lieux de la valleur des susdits francs Allauds, et sur ce projecter un Convenant (sous nostre Approbation) avec le dit Sr. de Grancy, ce qu'ayant esté executé, et Nos dits très-chers et bien aymés Conseillers layants examiné et trouvé que les Choses demandées en contre Change par le dit Sieur de Grancy estoyent veritablement à sa bienseance et commodité et neantmoins presque d'aucune rente pour Nous, et quainsy il seroit faisable de les remettre, pour par ce moyen nous acquerir l'assujection des dits franc allauds, De quoy nous ayants ce jourdhuy fait rapport, Aurions aussy recognu tel Echange tendre à l'utilité et Regularité de Nos droits de fiefs nobles, Partant aurions par approbation du dit project conclud et fait Eschange avec le dit Sieur de Grancy à la maniere que s'ensuit. Scavoir que le dit Noble Henry de Senarclens, sieur du dt. Grancy pour luy et les siens, hoirs et successeurs quelconques, assujetit et remet par cestes, à nostre fief Noble soit Arrière fief. Premierement le fief appellé d'Aruffens, pour lequel il perçoit en censes directes Rière

le dit Grancy, Froment Mesure de Cossonay deux cents quarterons, Avoine ditte Mesure, quarante six quarterons, Chapons six et trois quarts, Argent sept florins six sols, Assigné sur cent et vingt poses de Terres, vingt et trois Seytorées de pré, quatre Seytorées de Record, quattre poses et demy de Chenevier, cinq maisons trois Granges et un Chesal, Item le fief appellé de S^t^. Saphorin indivis, pour la moitié avec Madmoiselle Cathaine et Jeanne-Marie d'Henezel, dont pour la dite moitié du dit Sieur de Grancy est deu, froment mesure de Cossonay cinquante sept quarterons et sexte, argent trois florins un sol sept deniers, Assignés sur cinquante cinq poses de Terres, sept seytorées de pré, et deux poses de Bois. Item le fief appellé de Vuillerens, pour lequel est deü froment dite Mesure soixante sept quarterons et huictain, Chappons cinq, Argent neuf florins six sols dix deniers, Assignés sur trente huict poses de terre sept seytorées de pré, cinq seytorées de Record, sept poses de Bois, une pose de Chenevier et trois maisons. Item le fief appellé de Bottens, pour lequel est deü septante huict quarterons et demy de froment dite Mesure, et trois florins, Assigné sur cinquante poses de Terre six seytorées de pré, sept poses de bois, demy pose de Chenevier et une Maison; Item le fief procédé des de Gruyere avec la Cense d'onze quarterons et trois quarts de froment ditte Mesure, deux Chappons et un florin neuf sols huict deniers, assigné sur douze poses de Terre, quatre seytorées de pré, et une pose de Boys. Item le fief procedé des de Vigoureux pour lequel est deü, six quarterons de froment dite Mesure, Assignés sur une pose et demy de Terre, une seytorée de Record, une Maison, deux granges et deux Curtils. Item le fief procedé des de L'harpe avec la Cense de vingt six quarterons

de froment dite Mesure de Cossonay et un florin six sols, Assignés sur vingt poses de Terre, quatre seytorées de pré, et vingt poses de boys. Item le fief et Censes qu'il possede à cause du membre appellé d'Aruffens riere Cottens qui consistent en Censes directes, scavoir froment quattre quarterons et quart, Assignés sur trois poses de Terre, et demy seytorée de Record. Item a Cause du dt. fief Rière Collombier le fief sur trois Sols, assignés sur cinq poses de Terre. Plus ce que le dit Sieur de Grancy, possedoit en domaine de franc Allaud qui consiste en une Grange et Estable, douze poses de terre dix-neuf seytorées et demy de pré, et une pose de Chenevier. Et finallement, cede, remet et assujettit à nostre dit fief Noble soit Arriere fief en vigueur du present Eschange, Generalèment tous autres francs Allauds sy aucuns il en avoit riere là dite Terre de Grancy, outre les sus specifiés, en quoy qu'il puisse consister, soit en Jurisdiction, fieds, Censes, Rentes, dixmes, vsages ou autres droictures quelconques, ensorte qu'il promet et consent pour luy et les siens susdits qu'il recognoistra la Generalité soit L'omne et quicquid en fief noble à nostre faveur, à cause de nostre Château de Morges, sous la Charge du mesme hommage auquel il nous estoit tenu desja precedemment et sans aucune augmentation d'iceluy. — En Contre Eschange et Recompenze, Nous le dit Advoyer Petit et Grand Conseil de la ville et Republique du dit Berne, pour nous et nos successeurs quelconques, cedons remettons et infeudons au dt. Noble de Senarclens et aux siens à perpetuité les Choses suivantes. Premierement le reintroduisons et le retablissons en possession de l'infeudation qui luy fust passée à nostre nom le 2e mars 1663. du dixme de la Cure du dit Grancy, des gerbes de Moysson et de quelques censes deües à Cause

de la dite Cure revenantes à cinq quarterons de froment, cinq Gerbes et demy de bled, un Chappon et deux sols, quatre deniers, Laquelle infeudation pendant la prefecture de feu nostre cher et bien aymé Bourgeois Johannes Muller Ballif de Morges auroit esté enlevée et remise au dit nostre Ballif, pour certaine conteste à l'esgard des vins entr'eux survenue, mais peu d'années apres le dit nostre Ballif Nous auroit requis de l'en decharger et nous l'auroit abandonnée, laquelle par Cestes nous remettons au dit Sieur de Grancy comme auparavant, Et cest pour et moyennant la Cense annuelle et perpetuelle de cinq couppes de froment, cinq couppes de Messel. et dix couppes d'avoine, le tout Mesure de Morges outre quatre Chappons, et un Escu blanc pour les vins et usages accoustumés, le tout par le dit S^r^. de Grancy soit les siens rendables au Château du dit Morges. Item luy remettons le fief et trois sols de Cense directe à nous appartenants, à Cause de la Pidance de Romainmostier riere le dit Grancy sur deux demi poses de Terre, et deux demy seytorées de pré, comme est contenu au 6^e^. volume de Grosse d'Eg^ce^. Nicolas Monney. — Item le l'onguellt qu'il pourra exiger à l'advenir à raison de seize pots par chart de vin, qui se vendra à pinte riere le dit Grancy. Item la Jurisdiction sur le Moulin Bampnal de Senarclens appelé S^t^. Denis, dessous, que fust du Mayor de Lustry, nouvellem^t^. par le dit Sieur de Grancy acquis du Sieur de Collombier. Item la Jurisdiction sur les Charrieres publiques et paquiers communs, avec le droit du dernier supplice, riere le dit Grancy. Plus comme le dit Sieur de Grancy possedoit plus de la moitié de sa dite Terre en franc Allaud, surquoy il a desja droit de Chasse, Nous luy concedons le mesme droit sur le surplus de sa dite Terre. Et enfin luy cedons Remettons et infeu-

dons, toutes Jurisdictions eaux et cours d'Eaux, que nous pouvons avoir riere la dite Terre de Grancy, sauf et reservé la Souveraineté, droit de Regalle et tout ce qui en depend, avec le Riere fief. Et comme les dites Choses pár le dit Sieur de Grancy à Nous remises prevalent ce qui luy est cedé et infeudé de nostre part, Il luy sera rendu de Tourne quattre cent quarante florins dix sols huict deniers, lesquels luy seront desduits sur la somme de huict cent quinze florins deux sols qu'il nous doit pour le Laud de l'acquis, qu'il a fait du Sieur de Collombier des Censes fiefs et droits qu'il avoit sur le predit Moulin Bampnal de S^{t}. Denis dessous, comme conste par acte du 28^{e} nov.^{bre} 1694. signé Vuarneri. Au moyen de quoy Nous tiendra quitte, Ainsy fait et passé sous les devestitures et investitures, promesse de maintenance perpetuelle et reciproque des Choses comme dessus mutuellement cedées et remises, Et sous toutes Clauses, Renonciations et Reserves en ce fait necessaires, En foy et Corroboration de quoy Nous avons fait munir ces presentes du Sceau accoustumé de nostre dite ville, le 18. Mars Mille six cents quatre vingt et seize. 1696.

(L. S.)
de Berne.

Empreint sur papier en cire verte. La légende est en caractères gothiques.

Pour marque de consentement à tout ce que dessus Je me suis icy signé et ay apposé le cachet de mes armes.

Henry de Senarclens Grancy.

(L. S.)

Très petit et en cire rouge.

Observation. Lorsque, dans notre article *Grancy*, nous avons rendu compte de la transaction passée entre LL. EE^{ces}. et le sei-

gneur de Grancy, que nous venons de rapporter ici en plein, nous avions seulement sous les yeux une maigre analyse de ce document, extraite de l'inventaire des titres du bailliage de Morges. (Voy. page 377 et la suivante.) La lecture de la charte même nous a montré que le seigneur de Grancy n'avait pas reçu, dans cette circonstance, le péage de Grancy soit d'autres revenus procédés du château de Cossonay, ainsi que nous l'avions présumé et que nous l'avons indiqué, mais que LL. EE^ces^. lui avaient cédé le droit d'ohmgeld (soit de longuelt) rière Grancy. Or la charte n'indique pas la cause-ayance de LL. EE^ces^. à cette redevance-ci. Par suite de concession de ses anciens seigneurs la ville de Cossonay possédait le droit d'ohmgeld dans toute la châtellenie. Grancy aurait-il fait exception à cet égard, ou bien le droit d'ohmgeld dans ce lieu aurait-il peut-être appartenu au château de Morges (ce dont nous doutons, cependant)? L'état dressé, en 1624, par le châtelain de Cossonay, des revenus que LL. EE^ces^. possédaient rière le village de Grancy, ne faisant aucune mention de l'ohmgeld, on peut inférer de ce silence que Berne avait acquis ce droit postérieurement à cette époque. Mais, alors, de qui cette acquisition aurait-elle été faite? Le rétablissement du seig^r^. de Grancy dans l'inféodation que LL. EE^ces^. lui avaient faite, le 2^e^ mars 1663, de divers biens procédés de la cure de Grancy, rétablissement que la charte nous fait connaître, est une circonstance assez curieuse qui explique l'observation que nous avons exprimée dans la note 3 de la page 377. Enfin cette même charte nous instruit du sort ultérieur, que nous ignorions, de la cense directe due sur le moulin de Senarclens à St. Denis, laquelle appartenait, lors du dénombrement des fiefs nobles, à Pierre Crinsoz, seig^r^. de Cottens et de Colombier. (Voy. page 271 et la suivante.) Le 28^e^ novembre 1694, le fils de celui-ci, noble Jean-Jacques Crinsoz, seigneur des mêmes lieux, l'avait vendue au seigneur de Grancy, à la terre duquel elle resta dès lors annexée.

XV

NOBLE JOSEPH-HENRI CHARRIÈRE, SEIGNEUR DE SÉVERY, ASSUJETTIT LES FRANCS-ALLEUX DE SA TERRE ET SEIGNEURIE DE SÉVERY AU FIEF NOBLE SOIT A L'ARRIÈRE-FIEF DE LL. EE. DE BERNE, EN RETOUR D'AVANTAGES QUE CELLES-CI LUI CONCÈDENT.

A° 1728, 16e juillet.

(Arch. de la terre de Sévery, au château de Mex ; titre original, sur parchemin.)

Nous Amédée de Diesbach Trésorier des finances et Président des suprêmes Appellations du Pays de Vaud, et Nous les quatre Banderets de la Ville et République de Berne savoir faisons que Noble Joseph Henry Charriere, Conseiller à Lausanne, seigneur de Severy, ayant demandé à LL. EE^{nes}. du sénat qu'il leur plût ordonner l'exécution d'un Convenant fait en 1691 entre M^{r} Steck lors Commissaire Général pour LL. EE^{nes}. et le seigneur de Severy, son père, pour terminer la difficulté survenue entr'eux au sujet de quelques francalods qui se trouvaient dans le seigneurial du dit Severy, tant en fief qu'en domaines à l'occasion d'un traité fait en 1378 et 1494 entre les pour lors Barons de Cosso-

nay et seigneurs de Severy[1], le tout au plus ample des raisons alléguées de part et d'autre au procès verbal et projet sur ce dressé; lequel ayant été par nous meurement examiné le 22e May présente année et du toutage fait rapport à LL. EEces. du petit et Grand Conseil, Ils ont sur ce rendu leur ordonnance par leur brevet du 7e de ce mois cy-après ténorisé : En conséquence duquel ce jourd'huy 16e de Juillet 1728 par devant moy notaire et Commissaire Général s'est personnellement constitué le dit Noble Joseph Henry Charriere seigr. de Severy, Conseiller à Lausanne, lequel de ses droits bien informé et en exécution soit confirmation du dit traité de 1691 A par les présentes soumis et assujeti au fief Noble et Arrière fief de LL. EEces. et à tous les fruits de fief en bénéfices en résultant Assavoir généralement tout ce qu'il peut avoir et posséder en francalod dans sa terre et seigneurie de Severy, territoire et étendue d'icelle tant en domaine qu'en fiefs, censes et rentes, ou autres droitures de quel nom et qualités qu'ils soyent, De sorte que tout ce qu'il a et peut posséder par soy ou par autruy dans la dite terre de Severy, à présent ou à l'advenir sera mouvant et reconnu du dit fief noble ou arrière-fief de LL. dites EEces. à cause du Château de Morges, et uni à l'entier de la terre dans les Quernets et hommages qui en seront prêtés en leur faveur; réservé le fief d'autruy s'il s'en trouve : En échange de quoy nous les dits trésorier et banderets agissans au nom de LL. EEces. en vertu de l'ordre et pouvoir à nous conférés par le dit Brevet Avons remis, cédé, comme par les présentes nous remettons et cédons en

[1] Ce traité est, d'un côté, la reconnaissance des donzels Humbert et Jean de Sévery, oncle et neveu, et de l'autre celle des nobles François et Pierre de Sévery, consanguins. (Voy. l'art. *Sévery*.)

forme d'Infeudation perpétuelle et en Augmentation de fief Noble au prédit seigneur de Severy pour luy et ses successeurs en dite terre les fiefs et censes appartenantes à LL. EE^ces^. à cause de Morges rière le dit territoire de Severy, se montant le dites censes à : froment un quarteron et trois quarts, mesure d'Aubonne, et demy quarteron, mesure de Morges : un chappon : en argent neuf sols, deux deniers et maille. Item la gerbe de moisson, pour laquelle se paye une gerbe de bled et une gerbe d'avoine par chaque charrue ; le tout à forme des titres soit Extraits de reconnaissances qui luy seront remis. Bien entendu que de tout ce que dessus il prêtera Quernet et dénombrement en faveur de LL. EE^ces^. toutes fois et quantes il en sera requis, de même que du droit de chasse et de pesche à luy infeudé ce jourd'huy par LL. dites EE^ces^. A forme de l'acte expédié séparement. Et d'autant que selon les estimations etablies et convenues de part et d'autre par la dite convention de 1691, le prix des assujettions faites par le dit seig^r^. de Severy excède celuy des fiefs à luy remis, Nous le dit trésorier par ordre que dessus luy avons payé la somme de Deux mille huit cent vingt sept florins, donc (*sic*) par les présentes Il donne quittance perpétuelle. Ainsy fait et passé à Berne les an et jour que dessus sous toutes autres clauses de droit requises; En foy de quoy les présentes sont munies du sceau de nous le dit Trésorier et de la signature du Commissaire Général de LL. EE^ces^.

Sceau du trésorier.

Signé F. L. Lerber Commiss^re^. Général.

XVI

LEURS EXCELLENCES DE BERNE ACCORDENT A FRANÇOIS PONTHEY LA CAPACITÉ DE POSSÉDER DES FIEFS NOBLES.

A° 1547, 11e mai.

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Amey Mandrot.)

(Voyez pages 259 et 440.)

Nous Ladvoyer et Conseil de Berne faysons scavoir par ces presentes Comme ainsin soit que nostre cher et bien aymé procureur patrimonial et commissayre de noz fiedz nobles du pays de Vuaud Ame Mandrot cy devant aye en la dicte qualité demandé à honnorable Jehan Vulliermin comme tuteur de Françoys Ponthey, filz de feu françoys Ponthey de Morges et de feu Noble roze de Sainct Saphorin de Nous habandonner et relinquir ses seigneuries, censes et aultres lesquelles le dit pupille tient et possede au lieu de Sainct Saphorin mouvantes du fied Noble de Nostre chasteau de Morges et pareillement les censes lesquelles le dict pupille tient et possede en directe rière Vufflens la ville Que furent

de Chabie qui sont mouvantes du fied Noble de Nostre Chasteau de Cossonay, Ou icelles mectre à mains cappables a faulte de ce que le dict pupille nestait Noble et pourtant non cappable de deservir les homaiges à Noz deubz a loccasion des dictz fiedz, Ainsi est que pardevant nous est venu le dict tuteur suppliant actendu que le dict pupille tient les dictes censes de Sainct Saphorin par droict dheritaige et succession de sa dicte feu mere questait Noble et Cappable, Et celles de Vufflens aussy par lheritage et succession du dict françoys ponthey pere du dict pupille quil les tenoit a sa vie comme héritier universel de feu Noble Jaqueme fille de feu Noble Jehan de Sys et de feu Noble Marie de la Cusine sa femme, Nostre bon playsir fut de permectre au dict pupille pour soy et ses hoirs de tenir et a nous recognoistre les dictz fiedz Nonobstant quil ne soit cappable Considerer que sa dicte mere estoit Noble et quil tient iceulx fiedz par heritaige et successions comme dessus, A ces causes et aultres a ce nous mouvantz Auons permis et permectons au dict pupille de tenir, jouir et posseder les dictz fiedz, Et cest tant de Nostre grace speciale que au moyen de Cent florins petit poys lesquels il sera tenuz nous poyer par la main de Nostre boursier, Mandant pourtant et Commandant a Nostre dict procureur et commissayre mandrot de recepvoir et admectre a recognoyssance le dict tuteur au contenu des recognoyssances par les predecesseurs des dictz de Chabiez et de la Cusine et de Sainct Saphorin aultres fois pour ce faictes Tous noz droictz et daultruy reservez, Datum die undecima maii [1] millesimo quingentesimo quadragesimo septimo.

[1] Il faut plutôt lire, croyons-nous, *martis*, puisque la reconnaissance de François Ponthey, dans laquelle il se fonde sur la concession que lui ont faite LL. EE^ces^, est datée du dernier d'avril 1547.

Observation. La reconnaissance de François Ponthey, à la suite de laquelle ces lettres souveraines sont tenorisées, est signée Amé Mandrot. Elle commence au folio 551 de la grosse de ce commissaire.

XVII

LEURS EXCELLENCES DE BERNE CONFIRMENT A LA VILLE DE COSSONAY LA CESSION DES BIENS DE LA CURE ET DU CLERGÉ DU DIT LIEU, EN RETOUR DU PAYEMENT DE LA PENSION DU MINISTRE.

A° 1591, 17e novembre.

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Jean Pastor.)

(Voyez à la page 111.)

Nous l'advoyer et Conseil de la Ville de Berne, Scavoyr faisons par ces presentes comme soyt que apres la Conqueste de Nostre pays de Vaud et reformation chrestienne auroyent par nos predecesseurs esté commis et donné charge a diverses foys et a divers leurs depputés de disposer à lutilité de Nostre reppublicque des biens ecclesiastiques Dont auroyent iceulx ceddé et remis à Nos chers et feaux de la Ville de Cossonnay Ascavoyr les biens de la cure et du clergé du dict lieu et leurs deppendances moyennant que de tels biens

et leurs revenuz ils payassent leur Ministre de la pension que leur seroyt ordonnée De laquelle concession ayans les dicts nos chers et feaulx de Cossonnay jusques a present jouy, sans avoyr heu de nos dicts prédécesseurs démonstration particulliere du tiltre de leur possessoyre en seroyt advenu doubte, et partant à eulx enjoinct den fayre apparoyr, Ce que n'ayans peu, se seroyent recouruz presentement à Nous avecq humble requeste Aux fins nous pleust rechercher nos documens, et les registres dresses du temps que les biens eclesiastiques auroyent este ceddez et remis à personnes seculieres En confiance que par tel moyen se trouverroyt le juste tiltre de leur possessoyre A quoy comme chose raisonnable ayans benignement annué et par lenqueste sur ce dilligemment faicte trouvé, que les dicts deleguez, et commis de Nos tres aymez et feaulx predecesseurs en Nostre estat Avoyent ceddé remis et quicté, en vigueur de leur pouvoyr, les biens appartenances et deppendances des dictes cure et clergie de Cossonnay, A condition d'entretenir et sallarier du revenu des dictes (*dicts*) biens le ministre qui leur seroit lors et par succession de temps ordonné Nous avons sur l'indubitable preuve de leur juste tiltre et possessoyre Ordonné et ordonnons en Vigueur des presentes Que nos dicts chers et feaulx de Cossonnay doresnavant ayent a demeurer en leur possessoyre a jouyr et tenir la dicte cure et clergie et leurs appartenances comme ils ont faict jusques a present Rattiffians et confirmans a cest effect, la concession a eulx cy devant faicte, tandis quils sacquicteront fidellement de ce que pour regard de dicte concession leur a esté imposé et injoinct pour deppartir au sallayre et entretenement de leur ministre et affin que de ce ils en ayent preuve suffisante, et le doubte survenu soyt

pour ladvenir tolly leur avons faict expedier les presentes soubz nostre seel pendant Ce dix septiesme de Novembre, lan de grace courant 1591 duement scellé du sceau de leurs excellences en cire verde en double queue pendant, et est escript au tour du dict sceau Sigillum minus Communitatis villæ bernensis.

Observation. Ce document est tenorisé à la suite de la reconnaissance passée par la ville de Cossonay, sur les mains du commissaire Jean Pastor (commençant au folio 242), pour un membre de fief, procédé des nobles Marchand, qu'elle tenait à Sullens.

Les deux chartes qui suivent ne se rapportent pas au sujet que nous avons traité dans le présent volume. Nous les insérons toutefois ici, parce que nous ne les possédions pas lors de nos précédentes publications, dans lesquelles elles auraient trouvé naturellement leur place parmi le nombre assez restreint de documents que nous avons pu nous procurer sur les dynastes de Cossonay et de Prangins. Pour l'historien expérimenté, toute charte un peu ancienne a de la valeur; il trouve toujours quelque chose à y glaner.

XVIII

LE PAPE CLÉMENT (VII) ÉRIGE LE PRIEURÉ DE COSSONAY, DE L'ORDRE DE S^t^. BENOIT, EN PRIEURÉ CONVENTUEL, ET CONCÈDE AU PRIEUR L'ADMISSION, LA CORRECTION ET LA PUNITION DES MOINES DE SON PRIEURÉ, DROITS EXERCÉS JUSQU'ALORS PAR LE PRIEUR DE LUTRY.

A° 1387, 17e des kal. de février (16 janv.).

(Arch. cant., inventaires verts, paquet n° 468, titre coté n° 23.)

Clemens episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri episcopo Lausannensi salutem et apostolicam benedictionem. Pijs uotis fidelium per que diuini nominis cultus possit augeri beniuolum impertimur assensum illaque libenter fauore prosequimur oportuno. Exhibita siquidem nobis pro parte dilecti filij nobilis viri Ludouici domini loci de Cossenayo tue diocesis peticio continebat quod dudum predecessores sui, domini dicti loci de Cossenayo, in dicto loco quemdam prioratum ordinis sancti Benedicti, cui cura imminet animarum que per proprium vicarium exercetur, de bonis ipsis adeo collatis canonice instituerunt et pro vno priore et vno monacho in dicto prioratu perpetuo in diuinis serui-

turis certos redditus cum emolumentis ecclesie parrochialis dicti loci que ad eos pertinebat assignarunt, et quod postmodum genitor ipsius Ludouici numerum monachorum dicti prioratus augmentare desiderans fructus, redditus et prouentus sufficientes pro duobus aliis monachis in dicto prioratu de nouo instituendis et recipiendis assignant, et quod ex tunc in ipso prioratu vnus prior et tres monachi domino deseruientes esse consueuerunt. Cum autem, sicut eadem peticio submittebat, idem Ludouicus, ad laudem et honorem Dei omnipotentis ac diuini cultus augmentum, prioratum ipsum in conuentualem erigere ac numerum monachorum ipsius, ut multiplicatis in eo oratoribus diuinum officium possit ibidem laudabilius exerceri, et hore canonice tam diurne quam nocturne que in ipso prioratu separatim et submissa uoce dicuntur possint perpetuis temporibus in eo solemniter decantari, augmentare ac perpetuos redditus de puro mero et franco allodio pro sustentatione perpetua trium aliorum monachorum in dicto prioratu instituendorum annuente domino dare et realiter assignare proponat, pro parte dicti Ludouici nobis fuit humiliter supplicatum ut prioratum ipsum, qui a prioratu Lustriaci ordinis et diocesis predictorum dependet et per ipsius monasterii monachos solitum est gubernari, in conuentualem erigi, et priori dicti prioratus de Cossenayo qui est et erit pro tempore, ac in dicto prioratu tres cupientes sub regulari habitu uirtutum domino famulari ac alias personas, cum in dicto prioratu monachi defuerint, absque alterius licencia recipere et admittere, et quod correctio et punicio ipsius prioratus de Cossenayo monachorum presencium et futurorum cum deliquerint ad priorem ipsius prioratus de Cossenayo qui est et qui erit pro tempore immediate pertineat concedi, mandare de benigni-

tate apostolica dignaremur. Nos itaque, ipsius Ludouici pium propositum in domino commendantes ipsiusque in hac parte supplicationibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus per dictum Ludouicum in redditibus perpetuis pro tribus monachis in dicto prioratu de Cossenayo de nouo instituendis et recipiendis, ut prefertur, dote sufficienti primitus assignata prefatum prioratum de Cossenayo in prioratum conuentualem auctoritate apostolica erigas, et deinde ipso erecto priori ipsius prioratus de Cossenayo ut tres personas huiusmodi in dicto prioratu in monachos et in fratres ultra illos qui in ipso de presenti existunt recipere et admittere ualeat, quodque receptio et admissio monachorum, cum in ipso prioratu de Cossenayo defuerint, nec non ipsorum et cuiuslibet eorum correctio et punicio, cum deliquerint, ad dictum priorem predicti prioratus de Cossenayo duntaxat perpetuis temporibus pertineant, absque eo quod prior dicti prioratus Lustriaci qui est et erit pro tempore aut alius quicunque de receptione et admissione ac correctione et punicione monachorum ipsorum se amplius intromittere ualeat, eadem auctoritate concedas, et nichilominus in eodem prioratu, postquam illum erexeris in conuentualem, ut prefertur, si ad hoc dictorum prioris et monachorum accedat assensus, statuas et ordines ut singulis diebus prior et monachi ipsius prioratus qui erunt pro tempore in capella per dictum Ludouicum in ecclesia dicti prioratus instituta vna missa pro defunctis alta uoce perpetuis temporibus celebrare teneantur, constitucionibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus prioratuum et ordinis predictorum contrarijs iuramento confirmatione apostolica uel quacunque firmitate alia roboratis, non obstantibus quibuscunque. Volumus tamen quod

postquam prioratus de Cossenayo predictus in conuentualem per te erectus, ut prefertur, fuerit, prior huiusmodi qui est et erit pro tempore continuam in eodem prioratu residenciam facere teneatur. Datum Auinione xvij Kal. februarias pontificatus nostri anno nono.

. l .

P. Bosquetij Medisent (?)

(Le sceau en plomb de la bulle a disparu, il en reste seulement les attaches.)

Richardus

Au revers, Etiquette :

Clemens Papa VII. erexit Prioratum de Cossonay in Conventualem et concessit Priori correctionem et punitionem monachorum, quæ alias dependebat a Priore Lustriaci.

d'une autre main plus moderne : anno pontificatus 9 | : 1387 : , 17 Kal. Februarij.

XIX

AYMON, COMTE DE GENEVOIS, AYANT DONNÉ LA TUTELLE DES ENFANTS DE PIERRE, DIT DE LA SALE DES CLÉS, A JEAN, SEIGNEUR DE PRANGINS (ET A SON ÉPOUSE), CELUI-CI PRÊTE SERMENT AU PRÉDIT COMTE AU SUJET DE CETTE TUTELLE ET LUI FAIT HOMMAGE POUR LE TEMS OU ELLE DURERA.

A° 1274, 26e mars.

(Arch. roy. de Turin, province de Genevois, paquet 33, Prangins n° 1 [1].)

Ego Johannes dominus de Prengins [2] notum facio universis, Quod cum vir ill(ustris) dom(inus) Aymo comes Gebenn-(ensis) michi et Guill(elme) uxori mee [3] dederit et contulerit

[1] Nous sommes redevable de la communication de cette charte à l'obligeance de M. le professeur Ch°. Le Fort.

[2] Voy. au sujet de Jean, seigr de Prangins, *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 171 et les suivantes.

[3] Sous l'année 1262, Isabelle de Greysi était l'épouse de Jean de Prangins. (Voy. le même ouvrage, page 165.) Elle peut avoir été la fille de Rodolphe de Greysi, coseigr de l'endroit de ce nom et d'Agnès, fille du comte Rodolphe de Gruyère, et de Colombe de Belmont. (Mém. et Doc., tome X, page 100.) Le nom de famille de Guillaumaz, la seconde épouse du sire Jean de Prangins, n'est pas connu.

tutelam liberorum petri dictri de Sala de cletis[1], ego iuravi res pupillorum salvas fore durante tutela et facio homagium eidem comiti et promitto eidem servare fidelitatem, salva fidelitate domini de jays et promitto recepta re ipsum et suos in omnibus castris meis (iuvare) contra omnes excepto domino de jays memorato et hec omnia supradicta promitto per juramentum meum durante dicta tutela attendere fideliter et servare. In cuius rei testimonium rogavi dominum episcopum gebennensum quod sigillum suum apponeret cum sigillo meo huic scripto et nos dictus episcopus ad preces dicti iohannis sigillum nostrum apposuimus in testimonium premissorum. Datum Gebennis in crastino Annutiationis domini A°. eiusdem M°. CC°. LXX quarto.

Le répertoire donne pour titre à ce document :

« Serment de fidélité prêtée par Jean S. de Prangins au » comte Aymon de Genevois pour la tutelle qui lui avait été » donnée des enfants de la Sale des Clets. » 26 mars 1274.

Observation. On sait qu'au moyen âge les souverains s'attribuaient le droit de conférer, comme ils l'entendaient, la tutelle des enfants de leurs vassaux, et qu'ils appelaient à remplir ce poste de confiance des personnes qu'ils voulaient favoriser, le tuteur jouissant des revenus de ses pupilles durant leur minorité.

[1] La famille de la Sale des Clés, dans le Genevois, était sans doute marquante. « Monsi Humbert de la Sale, sires de Lois, » juge du Chablais et du Genevois pour le comte Amédée de Savoie, apparaît, sous l'année 1300, comme l'un des deux « enquisiteurs, » nommés par les parties, dans la convention, soit le traité de paix, fait entre Louis de Savoie, seigr. du Pays de Vaud et l'évêque de Lausanne (et leurs adhérents réciproques). (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 234.)

RÉPERTOIRE

RÉPERTOIRE

DES VASSAUX CONNUS DE LA BARONNIE DE COSSONAY

QUI ONT PRÊTÉ HOMMAGE SOIT PASSÉ RECONNAISSANCE POUR LEURS FIEFS, AVEC L'INDICATION DES PAGES DU PRÉSENT VOLUME OU LEURS HOMMAGES SOIT RECONNAISSANCES SE TROUVENT MENTIONNÉS.

I. Antérieurement à la rénovation Deloës.

1298, juin. Jaquet de Pampigny, donzel, fils d'Aymon de St.-Germain, prête hommage à Jean (II), seigneur de Cossonay, pour celui des fiefs de Pampigny, désigné depuis sous le nom de l'*ancien fief*. Page 521.

1300 (?), décembre. Girard de Mollens et Etienne de Mont, son frère, tous deux fils de Jean des Monts, donzel, reconnaissent, sur les mains de Girard Besançon, chapellain de Cossonay, des fiefs à Mollens, Bierre, Ballens et Yens. Page 709.

Lors de la rénovation Deloës, ces fiefs étaient tenus par Jean de Mollens, absent du pays, et par Jean de Mont, qui devaient les reconnaître.

1332, janvier. Nicolet, fils de feu Guillaume de Sunarclens (Senarclens), donzel, pour lui et ses frères, reconnaît, sur les mains du susnommé Girard Besançon, chapellain, etc., des fiefs à Senarclens, Grancy, Gollion et Vuillerens. Page 215.

Date inconnue. Henri, fils de Jean de Bussens (Boussens), donzel, prête hommage à Aymon, coseigr. de Cossonay, pour ses possessions à Boussens. Page 159.

Cet hommage peut avoir été prêté le 3 juin 1346, alors que ce coseigneur de Cossonay inféoda au même donzel de Boussens la mestralie du prédit Boussens, avec tous ses droits. Même page.

1351, mardi avant la fête de la nativité de la Vierge. Dame Nicole (de Cheseaux), veuve de Pierre, mayor de Lausanne, chevalier, reconnaît, sur les mains de Girard Besançon, chapellain, le pré *dou Mas*, de 30 seyturées, situé au territoire de Penthalaz. Page 59.

Date inconnue. Barthélemy, fils de Huguet de Bettens, donzel, prête hommage à Jean (III), seigneur de Cossonay, pour ses possessions à Bettens. Page 409.

Date inconnue. Girard, fils de feu Jacques de Bettens, donzel, prête hommage au seigr. de Cossonay (celui-ci était probablement le même Jean III), pour ses possessions à Bettens. Page 412.

1371, 9 sept. Humbert de Colombier, chevalier, reconnaît, sur les mains du notre. Rod. Pallière, la seigneurie de Vuillerens et ses dépendances. Page 614.

Date inconnue. Johannod Carrel, donzel, prête hommage à Jean (III), seigr. de Cossonay, pour divers biens qu'il a hérités du donzel Henri de Disy [1]. Pages 31 et 734.

II. Rénovation de Martin Deloës.

Date non indiquée (1377, sans doute). Jean de Disy, chevalier, reconnaît des fiefs à Disy, Lussery, Aclens, Colombier et Echichens. Pages 339, 382, 637, 672 et 721.

[1] Le donzel Henri de Disy testa en 1360 et le sire Jean de Cossonay n'était plus vivant en juillet 1369.

Date non indiquée (1377, probablement). Henri, fils de feu Nicolas d'Oulens, donzel, reconnaît des fiefs à Penthalaz, Penthaz, Daillens et Oulens. Pages 61, 82, 720 et 738.

Date non indiquée (1377, vraisemblablement). Nicole, fille de feu Girard de Rumillier (Rumilly), donzel, femme de Gothofred de Pantherea, reconnaît des fiefs à Cossonay, Senarclens, La Chaux, Aclens et Daillens. Pages 32, 218, 292, 644 et 717.

1377, avril. Jean de Sunarclens, donzel, fils de feu Perret, qui était fils de Jean de Sunarclens, chevalier, reconnaît des fiefs à Cossonay, Gollion, Senarclens, Vuillerens, Daillens et Luins. Pages 40, 180, 210, 608, 715 et 725.

1377, mai. Henri de Disy, donzel, fils de feu Girard de Disy, chevalier, reconnaît des fiefs à Penthalaz. Page 60.

1377, mai. François, fils de feu Barthélemy de Bettens, donzel, reconnaît les fiefs qu'il tient au village de Bettens. Page 410.

1377, mai. Jean de Mey (Mex), fils de feu Etiennet Hora de Mey, donzel, reconnaît des fiefs à Villars-Lussery, Mex, etc. Pages 341, 393 et 727.

1377, 13 juin. Jordane, fille de feu Pierre, qui était fils de Jean de Daillens, donzel, femme de Pierre de Bottens, reconnaît des fiefs à Penthalaz, Penthaz, Sullens et Daillens. Pages 62, 81, 105 et 715.

1377, 15 juin. Jaquet, fils de feu Pierre Vionnet, dit de Villar, de St. Saphorin, donzel, qui était fils de Pierre de Villar, chevalier, reconnaît des fiefs à St. Saphorin. Page 741.

1377, 16 juin. Jaquet de Bussens, donzel, fils de feu Henri, fils de feu Jean de Bussens, donzel, reconnaît son fief de Boussens. Page 160.

1377, juin. Clémence, fille de feu Girard, dit Chyevra, qui était fils de Nicolet de St. Oyen, donzel, femme de Girod de Conay, reconnaît des fiefs à Cossonay [1], Gollion, Villars-Boson, Bremblens et Surpierre. Pages 181, 564, 706 et 751.

[1] La confessante tenait *à Cossonay* une cense de 2 coupes de froment,

1377, 30 juin. Aymon de Bettens, donzel, fils de feu Vuillelme de Bettens, dit du Marais (dou mares), donzel, reconnaît le fief qu'il tient à Aclens. Page 636.

1377, 12 juillet. Mermet, fils de feu Girard Grasset, de La Sarraz, donzel, reconnaît des fiefs à Villars-Lussery. Page 393.

1377. Johannette, fille de Guillaume de Pampignie (Pampigny), chevalier, femme de Pierre de Villaz (Ville), donzel, reconnaît son fief (l'ancien fief) de Pampigny [1]. Page 521.

Date non indiquée. Jean Grasset, de La Sarraz, donzel, reconnaît des fiefs à Grancy. Page 359.

Date non indiquée (1377, probablement). Jaquet, fils de feu Vuillelme de Sinarclens (Senarclens), donzel, reconnaît des fiefs à Gollion, Senarclens, Grancy et Vullierens. Pages 180, 213, 360 et 608.

1377. Guillaume, fils de feu Perronier (Perronet) de Sinarclens, donzel, et Girard, fils de feu Coynet de Sinarclens, donzel, reconnaissent collectivement des fiefs à Cossonay, Senarclens et Luins. Pages 44, 215 et 725.

1377. Aymonet, fils de feu Jacques, qui était fils de Girard, dit Freylion de Cuarnens, chevalier, reconnaît des fiefs à L'Isle, Chablie et Villars-Boson. Page 560.

1377. Perrin, fils de feu Jaquet Conon, bourgeois de Cossonay, reconnaît le fief de Sauveillame. Page 664.

1377, juillet. Pierre de Sivirier (Sévery), chevalier, fils de feu

2 sols et 6 deniers lausannois, due par Perrod Marpaux, pour trois assignaux. Plus, une autre cense de 2 sols lausannois, que devait Mermet Viguorous (Vigoureux), bourgeois de Cossonay, pour certain jardin qu'il tenait de la confessante et que celle-ci tenait de son seigneur de Cossonay. Ce très petit fief n'est pas mentionné dans notre article *Cossonay*.

[1] Au détail que nous avons donné, dans notre texte, des biens qui composaient le fief de la prédite Johannette, il faut encore ajouter un homme lige taillable à miséricorde qu'elle tenait au dit Pampigny, nommé Hugonet, fils de feu Jullian faver, avec un ténement de 24 articles (dans le nombre une maison et plusieurs oches), à raison duquel il devait la taille à miséricorde.

Jaquemet de Sivirier, l'aîné, donzel, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthalaz, Gollion, Cottens, Aclens (le Villard d'Aclens et Chinaul), Romanel, Sauveillame et St. Saphorin. Pages 42, 62, 180, 474, 640, 656, 666 et 743.

1377, 5 août. Johannod et Reymond de Chablier (Chablie soit Chabie) frères, donzels (fils de feu Jean de Chabie), reconnaissent des fiefs à Vufflens-la-Ville. Page 427.

Date non indiquée. Mermet, fils de feu Aymonod, fils de feu Richard de May (Mex), donzel, reconnaît des fiefs à Penthaz. Page 81.

Date non indiquée. Johannette, fille de feu Johannod Robellini, de Lutry, donzel, femme de Jean de Gomoens (Gumoëns), donzel, reconnaît des fiefs à Senarclens, Grancy et Aclens. Pages 216, 360 et 643.

1377, 23 déc. Girard, fils de feu Vuillelme Ogneys, de Champvent, donzel, reconnaît des fiefs à Senarclens, Aclens et St. Saphorin. Pages 217, 646 et 742.

1378 (prise à la Nativité), 17 janvier. Jacques de Chablie, donzel, fils de feu Mermet, qui était fils de Girard de Chablie, chevalier, reconnaît des fiefs à Vufflens-la-Ville. Page 425.

1378, 27 janv. Girard Charpit, de Vufflens-la-Ville, fils de feu Aubert Charpit, reconnaît des fiefs à Sullens, Boussens et Etanières. Pages 105, 162 et 750.

1378, 31 mars. Jaquet de Bettens, donzel, fils de feu Girard, qui était fils de Jacques de Bettens, donzel, reconnaît ses fiefs au village de ce nom. Page 412.

1378, 13 août. Humbert de Sivirier et Jean, son neveu, fils de feu Vuillelme de Sivirier, donzels, reconnaissent leur maison de Sévery, la juridiction qu'ils ont au village de ce nom, etc. Page 495.

Date non indiquée. Jaquet Marchiant (Marchand), d'Aubonne, donzel, fils de feu Perret, fils d'un autre Perret Marchiant, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthaz, La Chaux et Itens, Vufflens-la-Ville et Colombier. Pages 36, 81, 292, 429 et 675.

Date non indiquée. Louis, fils de feu Girard de Bierre (*de Beria*), donzel, reconnaît des fiefs à Itens, Villars-Lussery, Chabie et Aclens. Pages 311, 394, 565 et 644. Le même Louis de Bierre aurait dû reconnaître des fiefs, procédés de Girard de Cuarnens, à Chabie, Moiry, Ferreyres et Cuarnens. Pages 566 et 749.

1379, pénultième février. Nicod de May (Mex), donzel, fils de feu Etiennet, dit Horaz de May, donzel, reconnaît des fiefs à Disy [1]. Page 340.

Date non indiquée. Antoine, fils de Nicod de Chastallion (Châtillon), fils de Pierre Gudiber de Chastallion, chevalier, agissant tant pour lui que pour son frère Louis, absent, reconnaît des fiefs à Cottens. Page 464.

Date non indiquée. Aymonod Guichard, de Cossonay, depuis chevalier, reconnaît des fiefs à Cossonay, Gollion et Villars-Lussery, et probablement aussi à Grancy et à Surpierre. Pages 28, 182, 363, 382, 396 et 751.

1379, février. Louis, seigr. de Cossonay et de Surpierre, réduit, sous un seul hommage, les fiefs que le donzel Johannod Carrel a acquis, tant de Clémence, fille de feu Johannod Roleta de Daillens que de Nicole, fille de feu Richard de Rumillier, etc. Page 31 et les deux suivantes. Le notaire Deloës a inséré ce document dans la grosse de sa rénovation, le considérant sans doute comme une reconnaissance générale du prédit donzel Carrel.

III. Rénovation commencée par Mermet Pipin.

Date inconnue. Pierre de Mont, donzel, fils de Jean de Mont, reconnaît des fiefs à Penthalaz, procédés du donzel Henri de Disy. Page 63.

[1] La date de cette reconnaissance a donné lieu à une légère erreur dans notre texte, puisque cette reconnaissance ne fut pas passée au mois de mai, ainsi que cela y est indiqué. (Voy. à la page 340.)

Date inconnue. Noble François, fils de Girard de Moudon, et de Johannette de Pampigny, reconnaît l'ancien fief de Pampigny, procédé de sa mère. Page 527.

IV. Rénovation de Pierre d'Etoy et d'Etienne Grillion [1].

Perrussonne, fille de Jaquet de Bussens, donzel, femme de Jean Portier, d'Yverdon, donzel, reconnaît son fief de Boussens, procédé de son père. Page 163.

La prédite Perrussonne reconnaît encore des fiefs à Sullens et à Bournens. Pages 109 et 137.

Noble Claude, fils de feu noble Pétrimand de Bottens, reconnaît la 6e partie de la forêt des Fayoules et pareille part de la panaterie, de l'avoinerie et des corvées des villages de Solens et de Bretignyons. Page 753.

Le même Claude de Bottens et son consanguin noble Pierre, fils de feu Claude de Bottens, reconnaissent des fiefs à Daillens, Sullens et Penthalaz, procédés de Jordane de Daillens, femme de Pétrimand de Bottens. (Grosse Quisard, fol°. 25, verso.)

Noble Antoine d'Illens, en qualité de mari de Claudine, fille de feu Etienne de Mollens, donzel, reconnaît des fiefs à Disy. Page 341.

François, fils de feu noble François de Russin, donzel, reconnaît des fiefs à Bussigny, St. Germain et Ecublens, procédés d'Yblet, seigneur de Challant, chevalier. Page 700.

1431. Jean de Sivirier, donzel, fils de feu Vuillelme de Sivirier, donzel, reconnaît des fiefs à Sévery (c'est-à-dire ceux qui avaient

[1] Les dates des reconnaissances passées sur les mains de ces commissaires ne sauraient être indiquées pour la plupart, vu que la grosse de leur rénovation ne se retrouve pas. La grosse Quisard nous a conservé les noms des vassaux de la baronnie de Cossonay qui reconnurent leurs fiefs sur leurs mains.

été précédemment reconnus sur les mains d'égr. Deloës). Page 407.

Amédée de Lucinge, donzel, au nom de ses enfants, par lui eus de sa défunte femme Philippaz, fille de feu Johannod Carrel, donzel, reconnaît des fiefs à Cossonay (Bournens, Senarclens, Aclens, Monnaz) et Daillens, procédés du prédit donzel Carrel. Pages 33 et 718 (et grosse Quisard).

Henri, seigr. de Montricher, reconnaît le donjon du château et de la forteresse du dit Montricher. Page 736.

Noble Jean Cuénet, de Gumoëns-la-ville, reconnaît des fiefs à Penthalaz (et dans les lieux voisins), procédés de noble Henri d'Oulens. Page 65.

Noble Othonin de Sous-la-Tour, de Vuillerens, reconnaît une particule de fief à Vuillerens, procédée du donzel Jean de Senarclens. Page 608.

Pierre de Chabie, donzel, fils de feu noble Jacques de Chabie, reconnaît une part du fief paternel, à Vufflens-la-Ville. Page 431.

Nicod de Chabie, donzel, fils de feu noble Jacques de Chabie, reconnaît l'autre part du fief paternel, au prédit Vufflens-la-Ville. Page 431.

Jean de Chabie, donzel, reconnaît le fief, qui est procédé des donzels Johannod et Reymond de Chabie, à Vufflens-la-Ville. Pages 432 et 435.

Johannette, fille de feu Pierre de Villarsel, dit dou Peloz, femme de noble Jean de Yens, reconnaît le fief, procédé de Johannette Robellini, à Senarclens et (à Aclens). Page 227.

Claude de Gallera, donzel, fils de feu noble Jean de Gallera et de Marguerite, fille de Girard Grasset, reconnaît le fief, procédé de Perronod Grasset, à Villars-Ste.-Croix, et le fief de Prévondavaux, rière La Chaux. Page 402 (et aussi grosse Quisard, au f° 130).

Noble Jean, fils de feu Mermet Grasset, reconnaît le fief paternel, à Villars-Lussery. Page 395.

Les nobles Claude, Pierre et Guillaume, fils de feu Jaquet d'Arnay (d'Arnex), reconnaissent la quarte part du bois des Fayoules,

situé entre le Talent et le village de Bottens, ainsi que des droits de panaterie, d'avoinerie et de corvées à Solens et à Bretignyons. Page 754.

Noble Henri de Daillens reconnaît des fiefs à Sullens (et à Bournens). Page 108 (et grosse Quisard, au f° 143).

1461, 5 mai, indict. 9e. Le même Henri de Daillens reconnaît le pré dou Mas, rière Penthalaz, procédé de dame Nicole, veuve de Pierre, mayor de Lausanne, chevalier. (Grosse Quisard, f° 143.)

Aymonet de Mexières, donzel (fils de Jaquet de Mexières et de Marguerite de Senarclens), reconnaît le fief procédé de Jean de Senarclens, donzel, au prédit Senarclens. Page 224.

Pierre, fils de feu Rolet de Bettens, donzel, reconnaît son fief de Bettens. Page 414.

François, fils de feu Jaquet de Bettens, donzel, reconnaît aussi son fief de Bettens. Page 414.

Agnès, fille de feu noble Antoine de Châtillon, femme de noble Claude Mestral de Cottens, reconnaît le fief de Cottens, procédé de son père et des fiefs à Gollion et à Villars-Boson, procédés de Clémence de Saint-Oyen, son aïeule maternelle. Pages 468 et 595 (et grosse Quisard, au f° 267, verso).

Nicod de Conex (Conay), donzel, demeurant à Cuarnens, reconnaît le fief, procédé du donzel Aymonet Freylion de Cuarnens, à L'Isle, Chablie, Villars-Boson et Cuarnens. Page 561.

Noble Jean, fils de feu Guillaume, fils de Pierre de Sivirier, chevalier, reconnaît des fiefs à Cossonay (Penthalaz, Gollion), Cottens, Aclens (Romanel) et Sauveillame. Pages 42, 474, 641 et 669.

Noble Jacques de Cully reconnaît des fiefs à Lussery, Aclens, Colombier et Echichens, procédés du chevalier Jean de Disy. Pages 638, 674 et 721 (et grosse Quisard).

Cathérine, fille de feu Aymon de Disy, donzel, femme de Barthélemy Marquis, reconnaît la moitié des fiefs, procédés du chevalier Jean de Disy, son aïeul paternel, à Aclens et à Colombier. Pages 639 et 674.

Noble Cathérine, veuve de noble Hudric d'Avenches, reconnaît le fief que ses enfants possèdent à Bremblens. Page 706.

Noble Girard Ogneys, de Champvent, demeurant à Aubonne, reconnaît le fief, procédé du donzel Girard Ogneys (son aïeul, probablement), à Senarclens. Page 231.

Mermet Renevier, donzel, d'Aubonné, reconnaît le fief qu'il tient à Gollion. Page 187.

Il est vraisemblable que noble Pierre de Dullit reconnut aussi le fief qu'il tenait pareillement au prédit Gollion.

Noble Claude, fils du défunt chevalier Lancelot Bourgeois, de Gex, reconnaît le fief qu'il tient à Saint-Saphorin, procédé de Girard Ogneys. Page 743.

V. Rénovation de Michel Quisard.

1493, 13 juin. Noble Claude, fils de feu noble François de Monthey et de Louise Portier, reconnaît le fief de Boussens, procédé de Perrussonne de Boussens. Page 163.

1493, 21 juin. Noble Louis de Russin de Bottens, demeurant à Lausanne, fils de feu noble Bernard de Russin, et noble Jeanne, sa mère, fille de feu noble Pétrimand de Bottens, reconnaissent des fiefs à Penthalaz, Penthaz, Sullens et Daillens, procédés de Jordane de Daillens. Ils reconnaissent en outre la sixième partie de la forêt des Fayoules, de la panaterie, de l'avoinerie, et des corvées de Solens et de Bretignyons, procédée de noble Claude de Bottens. Pages 66, 82, 109, 715 et 753.

1493, 19 nov. Noble Louis, fils de feu noble Pierre de Bettens, reconnaît le fief qu'il tient à St. Saphorin, procédé de Jaquet, fils de Pierre Vionnet, dit de Villar, fils de Pierre de Villard, *militis* de St. Saphorin. Page 742.

1493, 19 nov. Nobles Louis et Jean, frères, fils de feu noble Pierre de Bettens, reconnaissent leur fief de Bettens, procédé de Pierre de Bettens, donzel, fils de feu Rolet de Bettens. Page 414.

1493, 3 déc. Noble Jaques Gruz, de Lutry, en qualité d'administrateur de Claude et Anne, ses enfants, reconnaît les fiefs procédés de Philippaz Carrel, femme du donzel Amédée de Lucinge, à Cossonay, Bournens, Senarclens, Aclens, Monnaz et Daillens. Pages 33, 133, 233, 718 et 735.

1493, 14 déc. Noble et égrège Pierre de Bionnens, docteur ès lois, reconnaît des fiefs à Penthalaz, la cense due pour le moulin de Senarclens, et la forêt de Ruyre, au territoire de Bierre, le tout procédé du donzel Pierre de Mont. Pages 64, 232 et 712.

1493, 17 déc. Noble François, fils de feu noble Claude, fils de feu noble Jean de Gallera et de Marguerite, fille de Girard Grasset; et son neveu noble Claude, fils de feu Guy, fils de feu Claude de Gallera, reconnaissent le fief, procédé de Perronod Grasset, à Villars-Ste-Croix, ainsi que le fief de Prévondavaux, rière La Chaux. Pages 322 et 402.

1494, 18 mars. Noble Amédée, fils de feu noble François de Chissey, citoyen de Lausanne, reconnaît le fief, procédé de Claudine, fille du feu donzel Etienne de Mollens, femme de noble Antoine d'Illens, à Disy. Page 342.

1494, 19 mars. Noble et puissant Amédée de Duin, seigr. de Château-Vieux et coseigr. de Vufflens, reconnaît, en qualité de mari de noble Etiennette, fille de feu noble Bertrand Marval, le fief procédé de noble Claude Bourgeois, de Gex, à St. Saphorin. Page 743.

1494, 15 avril. Noble Pierre, fils de feu Jacques, fils de feu noble Henri de Daillens, reconnaît des fiefs à Penthalaz, Sullens et Bournens, procédés de son aïeul paternel. Pages 66, 108 et 134.

1494, 22 avril. Noble Louis, fils de feu noble Pierre de Bettens, et Cathérine, sa femme, fille de feu noble Gabriel de Gruffy, reconnaissent des fiefs à Bussigny, St. Germain et Ecublens, procédés de noble François de Russin. Page 702.

1494, 22 avril. Noble Perronette, veuve de noble Guillaume de Chabie, demeurant à Lausanne, reconnaît, au nom de Jean de Chabie, son fils mineur, le fief qu'il possède à Vufflens-la-Ville, procédé de noble Pierre de Chabie, son aïeul paternel. Page 432.

1494, 23 avril. Noble François, fils de feu noble Jean de Sivirier,

et noble Pierre, fils de feu noble Pierre de Sivirier, son consanguin, reconnaissent les fiefs qu'ils possèdent à Sévery, procédés de noble Jean, fils de feu Vuillelme de Sivirier, donzel. Page 499.

1494, 26 avril. Noble Antoine, fils de feu noble et puissant Louis de Gléresse, et de noble Rolette, fille de feu noble Antoine de Daillens, reconnaît des fiefs à Cossonay, Gollion et Senarclens, procédés de son aïeul maternel et auparavant d'Aymonet de Mexières, donzel. Pages 40, 186 et 229.

1494, 9 mai. Noble Pierre, fils de feu noble Jaquet d'Arnex, d'Orbe, tant en son propre nom qu'en qualité d'administrateur de Hugues, son fils, par lui eu de Marguerite, sa défunte femme, fille de feu noble Jaquet de Bettens, reconnaît une partie du fief de Bettens, procédée de Pierre, fils de feu noble Rolet de Bettens. Page 415.

1494, 9 mai. Noble Pierre, fils de feu noble Jaquet d'Arnay (d'Arnex), agissant comme procureur de noble Claude d'Arnay, son frère, reconnaît la quarte part de la forêt des Fayoules, de la panaterie, de l'avoinerie et des corvées de Solens et de Bretignyons, procédée de feu noble Jaquet d'Arnay et d'Agnelette de Bottens. Page 754.

1494, 13 mai. Noble Ottonin, fils de feu Guillaume, fils de noble Ottonin de Sous-la-Tour, de Vuillerens, reconnaît une particule de fief au dit Vuillerens, procédée de son aïeul paternel. Page 609.

1494, 9 déc. Les nobles Aymon et Rodet de Murs, frères, fils de feu noble Antoine de Murs, en qualité de maris de Marguerite et d'Alexie, filles de feu noble Pierre de Yens, reconnaissent des fiefs, à Senarclens et à Aclens, procédés de Johannette, fille de Pierre de Villarsel. Pages 227 et 644.

1495, 16 février. Noble Pétremand, fils de feu Jean Cuénet, de Gumoëns-la-Ville, et son petit neveu mineur Jean, fils de feu Jean, qui était fils de feu noble Pierre Cuénet, reconnaissent les fiefs, procédés de feu Jean Cuénet et précédemment du donzel Henri d'Oulens, à Penthalaz, Penthaz, Daillens et Oulens [1]. Pages 65 et 738.

[1] C'est par erreur que dans notre texte le confessant mineur Jean Cuénet est indiqué comme étant le fils de Pierre et le neveu du confessant Pétremand Cuénet. (Voyez à la page 65.)

1495, 7 mai. Noble Amédée, bâtard de Clermont, en qualité de procureur du magnifique, puissant et vaillant seigneur et chevalier, Guillaume de Vergy, seigr. de Montricher, reconnaît le donjon du château et de la forteresse de Montricher. Page 736.

1495, 5 oct. Noble Jean de Mont, l'aîné, bourgeois de Payerne, fils de feu noble Jean de Mont, et noble Jean de Mont, le jeune, fils de feu Claude de Mont, d'Aubonne, reconnaissent collectivement, chacun pour ce qui le concerne, les fiefs, procédés jadis des nobles Girard de Mollens et Etienne de Mont, frères, à Bierre, Ballens, Mollens et Yens. Pages 711.

1495, 5 oct. Noble Jean de Mont, l'aîné, d'Aubonne, demeurant à Payerne, agissant en qualité de mari de Claudine, fille de feu noble Pierre de Sivirier, reconnaît des fiefs à Gollion, Cottens et Romanel, procédés de noble Jean, fils de Guillaume, fils du chevalier Pierre de Sivirier. Pages 186, 475 et 657.

1496, 1er août. Noble et puissant Claude de Menthon, seigr. de Rochefort, Dusillier et coseigr. d'Aubonne, fils du vaillant chevalier Jean de Menthon, de bonne mémoire, seigneur des mêmes lieux, et noble Claude-François, fils de feu Jean de Gento (Genthod) et de feu noble Jaquème Christine, reconnaissent collectivement, chacun pour la moitié, l'ancien fief de Pampigny, procédé de noble François de Moudon. Page 528.

1496, 12 sept. Noble Jaques, fils de feu noble Claude Mestral de Cottens et d'Agnès, fille d'Antoine de Châtillon, donzel, reconnaît le fief, procédé de sa mère, à Gollion, Cottens et Villars-Boson. Pages 186, 468 et 565.

1496, 13 sept. Noble Pierre, fils de feu noble Pierre de Bretignier, alias de Baulmes, et de Marguerite de Conex, reconnaît le fief, procédé de Nicod de Conex, donzel, à l'Isle, Chabie, Villars-Boson et Cuarnens. Page 561.

1496, 19 sept. Noble François de Gallera, fils de feu Claude, fils de feu noble Jean de Gallera et de Marguerite, fille de Girard, fils de Jean, fils de Mermet Grasset, de La Sarraz; et son neveu Claude de Gallera, fils de feu Guy, fils du susnommé Claude de Gallera,

reconnaissent leur fief, à Villars-Lussery, procédé de feu noble Jean Grasset. Page 395.

1496, 25 sept. Noble Amédée, fils de feu noble François de Chissey, citoyen de Lausanne, reconnaît, en qualité d'héritier de Claudine, fille de feu Etienne de Mollens, donzel, femme de noble Antoine d'Illens, la maison forte de Mex, avec ses fossés, etc., procédée de noble Jean de Mex. Page 728.

1496, 7 déc. Noble Guillaume, fils du spectable seigr. Pierre de Bionnens, docteur ès lois, et de Marie, fille de noble Pierre de Mont, agissant tant pour lui que pour son prédit père, reconnaît le fief, procédé d'Aymonod Guichard, à Cossonay (et Alens), Gollion, Lussery, Villars-Lussery et Surpierre. Pages 29, 187, 383, 396 et 751.

1496, 9 déc. Noble Jean, fils de feu noble Pierre, fils de feu noble Aymon, bâtard de Cossonay, reconnaît les fiefs paternels, à Gollion, Senarclens, Grancy, Itens (et La Chaux), Vufflens-la-Ville, Vuillerens et Bussigny, procédés anciennement, en partie, du donzel Jaquet de Senarclens[1]. Pages 186, 226, 313, 361, 439, 609 et 704.

1496, 15 déc. Noble Jean de Livron, en qualité de mari de Françoise, fille de feu noble Pierre de Sivirier, le jeune, et aussi au nom de noble Etienne, fils de noble Antoine de Livron et de feu noble Jeanne de Sivirier, sœur de la prédite Françoise, reconnaît des fiefs, procédés de noble Jean, fils de Guillaume, fils de Pierre de Sivirier, chevalier, à Cossonay, Penthalaz, Gollion, Cottens, Aclens et Sauveillame. Pages 42, 66, 185, 475, 641 et 669.

1497, 26 avril. Noble, puissant et magnifique Barthélemy, baron de La Sarraz, fils de feu Nicod, baron de La Sarraz, reconnaît le fief, procédé de noble Jean de Chabie, à Vufflens-la-Ville. Page 435.

1498, 6 sept. Les honnêtes hommes Jean Bosson, bourgeois de

[1] C'est par erreur qu'aux pages 186 et 313 la reconnaissance de noble Jean de Cossonay est indiquée sous la date du 19 déc. 1496 et non sous celle du 6 décembre de la dite année.

Morges, et Girard Bosson, d'Aclens, son consanguin, reconnaissent deux censes directes, à Aclens, procédées du fief de Johannette de Villarsel, femme de noble Jean de Yens, et une 3e cense directe, au même lieu, procédée du fief de noble Jean, fils de Guillaume, fils du chevalier Pierre de Sévery. Pages 643 et 644.

1498, 13 sept. Noble Jean de Colombier, seigr. de l'endroit de ce nom, agissant comme tuteur testamentaire des nobles Girard, Louis et Aymon de Vuippens, frères, fils de feu noble Jean, fils de feu noble Aymon de Vuippens et de Jaquette, fille de noble Jaques de Cully, reconnaît des fiefs, procédés de celui-ci et auparavant du chevalier Jean de Disy, à Lussery, Aclens, Colombier et Echichens. Pages 382, 639, 674 et 722.

1498, 13 sept. Le susnommé noble et puissant Jean de Colombier, fils de feu Humbert, seigr. de Vuillerens et de Colombier, reconnaît: 1° la moitié du fief de Disy, au prédit Colombier, procédée de Cathérine, fille d'Aymon de Disy, donzel, femme de Barthélemy Marquis; 2° la moitié du fief procédé des nobles d'Avenches, à Bremblens; et 3° la moitié du moulin banal de Gollion, dit d'Amours. Pages 188, 675 et 707.

1498, 20 sept. Noble Jean de Sys (soit Syx), habitant à Morges, reconnaît, en qualité de mari de noble Mayre, fille de feu noble Jean de la Cuisine, bourgeois de Morges, le fief, procédé de Nycod de Chabie, donzel, à Vufflens-la-Ville. Page 434.

1498, 28 oct. Noble et puissant Claude de Dortent (Dortans), seigr. de Villars, reconnaît, en qualité de mari d'Antonie, fille de feu Louis de Glérens, seigr. de L'Isle et de Bercher, et de procureur de noble Louise de Glérens, sœur de celle-ci, la seigneurie de L'Isle et de Gollion et ses dépendances. Pages 183 et 583.

Même date, probablement. Spectable dame Madelaine, fille de feu Claude de Glérens, chevalier, veuve de Nicod, seigr. de La Sarraz, chevalier, reconnaît la part de la seigneurie de L'Isle et de Gollion qu'elle tient à titre d'assignation. Pages 185 et 587.

Date inconnue. Noble Jean, fils de feu noble Pierre de Dullit, reconnaît le fief paternel, à Gollion. Page 187.

1500, 10 janv. Noble Pierre, fils de feu noble Nicod de St. Saphorin, reconnaît, en qualité de mari de noble Françoise, fille de feu égrège Mermet Christine, secrétaire ducal, le fief, procédé de noble Girard Ogneys, à Senarclens, et les censes directes, au même lieu, acquises par le prédit Mermet Christine de noble Rod. d'Illens et procédées d'Aymonet de Mexières, donzel. Enfin il reconnaît, en son propre nom, la vigne de Champet, à St. Saphorin, procédée de noble Jean, fils de feu Guillaume, fils du chevalier Pierre de Sévery. Pages 231 et 744.

1500, 26 février. Les nobles Georges et Claude, fils de feu noble Louis de Pitigny, reconnaissent la part du fief de Bettens, qui est procédée de noble François, fils de Jaquet, fils de Girard de Bettens. Page 416.

1500, 11 mars. Noble Nicolas, fils de feu noble Jean de Romainmotier, reconnaît une particule de fief, à Senarclens, procédée du donzel Aymonet de Mexières. Page 232.

1500, 12 mars. Noble Pierre, fils de feu noble Nicod de St. Saphorin, en qualité de mari de noble Françoise Christine, et noble Claude-François, fils de feu noble Jean de Gento et de feu noble Jaquème Christine, sœur de la prédite Françoise, reconnaissent collectivement la montagne, dite le Pré de L'Haut, jadis inféodée à feu Mermet Christine, par le duc Louis de Savoie. Page 568.

1500, 14 mai. Le noble, puissant et vaillant chevalier Louis de Colombier, seigr. de Vuillerens, fils d'Humbert, seigr. de Vuillerens et de Colombier, reconnaît la moitié du fief de Disy, à Aclens, procédée de Cathérine de Disy, femme de Barthélemy Marquis, une partie du fief procédé du donzel Mermet Renevier, à Gollion, et la moitié du moulin banal de Gollion, dit d'Amours, procédé des nobles de Glérens, seigrs. de L'Isle et de Gollion. Page 188 et 639.

1500, 14 mai. Noble Amédée, fils de feu noble Arthaud Mestral, d'Aubonne, et de Cathérine, fille du feu donzel Mermet Renevier, reconnaît une partie (la moitié) du fief procédé de celui-ci, à Gollion. Page 187.

1500, 17 mai. Noble Rodolphe, fils de feu noble Henri de Pra-

roman, de Fribourg, reconnaît la moitié du fief d'Avenches, à Bremblens. Page 707.

1500, 8 juin. Les nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, frères, fils de feu Georges Marchand, d'Aubonne, donzel, reconnaissent des fiefs à Cossonay (entre autres la mestralie), Penthaz, Sullens, Bournens, La Chaux (et Itens), Grancy, Vufflens-la-Ville et Colombier, procédés de leur père (soit anciennement du donzel Jaquet Marchand, de Perrussonne de Boussens et de Rod. d'Illens) [1]. Pages 36, 82, 109, 137, 292, 361, 438 et 676.

1520, 20 avril. Noble Bénoît, fils de feu noble Claude de Monthey, reconnaît le fief paternel de Boussens, procédé de Perrussonne de Boussens. Page 164.

1520, 29 oct. Noble Jean de Colombier, seigr. de l'endroit de ce nom, reconnaît, au nom de son neveu et pupille, Bernard de Colombier, la seigneurie de Vuillerens et ses dépendances [2]. Page 617.

VI. Rénovation d'Amey Mandrot.

1542, 16 sept. Noble Pierre, fils de feu noble Jacques Mestral, reconnaît ses fiefs paternels à Gollion, Cottens et Villars-Boson. Pages 192, 470 et 565.

1543, 11 janv. Noble Jeanne de Monthey, veuve de noble Jean Gruz, de Lutry, reconnaît, en qualité de tutrice de ses enfants, Georges et François Gruz, les fiefs qu'ils possèdent à Cossonay, Bournens, Senarclens, Monnaz et Daillens, anciennement procédés du donzel Johannod Carrel. Pages 34, 133, 240, 718 et 734.

1543, pénultième janv. Noble Claude d'Arnex, d'Orbe, en qualité de mari de noble Marie de Gléresse, et noble Nicolas d'Aul-

[1] Selon la grosse Pastor la reconnaissance des frères Marchand aurait été passée le 8 juin 1495.

[2] Alors et déjà depuis le 14 juin 1421, cette seigneurie n'était plus mouvante de la baronnie de Cossonay.

bonne (d'Aubonne), comme mari de noble Jaquème de Gléresse, toutes deux filles de feu noble Pierre de Gléresse, reconnaissent des fiefs à Bournens et à Boussens, procédés de noble Pierre de Daillens. Pages 134 et 164.

1543, pénultième janv. Les prédits nobles Claude d'Arnex et Nicolas d'Aulbonne, agissant au nom de leurs susdites épouses, reconnaissent le fief de celles-ci à Disy, procédé de noble Amédée de Chissey. Page 343.

1543, pénultième janv. Les mêmes nobles d'Arnex et d'Aulbonne reconnaissent les fiefs que leurs prédites épouses possèdent à Cossonay, Gollion et Senarclens, lesquels sont procédés de noble Antoine de Gléresse, leur aïeul paternel, et plus anciennement du donzel Aymonet de Mexières. Pages 40, 191 et 236.

1543. Dame Marguerite de Colombier et son époux, noble et puissant François d'Alinges, dit de Montfort, baron de Coudrée, etc., reconnaissent la seigneurie de Vuillerens (et ses dépendances), procédée de noble Bernard de Colombier, frère de la prédite dame [1]. Page 618.

1543, 5 sept. Noble Philiberte, fille de feu Etienne, fils de Jean de Dullit, femme de noble François, fils de Jean Mestraulx, seigr. d'Aruffens, reconnaît le fief qu'elle possède à Gollion, procédé de son aïeul paternel. Page 193.

1545, 7 nov. Egrège Pierre Trolliet, en qualité de mari de noble Antoinaz, fille de feu noble Bénoît de Monthey, et de procureur de noble Françoise de Monthey, sœur de celle-ci, reconnaît le fief de Boussens, procédé du prédit noble de Monthey. Page 164.

1546, 2 juin. Nobles Jean et Guillaume, fils de feu noble Pierre de Bretignier, autrement de Baulmes, reconnaissent leur fief paternel à L'Isle, Chabie, Villars-Boson et Cuarnens. Page 562.

1546, 26 août. Noble et puissant Pierre, fils de feu noble Claude de Dortent (Dortans), agissant pour lui et pour son frère, Henri

[1] Nous répétons ici l'observation que nous avons faite dans la note précédente.

de Dortent, reconnaît la seigneurie de L'Isle et de Gollion, et ses dépendances [1]. Pages 189 et 589.

1546, 31 août. Noble et généreuse dame Marguerite de Colombier, dame du dit lieu et de Vuillerens, femme de noble et puissant François d'Alinges, seigr. de Montfort, prête quernet pour la part de la seigneurie de Colombier, jadis mouvante du fief noble de la baronnie de Cossonay [2]. Page 681.

1546, 31 août. La prédite noble et généreuse dame Marguerite de Colombier, etc., reconnaît la moitié du fief de Disy, à Aclens, procédée de son père, la moitié du même fief à Colombier, procédée de son oncle Jean, seigr. de Colombier, le fief Marchand, au dit Colombier et la moitié du fief d'Avenches, à Bremblens, pareillement procédés de son prédit oncle. Plus, encore, l'ancien fief des nobles de Senarclens, à Vuillerens, procédé de noble Jean de Cossonay. Pages 609, 640, 675, 676 et 707.

1546, 30 oct. Noble François de Lustrier (Lutry), mayor de la ville de ce nom, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthalaz, Sullens, Bournens, Gollion, Senarclens, Grancy, Lussery, Villars-Lussery et Surpierre, procédés de noble Guillaume de Bionnens et de noble Pierre de Daillens [3]. Pages 29, 68, 110, 134, 192, 239, 363, 384, 397 et 752.

[1] La crainte d'être trop prolixe nous a fait parfois omettre, dans notre texte, des détails jetant du jour sur la condition des terres et des personnes. Ainsi, par exemple, les nobles frères de Dortans tenaient, à La Coudre, noble Pierre de Pré, leur homme lige et justiciable, qui avait cause de noble Claude Pontherousaz, de Morges. Il devait, entre autres, aux confessants, 3 sols annuels, bonne monnaie, pour l'exemption de l'hommage dû pour certains biens taillables, procédés d'un taillable à miséricorde de leurs prédécesseurs. Le dit noble de Pré était tenu aux mêmes usages communs auxquels les autres hommes des confessants étaient astreints. En revanche un notaire de Morges, homme lige des nobles frères de Dortans, à raison d'un ténement à Villars-Boson, procédé de noble Bénoît de Gallera, ne leur devait aucune « guete. »

[2] Le commissaire Mandrot a inséré ce quernet dans sa rénovation des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay.

[3] C'est par erreur qu'à la page 110, la reconnaissance du mayor François de Lutry est indiquée sous la date du 16 septembre 1542.

1546, 30 oct. Les nobles Girard, Guillaume et Pierre, fils de feu noble Pierre de Pierrefleur, d'Orbe, reconnaissent des fiefs à Penthalaz, Bournens, Senarclens, Grancy, Lussery, Vufflens-la-Ville, Chavannes-sur-le-Veyron, L'Isle et Mont-la-Ville, procédés de leur aïeul maternel, noble Pierre de Bionnens. Pages 68, 135, 239, 363, 384, 443 et 746.

1546, 11 nov. Les nobles Philibert et Jean, fils de feu Guillaume de Murs, et noble Claude, fils de feu Rodet de Murs et d'Alix de Yens, consanguins et seigneurs de Corcelles, près Grandson, reconnaissent leurs fiefs à Senarclens, procédés des nobles Aymé et Rodet de Murs, soit de leurs épouses. Page 237.

1547, 14 fév. Noble François, fils de feu noble François de Siviriez (Sévery), bourgeois de Cossonay, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthaz, Bournens, La Chaux et Vufflens-la-Ville, procédés de noble Georges Marchand. Pages 38, 82, 138, 292 et 443.

1547..... Noble François, fils de feu noble Etienne Marchand, de Cossonay, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthaz, Sullens, Bournens, La Chaux, Vufflens-la-Ville et Colombier, procédés de son père. Pages 37, 82, 110, 138, 292, 443 et 667.

1547..... Noble et généreux Robert de Fresneville reconnaît la commanderie de La Chaux, soit des fiefs à Cossonay, Bournens, La Chaux et Itens, Croze et Gollion, Villars-Ste. Croix et dans d'autres lieux. Pages 43, 139, 295, 327 et 401.

1547, 30 avril. François, fils de feu honorable François Ponthey, vivant bourgeois et châtelain de Morges, et de feu noble Rose, fille de feu noble Jean, fils de noble Pierre de St. Saphorin, reconnaît la moitié du fief de St. Saphorin à Senarclens, procédée du susdit noble Pierre de St. Saphorin. Plus, à Vufflens-la-Ville, le fief procédé de noble Mayre de la Cuisine et de Jean de Six, son mari, et plus anciennement de noble Nicod de Chabie. Pages 239 et 440.

1547, 30 avril. Noble Christin Chalon, en qualité d'oncle paternel et de tuteur des nobles François et Claudaz, enfants de feu noble Pierre, fils de feu noble Rod. Chalon et d'Antoinaz, fille de feu noble Pierre de St. Saphorin, reconnaît la moitié du fief de St. Saphorin, à Senarclens, procédée du prédit Pierre de St. Saphorin. Page 238.

1547, 29 oct. Les honorables Jean et Mayre Goudard (Gaudard), d'Echallens, citoyens de Lausanne, fils de feu Pierre Goudard, reconnaissent une part du fief de Bettens, procédée de noble Hugues d'Arnex. Page 417.

1547, 13 nov. Noble et puiss^{t}. Jean Mestral, seig^{r}. d'Aruffens, agissant en qualité de procureur des nobles et puissants François, Claude et Jacques de Menthon, seig^{rs}. de Rochefort, Dusillier et coseig^{rs}. d'Aubonne, fils de feu noble et puiss^{t}. Jean de Menthon, reconnaît l'ancien fief de Pampigny, procédé de noble et puiss^{t}. Claude de Menthon, seig^{r}. de Rochefort (et de noble Claude-François de Genthod). Il reconnaît en outre le fief de Rochefort, au prédit Pampigny, procédé de dame Guillermette, épouse du chevalier Jean de Menthon, seig^{r}. de Dusillier. Page 532.

1547, 23 déc. Honorable Girard Pyvard, citoyen et marchand de Lausanne, reconnaît le fief procédé de Barthélemy, baron de La Sarraz, à Vufflens-la-Ville. Ce fief avait été *assufferté*, ne se trouvant plus en mains capables de desservir l'hommage. Page 442.

1548, 15 juin. Noble Christin Chalon, oncle et tuteur des nobles François et Claudaz Chalon, frère et sœur, reconnaît, au nom de ceux-ci, de concert avec noble François Ponthey, le fief, procédé des nobles François et Pierre de Sévery, consanguins, au prédit Sévery. Page 503.

A la même date le prédit noble Christin Chalon reconnaît, au nom de son neveu et pupille, le susnommé François Chalon, le fief que celui-ci tient à Gollion et à Romanel. Page 191 (et grosse Bulet, au quernet d'Isaac d'Alinges, pour la seigneurie de Vuillerens).

1548, 15 juin. Noble Pierre de Grillier, seig^{r}. de Villard-Mazelin, reconnaît une particule de fief, à Senarclens, procédée de noble Nicolas de Romainmôtier. Page 248.

1548, 9 juillet. Noble et puiss^{t}. Jean Mestral, d'Aubonne, coseig^{r}. de Bierre, fils de feu noble François Mestral, reconnaît des fiefs à Penthalaz, Cottens et Sauveillame, procédés des nobles Jean et Etienne de Livron. Pages 69, 476 et 670.

1548, 8 avril. Noble et généreuse damoiselle Rose, fille de feu noble et généreux Jean de Cossonay, seigr. de Rurey, fils de feu noble Pierre, fils de noble Aymon, bâtard de Cossonay, reconnaît des fiefs à Gollion, Senarclens, Itens (et La Chaux) et Grancy, procédés de son père. Pages 191, 235, 314 et 362.

1548, 25 juin. Les nobles Jean, Perronette et Louise, enfants mineurs de feu noble François de Chabie, donzel, de Lausanne, reconnaissent, par l'organe de discret Claude Gumoëns, de Lausanne, leur tuteur, leur fief à Vufflens-la-Ville, procédé de leur aïeul, Jean de Chabie. Page 439.

Date inconnue. Les hoirs des nobles Girard, Louis et Aymé, fils de feu noble Jean de Vuippens, reconnaissent la moitié du fief de Disy, tant à Aclens (Vuillerens et Gland) qu'à Colombier, moitié procédée de noble Jacques de Cully [1]. Page 689.

VII. Rénovation commencée par Claude Gaudin et Etienne Favre, et terminée par Jean Pastor.

La plupart des reconnaissances de cette rénovation ne sont pas spécifiques [2].

1586, 2 mars. Les nobles Claude et Jean, fils de feu noble Jean, qui était fils de noble Pierre de Bretignier (Bretigny), bourgeois de L'Isle, reconnaissent leur fief à L'Isle, Chabie, Villars-Boson et Cuarnens, procédé de leur père et anciennement de Nicod de Conex, donzel. Ils reconnaissent aussi la dîme d'Iplens, au territoire de L'Isle, procédée de l'abbaye du Lac de Joux. Page 563.

[1] Cette reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse Mandrot, mais elle est rappelée dans les quernets prêtés par Isaac d'Alinges tant pour la seigneurie de Colombier que pour celle de Vuillerens, Gland, Aclens et Romanel.

[2] Nos commissaires vaudois appelaient *reconnaissances spécifiques* celles qui contenaient le détail des divers biens appartenant au fief qui était l'objet de la reconnaissance.

1589, 4 avril. Noble et puissant Robert du Gal (Du Gard), seigneur de La Chaux, reconnaît la seigneurie du prédit La Chaux, ainsi que les biens de la commanderie de ce lieu, procédés de son oncle, feu noble Robert du Gal (Du Gard) de Fresneville. Page 299.

1589, 13 avril. Noble Jeanne, fille de feu noble et puissant Urbain Mestral, vivant coseigneur de Bierre, femme de noble Jean Favre de Bignyn (Begnins), seigneur du Martheray, reconnaît des fiefs à Cottens, Sauveillame, Vuillerens et Gland, procédés de son aïeul paternel et précédemment des nobles Jean et Etienne de Livron. Pages 476 et 670.

1589, 29 mai. Noble Pierre d'Arnex, donzel et bourgeois d'Orbe, coseigneur de Lussery, fils de feu noble Claude d'Arnex et de Marie de Gléresse, reconnaît des fiefs à Gollion et Senarclens, procédés de son bisaïeul maternel, noble Antoine de Gléresse. Pages 194 et 248. Il reconnaît encore la moitié des fiefs, procédés de noble Amédée de Chissey, à Disy, ainsi que la moitié des fiefs, à Bournens et à Boussens (et dans les lieux circonvoisins), procédés de noble Pierre de Daillens. Pages 135, 165 et 344.

1589, 29 mai. Noble Girard, fils de feu noble Guillaume de Pierrefleur, bourgeois d'Orbe, tant en son propre nom qu'en celui de ses neveux, les nobles Etienne et Adam, fils de feu noble Pierre de Pierrefleur, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthalaz, Bournens, Gollion, Lussery, Vufflens-la-Ville (et dans d'autres lieux), procédés des nobles Guillaume, Girard et Pierre, fils de feu Pierre de Pierrefleur et précédemment de noble Pierre de Bionnens, aïeul maternel de ceux-ci. Pages 30, 70, 136, 194, 384 et 443.

1592, 25 mai. Noble Jean de Sausure (Saussure), bourgeois de Lausanne, fils de feu noble et prudent Antoine de Sausure, reconnaît le fief de Boussens, procédé des nobles Antoinaz et Françoise, filles de feu noble Bénoît de Monthey, la prédite Antoinaz femme d'égrège Pierre Trolliet. Page 166.

1592, 26 juin. Noble Michel de Lavigny, donzel de l'endroit de ce nom et coseigneur de Bérolles, agissant en qualité de beau-père

et de charge-ayant des nobles Bernard, Samuel, François et Jean, fils de feu noble André, fils de feu noble Nicolas d'Aulbonne; et honorable Claude Baud, bourgeois de Nyon, en qualité de tuteur des nobles David et Bernard, fils de feu noble Nicolas d'Aulbonne, les uns et les autres donzels, bourgeois de Nyon et coseigneurs de Lussery, reconnaissent la moitié, procédée de noble Jaquème de Gléresse, leur aïeule, des fiefs reconnus, pour l'autre moitié, par noble Pierre d'Arnex, héritier de noble Marie de Gléresse, sa mère, à Gollion, Senarclens, Disy, Bournens et Boussens [1]. Pages 135, 165, 194, 248 et 344.

1592, 6 juillet. Noble et puissant Albert de Dortain (Dortans), seigneur de L'Isle, agissant en qualité de tuteur de ses neveux, les nobles François et Pierre, fils de feu noble et puissant Pierre de Dortain, vivant seigneur de Bercher, son frère, et de noble Claudine Cerjat (fille de feu noble et puissant Jacques Cerjat, seigneur de Denesy et d'Allaman), épouse du prédit feu seigneur de Bercher, reconnaît, en leur nom, deux parts des fiefs, procédés des nobles Georges et François Gruz, à Cossonay, Bournens et Daillens (et dans d'autres lieux). Pages 35, 133 et 718.

1592, 22 juillet. Noble Claude, fils de feu noble François de Lustrier (Lutry), mayor de la ville de ce nom, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthalaz, Sullens, Bournens, Boussens, Gollion, Senarclens, Grancy et Lussery, procédés de son père et anciennement des nobles de Bionnens et de Daillens. Pages 30, 70, 112, 136, 165, 194, 248, 363 et 384.

1592, 22 juillet. Le susnommé noble Claude de Lustrier, mayor,

[1] Il ressort de cette reconnaissance que feu noble Nicolas d'Aulbonne, père des nobles David et Bernard, mineurs lorsqu'elle fut passée, était lui-même fils de Nicolas d'Aulbonne et de Jaquème de Gléresse. Induit en erreur par la conformité du nom, nous avons désigné ce père des nobles David et Bernard d'Aulbonne comme étant le mari de la prédite Jacquème, dont il se trouvait être ainsi l'un des fils. Il y a donc une rectification à faire à cet égard, dans notre texte, aux pages 135, 247, 344 et 388. Ces divers nobles d'Aulbonne confessants sur les mains d'Etienne Favre, étaient cousins germains et non pas oncles et neveux.

etc., en qualité de proche parent et de procureur de noble Nicolas, fils de feu noble Jean de Murs, seigneur de Corcelles, près Grandson, reconnaît la moitié, par indivis avec lui, prédit mayor de Lutry, pour l'autre moitié, du fief de Murs, à Senarclens, procédé des nobles Philibert et Jean, fils de feu Guillaume de Murs, et de Claude, fils de noble Rodet de Murs et d'Alix de Yens. Page 246.

1592, 26 juillet. Honorable Pierre Grossier, d'Estavayé, agissant en qualité de tuteur des nobles Prian et Christofle de Pontherousa, seigneurs de Rueyre, enfants de feu noble Jean de Pontherousa; et provide Gabriel Malherbe, bourgeois et châtelain d'Orbe, agissant en qualité de procureur des hoirs de noble Pierre de Grillier, seigneurs de Villars-Mazelin, reconnaissent, les premiers pour deux parts, et les seconds pour l'autre tierce part, la particule de fiefs à Senarclens, procédée de noble Nicolas, fils de Jean de Romainmotier. Page 248.

1598. Selon le dénombrement de la terre et seigneurie de Sévery, sous l'année 1675, noble Jean-François de Gruyère, seigneur du prédit Sévery, aurait reconnu, en 1598, sur les mains de Jean Pastor, les droits d'eaux et de cours d'eaux, rière sa terre. Cela laisse présumer qu'il reconnut alors les droits de juridiction qu'il possédait à Sévery, sous la mouvance de la baronnie de Cossonay, puisque les droits d'eaux et de cours d'eaux étaient une conséquence de l'omnimode juridiction. Toutefois sa reconnaissance ne se trouve pas dans la grosse Pastor.

1599, 25 février. Noble et puissant François Charrière, bourgeois de Cossonay, seigneur de Senarclens, fils de feu noble Pierrre Charrière, reconnaît la prédite seigneurie de Senarclens et les fiefs qu'il possède dans ce lieu, ainsi qu'à Gollion et dans les endroits circonvoisins, procédés tant du château de Cossonay que de noble Rose de Cossonay et des nobles de St. Saphorin. Pages 194 et 245.

1599, 28 mars. Honorable Georges-François, fils de feu François, fils de Michel Paindavoine [1], bourgeois de Cossonay, recon-

[1] Voy., quant à la famille Paindavoine, page 32, note 1.

naît le fief de Prévondavaux, rière La Chaux, procédé des nobles François et Claude de Gallera, oncle et neveu. Page 323.

1599, 2 mai. Noble et prudent Benjamin Rosset, citoyen de Lausanne, conseiller au dit lieu et seigr. de Vufflens-la-Ville, fils de feu noble et prudent Jean Rosset, ancien seigr. bourgmestre du dit Lausanne, reconnaît le fief de Chabie, à Vufflens-la-Ville, procédé tant de noble François Ponthey que de noble Louise de Chabie, femme de noble Christin Chalon. Page 446.

1599, 2 mai. Le susnommé noble et prudent Benjamin Rosset, seigr. de Vufflens-la-Ville, et ses codiviseurs, à savoir : Jeanne [1], femme d'égrège Abram Vulliamoz, Samuel, Marguerite et Georges, frères et sœurs, enfants et cohéritiers de feu honorable Pierre Pivard; Jean, fils de feu spectable Jean Pivard; honorable Jean Coupin, tant en qualité d'usufruitier des biens de feu Henriette, sa défunte femme, fille de feu honorable Etienne Pivard, qu'en celle de beau-père d'Abraham, fils de feu discret Michel Grand, et de père de Marie, l'un et l'autre enfants et héritiers de la prédite Henriette Pivard; honorée Françoise Gaudin, veuve de discret Jacques Rosset; et Claudine Gaudin, femme d'égrège Bénoît Tissot, tous bourgeois de Lausanne, reconnaissent collectivement, chacun d'eux pour la part qui le concerne, le fief *assufferté*, à Vufflens-la-Ville, procédé de Girard Pivard (soit Pyvard), citoyen et marchand de Lausanne. Page 446.

1599, 10 mai. Les honorables et égrèges Pierre-Antoine et Jean-Bénoît, fils de feu égrège Antoine Richard, de Grandvaux, reconnaissent une part soit le tiers des fiefs procédés des nobles Georges et François Gruz, à Cossonay, Bournens et Daillens (et dans d'autres lieux). Pages 35, 133 et 719.

1599, 10 mai. Les susnommés Pierre-Antoine et Jean-Bénoît Richard, frères, reconnaissent le fief procédé des nobles Marchand, à Bournens, et acquis de ceux-ci par leur défunt père. Page 138.

1599, 26 juillet. Noble et puissant Albert de Dortens (Dortans),

[1] Cette Jeanne Pivard ne se trouve pas mentionnée dans notre texte. Voy. à la page 447.

seigr. de L'Isle, fils de feu noble et puissant Pierre de Dortens, reconnaît la prédite seigneurie de L'Isle et de Gollion, procédée de son père et jadis inféodée à François de Glérens, seigr. de Bercher. Il reconnaît aussi le fief Mestral, à Gollion et à Villars-Boson, acquis par son prédit père. Pages 193 et 593.

1600, 20 janvier. Honorable Légier Trétorens (Treytorrens), bourgeois et banderet d'Yverdon, agissant au nom de son fils David, qui avait cause de sa mère, noble Marguerite Piteton; et égrège Isaac Conod, bourgeois de Morges, agissant tant pour lui que pour Bernarde Tissot, sa mère, reconnaissent collectivement, chaque partie pour la moitié, le fief procédé des nobles François et Claude de Gallera, oncle et neveu, à Villars-Sainte-Croix. Page 404.

1600, 5 mars. Noble damoiselle Susanne, fille mineure de feu noble et puissant Gabriel, fils de feu noble Claude de Lustrier, mayor de la ville de ce nom; et noble et vertueuse dame Marguerite de Diesbach, mère de la prédite damoiselle Susanne, reconnaissent la moitié du fief de Murs, à Senarclens, appartenant à celle-ci, en indivision, pour l'autre moitié, avec noble Nicolas de Murs, seigr. de Corcelles; la moitié de fief reconnue est procédée de noble Claude de Lustrier, aïeul de la confessante. Page 247.

Cette reconnaissance est passée par Jacques Gerbex, notaire, de Cully, *coadjuteur* de la prédite damoiselle Susanne, et par le procureur de sa mère, Moïse Berthex, notaire.

1600, 15 avril. Noble Samuel d'Aulbonne, châtelain de Morges et coseigneur de Gumoëns (le-Château), fils de feu noble Jean, fils de feu noble Bernard d'Aulbonne, cause-ayant de noble Pétermann Cuénet; et égrège Isaac, fils de feu François Conod, agissant pour lui et pour sa mère Bernarde Tissot, héritière de feu égrège Jean, fils de feu Claude Tissot et de noble Marie, fille de feu noble Jean Cuénet, neveu du prédit Pétermann Cuénet, reconnaissent collectivement, chaque partie pour la moitié, le fief procédé des prédits Pétermann et Jean Cuénet, à Penthalaz et dans les lieux circonvoisins. Page 70.

1600, 7 juin. Egrège Nicolas du Ruz, de Vufflens-le-Chastel, bourgeois de Cossonay, agissant tant pour lui-même qu'en qualité de mari de Jeanne, fille de feu égᵉ. François Seguyn, vivant bourgeois du dit Cossonay, reconnaît des fiefs, procédés des nobles Etienne, Jean et Georges Marchand, à Cossonay, Penthaz et Vufflens-la-Ville. Pages 38, 83 et 447.

Les personnes ci-après nommées reconnaissent aussi des démembrements du fief procédé des mêmes nobles Marchand, soit des pièces de terrain appartenant à ce fief, à savoir :

1600, 12 janvier. Egᵉ. Michel Favey, bourgeois de Cossonay, reconnaît la moitié d'une pose de terre sise au territoire de Cossonay. Page 39.

1600, 3 mars. Noble Georges-François Charrière, bourgeois et banderet de Cossonay, seigneur de Mex, reconnaît plusieurs pièces de terrain, sises au prédit territoire. Page 39.

1600, 5 mars. Claude Renaud, bourgeois de Cossonay, reconnaît une pièce de terre sise au territoire du dit lieu. Page 39.

1600, 5 mars. Egᵉ. Gabriel Favey, notaire et bourgeois de Cossonay, reconnaît l'autre moitié de la pose de terre reconnue par Michel Favey. Page 39.

1600, 18 avril. Noble Robert du Gal (Du Gard), seigʳ. de La Chaux, reconnaît deux pièces de terre, au territoire de Cossonay. Page 39.

1600, 18 avril. Georges, fils mineur de feu Moïse Basset, bourgeois de Cossonay, reconnaît, par l'organe de son tuteur, environ deux poses de terre, sises au même territoire. Page 39.

1600, 21 mai. Discret Antoine, fils de feu égrège Pierre de Laydessoux, bourgeois de Cossonay, reconnaît deux poses de terre au territoire de ce lieu. Page 39.

1600, 24 mai. Noble Jacques-Louis Mestral, châtelain de Grancy, reconnaît deux pièces de terrain, sises au territoire de ce lieu. Page 361.

1600, 7 juin. Israël Rosset, d'Itens, reconnaît une maison dans ce lieu, avec grange, etc., et plusieurs pièces de terrain[1]. (Grosse Pastor.)

[1] Ces biens et les autres encore, à Itens et La Chaux, procédés du fief Marchand et reconnus sur les mains de Pastor (voy. ci-après), étaient les assignaux d'une censière directe de 5 coupes de froment que les frères Marchand avaient reconnue sur les mains de Quisard. (Voy. à la page 292.) Noble

1600, 7 juin. Elisabeth, fille de feu honorable Claude Rosset, d'Itens, femme d'égrège Abel Guex, reconnait plusieurs pièces de terrain, rière Itens et La Chaux. (Grosse Pastor.)

1600, 4 juillet. Noble François Charrière, seigr. de Senarclens, reconnait diverses pièces de terrain aux territoires de Cossonay, d'Itens et de La Chaux. Page 39 (et grosse Pastor).

1600, 4 juillet. Jean et Caleb de La Sarra, frères, bourgeois de Cossonay, reconnaissent une pièce de terre, sise au territoire du prédit Cossonay. Page 39.

1600, 4 juillet. Egrège Jean Maria, d'Itens, notaire, reconnait une pièce de terre rière le prédit Itens. (Grosse Pastor.)

1600, 9 juillet. Daniel, François et Elie, fils de feu Claude Maria, d'Itens, reconnaissent une pièce de terre rière ce lieu. (Grosse Pastor.)

1600, 12 juillet. Dydière, fille de feu Claude Rosset, de La Chaux, veuve de Dominique De Venoge, de Disy, reconnait une particule de maison, avec appartenances, à Itens, et deux pièces de terrain. (Grosse Pastor.)

1600, 28 oct. Noble Pierre, fils de feu noble Jean Crinsoz, de Cottens, reconnait une pièce de terrain, rière Grancy. Page 361.

1600, 9 juillet. Les seigneurs de Cottens, savoir: Nobles Jaques et Abraham, fils de feu Nicolas Crinsoz, chacun d'eux pour un tiers, et les nobles Jaques et Jean, fils de feu noble Jean, fils du prédit Nicolas Crinsoz, pour le tiers restant, reconnaissent la seigneurie et le fief de Cottens, procédés de noble Pierre Mestral, et la tierce partie de la montagne du Pré de L'Haut, procédée des

Jean Marchand avait vendu cette cense à Pierre Rosset, qui la lui devait (voy. la note 2 à la page 292); ainsi ce petit membre de fief était tombé en mains non capables. Toutefois lorsque le procureur patrimonial de LL. EE., Amey Mandrot, avait laudé, en 1543, l'acquisition de cette censière, il avait fait la réserve que l'acquéreur la remettrait en mains capables, ce à quoi il était sommé de la part de LL. EE. (annotations à la grosse Quisard). Mais il n'en fut pas ainsi pour la majeure partie de ce petit fief. Noble François, fils de feu Etienne Marchand, avait pareillement vendu à Jean Rosset cinq quarterons de froment, de cense annuelle, dont les assignaux se trouvaient aussi compris dans les biens reconnus sur les mains de Pastor, à Itens et La Chaux.

nobles François et Claudaz Chalon et de François Ponthey. Pages 473 et 568.

1600, 16 juillet. Les nobles et bourgeois de la ville et communauté de Cossonay, reconnaissent, par l'organe d'égᵉ. Nicolas du Ruz, gouverneur de la prédite ville, des nobles et prudents Georges-François Charrière, banderet, seigʳ. de Mex, et François Charrière, conseiller, seigʳ. de Senarclens, et d'égᵉ. Jacques Gouffon, notaire et bourgeois du dit Cossonay, les fiefs, censes et revenus que la prédite ville possède à Sullens, procédés des nobles Etienne, Georges et Jean Marchand, et anciennement de Perrussonne de Boussens. Page 111.

1601, 20 janv. Egᵉ. Jean Pastor, de Vufflens-le-Châtel, notaire, reconnaît (sur les mains de Jean Barral, notᵉ.) une censière directe, de huit coupes de froment, mesure d'Aubonne, due à Yens et procédée des nobles de Mont, d'Aubonne. Page 712.

VIII. Rénovation de Nicolas Bulet.

1627, 26 juin. Noble et vertueux Bernard de Pesmes, seigʳ. de St. Saphorin-sur-Morges, reconnaît le tiers de la montagne soit fruitière du Pré de L'Haut, indivise, pour les deux autres tiers, avec noble Pierre de Gruyère, seigʳ. de Sévery et les nobles Crinsoz, seigʳˢ. de Cottens. Page 569.

1627, 16 oct. Noble et puissᵗ. seigʳ. Isaac d'Alinges, baron de Coudrée, seigʳ. de Beauregard, Colombier, Vuillerens et d'autres lieux, prêtant quernet pour la seigneurie de Colombier, procédée de son aïeule, dame Marguerite de Colombier, reconnaît, entre autres, à cause du château de Cossonay, le fief de Disy, au prédit Colombier, procédé tant de sa dite aïeule que des hoirs des nobles Girard, Louis et Aymé de Vuippens. Page 689.

1627, 16 oct. Le susnommé noble et puissᵗ. seigʳ. Isaac d'Alinges prêtant quernet pour la seigneurie de Vuillerens, Gland, Aclens et Romanel, procédée de son aïeule, dame Marguerite de Colom-

bier, reconnaît, entre autres, à cause du château de Cossonay, le fief de Disy, à Aclens (Vuillerens et Gland), procédé tant de la prédite dame Marguerite que des hoirs des nobles Girard, Louis et Aymé de Vuippens. Pages 622 et 640.

1627, 20 déc. Noble et puiss^{t}. Isaïe de Chandieu, écuyer, seig^{r}. de Chabottes, en Mâconnais, reconnaît, en qualité de mari de la très vertueuse dame Marie, fille de feu noble et puiss^{t}. Albert, fils de noble et puiss^{t}. Pierre de Dortan (Dortans), la seigneurie de L'Isle et de Gollion, procédée du susnommé Pierre de Dortans et de son frère, Henri de Dortans. Pages 195 et 594.

Date précédente. Le même noble et puiss^{t}. Isaïe de Chandieu, reconnaît, au nom de sa prédite épouse, le fief Mestral, à Gollion et à Villars-Boson, procédé de noble Pierre, fils de Jacques Mestral de Cottens. Pages 197 et 565.

Même date. Le susnommé Isaïe de Chandieu reconnaît, encore au nom de son épouse, la moitié de la dîme d'Isplens, au territoire de L'Isle, procédée de noble Jean de Bretigny[1]. Page 563.

Même date. Enfin le prédit Isaïe de Chandieu reconnaît, toujours au nom de son épouse, les deux tiers du tiers de la grande dîme de Daillens, procédés des nobles Georges et François Gruz. Page 719.

1627, 21 déc. Les nobles et puiss^{ts}. Jean et Gabriel de Vuillermin, seig^{rs}. de Montricher et de Monnaz, fils de feu noble et puiss^{t}. Wilhelm de Vuillermin, reconnaissent la seigneurie de Montricher, tant à cause du château de Cossonay que de celui de Morges. Page 737.

1628, 16 janv. Noble et puiss^{t}. François Mestral, seig^{r}. de Pampigny, Coinsins et d'autres lieux, fils de feu noble Claude, qui était fils de noble et puiss^{t}. Jean Mestral, seig^{r}. d'Aruffens, reconnaît la seigneurie du prédit Pampigny, dans ses divers membres,

[1] Isaïe de Chandieu reconnut aussi alors, mais sous la mouvance du château de Morges, une dîme, aux territoires de Villars-Boson et de Mauraz, qu'il avait acquise dans la discussion des biens du feu seig^{r}. de Montricher. Page 599.

et en premier lieu, à cause de la baronnie de Cossonay, l'ancien fief de Pampigny, procédé des nobles de Menthon. Page 543.

1628, 18 janv. Noble Pierre de Gruyère, seigr. de Sévery, fils de feu noble Jean-François de Gruyère, seigr. du prédit Sévery, qui était fils de noble François de Gruyère, seigr. d'Aigremont [1] et de damoiselle Claudaz, fille de noble Pierre Chalon, reconnaît la seigneurie de Sévery, procédée de noble François Chalon, et, entre autres, à cause de la baronnie de Cossonay, la juridiction qu'il possède au prédit Sévery, etc. Il reconnaît aussi le tiers de la montagne du Pré de l'Haut. Pages 504 et 569.

1628, 18 janv. et 28 août. Le susnommé noble Pierre de Gruyère, seigr. de Sévery, et les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, seigrs. de Senarclens, fils de feu noble François Charrière, reconnaissent indivisément, chaque partie pour ce qui la concerne, le fief de St. Saphorin, à Senarclens, procédé des nobles François Chalon et François Ponthey. Page 255.

1628, 26 août. Noble et prudent Jean Polier, coseigr. de Gumoëns (le-Château) et citoyen de Lausanne, reconnaît le fief Cuénet, à Penthalaz (et dans les lieux circonvoisins), que noble Samuel d'Aulbonne et honorable Isaac Conod ont reconnu sur les mains d'égo. Pastor. Page 71.

1628, 26 août. Les nobles Jean-Michel et Samuel, fils de feu noble François Charrière, seigr. de Senarclens, qui était fils de noble Pierre Charrière, reconnaissent collectivement, chacun d'eux pour la part qui le concerne, la seigneurie de Senarclens, le fief procédé de noble Rose de Cossonay, au prédit lieu, et celui qui y est procédé de LL. EE. de Berne, soit du château (et du prieuré) de Cossonay. Page 250.

1628, 26 août. Les susnommés nobles Jean-Michel et Samuel, fils de feu noble et prudent François Charrière, vivant seigr. de Senarclens, et spectable et prudent David Roy, docteur-médecin, bourgeois de Berne (celui-ci pour une particule), reconnaissent,

[1] François de Gruyère ne possédait pas la seigneurie ou plutôt la coseigneurie d'Aigremont, déjà aliénée par son aïeul paternel. Mais il en portait encore le nom.

chacun d'eux pour la part qui le concerne, le fief de Murs, à Senarclens, procédé des nobles Philibert, Jean et Claude de Murs. Page 254.

1628, 26 et 27 août. Noble Abraham, fils de feu Nicolas Crinsoz, nobles Jean et Jaques, fils de feu noble et égrège Jean Crinsoz, fils du prédit Nicolas, et noble Pierre Crinsoz, en qualité de tuteur de noble Nicolas, fils de feu noble Jaques, fils du susnommé Nicolas Crinsoz, reconnaissent, chacun d'eux pour ce qui le concerne, la seigneurie et le fief de Cottens, procédés de noble Pierre Mestral et anciennement de noble Antoine de Châtillon. Le même Abraham Crinsoz reconnaît encore le fief de Livron, à Cottens, procédé des nobles Mestral, d'Aubonne. Le prédit Jean Crinsoz reconnaît des fiefs dépendants de la seigneurie de Pampigny, à Cottens; et l'un et l'autre, ensemble, reconnaissent la moitié de la grande dîme de Cottens et de Sévery, procédée du seigr. de Montricher. Enfin les prédits Abraham et Nicolas Crinsoz reconnaissent le tiers de la montagne du Pré de L'Haut. Pages 478 et 569.

1628, 27 août. Noble et prudent Abraham Crinsoz, coseigr. de Cottens, reconnaît des fiefs à Cossonay, Penthalaz, Sullens (Bournens et Boussens), Gollion (Senarclens, c'est-à-dire la cense directe due pour le moulin de ce lieu), Lussery, Villars-Lussery et Bierre, fiefs procédés de noble François, mayor de Lutry et précédemment des nobles de Bionnens [1]. Pages 30, 71, 112, 195, 385, 397 et 713.

[1] Le fief, procédé des mayors de Lutry, soit le fief de Bionnens, ainsi qu'on l'appelait, jadis considérable et important, appartint, après noble Abraham Crinsoz, à ses deux fils. L'aîné, Antoine, seigr. de Bussy, aliéna les divers membres de ce fief, à Cossonay, Penthalaz, Sullens, Bournens, Boussens, et probablement aussi à Lussery et à Villars-Lussery. Pierre Crinsoz, seigr. de Cottens et de Colombier, frère cadet d'Antoine, conserva sa part du fief de Bionnens, qui passa à son fils Jean-Jacques, aussi seigr. de Cottens et de Colombier. A la mort de celui-ci, Théodore Crinsoz, le 3e de ses fils, qui fut seigneur de Givrins, devint le possesseur de ce-qui restait encore du fief de Bionnens. (Titres de la famille Crinsoz.) Dès lors nous perdons les traces de ce fief, dont l'acquéreur, le susnommé Abraham Crinsoz, avait lui-même commencé dans le temps la dislocation. (Voyez à la page 365.)

1628, 27 août. Le susnommé noble Abraham Crinsoz reconnaît le fief de Sévery, à Gollion, procédé de noble François Chalon, seigr. de Sévery. Page 195.

Et, à la même date, il reconnaît encore le fief de Dullit, au prédit Gollion, procédé de damlle. Philiberte de Dullit. Page 195.

1628, 27 août et 1630, 12 fév. [1]. Nobles Pierre et Jean, fils de feu noble Robert Du Gard, et honorable et prudent Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, reconnaissent, chacun d'eux pour ce qui le concerne, la seigneurie de La Chaux (et ses dépendances), procédée de feu noble Robert (Du Gard) de Fresneville. Pages 43, 140, 300, 329 et 384.

1629, 10 juin. Egrège et honorable Claude Rolaz, châtelain de Mont, agissant au nom de son fils Etienne, reconnaît une censière directe de 8 coupes de froment, mesure d'Aubonne, due à Yens, procédée du notaire Jean Pastor, et précédemment des nobles de Mont [2]. (Grosse Bulet, au f° 406.)

1630, 12 fév. Honorable Jean-Louis Bégoz, bourgeois d'Aubonne, reconnaît le fief soit mas de Prévondavaux, rière La Chaux, procédé d'honorable François Paindavoine et précédemment des nobles François et Claude de Gallera. Page 324.

IX. Rénovation de Jean-Frédéric Steck, 1er commissaire, et de Claude Rolaz.

Observation. La grosse de cette rénovation ne se retrouvant plus, il en résultera que l'indication que nous allons donner des vassaux de la baronnie de Cossonay qui ont reconnu leurs fiefs sur les mains des commissaires Steck et Rolaz, sera naturellement incomplète.

1689..... Noble et généreux Frédéric de Chandieu, agissant en qualité de mari de dame Susanne-Elisabeth, fille de feu noble et généreux Daniel de Chandieu, seigr. de Grevilly et d'Itens, et

[1] Cette date-ci est celle de la reconnaissance de Jean-Louis Bégoz.

[2] La reconnaissance de Claude Rolaz n'est pas mentionnée dans notre texte.

d'Anne, fille et héritière de noble Pierre Du Gard, seigr. de La Chaux, reconnaît la seigneurie de La Chaux et d'Itens, procédée, quant à La Chaux, du prédit noble Pierre Du Gard et de Jean-Louis Bégoz, et, quant à Itens, du susnommé noble Daniel de Chandieu. Page 309.

Date non indiquée. Noble Jean-Pierre Thomasset, fils de feu noble Simon Thomasset, et de damlle. Susanne, fille de noble Jean Du Gard, seigr. de Croze, reconnaît, sous l'hommage dû pour la seigneurie de La Chaux, le domaine seigneurial de Croze (et ses dépendances), procédé de son aïeul maternel. Page 334.

1690, 3 fév. La ville et communauté de Cossonay, par l'organe de ses gouverneurs, reconnaît les fiefs nobles qu'elle tient de Leurs Excellences de Berne, et qui sont procédés du château, du prieuré, de la cure et du clergé de Cossonay. Page 26.

1690, 16 juillet. Noble et vertueux Louis-Frédéric Darbonnier, lieutenant baillival et châtelain d'Orbe, fils de feu noble Georges, fils de noble Joseph, fils de noble Georges Darbonnier, reconnaît la seigneurie de Disy, procédée, tant de noble Pierre d'Arnex et des nobles d'Aulbonne, codiviseurs de celui-ci, que de LL. EE. de Berne (à cause du château et du prieuré de Cossonay), etc [1]. Page 350.

[1] Nous croyons devoir signaler ici une omission que présente notre texte dans le compte que nous avons rendu de l'inféodation faite par LL. EE. de Berne, le 11 mai 1672, à Louis-Frédéric Darbonnier, coseigr. de Disy. (Voyez à la page 346.) En effet, LL. EE., par cette transaction, remirent au coseigr. de Disy, indépendamment des deux tiers de la dîme de ce lieu et des censes directes qu'Elles y percevaient à cause du château et du prieuré de Cossonay, encore la juridiction haute, moyenne et basse, avec droit de dernier supplice, sur tout ce qu'Elles lui cédaient (hommes, hommages ruraux, censes, dîmes et fiefs), ainsi que sur tous les hommes, fiefs, censes et dîmes qu'il possédait déjà précédemment dans le territoire du prédit Disy (et qu'il pourrait encore y acquérir à l'avenir), sur lesquels il n'avait pas le droit de dernier supplice, lui concédant généralement tous les droits qui dépendaient d'une semblable juridiction. (Voyez la charte XIII, à la page 816.) La présente note est destinée à servir de complément à ce que nous avons rapporté de la prédite inféodation, dont nous n'avions pu jusqu'alors nous procurer la charte même.

1690, probablement. Noble et vertueux Georges-François Charrière reconnaît la seigneurie de Senarclens et les fiefs qu'il tient dans ce lieu (celui du château de Cossonay soit de l'Echange, le fief procédé de noble Rose de Cossonay et la moitié du fief de St. Saphorin). Les biens reconnus sont procédés de feu noble Jean-Michel Charrière, seigneur de Senarclens. Page 268.

1690, 5 novembre. Noble et vertueux Abraham Charrière, coseigneur de Senarclens, fils de feu noble Samuel Charrière, reconnaît les fiefs qu'il tient au prédit Senarclens et qui sont procédés de son père, de son oncle noble Jean-Michel Charrière, et, quant au fief de Gléresse, du seigr. de Disy et anciennement des prédits nobles de Gléresse. Page 268.

1690, 6 novembre. Noble et vertueux Sébastien Charrière reconnaît la seigneurie de Sévery, et, entre autres, à cause de la baronnie de Cossonay, la juridiction qu'il tient au prédit Sévery, etc. Cette seigneurie est procédée de noble Pierre de Gruyère, et plus anciennement de noble François Chalon, de sa sœur Claudaz Chalon et de noble François Ponthey. Page 511.

1690, 22 décembre. Les hoirs de feu noble et vertueux Jean-Emmanuel Charrière reconnaissent les fiefs qu'ils possèdent à Senarclens et qui sont procédés de leur aïeul paternel, noble Samuel Charrière, coseigr. du dit Senarclens. Ce quernet est prêté par le procureur de noble et vertueuse Jeanne-Marie Charrière, mère et tutrice des dits hoirs [1]. Page 269.

1693, 17 novembre. Le sieur Antoine-Christophe Correvont (Correvon), secrétaire baillival d'Yverdon, reconnaît la terre de Sullens, qu'il a acquise, l'année précédente, dans la discussion

[1] La collection Sterki cite, sous la même date du 22 déc. 1690, la reconnaissance, prêtée par noble Olivier Charrière, au nom de son frère noble Jean-Baptiste Charrière, absent du pays, pour 2 pièces de terrain, rière Senarclens; reconnaissance basée sur le quernet prêté, le 26 août 1628, par les nobles Jean-Michel et Samuel Charrière, seigrs. de Senarclens, et sur l'échange fait, le 24 mai 1597, entre LL. EE. et noble François Charrière, aïeul du confessant.

des biens de noble Jacques-Charles Charrière et qui est procédée de feu noble et vertueux Jean-François Charrière, seigr. de Penthaz. Page 125.

1694, 28 juillet. Les nobles Abraham et François-Joseph, fils de feu noble et vertueux Jean-François Charrière, seigr. de Penthaz, qui était fils de noble Claude-André Charrière, coseigneur du même lieu, reconnaissent la seigneurie du prédit Penthaz et ses dépendances (c'est-à-dire le prieuré de Cossonay, la juridiction et la directe seigneurie sur le mas des prés de la Cour). Cette seigneurie est procédée du feu père des confessants. Page 96.

1716, 28 novembre. Noble Jean-Rodolphe Thorman, successeur du sieur Antoine-Christophe Correvont dans la possession de la terre de Sullens, ratifie et corrobore, en tout son contenu, le quernet prêté par son prédécesseur pour la prédite terre [1]. Page 126.

Il est vraisemblable que les vassaux suivants de la baronnie de Cossonay reconnurent aussi leurs seigneuries soit fiefs sur les mains des commissaires Steck et Rolaz :

Noble Antoine de Saussure, soit ses droit-ayants, pour la seigneurie de Boussens.

Noble Paul de Chandieu, soit ses droit-ayants, pour la seigneurie de L'Isle et de Gollion.

Noble Pierre Crinsoz, soit son fils Jean-Jacques, pour les fiefs qu'il tenait à Gollion (les fiefs de Bionnens, de Sévery, de Dullit et du château de Senarclens) et pour la seigneurie de Cottens.

Le seigneur de Pampigny (de la famille de Mestral), pour l'ancien fief de ce lieu.

Le lieutenant baillival de Morges, François Forel, soit ses droit-

[1] Les *clausules* du quernet prêté par le seigr. Thorman présentent des particularités qu'on ne retrouve pas dans les autres quernets. Ainsi, le confessant, après y avoir reconnu l'obligation où il était de faire desservir, pour les deux tiers, conjointement avec le seigneur de Penthaz pour l'autre tiers, un hommage militaire *pour* un cavalier capable et recevable, bien armé et équipé, etc. (voy. aux pages 98 et 129), déclare vouloir et devoir être bon, loyal et féal homme noble, lige et vassal de LL. EEces. de Berne et de leurs successeurs, et à Icelles rendre, desservir, ou faire dûment desservir, à leur

ayants, pour le fief de Murs et la moitié du fief de St. Saphorin, à Senarclens.

Honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, soit ses droit-ayants, pour les fiefs qu'il tenait à Bournens, procédés soit mouvants du château de Cossonay.

D'autres vassaux encore, de la prédite baronnie de Cossonay, reconnurent peut-être leurs fiefs sur les mains des mêmes commissaires.

X. Postérieurement à la rénovation des commissaires Steck et Rolaz.

1778, 2 avril. MM. François-Emmanuel et Albert Duveluz, frères, et Georges-Benjamin Carrard, citoyen de Lausanne, ayant fait l'acquisition, de noble Auguste Charrière, de la seigneurie de Bournens (voy. à la page 156), prêtent quernet, pour cette seigneurie, sur les mains du commissaire Crud. Page 156.

contentement, « les dits six hommages militaires *(c'est-à-dire la part de ces » hommages qui le concernait)*, dus par la dite baronnie *(de Cossonay)* et » dépendances . . . . . et rendre à Nos dits Très Illustres et Souverains » Seigneurs tous autres devoirs d'hommage et fidélité, subsides, aides et au- » tres charges et astrictions portées par les quernets rendus par les précé- » dents barons *(de Cossonay)* et seigneurs de Sullens . . . . . semblable- » ment de supporter les autres charges et devoirs annuels dus pour regard » de la dite baronnie, etc. » Ces six hommages militaires dus par la baronnie de Cossonay et ses dépendances, nous semblent devoir se rapporter à l'époque ancienne où cette baronnie avait ses seigneurs particuliers, dans le domaine desquels se trouvaient le village de Sullens et la majeure partie de celui de Penthaz. Ils étaient, pensons-nous, le résultat de l'hommage que les seigneurs de Cossonay devaient à leur suzerain, et dans ce nombre de *six* ne se trouvaient sans doute pas compris les hommages militaires que leur devaient leurs propres *milites* soit vassaux. Telle est l'interprétation que nous donnons à ce passage un peu obscur du quernet du seigr. Thorman, passage néanmoins qui jette quelque lumière sur l'hommage que devaient les anciens seigneurs de Cossonay.

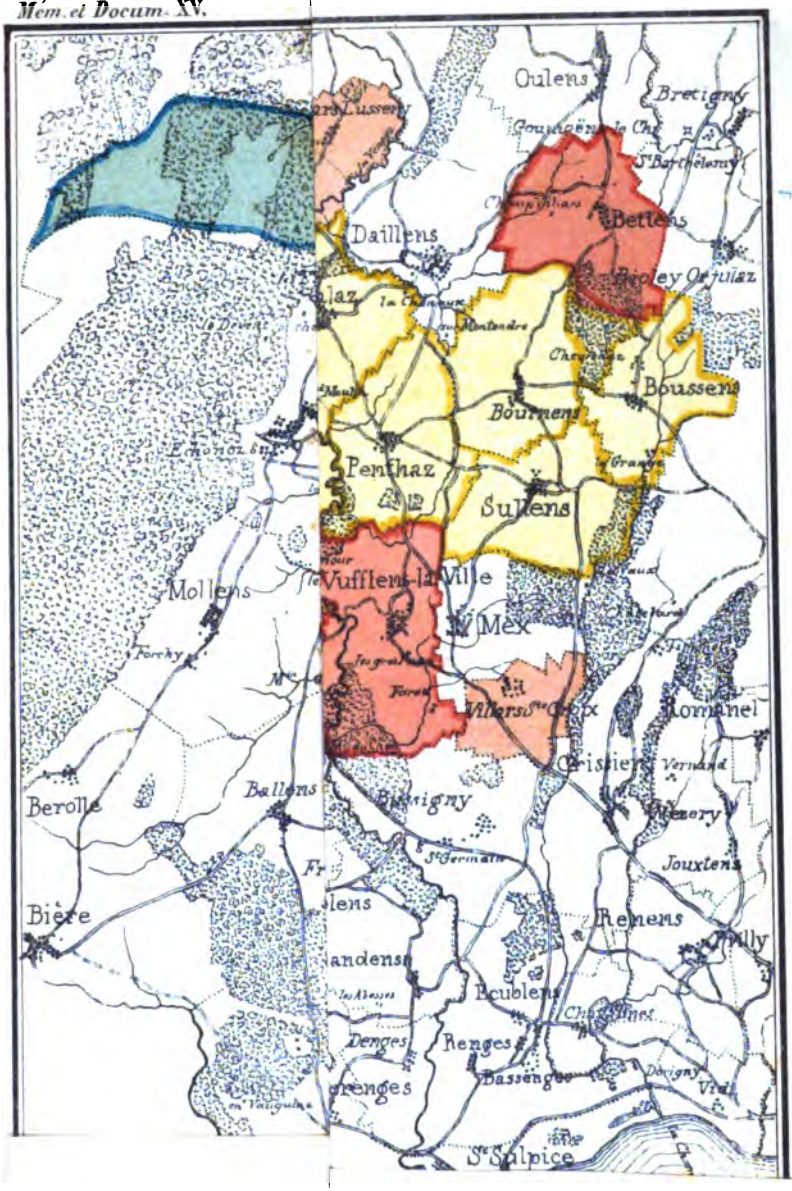
Oulens
Bretigny
Daillens
Bettens
Boussens
Bournens
Penthaz
Sullens
Vufflens-la-Ville
Mex
Romanel
Crissier
Mollens
Berolle
Ballens
Bière
Renens
Ecublens
Renges
St Sulpice

ERRATA ET CORRECTIONS

Page 48, ligne 13, fille héritière, *lisez* : fille et héritière.
» 59, » 12, mettez une virgule après le mot notaire.
» 70, » 6, en remontant, cause-ayants, *lisez* : cause-ayant.
» 74, » 16, fermez la parenthèse après le mot héritières.
» 79, » 5, en remontant, le matin, *lisez* : le lendemain. Même faute, page 529, ligne 7 ; page 533, ligne 8 en remontant ; page 535, ligne 8 en remontant, et page 586, ligne 13.
» 169, » 16, la sixième partie, *lisez* : la dixième partie.
» 211, » 12, censit, *ajoutez* : soit censitif. De même, page 636, dernière ligne.
» 214, » 2, en remontant, fermez la parenthèse après le mot *Nycolee*.
» 243, » 12, et tout le territoire, *lisez* : en tout le territoire.
» 248, » 20, pessesseurs, *lisez* : possesseurs.
» 261, » 1, 1577, *lisez* : 1597.
» 271, » 10, (1474, *lisez* : (1674.
» 282, » 20, de noble Vigoureux, *lisez* : des nobles Vigoureux.
» 302, » 14, en remontant, Gaffon, *lisez* : Goffon.
» 346, » 7, procédée, *lisez* : procédés.
» 439, note 2, 19e déc., *lisez* : 9e déc.
» 484, ligne 16, confessant, *lisez* : confessants.
» 496, note 1, ligne 4, noble, *lisez* : nobles.
» 509, ligne 2, Denier, *lisez* : Deniers.
» 564, » 5, en remontant, Cheyvra, *lisez* : Chyevra.
» 597, » 6, en remontant, « geuster, » *lisez* : « guester. »
» 614, » 15, possédé, *lisez* : possédée.
» 650, » 7, fiefs, *lisez* : fief.
» 658, note 1, sans doute le village, *lisez* : sans doute avec le village.

Page 725, lignes 17 et 18, de Sous-l'eglige, *lisez :* de Sous-l'Eglise.
» 745, ligne 8, LL. EE. de Berne leur inféodèrent, *lisez :* LL. EE. de Berne inféodèrent.
» 750, » 3, en remontant, à tite, *lisez :* à titre.
» 773, dernière ligne, retranchez : *(Bournens, plutôt)*.
» 793, note 1, ligne 3, évaluée, *lisez :* évalué.
» 858, » 1, ligne 3, 6 décembre, *lisez* : 9 décembre.
» 872, » 1, ligne 1, fie, *lisez :* fief.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 1

CHATELLENIE.

Cossonay, y compris les Chavannes et Alens..... 25
Fief des mayors de Lutry..... 28
Fief des nobles Gruz..... 31
Fief des nobles Marchand..... 36
Fief des nobles de Gléresse..... 40
Fief des nobles de Sévery..... 42
Fief de la commanderie de La Chaux..... 43
Fief des donzels Guillaume et Girard de Senarclens..... 44
Fief du seigneur de Penthaz..... 44
Fief des nobles de Mont..... 47
Fief des nobles Vigoureux..... 49
Fiefs divers, non désignés..... 51
Alens, spécialement.
Fief des nobles Charrière..... 52
Fief Bégoz, et autres fiefs..... 54
Penthalaz..... 56
Penthaz..... 79
Sullens..... 100
Bournens..... 130
Boussens..... 158

Pages
Gollion 179
Senarclens 205
La Chaux 289
Itens 311
Le fief de Prévondavaux 322
Le domaine seigneurial de Croze 326
Disy 336

LIEUX MIXTES.

Grancy 355
Fiefs 369
Francs-alleux 372
Lussery 379
Villars-Lussery 392
Villars-Sainte-Croix 399

RESSORT.

Bettens 407
Vufflens-la-Ville 422
Cottens 463
Sévery 492
Pampigny 519

SEIGNEURIE DE L'ISLE

COMPRENANT

L'Isle, Chabie ou Chablie, Villars-Boson et La Coudre 558
Fief de Bretigny 558
Fief Mestral 564
Fief du donzel Louis de Bierre 565
Fief de la montagne du Pré de L'Haut 567

LIEUX DÉMEMBRÉS

DE LA BARONNIE DE COSSONAY.

Pages

Vuillerens.
Fief des nobles de Senarclens 607
Seigneurie de Vuillerens 610
Aclens, comprenant Aclens, proprement dit, Chibie, le Villard d'Aclens et Chinaul 635
Fief de Bettens, devenu de Praroman 636
Fief de Disy 637
Fief de Sévery 640
Fief Robellin, devenu de Yens, puis de Murs 643
Particule du fief de Nicole de Rumilly 644
Fief du donzel Louis de Bierre 644
Fief du donzel Girard Ogneys 646
Romanel-sur-Venoge 656
Fief de Sévery 656
Le fief de Sauveillame 663
Colombier-sur-Morges 672
Fief de Disy, devenu de Vuippens 672
Fief des nobles Marchand 675
Seigneurie de Colombier 677

FIEFS NOBLES DU CHATEAU DE COSSONAY,

SITUÉS HORS DE LA BARONNIE.

Bussigny, St. Germain et Ecublens 699
Bremblens 706
Bierre, Ballens, Mollens et Yens, soit le fief des nobles de Mont 709
Daillens 714
Echichens 721
Luins 724
Mex 727
Monnaz 734
Montricher 736

Pages
Oulens..... 738
Préverenges..... 739
Saint-Saphorin-sur-Morges..... 741
Chavannes-sur-le-Veyron..... 745
Echandens..... 748
Ferreyres, Moiry et Cuarnens..... 749
Etanières..... 750
Surpierre..... 751
Solens et Bretignyons..... 753

QUELQUES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Leurs Excellences de Berne vendent la commanderie de La Chaux, à noble Robert de Fresneville, en fief noble et lige..... 757
II. Leurs Excellences de Berne remettent à noble Robert Du Gard, dit de Fresneville, en augmentation de fief, la juridiction sur les hommes et les biens dépendants de la commanderie de La Chaux, en échange de censes directes dues à Villars-Sainte-Croix..... 761
III. Leurs Excellences de Berne rendent un éclaircissement relatif à la concession qu'Elles ont faite à noble Robert Du Gard de la juridiction sur les hommes et les biens dépendants de la commanderie de La Chaux..... 764
IV. Leurs Excellences de Berne remettent à noble François Charrière, leur vassal, le village et la seigneurie de Senarclens, ainsi que les hommes et les revenus qu'Elles y possèdent, en échange de la coseigneurie d'Itens et d'autres biens..... 766
V. Leurs Excellences de Berne remettent, à titre d'inféodation, à noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz, les censes et les fiefs qu'Elles possèdent dans ce lieu, ainsi que le tiers de la juridiction qu'Elles y ont, en échange des censes et des fiefs qu'il possède à Penthalaz, Sullens et Bournens, et des deux tiers de sa juridiction au prédit Penthaz..... 773
VI. Leurs Excellences de Berne remettent, à titre d'inféodation, à noble Jean-François Charrière, coseigneur de Penthaz, leurs fiefs et leurs censes de Sullens, ainsi que les deux tiers de l'omnimode juridiction de Penthaz, indivise avec lui pour l'autre tiers, en échange de diverses dîmes et de censes dues rière la baronnie de Cossonay..... 778
VII. Leurs Excellences de Berne inféodent à noble Daniel de Chandieu,

Pages

seigneur de Grivilly et de La Chaux, la terre et seigneurie d'Itens, sous l'hommage dû pour la seigneurie de La Chaux..... 784

VIII. Leurs Excellences de Berne remettent, à titre d'inféodation, la juridiction de Sullens, à M. Jean-Rodolphe Thorman, du Conseil souverain de la ville et république de Berne, etc., possesseur de la terre du prédit Sullens, et Elles l'affranchissent des censes qu'il leur doit à raison de cette terre. En retour de ces avantages, M. Thorman remet à LL. dites EE. des censes directes et foncières, dues rière le bailliage de Lausanne..... 790

IX. Sigismond Berseth, baillif de Morges, met noble et magnifique Jean-Rodolphe Thorman, en réelle et actuelle possession des droits de juridiction que Leurs Excellences de Berne lui ont concédés rière le village et le territoire de Sullens..... 796

X. Leurs Excellences de Berne remettent, à titre d'inféodation, la juridiction de Bournens, à noble César Charrière, coseigneur de cet endroit, en échange d'autres biens..... 799

XI. Leurs Excellences de Berne inféodent à noble Marc de Saussure, coseigneur de Boussens, la juridiction, le fief, les censes, la dîme de la cure et d'autres droits qu'Elles possèdent rière le village et le territoire du prédit Boussens, en échange de la dixième part de la grande dîme de Crissier et du payement d'une cense annuelle en grains et deniers, etc..... 803

XII. Leurs Excellences de Berne remettent, en augmentation de fief, à noble Jean-Philippe Rosset, seigneur de Vufflens-la-Ville, la haute juridiction rière cette terre et seigneurie, ainsi que toutes les censes directes, dépendantes des bailliages de Lausanne et de Morges, dues à LL. dites EEces. au prédit Vufflens-la-Ville et dans les lieux circonvoisins. En retour de ces avantages, le prédit noble Rosset cède à LL. EEces. sa part de la dîme de Lonay, tant des grains que du vin..... 810

XIII. Louis-Frédéric Darbonnier, coseigneur de Disy, reçoit, de LL. EEces. de Berne, en augmentation de fief et sous diverses conditions, les censes directes qu'Elles perçoivent rière le village et le territoire de Disy, à cause du château et du prieuré de Cossonay, les deux tiers de la dîme des grains et des légumes de ce lieu et la juridiction haute, moyenne et basse, avec le droit de dernier supplice, dans sa prédite terre de Disy..... 816

XIV. Noble Henri de Senarclens, seigneur de Grancy, assujettit au fief noble soit à l'arrière-fief de Leurs Excellences de Berne les francs-alleux de sa terre et seigneurie de Grancy, en retour de divers droits de juridiction et revenus que LL. dites EEces. lui inféodent rière ce lieu.. 822

XV. Noble Joseph-Henri Charrière, seigneur de Sévery, assujettit les francs-alleux de sa terre et seigneurie de Sévery au fief noble soit à l'arrière-fief de LL. EEces. de Berne, en retour d'avantages que Celles-ci lui concèdent..... 829

XVI. Leurs Excellences de Berne accordent à François Ponthey la capacité de posséder des fiefs nobles..... 832

XVII. Leurs Excellences de Berne confirment à la ville de Cossonay, la

Pages

cession des biens de la cure et du clergé du dit lieu, en retour du payement de la pension du ministre..... 834

XVIII. Le Pape Clément (VII) érige le prieuré de Cossonay, de l'ordre de St. Bénoît, en prieuré conventuel, et concède au prieur l'admission, la correction et la punition des moines de son prieuré, droits exercés jusqu'alors par le prieur de Lutry..... 837

XIX. Aymon, comte de Genevois, ayant donné la tutelle des enfants de Pierre, dit de la Sale des Clés, à Jean, seigneur de Prangins (et à son épouse), celui-ci prête serment au prédit comte au sujet de cette tutelle et lui fait hommage pour le temps où elle durera..... 841

Répertoire des vassaux connus de la baronnie de Cossonay, qui ont prêté hommage soit passé reconnaissance pour leurs fiefs, avec l'indication des pages du présent volume où leurs hommages soit reconnaissances se trouvent mentionnés.... 845